

INFORMATION TO USERS

This manuscript has been reproduced from the microfilm master. UMI films the text directly from the original or copy submitted. Thus, some thesis and dissertation copies are in typewriter face, while others may be from any type of computer printer.

The quality of this reproduction is dependent upon the quality of the copy submitted. Broken or indistinct print, colored or poor quality illustrations and photographs, print bleedthrough, substandard margins, and improper alignment can adversely affect reproduction.

In the unlikely event that the author did not send UMI a complete manuscript and there are missing pages, these will be noted. Also, if unauthorized copyright material had to be removed, a note will indicate the deletion.

Oversize materials (e.g., maps, drawings, charts) are reproduced by sectioning the original, beginning at the upper left-hand corner and continuing from left to right in equal sections with small overlaps.

Photographs included in the original manuscript have been reproduced xerographically in this copy. Higher quality 6" x 9" black and white photographic prints are available for any photographs or illustrations appearing in this copy for an additional charge. Contact UMI directly to order.

**Bell & Howell Information and Learning
300 North Zeeb Road, Ann Arbor, MI 48106-1346 USA
800-521-0600**

UMI[®]



Université d'Ottawa • University of Ottawa

**L'ÉVOLUTION ET LE DÉVELOPPEMENT DU DROIT
DES ESPACES MARITIMES ET LES CONTRIBUTIONS
DES ÉTATS AFRICAINS**

© CISSÉ YACOUBA

**THÈSE DÉPOSÉE À LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA
POUR LE GRADE DE DOCTORAT**

LL . D.

**UNIVERSITÉ D'OTTAWA
1998**



National Library
of Canada

Acquisitions and
Bibliographic Services

395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

Acquisitions et
services bibliographiques

395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Your file *Votre référence*

Our file *Notre référence*

The author has granted a non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of this thesis in microform, paper or electronic formats.

The author retains ownership of the copyright in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de cette thèse sous la forme de microfiche/film, de reproduction sur papier ou sur format électronique.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

0-612-48093-3

Canada

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
I. Considérations générales.....	1
II. Quelques considérations propres au droit de la délimitation maritime.....	12
III. Problématique et intérêt du sujet.....	16
IV. Méthodologie.....	21
 Partie I : L'évolution du droit des espaces maritimes.....	24
Chapitre 1 : Le cadre juridique de la délimitation maritime.....	24
I. Le droit de la délimitation avant 1969.....	24
II. Le droit appliqué en 1969: l' <i>Affaire de la Mer du Nord</i>	27
A. Le droit applicable à la délimitation du plateau continental.....	28
B. Les principes équitables de délimitation du plateau continental.....	31
III. Les principes généraux du droit de la délimitation maritime.....	33
A. Le principe de l'accord.....	35
B. Le principe de l'équité.....	43
C. Résumé critique.....	46
 Chapitre 2 : Les sources du droit de la délimitation maritime.....	50
I. Les sources primaires.....	50
A. La coutume internationale.....	50
B. Les conventions internationales.....	55
I I. Les sources auxiliaires.....	56
A. La doctrine des publicistes les plus qualifiés.....	56

B. Les actes unilatéraux.....	56
C. Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies.....	57
D. La justice distributive fondée sur l' <i>ex aequo et bono</i> et l'équité <i>infra legem</i>	58
E. La jurisprudence: source avant-gardiste du droit de la délimitation maritime.....	59
F. Résumé critique.....	64

Chapitre 3 : L'évolution des titres et des critères de délimitation maritime

I. L'évolution des fondements du titre.....	67
A. Le titre traditionnel du prolongement naturel.....	68
B. Le nouveau fondement du titre: la distance des 200 milles fondée sur l'adjacence côtière.....	69
C. Résumé critique.....	74
I I. L'évolution des critères de délimitation	76
A. Le critère principal: la géographie côtière.....	79
a) Le critère géographique.....	80
b) La géographie et la position de la jurisprudence.....	90
B. Les critères auxiliaires.....	92
a) Le critère de sécurité.....	93
b) Le critère économique.....	99
c) Le critère environnemental.....	114
d) Le critère géologique et géomorphologique.....	122
e) Le critère historique et la conduite des parties.....	122
C. Résumé critique.....	125

Chapitre 4 : L'évolution des techniques et des méthodes de délimitation maritime

I. L'évolution des considérations techniques de délimitation maritime.....	131
A. La précision des coordonnées géographiques.....	132
B. La précision opérationnelle.....	134
C. La précision de démarcation.....	136
I I. L'évolution des méthodes de délimitation.....	137
A. Quelques méthodes applicables.....	138
a) L'équidistance.....	138
b) Le prolongement de la frontière terrestre.....	140
c) La ligne perpendiculaire.....	141
d) Les lignes de latitude et de longitude.....	142
e) La ligne bissectrice.....	144
f) La ligne du <i>thalweg</i>	145
B. Le rôle de la proportionnalité : contrôler <i>a posteriori</i> l'équité de la délimitation maritime.....	148
C. Résumé critique.....	151

Partie I I : Les contributions africaines au développement du droit des espaces maritimes.....	157
Chapitre 5 : Les caractéristiques des côtes africaines.....	160
I. La description générales des côtes africaines.....	160
II. Les enjeux des espaces maritimes africains.....	166
A. Les enjeux géostratégiques.....	166
B. Les enjeux économiques.....	171
a) Les pêcheries et leur cadre règlementaire.....	171
b) Les ressources minérales.....	175
C. L'enjeu écologique.....	180
D. Résumé critique.....	185
Chapitre 6 : Les problèmes frontaliers en Afrique.....	187
I. Aperçu général des problèmes frontaliers terrestres africains.....	187
I I. Les distinctions entre frontières terrestres et frontières maritimes.....	193
A. Les points de différenciation.....	194
a) Les différences au plan physique.....	194
b) Les différences de perception psychologiques.....	194
c) Les différences au plan des conditions d'établissement.....	195
d) Les différences au plan matériel.....	196
e) Les différences au plan juridique.....	197
B. Les points de ressemblance.....	200
C. Les points de convergence.....	202
D. Résumé critique.....	205
Chapitre 7 : La territorialisation des espaces maritimes par les États africains.....	207
I. La territorialisation à travers les limitations maritimes.....	208
A. De la distinction entre limite maritime et délimitation maritime.....	208
B. Les emprises africaines sur la mer territoriale.....	212
a) Les emprises maritimes avant les indépendances.....	212
b) Les indépendances et les législations africaines sur les limites de la mer territoriale.....	214
c) La pratique récente des extensions maritimes.....	219
C. L'origine africaine de la zone économique exclusive.....	221
D. Le régime juridique de la zone économique exclusive et le développement progressif du droit de la mer.....	223
a) Les droits de l'État côtier dans la zone économique exclusive.....	223
b) Les obligations de l'État côtier dans la zone économique exclusive.....	226

E. Les législations maritimes africaines : conformité et contributions au développement du droit des espaces maritimes.....	231
a) Les lignes de base africaines et leur conformité à la Convention sur le droit de la mer.....	232
b) La nouvelle structure des espaces maritimes africains et leur conformité à la Convention sur le droit de la mer.....	236
c) Les régimes juridiques des zones économiques exclusives africaines et leur conformité à la Convention sur le droit de la mer.....	242
d) L'idéologie africaine du droit des espaces maritimes.....	252
e) La défense des intérêts maritimes et la sélection des sources du droit international par les États africains.....	265
F. Résumé critique.....	271
I I. La territorialisation à travers la délimitation des espaces maritimes.....	272
A. Les propositions africaines de délimitation maritime.....	273
B. Les positions africaines à l'égard des règles de délimitation établies par la Convention de 1982.....	281
a) Les partisans africains de l'équidistance.....	282
b) Les partisans africains des principes équitables.....	283
C. La pratique africaine de la délimitation maritime	286
a) Les accords de délimitation maritime.....	287
b) Les accords et leurs critères de délimitation.....	318
1. Les critères employés.....	318
2. Les méthodes employées.....	323
D. Les différends africains de délimitation maritime.....	324
a) Les considérations de droit.....	327
1. Les principes d' <i>uti possidetis</i> , de <i>jus cogens</i> et d'autodétermination : leur applicabilité aux espaces maritimes.....	329
2. La nature juridique des frontières maritimes africaines.....	334
b) Les circonstances pertinentes invoquées.....	336
1. Les circonstances géographiques.....	336
2. Les circonstances géologiques.....	339
3. Les circonstances économiques et environnementales.....	340
c) Les méthodes employées.....	341
d) Les différends africains et leurs contributions au développement du droit de la délimitation maritime.....	343
E. Résumé critique.....	351

Partie III : La zone de développement conjoint et les frontières maritimes africaines.....	356
Chapitre 8 : Coopération et frontières maritimes.....	356
Chapitre 9 : De l'intégration des politiques maritimes africaines.....	361
I. Définition du régionalisme maritime.....	361
A. Le régionalisme maritime africain et la recherche scientifique marine.....	363
B. Le régionalisme maritime africain et la protection du milieu marin.....	366
C. Le régionalisme maritime africain et l'exploitation des ressources vivantes et non vivantes.....	369
I I. Du régionalisme maritime vers la frontière zone de développement conjoint.....	372
A. Les fondements juridiques de la zone de développement conjoint.....	372
B. La zone de développement conjoint et la pratique générale des États.....	377
Chapitre 10 : Les perspectives maritimes africaines.....	382
I. La zone de développement conjoint et la pratique émergente des États africains.....	382
A. L'accord de développement conjoint Tunisie-Libye.....	383
C. L'accord de développement conjoint Namibie-Afrique du Sud.....	385
D. L'accord de développement conjoint Soudan-Arabie Saoudite.....	386
E. L'accord de développement conjoint Sénégal-Guinée Bissau.....	389
F. Résumé critique.....	394
Chapitre 11 : La frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana.....	397
I. Description physique du littoral ivoiro-ghanéen.....	397
II. L'historique du différend.....	398
III. Les revendications maritimes des deux États.....	400
IV. Les enjeux de la délimitation des espaces maritimes.....	401
A. Les services maritimes.....	401
B. Les ressources maritimes.....	403
a) Les pêcheries.....	403
b) L'enjeu pétrolier et gazier <i>offshore</i>	407
C. L'enjeu environnemental.....	409
a) La gestion du système côtier.....	410
b) La gestion des stocks halieutiques.....	411
D. Les prétentions des parties.....	413

E. La validité des deux prétentions à la lumière du droit positif.....	414
a) La validité de la ligne d'équidistance.....	415
b) La validité du méridien.....	417
c) La justification ivoirienne du méridien basée sur la pratique des États.....	420
d) La justification ivoirienne du méridien basée sur la conduite des parties.....	421
F. Le droit applicable.....	426
V. Vers quelles solutions ?.....	428
A. Le statut non obligatoire du méridien et de l'équidistance en droit de la délimitation maritime.....	428
B. De l'applicabilité d'une frontière maritime unique ?.....	430
C. De l'applicabilité de la proportionnalité ?.....	431
D. L'option d'une zone de développement conjoint.....	436
a) La zone de développement conjoint comme facteur d'équité géographique.....	436
b) Les implications juridiques de la zone de développement conjoint pour la Côte d'Ivoire et le Ghana.....	440
F. Résumé critique.....	454
CONCLUSION.....	456
BIBLIOGRAPHIE.....	468

RÉSUMÉ

Le droit international des espaces maritimes connaît une évolution qui peut s'observer au niveau des principes applicables, des critères de délimitation, des fondements du titre, des méthodes et du droit applicable. Mais cette évolution, qui est solidement inscrite dans une approche du cas par cas, n'a pas toujours conduit à une plus grande objectivité, à une prévisibilité accrue et à une cohérence certaine des solutions judiciaires et arbitrales. En cette matière, il ne faut jamais perdre de vue cette réalité qui veut que chaque cas soit distinct des autres. La position constante du juge international est à cet égard bien connue: il n'y a pas qu'une seule méthode de délimitation maritime qui soit prédéterminée, privilégiée, prioritaire et obligatoire; il n'y a qu'un seul but à atteindre qui est l'équité du tracé délimitatif. Dans l'*Affaire Jan Mayen* en 1993 (*Danemark c. Norvège*), la C.I.J. a cependant fait progresser quelque peu les choses en effectuant deux avancées majeures au niveau des méthodes et des critères socio-économiques: la Cour a d'abord consacré l'équidistance comme méthode de délimitation provisoire. Elle a ensuite accordé un poids décisif aux considérations socio-économiques pourtant mises constamment de côté du fait de leur nature subjective, passagère et variable. Au niveau des fondements du titre, on est passé du prolongement naturel à la distance de 200 milles. Quant aux principes équitables, ils perdent de plus en plus de leur caractère variable et abstrait. Le juge estime qu'ils doivent revêtir une nature objective, fondée principalement sur la géographie du littoral, afin d'être d'application générale. Pour ce qui est du droit applicable, on peut relever qu'outre la Convention de Genève de 1958, les États peuvent aussi recourir à la Convention de 1982 sur le droit de la mer (Convention de Montego Bay) selon qu'ils soient parties ou non à l'une ou l'autre convention. Face à ce droit qui évolue avec ses incertitudes, nous avons insisté sur les contributions que les États africains lui ont apportées.

Nous avons voulu vérifier dans quelle mesure les États africains ont contribué au développement progressif du droit international de la mer en général et de façon plus particulière au droit de la délimitation des espaces maritimes. À cette fin, nous avons insisté dans une première partie sur l'évolution du droit de la délimitation sur le plan de ses constances et de ses inconstances. Dans une seconde partie, nous avons analysé en deux étapes les contributions africaines quant au développement de ce droit. La première étape, appelée la territorialisation des espaces maritimes, a vu la consécration internationale, d'une nouvelle zone maritime appelée zone économique exclusive. C'est l'étape dite de la limitation ou des extensions maritimes vers le large. À cet égard, on a limité trop souvent la contribution africaine au seul concept de la zone économique exclusive. On a beaucoup dit et écrit sur son régime juridique et sur ses aspects économiques, militaires, stratégiques, communicationnels et environnementaux. Mais la doctrine jusque là, est restée presque silencieuse sur l'explication idéologico-culturelle de la notion de zone économique exclusive. Cette thèse, au-delà du positivisme juridique, s'est penchée sur les fondements de cette réflexion. La seconde étape a conduit à étudier la territorialisation à travers l'opération de délimitation maritime, c'est-à-dire le processus instrumental qui conduit au partage effectif des espaces maritimes. D'abord, nous avons passé en revue les propositions quant aux méthodes de délimitation maritime qui ont été faites par les États africains lors des négociations de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Nous avons qualifié ces propositions d'avant-gardistes puisqu'elles ont milité pour une unification des règles et principes applicables à la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive. Ensuite, on a relevé une position dominante africaine en ce qui concerne les méthodes de délimitation maritime qui restent favorables à la norme fondamentale du droit de la délimitation, à savoir le recours aux principes équitables. Une pratique africaine de la délimitation maritime s'est progressivement mise en place. Elle se caractérise par la combinaison de plusieurs méthodes de délimitation et par la prise en considération d'une variété de critères de délimitation. Des différends se sont produits

entre États africains et qui ont conduit à la saisine du Tribunal d'arbitrage, de la C.I.J. et du Tribunal International du Droit de la Mer. Nous avons relevé que chaque différend africain a apporté quelque chose de nouveau au développement du droit de la délimitation maritime, sans que pour autant cela n'affecte radicalement la cohérence jurisprudentielle. En dernière analyse, nous avons dans une troisième partie défendu l'idée du régionalisme maritime qui, croyons-nous, devrait participer grandement à la généralisation et à la facilitation de la conception macro-géographique de la délimitation des espaces maritimes entre États africains. Une telle approche pourrait rendre plus fonctionnelles les frontières maritimes plutôt que de les rendre simplement porteuses de la symbolique nationaliste. Nous avons conclu que les États africains ne devraient pas aller jusqu'aux contentieux juridictionnels. Ils devraient jouer à fond la carte des négociations diplomatiques pour délimiter leurs espaces maritimes après avoir défini leurs priorités, leurs politiques et leurs stratégies maritimes. Ils peuvent aussi, comme approche supplétive, instituer des **zones de développement conjoint** ou d'exploitation commune comme nous le proposons dans le cas qui concerne la Côte d'Ivoire et le Ghana.

ABSTRACT

The Law of International Maritime Boundaries is characterized by an evolution that can be noticed at many levels. These levels include the application of equitable principles, the criteria for delimitation, the basis of title, the techniques, the methods and the applicable law. This legal evolution, which is deep-rooted in a case by case approach has not always lead to greater predictability and consistency of the judicial and arbitral decisions. One should keep in mind the fact that each case is a *unicum*. From the 1969 pioneer *North Continental Shelf Case* to recent decisions, the position of the I.C.J. is well-established : there is not one method of delimitation which is predetermined or privileged, which takes priority or which is of mandatory application. The ultimate goal consists in drawing an equitable maritime boundary between coastal States.

In *Jan Mayen Case (Denmark/Norway Case 1993)*, the I.C.J. made two major developments by considering in one hand the equidistance provision first codified at article 6 of Geneva Convention on the Continental Shelf as a provisional method of delimitation. On the other hand, the Court gave notable effect to socio-economic factors which, prior to that case, had been constantly dismissed because of their subjectivity, variability and momentary nature (*Tunisia/Libya Case 1982*). Regarding the basis of the title, progress from natural prolongation as the traditional basis of the title to 200 miles distance from the shoreline as the new basis of the title (*Libya/Malta Case 1985*) should be noted. As for the application of equitable principles, one can say that they are progressively losing their variability. For the judge, in fact, equitable principles must be of an objective nature based mainly on coastal geography in order to be of general application. With regard to applicable law issues, besides the 1958 Geneva Convention, States now have recourse to the 1982 Convention on the Law of the Sea, States practice, jurisprudence, and rules of customary international law. In respect of that law which is evolving with its uncertainties, we have tried to lay stress on the contributions of African States to its development. We wanted to verify to what extent those States have played a significant part in the progressive development of the Law of the Sea in general and particularly with regard the law of maritime boundary delimitation. We have emphasized in the first part of our analysis, the evolution of the law of maritime boundaries. In the second part, we have analysed in two steps African contributions.

The first step, called the territorialisation of marine spaces, consisted in the acceptance of a new maritime space called the Exclusive Economic Zone. That aspect deals with the maritime limits or maritime extensions seaward. Very often, one has restricted the African contributions to the development of the law of marine spaces through the sole concept of the Exclusive Economic Zone. In fact, much has been said and written about its judicial regime and its economic, military, strategic, political, geographical and environmental aspects. The doctrine has remained silent on any ideological and cultural explanation of the notion of Exclusive Economic Zone. This thesis has attempted to go beyond the positive law and analyse the African ideology of the law of the sea and the cultural fundations of the Exclusive Economic Zone.

The second step of our analysis deals with territoriality through delimitation strictly speaking, that is to say, the instrumental process leading to the effective apportionment of maritime spaces. At this level, we have reviewed the proposals made by African States during the Third United Nations Conference on the Law of the Sea (UNCLOS III) regarding the methods of delimitation. We have qualified those proposals as *avant-gardiste*, in as much as they pleaded early for the unification of the rules and principles applicable both to the Continental Shelf and the Exclusive Economic Zone. That controversial issue arose later on, in the 1984 *Gulf of Maine Case*, where the Chamber of the I.C.J. was asked to draw a single maritime boundary applicable to those two maritime areas whose legal regimes are different. We have also identified a dominant African position which is in favor of the application of equitable principles as the fundamental norm of the law of maritime boundary. As for African States practice, we have analysed and concluded that the agreements use different or a combination of methods of delimitation and take into account different criteria for delimiting their maritime boundaries. Some disputes between African coastal States have been taken to the I.C.J., to the arbitral tribunals, and very recently to the Law of the Sea Tribunal (*St Vincent and the Grenadines v. Guinea: The M.V. Saiga Case* 4 December 1997). We have analyzed each maritime boundary dispute and tried to highlight the innovations each African case brought to the jurisprudence. Lastly, we have defended the idea of maritime regionalism which, ultimately, should greatly promote the macro-geographical approach of maritime boundary delimitation between African coastal States. Such an approach should render more functional their maritime boundaries rather than simply carrying States nationalism into sea areas.

We have concluded that African Coastal States should, as much as possible and in line with the trend to peaceful cooperation at sea in Africa, avoid resolving disputes through litigation. After having defined their maritime priorities, policies and strategies, States should use diplomatic negotiations to settle their maritime boundary disputes. They can also, as a supplementary approach, set up Joint Development Zones or provide for Joint Exploitation of their marine resources as an interim approach to disputes resolution. We have analyzed the legal implications of such regimes in the prospective case between Ivory Coast and Ghana.

REMERCIEMENTS

C'est l'occasion de jeter un regard retrospectif sur le chemin parcouru, de faire un bilan du travail accompli. Nous avons vu le temps passé emportant dans son mouvement bien de nos souvenirs, de moments de joie et de déprime, et parfois même de doute... scientifique. Des incertitudes nous en avons eu. Des supports, fort heureusement, nous en avons bénéficié de la part de personnes bien discrètes et qui instamment ont encouragé à la poursuite de ce projet de thèse et à son achèvement. Qu'il me soit donc et avant tout permis d'adresser mes premiers mots de remerciement à mon directeur de thèse le professeur André BREAN qui, patiemment et avec une disponibilité sans reproches, a su mener avec la rigueur qu'on lui sait, la direction de cette thèse. La pertinence de ses observations et ses constants encouragements ont permis l'aboutissement de cette thèse. Je lui suis infiniment gré pour sa bienveillance qui est allée bien souvent au-delà de simples attentes académiques. Qu'il trouve en ces propos, les expressions de ma profonde et sincère reconnaissance. Je voudrais en faire de même à l'égard du professeur Donald McRAE en lui signifiant toute ma gratitude. Sa constante sollicitude, ses remarques et suggestions, ses réponses à mes multiples interrogations, sa disponibilité sans failles ont largement contribué à l'amélioration de cette thèse. Qu'il veuille bien accueillir ces mots de remerciement. Au professeur Barbara KWIATKOWSKA directeur associé de l'Institut du Droit de la Mer d'Utrecht au Pays-Bas, je voudrais dire infiniment merci pour ses encouragements soutenus et bienveillants conseils. À Madame Annick de MARFFY conseiller principal du Bureau Juridique des Affaires Maritimes et du Droit de la Mer de l'O.N.U. à New York, je voudrais signifier ma reconnaissance pour m'avoir donné la possibilité de poursuivre mes recherches doctorales à la division du droit de la mer et surtout de m'avoir mis sur la piste du régionalisme maritime comme incontournable voie de l'avenir et d'avoir répondu à mes questions qui n'en finissaient plus. Que par ailleurs messieurs Daniel BARDONNET secrétaire général de l'Académie de Droit International de la Haye, Son Excellence M. Shigeru ODA juge à la Cour Internationale de Justice de la Haye, Jonathan I. CHARNEY professeur à l'Université Vanderbilt aux États-Unis, Donat PHARAND, QC, professeur émérite de la Faculté de droit à Ottawa, Ruiz FABRI professeur à l'Université de Paris I, Louis PERRET doyen de la section de droit civil de l'Université d'Ottawa, Alain François BISSON professeur et co-directeur des Études Supérieures en droit de l'Université d'Ottawa, les professeurs Yves LEBOUTHILIER, Richard LACASSE, Claude EMANUELLI, Denis VINCELLETTE, Marc BENITAH professeur à l'Université du Québec à Rimouski, soient tous remerciés pour leurs constants encouragements à mon égard. Que monsieur Peter M. TROOP, QC et ses collaborateurs de la Caisse de Pollution Marine et d'Indemnisation du Canada, et James GRAY étudiant au doctorat à la Faculté de droit, Suzanne AUBRY administratrice scolaire puissent tous trouver en ces propos, les expressions de mon infinie reconnaissance. À monsieur André TAHINDRO, madame Alice HICUBURUNDI et monsieur Robert GRUSZKA de la Division du Droit de la Mer et des Affaires Maritimes des Nations Unies, je voudrais adresser toutes mes sympathies. Au professeur Alassane Salif N'DIAYE, Membre du Haut-Conseil de la Francophonie et Ambassadeur de la République de Côte d'Ivoire au Sénégal, que vous dire, sinon que vous puissiez considérer cette thèse comme la vôtre. Au Cheick Yacouba SYLLA et pour ce que je sais, ce serait peu dire que de dire merci. À ma chère et bien laborieuse mère DIARRA Mantchitta pour ton inébranlable patience et ta bienveillance solide à toute épreuve et à mon

père si dévoué Cissé Mamadou dit Seybané, je voudrais vous exprimer mon attachement et ma profonde gratitude. Toutes mes reconnaissances à Cheick Tidiane SYLLA, DIARRA Aliou, DIARRA Bakoita. À ma chère épouse SYLLA Badjalo et à mon fils Cissé Aliou Mamadou, soyez remerciés de ma très longue absence. Que l'État de Côte d'Ivoire et la Direction des Études Supérieures en Droit de l'Université d'Ottawa, soient remerciés pour le support financier et académique. Qu'enfin tous ceux et celles, avec qui nous avons eu des discussions informelles à propos de cette thèse, veuillent bien agréer nos sincères gratitude.

Nous tenons à souligner que les opinions émises dans cette thèse n'engagent que son auteur et non celles et ceux qui ont éclairé nos réflexions.

AVANT-PROPOS

“Les principes équitables constituent en effet une espèce d’idée qui est absolument irremplaçable dans le monde actuel et dans sa jurisprudence. C’est une espèce de renvoi au vague, à la circularité, mais qui rend possible la résolution des différends soulevés par des conceptions nouvelles, des éléments en voie d’être découverts ou analysés pour la première fois. Les précédents se forment peu à peu et [se] croisent, tout en s’inspirant des précédents plus anciens et plus généraux qui peuvent servir de modèle mais qui sont, eux, moins précis et moins sûrs que leurs successeurs[...] Elle exprime une utilité contemporaine tandis que la société soit-elle nationale ou internationale, est en train de concevoir et de former des institutions nouvelles pour faire face à ces problèmes. Elle est une forme de transition juridique du vide à la précision, de la généralité à la particularité, de l’ancien au moderne, et des principes équitables aux règles de droit.”

Keith Highet, (1988) V *RQDI* 275,
p.289

“This by now well-established confidence in the World Court is a welcomed detour from the previous attitude of African countries towards the Court[...]The main reason of support exerted effectively by Africans, as joined by other Third World States, during UNCLOS III in favour of the new International Tribunal for the Law of the Sea (ITLOS). The wider resort to the Court’s jurisdiction, whether on the basis of Optional Clause under 36 (2) or a compromis and compromissory clauses under Article 36 (1) of the ICJ Statute, has been meanwhile importantly promoted by the Asian-African Legal Consultative Committee (AALCC)[...] Significantly, the actual and potential role of the International Court of Justice in delimitation of African maritime boundaries has also been stressed by the 1994 Strategy and Programme of Action for Integrated Development and Management of Marine/Ocean Affairs in Africa[...].”

Barbara Kwiatkowska (1995) 55 *Zeitschrift fur
Auslandisches*, No.2, pp. 492-493

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

<i>A.A.D.I:</i>	Annuaire Africain de Droit International
<i>A.A.L.C.C:</i>	Afro-Asian Legal Consultative Committee
<i>A.C.D.I:</i>	Annuaire Canadien de Droit International
<i>A.D.M.O:</i>	Annuaire de Droit Maritime et Océanique
<i>A.D.M.A</i>	Annuaire de Droit Maritime et Aerospatial
<i>A.F.D.I:</i>	Annuaire Français de Droit International
<i>A.J.I.L:</i>	American Journal of International Law
<i>A.S.I.C.L:</i>	African Society of International & Comparative Law
<i>A.Y.I.L:</i>	Australian Yearbook of International Law
<i>B.Y.I.L:</i>	British Yearbook of International Law
<i>C.D.I:</i>	Commission de Droit International
<i>C.E.A.</i>	Conseil Economique pour l'Afrique
<i>C.E.E:</i>	Communauté Economique Européenne
<i>C.I.C.T.A.</i>	Commission Internationale pour la Conservation du Thon de l'Atlantique
<i>C.I.E.O:</i>	Centre International d'Exploitation des Océans
<i>C.I.J:</i>	Cour Internationale de Justice
<i>C.N.U.C.E.D:</i>	Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement
<i>C.O.R.E.P</i>	Comité Régional des Pêches du Golfe de Guinée
<i>C.P.J.I:</i>	Cour Permanente de Justice Internationale
<i>C.S.A.</i>	Conseil Scientifique Africain
<i>D.M.F:</i>	Droit Maritime Français
<i>D.O.A.L.O.S:</i>	Division of Ocean Affairs and the Law of the Sea
<i>F.A.O:</i>	Fond pour l'Alimentation et l'Agriculture
<i>F.J.I.L:</i>	Foreign Journal of Investment Law
<i>G.A.T.T:</i>	General Agreement on Tariffs and Trade
<i>G.Y.I.L:</i>	German Yearbook of International law
<i>I.C.L.Q:</i>	International and Comparative Law Quaterly
<i>I.C.S.I.D:</i>	International Center for Settlement of Investment Disputes
<i>I.D.I:</i>	Instittut de Droit International
<i>I.L.A:</i>	International Law Association
<i>I.L.R:</i>	International Law Report
<i>I.L.M:</i>	International Legal Materials
<i>I.J.E.C.L:</i>	International Journal of Estuarine and Coastal Law
<i>I.J.M.C.L:</i>	International Journal of Marine & Coastal Law
<i>I.L.A.:</i>	International Law Association
<i>I.L.M:</i>	International Legal Material
<i>I.T.O.P.F:</i>	International Tanker Owners Pollution Federation
<i>I.T.L.O.S:</i>	International Tribunal for the Law of the Sea
<i>J.A:</i>	Jeune Afrique
<i>J.A.E:</i>	Jeune Afrique Économique
<i>J.D.I:</i>	Journal de Droit International

<i>J.M.L.C</i>	Journal of Maritime Law and Commerce
<i>L.G.D.J:</i>	Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
<i>L.O.S:</i>	Law of the Sea
<i>O.C.A.M:</i>	Organisation Commune Africaine Mauricienne et Malgache
<i>O.D.I.L:</i>	Ocean Development and International Law
<i>O.M.I:</i>	Organisation Maritime Internationale
<i>O.N.U:</i>	Organisation des Nations Unies
<i>O.U.A:</i>	Organisation de l'Unité Africaine
<i>R.A.D.I.C:</i>	Revue Africaine de Droit International
<i>R.B.D.I.P:</i>	Revue Belge de Droit International Public
<i>R.C.A.D.I:</i>	Recueil des Cours de l'Académie de Droit International
<i>R.D.I:</i>	Revue de Droit International
<i>R.D. McGill:</i>	Revue de Droit de McGill
<i>R.G.D:</i>	Revue Générale de Droit
<i>R.G.D.I.P:</i>	Revue Générale de Droit International Public
<i>R.I.A.A :</i>	Report of International Arbitral Awards
<i>R.J.A:</i>	Revue Juridique Africaine
<i>R.J.P.I.C:</i>	Revue Juridique et Politique Indépendance et Coopération
<i>R.J.T:</i>	Revue Juridique Themis
<i>R.Q.D.I:</i>	Revue Québécoise de Droit International
<i>R.T.N.U:</i>	Recueil des Traités des Nations Unies
<i>S.F.D.I.:</i>	Société Française de Droit International
<i>S.R.C:</i>	Statuts Révisés du Canada
<i>Texas. J.I.L</i>	Texas Journal of International Law
<i>U.N.C.L.O.S:</i>	United Nations Convention on the Law of the Sea
<i>U.N.T.S.:</i>	United Nations Treaty Series
<i>Z.E.E:</i>	Zone Économique Exclusive

**L'ÉVOLUTION ET LE DÉVELOPPEMENT DU DROIT
DES ESPACES MARITIMES ET LES CONTRIBUTIONS
DES ÉTATS AFRICAINS**

INTRODUCTION

I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Gardienne des grands équilibres¹ écologiques, la mer comme ressource, comme route, comme environnement, comme espace conflictuel, comme champ de convergence (La Zone) et de divergence des intérêts étatiques maritimes (La ZEE), a maintenant son nouveau droit. Ce droit " n'est plus seulement un droit d'utilisation, mais également un droit d'exploitation " ². Résultat de plusieurs années d'efforts diplomatiques, la Convention sur le droit de la mer³ se veut l'expression du dynamisme du droit de la mer moderne, un droit marqué par le jeu combiné des enjeux géographiques, géopolitiques, géostratégiques, politiques, économiques et écologiques. Ce droit aura contribué aux grands équilibres maritimes, lesquels s'inscrivent dans l'objectif que s'est assigné la communauté internationale qui consiste à n'utiliser la mer qu'à des fins exclusivement pacifiques. C'est dans cette perspective que les États ont adhéré à des compromis grâce à la technique dite du consensus qui a conduit à l'adoption d'un traité global (*package deal*). La recherche de ce compromis a eu pour cadre la Troisième Conférence des Nations-Unies sur le droit de la mer qui devait plus tard conduire à l'adoption de la Convention sur le droit de la mer et laquelle régit dans une large mesure le droit océanique actuellement en vigueur.

¹ *Sciences et Vie*, " À la découverte de la planète Océan " (1996), pp.17 et s. Ou Cf. *O.C.D.E.*, *L'État de l'Environnement*, Paris, 1991, p.75. En effet selon les analyses de l'*O.C.D.E.*, " les interactions constantes entre l'atmosphère et l'environnement marin conditionnent les phénomènes météorologiques complexes de la planète qui, à leur tour, influent sur le cycle de l'eau. L'océan joue le rôle de régulateur de la planète, comme le montre en particulier sa capacité d'absorption du dioxyde de carbone, facteur dont l'influence est déterminée par des températures terrestres ".

² P.-M. DUPUY, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 3^e éd., 1995, p.511.

³ U.N.Doc.A/CONF.62/122 ; la Convention sur le droit de la mer adoptée le 10 décembre 1982 à Montego Bay en Jamaïque est entrée en vigueur le 16 novembre 1994. Convention sur le droit de la mer, ci-après citée Convention de 1982. Publications des Nations Unies, N° de vente E.83 V.5 ou voir in 21 *I.L.M.* 1261 (1982). À la date du 4 décembre 1998, la convention a été ratifiée par 130 États. Cf. sur l'état des ratifications le Rapport du Secrétariat-Général devant l'Assemblée générale des Nations Unies : "Océan et droit de la mer", dans U.N.Doc, Assemblée générale, A/53/456.

En tant “qu’instrument juridique le plus important du siècle”⁴, ce traité multilatéral reste favorable aux déclarations des États au moment de signer ou de ratifier la Convention à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l’effet juridique des dispositions dans leur application à cet État.⁵ Toutefois, la Convention n’admet de réserves et exceptions autres que celles qu’elle autorise expressément dans d’autres articles.⁶ La Convention sur le droit de la mer a reçu de la part des États, signatures et ratifications. Par leur signature, et en vertu de l’article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, ceux-ci s’engagent à ne rien faire qui puisse nuire aux buts et objets du traité. Par la ratification, ils exprimaient leur consentement à être liés par toutes ses dispositions. La primauté de la Convention sur le droit de la mer ne fait pas de doute. D’abord, l’Accord⁷ relatif à la partie XI de cette convention, accord adopté par résolution⁸ de l’Assemblée générale le 28 juillet 1994 affirme cette primauté en ces termes :

Les dispositions du présent Accord et de la Partie XI doivent être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même instrument. En cas d’incompatibilité entre le présent Accord et la Partie XI, les dispositions du présent Accord l’emportent⁹.

Ensuite l’accord de New York sur les stocks chevauchants et les stocks à grands déplacements de 1995 réaffirme cette primauté en posant qu’aucune de ses dispositions ne saurait porter atteinte aux droits, aux compétences et aux obligations des États en vertu de

⁴ Nations-Unies : *L’ordre juridique des mers et des océans*, Division des Affaires Maritimes et du Droit de la Mer/Bureau des Affaires Juridiques, New York, 1993, p.15.

⁵ Convention de 1982, article 310.

⁶ *Ibid.*, article 309.

⁷ Accord adopté par 121 voix contre 0, et 7 abstentions. In U.N.Doc, Publications des Nations Unies : Le droit de la mer : Déclarations concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l’Accord relatif à l’application de la partie XI de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Nations Unies, New York, 1997. Numéro de vente : F.97.V.3.

⁸ U.N.Doc.A/48/950.

⁹ Article 2 de l’Accord relatif à l’application de la Partie XI de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (La partie XI de cette Convention porte sur l’exploitation des Fonds Marins par l’Autorité pour le compte de l’humanité.

la Convention sur le droit de la mer. En effet, le présent accord (accord de 1995) est interprété dans le contexte de la Convention et d'une manière compatible avec celle-ci¹⁰.

En plus de poser sa primauté, la Convention affirme sa vocation universelle¹¹ en admettant une participation générale de tous les États sans égard à leurs situations géographiques, géomorphologiques, économiques ou politiques, et de toutes les organisations internationales spécialisées. Mais le traité multilatéral ainsi adopté, n'est entré en vigueur qu'au 16 novembre 1994¹² suite au dépôt le 16 Novembre 1993, du soixantième instrument de ratification ; c'est-à-dire celui de la Guyane. Mais cette vocation universelle des mers n'est en réalité que théorique puisqu'on note de plus en plus un accroissement des juridictions nationales et un rétrécissement subséquent de la haute mer et de la zone des fonds marins internationaux censée appartenir à l'humanité. On peut toutefois retenir que la Convention de 1982, en dépit de son importance, n'est plus qu'un élément du *corpus* juridique qui régit les mers et les océans. D'ailleurs elle s'en accommode fort bien puisqu'elle reconnaît dans son préambule que " les questions qui ne sont pas réglementées par son propre texte continueront d'être régies par les règles et principes du droit international général¹³. Il en est ainsi des accords spécifiques de délimitation maritime entre États côtiers limitrophes ; opposés ou adjacents. On peut toutefois souligner que bien que la Convention sur le droit de la mer soit maintenant en vigueur, plusieurs de ses dispositions ont acquis le statut de droit international coutumier. C'est le cas de la mer territoriale de 12 milles marins, du concept de plateau

¹⁰ U.N.Doc. A/CONF.164/37, p.4, voir article 4 de l'*Accord de New York sur les Stocks Chevauchants et Stocks Grands Migrateurs*.

¹¹ *Résolution de l'Assemblée Générale*, 3067 (XXVIII) du 16 novembre 1973. En effet, l'Assemblée Générale demandait au Secrétariat Général d'inviter, conformément à la Résolution 2758 (XXVI) du 25 octobre 1971, tous les États membres des Nations-Unies ou les membres des agences spécialisées, l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique et les États parties au statut de la C.I.J., de même que les États suivants à participer à la Conférence : La République de Guinée-Bissau et la République Démocratique du Vietnam.

¹² U.N. Doc. A/CONF. 62/122, *la Convention sur le droit de la mer*, adoptée le 10/12/1982, en vigueur depuis le 16/11/1994, après la ratification par la Guyane (soixantième instrument).

¹³ Convention de 1982, articles 2 (3) et 317 (3).

continental¹⁴ et de la zone contiguë. Il en est de même du principe de la liberté de la haute mer, du droit de passage en transit dans les détroits internationaux et du concept de patrimoine commun de l'humanité¹⁵.

Si le concept de plateau continental a fait partie du droit coutumier avant 1982, ce n'est pas le cas de son nouveau régime juridique qui établit sa largeur au-delà de la limite des 200 milles marins¹⁶, c'est-à-dire jusqu'à la marge continentale. Quant à la zone économique exclusive, zone *sui generis*, elle était déjà un phénomène coutumier, puisque, avant même la ratification de la Convention sur le droit de la mer, une pratique des États, générale, constante et uniforme, s'était dégagée à la lumière des différentes législations nationales¹⁷.

Mais l'économie de ce que nous baptisons de " complexe juridico-politique " peut tenir en quelques réalités propres au droit de la mer moderne. D'une part, l'accès à la mer ne s'accommode plus d'une liberté absolue, partagée qu'elle est à titre principal, entre deux sujets de droit international que sont l'État côtier et l'Humanité¹⁸. D'autre part, ce droit met en rapport le droit interne et le droit international, ce dernier ne déployant ses effets qu'au moment où se pose l'opposabilité de l'acte unilatéral d'extension maritime à l'égard d'un État tiers. Ensuite, la caractéristique évolutive de ce droit s'observe

¹⁴ " L'existence du Plateau Continental fut mentionnée pour la première fois en 1916, au Congrès National de la pêche à Madrid. L'océanographe O. de BUEN, [...] proposait d'incorporer à la Mer territoriale une zone marine, la plata-forma continental, celle-ci étant lieu de pêche abondante ". Voir E. LAGAVANT, *Le droit de la mer : le droit des richesses marines*, Paris, Éditions Cujas, 1984, p.173.

¹⁵ F. X. NJENGA, "The Significance and the Cost of Ratification of the Law Of the Sea Convention 1982", dans Peter. B. Payoyo (dir.), *Ocean Governance : Sustainable Development of the Seas*, United Nations Press, Tokyo, New York, Paris, 1994, 45, p.46.

¹⁶ Convention de 1982, Partie XI.

¹⁷ U.N.Doc., UN2/OCA/91.15F, 12 août 1992 : Le droit de la mer ; les revendications d'extension de la juridiction nationale à des zones maritimes

¹⁸ La Convention de 1982, en sa Partie XI, Section 2, article 136 consacre l'existence de l'Humanité et à qui elle attribue un patrimoine appelé la Zone. L'article 137 alinéa 2 de cette convention pose le régime juridique de ce patrimoine en affirmant : L'Humanité tout entière, pour le compte de laquelle agit l'Autorité est investie de tous les droits sur les ressources de la Zone. Ces ressources sont inaliénables. Les minéraux extraits de la Zone ne peuvent, quant à eux, être aliénés que conformément à la présente partie et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité.

aujourd'hui beaucoup plus autour du concept de fermeture des mers (John Selden et la *Mare clausum*), plutôt que de leur ouverture (Hugo Grotius et la *Mare liberum*). Quant aux titulaires des droits dits souverains sur les espaces marins, ils ne s'appellent plus les "riverains", mais les "côtiers" ou encore selon l'expression de M. Milic les "héritiers périphériques"¹⁹. En effet, le terme "côtier" nous semble davantage mettre l'accent sur l'exclusivité des droits souverains sur les espaces maritimes, car la notion de riveraineté peut être quelque peu diffuse, d'autant plus que les États, indistinctement se découvrent tous des vocations maritimes. M. Milic illustre cette situation en ces termes :

Par l'amputation des zones périphériques de la Haute Mer au profit des États riverains, les États non riverains ont cru se voir privés d'une partie du patrimoine commun de l'humanité. La mer n'étant pas réservée aux États riverains, les États sans littoral pensent utiliser le domaine maritime, tel qu'il a été conçu comme haute mer jusqu'à nos jours, au même titre que les États côtiers²⁰.

On a pu constater une telle situation chez les États africains sans littoral qui, tout en ayant un droit d'accès à la mer et depuis la mer, sont allés jusqu'à revendiquer des zones économiques exclusives régionales y compris leur participation à l'exploitation des ressources du plateau continental.

Enfin, le sacro-saint principe de la liberté des mers est battu en brèche dans la mesure où la primauté est à la défense des intérêts des États côtiers. Une telle primauté s'observe dans le prolongement irréversible de la souveraineté fonctionnelle de l'État côtier jusqu'en haute mer. L'introduction dans la littérature sur le droit de la mer de nouveaux concepts tels la *presential sea*²¹ ou mer de présence, du trousseau de produits générés par l'Agenda 21 des Nations Unies ; à savoir l'approche de gestion

¹⁹ INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION, *Report of the Fifty-Seventh Conference*, August 30th to September 4th, Madrid, 1976, p.334. Ci-après cité: *I.L.A. Report*.

²⁰ *Ibid.*

²¹ F. O. VICUÑA, "The "Presential Sea": Defining Coastal States' Special Interests in High Seas Fisheries and other Activities" (1992) 35 *G.Y.I.L.* 264, à la page 264. En réalité, si on devait traduire ce mot en français, on devrait dire mer présentielle. Mais le mot présentiel n'existe pas dans les dictionnaires modernes français. Le *Shorter Oxford English Dictionary* de 1959 (Clarendon Press

précautionneuse²² des ressources, de pêche responsable, d'unité biologique, d'espèces associées ou dépendantes, d'intérêt spécial de l'État côtier²³, de "droits préférentiels"²⁴ des États côtiers constituent autant de facteurs d'extension des espaces maritimes. Ainsi que le mentionne A. de Marffy : "l'emprise territoriale de l'État côtier sur les mers adjacentes à ses côtes repart à l'assaut pour tenter de s'approprier non seulement les droits résiduels, mais aussi d'étendre dans l'espace le champ d'application de son contrôle"²⁵. De tels droits, qui sont ceux non expressément définis par la Convention, n'aident pas à refréner les ambitions expansionnistes des États sur les espaces maritimes. L'article 59 de la Convention sur le droit de la mer définit ces droits résiduels en ces termes :

Dans le cas où la Convention n'attribue de droits ou de juridiction, à l'intérieur de la zone économique exclusive, ni à l'État côtier ni à d'autres États et où il y a conflit entre les intérêts de l'État côtier et ceux d'un ou de plusieurs autres États, ce conflit devrait être résolu sur la base de l'équité et eu égard à toutes les circonstances pertinentes, compte tenu de l'importance que les intérêts en cause présentent pour les différentes parties et pour la communauté internationale dans son ensemble.

L'ambiguïté de cette disposition est loin de contenir les ambitions expansionnistes des États côtiers sur les espaces maritimes. Cette tendance expansionniste est ce que B. Kwiatkowska appellera les "creeping jurisdictions"²⁶ (juridictions rampantes). Si, en

Oxford) définit le mot *presential* comme "pertaining to presence; having or implying actual presence with a person or in a place".

²² Principe 15, cité dans 21 *INTERNATIONAL LEGAL MATERIALS*.879 (1992). Ce principe dispose ainsi: "In order to protect the environment, the precautionary approach shall be widely applied by States according to their capabilities. Where there are threats of serious or irreversible damage, lack of full scientific certainty shall not be used as a reason for postponing cost-effective measures to prevent environmental degradation". *INTERNATIONAL LEGAL MATERIALS*, ci-après cité: *I.L.M.*

²³ *Affaire des pêcheries anglo-norvégiennes (Royaume Uni c. Norvège)* [1951] *C.I.J., Recueil*, p.116. Ci-après cité *C.I.J., Recueil* 1951.

²⁴ *Affaires de la compétence en matière de pêcheries (Royaume Uni c. Islande et la République fédérale d'Allemagne c. Islande)* [1974] *C.I.J., Recueil*, arrêts sur le fond. Ci-après cité Arrêt sur la compétence en matière de pêcheries de 1974.

²⁵ A. de MARFFY-MANTUANO, "Harmonisation du droit interne et du droit international de la mer : quel droit applicable ?" (1991) 5 *Espaces et Ressources maritimes* 41, à la p.73.

²⁶ B. KWIATKOWSKA, "Creeping Jurisdictions Beyond 200 Miles in Light of the 1982 Law of the Sea Convention and State Practice" (1991) 22 *O.D.I.L.* 153, aux pp-153-187.

vertu de cette liberté, l'on a cru en une impossibilité juridique²⁷ d'appropriation de la mer, force est de reconnaître qu'il existe une tendance chez les États côtiers à revendiquer de plus en plus une souveraineté complète sur les espaces maritimes que le droit international leur reconnaît. Et une technique pour y parvenir est de profiter de tout fait géographique aussi insignifiant soit-il, notamment de tout haut fond découvrant pour élargir l'espace maritime. Ainsi "chaque récif émergeant à marée haute est désormais un enjeu économique considérable, sans commune mesure avec sa superficie qui peut être dérisoire. Tout îlot devient par la force des choses un trésor convoité²⁸. Ces phénomènes dits "d'attraction territoriale"²⁹ ou de "dynamique de l'accaparement"³⁰ ont eu pour conséquence la réduction substantielle de la zone de haute mer et par ricochet celle des fonds marins réputés être le patrimoine commun de l'humanité.

On peut avancer que même si la Convention sur le droit de la mer consacre les libertés traditionnelles de la mer, libertés liées aux communications internationales, à savoir les libertés de navigation, de survol de l'espace aérien au-dessus des eaux sous juridictions nationales, de pose des câbles sous-marins et des pipelines, elle les aura quelque peu affectées en apportant, suivant l'article 87 (2) une limitation générale en ces termes: chaque État exerce ces libertés en tenant dûment compte de l'intérêt que présente l'exercice de la liberté de la haute mer pour les autres États, ainsi que des droits reconnus par la Convention concernant les activités menées dans la zone. Sur cet aspect on peut dire que la Convention sur le droit de la mer n'a fait que cristalliser une notion qui avait déjà été consacrée par la C.I.J. en 1974.

²⁷ P. BAUCHET, *L'économie du transport international de marchandises, Air et Mer*. Paris, Economica, 1991, p.410.

²⁸ A. ORAISON, "A propos du litige anglo-mauricien sur l'île des Chagos (la Succession d'États sur les îles Diego Garcia, Peros Banhos et Salomon)" (1990) 33 *R.B.D.I.* 5, à la page 16.

²⁹ H. R. FABRI, "Règles coutumières générales et droit international fluvial" (1990) 36 *A.F.D.I.* 818, à la p.818.

³⁰ P. M- DUPUY, "Ressources naturelles partagées et ressources de l'humanité", (1984/1985/1986) 54/55/56 *Ann de l'Académie des Anciens Auditeurs* 201, à la page 208.

La Cour devait, dans le différend sur les pêcheries entre le *Royaume-Uni et l'Islande* reconnaître cette limitation en ces termes :

L'un des progrès dont le droit international maritime est redevable à l'intensification de la pêche est que, à l'ancienne attitude de laisser faire à l'égard des ressources biologiques de la haute mer, se substitue désormais la reconnaissance qu'il existe un devoir de prêter une attention suffisante aux droits d'autres États ainsi qu'aux impératifs de la conservation dans l'intérêt de tous³¹.

Ce prononcé de la C.I.J. pose la nécessité de prendre en considération d'une part les intérêts objectifs qui visent l'exploitation rationnelle des ressources de la zone économique exclusive au bénéfice de tous (ex : droits préférentiels de l'État côtier assorti d'une obligation de partage pour les tiers États, notamment enclavés) et d'autre part les intérêts subjectifs censés prendre en compte ceux des États côtiers (ex : menace de pollution des côtes de l'État côtier). On peut dès lors s'apercevoir que le principe posé par l'*Affaire du Lotus*³² selon lequel le navire en haute mer n'est soumis qu'à la compétence personnelle de l'État du pavillon, ne peut plus être perçu comme un principe absolu. La nouvelle donne maritime a eu pour conséquence de moduler de façon significative le principe autrefois intangible de la liberté de la haute mer et de son corollaire, celui la loi de l'État du pavillon.

À l'époque moderne, la mer se donne, du moins sur une certaine distance, comme une sorte de "propriété privée" des États côtiers pris individuellement, et comme une propriété publique internationale appartenant à l'Humanité, pour ce qui est dans ce cas de l'exploitation des fonds marins. Et de cette répartition des espaces maritimes, il ressort que "ce qui reste des océans, après la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental, est ce qui reste pour le régime du patrimoine commun de l'humanité

³¹ *Arrêt sur la compétence en matière de pêcheries* de 1974, paragraphe 72. Ci-après cité C.I.J., Recueil 1974.

³² [1927] *C.P.J.I. Série A. N° 10*, p.25.

soit, plus de 100 millions de milles marins carrés, actuellement appelé la Zone ³³. De sorte que la délimitation des espaces maritimes se trouve ballottée entre les intérêts de ces deux propriétaires où chacun essaie d'obtenir de l'autre le maximum d'espace maritime. La divergence entre États disposant de larges plateaux continentaux s'étendant au-delà de 200 milles marins ³⁴ et ceux dont cette limite se trouve bien inférieure à cette distance, illustre bien les antagonismes actuels. Pareille situation a pu faire dire à A. Vigarié que la Convention sur le droit de la mer a été l'occasion d'une ouverture sur les océans de bien des ambitions continentales, et qu'en cela, elle est un facteur de maritimisation du monde ³⁵ qui n'est pas sans être à l'origine de quelques frictions entre États. D'un côté, il y a les États dont le plateau continental s'étend jusqu'à la marge continentale et qui voudraient jouir de la totalité de leur plateau continental et de l'autre ceux qui, disposant d'un plateau continental restreint ou même qui en sont dépourvus, voudraient voir toutes les portions excédant les 200 milles marins, être sous le contrôle de l'Autorité, organe international chargé de gérer les fonds marins pour le compte de l'humanité tout entière.

On peut toutefois ajouter qu'il ne s'agit pas d'une maritimisation négative entendue au sens où les États voudraient utiliser la mer à des fins strictement égoïstes. À preuve, la Convention sur le droit de la mer prévoit des mécanismes de protection des espaces maritimes sous juridiction internationale. Il en est ainsi de la sauvegarde du contenu économique de la " Zone " qui est sous haute garde à la fois de l'Autorité Internationale ³⁶ des fonds marins et de la Commission des limites du plateau continental ³⁷.

³³ Nations Unies, *Une révolution silencieuse : la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, Département de l'information, N° de Vente : F. 83.V. 7, p.33.

³⁴ C. SANGER, *Ordering the Oceans : The Making of the Law of the Sea*. United Kingdom, Zed Book Ltd, 1986, p.31.

³⁵ A. VIGARIÉ, " Frontières océaniques et géostratégie des océans " (1993) XII *A.D.M.A.* 551, à la page 564.

³⁶ Convention de 1982 : L'article 170 donne compétence à l'Entreprise [qui] est l'organe de l'Autorité qui mène des activités dans la Zone directement en application de l'article 153, paragraphe 2, lettre a), ainsi que des activités de transport, de traitement et de commercialisation des minéraux tirés de la Zone.

³⁷ Convention de 1982, L'annexe II de la Convention précitée crée la Commission des Limites du Plateau Continental et dont la fonction principale consiste à donner des avis scientifiques et techniques sur les

Pour ce qui est du règlement des différends relatifs à la Zone, les parties en litige peuvent se diriger soit vers la Chambre du Tribunal international du droit de la mer³⁸, soit vers la Chambre spéciale du Tribunal ou une Chambre *ad hoc*, ou soumettre leur différend à un arbitrage commercial obligatoire³⁹.

Mais il faut dire que toutes ces transformations n'ont pas rendu aisée l'élaboration des règles du droit de la mer actuellement applicables. Ces difficultés peuvent s'expliquer dans une large mesure par le phénomène permanent des nationalismes maritimes. À ce propos, " la survivance de la zone contiguë paraît intéressante, car elle prouve à quel point les États cherchent non seulement à accaparer les espaces maritimes, mais aussi à préserver leurs gains sur la mer, alors même que l'institution, *c'est-à-dire la zone contiguë*[nous insistons] qui leur a permis ces gains ne semble plus présenter un réel intérêt "⁴⁰. On peut aussi citer le fait que "l'établissement de la zone économique exclusive aurait dû provoquer la disparition du plateau continental qui y eût été englobé. La logique n'a pas résisté aux volontés d'appropriations des États "⁴¹. Il faut admettre ici que ces propensions des États à grignoter sur des espaces de haute mer ne pourront pas remettre en cause la fonction naturelle de la mer qui est de rendre possible les communications entre les États-Nations. Ainsi que le souligne P. de Lapradelle :

La seule présence de la mer dans le monde suffit à démontrer que les hommes doivent entrer en relations les uns vis-à-vis des autres, les États former des liens les uns avec les autres, et les peuples échanger des produits différents, par le véhicule du commerce. La mer est une route, elle est l'instrument de la communication entre les hommes⁴².

limites des plateaux continentaux qui s'étendent sur une distance de plus de 200 milles marins des côtes. Sur les fonctions de la Commission, Cf. les articles 3 et suivants de l'annexe II.

³⁸ Convention de 1982, article 186.

³⁹ *Ibid.*, article 188.

⁴⁰ C. BLUMANN, *La frontière*, Paris, Pédone, Colloque de Poitiers, 1980, p.21.

⁴¹ L. LUCCHINI & M. VOELCKEL, *Les États et la mer : le nationalisme maritime*, Notes et documents, Paris, Pédone, 1978, p.352.

⁴² P. de LAPRADELLE, *La Mer*, Cours de droit international public, Paris, Les Éditions Internationales, 1934, p.137.

Cet espace qui fait l'objet de tant de convoitises met aux prises diverses activités qui, si elles ne s'affrontent pas, se côtoient. Il s'agit, entre autres, de la navigation maritime, des pêcheries, de l'exploration et l'exploitation des ressources *offshore* minières et minérales, des activités de recherche scientifique marine, des opérations militaires, du tourisme, et de celle relativement plus récente⁴³ de la protection du milieu marin contre les diverses formes de pollution marine. Une telle "multiplicité des usages engendre la concurrence des usages"⁴⁴. Et le champ d'exercice de cette concurrence se situe dans la zone côtière où toutes ces utilisations ont généralement lieu. Les affrontements dans et sur mer, seront d'autant plus accusés que la zone littorale est le point de convergence et de divergence des divers usages maritimes. Dans le cas de certaines utilisations comme l'exploitation des hydrocarbures, les conflits ont tendance à disparaître au fur et à mesure qu'on s'éloigne des côtes. Pour d'autres, comme les pêcheries, les affrontements vont s'étendre parfois jusqu'en haute mer lorsque la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants est en cause. Dès lors, les intérêts postulés par un État peuvent entrer en conflit avec ceux revendiqués par un autre État. Il en découle des usages maritimes potentiellement conflictuels et parfois même ouverts entre les différents acteurs qui se partagent les usages, les ressources et les services offerts par le milieu marin. Pour illustrer ce potentiel conflictuel que comporte ces différentes utilisations marines, E. Du Pontavice, fait remarquer que :

[...] ce qui est dans l'ordre horizontal sur terre est dans l'ordre vertical en mer : la route et les champs sont juxtaposés sur une surface plane, au contraire la route maritime surplombe les champs pétrolifères ou les gisements de nodules polymétalliques, les richesses de la mer étant empilées de sorte que l'exploitation de l'une gêne l'utilisation de l'autre⁴⁵.

⁴³ On pourrait situer l'avènement d'un véritable système de protection de l'environnement marin qu'à travers la Convention internationale pour la prévention de la pollution marine par les hydrocarbures adoptée en 1954.

⁴⁴ FABRI, *supra* note 29, à la page 819.

⁴⁵ E. du. PONTAVICE & P. CORDIER, *La mer et le droit*, Paris, Presses Universitaires de France, 1984, p.11.

Cette réflexion pose en fait toute la problématique des découpages dont le milieu marin se trouve être le théâtre à travers l'opération délimitation maritime dont il convient de relever maintenant quelques spécificités.

II. QUELQUES CONSIDÉRATIONS PROPRES AU DROIT DE LA DÉLIMITATION MARITIME

De toutes les questions qui ont fait l'objet d'après discussions lors des négociations de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la Mer, celle relative à la délimitation des espaces maritimes a été la plus difficile à négocier puisqu'elle touchait à une problématique au cœur des enjeux maritimes contemporains, à savoir les ressources marines, leur appropriation et leur mise en valeur par les États côtiers. Cela ne se fait toujours pas sans heurt. Ainsi, alors que l'encre de ratification de la Convention sur le droit de la mer était à peine sèche, le différend dit la guerre du Turbot entre le Canada et la Communauté européenne relançait en 1994 les débats sur plusieurs points de cette convention, et notamment sur la problématique des pêcheries adjacentes à la haute mer et plus précisément sur celles des stocks chevauchants⁴⁶. Ce différend situe bien les enjeux des ressources maritimes, mais nous renseigne que les nouveaux découpages du milieu marin consacrés par ce nouveau régime conventionnel, sont plutôt sources de conflits et s'éloignent dans une certaine mesure, de l'obligation d'utiliser la mer à des fins exclusivement pacifiques. Tout en réactualisant la question des juridictions maritimes que le droit international reconnaît aux États côtiers, le conflit du Turbot situe la charge conflictuelle de l'opération qui consiste à démarquer les différentes juridictions maritimes reconnues aux États à travers le processus dit de la délimitation des espaces maritimes.

⁴⁶ Convention de 1982 : l'article 63, paragraphe 2 de la Convention régit cette question sans la résoudre de manière satisfaisante puisqu'en dehors du fait qu'il exhorte les États côtiers et ceux des pêcheries hauturières à coopérer, il ne donne aucune directive pratique de gestion de ces stocks. D'où l'Accord de New York de 1995 sur les stocks chevauchants et stocks grands migrants.

Une autre réalité vient situer l'objet de notre réflexion : si on peut considérer le droit de la mer comme étant le résultat d'un compromis global⁴⁷, le droit de la délimitation maritime peut être considéré comme un compromis relatif impliquant des négociations en vue d'une délimitation équitable entre deux États côtiers. La problématique majeure toutefois en droit de la délimitation maritime se situe dans le fait que les États particulièrement intéressés ne peuvent pas toujours s'attendre à recouvrer la totalité des espaces maritimes auxquels ils ont normalement droit ou prétendent avoir droit. En effet, des amputations territoriales, du fait de certaines circonstances géographiques spéciales, sont souvent possibles. Il faudrait dans ce cas que les États côtiers se fassent des concessions pour aboutir à une solution équitable. D'où le recours du juge au concept d'équité et non d'égalité pour effectuer les délimitations maritimes requises.

Cependant la Convention sur le droit de la mer a mis sur pied un système de règlement des différends⁴⁸ non contraignant qui laisse une grande marge de manœuvre aux États, qui ont le choix de saisir soit la C.I.J., soit le Tribunal international du droit de la mer, soit le Tribunal arbitral, soit le Tribunal spécial.

Toutefois, en droit de la délimitation maritime, la fonction du juge se complique quelque peu, eu égard à la trop grande généralité des dispositions conventionnelles de 1958 et de 1982 qui n'imposent aux États que des obligations d'entamer des négociations de bonne foi, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes en vue d'une délimitation équitable. Mais si le régime conventionnel qui reste tout entier dominé par le

⁴⁷ Cf. A/CONF, *Acte final de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, p. vi. En effet, le compromis global cherchait à satisfaire plus ou moins les intérêts des États côtiers, des États archipels, des États sans littoral, les États industriels, les États producteurs de minéraux des fonds marins, au-delà des 200 milles, Les États riverains des détroits, de ceux qui sont préoccupés par le transfert des techniques marines, et ceux qui insistent sur la protection de l'environnement marin, et tous les États en général, et plus particulièrement les puissances maritimes, qui voulaient voir sauvegarder la liberté de navigation, du commerce et des communications, etc....

⁴⁸ Convention de 1982 : L'article 287 de cette convention pose le choix de la procédure : il dispose en effet que lorsqu'il signe ou ratifie la Convention, ou y adhère, ou, à n'importe quel moment par la suite, un État est libre de choisir par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention : a) le Tribunal international du droit de la mer, b) la C.I.J., c) un Tribunal arbitral, d) un Tribunal arbitral spécial.

triplé accord–bonne foi–équité n’a jusqu’ici pas été d’un grand secours pour les États, il ne l’a pas été non plus pour le juge qui se réfugie dans la justice du cas par cas, dans l’individualisation du droit en fichant chaque différend de délimitation maritime sous sa propre identité. Il convient d’admettre qu’il est difficile de trouver, en l’état actuel du régime conventionnel, des solutions satisfaisantes aux questions de frontières maritimes internationales. La conquête de la matière qui se réalise sous contrôle judiciaire est loin d’être achevée quand on pense que les décisions rendues par celui-ci ne sont pas toujours d’une très grande clarté. En effet, la jurisprudence de la C.I.J. ressemble à ce qu’on pourrait appeler une justice de transaction et d’opportunité qui, sous le couvert de l’équité correctrice ou non, a basculé bien souvent vers des décisions imprévisibles. Elle se défend de ne pouvoir décider *ex aequo et bono*⁴⁹, mais la réalité judiciaire en la matière conduit au doute. Dans l’*Affaire du Golfe du Maine*, le juge A. Gros dans son opinion dissidente, qualifie cette discrétion judiciaire en postulant que l’équité n’est que “l’œil du juge”⁵⁰. D’ailleurs cette imprévisibilité n’est pas niée, car le juge reconnaît lui-même que chaque différend de délimitation maritime constitue un cas d’espèce ou encore que chaque cas est unique (*unicum*)⁵¹. Mais en réalité, en droit international, plus particulièrement en droit de la délimitation des espaces maritimes, les tribunaux se réfèrent aux précédents, car les juges et les arbitres suivent attentivement ce que font les uns et les autres. Dans son récent ouvrage⁵² sur la règle du précédent en droit international public, le juge M. Shahabudeen démontre comment la C.I.J. se réfère aux précédents dans ses décisions. Mais, le principe reste de marbre : c’est dans le *sui generis*, dans le cas par cas qu’il faudrait entrevoir le droit de la délimitation maritime. Et c’est à ce niveau, le croyons-nous, qu’apparaît la première cause d’indétermination de ce droit comme nous le verrons dans cette étude.

⁴⁹ Affaire de la délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine (*Canada c. États-Unis*) [1984] C.I.J. Recueil., p.278, paragraphe 59. Ci-après cité C.I.J., Recueil 1984.

⁵⁰ *Ibid.*, p.386, paragraphe 41.

⁵¹ C.I.J., Recueil 1984, p.290, paragraphe 81.

⁵² M. SHAHABUDEEN, *Precedent in the World Court*, Great Britain, Cambridge University Press, 1997, aux pp.97-109.

Aujourd'hui, au plan juridique, il faut bien saisir la mer sous ses multiples dimensions ; de surface, de colonne d'eau, de lit, et de sous-sol. Cette réalité n'est pas sans compliquer davantage les processus de délimitation lorsque des espaces maritimes économiquement prometteurs mettent aux prises deux ou plusieurs États. C'est ici que le rôle de l'opération de délimitation devient délicat, car c'est elle qui rendra effectif le titre juridique de l'État côtier sur un espace maritime revendiqué. Autrement dit, pour qu'un État puisse revendiquer avec succès des droits sur un espace maritime donné, ses ressources et ses usages, il faudrait bien qu'il sache jusqu'à quelle distance s'étend sa juridiction nationale et se prévaloir d'un titre qui ait un lien de rattachement objectif avec le processus de délimitation.

La mission conférée au droit est de mettre en place des règles de délimitation objectives et générales des frontières maritimes. Mais cette tâche devient d'autant plus complexe que le droit de la délimitation maritime se trouve à régir une matière où les heureux ou malheureux caprices de la nature n'affectent pas les États de manière identique. En effet, la géographie côtière étant différente d'un État à un autre, il devient nécessaire de prendre en compte toutes les caractéristiques physiques, géographiques, géologiques, géomorphologiques, les considérations économiques, historiques, politiques, écologiques propres à chaque cas pour procéder à la délimitation des espaces marins, car chaque différend de délimitation maritime est unique.

Mais, la mer ne peut plus être l'apanage exclusif des seules puissances maritimes industrialisées et des seuls États côtiers. Tous les États se découvrent, pour ainsi dire, des vocations maritimes. Pour les États africains, la question mérite une relecture. Si pendant longtemps, la littérature n'a mentionné la contribution des États africains qu'à travers le concept de zone économique exclusive, il s'agira de voir la portée juridique de ce nouvel espace maritime sur le droit de la délimitation maritime. Car il faut préciser que le concept de zone économique exclusive, en tant que largeur ou limite maritime vers le large, ne constitue pas en soi une opération de délimitation. La limite de la zone économique

exclusive n'est qu'un élément du processus de délimitation maritime. Autrement dit, déclarer une zone économique exclusive est une chose, la délimiter en est une autre.

III. PROBLÉMATIQUE ET INTÉRÊT DU SUJET

La délimitation des espaces maritimes s'inscrit parmi les problèmes les plus sensibles de la diplomatie moderne, parce qu'elle touche à l'un des derniers bastions de la " territorialité " et aussi parce qu'elle est un de ceux qui, par la nécessité, stimule le plus la production normative⁵³. À première vue, la question n'est pas sans susciter quelques interrogations : comment tracer des frontières ou des limites dans la mer ? Si pour un auditoire néophyte, elle ne laisse pas de surprendre, pour les initiés et les experts, elle reste encore caractérisée par une sorte de clair-obscur. Même s'il peut paraître évident pour ces derniers, que la délimitation s'effectue à partir des cartes marines⁵⁴, suivant des procédés techniques et des critères bien définis, il est moins évident que l'opération soit toujours d'une grande précision. C'est le cas, lorsqu'il est de plus en plus question de délimitation maritime sur de plus grandes distances telles que la zone économique exclusive et le plateau continental. À cela s'ajoute le fait que le choix des méthodes susceptibles d'opérer la délimitation de ces espaces maritimes affecte la redistribution ou la répartition des ressources marines entre États côtiers. En d'autres mots, la méthode suggérée par un État a toujours pour but de permettre à celui-ci d'obtenir des gains substantiels sur les espaces maritimes au détriment d'un autre État.

Situant l'objet de notre étude dans une perspective africaine du droit de la mer, nous y relevons tout d'abord comme première constatation le nombre insuffisant d'accords de délimitation maritime conclus entre États africains. Alors que les ressources marines au large

⁵³ L. LUCCHINI & M. VOELCKEL, *Droit de la mer : Délimitation*, Paris, Pédone, Tome 2, Vol.1, 1996, avant-propos.

⁵⁴ Convention de 1982 : L'article 75 relatif aux cartes marines et listes des coordonnées géographiques dispose : 1). ...Les limites extérieures de la zone économique exclusive et les lignes de base de délimitation tracées conformément à l'article 74 sont indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement. Le cas échéant, le tracé de ces limites extérieures ou de ces lignes de délimitation peut être remplacé par des listes des coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé. 2) L'État côtier donne la publicité voulue aux cartes

des côtes africaines sont de plus en plus répertoriées avec plus ou moins de certitude, on note que le nombre d'accords de délimitation maritime en Afrique reste largement insuffisant, comparativement aux autres régions du monde. Or, la délimitation des frontières maritimes est devenue une condition nécessaire à la gestion intégrée des ressources⁵⁵ et partant du développement optimal de l'économie maritime des États côtiers.

Le choix de notre sujet soulève toute la problématique actuelle des frontières maritimes en Afrique. Pour les États africains, la mer et ses ressources doivent être un catalyseur de leur développement économique. Le droit de la mer moderne, selon eux, doit opérer de profondes mutations susceptibles d'accélérer ce processus de développement économique dont l'encadrement par le droit passe par la détermination des espaces maritimes devant appartenir à chaque État. Mais en Afrique, il convient de constater que ce processus n'est qu'émergent ou encore n'est qu'à ses débuts. Et à notre sens, cela constitue une problématique majeure potentiellement porteuse de graves crises politiques. En effet, l'on sait qu'aux larges des côtes africaines, nombreuses sont les frontières maritimes qui restent à délimiter. Et si l'on veut prévenir des conflits frontaliers sur mer en Afrique, il convient d'exhorter les Africains à procéder à la délimitation de leurs espaces maritimes. Plusieurs incidents maritimes militent en cette faveur. On peut citer notamment l'*Affaire S. V. Pineiro*,⁵⁶ où des navires espagnols ont été arraisonnés pour pêche illégale dans les eaux namibiennes. Cette saisie est la conséquence du défaut de délimitation des zones économiques exclusives de la Namibie et de l'Afrique du Sud. Ce défaut de délimitation ne saurait permettre un meilleur contrôle des activités maritimes, notamment le contrôle des navires battant pavillon étranger et même des navires nationaux.

ou listes de coordonnées géographiques et en dépose un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

⁵⁵ M. GRANBOIS, "La délimitation des frontières maritimes canadiennes : aspects juridiques", in *Études canadiennes*, No.3, 1995, p.46.

⁵⁶ D. H. HARMAN, "The Single Maritime Boundary : A Solution for Maritime Delimitation Between Namibia and South Africa ?" (1995) 10 *I.J.M.C.L.* 369, N°3, aux pp.373 et ss.

Au surplus, la question des frontières africaines dans sa double composante ; terrestre et maritime, est digne d'intérêt et se veut un nouveau défi à la diplomatie africaine. Les événements actuels en Afrique donnent à penser que les conflits de frontières n'ont pas encore dit leur dernier mot. Comme le fait remarquer A. Sall :

Il s'agit presque toujours d'un contentieux endémique, qui plonge ses racines dans l'histoire coloniale et qui, surtout est susceptible de refaire surface à tout moment. Tels des volcans en sommeil, les conflits de confins ne sont jamais complètement éteints ; ils peuvent se réactiver à la moindre étincelle, au moindre acte d'autorité de l'État prétendant à la souveraineté sur des espaces disputés ⁵⁷.

Si ces conflits de confins ne portent plus de façon chronique sur des frontières terrestres, ils vont de plus en plus se projeter en mer. Les raisons sont bien évidentes : les enjeux économiques de l'*offshore* africain sont de mieux en mieux connus. La région du Golfe de Guinée est qualifiée à ce propos de " nouveau golfe " ou de " nouvelle Arabie ". La découverte de plusieurs poches pétrolières et gazières dans presque toute la région ouest-africaine devrait sensibiliser les États côtiers de la zone à conclure des accords de délimitation des plateaux continentaux et des zones de pêches respectifs. Or, pour les États africains côtiers, l'urgence semble être aux explorations et exploitations tous azimuts des ressources *offshore* dans la mesure où les accords de délimitation passent en général pour être des questions accessoires. C'est, pour ainsi dire, effectuer une ruée sur le pétrole sans que ceux qui participent à cette ruée n'aient la certitude de posséder de titres juridiques sur l'espace maritime convoité. C'est en cela que la conclusion des accords de délimitation est un préalable indispensable à une meilleure administration des affaires maritimes. Si les États africains entendent faire de la mer et ses ressources un instrument de leur droit au développement, il importe pour eux d'en saisir tout le cadre juridique international. Cette appréhension par les États africains des enjeux juridiques des questions maritimes internationales présente un double avantage : d'une part et pour des raisons diplomatiques, cela permet d'éviter les conflits ouverts entre États voisins africains

⁵⁷ A. SALL, " Actualité des conflits frontaliers en Afrique : l'ordonnance du 15 mars 1996 rendue par la Cour Internationale de Justice dans le différend frontalier entre le Cameroun et le Nigéria " (1997) 9 *R.A.D.I.C.* 183, Tome.9, à la page 189.

et d'autre part, pour des raisons économiques, cela permet de rassurer les compagnies pétrolières sur la légalité de leurs opérations dans les zones maritimes préalablement délimitées. Autrement dit, pour l'explorateur, la question essentielle n'est pas la valeur du potentiel économique des gisements pétrolifères, mais celle préalable des prétentions territoriales dans le cas où l'on se trouverait en présence d'une unité de gisement où les titres vont nécessairement se chevaucher. C'est la situation dans la région ouest-africaine où les zones du plateau continental sont en général chevauchantes. Le potentiel conflictuel est tout aussi élevé du fait que plusieurs États se côtoient et exploitent les mêmes ressources. Ce sont ces chevauchements de titres qui rendent nécessaires les opérations de délimitation maritime. Par exemple, la découverte de riches gisements de pétrole à la frontière entre le Bénin et le Nigéria sur l'île de *Tunzeji* ne semble pas rassurer les grandes compagnies pétrolières quant à une exploitation sans risque pour elles. Déjà échaudée par le conflit entre le Cameroun et le Nigéria à propos de la presqu'île de *Bakassi*, l'industrie veut de plus en plus avoir des garanties sur le statut des zones marines à exploiter. Les agents économiques qui consentent à de lourds investissements éprouvent un impérieux besoin d'exactitude et de sécurité juridique que le tracé des frontières dans sa précision satisfait au mieux⁵⁸.

À ce conflit potentiel entre le Bénin et le Nigéria, s'ajoute celui entre l'Érythrée et le Yémen relatif au contrôle des îles *Hamish* en Mer Rouge. Dans ce conflit, l'Éthiopie revendique sa souveraineté sur toutes les îles de la Mer Rouge comme faisant partie de son territoire⁵⁹. Toutefois, il faudrait préciser que dans ce différend, les revendications portent sur des questions de pêches et de voies navigables. Les deux États ont signé un compromis d'arbitrage à Paris le 3 octobre 1996 en vertu duquel le Tribunal est appelé à rendre deux sentences : la première sur la question de la souveraineté territoriale et de la zone disputée entre les deux parties et la seconde sur la délimitation des frontières maritimes⁶⁰. Plus ouvert encore, est le conflit entre le Nigéria et le Cameroun. Où

⁵⁸ L. LUCCHINI & M. VOELCKEL, *supra* note 53, p.41.

⁵⁹ *Bulletin du droit de la mer*, N°4, 1985, p.22.

⁶⁰ *Chronique des faits internationaux*, (1996) 1 *R.G.D.I.P.*, tome 101, à la page 189.

L'occupation militaire par le Nigéria de la péninsule de *Bakassi* est à ce propos instructif du fait. Dans cette affaire, les éléments de contestation nigériane porte sur la remise en cause aussi bien des frontières terrestres que maritimes avec ses voisins immédiats. Le Nigéria, dans le conflit qui l'oppose au Cameroun, propose à l'O.U.A. et aux Nations Unies la révision de toutes les frontières coloniales africaines, considérées par lui comme un scandale de l'histoire⁶¹. Il remet en cause ses frontières avec non seulement le Cameroun, mais aussi avec le Tchad et tous ses autres voisins. S'agissant des frontières maritimes, le Nigéria dénonce le traité de Maroua de 1975 qui délimite les mers territoriales des deux États. En outre, le Nigéria élabore unilatéralement une nouvelle carte administrative et modifie unilatéralement la frontière maritime en la situant dans le *Rio del Rey*⁶². On peut craindre la même situation en ce qui concerne l'accord entre le Maroc et la Mauritanie, accord dont la validité juridique est plus qu'incertaine. Dans la riche zone marine du golfe de Guinée qui met aux prises plusieurs États voisins dont les côtes se chevauchent, il existe un potentiel conflictuel élevé.

L'or noir *offshore* connaît pour certains États africains un stade avancé d'exploitation. Il en est ainsi pour la Côte-d'Ivoire qui a consenti de lourds investissements dans l'exploration et l'exploitation des ressources d'hydrocarbures de son *offshore* profond. Pour la Côte-d'Ivoire, les enjeux sont d'autant plus importants que toute revendication territoriale ghanéenne des zones déjà mises en exploitation pourrait causer de graves préjudices à son nouveau projet de développement basé non plus essentiellement sur l'agriculture, mais davantage sur son secteur minier et minéral. Pour d'autres États africains, les phases d'exploration viennent à peine de commencer. Mais, pour les États concernés, toute réclamation maritime portant sur l'espace ou sur la ressource doit s'opérer à travers l'opération de délimitation maritime, une opération à

⁶¹ République du Cameroun. *Dossier sur le différend frontalier de la Péninsule de Bakasssi*, 20/04/1983, p.18.

⁶² *Ibid.*, p.11.

laquelle ces derniers ne semblent pas accorder toute l'importance requise, car sur 118 frontières maritimes potentielles⁶³, seulement près d'une dizaine ont été délimitées.

IV. MÉTHODOLOGIE

Pour mener cette étude, nous avons eu principalement recours, pour ce qui concerne le droit applicable, à la jurisprudence de la C.I.J et des tribunaux d'arbitrage, aux dispositions conventionnelles⁶⁴ de 1958 (Convention de Genève) et de 1982 (Convention de Montego Bay), aux documents et publications officiels des Nations Unies sur le droit de la mer (*Annual Review of Ocean Affairs: Law and Policy*, *Bulletin du droit de la mer*, *les circulaires d'information*, *les publications*, *les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le droit de la mer*, etc...). Nous avons consulté les ouvrages spécialisés tels que *Ocean Development and International Law*, *The International Journal of Marine and Coastal law*, *Limits in the Seas*, *Marine Policy*, *The Journal of Maritime Law and Commerce*, *Ocean Publications*, etc... Nous avons recouru à certains annuaires qui nous ont été d'un grand apport pour la rédaction de cette thèse. On mentionnera l'*Annuaire français de droit international*, la *Révue générale de droit international public*, *American Journal of International Law*, *Ocean Yearbook*, l'*Annuaire canadien de droit international*, les *Recueils des cours de l'Académie de droit international* de la Haye, l'*Annuaire africain de droit international*, l'*Annuaire de droit maritime et aérospatial*, l'*Annuaire de droit maritime et océanique*, la *Revue africaine de droit international*, et d'autres périodiques étrangères.

Trois parties sont consacrées à cette thèse. La première partie traitera de l'évolution du droit applicable aux frontières maritimes. Il s'agira ici de définir les concepts et les principes applicables à la délimitation des frontières maritimes internationales, de décrire les sources de la délimitation maritime, d'analyser l'évolution

⁶³ Ce chiffre provient de la table élaborée par Robert W. Roach sur les frontières maritimes par pays. (Maritime Boundaries by Countries) Voir *Limits in the Seas : Maritime Boundaries of the World*, No.108, First Revision, November 30, 1990, pp.14-27.

⁶⁴ Convention de Genève de 1958 (art.6) et Convention de Montego Bay de 1982 (articles 15, 74 et 83),

des fondements des titres et des critères de délimitation et d'examiner les questions relatives aux méthodes de délimitation maritime.

La seconde partie traitera des contributions que les États africains ont apporté au droit de la délimitation maritime. La démonstration de ces contributions nous amènera à décrire d'abord les caractéristiques des côtes africaines, à définir ensuite les enjeux des espaces maritimes africains, à préciser les questions juridiques relatives aux frontières terrestres et maritimes. Nous allons poursuivre nos investigations au double niveau des limitations ou des extensions maritimes vers le large et des délimitations des espaces maritimes. En somme, notre démarche est simple : les États africains ont, par leurs diverses législations nationales établi leur juridiction sur des espaces maritimes ; ils ont fait des propositions en ce qui concerne les critères à utiliser pour délimiter ces espaces ; ils ont adopté des positions à l'égard de la Convention sur le droit de la mer pour ce qui concerne les méthodes pratiques de délimitation ; ils ont conclu des accords de délimitation ; ils ont dans certains cas saisi la C.I.J. ou le Tribunal d'arbitrage pour le règlement de leurs différends de délimitation maritime.

L'analyse des propositions africaines de délimitation, des positions adoptées face aux méthodes de délimitation, de la pratique africaine et des différends de délimitation maritime, nous permettra de vérifier s'il existe une tendance à l'émergence d'une coutume régionale susceptible d'influencer les futurs accords, notamment celui qui est recherché par les deux États de la Côte-d'Ivoire et du Ghana. Ces deux derniers ayant opté respectivement pour la méthode du méridien et de la ligne médiane, il s'agira de voir la validité de celles-ci au regard du droit positif, et éventuellement de proposer une méthode ou approche alternative, s'il y a lieu.

La troisième partie de notre thèse est relative à l'option que nous avons formulée pour résoudre les différends frontaliers maritimes autrement que par les procédés juridictionnels. Cette option milite en faveur de l'approche dite des zones de développement conjoint qui, comme nous le verrons, constitue un régime transitoire

permettant aux États d'exploiter leurs communes ressources marines, sans attendre que la frontière soit définitivement tracée. Nous sommes parvenus à une telle solution en nous fondant sur l'esprit coopératif qui anime déjà les États africains en matière d'exploitation et de gestion des ressources maritimes au large des côtes africaines. Après avoir examiné les fondements juridiques de cette option et son applicabilité aux différends africains de délimitation maritime, nous l'avons proposée pour la résolution pacifique du différend qui pourrait éventuellement opposer la Côte d'Ivoire au Ghana.

PARTIE I

L'ÉVOLUTION DU DROIT DES ESPACES MARITIMES

PARTIE I : L'ÉVOLUTION DU DROIT DES ESPACES MARITIMES

L'examen du cadre évolutif du droit de la délimitation nous conduit à esquisser l'état général de la question, c'est-à-dire les questions relatives au droit applicable tel que défini depuis l'*Affaire de la Mer du Nord*, aux sources de la délimitation maritime, aux méthodes pratiques susceptibles d'être utilisées, aux principes, règles et critères applicables à la délimitation des espaces maritimes et aux divers problèmes soulevés.

CHAPITRE I: LE CADRE JURIDIQUE DE LA DÉLIMITATION MARITIME

La délimitation des espaces maritimes est une pratique des États relativement récente en droit public international public. Il faut mentionner qu'en plus du droit conventionnel, particulièrement des articles 74 et 83 de la Convention sur le droit de la mer, le droit applicable à la délimitation maritime est, dans une large mesure, une création jurisprudentielle principalement élaborée soit par la C.I.J. ou sa Chambre spéciale, soit par le Tribunal d'arbitrage et pour l'avenir, par le Tribunal international du droit de la mer. Un constat de base peut être relevé: il ne saurait exister des arrêts de principe en droit de la délimitation maritime. Ce qui ne signifie pas que le juge ne se réfère pas aux précédents. Tout au moins, va-t-il les constater, sans se sentir lié par eux, puisqu'il reste constant que chaque cas de délimitation maritime est unique.

I. Le droit de la délimitation avant 1969

Il faut rappeler que c'est au seizième siècle que les premières recherches sur les méthodes de délimitation maritime furent entreprises. En 1564 le traité de Lausanne procédait à la délimitation du Lac Genève⁶⁵ en recourant à la proportionnalité comme

⁶⁵ V. ADAMI. V, *I Confini Di Stato Nella Legislazione Internazionale* (1919), in Dong Dong, Thèse de doctorat, 1992, Université d'Ottawa, p.22.

méthode de délimitation applicable à la situation des États opposés⁶⁶. Bien plus tard au dix-neuvième siècle, on appliquera à la situation des États opposés, les règles du chenal principal appelé ligne du *thalweg* ou la ligne médiane. Par contre, dans le cas des États adjacents, il a fallu appliquer la méthode qui consistait à tirer, à partir de la direction générale des côtes, soit une ligne perpendiculaire, soit une ligne médiane, soit enfin des lignes de latitude et de longitude⁶⁷. Mais ces différentes méthodes n'ont pu faire l'objet de codification pendant la Conférence de la Haye en 1930. P. de Lapradelle viendra apporter une contribution majeure lorsqu'il proposait comme méthode de délimitation maritime le prolongement du territoire terrestre en mer et la méthode de la ligne perpendiculaire à la côte⁶⁸. Plus tard, la navigation devenant un enjeu capital, il a fallu, dans la situation des États se faisant face, trouver une méthode assurant à chacun des États un accès égal à la mer. D'où l'emploi de la ligne du *thalweg* ou du chenal navigable. Toutefois, selon la Commission du droit international (CDI), " Il peut y avoir des raisons spéciales telles que des intérêts de navigation ou de pêche, écartant la frontière de la ligne médiane "⁶⁹. Pour les États limitrophes ou dits adjacents, le recours aux coordonnées de latitude, de longitude, des lignes d'azimut et des perpendiculaires s'imposait.

Au sortir de la seconde guerre mondiale, l'œuvre de codification des normes coutumières reprenait un nouvel envol grâce aux travaux du Comité d'experts hydrographes chargé par la Commission du droit international de déterminer les méthodes pratiques de délimitation du plateau continental et de la mer territoriale. Les recherches ainsi entreprises, en prélude aux préparatifs de la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la Mer de 1958, devaient retenir quatre méthodes de délimitation qui sont la continuation de la frontière terrestre, la ligne perpendiculaire à la côte à l'endroit où la frontière entre les deux territoires atteint la mer, la ligne verticale suivant la direction

⁶⁶ *Ibid.*, p. 222.

⁶⁷ Voir sur toutes ces questions, S. Myon RHEE, " Sea Boundary Delimitation between States before World War II ", (1982) 76 *A.J.I.L.* 555, aux pp.564-565.

⁶⁸ P. de LAPRADELLE, *La frontière*, Paris, Les éditions internationales, 1928, pp.215-216.

⁶⁹ *Annuaire C.D.I.*, 1953, Vol.11.

générale des côtes, et enfin la ligne médiane ou d'équidistance⁷⁰. Finalement, c'est la ligne médiane qui fera l'objet d'une codification par la Convention de Genève de 1958⁷¹. La Commission devait reconnaître que l'équidistance est une méthode applicable aussi bien à la situation des États opposés qu'adjacents, mais qui peut être corrigée en cas de circonstances spéciales. Ainsi, la ligne médiane ne pouvait revêtir le caractère d'une méthode obligatoire en ce sens que la Convention de 1958 sur le plateau continental l'assortissait d'une exception : celle des circonstances spéciales. La délimitation par la ligne médiane était perçue comme étant le principe ; mais sous réserve d'une prise en compte de la règle des "circonstances spéciales", notamment la configuration générale des côtes, la présence des îles aux abords des côtes, les chenaux navigables, les titres historiques, etc...

Il faudrait toutefois rappeler que la Conférence de Codification de 1958 sur le plateau continental et la mer territoriale codifiait les propositions faites par la Commission de droit international à travers les dispositions pertinentes de l'article 6 sur la délimitation du plateau continental. L'article 6 dispose :

1) Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux ou plusieurs États dont les côtes se font face, la délimitation du plateau continental entre ces États est déterminée par accord entre ces États. À défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci est constituée par la ligne dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces États.

2) Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux États limitrophes, la délimitation du plateau continental est déterminée par accord entre ces États. À défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci s'opère par application du principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des États.

⁷⁰ Sur les méthodes proposées par le groupe d'experts de la Commission du droit international, voir C.I.E.O: *Droit de la délimitation maritime*. In *Séminaire de Rabat*, Université Mohamed V, Maroc, 1990, pp.119-125

⁷¹ Convention de 1958, article 6.

Mais l'équidistance ne pouvait être perçue comme une méthode obligatoire dès lors qu'on se trouve en présence de certaines circonstances spéciales. Par conséquent, son application ne pouvait être systématique et applicable *erga omnes*. La question principale s'était alors posée de savoir si l'article 6 était devenu une règle de droit international conventionnel ou général ? Il a fallu attendre le différend de la *Mer du Nord* en 1969 pour entrevoir les premiers éclaircissements juridiques sur une matière qui a besoin, comme nous le constaterons tout au long de cette étude, de plus de précisions.

II. Le droit appliqué en 1969 : l'*Affaire de la Mer du Nord*

Nous n'entendons pas faire ici une analyse approfondie de la présente affaire, tant la doctrine sur ce différend y est abondante. Il sera question de relever, ne serait-ce que cursivement, les principes et les règles élaborés par l'arrêt de la *Mer du Nord* concernant la délimitation du plateau continental, sans perdre de vue l'idée que, dans ce domaine, tout est cas d'espèce. Comme le dira en substance la Chambre spéciale de la C.I.J. dans l'*Affaire du Golfe du Maine* :

Chaque cas concret est finalement différent des autres...il est un *unicum* et que les critères les plus appropriés et la méthode ou la combinaison de méthodes la plus apte à assurer un résultat conforme aux indications données par le droit, ne peuvent le plus souvent être déterminées que par rapport au cas d'espèce et aux caractéristiques spécifiques qu'il présente.⁷²

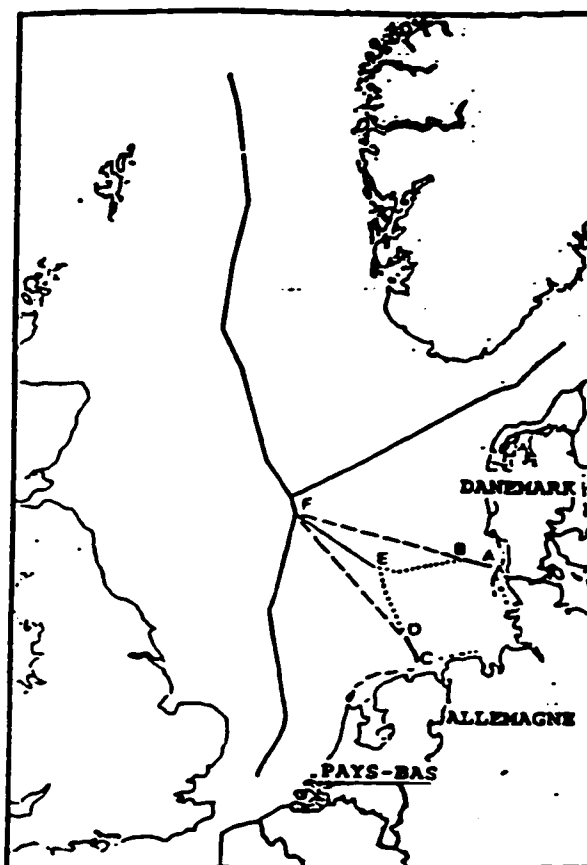
On le voit, chaque différend de délimitation maritime est unique, ce qui suppose qu'aucune solution jurisprudentielle ne saurait constituer un arrêt de principe. En la matière, les premières tentatives d'élaboration normatives sont apparues véritablement qu'à partir de la première Conférence de Genève de 1958. Le chapitre sur la délimitation ne concernait que le plateau continental dont il convient de rappeler le droit qui lui était alors applicable.

⁷² C.I.J., *Recueil* 1984, p.290, paragraphe 81.

A. Le droit applicable à la délimitation du plateau continental

Les faits de l'*Affaire de la Mer du Nord* sont relativement simples. La République Fédérale d'Allemagne, le Danemark, et les Pays-Bas sont trois États riverains de la Mer du Nord ayant en commun un même plateau continental. Des accords de délimitation avaient été conclus par ces deux derniers fixant leurs frontières ou zones respectives du plateau continental. Mais, les lignes ayant servi de base à ces délimitations, avaient eu pour effet d'enclaver la partie du plateau continental devant revenir à l'Allemagne Fédérale. S'estimant lésée par ces tracés, l'Allemagne, après avoir entamé des négociations préalables avec ses deux voisins sans succès, saisissait la C.I.J. appelée à déterminer quels étaient les principes et règles applicables à la délimitation entre des zones du plateau continental relevant de chaque État.

Figure 1
Affaire du Plateau Continental de la Mer du Nord



Legend:

A-B & D-C: agreed upon
 E-F: equidistance agreed upon by
 Denmark and Netherlands
 DEB: triangular zone offered to
 Germany
 DFB: triangular zone claimed by
 Germany

Légende

A-B et D-C: lignes établies par accords
 E-F: équidistance établie par
 Denmark et Pays-Bas
 DEB: zone triangulaire offerte à
 l'Allemagne
 DFB: zone triangulaire revendiquée
 par l'Allemagne

Source: C.I.J., Recueil 1969

Reproduit in D.Pharand et U. Léanza (eds) Le plateau continental et la zone économique exclusive, 1993, Publications on Ocean Development No.19, p.97

Face à ces prétentions contradictoires, la Cour devait donc s'interroger sur le point de savoir si l'article 6 était opposable à l'Allemagne sur la base soit du droit naturel du plateau continental, soit sur la base de la codification d'une norme coutumière préexistante ou postérieure. En d'autres termes, la Cour était amenée à vérifier si l'article 6 qui prévoit l'application de la règle "équidistance-circonstances spéciales" avait codifié une coutume préexistante ou avait postérieurement engendré la naissance d'une nouvelle coutume. À la première interrogation, la Cour adoptait une réponse négative en ce sens que l'article 6, selon elle, ne peut lier l'Allemagne qui, bien qu'ayant signé la Convention de 1958, ne l'avait pas ratifiée⁷³.

Il se posait en outre à la Cour une seconde question. Pouvait-on appliquer à l'Allemagne la théorie de l'*estoppel* ? La réponse de la Cour ne sera pas non plus affirmative. En effet, on ne pouvait déduire du comportement de la République Fédérale d'Allemagne, une obligation juridique d'être liée par la Convention de 1958. Pour rejeter la théorie de l'*estoppel*, la Cour rappelait que ni le Danemark, ni les Pays-Bas, n'avaient réagi à l'attitude de l'Allemagne d'une part et d'autre part qu'ils n'avaient subi aucun préjudice de la part de la République Fédérale d'Allemagne. La Cour estimait que les éléments constitutifs de l'*estoppel* n'étaient pas réunis pour créer une obligation de droit imputable à l'Allemagne Fédérale⁷⁴.

Il restait enfin à la Cour de se pencher sur la troisième question à savoir si la règle "équidistance-circonstances spéciales" était devenue une règle coutumière opposable à l'Allemagne indépendamment de tout consentement spécial, direct ou indirect ?⁷⁵ À cette interrogation, la position de la Cour ne changeait pas, ce d'autant plus qu'elle devait affirmer que l'équidistance n'était pas devenue une règle de droit international coutumier en voie de

⁷³ C.I.J., *Recueil* 1969, p.25, paragraphe 26.

⁷⁴ *Ibid.*, p.26, paragraphe 30.

⁷⁵ *Ibid.*, p.28, paragraphe 37.

formation⁷⁶. La Cour estime par voie de conséquence que l'Allemagne n'était pas liée par le droit coutumier en ces termes :

“La situation juridique est donc que les parties ne sont tenues d'appliquer ni la Convention de 1958 qui n'est pas opposable à la République Fédérale d'Allemagne, ni la méthode de l'équidistance en tant que règle obligatoire de droit coutumier, ce qu'elle n'est pas ”⁷⁷.

La Cour déterminait ainsi le droit applicable au plateau continental en 1969. Même si le compromis des parties ne lui donnait pas expressément compétence pour procéder à la délimitation proprement dite des zones du plateau continental, elle a pu cependant dégager les principes et les règles de délimitation du plateau continental.

Après avoir relevé ces principes et règles, il conviendra de s'attarder ultérieurement sur deux d'entre eux qui nous paraissent fondamentaux en droit de la délimitation maritime, à savoir les principes de l'accord et de l'équité. Ensuite, au niveau des facteurs ou critères de délimitation, il serait significatif d'accorder une prime à la géographie côtière pertinente qui de loin, passe pour être au regard de la jurisprudence, le facteur le plus objectif du droit de la délimitation maritime parce qu'étant neutre et immuable.

B. Les principes équitables de délimitation du plateau continental

C'est à partir de l'arrêt de la *Mer du Nord* que la C.I.J. a eu à élaborer les premiers principes équitables de la délimitation du plateau continental. Selon la Cour, pour procéder à la délimitation de leur plateau continental respectif, les États particulièrement intéressés doivent aboutir à un accord. Ce consentement mutuel doit se faire sur la base de l'équité, par application des principes équitables, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes de l'espèce. Mais, le recours à l'équité, selon la Cour, ne saurait se faire en dehors des règles de droit. Il s'agit ici de la fonction *infra legem* de l'équité ; ce qui est

⁷⁶ *Ibid.*, p.38, paragraphe 62.

⁷⁷ *Ibid.*, p.46, paragraphe 83.

différent lorsque juge rend une décision *ex aequo et bono*⁷⁸ c'est-à-dire en dehors de tout consentement exprès des parties.

À un niveau instrumental, c'est-à-dire au stade du processus de délimitation, la C.I.J. affirmait sans équivoque que l'équidistance n'était pas devenue une méthode obligatoire. En effet, étant susceptible d'entraîner une incontestable iniquité⁷⁹, l'équidistance peut bien se combiner à d'autres méthodes⁸⁰ en vue d'atteindre une solution équitable. Pour y parvenir, la Cour décrit les facteurs d'équité ou les principes équitables à apprécier au cours de l'opération de délimitation. Partant du principe de base que la terre domine la mer⁸¹, la Cour en déduisait plusieurs principes : il est entendu qu'il ne saurait être question de refaire la nature entièrement⁸², qu'il faille nécessairement tenir compte de la configuration géographique⁸³ des côtes telle qu'elles se présentent (configuration générale ; concavité, convexité, excentricité, etc...), sans minimiser l'importance qu'il y a de considérer le rapport raisonnable entre les longueurs des côtes et l'étendue du plateau continental⁸⁴. Il s'agit en fait du critère de proportionnalité que la Cour va plus tard préciser non pas comme une méthode de délimitation, mais comme un critère *a posteriori* devant servir à évaluer l'équité du résultat à la fin du processus de délimitation. En outre, poursuivait la Cour, il importe de considérer comme facteur d'équité, l'aspect géologique⁸⁵ du plateau continental afin de mieux apprécier son appartenance à l'État qui le revendique (adjacence). En cas d'unité de gisement⁸⁶, la Cour devait reconnaître que des chevauchements⁸⁷ sont possibles entre les zones du plateau continental devant

⁷⁸ *Ibid.*, p.48, paragraphe 88.

⁷⁹ *Ibid.*, p.49, paragraphe 89

⁸⁰ *Ibid.*, p.49, paragraphe 90.

⁸¹ *Ibid.*, p.51, paragraphe 96.

⁸² *Ibid.*, p.49, paragraphe 91.

⁸³ *Ibid.*, pp.49-51, paragraphes 91 et 96.

⁸⁴ *Ibid.*, p.52, paragraphe 98.

⁸⁵ *Ibid.*, p.51, paragraphe 95.

⁸⁶ *Ibid.*, pp.51-52, paragraphe 97.

⁸⁷ *Ibid.*, p.52, paragraphe 99.

appartenir à chaque État. Dans un tel cas, la délimitation doit s'effectuer suivant une division à parts égales où, faute d'accord, les États doivent envisager une exploitation conjointe⁸⁸ du gisement unique.

Des principes équitables ainsi dégagés par la Cour, il ressort que le critère géographique a plus de poids dans la balance des éléments en cause dans la mesure où il est directement ou indirectement énoncé dans le contenu des différents principes⁸⁹. Il conviendra de s'attarder plus loin sur ces principes afin de comprendre leur sens et leur portée dans le processus de délimitation. Au surplus, la C.I.J. faisait dans l'*Affaire du Golfe du Maine* l'économie des principes de la délimitation maritime en ces termes :

Aucune délimitation maritime entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face ne peut être effectuée unilatéralement par l'un de ces États. Cette délimitation doit être recherchée et réalisée au moyen d'un accord faisant suite à une négociation menée de bonne foi et dans l'intention réelle d'aboutir à un résultat positif. Au cas où, néanmoins, un tel accord ne serait pas réalisable, la délimitation doit être effectuée en recourant à une instance tierce dotée de la compétence nécessaire pour ce faire.

Dans le premier cas comme dans le second, la délimitation doit être réalisée par l'application de critères équitables et par l'utilisation de méthodes pratiques aptes à assurer, compte tenu de la configuration géographique de la région et des autres circonstances pertinentes de l'espèce, un résultat équitable⁹⁰.

De ce prononcé se dégagent deux principes généraux de droit qui retiendront notre attention eu égard à l'importance qu'ils revêtent pour le droit des frontières maritimes internationales. Il s'agit des principes de " l'accord " et de " l'équité ", principes en dehors desquels il n'est point de délimitation maritime valable en droit international.

III. Les principes généraux du droit de la délimitation maritime

Un principe n'est pas un critère, un critère n'est pas une méthode, un titre est loin d'être une méthode ou un critère. Une méthode ne saurait être considérée comme un

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ *Ibid.*, paragraphes 89, 91, 94, 98.

⁹⁰ *C.I.J., Recueil 1984, p.59.*

principe ou une règle de droit. On peut toutefois considérer comme étant des concepts équivalents, les expressions telles que les critères ou les circonstances⁹¹, les considérations ou facteurs de délimitation. L'usage indifférencié de ces concepts ne facilite pas toujours la compréhension de la matière. Déjà en 1969, dans l'*Affaire de la Mer du Nord*, la C.I.J. faisait le même amalgame en considérant l'équidistance qui est une méthode de délimitation, comme étant un "élément essentiel d'une règle de droit"⁹². L'arrêt de 1969 faisait apparaître l'équité au premier niveau des principes et règles applicables⁹³, lesquels sont suivis par une série de circonstances spéciales. En 1982, le juge amorce, dans l'*Affaire Tunisie-Libye*, un essai de hiérarchisation en commençant par définir d'abord les règles et les principes, ensuite les circonstances pertinentes et enfin la méthode pratique de délimitation⁹⁴. Cependant, l'évolution la plus remarquable est apparue avec l'*Affaire du Golfe du Maine*. En effet dans l'effort qu'elle a entrepris pour fixer les principes et règles juridiques appelés à régir la délimitation des juridictions maritimes, la C.I.J. s'est donnée pour mission de définir en termes nouveaux les rapports de ces principes et règles de droit avec les principes et règles de l'équité⁹⁵.

Dans l'*Affaire du Golfe du Maine* la Chambre de la C.I.J. a établi une distinction nette entre principes et règles, critères et méthodes en ces termes:

Il paraît en effet essentiel de souligner avant tout la distinction à faire en ce qui constitue des principes et règles du droit international régissant la matière et ce qui serait plutôt des critères équitables et des méthodes pratiques susceptibles les uns

⁹¹ *Ibid.*, p.340, paragraphe. 232.

⁹² *C.I.J., Recueil* 1969, p.20, paragraphe 13.

⁹³ *Ibid.*, paragraphe 101, pp.53-54.

⁹⁴ *C.I.J., Recueil* 1982, paragraphe 133, pp.92-94.

⁹⁵ P. WEIL, "La technique comme partie intégrante du droit international : à propos des méthodes de délimitation des juridictions maritimes". In *Droit et libertés à la fin du 20^e siècle; Influence des données économiques et technologiques*. Paris, Pédone, 1984, p.547. Sur ces distinctions, voir par ailleurs D. PHARAND : "Delimitation of Maritime Boundaries : Continental Shelf and Exclusive Economic Zone in light of the Gulf of Maine Case, Canada v. USA ", Université d'Ottawa, (1985) 16 *R.G.D.*, pp.377-378.

et les autres d'être utilisés pour faire en sorte qu'une situation déterminée soit concrètement réglée en conformité avec les principes et règles en question⁹⁶.

Les principes et règles de droit international applicables à la délimitation des espaces maritimes sont essentiellement constitués par l'accord des parties et l'équité. Les critères équitables sont principalement fondés sur des considérations géographiques objectives auxquelles s'ajoutent d'autres considérations de nature non géographique. Ces critères peuvent être définis comme des moyens de vérification de l'équité de la délimitation maritime et n'entrent en ligne de compte qu'à la fin du processus. La méthode pratique est l'opération, le processus instrumental devant conduire au tracé définitif de la frontière. Le titre est le fondement juridique, l'élément explicatif de la prétention d'un État côtier sur une zone maritime. Quant aux principes équitables, on peut les définir comme les bases ou les fondements théoriques du processus de délimitation. Il convient avant tout de définir les principes et règles du droit de la délimitation maritime que sont l'accord et l'équité.

A. Le principe de l'accord

L'accord entre les parties constitue le principe cardinal en droit de la délimitation des frontières maritimes. Mais il s'agit là d'un principe non pas de fond, mais de forme. Autrement dit, l'obligation de négocier n'emporte pas celle d'aboutir impérativement à un accord, car l'État souverain est libre d'aller à une table de négociation ou de refuser. Et quand même s'il s'y rend, rien ne l'oblige à conclure un accord. Dès lors, c'est le constat d'un différend dont le règlement est soumis à une tierce partie, soit le juge ou l'arbitre. Il faut relever qu'aucune obligation ne pèse sur l'une des parties d'accepter cette compétence. En d'autres termes, le juge, l'arbitre ou le conciliateur ne statuent que si les deux parties ont expressément exprimé le désir de régler leur différend par la voie contentieuse. En tant que principe procédural, "l'accord" recommande aux États de négocier en vue d'aboutir à un accord sur une méthode précise ou une combinaison de méthodes de délimitation. En effet, la nécessité de parvenir à un accord est un principe consacré par le droit international général, et par celui relatif aux frontières maritimes

⁹⁶ C.I.J., *Recueil* 1984, paragraphe 80, p.290.

internationales. L'article 2 de la Charte des Nations-Unies pose la règle générale en ces termes :

Les membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger. Les membres de l'Organisation s'abstiennent dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations-Unies.

Le droit de la délimitation des frontières maritimes ne s'écarte pas de cette règle générale, d'autant plus qu'il exhorte les États à engager des négociations en vue d'aboutir à des accords. Par conséquent toute délimitation effectuée par voie unilatérale est inopposable aux États tiers. En effet, la combinaison des articles 74 et 83 de la Convention sur le droit de la mer consacre, *mutatis mutandis*, le recours aux négociations en vue d'aboutir à un accord. Ces articles disposent :

La délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord et conformément au droit international tel que visé à l'article 38 du statut de la C.I.J. afin d'aboutir à une solution équitable.

Pour le règlement pacifique de tout différend, il est fait obligation aux États de recourir à des accords par la voie de la négociation diplomatique. Par un tel principe, le droit international entend faire valoir deux autres qui président au fonctionnement des relations internationales, à savoir le principe de la souveraineté des États et son corollaire celui du consensualisme. Ainsi, toute obligation de se lier à une norme juridique, de nature conventionnelle ou coutumière, n'est valable que si l'État y a consenti dans le cas d'un traité, ou si ce dernier, dans le cas d'une coutume, ne s'y est jamais objecté de façon persistante (théorie de l'objecteur persistant). Quel contenu faut-il alors donner au principe de l'accord en droit international de la délimitation maritime ? L'accord est-il une obligation de moyen ou de résultat ?

On rappellera que le droit de la délimitation des frontières maritimes est un aspect particulier du droit de la mer qui intègre le droit international public. Et comme tel, il reste respectueux des principes de l'égalité souveraine des États et du consensualisme. On tire la conséquence de l'inopposabilité aux États tiers des délimitations maritimes opérées par voies unilatérales. Dans l'*Affaire la mer du Nord*, la cour s'était ainsi exprimée :

Ces principes sont que la délimitation doit être l'objet d'un accord entre les États intéressés et que cet accord doit se réaliser selon les principes équitables. Il s'agit là sur la base de préceptes très généraux de justice et de bonne foi, de véritables règles de droit en matière de délimitation de plateaux continentaux limitrophes, c'est-à-dire des règles obligatoires pour les États pour toute délimitation.⁹⁷

Ce principe est si essentiel que la C.I.J., dans l'*Affaire de la Mer du Nord*, tout en se référant à l'article 6 de la Convention de Genève, avait donné la primauté au principe des négociations par voie d'accord avant même de recourir à la méthode d'équidistance. La C.I.J. faisait ainsi de l'accord la méthode la plus appropriée⁹⁸. Mieux encore, la Cour reconnaît qu'il est possible de déroger par voie d'accord aux règles de droit international en matière de délimitation. Elle devait donner un contenu juridique à l'obligation de négocier, en affirmant qu'il ne s'agit pas pour les parties d'engager des négociations formelles, mais de négocier de telle sorte que celles-ci aient un sens. La position de la cour sur ce point a été, dans l'*Affaire de la Mer du Nord* en 1969, sans équivoque :

Les parties sont tenues d'engager une négociation en vue de réaliser un accord et non pas simplement de procéder à une négociation formelle comme une sorte de condition préalable à l'application automatique d'une certaine méthode de délimitation d'accord ; les parties ont l'obligation de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens, ce qui n'est pas le cas lorsque l'une d'elle insiste sur sa propre position sans envisager aucune modification⁹⁹.

⁹⁷ C.I.J., *Recueil* 1969, pp.46-47, paragraphe 85.

⁹⁸ F. EUSTACHE, "L'affaire du plateau continental de la Mer du Nord devant la Cour Internationale de Justice" (1970) 2 *R.G.D.I.P.* 590, à la page 611.

⁹⁹ C.I.J., *Recueil* 1969, p.47, paragraphe 85 (a).

L'accord apparaît ainsi comme un principe cardinal édicté non seulement par la Charte des Nations Unies, mais aussi par les conventions de Genève de 1958 sur la délimitation de la mer territoriale¹⁰⁰ et du plateau continental¹⁰¹, par la Convention sur le droit de la mer pour ce qui est de la délimitation de la zone économique exclusive¹⁰² et du plateau continental¹⁰³ et par les différentes décisions de la C.I.J. L'objectif recherché à travers le recours aux négociations est le règlement pacifique des différends frontaliers entre États riverains, limitrophes ou opposés. Le principe de l'accord apparaît ainsi comme la première voie de recours à épuiser obligatoirement avant toute saisine des instances judiciaires internationales. En matière de délimitation maritime, les parties sont tenues d'entreprendre des négociations basées sur n'importe quelle méthode de délimitation dans le but de parvenir à un accord. Toutefois, faut-il le souligner, le principe d'accord est d'autant plus général que son contenu reste vague, imprécis et surtout lorsqu'au principe d'accord s'ajoute celui de la bonne foi. La question se pose alors de savoir comment reconnaître la bonne foi ? Pour É. Zoller :

La bonne foi dans les négociations suppose que les États parties à celles-ci fassent preuve d'une certaine bonne volonté et que s'instaure entre eux un climat de loyauté et de confiance réciproque. Les parties doivent adopter des positions suffisamment souples en vue d'aboutir, par des concessions réciproques, à un compromis qui les satisfasse l'une et l'autre¹⁰⁴.

Les dispositions de la Convention sur le droit de la mer restant très évasives quant au contenu à donner au principe d'accord, le juge international a cru utile de lui adjoindre le principe de la bonne foi. Pour la C.I.J., aucune délimitation entre États dont les côtes se font face ou sont adjacentes ne peut être réalisée unilatéralement. Celle-ci doit être réalisée par voie d'accord à la suite de négociations menées de bonne foi et dans l'intention réelle

¹⁰⁰ Convention de 1958, Article 12.

¹⁰¹ *Ibid.*, Article 6.

¹⁰² Convention de 1982, Article 74.

¹⁰³ *Ibid.*, Article 83.

¹⁰⁴ E. ZOLLER, *La bonne foi en droit international*, Paris, Pédone, 1977, Vol.28, Publication de la R.G.D.I.P., Nouvelle série, p.60.

d'aboutir à un résultat positif. La C.I.J., dans l'*Affaire des essais nucléaires* en 1974, s'était ainsi exprimé :

L'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques, quelle qu'en soit la source, est celui de la bonne foi. La confiance réciproque est une condition inhérente à la coopération internationale, surtout à une époque où dans bien des domaines, cette coopération est de plus en plus indispensable.¹⁰⁵

Mais, la question ne nous semble pas définitivement résolue, car, même en faisant suivre ce principe par celui de la bonne foi, le problème demeure toujours entier dans la mesure où la bonne foi ne peut qu'être présumée. En d'autres propos, " l'exigence morale de la bonne foi ajoute fort peu à une obligation juridique particulièrement vague, [qui est] celle de négocier¹⁰⁶ afin d'aboutir à un accord. Au surplus et contrairement à l'accord qui est un principe, la bonne foi ne revêt quant à elle, aucune force exécutoire pour les États. Comme le fait remarquer à ce propos E. Zoller :

Il n'y a pas d'obligation juridique de bonne foi en droit international, qualité propre au sujet de droit qu'elle oblige, la bonne foi ne pourrait être un véritable principe juridique que si l'on pouvait lui attribuer un contenu normatif et positif.¹⁰⁷

En droit de la délimitation maritime le contenu normatif et positif de la bonne foi ne peut s'apprécier qu'à partir du comportement des États qui négocient un accord de délimitation maritime. Ceci est possible en faisant jouer la théorie de l'*estoppel*, c'est-à-dire la " responsabilité des apparences créées " selon les termes de É. Zoller.

¹⁰⁵ *Affaire des Essais Nucléaires (Australie c. France [1974] C.I.J. Recueil)*, Ci-après cité *Affaire des Essais Nucléaires*, p.268, paragraphe 46.

¹⁰⁶ Y. Le BOUTHILIER & M. MORIN, " La bonne foi en droit international, le règlement pacifique des différends et le recours à la force lors de la guerre du Golfe " (1992) 37*R.D. McGill* 1026, à la page 1052.

Précisant davantage la réflexion sur ce point, É. Zoller ajoute:

[...] à titre autonome, la bonne foi ne joue qu'un seul rôle. Elle écarte tout formalisme, elle empêche l'application littérale des clauses du traité par les parties. Autrement dit, elle n'est pas un critère de légalité, mais un critère d'interprétation.¹⁰⁸

Puisqu'on ne peut interpréter que ce qui est visible et matériel, il faut alors porter l'objet de l'interprétation de la bonne foi, non pas sur les intentions des parties, mais sur leur comportement antérieur et postérieur à l'accord. Mais là aussi, l'examen du comportement de l'État, n'est pas en soi systématiquement créateur d'obligations juridiques. Encore faut-il que l'apparence créée par celui-ci soit largement circonstanciée, c'est-à-dire assortie de certaines conditions matérielles. Dans l'*Affaire de la Mer du Nord*, la C.I.J. n'a pas suivi les prétentions danoises et norvégiennes qui voulaient engager la responsabilité de la République Fédérale d'Allemagne sur la base du principe de l'*estoppel*, c'est-à-dire sur la base du seul comportement de la République Fédérale d'Allemagne. Ce qu'il convient de retenir cependant est que les parties sont tenues d'entreprendre des négociations basées sur n'importe quelle méthode de délimitation dans le but de parvenir en toute bonne foi à un accord. Or, objectivement, la bonne foi d'un État partie à un accord de délimitation maritime, ne pourra s'apprécier qu'au moment de la mise en œuvre de ses obligations internationales.

Il se pose en outre une autre question fondamentale, celle de déterminer la nature juridique de l'accord en droit de la délimitation des frontières maritimes. L'article 33 de la Charte des Nations Unies pose la règle générale en stipulant que "les États ont l'obligation de négocier pour tenter de régler par des voies pacifiques le différend qui les oppose". La C.P.J.I. avait déjà affirmé que "l'engagement des États à ouvrir les

¹⁰⁷ ZOLLER, *Supra* note 104, p. vii.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p.95.

négociations et à les poursuivre autant que possible, doit déboucher sur un accord¹⁰⁹ ”. L’obligation de négocier est donc un principe général du droit international.

Qu’en est-il de la nature juridique du devoir de négocier en droit de la délimitation maritime ? La nature juridique de cette obligation est celle d’une obligation de négocier (*pactum de negociando*) et non une obligation d’aboutir coûte que coûte à un accord de délimitation (*pactum de contrahendo*). Ce qui s’explique aisément par le fait qu’en droit international, il faut préserver le principe du consensualisme. Ce qui suppose qu’on ne saurait obliger un État à conclure un accord de délimitation maritime sans qu’il ne l’ait consenti. L’obligation de négocier n’est donc qu’une obligation de moyen ou de procédure. Il en résulte donc qu’il y a certainement une obligation de négocier, mais non celle de parvenir absolument à un accord de délimitation. Dans l’*Affaire de la Mer du Nord*, la Cour a renvoyé les parties à la négociation en soutenant qu’elles sont tenues d’engager une négociation en vue de réaliser un accord et non pas simplement de procéder à une négociation formelle. Ce faisant, la Cour n’entendait pas faire de la négociation une obligation de résultat. Comme le soulignait le juge Gros dans son opinion dissidente dans l’*Affaire Tunisie/Libye* :

L’obligation de négocier est une obligation de comportement ou de moyen, dont la définition dans chaque cas comporte des “ standards ” ou des “ directives ” qui tiennent à la nature de l’objet sur lequel doit porter la négociation. Ces standards ont pour source la coutume et la pratique internationale ; ils ont donc une origine et une portée juridiques, tout en n’étant pas, *stricto sensu*, des règles ou des principes juridiques au sens de l’article 38 du statut de la Cour. Mais, ce ne sont pas des éléments politiques ou de pur fait dépourvus de toute coloration juridique, bien au contraire, puisque leur existence dépend de leur reconnaissance par les États comme éléments de solution de leur différend¹¹⁰.

Si dans son opinion dissidente dans l’*Affaire Tunisie/Libye*, le juge Oda affirmait que “ les dispositions qui invitent à effectuer la délimitation par voie d’accord reste une

¹⁰⁹ *Affaire du Trafic ferroviaire (Lituanie c. Pologne)*, [1931] C.P.J.I., *Avis consultatif*, Série A/B, n°42, p.116. ou encore voir *Arrêt de 1969*, pp.47, 48, paragraphes 85 et 87.

simple règle de procédure et ne saurait constituer ni un principe ni une règle de délimitation ”¹¹¹, la jurisprudence pour sa part, et sur la base des préceptes très généraux de justice et de bonne foi, fait de l'accord une véritable règle de droit obligatoire pour les parties pour toute opération de délimitation. Cette règle est réaffirmée par la Convention sur le droit de la mer dans ses articles 74 et 83 portant respectivement sur la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental : “ la délimitation est effectuée par voie d'accord conformément au droit international... afin d'aboutir à une solution équitable ”. A la charge de ces derniers, il n'existe en droit international qu'une obligation de comportement dont les sanctions et les contrôles sont en général difficiles. Il est cependant possible, en recourant à un faisceau d'indices dégagés par la C.I.J., d'invoquer la mauvaise foi d'un État. Dans l'*Affaire du Lac Lanoux*, la Cour énumérait ces indices en ces termes :

[...] En cas de rupture injustifiée des entretiens, de délais anormaux, de mépris des procédures prévues, de refus systématiques de prendre en considération les propositions ou les intérêts adverses, plus généralement en cas d'infraction aux règles de la bonne foi¹¹².

Pour ménager la susceptibilité des États, on ne parlera certainement pas de la mauvaise foi de ceux-ci, mais plutôt de résistance abusive. Le juge Dillard, dans son opinion individuelle dans l'*Affaire du Sud-Ouest africain*, parlera de “ persistance ” de l'Afrique du Sud, pour dire indirectement et ou de façon plus subtile que cet État était de mauvaise foi. Mais, la bonne foi, dans les négociations entre les États, ne se matérialise qu'au moment de la mise en œuvre des obligations conventionnelles librement consenties. Ainsi, le principe d'accord négocié de bonne foi paraît acquis en droit coutumier international, tout comme celui de l'équité. La Cour se basera sur la prémisse que sa fonction n'est pas d'appliquer l'équité en tant qu'expression d'une justice distributive,

¹¹⁰ *Affaire de la délimitation du plateau continental (Tunisie c. Libye)* [1982] C.I.J., Recueil : Opinion dissidente du juge Gros, p.131, paragraphe 145. Ci-après cité C.I.J., Recueil 1982.

¹¹¹ C.I.J., Recueil 1982, Opinion dissidente du juge Oda, p.180, paragraphe 60.

¹¹² *Arbitrage du Lac Lanoux* (France c. Espagne) [1957] XII R.S.A., p.307. Ci-après cité sentence du Lac Lanoux.

mais de procéder à une délimitation maritime équitable et fondée sur le droit. Quel est cependant le sens et la portée du principe de l'équité en droit de la délimitation des frontières maritimes ?

B. Le principe d'équité

Aucune délimitation maritime ne saurait être valable en vertu des régimes conventionnel et coutumier, si elle n'est pas équitable pour les gouvernements concernés. On peut dire que l'équité fait apparaître, si elle ne l'est pas elle-même, une norme impérative dans le droit de la délimitation maritime. Elle est définie par Ch. de Visser comme "l'expression individualisée de la justice"¹¹³. Principe à l'origine applicable au droit interne et supposé être correcteur de l'égalité théorique, il passera pour un être un principe générique valable pour tous les systèmes juridiques, y compris le système juridique international. L'Institut de droit international définit l'équité en ces termes :

[...] L'équité est normalement inhérente à une saine application de droit, ... Le juge international, aussi bien que le juge interne est, de par sa tâche même, appelé à en tenir compte dans la mesure compatible avec le respect du droit, ... Le juge international ne peut s'inspirer de l'équité pour rendre sa sentence, sans être lié par le droit en vigueur, que si toutes les parties donnent une autorisation claire et expresse à cette fin¹¹⁴.

De ce qui précède, il ressort que l'équité ne se conçoit ou ne devrait se concevoir que par rapport à la règle générale dont elle invite à se départir dans la mesure où l'exige une justice adaptée à l'espèce, et surtout lorsque les parties ont fait une demande expresse au juge à cette fin. Rapportée au droit de la délimitation maritime, la recherche de l'équité conduit à prendre en compte les circonstances spéciales telles que les facteurs géographiques et les considérations socio-économiques. L'existence de telles circonstances pourraient justifier l'abandon de la ligne médiane ou d'équidistance stricte chaque fois que cette dernière détermine une disproportion entre le développement des côtes et l'étendue du plateau continental revenant à chaque État. Il faut en outre considérer la

¹¹³ Ch. de VISSCHER, *De l'équité dans le règlement arbitral ou judiciaire dans les litiges de droit international public*, Paris, Pédone, 1972, p.7.

présence des îles au large des côtes qui influence l'établissement de la ligne de délimitation. En troisième lieu, il faudrait tenir compte des éléments géomorphologiques relatifs à la structure physique du plateau continental et à sa profondeur, éléments qui peuvent à leur tour influencer le tracé de la ligne de délimitation.

C'est dans l'*Affaire de la Mer du Nord* que la notion d'équité a été pour la première fois utilisée par l'Allemagne Fédérale qui revendiquait une part juste et équitable du plateau continental en invoquant un partage équitable du plateau continental de la *Mer du Nord* au nom d'une justice distributive. La C.I.J. devait, dans ce différend, reconnaître la nature coutumière de l'équité sans pour autant admettre la thèse allemande du partage des espaces maritimes¹¹⁵. Pour la Cour, il ne s'agit pas de partager des espaces maritimes, mais de reconnaître et de constater les espaces maritimes qui appartiennent déjà à chaque État. Rappelant l'*Affaire du Plateau Continental de la Mer du Nord*, la C.I.J. dans l'*Affaire Jan Mayen* réaffirme que " le contentieux de la délimitation maritime n'a pas pour objet d'assurer le partage d'une indivision ".¹¹⁶ Ce qui suppose que c'est seulement la géographie qui devait commander la délimitation, les principes équitables ne pouvant entrer en jeu qu'ensuite, et seulement là où la réalité du prolongement naturel ne permet plus de déterminer les limites des zones litigieuses du plateau continental. Les principes et règles équitables tels qu'énoncés par la Cour en 1969, ont été confirmés par la sentence arbitrale de 1977 dans l'*Affaire Royaume-Uni/France* et dans les différends subséquents. Il reste, tant au regard du régime jurisprudentiel que conventionnel, que la norme fondamentale est la recherche de l'équité en tant que droit. Autrement dit, l'équité ne devrait servir que de critère correcteur, s'appliquant non pas seulement dans des zones douteuses, marginales ou chevauchantes¹¹⁷, mais pendant tout le processus de délimitation, c'est -à- dire au début, pendant et à la fin de l'opération (contrôle de proportionnalité).

¹¹⁴ Cf. V. D. DEGAN, *L'équité et le droit international*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1970, p.27.

¹¹⁵ C.I.J., *Recueil* 1969, p.29, paragraphe 39.

¹¹⁶ C.I.J., *Recueil* 1993, p.66, paragraphe 64.

¹¹⁷ *Ibid.*, p.89, paragraphe 11.

Il est important toutefois de noter que le juge ne saurait appliquer l'équité sans l'accord des parties. Et une fois que celles-ci donnent compétence au juge de statuer en équité, celui-ci ne saurait en revanche faire une application de l'équité *in abstracto*, mais *in concreto* en se référant non seulement au droit, mais aux faits que lui dicte la géographie de l'aire de délimitation. Il en résulte donc qu'il ne saurait exister d'équité en dehors du droit, ou sinon que l'équité constitue elle-même la règle de droit en cette matière. Autrement dit, la notion d'équité est un principe général directement applicable en tant que droit[...] ¹¹⁸. L'équité étant ainsi la règle, le droit de la délimitation maritime ne se conçoit tout entier qu'à travers elle.

Cependant toute la question se situera au niveau de l'interprétation de l'équité. Pour les uns, l'équité voudrait dire une application stricte de la ligne d'équidistance. Pour les autres, elle signifierait la seule prise en considération des circonstances spéciales. Pour d'autres encore, elle peut être la combinaison de la règle "équidistance-circonstances spéciales". En tous les cas, le juge n'applique pas l'équité comme s'il y avait un vide juridique. En effet, l'équité comme norme va être assortie de certains principes bien établis ¹¹⁹ pour fins de délimitation, tels que décrits par la Cour dans l'*Affaire de la Mer du Nord* dans sa formule désormais célèbre :

[...] que l'équité n'implique pas nécessairement l'égalité, qu'elle ne consiste pas à partager des ressources ou à attribuer des parts, qu'elle exige que l'on s'appuie sur la géographie sans chercher à la remodeler, mais en remédiant aux effets disproportionnés provoqués par des accidents géographiques non significatifs, qu'elle interdit d'amputer un État des espaces maritimes situés juste devant sa côte ¹²⁰.

L'équité permet ainsi de mettre en veilleuse l'application rigoureuse de la règle de droit. Dans un droit encore primitif marqué par le volontarisme étatique, la fonction de l'équité

¹¹⁸ *Ibid.*, p.60.

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ *Ibid.*, p.47, paragraphe 85.

apparaît à la fois correctrice et supplétive¹²¹. Mais l'équité des gouvernements et celle des juges sont bien distinctes. En effet, si les États jouissent d'une liberté contractuelle complète, il en va différemment pour le juge ou l'arbitre qui doit obligatoirement adopter une solution dont il ne suffit pas qu'elle apparaisse équitable, mais qui doit en outre être enracinée dans des considérations juridiques. Comme l'affirme F. Eustache, "l'équité des gouvernements s'entend au sens large et indéterminé, l'équité du juge se conçoit *infra legem*"¹²², c'est-à-dire dans et par rapport au droit. En tant que norme fondamentale du droit de la délimitation des espaces maritimes, l'équité passe ainsi pour être un principe coutumier réalisant, à partir de l'*Affaire franco-britannique* de 1977, la jonction entre le régime conventionnel et les règles coutumières. Cet arbitrage reconnaissait que les règles de droit coutumier sont pertinentes et essentielles pour interpréter et compléter les dispositions de l'article 6 de la Convention de 1958 sur la délimitation du plateau continental¹²³. Mieux encore, on pourrait ajouter que l'équité offre une plus grande marge de manœuvre à la C.I.J. qui a pu développer progressivement sa jurisprudence en élaborant des principes objectifs à travers l'équité.

C. Résumé critique

On peut faire le constat que le lien entre les principes d'accord et d'équité demeure lâche. En effet, si la réalisation du premier suffit à procéder à une délimitation maritime, il n'y a plus lieu de rechercher si celle-ci a été ou non équitable. Autrement dit, les États peuvent être d'accord sur un tracé maritime, selon des raisons qui leur sont propres, sans que pour autant la délimitation effectuée ne soit équitable. Si l'essentiel est qu'en matière de délimitation il suffit que les parties acceptent le tracé de la frontière, le caractère inéquitable de toute délimitation maritime disparaît, dès lors qu'elle se veut l'émanation, sinon l'expression de la volonté de celles-ci. Ceci pour dire, en reprenant les mots de P.Reuter, que "c'est donc au niveau du juge que le problème de l'équité se pose en

¹²¹ F. EUSTACHE, *supra* note 98, à la page 626.

¹²² *Ibid.*

¹²³ *Affaire de la délimitation du plateau continental* (Royaume Uni de Grande Bretagne c. France) [1977] *Recueil des sentences arbitrales*, sentence de 1977, pp.177-8, paragraphe 75. Ci-après cité *sentence franco-britannique* de 1977.

termes juridiques ”¹²⁴. De cette assertion, Bermejo tire la conclusion en disant que “ la signification juridique de l’équité va se réaliser dans chaque cas particulier, en tenant compte des circonstances que le juge international effectuera en choisissant non seulement ses poids, mais aussi sa balance ”¹²⁵. Ainsi, l’examen de la jurisprudence internationale en matière de délimitation maritime, nous fonde à dire que le juge est passé de l’équité comme règle de droit international général aux principes équitables devenus eux aussi règles de droit international général, sans que le processus de délimitation ne soit davantage déterminé avec une plus grande objectivité. Ainsi, un accord de délimitation, même inéquitable, devient équitable dès lors que le tracé a été accepté souverainement par les États. Si tel est le cas, le couple “ accord–équité ” entretient une relation qui ne nous paraît pas très ténue. Il en est de même pour le couple “ accord–bonne foi ”. Sous cet autre rapport, le lien juridique entre l’accord et la bonne foi, nous l’avons déjà souligné, présente quelque faiblesse. Si l’accord est un principe général de droit, la bonne foi n’est quant à elle, qu’un facteur d’interprétation de la conduite d’un État dans l’exécution de ses obligations internationales. La bonne foi ne constitue pas une obligation juridique. L’accord, lui, en est une, mais de forme.

En outre, un autre couple en droit de la délimitation maritime vaut qu’on l’observe de près. Il s’agit du couple “ géographie–équité ”. Ici aussi la solidité du lien juridique entre la géographie en tant que circonstance pertinente en droit de la délimitation et l’équité comme expression du droit et de la justice n’est pas établie avec satisfaction. À ce propos, le professeur D. McRae dira en substance que

ce qui pose problème c’est qu’il y a une tension inhérente entre un objectif d’équité, qui implique des notions de caractère équitable et de justice, et certains faits de [la]nature, c’est-à-dire la projection et la longueur des côtes, qui ne peuvent pas être évalués sous l’angle de l’équité¹²⁶.

¹²⁴ P. REUTER, cité par R. BERMEJO, dans (1988) 1 *Hague Yearbook of International Law* 59, p.59.

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ D. McRAE, “ La délimitation des espaces maritimes ” (1998) XVI *A.D.M.O.* 259, à la page 266.

Cette antinomie entre ce qui est objectif, c'est-à-dire la géographie et ce qui est l'expression même de la subjectivité, c'est-à-dire l'équité ne peut que brouiller les pistes et entretenir davantage l'ambiguïté. Selon P. Weil, "le respect de la géographie et la poursuite de l'équité peuvent être contradictoires. Ce sera l'honneur du juge et l'essence de la fonction judiciaire de déterminer l'exacte articulation de ces deux facteurs antithétiques"¹²⁷. Le lien que l'on souhaite tout entier juridique entre la géographie et les circonstances spéciales n'est pas encore établi avec objectivité et le problème vient du fait que "la nature et la géographie ne se soucient guère d'équité"¹²⁸. La proposition est faite que "s'il [le juge] veut respecter la nature, il doit faire taire l'équité ; et s'il entend faire triompher l'équité, il doit se résoudre à retoucher la nature"¹²⁹. Sous ces rapports flous, l'équité apparaît comme une certitude qui vit d'incertitude. Certitude, car l'on sait d'avance que le juge ou l'arbitre va l'exciper comme norme fondamentale de délimitation des espaces maritimes. Incertitude puisque la solution qu'elle offre aux États ne peut jamais être connue d'avance. L'équité peut donc nous conduire très loin, tout comme elle peut nous laisser au point de départ ou à mi-chemin du processus de délimitation. Mais, le tableau que l'on dresse de l'équité n'est pas entièrement sombre. L'équité a permis à la C.I.J. et aux tribunaux d'arbitrage de maintenir en général une position commune et d'adopter une cohérence plus grande face aux problèmes de délimitation des espaces maritimes.

Il faut craindre cependant qu'une trop grande recherche d'individualisation de la règle de droit à travers l'équité ne puisse ouvrir facilement la porte à une compétence *ex aequo et bono* du juge. Le droit de la délimitation maritime ne veut se nourrir que de la volonté des États et il ne veut de toge si ce n'est celle qui défend l'équité, avec une seule perspective qui est de délimiter en équité les espaces maritimes entre deux États voisins. Mais, la réalité est que l'application des principes équitables ne fait que biaiser le tableau

¹²⁷ P. WEIL, "Des espaces maritimes aux territoires maritimes : vers une conception territorialiste de la délimitation maritime" dans *Le droit international au service de la paix et du développement, Mélanges offerts à Michel Virally*, Paris, Pédone, 1991, p.509.

¹²⁸ *Ibid.*

général du droit de la délimitation maritime. En effet, le caractère trop général des principes équitables en tant qu'expression de l'équité, même *infra legem*, conduit assurément à une incertitude juridique et donc à l'imprévisibilité des décisions de la C.I.J. ou du Tribunal. Une telle incertitude pèse comme une épée de Damoclès, car, " l'équité appliquée se fonde sur l'égalité théorique comme pour mieux s'en écarter " ¹³⁰. Dès lors, on pourrait conclure qu'en droit de la délimitation des espaces maritimes, il n'y a que des directives générales que le droit tente de légaliser sans que celles-ci ne soient revêtues, pour l'instant tout au moins, d'un niveau de normativité suffisamment élevé pour être opposables *erga omnes*. En effet, les principes équitables n'ont pas systématiquement été définis du fait de leur caractère variable. Ils doivent cependant, pour être pris en compte, être fondés sur des considérations géographiques de la région à délimiter.

On peut, pour conclure sur ce point, retenir que l'article 83 de la Convention sur le droit de la mer relatif à la délimitation du plateau continental renvoie à l'article 6 de la Convention de 1958 de Genève sur la délimitation du plateau continental en ce qu'elles plaident toutes deux en faveur des délimitations équitables. L'article 74 de la Convention sur le droit de la mer relatif à la délimitation de la zone économique exclusive renvoie aussi aux mêmes normes coutumières des principes équitables en matière de délimitation des espaces maritimes. Il existe donc une constante juridique en la matière qui est la recherche de solutions équitables en tenant compte à la fois des données brutes de la géographie et de l'application stricte du droit dont on essaie d'atténuer les rigueurs par le recours à l'équité qui peut être recherchée par tous moyens pacifiques et en ayant recours aux sources du droit international.

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ P. M. DUPUY, " Technologies et ressources naturelles, " nouvelles " et " partagées " in *Études offertes à C.A. Colliard*, Paris, Pédone, 1984, p.225.

CHAPITRE 2: LES SOURCES DU DROIT DE LA DÉLIMITATION MARITIME

Le droit de la délimitation des frontières maritimes fait appel ou peut faire appel à plusieurs sources pour le règlement des différends frontaliers sur mer. Les sources du droit de la délimitation maritime ne sont en fait que les sources du droit international public déterminées par l'article 38 paragraphe 1 du statut de la C.I.J. qui dispose que;

[...] la Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique :

- 1) Les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant les règles expressément reconnues par les parties en litige ;
- 2) La coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ;
- 3) Les principes généraux reconnus par les Nations Civilisées ;
- 4) Sous réserves de la disposition pertinente de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit. [...]

L'article 38 paragraphe 1 du statut de la C.I.J. n'établit aucune hiérarchie entre les sources primaires du droit international public que sont les traités, la coutume et les principes généraux de droit. Cependant en droit de la délimitation maritime, l'on est tenté d'établir une hiérarchie entre les sources que l'on peut qualifier de primaires et celles qui pourraient être considérées comme des sources auxiliaires.

I. Les sources primaires

A. La coutume internationale.

La place de la coutume en droit international public et plus particulièrement en droit de la mer est d'une portée significative. Il ne peut en être autrement quand on sait que les premières règles du droit de la mer sont de source purement coutumière. En tant que règle non écrite, la coutume se définit comme une pratique générale des États constante, uniforme et considérée par ceux-ci comme étant le droit. Pour exister donc, la coutume doit revêtir deux éléments constitutifs et cumulatifs. L'un, matériel, dit de la

pratique générale des États qui se répète sur une période de temps plus ou moins longue . L'autre, intentionnel, appelé *opinio juris*, reflète la conviction des États, selon laquelle cette pratique constitue le droit. Il en a été ainsi en droit de la mer où les premières règles, d'origine coutumières, se sont formalisées pour répondre aux besoins de clarification de leur contenu dans un corps de règles écrites. On peut rappeler à ce propos la codification de la méthode d'équidistance par la Convention de Genève de 1958 sur la délimitation du plateau continental. En droit de la délimitation maritime, quelle portée et quel sens peut-on accorder à la coutume en tant que manifestation de la pratique générale des États ?

À la suite de l'arrêt de 1969 où la C.I.J. reconnaissait que les dispositions de l'article 6 de la Convention de 1958 ne donnaient pas de précision sur la règle "équidistance — circonstances spéciales", l'arbitrage *franco-britannique* de 1977 devait reconnaître que les règles de droit coutumier sont pertinentes et essentielles pour interpréter et compléter les dispositions de l'article 6¹³¹. Il faut cependant préciser qu'à l'instar des précédents judiciaires, la pratique des États, en droit de la délimitation maritime, ne saurait être d'application systématique. Elle est considérée comme une simple directive dans la recherche d'une délimitation équitable. Pour la C.I.J., la pratique des États ne peut fournir que quelques principes juridiques de base qui énoncent des directives à suivre en vue d'un but essentiel¹³² qui est le résultat équitable de la délimitation.

La portée de la pratique des États en droit de la délimitation maritime doit être perçue de façon différente dès lors que l'on part du principe bien constant et bien établi dans la jurisprudence de la C.I.J. selon lequel il ne saurait avoir de délimitation équitable de frontières maritimes entre États sans l'accord des parties. Ce qui suppose que, même une pratique des États constante et uniforme, ne saurait constituer une source d'obligations juridiques opposables aux États *erga omnes*. Par conséquent, l'accord explicite devient, dans ce domaine, d'une première importance. Les États acceptent une frontière parce qu'ils la considèrent comme appropriée à leur situation géographique et la

¹³¹ *Sentence franco-britannique* de 1977, p.177, paragraphe 75.

perçoivent comme une solution équitable à la lumière de toutes les circonstances pertinentes de l'espèce. Ce qui ne signifie nullement qu'ils la considèrent comme une règle obligatoire. En la matière, il est difficile de dire que les accords conclus par les États portant soit sur les critères soit sur les méthodes sont confortés par une *opinio juris*. La position de la C.I.J. dans l'*Affaire Libye/Malte* est sans équivoque sur la portée que revêt la pratique des États :

La Cour n'éprouve quant à elle aucun doute au sujet de l'importance de la pratique étatique, mais elle est d'avis que, quelle que soit l'interprétation qu'on puisse en donner, cette pratique ne suffit pas à prouver l'existence d'une règle prescrivant le recours à l'équidistance ou à toute autre méthode tenue pour obligatoire. L'existence même d'une règle comme celle que défend Malte, qui obligerait à employer l'équidistance seulement comme première étape de toute délimitation, et sous réserve d'une correction éventuelle, ne saurait être étayée par la simple énumération d'exemples de délimitation reposant sur l'équidistance ou une équidistance modifiée, bien que ces exemples montrent de façon frappante que la méthode de l'équidistance peut, dans bien des situations, produire un résultat équitable¹³³.

Le juge N. Valticos conforte la position de la C.I.J. en ces termes :

À tout le moins concluaient-ils (les États) de tels accords en tenant compte des données juridiques et en pensant que la méthode de la ligne médiane était la plus répandue et la plus commode et qu'elle répondait, [...] à une *opinio æquitatis*¹³⁴.

Les États ne sont donc liés ni par les normes conventionnelles ni même par les principes dégagés par la jurisprudence. Aucune méthode *a priori* n'étant obligatoire, on en déduit ainsi que seule la volonté des États engagés dans une opération de délimitation constitue la maxime fondamentale, indépendamment du fait qu'elle puisse aboutir ou non à une solution équitable. Ce qui laisse suggérer que, dès l'instant où les États se sont entendus sur une méthode précise de délimitation, implicitement une solution équitable est supposée être acquise, alors même qu'il est possible qu'ils aient adopté une méthode qui n'est pas forcément

¹³² C.I.J., *Recueil* 1984, p.290, paragraphe 81.

¹³³ C.I.J., *Recueil* 1985, p.38, paragraphe 44.

équitable pour l'une ou l'autre partie. Comme le souligne D. McRae, "les accords internationaux démontrent ce sur quoi les États se sont entendus en réalité dans un cas particulier et à la lumière des circonstances géographiques et politiques auxquelles ils sont confrontés. Ils ne révèlent aucune *opinio juris* et évidemment, les États s'entendent pour appliquer des principes plutôt différents pour les différentes aires de délimitation des frontières maritimes au large de leurs côtes"¹³⁵. On peut ainsi dire que la pratique des États remplit une fonction d'interprétation. Elle peut servir de guide aux parties, tout comme elle permet au juge ou à l'arbitre de se faire une idée des grandes orientations de la pratique des États. Ce qui suppose que ni les États, ni la Cour ne sont liés par les accords existants en vertu du principe consacré par la Chambre de la C.I.J. dans l'*Affaire du Golfe du Maine* qui affirme que chaque cas de délimitation est unique. On ne peut cependant dire, sous prétexte que chaque cas est unique, que la pratique est sans valeur aux yeux du juge. En effet, et ainsi que le présupposait D. McRae dans son analyse sur l'*Affaire franco-britannique* : en choisissant la solution de *demi-effet* pour les Sorlingues, le tribunal a été influencé probablement par l'accord entre l'Iran et l'Arabie Saoudite concernant l'île de Kharg.¹³⁶

On s'aperçoit finalement que la pratique des États peut constituer une source importante du droit de la délimitation maritime même si son rôle premier est d'indiquer au juge les grandes tendances adoptées par les États en la matière. On considère alors la pratique des États non pas seulement comme une sorte de directive, mais aussi comme une source de droit de la délimitation maritime. Cependant, il faudrait admettre avec H. Gherari que

la pratique est toujours d'un maniement extrêmement délicat, à cause notamment du fait que les accords ne renseignent pas sur les éléments pris en compte, ni leur poids réel dans la délimitation finale [...], et que le choix de telle

¹³⁴ *Ibid.*, opinion individuelle du juge N. Valticos, p.108, paragraphe 11.

¹³⁵ D. McRAE, "La pratique conventionnelle des États". In *C.I.E.O: Le droit de la délimitation maritime*. Séminaire de Rabat, Maroc, 1990, p.259.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 260.

ou telle méthode ne s'est pas fait en fonction de conviction ou d'obligation juridique,[...] ¹³⁷.

Ainsi donc, même si la pratique des États en tant qu'élément matériel de la coutume est considérée par certains auteurs comme un élément perturbateur ¹³⁸, on peut avancer que cette perturbation ne risque pas de se produire en droit de la délimitation maritime, car en la matière, il ne saurait y avoir de délimitation sans le consentement exprès des parties intéressées. Autrement dit, l'*opinio juris*, c'est-à-dire l'élément psychologique de la coutume, n'est pas dans ce domaine d'une très grande utilité d'autant plus qu'il est requis de la part des États un accord non pas tacite, mais formel. D'où l'inopposabilité aux tiers de toute délimitation maritime effectuée unilatéralement. Ainsi, toutes les théories de l'acquiescement ou de l'*estoppel* quoique valables en droit international général, restent de portée limitée en droit de la délimitation des espaces maritimes.

On peut toutefois admettre avec Lucchini que les principes coutumiers qui se mettent progressivement en place en matière de délimitation de zones maritimes ne peuvent être totalement indifférents à la substantielle pratique conventionnelle ¹³⁹. Et comme le suggérait le juge *ad hoc* Skubiszewski dans l'*Affaire du Timor Oriental*, la C.I.J. devrait voir plus loin ¹⁴⁰ (*should look ahead*), en prenant en compte la pratique des États. Celle-ci peut être considérée, à notre avis, comme une conviction d'équité et non comme une conviction de droit. L'équité n'étant pas le droit, mais une forme subjective de la justice et du droit.

¹³⁷ H. GHERARI, "Les frontières maritimes des États africains" (1985) 229 *Le Mois en Afrique, Afrique*, p.32.

¹³⁸ B. STERN, Cité par L. LUCCHINI ET VOELCKEL dans: *La Mer et son droit : les espaces maritimes* (1990), p.66.

¹³⁹ LUCCHINI & VOELCKEL, *supra* note 138, p.66.

¹⁴⁰ Cité par B. KWIATKOSWKA, (1996) 111 *J.M.C.L* 491, No.4, p. 521. [Traduction libre]

B. Les conventions internationales

Les conventions internationales, traités ou accords internationaux, sont le fruit des négociations multilatérales ou bilatérales. Elles portent sur des questions d'intérêt universel, régional ou sous régional et dont les dispositions pertinentes sont consignées dans un corps juridique écrit et considérées par les États qui y sont parties comme constituant le droit positif.

Dans le domaine du droit de la mer et s'agissant plus particulièrement des questions relatives aux limites et délimitations maritimes, des conventions internationales ont été adoptées. Ce fut d'abord le cas de la Première Conférence de codification de 1930 de la Haye portant sur la limite extérieure de la mer territoriale. Il y a eu ensuite les quatre Conventions de Genève de 1958. La première portait sur la limite de la mer territoriale et la zone contiguë¹⁴¹, la seconde sur la haute mer¹⁴², la troisième sur le plateau continental¹⁴³ et la quatrième sur la pêche et la conservation des ressources biologiques¹⁴⁴. Ces conventions n'ont pu être mises en œuvre, car elles n'engageaient qu'un groupe restreint d'États parties à leur ratification. D'où la seconde convention de Genève tenue en 1960 qui n'a pas, elle aussi, connu un sort meilleur. Quant à la Convention de 1982 sur le droit de la mer, elle n'offre aux États que des directives trop générales pour délimiter leurs espaces maritimes. La Convention de 1982 ne résout en fait que le problème de la délimitation de la mer territoriale puisque les dispositions de l'article 15 prévoient la ligne médiane comme étant la méthode de principe.

Si l'article 15 pose le principe de la ligne médiane ou de l'équidistance comme méthode de délimitation de la mer territoriale, les articles 74 et 83 relatifs respectivement à la

¹⁴¹ Convention sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë, adoptée le 29 avril 1958, entrée en vigueur le 10 septembre 1964. In 516 U.N.T.S. 205. Ci-après cité *Convention sur la Mer Territoriale*.

¹⁴² Convention sur la Haute Mer, adoptée le 29 avril 1958, entrée en vigueur le 30 septembre 1962, in 450 R.T.N.U. 82. Ci-après cité *Convention sur la Haute Mer*.

¹⁴³ Convention sur le Plateau Continental, adoptée le 29 avril 1958, entrée en vigueur le 10 juin 1964, in 499 R.T.N.U.311. Ci-après cité *Convention sur le plateau continental*.

délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental restent de portée pratique minime eu égard à leur contenu trop général. En effet, ces dispositions ne font mention d'aucune méthode pratique de délimitation, si ce n'est qu'elles posent deux principes généraux que sont l'accord des parties et l'équité du tracé maritime.

II. Les sources auxiliaires

A. La doctrine des publicistes les plus qualifiés

Par le passé, la doctrine fut une source capitale de droit international et plus particulièrement du droit international de la mer. On sait comment les théories de Grotius (*mare liberum*) et de Selden (*mare clausum*) ont façonné le droit de la mer pendant plusieurs siècles. D'ailleurs, l'actualisation des théories nouvelles et l'élaboration de nouveaux concepts juridiques ne font que tourner autour de ces concepts traditionnels. Aujourd'hui, la doctrine a un champ d'analyse beaucoup plus large. Elle comprend les études faites par les sociétés savantes, les opinions dissidentes et individuelles des juges de la C.I.J. ou des Tribunaux d'arbitrage. Ces opinions sont considérées non pas comme faisant partie des dispositifs de la solution finale, mais comme faisant partie de la doctrine. S'y ajoutent les travaux et les propositions faites par la Commission de droit international concernant les méthodes de délimitation maritime entre États.

B. Les actes unilatéraux

L'unilatéralisme constitue le support juridique favorisant les extensions en mer¹⁴⁵. Et il semble qu'une place privilégiée soit occupée par l'unilatéralisme dans la formation du droit de la mer tant quantitativement, par la masse impressionnante d'actes unilatéraux émis, que qualitativement, en raison de leur transformation en règles de droit positif¹⁴⁶.

¹⁴⁴ Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la Haute Mer, adoptée le 29 avril 1958, entrée en vigueur le 20 mars 1966, in 559 R.T.N.U.285. Ci-après citée *Convention sur la Pêche et la Conservation*.

¹⁴⁵ L. LUCCHINI et M. VOELCKEL, *supra* note 41, p.305.

¹⁴⁶ *Ibid.*, p.304.

Les exemples d'actes unilatéraux en droit de la mer sont légion. Il y a eu d'abord la Proclamation Truman, ensuite les actions unilatérales des États d'Amérique latine portant sur leur souveraineté sur des mers dites patrimoniales. On se souvient aussi du décret royal norvégien délimitant unilatéralement sa zone de pêche en utilisant le système des lignes de base droites. L'acte norvégien devait être suivi par les Philippines et l'Indonésie qui encerclaient leurs îles par l'utilisation du système des lignes de base droites. Il faut aussi mentionner les extensions unilatérales par l'Islande de sa zone de pêche à 50 milles, lesquelles extensions allaient être à la base des différends en matière de pêcheries entre d'une part l'Islande et le Royaume Uni et d'autre part entre l'Islande et la République Fédérale d'Allemagne. Plus symptomatiques de cette réalité, sont les transformations unilatérales de nombreuses zones contiguës en zone de pêches exclusives. L'accusation de ces phénomènes d'extensions unilatérales des zones maritimes sous juridiction nationale aura eu pour conséquence l'institution récente de la zone économique exclusive dont la délimitation ne saurait s'effectuer par voie unilatérale. La C.I.J. devait ainsi reconnaître en 1951 :

Aucun État ne peut, par une déclaration unilatérale, étendre sa souveraineté sur la haute mer et rendre cette annexion opposable aux pays qui ont le droit d'invoquer le principe de la liberté des mers, tant que ces derniers ne l'auront pas formellement acceptée. Une renonciation à une règle de droit établie dans l'intérêt de la communauté des nations ne peut pas se présumer.¹⁴⁷

C. Les Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies

Les résolutions de l'Assemblée Générale, n'ont en principe aucune force exécutoire pour les États sauf si elles expriment une règle de droit coutumier ou une norme de *jus cogens*. Les résolutions des Nations unies ne figurent pas sur la liste des sources du droit international en vertu de l'article 38 du statut de la C.I.J., mais elles peuvent être à la base du déclenchement du processus de formation des règles de droit international général. Le droit de la mer nous donne des exemples de résolutions qui ont par la suite acquis valeur de normes coutumières opposables *erga omnes*. Il en est ainsi

¹⁴⁷ *Affaires des pêcheries*, mémoires, plaidoiries et documents, vol.4, p.604.

des résolutions qui posent le principe de la souveraineté permanente des États sur les ressources naturelles en général¹⁴⁸ et en particulier sur celles des ressources marines¹⁴⁹.

C'est aussi le cas de la Résolution¹⁵⁰ qui déclare les fonds marins " Patrimoine Commun de l'Humanité ". Cette déclaration se veut un autre exemple de consécration des limites nationales puisque la Convention sur le droit de la mer n'a fait que reconduire les dispositions pertinentes de cette résolution en fixant les limites maritimes reconnues aux États et une limite de la zone des fonds marins devant appartenir à l'humanité. En effet, s'il existe un espace international réputé appartenir à l'Humanité tout entière, cela suppose que les espaces maritimes normalement reconnus aux États côtiers ne sauraient s'étendre au-delà des limites des fonds marins internationaux. Ces résolutions ne font que consacrer et consolider dans une certaine mesure la reconnaissance par la communauté internationale des juridictions maritimes reconnues à chaque État côtier.

D. La justice distributive fondée sur l'*ex aequo et bono* et l'équité *infra legem*

Selon A.Renayd : " La norme juridique doit se situer à un niveau suffisant d'abstraction et de généralité pour être applicable à une multitude de cas¹⁵¹ ". Or, dans le domaine du droit de la délimitation maritime où il faut nécessairement compter avec la diversité géographique, les spécificités géologiques et géomorphologiques et bien d'autres circonstances spéciales pour délimiter les espaces maritimes entre États, il n'est pas aisé de parvenir à cette généralisation de la règle de droit qui est, dans ce domaine, difficile d'approche.

L'article 38 alinéa 2 du statut de la C.I.J. ne reconnaît la validité des décisions rendues sur la base des formules *ex aequo et bono* que lorsque les parties ont expressément demandé au juge ou à l'arbitre de procéder ainsi. L'équité apparaît comme

¹⁴⁸ U.N.Doc, *Assemblée générale, Résolution* 1803, du 14 décembre 1962.

¹⁴⁹ U.N.Doc, *Assemblée générale, Résolution* 3016 (XXVII), du 18 décembre 1978.

¹⁵⁰ U.N.Doc, *Assemblée générale, Résolution* 2749 (XXV) du 17 décembre 1970.

¹⁵¹ A. RENAYD, *La volonté, la nature et le droit; les différends du plateau continental de la Mer du Nord devant la C.I.J.*, Paris, L.G.D.J., 1975, p.157.

un principe fondamental du droit qui découle du concept de justice distributive et un principe généralement reconnu qui est inhérent à tous les systèmes juridiques y compris celui de la communauté internationale¹⁵².

Il faudrait que le juge, une fois saisi d'un litige maritime soit à même, malgré cette absence de règles applicables *erga omnes*, de dire le droit. Et la technique juridique qui lui donne cette possibilité est le règlement d'équité indépendante, c'est-à-dire la décision fondée sur l'*ex aequo et bono* qui apparaît comme une activité extrajudiciaire destinée, avec l'accord des parties, à pallier les insuffisances sociales du droit. Autrement dit, c'est le recours à la clause *ex aequo et bono* qui donne ouverture à une voie de règlement très différente de celle de l'application équitable de la règle de droit et fait apparaître deux notions, à savoir la notion d'équité et celle d'opportunité. Dans ce dernier cas, l'équité y figure non comme un élément d'interprétation, mais une comme base indépendante de décision. Le juge ne peut toutefois s'inspirer de l'équité pour rendre sa sentence sans être lié par le droit en vigueur que si toutes les parties donnent une autorisation claire et expresse à cette fin. C'est l'application de l'équité *infra legem* qui doit se fonder sur des faits objectifs afin d'assouplir les rigueurs du droit. Dans l'*Affaire de la Mer du Nord*, la Cour avait rejeté la prétention allemande fondée sur la notion de la part juste et équitable, une notion qu'elle considérait comme conduisant au partage du plateau continental et non à sa délimitation. En substance, elle dira:

C'est la délimitation des espaces maritimes, non le partage de la Mer du Nord, qui constitue l'objet du différend... Délimiter d'une manière équitable est une chose, mais c'en est une autre que d'attribuer une part juste et équitable d'une zone non encore délimitée. [...]¹⁵³

E. La jurisprudence : source avant-gardiste du droit de la délimitation maritime

S'il est un domaine du droit international public où le développement du contentieux judiciaire international a été plus abondant, c'est bien celui relatif au droit de

¹⁵² C.I.J., *Recueil* 1969, mémoire de la République Fédérale d'Allemagne, 1967, p.20.

¹⁵³ *Ibid.*, p.22.

la mer et plus spécifiquement celui portant sur la délimitation des frontières maritimes entre États voisins. On peut même avancer à la limite, que ce droit est purement de nature jurisprudentielle dans la mesure où c'est la C.I.J. et le Tribunal d'arbitrage qui ont été amenés à élaborer l'essentiel des bases juridiques de la délimitation maritime. Il faut mentionner au passage que certains différends, sans être *stricto sensu* des affaires de délimitation de frontières maritimes, avaient permis à la C.I.J. de déterminer les zones de pêches respectives des États. Ce fut le cas en 1951 lors du différend entre la Norvège et le Royaume-Uni¹⁵⁴ et des différends de 1974 ayant opposé d'une part le Royaume-Uni à l'Islande et d'autre part, la République Fédérale d'Allemagne à l'Islande¹⁵⁵.

En 1969, l'*Affaire de la Mer du Nord* inaugurait la série des délimitations maritimes proprement dites. Il y a eu ensuite en 1982 le différend sur le plateau continental entre la Libye et la Tunisie¹⁵⁶. Deux ans plus tard, soit en 1984, la Chambre spéciale de la C.I.J. était saisie de l'*Affaire du Golfe du Maine* ayant opposé le Canada aux États-Unis¹⁵⁷. L'originalité dans ce différend était que les parties demandaient à la Chambre d'effectuer une délimitation maritime unique, délimitant à la fois les zones de pêches exclusives et du plateau continental. En 1985 la Libye et Malte soumettaient à la Cour leur différend de délimitation maritime portant sur le plateau continental¹⁵⁸. Suivra en 1993 l'*Affaire Jan Mayen*¹⁵⁹ ayant opposé le Danemark à la Norvège à propos de la délimitation des zones de pêche et du plateau continental dans la région de Jan Mayen.

Dans tous ces différends, la C.I.J. a statué et rendu des décisions sur le fond à l'exception, faut-il rappeler, du différend de la Mer Égée en 1978 où la Turquie n'avait

¹⁵⁴ C.I.J., *Recueil* 1951, p.116.

¹⁵⁵ C.I.J., *Recueil* 1974, p.3.

¹⁵⁶ C.I.J., *Recueil* 1982, p.15.

¹⁵⁷ C.I.J., *Recueil* 1984, p.3.

¹⁵⁸ C.I.J., *Recueil* 1985, p.13.

¹⁵⁹ Affaire de la délimitation de la frontière maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Norvège c. Islande) [1993] C.I.J. *Recueil*. Ci après cité C.I.J., *Recueil* 1993.

pas reconnu la compétence de la Cour¹⁶⁰. Suite à la conciliation de *Jan Mayen*, la C.I.J. a été saisie d'autres affaires de délimitation maritime où elle n'a pas rendu de décision sur le fond des litiges. Il en a été ainsi de la délimitation maritime entre d'une part le Salvador et le Honduras à propos de la délimitation du Golfe de Fonseca¹⁶¹ et d'autre part, entre le Qatar et Bahreïn¹⁶². En Afrique, il faut souligner les différends entre le Cameroun et le Nigéria où les deux États ont des prétentions territoriales sur l'île de Bakassi et celui qui oppose le Botswana à la Namibie à propos de l'île de Kasikili-Sedudu¹⁶³.

Plusieurs autres conflits sont en passe d'être portés devant la C.I.J. Il en est ainsi du différend du *Horsburgh Light* entre Singapour et la Malaisie¹⁶⁴, de celui portant sur l'île d'*Imia* opposant la Turquie à la Grèce¹⁶⁵, du différend relatif aux îles *Takeshima-Tokdo* mettant aux prises le Japon et la Corée du Sud¹⁶⁶, et enfin le différend entre l'Iran et les Émirats Arabes Unis, à propos des îles *Abu Musa et Tumb*s¹⁶⁷.

La première décision arbitrale a été rendue par un Tribunal et concernait le différend du *Grisbadarna* en 1909 ayant opposé la Norvège à la Suède à propos de la délimitation de la

¹⁶⁰ *Affaire du plateau continental de la Mer Égée* (la Grèce c. la Turquie), arrêt sur la compétence. [1978] *C.I.J. Recueil*. Ci après cité *C.I.J. Recueil* 1978. Mais, après quasi une vingtaine d'années, le différend refait surface entre les deux États. En effet, dans le nord de la mer Égée, (...) là où le traité de Lausanne de 1923 n'a pas arrêté la frontière maritime gréco-turque de façon précise. La Turquie voit depuis avril 1996 une "zone grise" dont la souveraineté est incertaine. De fait, elle rejette l'idée selon laquelle, les îles auraient droit à leur propre plateau continental. La réaction de la Communauté européenne sur ce différend est en faveur de la Grèce, d'autant qu'elle reconnaît la souveraineté grecque sur l'île d'*Imia*. Le litige est en passe d'être soumis à la C.I.J.

¹⁶¹ [1992] *C.I.J. Recueil*, *Affaire de la délimitation des frontières terrestres, maritimes et insulaires entre le Salvador et le Honduras*. Ci-après cité *C.I.J. Recueil* 1992.

¹⁶² *Affaire de la délimitation maritime et des questions territoriales entre le Qatar et Bahreïn*, Ordonnance du 1 février 1996 [1996] *C.I.J. Recueil*. Ci après cité *Arrêt de 1996 (Affaire Qatar et Bahreïn)*.

¹⁶³ *Affaire de l'île de Kasikili-Sedudu*, Ordonnance du 24 juin 1996 [1996] *C.I.J. Recueil*. Ci-après cité *Affaire Kasikili-Sedudu*

¹⁶⁴ B. KWIATKOWSKA, "The International Court of Justice and the Law of the Sea-Some Reflections", (1996) 11 *I.J.M.C.L.* 491, No.4, p.522.

¹⁶⁵ *Ibid.*, p.523.

¹⁶⁶ *Ibid.*

¹⁶⁷ *Ibid.*

mer territoriale¹⁶⁸. Suivra en 1977 l'*arbitrage franco-britannique* relatif à la délimitation d'une partie du plateau continental entre la France et la Grande Bretagne¹⁶⁹. Quatre ans plus tard, soit en 1981, le Tribunal d'arbitrage connaissait du différend entre les Émirats de Dubai et de Sharjah concernant la délimitation du plateau continental¹⁷⁰. Après les différends tunisiens qui ont connu un règlement judiciaire, suivront les arbitrages guinéens. Le premier ayant opposé la Guinée-Bissau à la Guinée en 1985¹⁷¹ portait sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive, et du plateau continental. Le second différend Guinéen mettait aux prises la Guinée-Bissau et le Sénégal en 1989¹⁷² à propos de la délimitation de la mer territoriale, de la zone contiguë et du plateau continental. En 1992, le Canada et la France saisissaient le Tribunal d'arbitrage à propos de *Saint-Pierre-et-Miquelon*¹⁷³. Dans ce cas les deux parties demandaient au Tribunal arbitral de procéder à la délimitation de leurs zones respectives de pêche et de plateau continental.

Le Tribunal international du droit de la mer, en tant que nouvelle institution judiciaire tirant sa base juridique de la Convention de 1982 sur le droit de la mer, sera appelé à se prononcer sur tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de cette convention. Il viendra contribuer au développement de la jurisprudence en droit de la délimitation des espaces maritimes si toutefois les États veulent lui faire confiance dans ce domaine. Il convient de souligner en effet que le Tribunal international du droit de la mer a

¹⁶⁸ Sentence arbitrale du 23 février 1909, Recueil des sentences arbitrales de 1909. Ci-après cité *sentence* de 1909.

¹⁶⁹ *Sentence franco-britannique*, Sentence arbitrale, Affaire de la délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande Bretagne et l'Irlande du Nord et la République française, décision du 30 juin 1977, Recueil des sentences arbitrales de 1977. Ci-après cité *sentence franco-britannique* de 1977.

¹⁷⁰ Award in the Matter of an Arbitration Concerning the Border between the Emirates of Dubai and Sharjah (1981), non publié ; *Sentence de 1981*.

¹⁷¹ Recueil des Sentences : Affaire de la délimitation maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau, Sentence du 14 février 1985. Ci-après cité *Sentence Guinée—Guinée Bissau* de 1985.

¹⁷² Recueil des Sentences : Affaire de la délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal, Sentence du 31 juillet 1989. Ci-après cité *sentence Sénégal—Guinée Bissau* de 1989.

¹⁷³ Affaire de la délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française (*Affaire Saint-Pierre-et-Miquelon*) Sentence du 10 juin 1992. Ci-après cité *Sentence Saint-Pierre-et-Miquelon* de 1992.

une compétence obligatoire et exclusive en cas de contentieux relatifs aux fonds marins internationaux, et ce en vertu de la Partie XI de la Convention de 1982 et de l'accord de 1994 qui l'a amendée (Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution 48/263, accord entré en vigueur le 28 juillet 1996). En outre, le Tribunal a une compétence obligatoire et exclusive en matière de procédure pour prompt mainlevée de l'immobilisation d'un navire (article 292 de la Convention de 1982). Il a rendu sa toute première décision à propos de l'*Affaire M/V Saiga* relative à la saisie d'un navire pour pêche illégale dans la zone économique exclusive de la Guinée. Sur toute autre question non expressément définie par la Convention comme relevant de la compétence exclusive et obligatoire du Tribunal, celui-ci n'a alors qu'une compétence facultative ou consultative si les parties décident, par accord de le saisir sur cette base. Ce qui peut être le cas des différends portant sur la délimitation des frontières maritimes. Pour l'heure, le Tribunal international du droit de la mer n'a pas rendu de décision sur cette question. Les États en développement ayant une plus forte représentation au sein du Tribunal par rapport à la C.I.J. et eu égard au fait que ce sont ces États, particulièrement africains, qui ont encore à délimiter plusieurs frontières maritimes, l'espoir est grand que des différends de délimitation maritime soient portés à sa connaissance dans un proche avenir. On peut toutefois se poser la question de savoir si le Tribunal international du droit de la mer, lorsqu'il est saisi d'un différend de délimitation maritime, pourra se plier à la règle de l'uniformité et de la cohérence des décisions judiciaires et arbitrales. En d'autres termes, le Tribunal international du droit de la mer pourra-t-il se démarquer des solutions retenues par la C.I.J. et les Tribunaux *ad hoc* en matière de délimitation des espaces maritimes et rompre ainsi l'uniformité recherchée de la jurisprudence internationale ? Cette question suscite beaucoup de controverses doctrinales.

F. Résumé critique

On peut mentionner, au chapitre des sources de droit, le fait que le juge n'a aucune fonction normative. Il doit se borner à constater la norme juridique et à l'interpréter. Mais, toute autre est sa fonction en droit de la délimitation maritime, ce d'autant plus que la portée de son intervention se situe comme le constate L.Lucchini "à mi-chemin entre la constatation du droit et son élaboration. Elle frise parfois cette dernière et ce, d'autant plus qu'elle concerne un droit resté pendant longtemps peu étoffé"¹⁷⁴.

L'article 38 du statut de la C.I.J considère la jurisprudence comme étant une source auxiliaire. La réalité en droit de la délimitation maritime nous convainc du contraire, car les États côtiers, plutôt que de recourir aux dispositions générales de la Convention sur le droit de la mer¹⁷⁵, se réfèrent dans une large mesure à la jurisprudence de la C.I.J. ou des tribunaux *ad hoc*.

On peut par ailleurs constater chez le juge international ce souci de laisser une liberté sans limite aux États dans la résolution de leurs différends portant sur les frontières maritimes. Cependant, une telle attitude ne peut qu'ouvrir la voie à des interprétations trop extensives, sinon même abusives des règles et principes déjà posés aussi bien par les textes conventionnels que jurisprudentiels. La Convention sur le droit de la mer admet, ce qui est aussi notable, que les États peuvent recourir indifféremment à toutes les sources de droit international en vue de délimiter leurs frontières maritimes. Mais, cela ne rend pas facile ni la tâche des gouvernements qui ne savent plus à quelle source se fier, ni celle des juges et des arbitres qui, tant bien que mal, déterminent de façon discrétionnaire le droit de la délimitation maritime.

La pratique des États, en matière de délimitation des espaces maritimes, ne revêt aucun caractère général. Lorsque les États adoptent telle ou telle méthode de délimitation, ils n'ont pas le sentiment ou la conviction que la méthode employée constitue la règle. Il n'existe donc aucune *opinio juris* qui viendrait conforter l'existence d'une pratique

¹⁷⁴ LUCCHINI & VOELCKEL, *supra* note 138, p.60.

générale et uniforme en ce qui a trait aux méthodes de délimitation des espaces maritimes. À l'instar des méthodes, aucune source ne peut prétendre en l'état actuel de l'évolution du droit de la délimitation maritime, au statut de source principale ou privilégiée. Ni la pratique des États, ni même la jurisprudence qui, quoique plus élaborée, ne sauraient obliger les États en la matière. Le principe d'équité, qui reste la norme fondamentale consacrée par la jurisprudence et le droit coutumier, donne certes une bonne marge de manœuvre au juge pour résoudre les conflits, mais il n'aide pas toujours à la mise en place des règles générales objectives de délimitation maritime. De toute évidence, ce qui est équitable pour un État ne l'est pas forcément pour un autre. Et ce qui semble être équitable pour le juge ne l'est pas toujours pour l'une ou l'autre partie en litige.

Il faudrait cependant que le juge cherche à consolider la pratique des États qui, sur certains aspects du droit de la délimitation, se consolide. Il en est ainsi de la pratique des États qui semble être de plus en plus favorable à l'application de l'équidistance, que celle-ci soit provisoire, stricte ou corrigée. La portée de la pratique des États en droit de la délimitation maritime est soulignée par R. R. Bundy en ces termes :

“ Despite this limitation as to the legal relevance of State practice, the Court and others tribunals have had no hesitation in borrowing liberally from it to justify the use of particular methods of delimitation in different circumstances. Thus State practice remains of importance for judicial decisions even though it does not point to any one method of delimitation as obligatory ”¹⁷⁶.

Pour nous cependant, la pratique des États peut avoir une portée plus grande si on l'a circonscrit dans un contexte géographique donné. Cela permettrait de d'évaluer la portée régionale de la méthode de délimitation employée. En un mot, il faudrait rechercher la source du droit de la délimitation des espaces maritimes dans le régionalisme maritime que la jurisprudence a d'ailleurs consacré en mettant de l'avant l'idée d'une conception macro-géographique des frontières maritimes. Ce qui ne consiste pas à

¹⁷⁵ Convention de 1982, Cf. les articles 74 et 83.

¹⁷⁶ R. R. BUNDY, “ State Practice in Maritime Delimitation ” in G.H. BLAKE (dir), *Maritime Boundaries*, London, Routledge, 1994, Vol.5, p.19.

minimiser le rôle de la jurisprudence qui, comme nous le verrons dans les pages qui suivent, maintient sa position avant-gardiste du droit de la délimitation maritime puisque, contrairement aux conventions internationales. En fait, c'est la jurisprudence de la C.I.J. et des tribunaux *ad hoc* qui a permis la redéfinition et la clarification progressive des titres et des critères applicables.

CHAPITRE 3 : L'ÉVOLUTION DES TITRES ET DES CRITÈRES DE DÉLIMITATION MARITIME

Dans leur élan expansionniste pour s'accaparer, contrôler et optimiser l'exploration et l'exploitation des ressources marines, les États côtiers se projettent, suivant les révélations de la cartographie, sur les espaces maritimes aussi loin que possible. Le droit international leur reconnaît des droits *sui generis* appelés droits souverains. Mais pour valider ces droits souverains sur les espaces maritimes, les États côtiers doivent se prévaloir d'un titre ayant un lien de rattachement juridique avec l'opération de délimitation maritime requise. Ainsi et par exemple, un État côtier qui revendique un tracé unique sur le plateau continental ne saurait en droit invoquer le critère des droits historiques, car les droits de l'État côtier sur le plateau continental sont des droits inhérents qui existent indépendamment de toute proclamation expresse de l'État côtier. Ce qui suppose qu'en cas de différend, le juge ou l'arbitre ne peut que les constater. Il ne saurait les attribuer. On peut conclure donc sur ce point en disant que le titre de l'État côtier sur le plateau continental est constitutif et non déclaratoire.

Ce titre peut avoir en droit de la délimitation maritime une triple signification. Premièrement, il peut être relatif à la qualité de l'État qui revendique un espace maritime. Le titre sera alors rattaché à la personne de l'État, c'est-à-dire que l'État en question doit être un État côtier. Deuxièmement, le titre peut être considéré comme le support matériel ou physique au processus de délimitation. On aura dans ce cas recours à la façade maritime ou à la côte (la géographie). Troisièmement, le titre peut se définir comme le principe juridique qui fonde les prétentions étatiques sur les espaces maritimes. Dans ce dernier cas, le titre sera l'adjacence, mais une adjacence mesurée par la distance de 200 milles marins. Et comme nous le verrons un peu plus loin, c'est la distance qui est le principal fondement du titre de l'État côtier sur les espaces maritimes. C'est lui qui réalise le lien de causalité entre la qualité de l'État côtier et l'opération de délimitation maritime.

Le critère de délimitation maritime par contre peut se définir comme l'instrument de mesure de l'opération qui consiste à séparer deux zones de souveraineté en mer. C'est en fait l'élément d'appréciation quantitatif et qualitatif de délimitation maritime. Quantitatif parce que le critère servira à mesurer les espaces marins devant appartenir à chaque État au regard de la géographie et selon les règles de la proportionnalité. Qualitatif parce que le critère aura pour finalité ou valeur recherchée, l'équité dans le partage des espaces marins entre États voisins. Voyons maintenant comment les titres et les critères ont évolué en droit de la délimitation maritime.

I. L'évolution des fondements du titre

En droit interne, pour se prévaloir d'un droit de propriété sur une chose, par exemple sur un immeuble, il faut présenter "un titre foncier". En droit international, et plus particulièrement en droit de la délimitation des espaces maritimes internationaux, l'État qui revendique des droits souverains sur un territoire maritime donné, doit se prévaloir d'un titre pour justifier son droit souverain sur ce territoire maritime. Il s'agit d'un droit, non pas de souveraineté, mais de droits souverains ou préférentiels. Et ces droits ne lui confèrent seulement que l'*usus* et le *fructus* et non l'*abusus* sur le dit espace maritime dans la mesure où la mer ne saurait se prêter à toute occupation effective et faire l'objet d'une appropriation privative. Ce titre était au départ fondé sur la théorie du prolongement naturel. L'évolution jurisprudentielle en la matière a conduit la C.I.J. en 1985 dans l'*Affaire Libye/Malte*, à fixer un nouveau titre basé sur la distance, mais une distance limitée par l'adjacence côtière sur une distance de 200 milles marins. Ce titre étant défini, on passe à une seconde étape qui est l'opération de délimitation maritime proprement dite, laquelle suppose l'existence d'un chevauchement¹⁷⁷ de titres.

¹⁷⁷ L. LUCCHINI & M. VOELCKEL, *supra* note 53, pp.13-14.

A. Le titre traditionnel du prolongement naturel

Il convient de préciser avant tout que le titre constitue la base juridique des prétentions étatiques sur les espaces maritimes. Il constitue une condition *sine qua non* de la délimitation maritime, tout en étant distincte de celle-ci. Dans l'*Affaire Libye/Malte*, la Cour affirmait le lien existant entre le titre et la délimitation maritime en ces termes :

Que les questions de titre et de définition du plateau continental, d'une part, et de délimitation du plateau de l'autre, soient non seulement distinctes, mais en outre complémentaires est une vérité d'évidence. La base juridique de ce qui est à délimiter et du titre correspondant ne saurait être sans rapport avec la délimitation.¹⁷⁸

Le prolongement naturel comme fondement du titre de l'État côtier sur le plateau continental est né, nous l'avons déjà souligné, avec la déclaration Truman du 28 septembre 1945. À la charnière de la géologie et du droit, le plateau continental est devenu aujourd'hui une notion plus juridique que géologique. Et le droit que l'État côtier est censé exercer sur son plateau continental est un droit inhérent. Ce droit est originaire, c'est à dire depuis la création de l'État. Pour sauvegarder un tel droit, il a fallu recourir à " la doctrine *ab initio* qui est apparue en 1958 quand la Conférence de Genève l'a adoptée pour protéger les États côtiers qui n'avaient pas proclamé leurs droits sur le plateau continental et n'avaient pas les moyens d'en prospector et d'en exploiter les ressources "¹⁷⁹ dans l'immédiat. Plus tard en 1969, la C.I.J. devait consacrer la théorie du droit inhérent en réaffirmant que les droits de l'État côtier sur le plateau continental sont des droits qui tirent leur fondement juridique de la masse terrestre. La Cour reconnaissait que :

[...] Le titre que le droit international attribue *ipso jure* à l'État riverain sur son plateau continental procède de ce que les zones sous-marines en cause peuvent être considérées comme faisant véritablement partie du territoire sur lequel l'État riverain exerce déjà son autorité ; on peut dire que, tout en étant recouvertes

¹⁷⁸ C.I.J., *Recueil* 1985, p.30, paragraphe 27.

¹⁷⁹ C.I.J., *Recueil* 1982, p.109, paragraphe 80.

d'eau, elles sont un prolongement, une continuation, une extension de ce territoire sous la mer.¹⁸⁰

En 1978, dans l'*Affaire de la Mer Égée*, le Tribunal devait ajouter que "les droits sur le plateau continental sont, du point de vue juridique, à la fois une émanation de la souveraineté territoriale de l'État riverain et un accessoire automatique de celle-ci"¹⁸¹.

Quant à la nature des droits reconnus à l'État côtier, la Cour précisait que de tels droits inhérents et que pour être exercés, ils n'ont pas besoin d'être constitués, mais simplement déclarés. Selon la Cour, il est tout simplement question de constater une situation de fait. De cette prémisse, elle devait tirer la conséquence selon laquelle l'opération de délimitation ne consiste pas à partager le plateau continental au nom d'une justice distributive ou autrement dit, selon la prétention allemande, à attribuer une part juste, équitable et proportionnelle à la longueur de sa façade maritime¹⁸². Pour la Cour, il est question de déclarer ce qui appartient à chacun, c'est-à-dire à reconnaître à chacun une situation de fait. En 1982, dans l'*Affaire Tunisie-Libye*, la C.I.J. précisait le concept du prolongement naturel après avoir affirmé les limites juridiques de la notion de proximité comme fondement du titre de l'État côtier sur les étendues marines. En effet, la Cour disait en ces termes que:

C'est l'État côtier qui est titulaire de droits exclusifs sur les zones sous-marines. Le lien géographique entre la côte et les zones immergées qui se trouvent devant elle est le fondement du titre juridique de cet État....C'est la côte du territoire de l'État qui est déterminante pour créer le titre sur les étendues sous-marines bordant cette côte. C'est l'adjacence au territoire de l'État côtier qui est le critère primordial de définition du statut juridique des zones immergées, par opposition à leur délimitation, sans égard aux divers éléments ayant concouru à l'extension de ces zones à mesure que les règles du droit international évoluaient¹⁸³.

¹⁸⁰ C.I.J., *Recueil* 1969, p.31, paragraphe 43.

¹⁸¹ C.I.J., *Recueil* 1978, p.36, paragraphe 86.

¹⁸² C.I.J., *Recueil* 1969, pp.20-21, paragraphes 15-17.

¹⁸³ C.I.J., *Recueil* 1982, p.61, paragraphe 73.

Si la notion d'adjacence a été retenue par la C.I.J. dans l'*Affaire Tunisie-libye* comme étant le critère primordial, elle va être perçue dans l'*Affaire du Golfe du Maine* comme étant un titre juridique. La Chambre de la C.I.J. en 1984, disait en ces termes:

Il est donc correct de dire que le droit international attribue à l'État côtier un titre juridique sur le plateau continental *adjacent* ou sur une zone maritime adjacente à ses côtes; il ne le serait pas de dire que le droit international reconnaît le titre *attribué à l'État par l'adjacence* de ce plateau et de cette zone, comme si le seul fait naturel de l'adjacence entraînait par lui-même des conséquences juridiques¹⁸⁴.

En 1985, dans l'*Affaire Libye-Malte*, la C.I.J. affirmait que c'est la "façade maritime de la masse terrestre, c'est-à-dire son ouverture côtière"¹⁸⁵ qui fonde, sinon constitue le pouvoir générateur des droits sur le plateau continental. Pour justifier toutefois leurs prétentions sur les espaces maritimes, les États côtiers invoquaient plusieurs théories. Il s'agissait notamment des théories de l'appartenance, de l'occupation, de la continuité, de la contiguïté, de l'adjacence, etc... Mais il manquait un élément essentiel à tous ces titres: l'effectivité de l'occupation des espaces maritimes. Cette diversité de titres traduisait la difficulté qu'il y avait à trouver une base juridique solide aux prétentions des États côtiers sur les espaces maritimes. Mais le droit ne consacrera, du moins jusqu'en 1982, que la théorie du prolongement naturel comme fondement du titre de l'État côtier sur les espaces marins adjacents son territoire.

On peut toutefois rappeler que la théorie du prolongement naturel n'était pas une émanation conventionnelle puisque n'étant nulle part mentionnée dans la Convention de 1958. Elle ne constituait pas non plus un critère, mais plutôt la base du fondement du titre de l'État côtier ayant des prétentions sur des espaces maritimes adjacents son littoral. Étant par conséquent une pure création jurisprudentielle élaborée par la Cour en 1969, le prolongement naturel constituera le fondement du titre juridique à la base des prétentions de l'État côtier sur son plateau continental.

¹⁸⁴ C.I.J., *Recueil* 1984, p.296, paragraphe 103.

¹⁸⁵ C.I.J., *Recueil* 1985, p.41, paragraphe 49.

La décision de la C.I.J. en 1969 ne consacrait en réalité que la déclaration du Président Truman, qui disait en substance :

[...] Having concern for urgency of conserving and prudently utilizing its natural resources, the Government of the United States regards the natural resources of the subsoil and seabed of the continental shelf beneath the high seas but contiguous to the coasts of the United States as appertaining to the United States, subject to its jurisdiction and control [...] The character of the high seas of the waters above the continental shelf and the right to their free use and unimpeded navigation are in no way thus affected¹⁸⁶.

Cette déclaration réalisait ainsi le passage de la conception géologique du plateau continental à une conception géographique. La C.I.J. en 1969, allait élaborer sa théorie du prolongement naturel en en faisant le principe dur de la délimitation du plateau continental. Une clarification va s'opérer sous le différend *franco-britannique* de 1977. Dans cette affaire, le Tribunal arbitral n'avait pas manqué de manifester quelque réticence par rapport à la décision de 1969, en précisant que la théorie du prolongement naturel ne pouvait être d'application absolue. L'arbitre dira que "le principe fondamental du prolongement naturel du territoire n'a pas valeur absolue, mais, il peut faire l'objet de restrictions dans des situations particulières¹⁸⁷".

On peut donc retenir que le prolongement naturel existe pour tous les États, que ceux-ci aient des plateaux continentaux dont la largeur est inférieure ou égale à 200 milles marins ou qu'ils aient un plateau continental au-delà de cette largeur, c'est-à-dire jusqu'à 350 milles marins et plus des côtes. La double définition¹⁸⁸ donnée par l'article 76 de la

¹⁸⁶ Cf. (1946) 40 *A.J.I.L.*, supplément, pp.45-47.

¹⁸⁷ *Sentence franco-britannique* de 1977, paragraphe 191.

¹⁸⁸ 1. Le plateau continental d'un État côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet État jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

2. Le plateau continental ne s'étend pas au-delà des limites prévues aux paragraphes 4 à 6

Convention sur le droit de la mer est loin d'être satisfaisante, car dans un cas comme dans l'autre, il n'y a plus qu'un seul titre, soit la distance de 200 milles et non plus le prolongement naturel dont peuvent se prévaloir les États qui disposent d'un plateau continental qui s'étend au-delà des 200 milles marins. On peut dire que dans une certaine mesure, le tempérament apporté au critère du prolongement naturel répond à la proposition française faite à la Conférence de Genève de 1958 sur le plateau continental et qui visait à conserver au plateau continental son sens de zone maritime "raisonnablement proche" du littoral¹⁸⁹.

Par ailleurs, dans la mesure où la zone économique exclusive est considérée comme une zone multifonctionnelle et dont le régime juridique concerne aussi bien les ressources biologiques que minérales, il est tout à fait logique que le plateau continental épouse la forme de la zone économique exclusive. C'est d'ailleurs à ce prix que d'une part, l'objectif d'égalisation des États vis-à-vis des étendues marines pourrait être atteint et d'autre part, que la sauvegarde au-delà des 200 milles des grands fonds marins réputés patrimoine commun de l'humanité pourrait être effective.

En définitive, l'application stricte de la théorie du prolongement naturel fait courir le risque d'un retour à la conception classique des frontières naturelles. Celle-ci ne peut plus coïncider avec la nouvelle conception juridique du fondement du titre de l'État côtier sur son plateau continental, une conception fondée sur la distance à partir des côtes. Mais, la jurisprudence internationale évoluant et se développant au fur et à mesure qu'apparaissent les litiges frontaliers sur mer, le critère du prolongement naturel dans son sens physique fera place, dans une large mesure, à celui plus juridique de la distance.

3. La marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre de l'État côtier ; elle est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol. Elle ne comprend ni les grands fonds marins des océans, avec leurs dorsales océaniques, ni leur sous-sol.

¹⁸⁹ F. de HARTINGH, "La proposition française à l'égard de la Convention de Genève sur le plateau continental", (1965) 11 *A.F.D.I.* 726, à la page.728.

B. Le nouveau fondement du titre : la distance des 200 milles fondée sur l'adjacence côtière

On peut rappeler que la Chambre de la C.I.J., dans l'*Affaire du Golfe du Maine*, n'avait pas admis l'adjacence comme seul fondement du titre sur le plateau continental et susceptible en soi, d'engendrer des conséquences juridiques¹⁹⁰. La Convention sur le droit de la mer de 1982 est venu apporter plus de lumière au droit de la délimitation des espaces maritimes lorsqu'elle redéfinit les fondements du titre sur le plateau continental. À travers des procédures très complexes, elle donne, en son article 76, une double définition du plateau continental en ces termes:

Le plateau continental s'étend sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

On s'aperçoit que l'article 76 ne mentionne pas le critère d'exploitabilité comme le prévoyait la Convention de Genève de 1958. Cette nouvelle disposition se réfère à la fois au concept du prolongement naturel et à celui de la distance de 200 milles à partir de la ligne de base. Et selon la formulation de l'article 76, la distance comme fondement du titre sur le plateau continental apparaît comme le principal fondement du titre qui peut être complété par la notion du prolongement naturel dans certaines circonstances. Dès lors, le prolongement naturel, qui est un élément de la géographie physique apparaît comme un critère et non plus comme le fondement du titre de la délimitation maritime. Dans l'*Affaire du Golfe du Maine*, la Chambre de la C.I.J. confirmait cette position lorsqu'elle évoque l'idée de "prolongement naturel géographique"¹⁹¹. Si les dispositions de l'article 76 de la Convention sur le droit de la mer restent équivoques, la position jurisprudentielle est, quant à elle sans ambiguïté pour ce qui est du fondement du titre sur les espaces maritimes. Le juge a simplement redéfini la nature du titre. Il a accordé plus d'importance

¹⁹⁰ C.I.J., *Recueil* 1984, p.296, paragraphe 103.

¹⁹¹ *Ibid.*, pp.296-299, paragraphe 104-106, paragraphe 108-110, 111.

au prolongement naturel dans sa conception géographique plutôt que géologique. Dans le différend *Libye/Malte* de 1985, la C.I.J. affirmait que :

[...] Du moment que l'évolution du droit permet à un État de prétendre que le plateau continental relevant de lui s'étend jusqu'à 200 milles de ses côtes, quelles que soient les caractéristiques géologiques du sol et du sous-sol correspondant, il n'existe aucune raison de faire jouer un rôle aux facteurs géologiques ou géophysiques jusqu'à cette distance, que ce soit au stade de la vérification du titre juridique des États intéressés ou à celui de la délimitation de leurs prétentions. Cela est d'une particulière évidence en ce qui concerne la vérification de la validité du titre puisque celle-ci ne dépend que de la distance à laquelle les fonds marins revendiqués comme plateau continental se trouvent par rapport aux côtes des États qui les revendiquent. [...] ¹⁹².

Il en résulte que c'est finalement la distance et seulement la distance qui constitue le principal fondement du titre de l'État côtier, aussi bien sur le plateau continental que sur la colonne d'eau surjacente. C'est au delà des 200 milles marins que le prolongement naturel dans sa conception géologique retrouve toute son importance. Il faudrait cependant souligner que déjà, bien antérieurement à l'arrêt *Libye/Malte*, la jurisprudence consacrait la pertinence de ce critère(adjacence) dans les arrêts *Tunisie/Libye* de 1982¹⁹³ et enfin dans sa décision de 1985 à propos du différend *Libye/Malte*¹⁹⁴. La jurisprudence a donc reconnu la justesse de ce nouveau critère de distance qui apporte une certaine lumière à la problématique de la délimitation maritime. Mais, il reste qu'elle n'a pas encore franchi l'étape décisive qui devait l'amener à établir ce lien juridique de rattachement entre la distance comme fondement du titre de l'État côtier sur les espaces maritimes et l'équidistance comme méthode de délimitation. C'est là une évidence que la C.I.J. n'a pas manqué d'établir en disant que " la base juridique de ce qui est à délimiter et du titre correspondant ne saurait être sans rapport avec la délimitation. " ¹⁹⁵. Il reste évident que c'est la méthode d'équidistance qui, le mieux, rend compte de ce lien entre le titre

¹⁹² C.I.J., *Recueil* 1985, paragraphe 39.

¹⁹³ C.I.J., *Recueil* 1982, paragraphe 48.

¹⁹⁴ C.I.J., *Recueil* 1985, paragraphe 33.

¹⁹⁵ *Ibid.*, paragraphe 27.

juridique et la méthode de délimitation. Si l'on considère la distance comme étant la cause (ou fondement du titre), l'effet de celle-ci consiste en l'application de l'équidistance comme méthode de délimitation. Ce refus de la Cour de réaliser la corrélation entre le titre et la méthode s'explique difficilement. Mais sous un autre angle d'analyse, on peut comprendre l'inconfort de la Cour qui donne l'impression d'être prise en otage par ce principe dont elle a finalement du mal à se défaire, à savoir qu'il n'y a ni méthode unique, ni méthode prioritaire, mais seulement un but unique qui est d'aboutir à une délimitation maritime équitable, peu importe les moyens pour y parvenir.

C. Résumé critique

Il est constant chez le juge de dire qu'il ne s'agit pas de partager les espaces maritimes au nom d'une justice distributive. Il est simplement question pour lui d'attribuer à chaque État côtier les zones du plateau continental qui lui appartient déjà. Il s'agit d'une vérité qui a été révélée par la C.I.J. dès 1969, mais dont le désaveu implicite apparaît au fur et à mesure de ses décisions. De toute évidence, l'opération de délimitation maritime ne constitue pas exclusivement une opération de reconnaissance de ce qui existe déjà ou de ce qui est donné. Elle se veut une véritable opération de partage non seulement des espaces, mais aussi et par ricochet des ressources. Au surplus, la question du titre est plus qu'essentielle en droit de la délimitation maritime. Sans titre, il n'est point de délimitation. L'évolution a conduit au passage du prolongement naturel comme fondement du titre de l'État côtier sur son plateau continental à celui de la distance de 200 milles marins des lignes de base. Il faut préciser que le passage du prolongement naturel géologique au prolongement naturel géographique ou juridique, ne signifie pas la disparition de la conception géologique du plateau. Celle-ci n'a plus qu'un rôle minimal ou exceptionnel à jouer dans le processus de délimitation maritime.

Doit-on considérer cette évolution comme s'inscrivant dans la ligne de continuité de la jurisprudence ou comme étant un véritable revirement jurisprudentiel qui viendrait rendre définitivement inopérant, le titre du prolongement naturel ? À notre avis, il ne s'agit que d'une évolution du droit. Le juge a certes semblé être contradictoire dans sa

jurisprudence de 1982 dans l'*Affaire Tunisie/Libye*, pour avoir laissé coexister les deux titres ; la distance de 200 milles fondée sur le titre géographique et le prolongement naturel fondé sur la géologie. Mais plus qu'une contradiction, cela nous semble être une contribution au développement progressif du droit international de la mer dans la mesure où il a permis de trouver un compromis entre d'un côté, les États disposant ou non d'un plateau continental de 200 milles et de l'autre, ceux qui disposent d'un plateau continental s'étendant sur une distance plus grande. De ce point de vue, c'est toute la question de l'effet utile des normes qui se pose. En effet, si en laissant subsister le prolongement naturel on arrive à préserver la paix internationale, la communauté internationale aura ainsi accompli un des objectifs de la Convention sur le droit de la mer qui est l'utilisation pacifique des océans. Si en laissant subsister les dispositions de l'article 76 cela permet aux États les plus démunis d'obtenir quelque chose de l'exploitation des fonds marins internationaux, alors il faudrait maintenir exceptionnellement ce critère pour les États qui seront appelés à exploiter ces fonds au-delà de la limite des 200 milles marins de leurs côtes.

D'un autre point de vue, si le juge a posé le principe de la distance, il l'a fait seulement, nous semble-t-il, dans les situations où le rebord extérieur du plateau continental s'étend sur une distance inférieure ou égale à 200 milles marins. C'est dans cette hypothèse et seulement dans celle-ci que le juge n'entend plus faire jouer de rôle à la géologie et à la géomorphologie. Ce qui suppose que le prolongement naturel reste toujours applicable puisque l'article 76 de la Convention sur le droit de la mer reconnaît l'extension du plateau continental jusqu'à 350 milles marins des lignes de base. C'est une situation exceptionnelle ou qui doit être perçue comme telle puisqu'elle ne concerne qu'un nombre limité d'États pouvant se prévaloir de la théorie de la marge continentale pour délimiter leur plateau continental.

Pour conclure sur ce point, on peut faire remarquer que le prolongement naturel à la base du titre de l'État côtier n'est pas tombé dans l'obsolescence. Si tel est le cas, rien ne justifierait alors les fonctions, le statut et les compétences de la Commission des limites

du plateau continental chargée, en application de l'article 76 de la Convention, de définir les limites extérieures des plateaux continentaux suivant les procédures prévues par les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 9 de l'Annexe II de la même Convention. Au surplus, rien ne pourrait expliquer le maintien dans la Convention des dispositions pertinentes de l'article 82 (1) qui dispose que " l'État côtier acquitte des contributions en espèces ou en nature au titre de l'exploitation des ressources non biologiques du plateau continental au-delà des 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale ".

La conséquence de cette disposition est que le statut juridique de l'Autorité internationale des fonds marins pourrait être incidemment mis en question puisque c'est par son canal que s'effectuent les diverses contributions financières ou les transferts des revenus tirés de la Zone pour le compte des plus démunis, ce, en vertu de l'article 82 (4). Autrement dit, toute remise en cause de l'article 76 de la Convention sur le droit de la mer, qui étend le plateau continental jusqu'à la marge continentale, impliquerait celle de trois institutions clé du droit de la mer moderne, à savoir la Commission des limites du plateau continental, l'Autorité internationale des fonds marins (qui a tenu sa première Assemblée en juillet 1997) ¹⁹⁶ et le Tribunal international du droit de la mer qui, en vertu de l'article 20 de l'Annexe VI de la Convention sur le droit de la mer, " est compétent pour tous les différends *y compris les différends sur les fonds marins*" ¹⁹⁷ et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal ".

De ce qui précède, on pourrait considérer l'article 76 comme étant devenu un *fait accompli* de droit international public, et particulièrement du droit de la délimitation maritime. L'infinie variété des critères de délimitation maritime, qui laisse une large marge de manœuvre aussi bien aux juges qu'aux gouvernements, semble répondre à ce souci du règlement pacifique des différends.

¹⁹⁶ U.N.Doc, *Official Records, International Seabed Authority Assembly*, ISBA/3/A/4, 31 July 1997, p.1.

II. L' évolution des critères de délimitation

On peut se rendre compte qu'au plan juridique, le principe de l'équité, loin de résoudre les problèmes de délimitation maritime, augmente encore l'incertitude des critères utilisés tout en entretenant les germes des situations conflictuelles. Il en résulte qu'il faut considérer en premier lieu, la géographie, et ensuite seulement recourir, tout en les balançant, aux autres critères qui, comme nous le verrons plus loin, ne sont que des considérations secondaires dans le processus de délimitation maritime.

A. Le critère principal: la géographie côtière

Le principe d'équité, parce que sujet à interprétations diverses, soulève parfois des difficultés dans son application pratique. Il semble que ce soit maintenant "l'approche scientifique (la géographie par la cartographie des fonds marins) qui doit venir en aide aux principes généraux du droit de la délimitation maritime"¹⁹⁸. La Cour n'a pas manqué de relever cette primauté géographique et de manière univoque, elle consacre dans sa jurisprudence du *Golfe du Maine* la primauté qu'elle accorde au critère géographique pendant l'exercice de la délimitation maritime. Elle affirmait en substance que

[...] aux fins d'une opération de délimitation telle que celle qui lui est demandée, le droit international [...] se limite à prescrire en général l'application de critères équitables qu'il ne définit pas, mais qui sont à déterminer essentiellement en fonction des caractéristiques de la géographie proprement dite de la région". Ce ne sera que lorsque la Chambre aura envisagé sur la base desdits critères l'établissement d'une ligne de délimitation, qu'elle pourra et devra, et ceci toujours en exécution d'une règle de droit, faire intervenir d'autres critères susceptibles d'être pris en considération afin d'être sûre de parvenir à un résultat équitable.¹⁹⁹

¹⁹⁷ Nous insistons.

¹⁹⁸ K. STAMATELOS, "Les Antagonismes relatifs à la détermination des critères régissant la délimitation du plateau continental : Les propositions étatiques et la position finale de la Convention sur le droit de la mer "(1991)17*Thesaurus Acroasium* 760, p.772.

¹⁹⁹ C.I.J., *Recueil* 1984, p.278, paragraphe 59.

Il s'agira de décrire d'abord ce qu'est la géographie en droit de la délimitation maritime, puis de voir ensuite la pratique des États en la matière et enfin d'exposer la position de la jurisprudence par rapport à ce critère.

a) **Le critère géographique**

Dans une large mesure, la géographie détermine toute stratégie maritime²⁰⁰. Et l'histoire récente des relations internationales nous en offre un exemple très symptomatique du fait à travers la Guerre entre l'Iran et l'Irak. En effet, l'Irak, pays totalement enclavé²⁰¹, qui n'a qu'une longueur de côtes de quelques dizaines de kilomètres, souhaitait louer au Koweït des îles (*Boubyane et Warba*) qui lui auraient assuré un débouché au large, dans le cadre d'un projet de canal creusé dans le *Shatt al-Bahrah*, un ancien bras fluvial devenu inutilisable. Le refus du Koweït a été l'un des prétextes de la guerre du Golfe²⁰². Dès lors, on peut s'apercevoir comment, en dehors de la géostratégie et de la géopolitique des ressources, les nécessités de la communication maritime peuvent influencer la politique de défense d'un État.

S'agissant des frontières maritimes internationales, la portée de la géographie est d'autant plus significative qu'elle commande tout le processus de délimitation maritime. En plus d'être considérée par la C.I.J. comme le facteur le plus objectif de délimitation maritime, la géographie se veut omniprésente puisqu'elle est prise en compte non seulement à partir de l'*inshore* (la côte), mais aussi pendant tout le tracé de la ligne de séparation, aussi loin que possible vers le large. Ainsi, dans le cas de la délimitation de la zone économique exclusive de 200 milles, la référence à la géographie ne saurait être éludée. En effet, la limite extérieure des 200 milles marins s'effectue suivant la ligne de

²⁰⁰ Voir à ce sujet, G. TILL, *Maritime Strategy and the Nuclear Age*, second edition, Great Britain, Macmillan, (1984), pp.8, 80 et ss.

²⁰¹ Sur une typologie complète de l'enclavement, voir A. de MARFFY, *La genèse du droit de la mer: le comité des fonds marins*, Paris, Pédone, 1980, p.129.

²⁰² *Science & Vie*, Cf. *supra* note 1, p.119. Voir aussi sur cette question T. SELHIN, "l'Embargo décidé par les Nations Unies contre l'Irak et son application notamment sur mer" (1991)5 *Espaces et Ressources maritimes*.

base servant à délimiter la mer territoriale²⁰³, laquelle ligne de base est constituée par la laisse de basse mer le long de la côte²⁰⁴. Comme le fait ressortir D. McRae, “ la côte ou sa représentation conceptuelle qu’est la ligne de base, constitue[...]le point de départ à partir duquel on mesure la limite extérieure de la juridiction des États sur la zone économique exclusive . Le fondement du titre sur la zone économique exclusive, soit l’idée d’adjacence, est lié également à la côte de l’État... ”²⁰⁵. Pour souligner cette primauté géographique, P. Weil fait aussi remarquer que

[...] The primacy of geographic considerations is found in each and every maritime delimitation regardless of whether it concerns Territorial Sea, Continental Shelf, Fishery Zone, or Exclusive Economic Zone ; or whether it is negotiated and agreed by the interested parties or decided by a third party in judicial or arbitrage proceedings²⁰⁶.

Si donc la géographie peut être déterminante pour toute stratégie maritime en générale, elle influence par ailleurs et dans une large mesure toute l’opération dite de délimitation des frontières maritimes. Elle envahit, pourrait-on dire, tout le champ de l’opération–délimitation maritime, puisqu’on la retrouve aux trois niveaux du processus de délimitation, à savoir le niveau perceptuel²⁰⁷, analytique²⁰⁸ et instrumental²⁰⁹. En effet, les considérations géographiques occupent une place de choix dans l’administration des affaires maritimes. Et, comme le mentionnait si bien M. Bennouna :

²⁰³ Convention de 1982, article 57.

²⁰⁴ *Ibid.*, Article 5.

²⁰⁵ D. McRAE, *supra* note 126, pp.266-267.

²⁰⁶ P. WEIL, “ Geographic Considerations in Maritime delimitation ”. In J. I. CHARNEY & L. M. ALEXANDER (1993) *International Maritime Boundaries*, Vol.1, p.116.

²⁰⁷ JONHSTON, *infra* note 236, p.278.

²⁰⁸ *Ibid.*, p.279.

²⁰⁹ *Ibid.*

The geographical dimension is at the heart of the discussion on national maritime spaces, particularly with regard to drawing their baselines, defining them, delimiting them and determining the conditions of their exploitation.²¹⁰

Les droits de l'État côtier sur les espaces maritimes existent en vertu de la souveraineté que détient cet État sur sa masse terrestre. Ces droits sont qualifiés de droits médiatisés en ce qu'ils n'existent qu'à partir de la façade maritime. La géographie dont il est question en matière de délimitation maritime, est la géographie côtière ou du littoral. L'on a ainsi recours à la géographie dite physique. Et en général, c'est à partir du point terminal où la frontière terrestre atteint la mer que la ligne de délimitation commence. C'est aussi à partir de ce point-frontière atteignant la mer que les lignes définies comme des parallèles ou des perpendiculaires à la direction générale, peuvent être tracées. On peut dire que le critère géographique englobe toute la panoplie des circonstances dites pertinentes notamment la relation entre les côtes²¹¹; la concavité et la convexité des côtes²¹²; la longueur des côtes²¹³; la direction générale des côtes et leur changement²¹⁴; l'aire géographique générale de délimitation²¹⁵; la distance entre les côtes opposées²¹⁶; le point où la frontière terrestre atteint la mer²¹⁷; la présence des îles²¹⁸; la géologie et la

²¹⁰ (1991) 1 *Hague Academy of International Law*, Martinus Nijhoff Publishers, p. 9.

²¹¹ *C.I.J.*, *Recueil* 1969, pp.36-37, paragraphes 57-58; *Sentence franco-britannique*, 1977, paragraphes 95 et 238, p.66; *C.I.J.*, *Recueil* 1984, paragraphe 187, p.324.

²¹² *C.I.J.*, *Recueil* 1969, p.49, paragraphe 89 (a); *Sentence franco-britannique*, 1977, p. 66, paragraphe 95; *Sentence Guinée-Guinée Bissau*, 1985, p.295, paragraphe 104.

²¹³ *C.I.J.*, *Recueil* 1969, pp.49-50, paragraphe 91; *Sentence franco-britannique*, 1977, p.96, paragraphes 181-183; *C.I.J.*, *Recueil* 1984, p.336, paragraphe 222; *C.I.J.*, *Recueil* 1985, pp-56-57, paragraphes 78-79.

²¹⁴ *C.I.J.*, *Recueil* 1969, p.54, paragraphe 101 (D) 3; *Sentence franco-britannique*, 1977, p.96, paragraphe 181; *C.I.J.*, *Recueil* 1982, pp.86-89, paragraphes 122-128; *C.I.J.*, *Recueil* 1984, pp.268-271, paragraphes 28-35.

²¹⁵ *C.I.J.*, *Recueil* 1969, paragraphe 89(b) ; *C.I.J.*, *Recueil* 1985, p.50, paragraphe 69; *Sentence Guinée-Guinée Bissau*, p.297, paragraphe 108; *C.I.J.*, *Recueil* 1992, p.591, paragraphe 391, (La Cour a ainsi qualifié le Golfe de Fonseca comme étant une baie historique ayant les caractéristiques d'une mer semi-fermée)

²¹⁶ *Sentence franco-britannique*, 1977, p.102, paragraphe 201; *C.I.J.*, *Recueil* 1985, p.52, paragraphe 73.

²¹⁷ *C.I.J.*, *Recueil* 1982, pp.64-65, paragraphe 81; *C.I.J.*, *Recueil* 1984, p.318, paragraphe 176; *Sentence Guinée-Guinée Bissau*, 1985, pp.295-296, paragraphe 106.

géomorphologie²¹⁹; le prolongement naturel²²⁰; l'unité de gisement²²¹; les considérations environnementales²²² et celle liée à la navigation²²³; la sécurité et la défense²²⁴; la prise en compte des intérêts des États tiers²²⁵; les titres historiques²²⁶; la conduite des parties (à des fins d'interprétation)²²⁷; les considérations économiques²²⁸; etc...

²¹⁸ *Sentence franco-britannique*, 1977, pp.95-96, paragraphes 180-184; *C.I.J., Recueil* 1982, p.93, paragraphe 133 B (3); *C.I.J., Recueil* 1984, pp.327-328, paragraphe 196; *Sentence Guinée-Guinée Bissau*, 1985, pp.291-293, paragraphes 95-97; *C.I.J., Recueil* 1985, pp.42-43, paragraphes 53; *C.I.J., Recueil* 1992, pp.557-574, paragraphes 331-362.

²¹⁹ *C.I.J., Recueil* 1982, pp.58 et 64, paragraphes 68, 80.

²²⁰ *C.I.J., Recueil* 1969, paragraphe 101 (C) (1).

²²¹ *C.I.J., Recueil* 1969, p.53, paragraphe 101 (C) (2); *C.I.J., Recueil* 1982, pp.77-78, paragraphe 107; *C.I.J., Recueil* 1985, p.41, paragraphe 50.

²²² *C.I.J., Recueil* 1984, (*Mémoire des États-Unis*) paragraphe 315.

²²³ *Sentence franco-britannique*, 1977, p.98, paragraphe 188; *Sentence du Canal Beagle*, pp.124-125, paragraphe 110.

²²⁴ *Sentence franco-britannique*, 1977, p.98, paragraphe 188; *Sentence Guinée-Guinée Bissau*, 1985, p.302, paragraphe 124; *C.I.J., Recueil* 1985, paragraphe 51, p.42.

²²⁵ *C.I.J., Recueil* 1969, p.54, paragraphe 101 (D) (3); *Sentence franco-britannique*, 1977, pp.37-38, paragraphes 25-28; *Sentence Guinée-Guinée Bissau*, 1985, p.291, paragraphe 94; *C.I.J., Recueil* 1985, pp.24-28, paragraphes 20-23, (dans la même affaire, *Cf* Droit d'intervention de l'Italie, paragraphe 43).

²²⁶ *C.I.J., Recueil* 1982, pp.71-73, paragraphes 76, 97; *C.I.J., Recueil* 1992, paragraphe 307, p.544, paragraphe 385, p.589.

²²⁷ *C.I.J., Recueil*, 1982, paragraphe 117, pp.83-84; *C.I.J., Recueil* 1984, paragraphe 126-152, pp.303-152; *C.I.J., Recueil* 1992, paragraphe 389, p.590; *C.I.J., Recueil* 1993, pp.53-56, 77 paragraphes 33-39, 88.

²²⁸ *C.I.J., Recueil* 1969, p.54, paragraphe 101 (D) (2); *C.I.J., Recueil* 1984, p.342, paragraphe 237, *C.I.J., Recueil* 1985, p.41, paragraphe 50; *C.I.J., Recueil* 1993, p.71, paragraphe 75.

Figure 2
Le processus de résolution des problèmes de délimitation maritime

<i>Stage</i>	<i>Goal</i>	<i>Elements</i>
Perceptual	Characterization of situation	• problem • approach • geographical area
Analytical	Evaluation of factors • identification (potential) • clarification • selection (actual) • weighting	• values • interests • attitudes • relationships • milieu • physical setting • technology • time
Instrumental	Application of techniques • identification • clarification • selection • final adjustment	• principles • criteria • methods

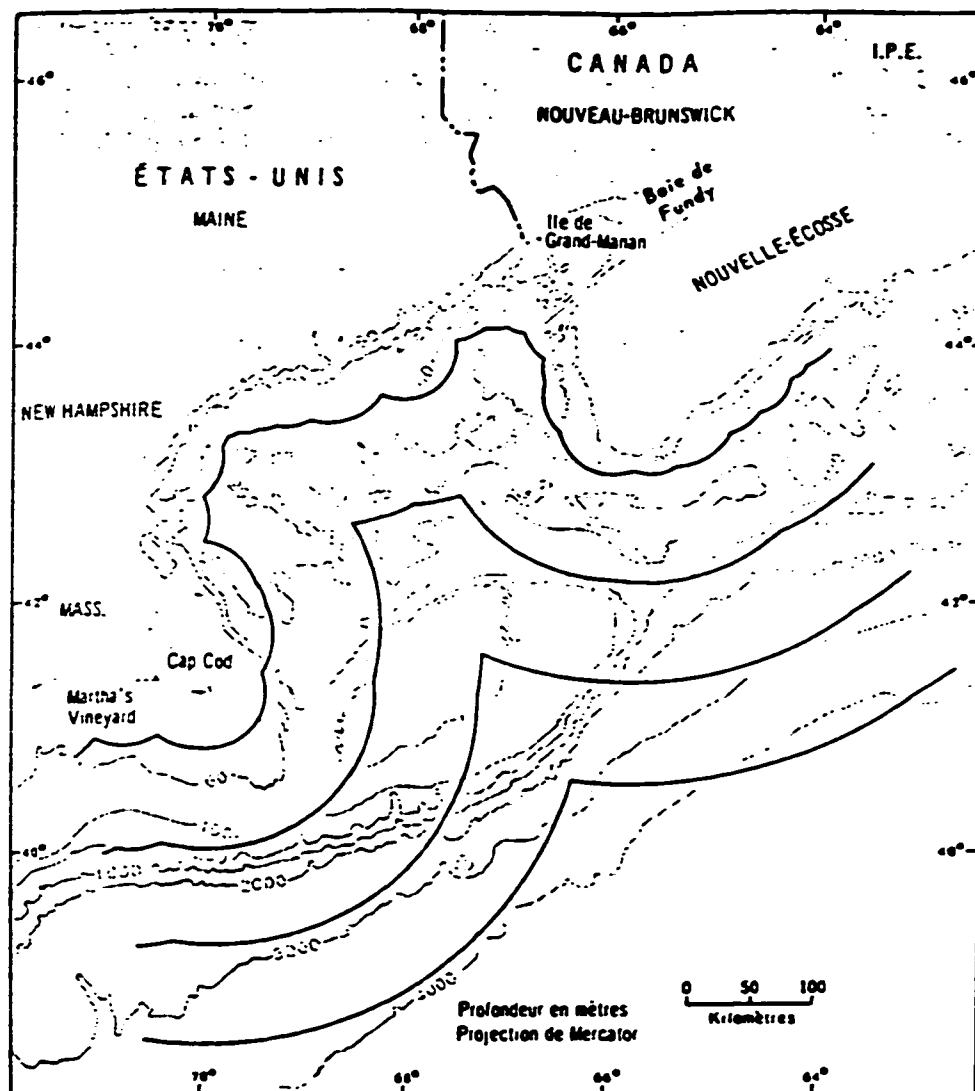
Source: D.M. Johnston: The Theory and History of Ocean Boundary-Making (1988), p.279.

Les révélations géographiques dictent ainsi la frontière et commandent le tracé tout au long du processus. Au début de l'opération, elle constituera le déterminant essentiel du titre de la délimitation maritime. Pendant l'opération, la géographie sera un facteur essentiel dans la détermination de la zone pertinente à délimiter. À ce niveau comme le souligne D. McRae, elle sous-tend les notions de projection et d'orientation dans la zone à délimiter²²⁹. À la fin du processus, on fera encore appel à la géographie puisque le calcul de la proportionnalité ne se base sur rien d'autre que les longueurs des côtes respectives. Mais, le processus de délimitation étant une opération éminemment politique au départ et juridique à la fin, les gouvernements et les juges peuvent, lorsque certaines circonstances spéciales sont susceptibles de produire un résultat inéquitable, en atténuer la portée. Elle constitue ainsi un élément dans la balance des équités. La délimitation maritime à effectuer peut être de nature *macro-géographique* lorsque l'opération prend en compte une longue façade côtière. Elle est par contre dite *micro-géographique* lorsqu'elle ne considère que quelques caractéristiques ou ne prend en compte qu'une courte façade maritime. Dans la première situation, la délimitation s'effectue en partant d'une carte à petite échelle, alors que dans la seconde, l'opération se fait suivant une carte à grande échelle. Et dans une large mesure, les caractéristiques géographiques (régularité, irrégularité, concavité, convexité etc...) dépendront de l'échelle de carte utilisée.

À ce stade du processus de délimitation, il convient de déterminer la configuration des côtes (concavité, convexité, opposition, adjacence) et l'orientation générale du littoral, c'est-à-dire les projections radiales (voir Figure 3) et frontale (voir Figure 4). Il s'agit de l'opération de qualification juridique du rapport géographique entre les côtes. Elle consiste à déterminer les rapports d'adjacence ou d'opposition entre les côtes pertinentes. En effet, deux États côtiers seront dits adjacents au point où leur frontière terrestre atteint la mer. Ils sont par contre opposés lorsque leurs côtes se font face et sont presque parallèles. Cependant, certaines situations géographiques ne correspondent pas à ces deux situations.

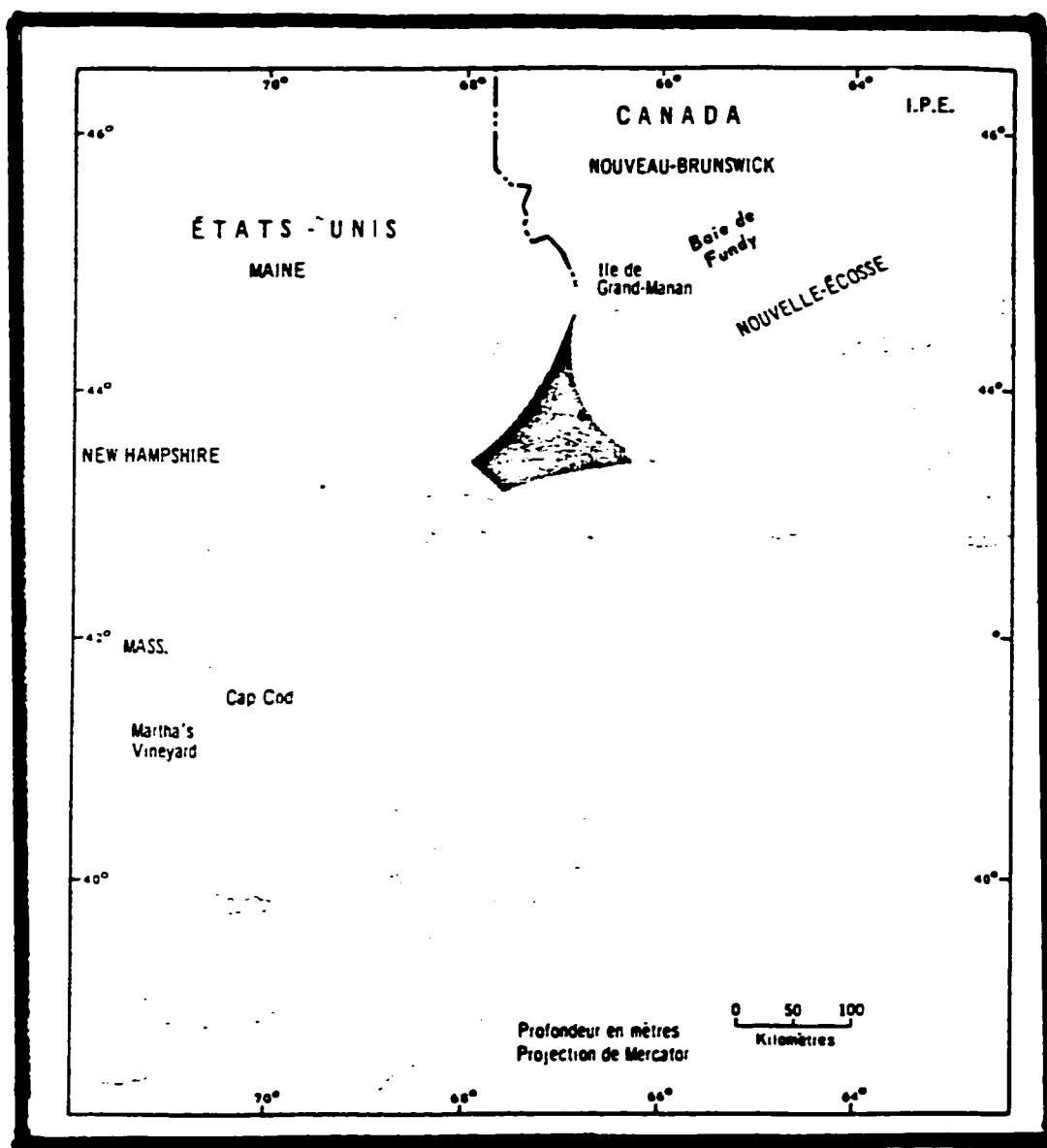
²²⁹ D. McRAE, *supra* note 126, p.267.

Figure 3
Projection radiale des côtes



Source: contre-mémoire du Canada dans l’Affaire du Golfe du Maine
Reproduit in G. Labrecque. Les frontières maritimes internationales: essai de
classification pour un tour du monde géopolitique. 1998, p.79

Figure 4
Projection frontale des côtes



Source: contre-mémoire des États-Unis dans l'Affaire du Golfe du Maine
Reproduit in G. Labrecque, *Les frontières maritimes internationales: essai de classification pour un tour du monde géopolitique*, 1998, p.78

Il en a été ainsi dans l'*Affaire de la Mer du Nord* où la Cour faisait savoir que les États du Danemark et des Pays-Bas n'étaient ni des États opposés, ni des États adjacents. Il est toutefois possible de retrouver dans une même région à délimiter, à la fois des rapports d'adjacence et d'opposition. Ainsi, lorsque les côtes des États sont adjacentes, le changement radical dans la direction des côtes a pour effet de modifier la relation géographique entre les côtes.

S'agissant d'une relation d'opposition qui semble être une question moins litigieuse²³⁰, il peut y avoir des variantes²³¹ résultant des spécificités de la configuration géographique des côtes. Ainsi, les côtes franco-britanniques dans la Manche se trouvent, à première vue, dans une relation d'opposition. Mais si l'on tient compte des îles anglo-normandes, la relation d'opposition entre les côtes du Royaume-Uni et de la France doit être réexaminée²³². La difficulté apparaît cependant non pas dans les relations entre les côtes, mais surtout au niveau de la relation géographique entre les côtes et les étendues maritimes à délimiter. Parmi les 134 accords de délimitation existants à l'heure actuelle, 62 portent sur des délimitations entre États opposés²³³ alors que seulement 30 accords impliquent des États adjacents²³⁴. De cette opération de qualification juridique du rapport côtier, dépend en général la ou la combinaison de méthode de délimitation appropriée. Ce fut la situation dans l'*Affaire du Golfe du Maine* où la Chambre a retenu une méthode pour le secteur où les côtes sont opposées et une autre pour le secteur où celles-ci sont adjacentes.

Il est possible que le juge ou l'arbitre soit amené à identifier la relation géographique dominante entre les côtes. Autrement dit, laquelle des relations d'adjacence

²³⁰ *Ibid.*, p.268.

²³¹ *Ibid.*

²³² *Ibid.*

²³³ LEGAULT & HANKEY, "Method, Oppositeness and Adjacency, and Proportionality" In CHARNEY & ALEXANDER: *International Maritime Boundaries*, 1993, Vol.1, p.215.

²³⁴ *Ibid.*, p.216.

et d'opposition avec d'autres côtes est la plus importante ? Le juge n'a pas encore répondu à cette question.

Le second facteur géographique à identifier est la configuration générale des côtes, la présence d'îles, d'îlots, de rochers dans la région à délimiter. Cette dernière situation peut être un élément de complication du processus de délimitation. En pareilles circonstances, l'application stricte de la méthode d'équidistance pourrait entraîner des effets de distorsion au fur et à mesure que l'on s'éloigne des côtes. Aussi la question s'est posée de savoir quel effet il faut accorder aux îles appartenant à un État côtier, situées à l'intérieur de ses zones de juridiction nationale. Autrement dit, faut-il leur accorder *plein effet*, *demi-effet* ou *nul effet*? En général, le droit international reconnaît que les îles remplissant, conformément à l'article 121 de la Convention sur le droit de la mer, les conditions d'une habitation humaine ou d'une vie économique propre, ont droit à un plateau continental et une zone économique exclusive.

Quant à la configuration générale des côtes, il convient de la considérer telle qu'elle se présente. Et la méthode envisagée pourrait largement en dépendre. Comme le faisait remarquer Robert W. Smith : “ *The configuration becomes particularly critical for State sharing a land boundary where the coastline changes direction at or near the land boundary* ”²³⁵.

La configuration générale des côtes peut se présenter sous deux formes ; à savoir d'une part, la situation où la côte est concave et d'autre part, celle où elle est convexe. Dans le premier cas comme cela s'était posé dans l'*Affaire de la Mer du Nord*, l'équidistance tendait à modifier la ligne de délimitation par son orientation vers la concavité. Alors que s'agissant d'une configuration convexe, la ligne d'équidistance engendre l'écartement des lignes de délimitation.

²³⁵ R. W. SMITH, “ Rights to Oceanic Resources ” (1989) 13 *Publications on Ocean Development* Martinus Nijhoff Publishers, p.9.

Comme nous pouvons le constater, l'analyse de la géographie physique conduit à une détermination de la configuration des côtes et de la région à délimiter. Mais, l'avènement du concept de plateau continental a introduit, parmi les critères pertinents du processus de délimitation, l'aspect géologique du fond et du sous-sol marin. Mais, avec l'évolution du droit de la délimitation maritime, cet aspect ne joue plus qu'un rôle minimal dans le processus. S'y ajoutent, au niveau du processus de résolution du problème, d'autres étapes ou considérations dont Johnston élabore une classification en trois niveaux²³⁶ qui sont les niveaux perceptuel, analytique, instrumental. Ces trois niveaux du processus font ressortir explicitement ou implicitement l'aspect géographique dont il faudrait maintenant examiner le traitement jurisprudentiel.

b) La géographie et la position de la jurisprudence

“La terre domine la mer” dira la C.I.J. en 1969. Mais elle ne la domine pas n'importe comment. Elle la domine à partir des côtes. Ce qui suppose qu'aucune délimitation maritime ne peut s'effectuer sans en égard aux données terrestres. Ce constat de la Cour fait ainsi de la géographie le principal facteur de délimitation des frontières maritimes entre États côtiers adjacents et opposés. Dans l'*Affaire de la Mer du Nord* en 1969, la C.I.J. s'est référée à la géographie à travers la configuration générale des côtes (concavité, convexité, rapport d'opposition ou d'adjacence, structure géologique, la distribution des ressources etc...). Plus tard, en 1977, le Tribunal d'arbitrage, dans l'*Affaire franco-britannique*, a développé la jurisprudence de la Cour en considérant la présence des îles comme une circonstance géographique pertinente, mais assortie de certaines conditions dont notamment la dimension de l'île, sa population, l'autonomie de son économie et de sa politique, etc... En 1982, dans l'*Affaire Tunisie-Libye*, la C.I.J. a fait progresser le droit en la matière en insistant sur la direction générale des côtes, la configuration géomorphologique du plateau continental, l'emplacement des frontières terrestres et la validité des limites maritimes tacitement reconnues par les parties (titres historiques) comme ce fut le cas dans l'*Affaire des pêcheries* en 1951 où la Cour a

²³⁶ D. M. JOHNSTON, *The Theory and History of Ocean Boundary-Making*, McGill University Press, 1988, p.278.

reconnu l'utilisation des lignes de base droites lorsqu'il a fallu délimiter des côtes irrégulières²³⁷. Dans l'*Affaire du Golfe du Maine*, la Chambre de la Cour internationale réaffirme la pertinence de la géographie en reconnaissant que la délimitation d'une frontière s'effectue par l'application de critères équitables en tenant compte, en premier lieu, de la géographie de la région et des autres circonstances pertinentes de l'espèce²³⁸. La C.I.J. devait insister dans l'*Affaire du Golfe du Maine* sur un critère de base qui est celui du non-empiètement sur les zones de chevauchement²³⁹ en dépit du fait qu'elle ait établi une liste de circonstances pertinentes²⁴⁰. On peut par conséquent affirmer à la suite de la Cour que la circonstance pertinente fondamentale est celle qui part de la géographie²⁴¹, principalement le non empiètement et son corollaire le partage en parts égales des zones maritimes chevauchantes.

Dans l'*Affaire Libye/Malte* de 1985, la C.I.J. a rejeté l'argument de la Libye qui, se fondant sur l'étendue de son territoire terrestre par rapport au territoire de l'État de Malte, demandait à la Cour d'appliquer la méthode de l'équidistance qui lui aurait donné plus d'espace maritime. La Cour n'a pas suivi cette proposition libyenne, car elle estimait que la capacité d'engendrer des droits sur le plateau continental ne découle pas de la masse terrestre, mais de la façade maritime de l'État côtier qui revendique des droits sur cet espace²⁴².

La frontière maritime vise essentiellement la maîtrise par l'État côtier de son territoire maritime et des ressources qui s'y trouvent. De sorte que, dans et sur mer, il s'agit de gérer une population bio-marine (les stocks de poissons) et des ressources minérales (les gisements de pétrole et de nodules). Aussi, la maîtrise de l'espace maritime,

²³⁷ C.I.J., *Recueil* 1951, p.116.

²³⁸ C.I.J., *Recueil* 1984, p.327, paragraphe 195.

²³⁹ *Ibid.*, p.328, paragraphe 197.

²⁴⁰ *Ibid.*, pp.312-313, paragraphe 157.

²⁴¹ *Ibid.*, p.327, paragraphe 195.

²⁴² C.I.J., *Recueil* 1985, p.41, paragraphe 49.

pour être effective requiert une opération politico-juridique qui est la délimitation. Celle-ci fait appel à plusieurs critères qu'il convient de relever, parce que la délimitation des frontières n'est nullement une opération désintéressée et sans objet. À la base du processus de délimitation, il y a les enjeux économiques qui constituent en réalité les vraies motivations de ces opérations. Mais, pour la jurisprudence, il ne s'agit là que des critères auxiliaires non limitatifs et qu'elle refuse pour l'instant d'ériger en principe de droit. La Cour dira à ce propos :

En réalité il n'y a pas de limites juridiques aux considérations que les États peuvent examiner afin de s'assurer qu'ils vont appliquer des procédés équitables et c'est le plus souvent la balance entre toutes ces considérations qui créera l'équitable plutôt que l'adoption d'une seule considération en excluant toutes les autres. De tels problèmes d'équilibre entre diverses considérations varient naturellement selon les circonstances de l'espèce²⁴³.

B. Les critères auxiliaires

Les critères auxiliaires sont toutes ces considérations ou facteurs historiques, économiques, environnementaux, géologiques, géomorphologiques, que les États côtiers peuvent prendre en compte pour conclure des accords de délimitation maritime. Cependant, le juge ne se sent pas forcément lié par ces considérations qu'il qualifie de subjectives, passagères et par conséquent non susceptibles d'entrer directement en ligne de compte dans le tracé d'une frontière maritime permanente.

En général, on considère que, politique par sa formation, la frontière n'est juridique que dans son aboutissement en tant que consécration par le droit d'une situation de fait. Et comme le souligne R. Yakemtchouk : "les éléments frontaliers économiques, démographiques ou linguistiques, ne sont que des prolongements secondaires d'un processus qui, dans son origine, est essentiellement politique"²⁴⁴. Ceci est vrai pour les frontières terrestres et l'est autant pour les frontières maritimes. En droit de la délimitation des frontières maritimes, le politique et le juridique semblent coexister aussi bien au

²⁴³ C.I.J., *Recueil* 1969, p.50, paragraphe 93.

moment de la formation qu'à l'aboutissement d'une frontière. Que l'on se situe au départ de l'opération de délimitation, pendant, et après celle-ci, il faut prendre en compte deux règles : l'accord (politique) et l'équité (règle de droit) qui, sans s'exclure l'une et l'autre, s'impliquent. L'accord, quoique politique par sa nature, a une coloration juridique puisque c'est le droit qui l'impose aux États comme condition de forme substantielle.

Ces éléments subsidiaires qu'on peut appeler facteurs, critères ou considérations, peuvent être essentiels à la construction d'une ligne de délimitation maritime. Cependant et pour le juge, comme nous le verrons plus loin, ces considérations n'ont qu'une valeur relative. Bien que s'y référant, la C.I.J., n'a établi ni de liste exhaustive et limitative de ces critères, ni établi de hiérarchie entre eux. L'essentiel pour le juge, c'est de les mettre en balance, selon chaque situation, pour atteindre une délimitation équitable. C'est dire qu'en soi, aucun de ces critères n'a de valeur absolue. Cependant leur examen n'est pas sans intérêt au regard du droit puisque le juge est tenu de les évaluer à la lumière de chaque différend de délimitation maritime.

a) Le critère de sécurité

La question de sécurité apparaît comme l'un des thèmes fondamentaux du droit de la mer. La sécurité des espaces maritimes, que celle-ci ait pour objet la protection des hommes et des biens ou de la préservation du milieu marin²⁴⁵, a toujours été une problématique essentielle pour les États côtiers. Un État qui invoque les critères historiques, environnementaux, géologiques, géomorphologiques, géographiques ne vise en réalité qu'à assurer la sécurité globale de ses espaces maritimes et qui englobe à la fois la sécurité contre la pollution marine sous ses diverses formes et celle qui protège ses ressources maritimes.

²⁴⁴ R. YAKEMTCHOUK, *L'Afrique en droit international*, Paris, L.G.D.J., 1971, p.64.

²⁴⁵ P. BONASSIES, "Le droit maritime classique et la sécurité des espaces maritimes" (1986) *Espaces et Ressources Maritimes* 115, à la page 115.

C'est ainsi que le motif de sécurité a été invoqué par un certain nombre d'États²⁴⁶ pour justifier l'extension de leurs zones contiguës à des largeurs plus grandes. Cependant, la tendance à réclamer une zone contiguë à des fins de sécurité était moins marquée qu'à l'égard de la police douanière. Ni la Conférence de codification de 1930, ni la Commission de droit international ne s'étaient déclarées en faveur de l'adoption d'une telle zone. Selon la Commission du droit international, la zone contiguë pour des intérêts de sécurité ne semblait pas pouvoir être considérée comme une institution de droit international dont l'État puisse se prévaloir, d'une manière générale au-delà de ses eaux territoriales et invoquer à l'encontre des pavillons étrangers²⁴⁷. D'où le recours à la règle traditionnelle de la portée du canon qui rappelle le premier enjeu des délimitations maritimes. Cette règle portait la limite maximale de la mer territoriale à 3 milles marins des côtes. Le canon évoque la stratégie, la défense, le militaire, et donc la sécurité. Ainsi, en 1702, le Hollandais Cornelis van Bynkershoek, dans son ouvrage *De domino maris* posait la règle de la portée du canon en fixant sa limite à 3 milles marins de la mer territoriale.

Le rejet de la règle des 3 milles marins de la mer territoriale et son extension à des distances plus grandes répondent à des besoins de sécurité. Après l'abandon de la théorie de la portée du canon, une volonté d'étendre la mer territoriale au-delà des 3 milles marins s'était fait sentir. D.Vignes explique cette évolution en raison d'une part, du progrès économique et d'autre part, des dangers de la contrebande maritime. Et la technique selon toujours D. Vignes a consisté à donner une solution à ce dernier problème non en étendant la mer territoriale, mais en créant une nouvelle zone, la zone "contiguë" où s'exerce simplement un pouvoir de contrôle de la part de l'État riverain²⁴⁸. Autrement dit, selon D. Vignes, la "zone contiguë" contribuera à retarder pour un temps l'extension de la mer

²⁴⁶ U.N. Doc, A/CN.4/42, in *Yearbook of the International Law Commission* 1951, vol. II, p.93. En effet, le Chili réclamait 100 kilomètres de zone contiguë pour assurer sa sécurité, l'Argentine, l'Équateur, le Salvador, l'Iran, le Honduras et le Venezuela réclamaient 12 milles, la Grèce et l'Italie 10 milles, la République Dominicaine 9 milles, la France 6 milles en cas de neutralité, la Pologne 6 milles, l'Uruguay 5 milles en cas de neutralité.

²⁴⁷ *Ibid.*

²⁴⁸ J. VIGNES, *Le rôle des intérêts économiques dans l'évolution du droit de la mer*, Genève, 1971, p.24.

territoriale en permettant de satisfaire des intérêts qui ne nécessitent pas obligatoirement une extension de souveraineté, mais plutôt une extension du contrôle ”²⁴⁹ de l’État côtier.

La règle dite de la portée du canon qui fixait la limite de la mer territoriale à 3 milles marins n’avait pu revêtir le statut de norme de droit international général tant la pratique des États était loin d’être uniforme à cet égard. Deux puissances maritimes en étaient les fervents défenseurs ; les États Unis et la Grande Bretagne. D’autres, comme la France et l’ex Union soviétique adoptaient respectivement 6 et 12 milles marins pour la fixation de la limite extérieure de leur mer territoriale. Le motif de sécurité ainsi avancé pour la défense de la règle des 3 milles apparaissait au fond très imprécis, et variable dans le temps et dans l’espace.

Variable dans le temps, car l’attitude américaine pendant la seconde guerre mondiale situait très bien l’importance de cet enjeu. En 1939, suite au déclenchement de la guerre en Europe, les États-Unis étendaient unilatéralement leur mer territoriale au-delà des 3 milles marins. Le président Roosevelt proposait à cet effet :

A neutrality zone around the Americas [...], and foreign ministers at an Inter-American meeting agreed to the idea of demarcating and patrolling this zone [...] The geographers in the US State Department drew circles of 300 miles radius from shore round the Americas, and the President added straight lines connecting the outermost points ; so that in some places the zone extended nearly 500 miles from shore²⁵⁰.

La notion de sécurité peut être variable dans l’espace et à ce propos l’exemple du continent africain est édifiant. Pour les États de cette région, des arguments autres qu’économiques et écologiques, sont sans pertinence pour expliquer les extensions maritimes vers le large. Ainsi que le relevait F. Njenga

²⁴⁹ *Ibid.*, p.25.

²⁵⁰ SANGER, *supra* note 34, p.56.

[...] *We African States* [emphasis added] were not particularly concerned with security : the difference between 200 and 500 miles is nothing to a missile. We were concerned about economic resources and pollution and scientific research [...].²⁵¹

Le représentant du Lesotho lors de la Conférence de Caracas de 1974 devait ajouter que "l'argument selon lequel les États côtiers auraient le droit d'étendre leur souveraineté sur d'énormes distances pour des raisons de sécurité est sans fondement à l'ère des projectiles balistiques intercontinentaux et des satellites militaires secrets" ²⁵². Pour les États africains et les États en développement de façon générale, la considération basée sur la sécurité n'est qu'un épiphénomène.

La considération de sécurité est un faux problème, qui ne tend en réalité qu'à préserver le principe de la liberté des mers défendue par les puissances maritimes et dont ils veulent voir la disparition ou tout au moins une relecture à leur avantage. Comme le soulignait C. Sanger , "for them (*African States*), it had been a freedom enjoyed only by the maritime powers , to carry off their ancestors as slaves, to colonize their lands and to take away their minerals and their cash crop in ships" ²⁵³.

Une deuxième source d'ambiguïté autour du concept de sécurité se situait au niveau des objectifs recherchés à travers la limite des 3 milles. Tantôt les États invoquaient des raisons de sécurité à préserver dans une zone dite *zone de neutralité*, tantôt ils soutenaient l'argument d'un meilleur contrôle sur les pêcheries, tantôt ils alléguaient des motifs douaniers et d'imposition, tantôt ils revendiquaient la possibilité d'exercice dans cette zone des compétences de juridictions civile et criminelle. Mais en réalité, comme le souligne Fulton :

²⁵¹ *Ibid.*, p.62.

²⁵² Doc. Off. NU, *Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, 2^e session., Caracas, 20-29 juin 1974, Vol. I, p. 186.

²⁵³ SANGER, *supra* note 34, p.3.

La limite des trois milles a été choisie, non pour des raisons spéciales aux pêcheries, mais parce qu'elle avait déjà été reconnue et mise en vigueur en relation avec le droit des neutres et des belligérants en temps de guerre comme représentant la portée approximative des canons à cette époque. Elle est en réalité un produit des guerres maritimes de la partie du XVIII^e siècle et du début du XIX^e siècle, et son application au droit de pêche est accidentelle et arbitraire.²⁵⁴

Ce sont là autant de facteurs qui ont conduit à la dénonciation de la règle des 3 milles marins par un grand nombre d'États. On peut toutefois admettre que tous les autres critères auxiliaires convergent vers un seul but : la sécurité de l'espace maritime. Et si par le passé, les enjeux stratégiques avaient occupé une place importante dans les revendications des États pour justifier les extensions maritimes vers le large, aujourd'hui cette considération, quoique toujours valable en droit, semble faire place aux nécessités économiques auxquelles les États côtiers ont à faire face. Ce qui ne veut pas dire que ce critère ait disparu. Il existe mais il se rapporte beaucoup plus à la protection de l'espace maritime et ses ressources vivantes et minérales.

En fait de protection des ressources minérales du sol et sous-sol marin, l'on peut illustrer l'importance de cet enjeu à la lumière du contentieux opposant la Chine au Vietnam à propos des îles Spratly. Dans ce différend, la Chine tente de s'approprier ainsi une zone triplement stratégique. Elle contient d'importantes ressources en hydrocarbures, elle est située sur le passage des grandes voies maritimes internationales, et elle est revendiquée partiellement ou totalement par six autres États : l'Indonésie, le Vietnam, la Malaisie, le Brunei, les Philippines, Taiwan et le Japon. Ce dernier, quoique ayant renoncé à la propriété de l'île en 1951, continue d'y avoir des intérêts certains d'autant plus que près de 70% de son approvisionnement passe par la mer méridionale²⁵⁵.

Quant à la protection des ressources vivantes, notamment halieutiques, l'attitude du Canada dans le conflit du flétan noir l'ayant opposé à l'Union européenne, pose le même objectif de sécurité : celui qui conduit à une gestion rationnelle des ressources et à

²⁵⁴ Fulton, cité par J. VIGNES, *supra* note 248, p. 25.

leur conservation. Se pose cependant toute la question du lien juridique entre la délimitation maritime en tant qu'opération et la sécurité comme critère de délimitation équitable. Autrement dit, quelle est la réaction du juge face au critère de sécurité ?

Pour la C.I.J., le critère de sécurité n'est que secondaire. Et comme tel, il ne saurait produire une ligne de délimitation maritime objective. De fait en 1969, la C.I.J., dans l'*Affaire Mer du Nord*, ne semblait pas être convaincue de la pertinence du critère de sécurité pour effectuer la délimitation du plateau continental. La Cour disait en substance :

The security considerations were not unrelated to the concept of the Continental Shelf, but indicated that the delimitation line was not so near to the coast of either party as to make questions of security a particular consideration. [...]²⁵⁶.

Dans l'*Affaire Libye/Malte*, la C.I.J. rejetait les arguments de sécurité et de défense invoqués par les parties. La Cour devait dire que la limite qui résultera du présent arrêt ne sera pas proche de la côte de l'une ou l'autre partie au point que les questions de sécurité entrent particulièrement en ligne de compte en l'espèce²⁵⁷. Dans l'arbitrage *Guinée/Guinée-Bissau*, le Tribunal garde la même constance. Il devait dans cette affaire se fonder sur le statut juridique des espaces maritimes dont les parties demandaient la délimitation pour rejeter l'argument de sécurité dans le tracé des frontières. Plus précisément, il disait que "les parties ont lié une circonstance tirée de la sécurité, laquelle n'est pas sans intérêt, bien qu'il convienne de souligner que ni la zone économique exclusive, ni le plateau continental ne sont des zones de souveraineté"²⁵⁸.

Comme on a pu le constater, l'enjeu stratégique a survécu à l'épreuve du temps, mais il se retrouve en réalité à l'arrière plan des impératifs économiques des États côtiers.

²⁵⁵ *Le Monde diplomatique*, mars 1996, p.31.

²⁵⁶ C.I.J., *Recueil* 1969, pp. 44-45.

²⁵⁷ C.I.J., *Recueil* 1985, p.42, paragraphe 51.

²⁵⁸ *Sentence Guinée—Guinée-Bissau* de 1985, p.194, paragraphe 124.

Comme le fait remarquer J.-P. Beurier : “la juxtaposition de ces deux intérêts, politique et économique, a expliqué la dissension des États sur le problème de la largeur de la mer territoriale, du moins jusqu’en 1960 et d’ajouter que l’analyse des revendications étatiques postérieures à cette date permet de penser que l’intérêt économique a très largement supplanté les préoccupations stratégiques[...]”²⁵⁹.

b) Le critère économique

Deux récents conflits, le premier dit du Spratly (pétrole) et le second appelé guerre du Turbot (poisson) restent évocateurs de l’importance des ressources maritimes dans l’économie maritime d’un État. Il sera ici question d’une part d’insister sur l’importance et la consistance des ressources économiques pour les États en général et plus particulièrement pour les États côtiers et d’autre part, de la position de la C.I.J. ou du Tribunal à l’égard de ce critère.

Les ressources continentales s’épuisent et la capacité de support de la terre à alimenter une population mondiale croissante est aujourd’hui remise en cause. Face à cette préoccupation, les États et les États côtiers en particulier vont se diriger vers la mer nourricière pour assurer leur approvisionnement en ressources marines diverses. Mais la mer, à l’instar de la terre, a commencé depuis quelques années déjà à livrer elle aussi toutes ses limites. La réalité est que les ressources marines ne sont pas inépuisables. Comme le souligne L. Lucchini :

Une rareté des ressources nouvelles, ressources minérales qui sont des ressources non productibles, mais rareté aussi des ressources reproductibles menacées d’épuisement ; rareté également de l’espace navigable, dans certains parages où le trafic des navires plus nombreux, plus gros, plus rapides, est particulièrement dense et amenuisent les capacités d’absorption naturelles des océans, lieux de rejet des déchets de toute nature²⁶⁰.

²⁵⁹ J. -P.BEURIER & P. CADENAT, “ Le contenu économique des normes juridiques dans le droit de la mer contemporain ” (1974) 78 *R.G.D.I.P.* 575, à la page 585.

²⁶⁰ LUCCHINI, *supra* note 41, p.92.

Mais il n'empêche que la seule alternative, ou tout au moins celle qui s'offre plus naturellement à eux, reste l'espace marin et ses richesses naturelles vivantes et non vivantes. De sorte que la protection des ressources *offshore* par le biais de la détermination des frontières maritimes a fait naître une réalité fort complexe que les Anglais nomment l'*offshore tapestry*,²⁶¹ c'est-à-dire une réalité combinant à la fois des intérêts technologiques, politiques et économiques, etc...

Pour ce qui concerne les pêcheries, il faudrait souligner qu'elles peuvent constituer un enjeu capital pour un État lorsqu'on se réfère au degré de dépendance de celui-ci par rapport aux ressources halieutiques. Pour mesurer cette dépendance, plusieurs critères peuvent être utilisés. D'abord, il peut s'apprécier d'un point de vue strictement alimentaire sur la base de la part des captures utilisées dans le pays capteur pour l'alimentation de la population (dépendance vitale), ou sur la base de la part des exportations de poissons dans le commerce extérieur total (dépendance directe)²⁶², sans oublier la part dans le produit national brut de la pêche maritime. On peut ensuite apprécier l'importance des ressources halieutiques pour un État par référence aux quantités et valeurs pêchées. Toutefois l'approche quantitative ou en valeur limitée aux seuls produits de la pêche ne suffit pas à évaluer l'importance de la part des captures utilisées dans le pays capteur²⁶³. Cette approche chiffrée peut présenter des limites. En effet, comme le précise L. Lucchini :

[...] Pour un État, la pêche peut n'avoir, au point de vue économique, qu'une importance moyenne ou réduite. Mais elle peut avoir une grande importance pour une ou quelques régions à l'intérieur de cet État ; enfin, et la remarque est importante, l'importance de la pêche n'est toujours pas appréciée uniquement en fonction de critères économiques, rationnels et chiffrables. Dans certains cas, l'importance sociale de la pêche, eu égard aux emplois qu'elle procure, à l'équilibre socio-politique d'une région, au maintien d'un certain mode de vie, pèsera d'un poids au moins égal à son importance économique [...].²⁶⁴

²⁶¹ G. TILL, *supra* note 200, p.203.

²⁶² L. LUCCHINI, *supra* note 41, p.114.

²⁶³ *Ibid.*, p.13.

²⁶⁴ *Ibid.*, p.116.

La production mondiale de poisson a atteint 100,3 millions de tonnes en 1989 et a diminué en 1990 et 1991, pour s'établir à 97 millions de tonnes, puis remonter à 98, 7 millions de tonnes en 1992 et à 101,3 millions de tonnes en 1993. Mais cet accroissement récent est dû presque entièrement à l'aquaculture²⁶⁵. De façon générale, les pêcheries sont importantes aussi bien pour les besoins alimentaires mondiaux que pour l'équilibre de la balance des paiements de plusieurs États. Les données statistiques relativement récentes concernant les prises mondiales effectuées aussi bien dans l'*inshore* que dans l'*offshore* et la valeur des exportations des produits de la pêche dans différentes régions situent l'importance de l'enjeu halieutique dans les économies maritimes de nombreux États côtiers. En effet, les ressources halieutiques constituent une source essentielle dans l'alimentation de la population mondiale. Pour certains pays, comme le Japon ou les pays en développement d'Afrique ou d'Asie, 40 % des protéines animales sont d'origine marine²⁶⁶. Cependant, la redistribution du phytoplancton à l'origine de la production halieutique, quoique atteignant les 150 milliards²⁶⁷ de tonnes de production mondiale, est loin d'être une richesse équitablement répartie.

Le milieu marin offre aux États côtiers près de 87% des dépôts d'hydrocarbures²⁶⁸, de gaz naturel, de charbon et près de 10 à 15% de nodules polymétalliques tels le cuivre, le cobalt, le manganèse. La redistribution des ces nodules et leur abondance s'observent dans l'Océan Pacifique plus précisément dans la fracture du Clarion-Cliperton, une zone située entre la côte ouest des États-Unis et Hawaii et faisant approximativement 2,5 millions de kilomètres carrés²⁶⁹. On trouve par ailleurs ces ressources dans le Bassin du Pacifique sud-ouest couvrant approximativement 1 million de kilomètres carré²⁷⁰, dans le

²⁶⁵ F.A.O., cité dans *Le Monde diplomatique*, juin 1995, p.14.

²⁶⁶ *Science & Vie*, *supra* note 1, p.119.

²⁶⁷ P. GUIFFRE, *Les produits de la mer*, Paris, Economica, 1990, p.10.

²⁶⁸ Nations Unies, *l'Ordre juridique sur les mers et les océans*, Division des Affaires Maritimes et du Droit de la Mer/Bureau des affaires juridiques, octobre 1993 p.26.

²⁶⁹ U.N.Doc. ISBA/3/A/4, *International Seabed Authority, Assembly*, 31 July 1997, p.16.

²⁷⁰ *Ibid.*

Bassin Central de l'Océan Indien²⁷¹, dans le bassin du Pérou, dans l'Océan Sud-Atlantique, dans le Centre-Sud équatorial de l'Océan Indien.

Aux ressources, il faut ajouter les services maritimes. En effet, c'est par voie de la mer que s'effectue la circulation des marchandises conteneurisées ou en vrac. Les trois-quarts du commerce international transitent annuellement par voie maritime. Il ne faut pas oublier de mentionner que c'est aussi dans la zone économique exclusive que les grandes recherches scientifiques marines sont effectuées²⁷². Actuellement, on estime que 30 % du pétrole exploité est d'origine *off shore*²⁷³ et les estimations font état que d'ici l'an 2000, le sous-sol marin jusqu'à 200 mètres d'eau environ fournira 40% des réserves totales d'hydrocarbures²⁷⁴. Et sur l'ensemble des mers du monde, on dénombre 6612 sites de forage²⁷⁵ avec des prévisions qui se situent à 2 300 billions de barils de pétrole²⁷⁶ et exploitables sur un siècle²⁷⁷. En effet, la recherche pétrolière marine s'intéresse aux fonds situés au-delà de 200 mètres de profondeur surtout depuis la découverte en 1969 par le navire *Glomar Challenger* d'indices d'hydrocarbures dans les sédiments du golfe du Mexique sous 3600 mètres d'eau²⁷⁸. Les surfaces potentielles d'exploitation sont importantes : 32% du potentiel estimatif seraient situés au-delà de l'isobathe de 200 mètres et 7% seulement au-delà de l'isobathe de 3000 mètres, et 12,5% seraient situés au-delà d'une distance de 200 milles marins des côtes²⁷⁹. L'enjeu stratégique de cette ressource continuera de gagner en importance avec l'entrée dans ce domaine de nouveaux acteurs,

²⁷¹ *Ibid.*

²⁷² *Symposium International d'Abidjan sur la ZÉE, Cf. supra* note 858.

²⁷³ *Science & Vie, supra* note 1, p.119.

²⁷⁴ J. MASSERON, " Cycle d'études interrégional sur les ressources minérales du plateau continental ", in Documents Techniques, Nations Unies, en date du 5 au 16 avril 1971, p.47.

²⁷⁵ *Science & Vie, supra* note 1, p.93.

²⁷⁶ G. J. TANJA, *The Legal Determination of International Maritime Boundaries : The Progressive Development of Continental Shelf, EFZ and EEZ Law*, 1990 T.M.C. Asser Institute, The Hague, p.147.

²⁷⁷ *Ibid.*

²⁷⁸ D. GAUFFRE, *Territoire d'outre-mer et le droit de la mer vu sous son aspect économique*, Paris, Penant, 1976, p.162.

notamment les pays africains du golfe de Guinée où les productions et les réserves pétrolières deviennent de plus en plus importantes²⁸⁰.

À ces ressources traditionnelles, s'en ajoutent de nouvelles. Il s'agit de l'exploitation à des fins chimiques ou thérapeutiques de substances ou molécules d'origine marine qui pourront présenter un intérêt pharmaceutique²⁸¹. Quant aux nodules polymétalliques, se trouvant à des profondeurs de 4000 à 7000 mètres, elles restent d'une très grande valeur économique puisque servant de matières premières stratégiques pour les industries de pointe. La proportion de manganèse des nodules dépasse 35%, et l'on estime que c'est leur faible teneur en nickel (1,6%), en cuivre (1,2%) et en cobalt (1%) qui justifie l'engouement pour ces patâtoïdes noirâtres. Le manganèse et le cobalt entrent dans la composition des alliages utilisés en aviation, et dans l'équipement catalytique des raffineries de pétrole²⁸².

On le voit, "si la mer n'a pas cessé d'être une voie d'eau, une voie de passage, elle est aujourd'hui considérée essentiellement comme étant un réservoir de ressources biologiques et minérales et partant un moyen de développement économique"²⁸³. C'est dire qu'en soi les États ne se battent pas simplement pour des questions de frontières maritimes. En effet, l'opération politique de délimitation qui conduit deux États à engager de longues, coûteuses et difficiles négociations se veut en réalité une opération d'appropriation des ressources maritimes. L'économie maritime apparaît ainsi comme un facteur qui participe et commande toute opération de délimitation de frontières maritimes entre États côtiers voisins. Ainsi, s'est opérée cette transformation fondamentale qui conduit désormais à percevoir la mer non plus exclusivement en termes de territoire, mais de plus en plus en termes de contenu économique avec l'introduction et l'acceptation dans le droit de la mer moderne du concept de plateau

²⁷⁹ *Ibid.*

²⁸⁰ *Jeune Afrique* (1996), p.89.

²⁸¹ *Ibid.*

²⁸² *Ibid.*

continental et de zone économique exclusive. Ainsi, d'un simple droit de mouvement assuré par le *jus communicationis*, l'on est passé à un droit du fond. Ce qui aura pour conséquence immédiate d'entrevoir, comme le souligne A.de Marffy :

L'avènement du rôle des ressources comme élément dynamique de l'utilisation du milieu marin [qui] a connu une évolution en deux directions qui s'est développée parallèlement à l'évolution des techniques[...] Jusque vers les années 1962, l'accent portait sur l'idée de conservation qui constituait l'un des grands thèmes de la conférence de Genève de 1958 ; puis, grâce à l'essor rapide des techniques et à l'avènement d'un grand nombre d'États en quête d'une réalité économique propre, à l'idée de conservation s'est ajoutée l'idée d'appropriation²⁸⁴.

Ainsi, le passage de la mer territoriale à la zone économique exclusive comme institution moderne du droit de la mer, se veut la traduction directe de la volonté des États côtiers à n'appréhender la mer que parce qu'elle leur procure les ressources nécessaires au développement de leurs économies. Les contenus des opérations portent d'une part sur les ressources minérales du lit et du sous-sol de la mer et d'autre part sur les ressources naturelles vivantes, dites ressources biologiques²⁸⁵.

Comme on peut le constater, les intérêts économiques sont si importants que le besoin s'est fait sentir d'établir de nouvelles normes internationales en vue de leur gestion optimale et rationnelle. Si les deux conférences de 1958 et de 1960 n'ont pas connu les succès escomptés, c'est parce qu'elles avaient manqué de résoudre :

[...] deux projets qui touchaient de près aux intérêts économiques étatiques : la largeur de la mer territoriale qui provoquera également l'échec de la deuxième conférence sur le droit de la mer de 1960 et la définition ambiguë du

²⁸³ F. -V. WODIÉ, " Les intérêts économiques et le droit de la mer " (1976) 80 *R.G.D.I.P.* 738, à la page 742.

²⁸⁴ A. de MARFFY, *supra* note 201, p.169.

²⁸⁵ J. P. BEURIER & P. CADENAT, *supra* note 259, p.578. Selon l'auteur, on a coutume de classer les ressources minérales en deux catégories ; une partie provient de la croûte continentale (couche sialique), l'autre de la couche simatique de l'écorce terrestre. On rencontre les richesses de la première dans les rochers sédimentaires (pétrole, gaz, charbon, roches cristallines) et dans la seconde sont classées les minéraux associés aux roches magmatiques (chromite, nickel, platine, manganèse...) Les ressources biologiques étant constituées d'espèces pélagiques ou démersales.

plateau du plateau continental qui consacr[ait] deux critères, l'un géologique, l'autre technologique, qui ne coïncident nullement à l'heure actuelle.²⁸⁶

On peut ainsi s'apercevoir que la volonté de faire des ressources maritimes est un facteur de développement ne saurait plus être le fait d'un groupe d'États ou d'une région donnée. Que les États soient en développement ou développés, la mer universelle est à la fois pour tous et pour chacun.

Les propos du secrétaire d'État américain Henry Kissinger et de l'amiral soviétique Gorchkov affirmaient leur volonté de prendre part à l'exploitation des ressources de la mer et à y assurer leur présence. Le premier s'était ainsi exprimé en disant "qu'à moins que les règles fondamentales ne régissent l'exploitation des mers, les rivalités nous conduisent à des épreuves de force, les USA ne peuvent pas indéfiniment sacrifier, à la poursuite des négociations internationales, l'intérêt qu'ils ont à assurer leur approvisionnement en ressources indispensables".²⁸⁷ Et le second de renchérir pour dire que "quand on considère la dépendance directe de l'humanité à l'égard du milieu marin, au cours de l'histoire, il est impossible de ne pas remarquer à quel point l'aptitude des peuples à apprendre, à apprécier l'océan, et à l'utiliser pour leurs propres besoins, a une conséquence directe sur sa puissance économique"²⁸⁸. Dans l'*Affaire des pêcheries islandaises*, le juge Nervo dans son opinion dissidente s'exprimait ainsi :

L'évolution du droit international conduit à admettre le concept d'une mer patrimoniale qui s'étendrait de la mer territoriale à une distance fixée par l'État riverain dans l'exercice de ses droits souverains afin de protéger les ressources dont dépend le développement économique de la Nation²⁸⁹.

Ces différentes prises de position traduisent bien l'importance des enjeux économiques aussi bien pour les États en développement notamment, africains et pour qui l'enjeu essentiel

²⁸⁶ *Ibid.*, p.576.

²⁸⁷ LUCCHINI, *supra* note 41, p.18.

²⁸⁸ *Ibid.*

²⁸⁹ C.I.J., *Recueil* 1972, N° 12-17, Opinion dissidente du juge Nervo.

reste l'exploitation des ressources biologiques. Au début, si les préoccupations de souveraineté et d'indépendance politique ont toujours été évoquées par les États africains, ceux-ci ont très vite réalisé que l'indépendance politique passe par l'indépendance économique. Aussi, dans le domaine de la pêche, une mer territoriale étendue est l'une des principales garanties contre les entreprises des navires étrangers appartenant aux États développés²⁹⁰. Les actions réformatrices menées par les États africains, individuellement ou collectivement, n'ont véritablement pas conduit à une régression du droit international de la mer. Et comme le faisait remarquer à cet égard E. Peyroux :

Ce mouvement traduis[ait] une volonté de rupture avec le passé colonial, mais sans aller jusqu'à la négation a finalement pour objectif de mettre le droit de la mer au service d'une politique de développement économique²⁹¹.

Pour la plupart des États africains, le principal enjeu est essentiellement halieutique et cela pour deux raisons. Premièrement, la part des États africains dans l'industrie du transport maritime international apparaît relativement marginale puisqu'elle s'élève à 4,1%²⁹² du total mondial. Deuxièmement, leurs côtes sont en général si étroites que le potentiel pétrolier est d'autant plus marginal. Ainsi, les pêcheries vont constituer pour nombre d'États africains côtiers, un facteur déterminant pour les économies nationales. Il convient donc de les réserver prioritairement aux seuls nationaux et de déterminer toute intervention des flottes étrangères par la conclusion d'accords-cadres de pêche, d'accords sous licences ou par des entreprises conjointes, ou encore par des accords de pêche réciproque.

Ces volontés d'appropriation des ressources de la mer ne cadrent pas toujours avec l'objectif des utilisations pacifiques des océans. À titre d'illustration, le 9 mars 1995, la Garde côtière canadienne arraisonnait l'*Estai*, un navire battant pavillon espagnol. La

²⁹⁰ *Supra* note 259, p.590.

²⁹¹ E. PEYROUX, "Les États africains face aux questions actuelles du droit de la mer" (1974) 78 *R.G.D.I.P.* 623, à la page 625.

²⁹² *Lloyd's Maritime Information Services Ltd.* (London). in *Review of Maritime Transport 1994*, United Nations, p. 19.

saisie a eu lieu dans ce qu'il est convenu d'appeler le nez et la queue des Grands Bancs de Terre Neuve, c'est-à-dire au-delà des 200 milles marins de la zone économique du Canada. Les motivations réelles de la saisie canadienne étaient économiques puisque le moratoire sur les pêches établi entre 1986 et 1995 a coûté 30.000 emplois dans la seule province de Terre Neuve²⁹³. C'est cette situation économique difficile que connaît l'industrie de la pêche, qui avait conduit le Canada à exercer sur le navire espagnol une autorité de police *de facto* effectuée en haute mer. Une autre illustration de l'importance des enjeux économiques apparaît avec le conflit du Spratly. En effet, l'annexion par la Chine des îles Spratly²⁹⁴ en mer méridionale, en violation des règles de délimitation maritime internationale réalise un recentrage de l'ampleur des préoccupations économiques par rapport à la délimitation des frontières maritimes. La Chine a un grand besoin d'hydrocarbures qu'elle estime pouvoir exploiter aux larges des îles Spratly, besoins équivalant à la moitié de la production totale actuelle de l'Arabie Saoudite²⁹⁵. Dans la perspective d'une résolution de ce problème, la Chine a adopté une loi maritime qui place la plus grande partie de la mer de Chine méridionale sous sa souveraineté²⁹⁶. Au soutien de ses prétentions en Mer orientale et en Mer jaune, la Chine invoque des raisons tenant à l'étendue de son plateau continental et à des droits historiques²⁹⁷. Pour l'essentiel, seul l'enjeu pétrolier semble être déterminant pour les riverains des Spratly. Une lecture des faits situe clairement son importance :

[...] La situation énergétique respective du Vietnam et de la Chine éclaire la véritable portée de ce contentieux. Pour Hanoi, l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures sont au cœur de la reconstruction économique. Représentant 12% des investissements étrangers depuis 1988 et près d'un tiers des exportations, le pétrole compte parmi les principales sources de revenus. Il fournit l'énergie bon marché indispensable à l'industrialisation (aciéries, usines d'engrais, complexes

²⁹³ C. C. JOYNER, "The Turbot War of 1995 : Lessons for the Law of the Sea" (1996) 111 *J.M.C.L.* 425, N° 4, à la page 436.

²⁹⁴ L.G. CORDNER, "The Spratly Islands Dispute and the Law of the Sea" (1994) 25 *O.D.I.L.*, No.1, aux pp.61-74.

²⁹⁵ *The Economist*, July 13th, (1996), p.6.

²⁹⁶ *Le Monde diplomatique*, *supra* note 255, p.30.

²⁹⁷ *Ibid.*

pétrochimiques et centrales électriques). Or selon les plus récentes explorations, le plateau continental vietnamien, en grande partie revendiquée par les Chinois, contient des réserves de pétrole dont les évaluations varient entre 3 et 5 milliards de barils, plus quelque 300 milliards de mètres cubes de gaz²⁹⁸.

Si en général le critère économique n'entre pas directement en ligne de compte dans les solutions judiciaires ou arbitrales, il existe cependant une pratique des États²⁹⁹ qui tient compte des considérations économiques dans les accords de délimitation maritime. On peut relever en effet des accords de délimitation maritime qui ne se réfèrent pas expressément aux considérations économiques. Dans ce cas, les États intéressés peuvent prévoir des dispositions spécifiques ou certains arrangements complémentaires à leurs accords de délimitation. Mais il reste évident que c'est l'économie qui constitue le vrai moteur des négociations. Et si certains accords ne prévoient pas expressément les considérations économiques³⁰⁰ cela ne saurait signifier que les États intéressés méconnaissent leur importance dans le tracé d'une ligne de délimitation maritime. D'autres accords par contre tiennent compte des facteurs économiques et les incluent expressément dans leurs accords³⁰¹.

Les accords de délimitation maritime qui prennent en considération les facteurs économiques et environnementaux se caractérisent soit par une approche multifonctionnelle³⁰², soit par des accords prévoyant des dispositions spéciales relatives à certaines

²⁹⁸ *Ibid.*

²⁹⁹ B. KWIATKOWSKA : "Economic and Environmental Considerations in Maritime Boundary Delimitation's" in J.I.CHARNEY & L.M. ALEXANDER (eds) *International Maritime Boundaries*, 1993, Vol.1, pp.88-96.

³⁰⁰ Australia-France (1982) ; Cook Islands-USA (1980) ; France-Fiji (1983) ; France-Tonga (1980) ; New Zealand (Tokelau) -USA (1980) ; Australia-France (Kerguelen Island) (1982) ; Burma-Thailand (1980) ; France (Réunion) -Mauritius (1980) ; India-maldives-Sri Lanka (1976) ; Finland-Sweden (1972). Par B. KWIATKOWSKA, *Ibid.*, p.74.

³⁰¹ Cuba-USA (1973) ; Colombia-Honduras (1986) ; Cuba-Mexico (1976) ; France (Martinique) -Santa Lucia (1981) ; France (Guadeloupe and Martinique) -Venezuela (1980) ; USA-Venezuela (1978) ; Dominica-France (Guadeloupe and Martinique) (1987) ; Cameroon-Nigeria (1975) ; Gambia-Senegal (1975) ; Tanzania-Mozambique (1988) ; France (French Polynesia) -United Kingdom (Pitcairn) (1983) ; USSR-North Korea (1986) ; Dubai-Sharjah (1981) ; Finland-USSR (1986) ; Poland-USSR (1985) ; Guinea-Guinea Bissau (1985). *Ibid.*

³⁰² *Ibid.*

questions, telles que l'exploitation des minéraux³⁰³, la navigation³⁰⁴, la pollution³⁰⁵ et les pêcheries³⁰⁶. Dans ce dernier cas, les États côtiers peuvent au moment de conclure leur accord de délimitation y inclure leurs intérêts respectifs en matière de pêcheries en prévoyant avant³⁰⁷ ou après³⁰⁸ leur accord officiel, des arrangements particuliers à cet effet. Il leur est par ailleurs loisible de s'entendre sur de tels arrangements pendant le règlement de l'accord³⁰⁹.

Des accords de délimitation peuvent adopter une approche multifonctionnelle, tout en étant favorables à la coopération entre les États concernés pour la gestion commune des ressources, pour assurer en commun la protection de l'environnement marin et entreprendre ensemble la recherche scientifique marine. Selon B. Kwiatkowska, ces types d'accords sont le fait des États de la région de l'hémisphère américain, des Caraïbes et des États de la région sud-américaine³¹⁰. Comme exemples d'accords prenant en considération les intérêts de la navigation et de la pollution, on peut citer, entre autres, les accords entre

³⁰³ *Ibid.*, p.86.

³⁰⁴ *Ibid.*, pp.96-100.

³⁰⁵ *Ibid.*, pp.101-103.

³⁰⁶ Canada-France (Saint-Pierre-et-Miquelon) (1972) [territorial sea/fishery jurisdiction]; Colombia-Dominican Republic (1978) [Multipurpose : common scientific research and fishery zone]; Trinidad and Tobago-Venezuela (1990) [Multipurpose : prevention and investigation of fishing incidents]; Argentina-Uruguay (1973) [Multipurpose : common fishing zone]; Kenya-Tanzania (1976) [Multipurpose]; Australia-Papua New Guinea (1978) [Multipurpose : protected zone]; Indonesia-Papua New Guinea (1980) [Multipurpose]; India-Sri Lanka (1974) [Multipurpose : territorial sea]; France-Italy (1986) [territorial sea]; France-Monaco (1984[Multipurpose]; Italy-Tunisia (1971) [Multipurpose : continental shelf and separate fishery agreement]; Sweden-USSR (1988) [Multipurpose delimitation]. Voir B. KWIATKOWSKA, *Ibid.*, p. 81.

³⁰⁷ Denmark-Sweden (1985) [Multipurpose : separate fishery agreement]; FRG-GDR (1974) [territorial sea ; separate fishery agreement]. *Ibid.*

³⁰⁸ Australia-Indonesia (1981) ; Italy-Yugoslavia (1975) [territorial sea ; joint fishing zone]; Denmark-GDR (1988) [Multipurpose], KWIATKOWSKA, *Ibid.* , p. 82.

³⁰⁹ Canada-USA (Gulf of Maine) (1984) [Multipurpose]; Mexico-USA (1976) [Separate fishery agreement simultaneous to the exchange of notes]; Trinidad and Tobago-Venezuela (1942) [Multipurpose : continental shelf, special fishing area]; Japan-South Korea (1974) [continental shelf] ; Sharjah-Umm al Qaywayn (1964) [continental shelf and reciprocal fishing rights in the territorial sea around the disputed Abu Musa Island]; Norway-USSR (1957) [Multipurpose : Barents sea interim fishing agreement]. Cf. *Ibid.*

la république Dominicaine et le Vénézuëla en 1979, celui conclu entre le Vénézuëla et Trinidad et Tobago en 1942, suivi d'une révision en 1990, et l'accord entre l'Australie et la Papouasie–Nouvelle-Guinée³¹¹.

Les diverses solutions pour résoudre les considérations économiques et environnementales soulevées lors des négociations de délimitation maritime, visent en fait une double fonction: régler d'une part l'exploitation des ressources et d'autres activités, faciliter d'autre part la délimitation de la frontière maritime en séparant les différentes activités de la ligne réelle de délimitation³¹². Ce qui ne signifie pas que cette distinction entre activités et ligne de délimitation n'a pas d'influence sur la ligne de délimitation définitive³¹³.

Les ressources minérales : Les États coopèrent lorsqu'une même ressource s'étend de part et d'autre de la frontière. Dans ce cas, des clauses particulières (*Clause de Dépôt*) prévoient une gestion conjointe de la ressource à travers ce qu'il est convenu d'appeler la zone de développement conjoint. Mais il convient de relever qu'en cette matière, la pratique des États reste encore insuffisante (13 accords en 1993)³¹⁴. Deux raisons peuvent expliquer cette pratique modeste des États : de lourds investissements que nécessitent de telles opérations et d'autre part, les incertitudes liées à la rentabilité d'une gestion conjointe des ressources minérales.

La navigation : Dans certains cas, les intérêts de la navigation maritime sont pris en considération. S'agissant de la navigation dans certaines routes maritimes d'importance stratégique, certains États ont conclu des accords particuliers à cet égard. C'est le cas

³¹⁰ *Ibid.*, p.76.

³¹¹ *Ibid.*, p.77.

³¹² *Ibid.*, p.78.

³¹³ *Ibid.*

³¹⁴ *Ibid.*, p.87.

dans les détroits de Torres, de Magellan, de Douvres et du Canal de Beagle³¹⁵. D'autres accords ne font aucune référence aux intérêts de la navigation bien que celle-ci soit importante pour les États particulièrement intéressés. Il en est ainsi de l'accord de 1973 entre le Canada et le Danemark (Groenland). Certains États, parties à des différends de délimitation maritime, ont avancé l'argument de la navigation comme circonstance pertinente à considérer. Il en a été ainsi dans l'arbitrage *franco-britannique* de 1977³¹⁶. Ce fut aussi le cas dans l'*Affaire Guinée-Guinée-Bissau* où le Tribunal a pris en considération les intérêts de la navigation pour la Guinée-Bissau en traçant la frontière suivant le *thalweg*³¹⁷ qui constitue la ligne des plus grandes profondeurs marines.

La pratique des États offre des exemples d'accords de délimitation maritime *inshore* où les intérêts de la navigation ont joué un rôle important dans le tracé de la frontière maritime. C'est le cas des accords entre l'Argentine et le Chili, entre l'Argentine et l'Uruguay, entre l'Italie et la Yougoslavie, entre l'Indonésie et le Singapour, entre la République Fédérale Allemande et la République Démocratique d'Allemagne (protocole de 1974), entre la République Démocratique d'Allemagne et la Pologne³¹⁸.

La jurisprudence reste toutefois constante sur le point que les considérations économiques sont extérieures à l'opération de délimitation maritime et ne peuvent à titre principal entrer en ligne de compte dans le tracé d'une ligne de délimitation maritime. Dans sa décision dénuée de toute équivoque, la Cour affirme dans l'*Affaire Tunisie/Libye* que

[...] Ces considérations économiques ne sauraient être retenues pour la délimitation des zones de plateau continental relevant de chaque partie. Il s'agit de facteurs quasiment extrinsèques, puisque variables et pouvant à tout moment faire pencher la balance d'un côté ou de l'autre de façon imprévisible, selon les heurs ou les malheurs des pays en cause. Un pays peut être pauvre aujourd'hui et devenir

³¹⁵ *Ibid.*, pp.96-97.

³¹⁶ *Sentence franco-britannique* de 1977, paragraphes 161-163.

³¹⁷ *Sentence Guinée/Guinée-Bissau* de 1985, paragraphe 111.

³¹⁸ KWIATKOWSKA, *supra* note 299, pp.99-100.

prospère demain à la suite d'un événement tel que la découverte d'une nouvelle richesse économique³¹⁹.

Il apparaît ainsi clairement pour la Cour que le lien juridique entre le titre et l'importance des ressources économiques pour l'un ou l'autre des États n'est pas établi. Autrement dit la subjectivité du facteur économique est en complet déphasage avec la délimitation qui elle ne doit être qu'objective. En 1972 la C.I.J. mentionnait l'importance des ressources économiques, notamment halieutiques, pour l'Islande. La Cour affirmait à ce propos "qu'il ne faut pas oublier que la nation islandaise est exceptionnellement tributaire de ses pêcheries côtières pour sa subsistance et son développement économique"³²⁰.

Fidèle à sa jurisprudence, la Cour reconnaissait dans l'*Affaire des pêcheries* en 1974 l'importance des considérations économiques invoquées par les parties en ces termes :

Lorsqu'il devient nécessaire, dans l'intérêt de la conservation de limiter la prise totale d'un ou de plusieurs stocks de poisson dans une région de la haute mer adjacente à la mer territoriale d'un État riverain, tous les autres États qui pratiquent la pêche dans cette région collaborent avec l'État riverain à la solution équitable de cette situation, en établissant d'un commun accord des mesures qui reconnaîtront tous besoins prioritaires de l'État riverain résultant de sa dépendance à l'égard de la pêche en cause, compte tenu des intérêts des autres États³²¹.

Mais cette importance devient relative en matière de délimitation maritime. C'est une chose de reconnaître la pertinence du critère économique, c'en est une autre que de lui assigner une valeur objective. La position de la jurisprudence reste encore sur ce point constante. Dans l'*Affaire Tunisie-Libye* de 1982, la C.I.J. rejetait les facteurs économiques en ce qu'elle les considère extérieures à l'opération de délimitation³²². Dans

³¹⁹ C.I.J., *Recueil* 1982, p.77, paragraphe 107.

³²⁰ C.I.J., *Recueil* 1972, p.16, paragraphe 23.

³²¹ C.I.J., *Recueil* 1974, paragraphe 56.

³²² C.I.J., *Recueil* 1982, p.77, paragraphe 106.

l’Affaire du Golfe du Maine, la Chambre spéciale de la Cour affirmait que les considérations économiques ne peuvent être prises en considération en tant que circonstance pertinente.³²³ Dans *l’Affaire Libye–Malte*, la C.I.J. répondait à Malte que les considérations économiques n’ont aucun lien avec le titre juridique de la délimitation³²⁴. Pour prendre en considération le facteur économique, la Chambre soutient dans *l’Affaire du Golfe du Maine*, qu’il eût fallu que la ligne de délimitation fut radicalement inéquitable ou eût des répercussions catastrophiques pour la subsistance et le développement économique des populations des pays intéressés³²⁵. Le Tribunal d’arbitrage, dans *l’Affaire Guinée/Guinée-Bissau* avouait ne pas être convaincu du fait que “ les problèmes économiques constituent des circonstances permanentes à prendre en compte en vue d’une délimitation maritime. Il ne serait ni juste ni équitable de fonder une délimitation sur l’évaluation de données qui changent en fonction de facteurs dont certains sont aléatoires³²⁶ ”. Le Tribunal devait conclure sur ce point en affirmant “qu’il n’a pas compétence pour compenser les inégalités économiques des États intéressés en modifiant une délimitation qui lui semble s’imposer par le jeu de considérations objectives et certaines”³²⁷.

Mais en 1981, la décision de conciliation relative au différend du plateau continental de *Jan Mayen* entre la Norvège et le Danemark devait prendre expressément en compte les intérêts économiques de l’Islande dans la zone maritime litigieuse. Ces considérations socio-économiques ont pour la première fois joué un rôle significatif dans le tracé d’une ligne de délimitation maritime³²⁸. Dans *l’Affaire Jan Mayen*, la Cour a porté à un niveau supérieur le rôle des considérations économiques dans le processus de délimitation, sans pour autant tourner définitivement le dos à sa jurisprudence constante.

³²³ C.I.J., *Recueil* 1984, p.342, paragraphe 237.

³²⁴ C.I.J., *Recueil* 1985, p.41, paragraphe 50.

³²⁵ C.I.J., *Recueil* 1984, p.342, paragraphe 237.

³²⁶ *Sentence Guinée/Guinée-Bissau* de 1985, p.193, paragraphe 122.

³²⁷ *Ibid*, p. 194, paragraphe 123.

Or, antérieurement à cette décision, elle a constamment affirmé qu'elles constituent un critère subjectif, variable et susceptible de changer avec le temps. Autrement dit, le droit positif de la délimitation maritime n'accorde qu'une importance relative aux facteurs économiques. Le juge S. Oda, dans son opinion dissidente dans l'*Affaire TunisieLibye*, confortait la décision de la Cour sur ce point en affirmant que :

ces questions touchent aux politiques adoptées sur le plan global en matière de ressources ou à des problèmes fondamentaux de politique mondiale que l'organe judiciaire de la Communauté internationale ne pouvait évidemment pas résoudre, et qui du reste débordent le cadre de l'équité en tant que norme de droit pour faire appel aux principes qui régissent l'organisation sociale³²⁹.

Ainsi donc, de ces finalités économiques, on passe insensiblement à la finalité écologique : le lien est direct entre les ressources biologiques de la mer et la protection de l'environnement marin. D'où la reconnaissance au profit de l'État côtier de compétences en matière de préservation du milieu marin. Mais si le lien est direct entre les ressources et la protection du milieu marin, qu'en est-il du lien entre la délimitation et la protection de l'environnement marin ?

c) **Le critère environnemental**

Après avoir posé de façon générale, mais succinctement, les problèmes relatifs à la pollution marine et les mécanismes de protection internationale prévus pour assurer la sauvegarde du milieu marin, nous analyserons la position de la C.I.J. quant à la pertinence de ce facteur dans le processus de la délimitation des espaces maritimes. Avec les avancées de l'océanographie moderne, l'on sait maintenant que les océans jouent un rôle fondamental dans l'équilibre biologique de la planète. Or, comme le fait remarquer M. Despax "la pollution des mers menace cet équilibre alors que, par ailleurs, une surexploitation intensive des ressources biologiques des océans, déjà, dans bien des cas,

³²⁸ Décision de la Commission de Conciliation de 1981 in 20 *I.L.M* 797-823 (1981) Voir aussi KWIATKOWSKA, *supra* note 299, pp.79-80.

³²⁹ C.I.J., *Recueil* 1982, Opinion dissidente du juge Oda, pp.255-256. Paragraphe 157,

compromises par la pollution, a pour effet d'appauvrir à l'extrême ce milieu dont la préservation est pourtant indispensable à la survie de l'humanité"³³⁰.

Ainsi, la pollution marine peut se définir comme la détérioration de la qualité des eaux. Elle désigne tout changement nocif dans sa composition ou son contenu et résultant d'un acte humain³³¹. La Convention sur le droit de la mer entend par

“pollution du milieu marin...l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsque, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entraves aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément”.³³²

Et ce sont les mers et les océans qui constituent les principaux réceptacles de l'essentiel des déchets produits à l'échelle mondiale. Le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), dans le courant des années 1980, les avait évalués à 80 milliards de tonnes par an³³³. Question donc relativement récente, la protection de l'espace marin, n'a commencé à éveiller la conscience de la communauté internationale qu'à partir de la grande catastrophe écologique de 1967 lors du naufrage du pétrolier *Torrey Canyon* dans la Manche. Puis, il y a eu celle de *l'Amoco Cadiz* en 1978 dans la Mer du Nord et celle de *l'Exxon Valdez* pour ne citer que les plus retentissantes. La pollution marine pose de ce fait un véritable problème quant à la qualité des ressources marines et des zones côtières³³⁴. Qu'une marée noire vienne à se produire, les effets nocifs selon les études de la Banque Mondiale sont évidents sur les récifs coralliens, les mangroves, les herbiers, les marais côtiers et les estuaires

³³⁰ M. DESPAX, *Droit de l'environnement*, Paris, Librairies techniques, 1980, p.664.

³³¹ J. A. BARBERIS, “Le régime juridique international des eaux souterraines” (1987) 33 *A.F.D.I.* 129, à la page 147.

³³² Convention de 1982, article 1 (1) 4.

³³³ J. -L. MAHEU, *La protection internationale de l'environnement*, Paris, Presse Universitaire de France, 1991, p. 86.

³³⁴ Cf. *La Banque mondiale et l'environnement*, (1992), p.115.

qui figurent parmi les écosystèmes les plus productifs et les plus menacés au monde. Ils servent de lieu de reproduction et d'habitat à une grande variété de poissons et de coquillages, protègent les côtes contre les tempêtes et préviennent l'érosion. Or, ils disparaissent à un rythme alarmant.³³⁵

Par ailleurs, sur les 600.00 kilomètres carrés de récifs coralliens existant dans le monde, la moitié seulement semble être en bon état³³⁶. Les impacts néfastes de la pollution marine ne touchent pas seulement qu'au milieu marin. Ils constituent aussi une menace pour l'homme quant on sait que près de 70% de la population mondiale vivent à moins de 80 kilomètres de la mer³³⁷.

Le problème de la pollution marine est d'autant plus complexe que ses causes et ses sources sont diverses et multiples. Selon les estimations de l'Organisation Maritime Internationale (OMI), la source la plus importante de pollution pétrolière maritime en provenance des activités de transport fut en 1973 et 1981 les opérations de déballastage (opérations normales) des pétroliers. En 1989, la source la plus importante de la pollution pétrolière maritime était due aux vidanges et refroidissements des machines³³⁸. On le voit, les dangers d'une marée noire, aussi bien pour la vie marine qu'humaine, sont présents. Des mesures d'indemnisation existent mais les délais de règlements financiers peuvent être souvent très longs. Quant aux montants initialement prévus pour indemniser les victimes, ils peuvent être plus ou moins satisfaisants³³⁹. Au niveau du droit de la délimitation

³³⁵ *Ibid.*

³³⁶ *Ibid.*

³³⁷ *Ibid.*, p.116.

³³⁸ E. du. PONTAVICE, *Impact of oil and related chemicals and wasted on the marine environment*, (1993) 45 *D.M.F.*589, à la page 590.

³³⁹ L'Affaire de l'*Amoco Cadiz*, qui remonte au 16 mars 1978, a connu son épilogue le 26 avril 1992, soit après 14 années. Les sommes sont loin de représenter la totalité du préjudice subi : la facture de l'État français se montait en effet à 1 milliard 363 millions de francs et celle des communes à 800 millions de francs. Or la Cour d'appel de Chicago attribue une indemnité globale de 935 millions de francs à l'État français et de 208 millions de francs aux communes bretonnes sinistrées. Cf. *Chronique des faits internationaux*, (1992) 96 *R.G.D.I.* P.871, à la page 889.

maritime, la difficulté existe en pratique dans l'établissement du lien entre délimitation et protection de l'environnement marin.

Cette difficulté, selon P. M. Dupuy, vient du fait que " la frontière est une ligne homogène, et que l'environnement est un ensemble instable. En effet, La frontière divise, tronçonne, distribue. L'environnement unifie, tout entier animé par l'interpénétration et les influences réciproques de ses éléments constitutifs "³⁴⁰. Dupuy ajoute que "la première conséquence de l'environnement est de caractériser la frontière nationale comme la ligne désignant le champ d'exercice de la vigilance étatique vis-à-vis du reste de la Communauté internationale dans son entier, aussi bien que vis-à-vis du voisin immédiat"³⁴¹.

Rapportée plus spécifiquement au milieu marin, cette définition situe la contradiction, sinon la difficulté qu'il y a à délimiter l'espace marin qui est en soi homogène. En matière de délimitation des frontières maritimes, les États invoquent le facteur environnemental pour justifier leurs prétentions territoriales sur les espaces maritimes. Avant d'aborder la position de la Cour sur ce point, il conviendra de définir et de situer les problèmes auxquels le milieu marin se trouve confronté au plan du droit international.

Pour assurer la protection du milieu marin, il existe aussi bien des mécanismes de protection de droit privé que de droit public. Ces mécanismes sont dits de droit privé en ce sens qu'ils s'attachent essentiellement à la protection des intérêts privés (ceux des armateurs et des compagnies pétrolières). Pour assurer la protection de l'environnement marin, des plans de sauvegarde de droit privé sont prévus. Il s'agit de la Convention de Bruxelles sur la responsabilité civile de 1969³⁴² et des plans privés de protection appelés

³⁴⁰ P. -M. DUPUY, " La frontière et l'environnement ", in *La frontière* . Paris, Pédone, 1980, Colloque de Poitiers, p.268.

³⁴¹ *Ibid.*, p.270.

³⁴² La Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures du 29 novembre 1969.

*TOVALOP*³⁴³ et *CRISTAL*³⁴⁴ qui ne sont plus applicables³⁴⁵ depuis le 27 février 1997. Ils sont remplacés par la Convention sur la responsabilité civile de 1992.

Quant au système de protection de droit public, il est essentiellement basé sur les différentes conventions internationales visant à la protection du milieu marin. En effet, des quatre conventions de Genève, seules celles sur la haute mer et le plateau continental contenaient des dispositions sur la protection de l'environnement marin contre la pollution. Mais ces dispositions étaient si générales que leur application effective posait non seulement problèmes, mais était assortie d'aucune sanction en cas de pollution de la mer. D'un côté, il y a l'État côtier qui devait prendre les mesures visant à prévenir la pollution de la mer du fait de l'exploitation du plateau continental³⁴⁶; de l'autre, l'État du pavillon qui devait prévenir la pollution en haute mer due aux déversements des hydrocarbures par les navires et à l'immersion des déchets radioactifs³⁴⁷. À ces conventions s'ajoute la règle générale posée par le principe 21 de la Déclaration de Stockholm de 1972 qui dispose que :

Conformément à la charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne

³⁴³ Signifie: Tanker Owners Voluntary Agreement Concerning Liability for Oil Pollution.

Accord signé le 7 janvier 1969. Le propriétaire du navire ou l'affrèteur coque nue prend en charge tous les frais de remise en état découlant d'une pollution par les hydrocarbures.

³⁴⁴ *Contract Regarding an Interim Supplement to Tanker Liability for Oil Pollution.*

Les armateurs parties au *TOVALOP*, le 14 janvier 1971, signèrent un second accord complémentaire du *TOVALOP*, appelé *CRISTAL*. Ce dernier a été créé car la Convention sur la responsabilité civile de 1969 n'était à l'époque pas encore en vigueur. En fait le *CRISTAL* n'étant qu'un accord provisoire en attendant la mise en œuvre de la Convention de Bruxelles de 1969.

³⁴⁵ Cf. *I.T.O.P.F. Review*, "Oil Spill Compensation", London, Staple Hall, Stonehouse Court, Houndsditch, 1998, p.2.

³⁴⁶ Convention sur le Plateau Continental, *supra* note 143, article 5.

³⁴⁷ Convention sur la Haute Mer, *supra* note 142, article 25.

causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale³⁴⁸.

Il faut ajouter à ce principe général ceux posés par la Déclaration de Rio de 1992³⁴⁹, l'affirmation du principe du "pollueur-payeur"³⁵⁰, du développement durable et de la protection de l'environnement³⁵¹, du traité sur la biodiversité³⁵².

On peut donc dire que le droit international public s'attache essentiellement à établir des balises quant à la pollution des espaces maritimes en établissant des obligations à la charge des États. De plus en plus, le droit international entend protéger le milieu marin dans sa globalité, et non plus de manière sectorielle comme ce fut le cas par le passé. On peut mentionner par exemple les dispositions de la Convention de Genève de 1958 en ses articles 24 et 25 relatives à la protection de la haute mer contre la pollution par les hydrocarbures. En général, les diverses conventions qui furent élaborées autour des années 1950 et 1960 étaient de nature très sectorielles et régionales. Dès lors, aucune obligation générale de protection de l'environnement marin n'a pu être mise en place. On pouvait noter dans de nombreux cas que les intérêts étaient opposés. D'un côté, il y a l'État du pavillon pollueur et de l'autre, l'État côtier victime de la pollution. Chacun ne se soucie que de la sauvegarde de ses propres intérêts et non ceux de la communauté internationale. Progressivement cependant, la nécessité d'entrevoir une protection globale du milieu marin s'est faite sentir d'autant que le lien entre les ressources et la pollution devenait évident. La Commission de droit international joue un rôle fondamental dans ce domaine lorsqu'elle considère que tout préjudice à l'environnement humain est un crime international³⁵³. C. Joyner considère pour sa part que "les activités causant une pollution

³⁴⁸ U.N.Doc.A/CONF.48/14 (1972) ou voir *O.C.D.E., Le devoir de responsabilité des États en matière de pollution transfrontière*, (1984), pp.4 et 5.

³⁴⁹ Principe 2 de la Déclaration de Rio, in 21 *I.L.M.* 876 (1992).

³⁵⁰ Principe 16 de la Déclaration de Rio, *Ibid.*

³⁵¹ *Ibid.*

³⁵² Cf.15 *International Environmental Report*, p.414.

³⁵³ La Commission de droit international a introduit l'article 19 (3) dans les articles officiels sur la responsabilité de l'État. Cf. *infra* note 354.

massive de l'atmosphère ou des mers entrent dans cette catégorie ³⁵⁴ ou sont sous le coup de cette infraction. La Convention sur le droit de la mer de 1982 pose une obligation générale de protection du milieu marin³⁵⁵. Elle reconnaît certes aux États des droits souverains d'exploitation des ressources naturelles, mais ces droits sont assortis du devoir correspondant de protection du milieu marin³⁵⁶.

En effet, les États négocient des ressources par le biais des limites et des délimitations maritimes. Or, il se trouve que l'exploitation optimale de ces ressources reste largement tributaire d'un environnement marin propice à la productivité halieutique. La déclaration de la Communauté européenne de 1992 relative à l'extension des juridictions des espaces maritimes en Mer du Nord est une illustration de ce lien nécessaire entre délimitation des frontières maritimes et l'enjeu environnemental. Les clauses pertinentes de cette déclaration conjointe sont sans équivoque et disposent en son paragraphe 36 :

To coordinate action, with the aim of increasing coastal State jurisdiction, in accordance with international law, including the possibility of establishing Exclusive Economic Zones in the areas of the North Sea where they do not exist and to that [...] This without prejudice to the completion of the delimitation of the continental shelves of all riparian States of the North Sea and to the rights to be derived therefore³⁵⁷.

Contrairement aux autres facteurs, la question environnementale n'a joué qu'un rôle, somme toute, mineur dans la conclusion des accords de délimitation. Toutefois, certains accords s'y réfèrent comme c'est le cas, nous l'avons vu, des accords multifonctionnels conclus par les États sud-américains³⁵⁸. Il en est de même pour certains accords

³⁵⁴ C. C. JOYNER (dir), *The United Nations and International Law*, Great Britain, Cambridge University Press, 1997, p. 301.

³⁵⁵ Convention de 1982, article 192.

³⁵⁶ *Ibid.*, article 193.

³⁵⁷ D. FREESTONE, "The North Sea Declaration on the Coordinated Extension of Jurisdiction in the North Sea" (1993) 8 *I.J.M.C.L* 172, No.1, aux pp. 172-173.

³⁵⁸ KWIATKOWSKA, *supra* note 299, p.101.

spécifiques qui prévoient des clauses de dépôt de ressources³⁵⁹, (*Resource Deposit Clause*) et/ou des arrangements de développement conjoint³⁶⁰ (*Joint Development Arrangements*), et un nombre très limité d'accords, notamment entre le Canada et le Danemark, entre la France et Monaco, entre le Portugal et l'Espagne, entre l'Italie et la Yougoslavie³⁶¹.

Dans l'état actuel de la jurisprudence, le lien entre délimitation des frontières maritimes et les considérations d'ordre environnemental reste encore très lâche, sinon difficile à établir. Dans l'*Affaire du Golfe du Maine*, le Canada et les États Unis ont vainement tenter d'établir cette relation en rappelant à la Chambre l'existence d'une interaction complexe entre la topographie du fond, la structure des courants et les processus biologiques. D'un côté, le Canada estime que le système écologique de la région est homogène et en continuité alors que de l'autre, les États-Unis soutenaient le contraire en distinguant trois systèmes écologiques distincts³⁶² à savoir le bassin du Maine, le banc de Georges, le plateau de la Nouvelle-Écosse. Les États-Unis estiment que c'est du côté du chenal nord-est, situé plus aux approches de la Nouvelle-Écosse (partie canadienne) qu'on note une rupture entre le système écologique du banc de Georges et celui du plateau de la Nouvelle-Écosse³⁶³. La Chambre adopta une démarche identique à celle qui devait la conduire à trancher le point sur les facteurs géologiques et géomorphologiques. Elle arrive à la conclusion selon laquelle

... On ne peut que constater ici encore le même caractère essentiel d'unité et d'uniformité qui marquait déjà le fond de la mer et prendre note de l'impossibilité de repérer, dans les eaux aussi, une frontière naturelle susceptible de servir de base à une opération de délimitation comme celle qui [lui] est requise[...]³⁶⁴.

³⁵⁹ *Ibid.*

³⁶⁰ *Ibid.*

³⁶¹ *Ibid.*

³⁶² *Mémoire des États-Unis, (dans l'Affaire du Golfe du Maine), p.27.*

³⁶³ *Contre-mémoire des États-Unis (dans l'Affaire du Golfe du Maine), p. 40.*

³⁶⁴ *C.I.J., Recueil 1984, p.277, paragraphe 55.*

Les parties ont déplacé leurs argumentations sur le terrain du risque de pollution environnementale pouvant résulter de la pollution par le déversement des hydrocarbures sur les milieux marins respectifs. Les États-Unis estimaient que de tels déversements avec l'aide des marées et des vents pourraient se répandre sur le banc de Georges³⁶⁵. Le Canada donnait la réplique en rappelant le plan de pollution élaboré par les deux parties, plan qui fixe les zones respectives des responsabilités en matière de pollution³⁶⁶ (ces zones seraient délimitées par le méridien 67°28', qui coupe en deux le bassin de Jordan). En définitive on peut s'apercevoir que la jurisprudence n'a pas établi le lien entre l'enjeu environnemental et la délimitation maritime. La position de la chambre sur ce point ne présage pas d'un revirement, car :

Elle (la Cour) n'est pas convaincue qu'il soit possible de reconnaître de véritables frontières naturelles stables et sûres dans un milieu aussi mouvant et changeant que les eaux de l'océan, leur flore et leur faune. Elle est parvenue à la conclusion qu'il serait vain de vouloir rechercher, dans des données empruntées à la biogéographie des eaux recouvrant certains fonds marins, un élément permettant d'accorder une valeur de frontière naturelle stable³⁶⁷.

Certes, les États peuvent l'envisager dans leur accord de délimitation, mais sa portée sur la ligne délimitative est encore incertaine, ou du moins n'est pas encore établie par le juge.

d) Le critère géologique et géomorphologique

Ce critère fait appel à la structure physique des fonds marins. Dans l'*Affaire du Golfe du Maine*, la structure topographique du Grand Banc de Georges a été au cœur des argumentations des deux parties. Pour les États-Unis, le chenal nord-est bordant le banc de Georges constitue en soi une frontière naturelle divisant des régimes écologiques

³⁶⁵ *Contre-mémoire des États-Unis*, pp 44-45.

³⁶⁶ G. LABRECQUE, *Les frontières maritimes internationales: essai de classification pour un tour du monde géopolitique*, Collection Raoul Dandurand, 1998, p.109.

³⁶⁷ *C.I.J.*, Recueil 1984, p.277, paragraphe 54.

distincts. Autrement dit, les États-Unis fondent leurs prétentions sur la ligne du *thalweg* pour effectuer la délimitation maritime. Le Canada faisait savoir au contraire que ni la pratique des États ni le droit positif en vigueur ne font cas des dépressions sous-marines pour effectuer des tracés sur mer. En d'autres termes, le Canada rejette la ligne du *thalweg* en tant que frontière naturelle. D'ailleurs et selon lui, l'importance géomorphologique du Chenal nord-est est d'autant plus limitée qu'elle ne saurait être considérée comme une méthode de délimitation maritime. Pour renforcer son argumentation, le Canada soutenait que les entités sédimentaires du banc de Georges et celles du plateau de la Nouvelle-Écosse, de part et d'autre du Chenal nord-est, offrent une similarité si grande dans leur structure et leur stratigraphie que des corrélations peuvent être projetées. Il y a en effet continuité du nord-est au sud-ouest en termes de pourcentage de gravier, de sable et vase, et il n'existe pas de différence significative d'épaisseur entre les sédiments du banc de Georges et ceux du plateau Scotian³⁶⁸.

Quant aux États-Unis, après l'avoir prétendu, ils finissaient par reconnaître que la frontière naturelle ne saurait diviser des ressources³⁶⁹. On peut tenter d'expliquer ce revirement américain par le fait que le Canada avait toute latitude de lui opposer la même argumentation selon laquelle c'est le grand chenal sud qui constitue la frontière naturelle devant diviser les espaces maritimes respectifs. Et sur ce point, le Canada s'est montré plus persuasif en soutenant que, s'il existe une discontinuité géologique plus remarquée dans la région du Golfe du Maine, celle-ci se situerait autour du Grand chenal sud, c'est-à-dire le chenal situé le plus près de la côte américaine. Cependant, les affinités géologiques et géomorphologiques soutenues par les deux États sont d'une non-incidence dans le cas d'espèce³⁷⁰. S'agissant de la géomorphologie comme critère de délimitation, la Chambre de la C.I.J. motive sa décision de rejet en affirmant que :

³⁶⁸ *Contre-mémoire du Canada*, p.75; Annexes au contre-mémoire, Livre I, pp.11-15.

³⁶⁹ *Réplique des États-Unis*, p.73.

³⁷⁰ *C.I.J., Recueil 1984*, p.273, paragraphe 44.

Même le plus accentué de ces accidents, c'est-à-dire le Chenal nord-est ne possède pas les caractéristiques d'une véritable fosse qui marquerait la séparation entre deux unités géomorphologiques distinctes. Il y a là tout simplement un trait naturel de la région³⁷¹.

Cette solution s'inscrit, comme la Chambre se plaisait à le rappeler, dans la ligne de continuité de certains différends où la même question en litige n'a pas été d'un grand apport dans la solution finale. Il en a été ainsi dans le différend *franco-britannique* de 1977 où le Tribunal arbitral concluait que les failles géologiques n'établissaient pas de discontinuités géologiques du plateau continental. Et, la pratique des États ne s'éloigne pas du droit positif à cet égard. En effet, l'accord de délimitation entre la Norvège et la Suède, n'accordait aucun effet au *fjord* norvégien. C'est la mise en balance de tous ces critères plus haut mentionnés, qui permettra aux gouvernements et aux juges, selon les situations, de procéder aux délimitations des frontières maritimes proprement dites.

e) **Le critère historique et la conduite des parties**

Les États côtiers, au chapitre des principes équitables, peuvent invoquer des facteurs historiques pour la délimitation des espaces maritimes. Dans l'arbitrage du *Grisbadarna* entre la Norvège et la Suède, l'arbitre reconnaissait que cette dernière avait une tradition de pêche établie de longue date³⁷² dans les bancs de Grisbadarna. Dans l'*Affaire des pêcheries* en 1951, la C.I.J. réaffirmait la validité des considérations historiques alléguées par la Norvège en ces termes :

La Cour est ainsi amenée à conclure que la méthode des lignes de bases droites, consacrée par le système norvégien, a été imposée par la géographie particulière de la côte norvégienne ; que, dès avant la naissance du différend, cette méthode avait été consolidée par une pratique constante et suffisamment longue. [...] ³⁷³.

En 1982, dans l'*Affaire Tunisie/Libye*, la CIJ a observé une attitude plus restrictive à l'égard du critère basé sur la conduite des parties en précisant:

³⁷¹ *Ibid.*, p.274, paragraphe 46.

³⁷² *Cf. Recueil des sentences arbitrales*, Vol.XI, p.147.

³⁷³ *C.I.J., Recueil 1951*, p.139.

Qu'elle ne conclut pas à l'existence d'un accord tacite entre les parties, ce qui serait impossible, vu la portée plus large et la constance de leurs prétentions, et qu'elle ne pense pas non plus que leur comportement leur interdise de formuler des prétentions contraires, par l'effet d'une sorte d'estoppel³⁷⁴.

Dans l'*Affaire du Golfe du Maine*, la Chambre spéciale de la Cour, n'a accordé aucun poids à l'ancienneté et aux attitudes antérieures du Canada et des États-Unis³⁷⁵.

Les principes définis, les titres analysés, les critères et les méthodes déterminés, il se posera à la fin de l'exercice de délimitation, la vérification du tracé équitable grâce au test de proportionnalité.

C. Résumé critique

Nous avons vu que s'agissant des critères à évaluer en vue d'une délimitation maritime équitable, les États peuvent invoquer sans limitation diverses considérations notamment économiques, environnementales, de défense, de sécurité ainsi que des considérations historiques, physiques et des considérations basées sur la conduite des parties, etc... Mais, face à ces critères, la Cour est restée de marbre puisqu'elle n'a pas encore exprimé de façon explicite et définitive sa faveur pour ces critères qu'elle considère comme étant en dehors du titre. Entre ce refus qui ne dit pas son nom et la réalité de la délimitation maritime qui est une opération orientée vers les ressources et leur appropriation, il y a un fossé que le juge international n'a pas comblé de façon définitive. Par conséquent il a maintenu son approche linéaire du processus de délimitation maritime. Le problème du droit de la délimitation maritime réside dans la multiplicité des facteurs que les États peuvent invoquer pour procéder à la délimitation de leurs espaces maritimes. Ces considérations sont sans limite, ce qui veut dire qu'elles peuvent évoluer selon chaque cas. Ainsi, dans l'*Affaire Jan Mayen*, la C.I.J. a eu à relever, ce qui est nouveau, le fait

³⁷⁴ C.I.J., *Recueil* 1982, p.84, paragraphe 118.

³⁷⁵ C.I.J., *Recueil* 1984, pp.303-312, paragraphes 126-154.

pour le Danemark de revendiquer une culture maritime qui lui serait caractéristique en ces termes :

Le Danemark a [...] invoqué ce qu'il appelle le "facteur culturel", l'attachement de la population groenlandaise à son pays et à la mer qui l'entoure, faisant valoir qu'il serait difficile, voire impossible, pour les Groenlandais d'admettre que les espaces maritimes situés à l'intérieur de la zone de 200 milles au large de leurs côtes soient amputés au profit des intérêts de la population d'un État éloigné et industrialisé, hautement développé³⁷⁶.

Cette grande marge de manœuvre laissée aux États présente certes l'avantage de préserver le principe de la souveraineté et du consensualisme des États, mais en même temps elle ne favorise pas la mise en place de principes objectifs de la délimitation maritime. Nous estimons que dans la mesure où le droit de la délimitation s'est enrichi de plusieurs solutions judiciaires et même d'une substantielle pratique des États, il faudrait maintenant passer à un tri ou tout au moins à une hiérarchisation entre les critères à considérer. Autrement dit, le droit de la délimitation doit opérer sa propre purge pour n'accepter que les critères dominants tels que les critères économiques. La liste de ces critères doit être limitative pour éviter que les États ne prennent pour prétexte tout fait insignifiant pour demander une délimitation maritime. Le juge doit établir en reconnaissant, tout comme il l'a fait pour la géographie, une place de choix aux considérations économiques, sur la base d'une justice distributive.

En fait, et c'est bien de cela qu'il est question en matière de délimitation des espaces maritimes même si le juge ne veut pas franchir ce pas. K. Beauchamp milite en faveur de cette approche plus fonctionnaliste de la délimitation en affirmant :

A functional approach to jurisdictions in the oceans, therefore, will demand that boundaries drawn to allocate specific jurisdictions take into account not only location but also scientific and ecological realities. Boundaries drawn on a

³⁷⁶ C.I.J., *Recueil* 1993, p.73, paragraphe 79.

functional basis anticipate purposes and consequences ; spatial boundaries, by definition, do not³⁷⁷.

Il se pose aussi la question du lien à établir entre la géographie qui est un fait de la nature et l'équité comme principe de droit ou comme une forme d'expression du droit. Si la géographie est une réalité objective, l'équité quant à elle, fait appel à des considérations subjectives puisqu'elle s'intéresse au cas par cas. Comment alors le juge peut-il concilier la géographie objective et l'équité subjective sans refaire la nature, tout en étant conforme aux règles de droit ? Tel semble être le défi majeur que la Cour et les Tribunaux *ad hoc* seront appelés à relever. Le débat judiciaire et doctrinal, pour ce qui est de la détermination du contenu objectif et normatif des principes équitables, n'est pas encore clos.

S'il existe aux yeux du juge une certitude en droit de la délimitation maritime, c'est bien celle qui se fonde sur le critère de la géographie pertinente lequel reste un critère neutre, objectif et observable. Mais encore faut-il que ce critère, quoique objectif, réussisse à passer lui aussi avec succès les épreuves de l'équité. Si le juge se donne, par le biais de l'équité, la peine d'évaluer la géographie du littoral pourtant objective, il doit se livrer au même exercice pour ce qui a trait à l'économie maritime, même si celle-ci reste subjective.

Pour rendre la frontière maritime plus fonctionnelle, le juge ne peut plus se contenter de ne prendre en compte que la seule donnée géographique sous prétexte qu'elle est la plus objective. Il faut aller de l'avant en accordant un peu plus d'effet aux considérations économiques qui, bien que subjectives et changeantes, n'en constituent pas moins des données quantitatives et qualitatives facilement vérifiables au moment où tout problème de délimitation maritime met aux prises deux États côtiers. À ce niveau tout au moins, le juge peut être appelé à balancer ne serait-ce que les économies maritimes les plus pertinentes pour deux États côtiers. Ne pouvant certes pas être considéré comme un critère objectif, on pourrait, au rang des critères non géographiques, lui accorder une certaine primauté.

³⁷⁷ K. P. BEAUCHAMP, " The Management Functions of Ocean Boundaries " (1986) 23 *San Diego Law Review* 611, à la page 615.

Si au niveau des critères objectifs, la Cour a réussi à faire passer la géographie avant la géologie ou la géomorphologie, elle peut en faire de même en favorisant davantage le critère économique qui reste le moteur des revendications maritimes des États. Ce qui revient à dire que le juge est appelé à effectuer une hiérarchisation des facteurs d'équité subjectifs. Ainsi, les considérations à caractère subjectif et la règle de l'équité subjective ne formeront qu'un tout cohérent, à l'opposé du rapport que la géographie entretient avec l'équité. Autrement dit, si la considération économique est un facteur subjectif de la délimitation maritime et que c'est l'équité qui est l'expression même de cette subjectivité, il faudrait admettre l'existence d'une relation intime entre les faits, c'est-à-dire l'économie et la règle de droit aménagée ou corrigée par l'équité. Ce constat a pour conséquence l'imprévisibilité des décisions du juge et, en corollaire, le manque de certitude dans l'administration de la justice internationale.

Il ne faudrait donc pas que le juge perde de vue le fait que c'est l'économie maritime qui reste au cœur des prétentions des États côtiers sur les espaces maritimes. Cette réalité nous conforte dans la défense que nous faisons en faveur du critère économique dans le processus de délimitation. Autrement dit, après la géographie qui doit maintenir le premier rang, il faudrait regarder avec beaucoup plus d'attention la considération économique. Il est heureux de noter une évolution dans ce sens, car dans sa décision relative à l'*Affaire Jan Mayen* en 1993, la C.I.J. est allée dans cette direction en effectuant, sans se l'avouer, une véritable justice distributive à laquelle semblent adhérer d'une part le juge Evensen qui milite en faveur d'une répartition des ressources³⁷⁸ et d'autre part le juge Aguilar qui soutient l'idée d'une répartition égale des zones 1, 2 et 3³⁷⁹. Onze ans plus tôt, soit en 1982, dans l'*Affaire Tunisie/Libye*, le juge Schwebel s'objectait à la décision de la Cour quant à l'effet que l'on devait accorder aux îles Kerkennah ? Pour lui en effet, ces îles, eu égard à leur importance socio-économique pour

³⁷⁸ Déclarations des juges Evensen et Aguilar, in *Bulletin du droit de la mer* No.44, 1993 : Annexe au Communiqué de presse, p.78.

³⁷⁹ *Ibid.*

la Tunisie, méritaient qu'on leur accorde plein-effet, c'est-à-dire un plateau continental normal à l'instar de celui accordé à un État côtier ou archipélagique³⁸⁰.

Le juge international est amené à rechercher l'équilibre par l'équité en jugeant les différents enjeux socio-économiques invoqués par les États. Ces enjeux qui entrent dans la catégorie des facteurs ou considérations non géographiques continuent d'être invoqués par les parties en dépit du refus du juge de les prendre en compte dans le processus de délimitation, comme ce fut les cas dans plusieurs différends : *Canada/France* à propos de Saint-Pierre-et-Miquelon, la Tunisie et la Libye dans le Golfe de Gabès et le Canada et États-Unis dans le Golfe du Maine. C'est à juste titre d'ailleurs que le Canada dans l'*Affaire Saint-Pierre-et-Miquelon* soutenait que :

[...] Les considérations économiques n'étaient pas de nature temporaire...c'est grâce à la pêche que la région a subsisté pendant des siècles. La terre ingrate de la côte méridionale de Terre-Neuve n'offre qu'un faible potentiel commercial pour ce qui est de l'agriculture ou de l'extraction minière. Les habitants de cette côte sont par conséquent devenus extrêmement dépendants de ressources halieutiques de la zone contestée. [...] ³⁸¹.

Toutefois, dans l'*Affaire Jan Mayen*, même si la Cour a gardé la même constance en rejetant les considérations socio-économiques, elle a fini par relativiser sa position. En effet, elle a procédé, dans la Zone 1, à une véritable division de la principale ressource que constitue le capelan³⁸² considérée d'ailleurs par la Cour comme étant la plus importante ressource³⁸³. On peut donc conclure que même si le juge n'entend pas procéder à l'administration d'une justice distributive en matière de délimitation maritime, il le fait de manière incidente, car la méthode de délimitation retenue par lui et les techniques utilisées ne concourent en réalité que vers une seule finalité: constater certes les espaces maritimes

³⁸⁰ C.I.J., *Recueil* 1982, Opinion individuelle du juge Schwebel, p. 85.

³⁸¹ R. HORNBY & V. HUGHES, "L'Affaire de la délimitation maritime Canada-France" (1992)3 *A.C.D.I.* 3, à la page 28.

³⁸² C.I.J., *Recueil* 1993, pp.73-74, paragraphe 80.

³⁸³ *Ibid.*, p.70, paragraphe 73.

qui appartiennent déjà à chaque État, mais aussi redistribuer, à travers la délimitation, les ressources de la mer.

CHAPITRE 4: L'ÉVOLUTION DES TECHNIQUES ET DES MÉTHODES DE DÉLIMITATION MARITIME

L'étude des méthodes et des techniques nous renvoie à l'aspect purement opérationnel de la délimitation des espaces maritimes entre États côtiers. C'est l'étape dite instrumentale. La délimitation maritime reste un processus qui, nous l'avons déjà mentionné, passe par deux autres étapes préalables qui sont l'étape perceptuelle³⁸⁴ et l'étape analytique³⁸⁵.

Une précision préliminaire s'impose, car en fait de méthodes, il faut faire la remarque suivante : “ le milieu marin étant mouvant par essence et ne se prêtant pas, sauf à proximité des côtes, à l'installation de points de repère matériels fixes, les limites seront définies par des lignes et des points imaginaires. On parlera alors de coordonnées géographiques, de lignes géodésiques, de méridiens, de parallèles, d'arcs de grands cercles, etc... Toutefois, ces définitions abstraites seront établies en fonction d'éléments terrestres sur lesquels s'exerce la souveraineté des États concernés³⁸⁶”. La typologie des méthodes utilisées pour la délimitation des frontières maritimes peut s'entrevoir en trois catégories, à savoir les méthodes géométriques, les méthodes non-géométriques et les méthodes techniques.

D'abord en ce qui concerne les *méthodes géométriques*; celles-ci comprennent la ligne d'équidistance, la perpendiculaire à la côte ou sa direction générale, la ligne d'azimut, les lignes de longitude et de latitude, la ligne bissectrice, et le prolongement de la frontière terrestre en mer. Ensuite, les *méthodes non-géométriques* qui se contentent de suivre les faits de la nature tel le thalweg, le chenal principal et toutes autres considérations relatives aux données géomorphologiques et écologiques. Enfin, la *technique* “comme partie intégrante” aux méthodes de délimitation des juridictions

³⁸⁴ JOHNSTON, *supra* note 236, p.278.

³⁸⁵ *Ibid.*, p.279.

maritimes³⁸⁷ fait appel entre autres aux systèmes de projections, à la technique de l'enclave, au plein-effet ou demi-effet.

I. L'évolution des considérations techniques de la délimitation maritime

Les considérations relatives aux techniques³⁸⁸ utilisées pour effectuer la délimitation des espaces maritimes entre États voisins, n'ont pas toujours retenu l'attention. Les États se contentent en général de tracer une ligne sur une carte suivant les coordonnées géographiques de longitude et de latitude, mais sans préciser les techniques utilisées à cette fin. Or, "tout comme l'économie s'impose au droit international économique, les données de la technique s'imposent au droit maritime[...]"³⁸⁹. Cette assertion reste encore plus patente s'agissant du problème spécifique du droit de la délimitation des espaces maritimes entre États côtiers. À l'instar de l'équité, la "technique" devient, pourrait-on dire, *infra legem* en ce sens qu'elle n'opère pas en dehors du droit, mais par rapport au droit qui en justifie le sens, l'intervention et la portée dans le processus. La technique devient de plus en plus importante eu égard aux extensions maritimes qui s'écartent largement des côtes. À propos de l'intervention de la technique dans le droit de la délimitation maritime, M. Voelckel rappelait que

[...] les besoins de délimitations purement "techniques", ont été pendant longtemps assez réduits. La largeur des eaux territoriales n'était que de quelques milles, les lignes de base servant à la mesurer suivaient généralement le contour des côtes et les frontières maritimes concernaient essentiellement les pêcheurs et les bateaux de guerre, sans oublier les contrebandiers. Il était relativement facile, aux uns comme aux autres, même sans délimitation précise de déterminer leur position

³⁸⁶ JEANNEL, "Les procédés de délimitation de la frontière maritime" dans *La frontière*, Paris, Pédone, 1980, Colloque de Poitiers, *supra* note 286, p.34.

³⁸⁷ P. WEIL, "La technique comme partie intégrante du droit international : à propos des méthodes de délimitation des juridictions maritimes", in *droit et libertés à la fin du 20 e siècle, influence des données économiques et technologiques*, E. A. Pédone, Paris, 1984, *Cf. supra* note 95, p.347.

³⁸⁸ Voir sur cette question les études approfondies de P. BEAZLEY, "Technical Considerations in Maritime Boundary Delimitation's". In J. I. CHARNEY et L. ALEXANDER, vol.1, pp.243-262,

³⁸⁹ WEIL, *supra* note 95, p.349.

par rapport à des eaux territoriales qui ne s'étendaient pas très loin des côtes...³⁹⁰.

Mais c'est bien plus tard que la délimitation des espaces maritimes entre États deviendra une opération véritablement instrumentale. Elle fera appel à des principes juridiques et à des méthodes mais aussi à des considérations techniques³⁹¹. L'intervention de la "technique" se réalise aussi bien en amont qu'en aval du processus de délimitation. En aval, la détermination des lignes de base servant à délimiter tous les espaces maritimes constitue le préalable à toute opération de délimitation de frontières maritimes. Cette définition des lignes de base doit tenir compte du niveau des cartes marines et des systèmes géodésiques appropriés (lignes loxodromiques ou orthodromiques).

En effet, les frontières maritimes sont fixées par rapport à la marée basse qui fournit les précisions sur l'altitude des lignes de base servant à délimiter la mer territoriale, le plateau continental et la zone économique exclusive. En amont, la "technique" interviendra lorsqu'il s'agira d'apprécier l'équité ou iniquité d'une méthode de délimitation. Pour remédier aux inconvénients d'une application mécanique de la méthode d'équidistance, le recours aux techniques dites du *demi-effet* ou du *lissage* des côtes s'avère nécessaire lorsque celles-ci présentent des caractéristiques exceptionnelles telles que la concavité, la convexité, la présence d'îles, des côtes tourmentées, échancrées ou fortement indentées.

Mais la difficulté se situe en général au niveau des systèmes de référence des cartographies marines. En effet, des discontinuités peuvent se rencontrer non pas seulement dans le choix des données "verticales" (niveau des marées), mais également

³⁹⁰ M. VOELCKEL, "Aperçu de quelques problèmes techniques concernant la délimitation des frontières maritimes" (1979) 25 *A.F.D.I.* 693, à la page 696.

³⁹¹ P. BEAZLEY, *supra* note 388, pp.243-262.

dans les repères "horizontaux"³⁹². Un besoin de précision est donc nécessaire à plusieurs points de vue, notamment des coordonnées géographiques.

A. La précision des coordonnées géographiques

Il s'agit ici d'une précision de définition³⁹³ relative aux coordonnées géographiques. Ces dernières doivent à leur tour être rattachées en vertu de l'article 16 de la Convention sur le droit de la mer³⁹⁴ à des systèmes géodésiques précis, c'est-à-dire une précision quant à la nature des lignes choisies : celles-ci pouvant être soit des lignes "droites" ou constantes appelées "loxodromies" (*Rhumb line*) selon la projection de Mercator³⁹⁵, soit des lignes "orthodromiques"³⁹⁶ qui constitue l'arc de grand cercle joignant deux points de la surface terrestre et qui est une ligne tangente (courbe). Ce dernier point a trait à la technique des arcs de cercle³⁹⁷ qui substitue à la conception d'une projection frontale à partir de chaque point de la côte celle d'une projection radiale à partir de quelques points choisis de la côte. Il faut rappeler que le procédé des arcs de cercle ou encore de la courbe tangente, a été proposé par la délégation des États-Unis à la Conférence de 1930 pour la codification du droit international. Son but est d'assurer

³⁹² *Ibid.*, p.698.

³⁹³ *Ibid.*, p.708.

³⁹⁴ Convention de 1982 : L'article 16 dispose : 1) Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale établies conformément aux articles 7, 9 et 10 ou les limites qui en découlent et les lignes de délimitation tracées conformément aux articles 12 et 15 sont indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement. À défaut, une liste de coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé peut y être substituée. 2) l'État côtier donne la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques et en dépose un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

³⁹⁵ Selon M. VOELCKEL, "Les cartes destinées à la navigation sont le plus souvent établies en projection "Mercator". Cette projection repose sur un développement cylindrique effectué le long de l'équateur". Il s'agit des routes à cap constant qui, sur une carte en projection de Mercator, sont effectivement droites puisqu'elles coupent tous les méridiens représentés par des droites parallèles équidistantes, sous un angle constant[...] Voir *supra* note 390, p. 708.

³⁹⁶ *Ibid.*

³⁹⁷ "La portée juridique de l'application de la technique des arcs de cercle ne saurait être sous-estimée. Seuls certains points de la côte contrôlent la construction de la ligne extérieure ; d'autres points n'auront aucune incidence sur cette construction et seront en quelque sorte perdus. D'autre part, la projection maritime fondée sur le principe que la terre domine la mer ne s'effectue pas par une avancée frontale, dans une direction perpendiculaire à la côte, mais de manière radiale, dans toutes les directions autour de chacun des points de contrôle". Voir P. WEIL, *supra* note 95, p. 352.

l'application du principe selon lequel la ceinture des eaux territoriales doit suivre la ligne des côtes³⁹⁸ ". La méthode des arcs de cercle permet ainsi de pallier le plus possible à la situation où les lignes sont irrégulières et résultant de la sinuosité de la côte. Et même au cas où la côte serait droite, la limite extérieure obtenue coïncide avec la ligne tirée parallèlement à la côte³⁹⁹.

Dans le premier cas, il s'agira d'une projection radiale, alors que dans le second, la projection sera dite frontale. Techniquement, la projection radiale consiste à déterminer une ligne par des arcs de cercle tracés depuis la côte et qui sont ensuite enveloppés à l'intérieur d'une ligne unique⁴⁰⁰. Toutefois, le système qui voulait que la ligne de base suive toutes les sinuosités de la côte, appelée méthode de la réplique⁴⁰¹, ne peut être dans tous les cas d'une portée pratique. En effet, on a pu se rendre compte que " la limite extérieure pourrait avoir un tracé extrêmement tourmenté et partant, peu pratique pour la navigation⁴⁰². D'où le recours à des " lignes de base droites ". Mais, elle n'était pas juridiquement considérée comme une méthode obligatoire⁴⁰³. Cette technique a fait l'objet d'une décision judiciaire dans l'*Affaire des pêcheries*⁴⁰⁴. Proposée par le Comité d'experts en 1953⁴⁰⁵, la technique des lignes de base sera adoptée par la Commission de droit international⁴⁰⁶ dans le cadre des travaux préparatoires de la Conférence de Genève de 1958 sur les méthodes de délimitation. Le problème des lignes de base était finalement consacrée par la Convention de Genève de 1958 sur la délimitation du plateau continental en son article 6, puis, par la Convention sur le droit de la mer en son article 4.

³⁹⁸ *Annuaire C.D.I.* 1952, vol. II, p. 34.

³⁹⁹ *Annuaire C.D.I.* 1954, vol. II, p. 4.

⁴⁰⁰ P. GUICHONNET & C. RAFFESTIN, *Géographie des frontières*, Presse Universitaire de France, 1974, p. 40.

⁴⁰¹ *Ibid.*

⁴⁰² *Ibid.*

⁴⁰³ *Ibid.*

⁴⁰⁴ *C.I.J.*, *Recueil* 1951, p.129.

⁴⁰⁵ *Annuaire C. D.I.* 1953, vol. II, p. 79.

⁴⁰⁶ *Annuaire C.D.I.* 1956, vol. II, p. 268.

B. La précision opérationnelle

C'est une précision de construction, c'est à dire une opération matérielle réalisée grâce à une règle et un compas à pointes sèches ou à verge. Mais la précision d'une telle opération est loin d'atteindre la perfection tenant compte de certains facteurs courants tels que le système de projection de la sphère terrestre qui peut conduire à représenter la ligne de séparation comme une droite ou comme une courbe, l'échelle de la carte, le genre de compas utilisé et l'épaisseur du trait.⁴⁰⁷

C. La précision de démarcation

Enfin, il est question d'une *précision de mise en œuvre* qui consiste en "la précision avec laquelle il sera possible de retrouver la ligne de délimitation sur le terrain, aux fins de son utilisation pratique : à savoir de quel côté on se trouve, et à quelle souveraineté on doit se référer. Autrement dit, c'est la précision limite à laquelle un État peut être fondé à exiger le respect de la frontière"⁴⁰⁸.

Mais le niveau de précision dépend aussi de l'objectif que vise la délimitation. Ainsi par exemple, si un État côtier revendique une zone économique exclusive seulement pour l'exploitation des ressources halieutiques, il n'est pas nécessaire que la ligne de délimitation soit d'une très grande précision dans la mesure où les navires utilisés ne peuvent obtenir cette précision et surtout que certaines ressources biologiques ne reconnaissent pas les frontières politiques. Cependant, pour l'exploitation des ressources d'hydrocarbures, ce besoin de précision est nécessaire, car la frontière doit être définie avec une très haute précision⁴⁰⁹. Ce qui est possible d'autant que le tracé s'effectue sur une terre ferme simplement recouverte d'eau.

Ces différentes techniques employées pour la délimitation des espaces marins tiennent toutes à la science hydrographique qui consiste à mesurer et à décrire avec

⁴⁰⁷ Voir sur toutes ces considérations techniques, M. VOELCKEL, *supra* note 390, p. 709.

⁴⁰⁸ *Ibid.*, p. 711.

⁴⁰⁹ P. BEAZLEY, *supra* note 388, p. 244. Nous traduisons.

précision la configuration des fonds marins, sa relation géographique avec la terre et les caractéristiques et dynamiques de la mer⁴¹⁰. Elle se sert de paramètres qui comprennent la bathymétrie, la géologie, la géophysique (cette dernière étudiant les marées, les courants, les vagues, et certaines propriétés physique de l'eau de mer)⁴¹¹. Une fois ces précisions faites, l'opération de délimitation peut commencer suivant plusieurs méthodes.

II. L'évolution des méthodes de délimitation

Comme le souligne A de Marffy: " l'étendue de la façade maritime et l'importance du plateau continental jouent un rôle de premier plan dans la position défendue par les États face aux problèmes soulevés par les critères de délimitation et l'étendue des droits susceptibles de s'exercer sur les espaces adjacents aux côtes ”⁴¹². Ce qui implique que les méthodes de délimitation maritime ne sont jamais neutres. Derrière celles-ci se cache toujours l'appât du gain sur et dans la mer. Les difficultés d'élaboration des principes objectifs de délimitation de la mer territoriale et des eaux intérieures, avant la Conférence de la Haye de 1930 et même après, en sont des preuves. Tantôt on se réfère à la ligne du thalweg, si celle-ci existait, tantôt à la méthode d'équidistance, ou tantôt à une ligne perpendiculaire à la direction générale de la côte⁴¹³. Cette section sur les méthodes nous situe au troisième niveau du processus de délimitation, le niveau dit instrumental. À ce stade entrent en scène la technique et les méthodes. Toutefois, il convient de préciser que, tout comme les facteurs, les méthodes résultent des règles juridiques, bien que procédant de données physiques, mathématiques, historiques, politiques, économiques ou autres⁴¹⁴. Les facteurs plus haut mentionnés et les méthodes à analyser, ne sont pas limitatifs et il n'existe entre eux aucune hiérarchie.

⁴¹⁰ D. C. KAPOOR & A.J. KERR, *A Guide to Maritime Boundary Delimitation*, Toronto, Carswell, 1986, pp.9-10.

⁴¹¹ *Ibid.*, p.10.

⁴¹² A. de MARFFY, *supra* note 201, p.130.

⁴¹³ *Sentence de 1909*, Recueil des sentences, Vol.11, p.147. Cité in *Hague Academy of International Law* (1990), p.439.

⁴¹⁴ *Sentence Guinée/Guinée-Bissau* de 1985, p.182, paragraphe 89.

A. Quelques méthodes applicables

Nous disons “ quelques méthodes ”, car il n'existe pas qu'une seule méthode de délimitation maritime. La finalité étant une délimitation équitable des espaces maritimes, les arrêts de la Cour et des tribunaux d'arbitrage recommandent aux États de recourir à toute méthode ou combinaison de méthodes pourvu qu'elle soit équitable pour les parties.

a) L'équidistance

C'est d'abord S. Whittemore Boggs, géographe américain qui fit mention de l'équidistance comme méthode de délimitation des frontières maritimes. Mais il faut noter que l'équidistance n'a été évoquée dans les enceintes internationales qu'à partir de 1953 par le Comité d'experts hydrographes chargé par la Commission du droit international d'entreprendre des recherches sur les méthodes les plus appropriées pour la délimitation de la mer territoriale. Suite à ses investigations, ce Comité proposait la recommandation suivante :

Le Comité a déclaré que la frontière (latérale) entre les mers territoriales respectives de deux États adjacents, là où elle n'a pas été déjà fixée d'une autre manière, devrait être tracée selon le principe d'équidistance de la côte de part et d'autre de l'aboutissement de la frontière. Dans certains cas, cette méthode ne permettra pas d'aboutir à une solution équitable, laquelle devra être alors recherchée dans des négociations⁴¹⁵.

On le voit, l'équidistance ne concernait originellement que la délimitation de la mer territoriale. Mais par la suite, le Comité d'experts de la Commission de droit international devait proposer son extension à la délimitation du plateau continental⁴¹⁶. Les experts se montraient favorables à la méthode d'équidistance qui avait l'avantage d'être simple et pratique. Cependant, la Commission de droit international ne la proposera pas comme une méthode obligatoire et absolue. Ce qui n'empêchera pas sa codification par la Convention Genève de 1958 sur la délimitation du plateau continental (article 6) et par l'article 12 de la même convention sur la délimitation de la mer territoriale. La Convention de 1958

⁴¹⁵ *Annuaire C.D.I.* 1953, vol. II, pp.77-79.

⁴¹⁶ U.N.Doc. A/CN.4/61/add. I ann., pp. 6, 7.

définissait l'équidistance comme la ligne dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des États. Faisant sienne cette définition, la Cour lui donne un contenu plus précis dans l'*Affaire de la Mer du Nord* en 1969 lorsqu'elle affirme que "ligne d'équidistance" peut être définie comme celle qui attribue à chacune des parties intéressées toutes les portions du plateau continental plus proches d'un point de sa côte que de tout point situé sur la côte de l'autre partie. La ligne d'équidistance peut être, soit une ligne "médiante" entre États "se faisant face", soit une ligne "latérale" entre États "limitrophes"⁴¹⁷. La simplicité de l'équidistance a été soulignée par la jurisprudence et confirmée par la doctrine. Ainsi que le fait remarquer R. Jeannel :

Aussi longtemps que la juridiction ne s'exerçait que jusqu'à trois milles des côtes, voire exceptionnellement jusqu'à un maximum de 12 milles et où la pêche, constituait pratiquement la seule ressource exploitée était, au-delà, librement pratiquée, les conflits de juridiction étaient rares et c'était dans les accords de pêche que les États fixaient, si nécessaire, les zones d'activités de leurs pêcheurs respectifs. Ils employaient normalement pour ce faire des procédés simples. Ils avaient en particulier recours, comme fort commode, à l'équidistance.⁴¹⁸

La C.I.J. devait ajouter, dans l'*Affaire de la Mer du Nord*, que cette méthode n'était pas inhérente à la doctrine du plateau continental. En effet, la proclamation Truman qui est perçue comme étant le fondement juridique du plateau continental n'avait nullement fait mention de cette méthode. Par voie de conséquence, la Cour ne pouvait faire autrement que de conclure que l'équidistance ne faisait pas partie du droit coutumier en 1958 et qu'elle ne l'était pas devenue depuis cette date. Nous ajoutons par ailleurs, qu'elle n'est pas non plus devenue une norme coutumière, ni avant, ni après la Convention sur le droit de la mer. En effet, la position de la jurisprudence reste constante, car elle n'a accordé, la primauté à aucune des méthodes pratiques de délimitation. Quant à la pratique des États, quoique substantielle, celle-ci n'a pu faire de l'équidistance une méthode obligatoire.

⁴¹⁷ C.I.J., *Recueil* 1969, p.17, paragraphe 6.

⁴¹⁸ JEANNEL, *supra* note 286, p. 34.

Or, en l'état actuel de la pratique étatique, il est permis de militer pour une présomption simple en faveur de la méthode d'équidistance. Cette pratique, relativement à l'équidistance sous toutes ses variantes (stricte, modifiée ou simplifiée) est substantielle. Sur les 134 accords⁴¹⁹ de délimitation maritime existants, 103 ont opté pour la méthode d'équidistance⁴²⁰. De ce nombre, 62 concernent des délimitations impliquant des États opposés⁴²¹, parmi lesquels 55 accords ont opté pour l'équidistance⁴²². Dans la situation où les États se trouvent dans une relation géographique, à la fois d'adjacence et d'opposition, l'équidistance reste encore la méthode la plus utilisée⁴²³. Ses partisans la perçoivent cependant comme étant la règle. Elle serait, selon eux, applicable *de plano* en l'absence de circonstances exceptionnelles pouvant justifier l'emploi d'une autre méthode ou combinaison de méthodes. Sur ce point, la jurisprudence a évolué car elle considère, depuis l'*Affaire de Jan Mayen*, la ligne d'équidistance comme étant une ligne provisoire susceptible de correction si l'on est en présence de certaines circonstances spéciales pouvant justifier le recours à une autre méthode autre que l'équidistance.

b) Le prolongement de la frontière terrestre

Pour la délimitation de la mer territoriale de deux États adjacents, la Conférence de codification de 1930 retenait " comme solution de principe celle du prolongement vers le large, jusqu'à l'extrême étendue de leurs frontières maritimes, de la frontière de terre suivant la direction générale."⁴²⁴ Cette méthode présuppose que la frontière terrestre consiste en une ligne droite. Si la frontière terrestre aboutit perpendiculairement à la côte, cette méthode de délimitation s'avérera particulièrement efficace. Toutefois, si la frontière aboutit en un angle très aigu ou très obtus, la délimitation sera des plus inéquitables. D'autres incertitudes sont liées à la méthode du prolongement de la frontière terrestre et il n'existe aucune règle objective dans le choix des segments de la frontière terrestre. Dans le cas où ces segments sont connus, quelle

⁴¹⁹ LEGAULT & HANKEY, *supra* note 233, p.214.

⁴²⁰ *Ibid.*

⁴²¹ *Ibid.*, p.215.

⁴²² *Ibid.*

⁴²³ *Ibid.*, p.216.

influence ont-ils sur la projection maritime ? Le choix des côtes pertinentes étant arbitraire fait que la méthode n'a pas la faveur des États⁴²⁵.

c) **La ligne perpendiculaire**⁴²⁶

Cette méthode découle normalement de la méthode du prolongement de la frontière terrestre en mer. Rarement la jurisprudence y a eu recours⁴²⁷ si ce n'est dans l'*Affaire de Grisbadarna* et dans l'*Affaire Guinée/Guinée-Bissau*. Cette méthode consiste à tirer une ligne perpendiculaire à la côte au point où aboutit la frontière terrestre. Pour ce faire, il faut d'abord établir la configuration générale de la côte. Et la perpendiculaire par rapport à cette configuration peut conduire ensuite au tracé d'une ligne d'équidistance simplifiée⁴²⁸. Comme nous l'indiquons plus haut, cette méthode fut pour la première fois utilisée dans l'*Affaire du Grisbadarna* ayant opposé la Suède et la Norvège⁴²⁹. Dans ce différend, la Cour Permanente d'Arbitrage tirait une ligne médiane à l'intérieur de la zone à délimiter et suivant une perpendiculaire.

La première fonction de la perpendiculaire consiste à tracer des lignes de base droites. Son application est tributaire de deux conditions. D'abord, il faut identifier la direction générale des côtes, puis il faut tracer ensuite celle-ci grâce à une ligne perpendiculaire tirée vers le large. En pratique, il s'agit d'une méthode qui dépend dans une large mesure de la direction générale des côtes. Aussi, il faut craindre qu'elle ne puisse pas être d'application systématique et générale en ce sens qu'aucune règle objective n'existe en la matière. En effet, une perpendiculaire ne pouvant être tirée que par rapport à une ligne de base droite, il serait alors difficile de l'appliquer à des côtes marquées par de profondes échancrures, des irrégularités ou des sinuosités. De telles difficultés d'application

⁴²⁴ *Annuaire C.D.I.* 1952, p. 38.

⁴²⁵ LUCCHINI, *supra* note 53, p. 142.

⁴²⁶ G. Z. CAPALDO (dir), *Répertoire de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice* (1942 - 1992), Tome 1, Vol.1, 1995, Martinus Nijhoff Publishers, p.316.

⁴²⁷ LUCCHINI, *supra* note 53, p. 143.

⁴²⁸ *Ibid.*, p.144.

⁴²⁹ *Annuaire C.D.I.* 1952, *supra* note 424, p.38.

pratique ont conduit l'*U.S. Office of the Geographer* à élaborer des règles que nous qualifions de règles d'assouplissement à l'application stricte de la méthode perpendiculaire. Les éléments constitutifs de la direction générale des côtes sont les suivants : la ligne divisoire doit être approximativement parallèle à la direction générale de la côte pertinente et elle ne doit pas dépasser 60 milles marins, à moins qu'elle ne s'écarte à plus de 20° du point à partir de la direction de cette côte pertinente. Puis, chaque point terminal de la ligne de la ligne de direction générale doit être fixé à terre. Ce qui suppose bien entendu qu'il s'agit là d'une méthode normalement applicable à la situation des États dont les côtes sont adjacentes.

Par ailleurs, prévue en principe pour la détermination des lignes de base droites, la ligne perpendiculaire peut être utilisée pour effectuer l'opération de délimitation proprement dite. Dans cette hypothèse, il s'agit d'appliquer la deuxième forme de ligne perpendiculaire qui part directement de la côte pertinente et non de sa direction générale. Dans la pratique des États, on peut relever plusieurs cas d'application de la ligne perpendiculaire suivant la direction générale des côtes. Il en fut ainsi des accords de délimitation entre la Colombie et le Panama dans l'Océan Pacifique⁴³⁰, entre l'Union soviétique et la Pologne à propos de la délimitation de la Mer territoriale, entre l'Uruguay et ses voisins, le Brésil et l'Argentine, entre Sharjah et Ummal Qainan en 1964 à propos de la délimitation du plateau continental⁴³¹, entre la Tunisie et la Libye⁴³² et entre le Canada et les États-Unis à propos du troisième segment du Golfe du Maine⁴³³.

d) Les lignes de latitude et de longitude

La frontière terrestre de l'État côtier touche l'océan en un point donné. Ce point est repérable au moyen de la longitude et de la latitude qui deviennent, par leur prolongement vers la mer, la frontière maritime de cet État. L'emploi des parallèles (latitude) ou des méridiens (longitude) est très approprié lorsque les États côtiers ont une forme carrée ou rectangulaire et

⁴³⁰ *Limits in the Seas*, N° 79, 1978.

⁴³¹ *Réplique du Canada, Affaire du Golfe du Maine*, Vol. I, pp. 23 et 27.

⁴³² *C.I.J.*, Recueil 1982, p. 84, paragraphe 119.

⁴³³ *C.I.J.*, Recueil 1984, pp. 337 et 338 paragraphes 224-226.

qu'ils sont alignés selon un axe nord-sud ou est-ouest. C'est la méthode dite du "parallèle géographique du point où la frontière terrestre touche la côte et délimite les eaux territoriales."⁴³⁴ Ces méthodes ont connu des cas d'application. Pour effectuer la division des espaces maritimes entre le Portugal et l'Espagne, le Pape de Rome dût recourir en 1494 à la méthode du méridien de longitude⁴³⁵.

À l'époque moderne, ces lignes continuent d'être utilisées et les États s'y réfèrent pour la délimitation de leurs espaces maritimes. C'est le cas de la frontière maritime suivant la ligne du 240° d'azimut, ligne tirée à l'intersection de la frontière terrestre et le niveau de la laisse de basse mer entre le Sénégal et la Guinée-Bissau⁴³⁶. En outre, l'accord de délimitation maritime entre le Sénégal et la Gambie a fixé la frontière à partir de deux lignes de latitude ; l'une délimitant la partie nord, l'autre la partie sud. En 1976, le Maroc et la Mauritanie délimitaient leur plateau continental en suivant la ligne du 24° du parallèle nord⁴³⁷ et à partir du point où les frontières terrestres atteignent les côtes ou la mer. Sur la base de la déclaration de Santiago, nombre d'États d'Amérique latine ont utilisé les méthodes des parallèles de latitude. Il en est ainsi des accords entre le Chili et le Pérou⁴³⁸, le Pérou et l'Équateur⁴³⁹ et de même entre la Colombie et le Costa Rica⁴⁴⁰. On a pu relever que ces accords emploient une combinaison de méridien et de parallèle de latitude. En Europe, l'accord de délimitation entre l'Espagne et le Portugal suit les lignes de latitude nord et de longitude ouest et celui entre le Royaume Uni et l'Irlande conclu en 1988 effectue la délimitation des plateaux continentaux respectifs suivant une combinaison des lignes de parallèle de latitude et de méridien de longitude. En général, ces lignes de latitude, de longitude et d'azimut sont perçues comme étant très pratiques du fait de leur

⁴³⁴ *Ibid.*

⁴³⁵ O'Connell, D. P, *The international Law of the sea*, Oxford, Clarendon Press, Vol. I. p. 2.

⁴³⁶ *Limits in the seas*, N° 68, 1976.

⁴³⁷ *Cf. La pratique des États*, pp.403-406.

⁴³⁸ CHARNEY & ALEXANDER, Rapport No.3-5, *infra* note 987, p.793.

⁴³⁹ *Ibid.*, p. 832.

⁴⁴⁰ *Ibid.*, p.803.

simplicité. Mais la pratique des États n'ayant pour but que de donner certaines indications en la matière, ces méthodes ne sauraient être considérées comme obligatoires pour les États. Leur application dépend par conséquent largement de l'équité du résultat qu'elles sont susceptibles de produire. Par ailleurs, dans le cas des États adjacents, l'emploi des parallèles et des méridiens présente l'avantage d'éviter les effets d'amputations qui peuvent résulter de l'application d'une ligne d'équidistance à des côtes concaves ou convexes ou dans une zone où l'on note la présence d'îles ou de rochers.

e) **La ligne bissectrice**

Il faut dire que la méthode bissectrice ne figure pas parmi la liste des méthodes préconisées par la Commission de droit international. Mais plus qu'une méthode, la bissectrice apparaît comme une technique utilisée pour le traitement des îles. On l'appelle encore méthode de l'enclave⁴⁴¹. Son application permet d'accorder, en cas de présence d'îles dans la région à délimiter, un demi-effet à ces îles. Il en fut ainsi dans la pratique des États avec les accords de délimitation entre l'Iran et l'Arabie Saoudite à propos de l'île iranienne de Kharg⁴⁴². La technique du demi-effet sera consacrée par la jurisprudence à propos du différend *Tunisie/Libye* où la C.I.J. accordait aux îles Kerkennah un demi-effet.⁴⁴³ Il en était de même dans le différend *franco-britannique* où le Tribunal d'arbitrage accordait le même traitement aux îles Sorlingues⁴⁴⁴.

Toutefois, la technique de la bissectrice peut être d'une application géographique plus globale lorsqu'elle est utilisée pour effectuer la délimitation maritime à partir de la direction générale des côtes de deux États adjacents. En pratique, elle consiste en une division par deux de l'angle formé par les deux lignes représentant la direction générale des côtes respectives. Dans l'*Affaire du Golfe du Maine*, la Chambre spéciale de la C.I.J. a utilisé cette technique pour le traitement du premier segment de la ligne de délimitation.

⁴⁴¹ LEGAULT & HANKEY, *supra* note 233, pp.212-213.

⁴⁴² *Canada-France, Affaire de la délimitation des espaces maritimes, mémoire du Canada*, 1 juin 1990, p.163.

⁴⁴³ *Ibid.*, p. 154.

⁴⁴⁴ *Ibid.*, p.151.

Cependant, il convient de faire la distinction entre la bissectrice angulaire et la bissectrice parallèle, cette dernière ayant été utilisée dans l'*Affaire du Golfe du Maine* en ce qui avait trait au traitement de l'île de Machias Seal⁴⁴⁵.

f) **La ligne du *thalweg*** (Figure 5)

Composé des mots allemands "*Das Tal et Der Weg*", le *thalweg* signifie étymologiquement, "chemin de la vallée". C'est en particulier pour résoudre le problème de l'inadéquation de la ligne médiane pour la navigation qu'a été employée, dès le début du dix-neuvième siècle, la méthode du *thalweg*.⁴⁴⁶ Celle-ci a connu sa première application le 9 février 1801 dans le traité de Lunéville.⁴⁴⁷ La méthode du *thalweg* sert à délimiter en principe des fleuves et rivières. Plus tard, les États vont se référer à cette méthode pour délimiter leur mer territoriale comme ce fut le cas dans l'*Affaire du Grisbadarna* en 1909 entre la Suède et la Norvège. Les États Unis ont invoqué sans succès cette méthode dans l'*Affaire du Golfe du Maine*⁴⁴⁸ où le Canada soulevait sa non-pertinence. Il en fut de même dans la délimitation franco-britannique⁴⁴⁹. Mais, le juge n'a pas retenu le *thalweg* comme une méthode de délimitation maritime.

⁴⁴⁵ *Ibid.*, p.154.

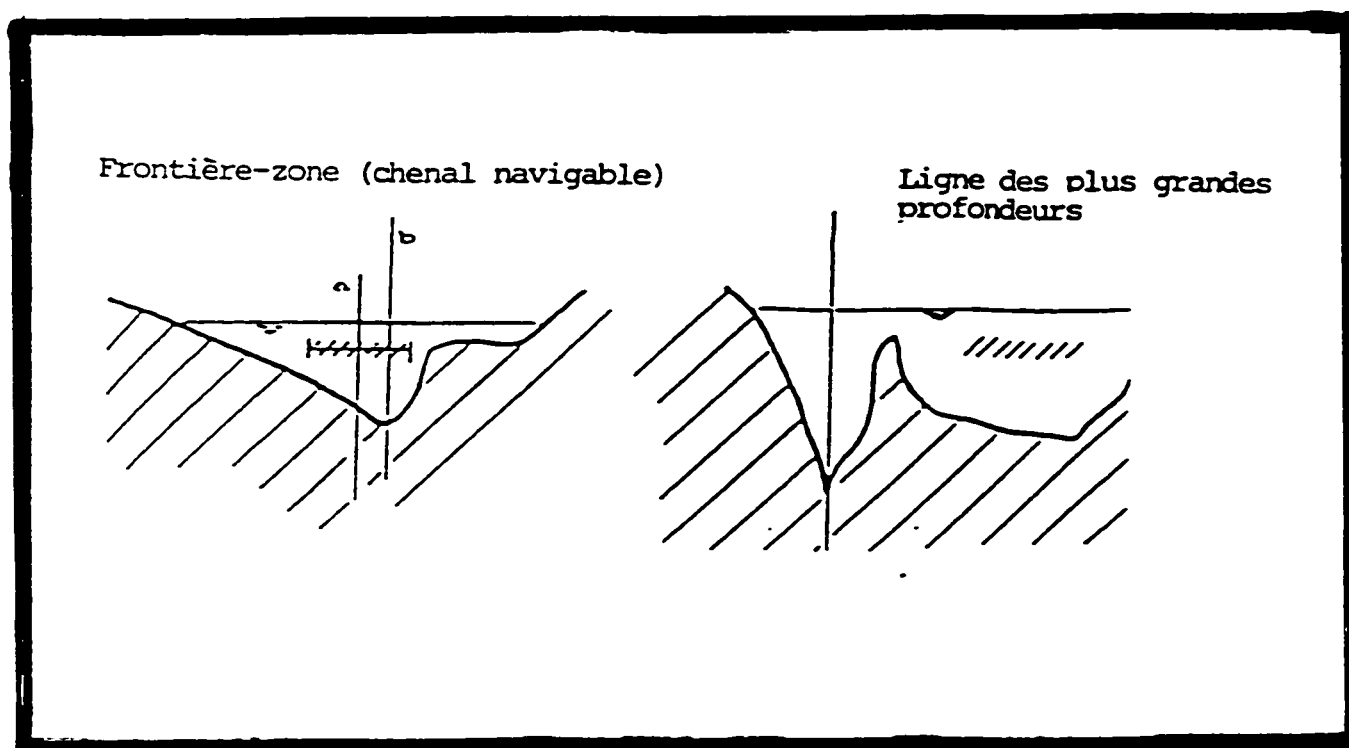
⁴⁴⁶ F. SCHROETER, "Les systèmes de délimitation dans les fleuves internationaux", (1992) 38 *A.F.D.I.* 948, à la page 959.

⁴⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁴⁸ *Contre-mémoire du Canada*, cité par G.LABRECQUE, *supra* note 366, p.152.

⁴⁴⁹ *Ibid.*

Figure 5
Les délimitations fluviales (à titre d'illustration du chenal navigable)



Source: F. Schroeter: Les systèmes de délimitation des fleuves internationaux. A.F.D.I., 1992, p.961.

Cette méthode n'est cependant pas exempte de difficultés. Si le *thalweg* peut fournir une frontière relativement bien définie pour les petites rivières, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de grands fleuves, encore moins lorsqu'il s'agit de délimiter des zones maritimes se projetant très loin vers le large (ajouté). L'existence d'îles contribue à la formation de plusieurs *thalwegs* et il est extrêmement difficile de déterminer le chenal le plus profond ; en second lieu, il se pose ici le problème du déplacement des *thalwegs* lors des inondations. Dès lors, " l'existence de telles frontières mobiles ou divagantes appelle des rectifications périodiques de leur tracé, et ce n'est évidemment pas aisé "⁴⁵⁰. Dans l'*Affaire du Golfe du Maine*, le Canada mentionnait la non-pertinence du principe du *thalweg* en ces termes :

Le principe du *thalweg* a été utilisé pour diviser des cours d'eau navigables entre États riverains adjacents et se faisant face, et pour partager certaines eaux intérieures, telles que les baies. La non-pertinence du principe du *thalweg* dans des zones maritimes plus étendues est manifeste, car le but d'une ligne de *thalweg* est d'opérer la division équitable d'un chenal navigable, problème qui ne se pose pas dans des zones élargies de juridiction fonctionnelle ne relevant pas de la souveraineté pure et simple de l'État côtier, ni dans les zones de haute mer où la navigation est libre⁴⁵¹.

La jurisprudence n'a pas encore consacré la méthode du *thalweg* et la pratique des États reste encore largement marginale. Il a connu une application dans deux cas où seulement un effet partiel lui a été accordé : il s'agit des accords de délimitation entre le Japon et la République de Corée d'une part et d'autre part entre l'Australie et l'Indonésie.

La méthode du *thalweg* peut avoir une double signification : elle peut se définir soit, comme étant le chenal navigable, soit être considérée comme la ligne des plus grandes profondeurs. Généralement, les États ont recours au *thalweg* pour non seulement aboutir à une répartition équitable de la masse d'eau mais aussi et surtout, afin de tenir compte des intérêts de la navigation. Dans ce dernier cas, cet objectif peut être atteint

⁴⁵⁰ R. YAKEMTCHOUK, *supra* note 244, p.77.

⁴⁵¹ *Contre-mémoire du Canada*, cité par G. LABRECQUE, *supra* note 366, p.152.

lorsque le *thalweg* est constitué par une frontière-zone⁴⁵² et ce, en dépit de ses inconvénients⁴⁵³. Ce qui n'est pas toujours vrai lorsque le *thalweg* est constitué par une frontière-ligne⁴⁵⁴.

Les principes définis, les sources décrites, les titres analysés, les critères et les méthodes déterminés, il se posera à la fin de chaque exercice de délimitation la vérification de l'équité ou de l'iniquité de la solution grâce à la proportionnalité qui, faut-il le rappeler, n'est ni un principe, ni une méthode, mais un critère *a posteriori* afin d'évaluer le tracé équitable de la délimitation maritime effectuée.

B. Le rôle de la proportionnalité : contrôler *a posteriori* l'équité de la délimitation maritime

C'est le juriste Samuel Pufendorf qui, le premier, évoquait l'idée de règles applicables aux frontières maritimes. Il proposait une délimitation maritime qui doit s'effectuer sur la base d'un principe général d'égalité et d'un principe spécifique de proportionnalité⁴⁵⁵. Ces deux principes étaient à l'origine applicables à la délimitation des rivières et des lacs. Mais les ressemblances physiques qui existent entre la zone côtière et ces zones semi-fermées (rivières et lacs) ont permis d'établir une analogie entre celles-ci. Et lorsque plus tard, les États ont dû délimiter leurs mers territoriales, c'est tout naturellement qu'ils ont recouru à ces principes d'égalité et de proportionnalité applicables à la délimitation des rivières. Il faudrait ajouter que ces principes s'appliquaient aussi bien à la situation des États opposés qu'à celle des États adjacents.

La proportionnalité dans le processus de délimitation maritime consiste à établir le rapport raisonnable entre les côtes (longueur du littoral) et les superficies maritimes

⁴⁵² SCHROETER, *supra* note 446, p.961.

⁴⁵³ Le *Thalweg* peut aboutir à une répartition inéquitable de l'eau, peut se déplacer au gré des variations du cours de la rivière, et des mouvements de son fond, il n'est pas facile à déterminer, son tracé est souvent tortueux, et la ligne des sondes les plus profondes ne correspond pas forcément au chenal navigable. *in* Schroeter, *supra*, pp. 963-964.

⁴⁵⁴ *Supra* note 446, p.961.

appartenant à chacun des États. Son application en tant que critère a connu une évolution. Utilisée pour la première fois dans la délimitation du Lac Genève comme méthode de délimitation, elle passe pour être, en l'état actuel du droit positif, comme un test de contrôle de l'équité géographique, test qui n'intervient seulement qu'à la fin du processus de délimitation.

Le principe de la proportionnalité paraît, de prime abord, présenter l'avantage de donner une base objective à l'application de l'équité puisque la longueur du littoral est une donnée quantifiable et mesurable⁴⁵⁶. En somme, ce qu'on reproche à la proportionnalité comme test de l'équité, c'est son caractère arbitraire. Quelles côtes faut-il inclure et quelle doit être l'étendue maritime pertinente à la fermeture de la surface concernée ? La jurisprudence reste encore inconstante sur ce point. En effet, si dans l'*Affaire du Golfe du Maine* la Cour a tenu compte de la longueur des côtes, elle s'est par contre écartée de cette jurisprudence dans l'*Affaire Jan Mayen* où le rapport côtier qui était de 9 à 1, s'est modifié en un rapport de 6 à 1 à l'avantage du Danemark.

La proportionnalité fut toutefois au cœur du différend *franco-britannique* où le Tribunal arbitral devait davantage préciser le concept. Le Tribunal d'arbitrage estima en l'espèce que la proportionnalité ne doit subir l'influence d'aucune caractéristique géographique. Ce qui suppose qu'elle ne saurait intervenir au tout début de la délimitation qui part toujours des facteurs géographiques. Autrement dit, c'est un facteur qui n'intervient qu'au moment où il faut vérifier l'équité ou l'iniquité d'une délimitation maritime. Elle n'apparaît ainsi qu'à la fin de l'opération et non au départ puisqu'elle ne doit subir aucune influence géographique⁴⁵⁷. Dès lors on peut affirmer que c'est vraiment avec l'*arbitrage franco-britannique* que la notion connaîtra plus de précision. Si en 1969 la Cour s'est référée à la proportionnalité comme étant un critère, en 1977 le Tribunal arbitral ira plus loin en lui assignant un rôle qui consiste à vérifier non pas la

⁴⁵⁵ JOHNSTON, *supra* note 236, p.126.

⁴⁵⁶ VOELCKEL, *supra* note 390, p.706.

⁴⁵⁷ *Sentence franco-britannique* de 1977, p.188, paragraphe 99.

disproportionnalité, mais la proportionnalité. Dans l'*Affaire franco-britannique*, la longueur des façades côtières a été jugée comme une circonstance pertinente. Il en a été de même dans l'arbitrage *Guinée/Guinée-Bissau*⁴⁵⁸ et dans l'*Affaire du Golfe du Maine*⁴⁵⁹. Le juge ou l'arbitre estime que, plutôt que d'une proportion, il s'agit d'une disproportion entre les façades maritimes qui importe. Ce qui suppose que l'emploi de la proportionnalité apparaît ainsi comme étant l'expression de la méthode de l'équidistance dont on sait que l'application mécanique n'aboutit pas toujours à un résultat équitable. Autrement dit, la recherche d'une disproportion rend mieux compte de l'objectif d'équité que ne le fait celle d'une proportion entre les côtes. L'arbitrage *franco-britannique* concluait sur cet aspect que c'est la disproportion plutôt qu'un principe général de proportionnalité qui constitue le critère ou facteur pertinent⁴⁶⁰. En d'autres termes, ce n'est pas le caractère mécanique de la proportionnalité qui intéresse la Cour, mais plutôt sa valeur ; c'est-à-dire la recherche d'une délimitation équitable. Ainsi, l'application de la proportion et de la disproportion est généralement qualitative plutôt que quantitative⁴⁶¹. La "qualité", c'est-à-dire la valeur recherchée ici, est l'équité du résultat, laquelle ne saurait être trouvée exclusivement dans le recours à des considérations objectives, telle la géographie.

Mais en 1982, la C.I.J. devait considérer la proportionnalité comme étant un test de contrôle d'équité *a posteriori*. Ainsi donc, l'objectif qui consistait à rechercher une solution équitable n'est pas toujours réalisable quand on n'envisage que la seule proportion entre les longueurs des côtes. C'est la vérification d'une solution disproportionnée qui fait ici appel à l'intime conviction du juge quand ce dernier est amené à appliquer l'équité en tant qu'expression d'une véritable règle de droit. Mais dans l'*Affaire Guinée/Guinée-Bissau*, l'arbitre a reconnu que son pouvoir de décider en équité

⁴⁵⁸ *Sentence Guinée/Guinée-Bissau* de 1985, paragraphe 120.

⁴⁵⁹ *C.I.J., Recueil* 1984, p.336, paragraphe 222.

⁴⁶⁰ *Sentence franco-britannique* de 1977, p.189, paragraphe 101.

⁴⁶¹ *Mémoire du Canada*, différend entre le Canada et la France à propos de *Saint-Pierre-et-Miquelon*, 1^{er} juin 1990, p.146, paragraphe 301.

ne lui confère pas un pouvoir discrétionnaire et qu'il ne saurait décider *ex aequo et bono*⁴⁶².

Il semble que des deux étapes de la proportionnalité (longueurs des côtes et surfaces maritimes), la primauté soit accordée à la première. La jurisprudence de 1985, à propos du différend *Malto-Libyen*, traçait une nette démarcation entre ces deux étapes en affirmant que :

[...] Se livrer à des calculs de proportionnalité pour vérifier un résultat est une chose ; c'en est une autre que de prendre acte, durant l'opération de délimitation, de l'existence d'une très forte différence de longueur des littoraux et d'attribuer à cette relation entre les côtes l'importance qu'elle mérite, sans chercher à la quantifier, ce qui ne serait approprié que pour évaluer a posteriori les rapports entre les côtes et les surfaces[...]Le critère d'une proportionnalité raisonnable de ces longueurs est en revanche un moyen qui peut être utilisé pour s'assurer de l'équité d'une ligne quelconque, indépendamment de la méthode pour aboutir à cette ligne⁴⁶³.

Comme on peut le constater, la proportionnalité n'est pas une méthode. Sa principale fonction consiste *a posteriori*, à vérifier l'équité ou l'iniquité de la délimitation maritime effectuée.

C. Résumé critique

La jurisprudence reste constante sur sa position en continuant d'affirmer que l'équidistance n'est pas une méthode obligatoire et qu'elle ne constitue pas une méthode qui serait en quelque sorte privilégiée par rapport à d'autres méthodes de délimitation. Et pourtant, que l'on parte du fondement du titre, du principe d'adjacence ou du critère de distance, de la notion de côtes ou de celle de la projection radiale, tous les chemins convergent en définitive vers l'équidistance en vue d'un partage plus ou moins équitables des espaces maritimes. La portée pratique de l'équidistance est telle que son " utilisation

⁴⁶² Sentence *Guinée/Guinée-Bissau* de 1985, p.182, paragraphe 89.

⁴⁶³ C.I.J., *Recueil* 1985, p.49, paragraphe 66.

exclut que l'on tienne compte de celle de prolongement naturel sous la mer du territoire de l'État⁴⁶⁴”.

On peut reconnaître l'équidistance comme étant une méthode provisoire quitte à la corriger en cas de circonstances pertinentes constatées, afin d'aboutir à une solution équitable. On peut, pour y parvenir, recourir soit à une équidistance simplifiée⁴⁶⁵, soit à une équidistance modifiée avec dans ce dernier cas une sélection des points de base ; à l'emploi de la technique de l'effet partiel ou demi-effet ; à la bissection des angles représentant les façades côtières et à la technique des modifications *ad hoc* ; à l'usage des points de base d'un État tiers⁴⁶⁶.

Selon les termes de la Cour dans l'*Affaire de la Mer du Nord*, l'équidistance présente l'avantage de la “ commodité pratique ” et la “ certitude dans l'application⁴⁶⁷ ”. En dépit de ces avantages la Cour ajoutait que l'équidistance ne revêt pas un statut obligatoire⁴⁶⁸. M. Voelckel dira que “ son avantage tient par ailleurs à sa “ plasticité ” qui s'accommode de modifications et de corrections, et peut servir à tracer une première délimitation objective à partir de laquelle les négociations peuvent partir d'un élément concret ”⁴⁶⁹. Mais le plaidoyer des auteurs, quoique basé sur le pragmatisme, ne suffira pas à faire de l'équidistance une méthode prioritaire, ni obligatoire. Bien que présentant certains avantages pratiques, l'équidistance ne saurait être considérée comme une règle de droit⁴⁷⁰. La Cour devait préciser par ailleurs sa logique en affirmant que l'opération de délimitation ne vise pas une “ méthode unique ” mais un “ but unique ”⁴⁷¹.

⁴⁶⁴ *Ibid.*, p.38.

⁴⁶⁵ LÉGAULT & HANKEY, *supra* note 233, p.207.

⁴⁶⁶ *Ibid.*, pp.208-211.

⁴⁶⁷ *Ibid.*, paragraphe 22.

⁴⁶⁸ *C.I.J.*, *Recueil* 1969, p.23, paragraphe 23.

⁴⁶⁹ VOELCKEL, *supra* note 390, p.702.

⁴⁷⁰ *C.I.J.*, *Recueil* 1969, paragraphe 23.

⁴⁷¹ *Ibid.*, paragraphe 92.

La fin justifiant les moyens, toutes les méthodes sont *à priori* applicables pourvu qu'elles produisent une délimitation maritime équitable. Mais la prise en compte des circonstances pertinentes pour atteindre ce résultat constitue un fourre-tout juridique très élastique puisque la jurisprudence n'impose aucune limite aux considérations que peuvent invoquer les parties pour la délimitation de leurs espaces maritimes.

Cependant, le principal problème que pose l'équidistance est qu'elle peut aboutir à une déviation susceptible de produire une amputation de l'espace marin d'un autre État. On lui reproche de ne pas tenir compte de la relation entre la façade maritime et la zone à délimiter. Ces faiblesses relevées dans l'application de l'équidistance ont fait dire à Myres S. McDougal que l'équidistance n'est pas un critère d'équité.⁴⁷² Ainsi et au fur et à mesure que le droit de la délimitation se développe, la portée de l'équidistance s'en trouve d'autant plus affaiblie. À la suite du différend de la *Mer du Nord* où la Cour affirmait que l'équidistance n'était pas une méthode obligatoire, le Tribunal Arbitral en 1977, dans l'*Affaire franco-britannique en Mer d'Iroise*, renforçait cette position en élaborant le couple "équidistance-circonstances spéciales". L'affaiblissement de l'équidistance s'est poursuivi en 1982 avec l'*Affaire Tunisie/Libye* où la Cour mettait l'emphasis sur la prééminence des principes équitables. Mais l'application des principes équitables, perçue comme étant une méthode de délimitation, présente cette faiblesse d'être trop générale pour être d'une quelconque application pratique. La Cour, après avoir diminué le rôle de la théorie du prolongement naturel, devait aller au bout de sa logique en retenant comme règle objective de délimitation maritime, l'équidistance comme méthode de base du processus de délimitation.

L'*Affaire Jan Mayen* apparaît en cela comme une évolution jurisprudentielle dans la mesure où l'équidistance a été considérée, par référence à l'article 6 de la Convention de 1958, comme une méthode de premier pas en matière de délimitation du plateau

⁴⁷² M.S. McDOUGAL, cité in *The Continental Shelf; Resources, Boundaries and Management*, Proceedings from the Ninth Annual Conference held in June 16-19, 1985, p.76.

continental. Il ne s'agit là que d'une évolution et non d'un revirement. En effet, il ne faut jamais perdre de vue l'hypothèse de base selon laquelle chaque cas de délimitation maritime constitue un cas unique. Ce qui suppose que si le juge a considéré dans un cas l'équidistance comme méthode de premier pas, il lui est loisible, dans une autre situation, de l'entrevoir comme méthode supplétive ou même de ne pas l'envisager, selon les cas.

Ainsi dans l'*Affaire Guinée/Guinée-Bissau*, l'arbitre refusait de considérer la demande de la Guinée-Bissau consistant à appliquer l'équidistance comme méthode provisoire. Le juge opposait le même refus dans l'*Affaire du Golfe du Maine* entre le Canada et les États-Unis⁴⁷³, dans l'*Affaire Tunisie/Libye*⁴⁷⁴. Dans l'*Affaire Libye/Malte*, par contre, la C.I.J. a considéré la ligne médiane comme méthode provisoire en prenant bien soin d'indiquer que sa démarche ne saurait avoir pour effet de faire de l'équidistance une méthode de délimitation provisoire dans tous les cas⁴⁷⁵. Dans l'*Affaire Jan Mayen* entre la Norvège et le Danemark, la Cour acceptait de faire de l'équidistance une méthode de première application ou méthode provisoire sans faire la même observation. La Cour devait dire en substance que "tant pour le plateau continental que pour les zones de pêche, il est approprié en l'espèce d'entamer le processus de délimitation par une ligne médiane tracée à titre provisoire"⁴⁷⁶. Doit-on en déduire qu'il s'agit là d'une reconnaissance implicite de l'équidistance comme méthode provisoire ? La motivation qu'elle donne cependant de sa solution laisse perplexe dans la mesure où curieusement elle se fonde sur l'article 6 de la Convention de 1958 relatif à la délimitation du plateau continental qui n'a aucunement fait de l'équidistance une règle de droit coutumier international et surtout que dans ce cas un problème de délimitation des zones de pêche était aussi en cause, lequel n'est pas concerné par l'article 6 précité. Or, pour la Cour, dans l'*Affaire Jan Mayen*, l'article 6 de la Convention de 1958 avait érigé l'équidistance

⁴⁷³ C.I.J., *Recueil* 1984, pp.297-298, paragraphes.105-107.

⁴⁷⁴ C.I.J., *Recueil* 1982, p.79, paragraphe 110.

⁴⁷⁵ L. D. M. NELSON, "The Role of Equity in the Delimitation of Maritime Boundaries" (1990) 84 *A.J.I.L.* 837, à la page 850.

⁴⁷⁶ C.I.J., *Recueil* 1993, p.62, paragraphe 53.

au statut de méthode provisoire. Ce revirement de la Cour est loin de refléter la réalité car dans l'*Affaire Mer du Nord* en 1969, la C.I.J. affirmait que l'équidistance n'était pas devenue une règle coutumière et qu'elle n'avait ni un caractère privilégié ni prioritaire par rapport à d'autres méthodes de délimitation. Se baser ainsi, comme le fait la Cour, sur la Convention de 1958 et aboutir à une telle solution nous paraît quelque peu excessif. Nous rejoignons le juge Fisher qui, dans son opinion dissidente dans l'*Affaire Jan Mayen*, s'est opposé à la solution de la ligne médiane provisoire. Selon lui, " la pratique judiciaire est ambiguë, et une telle méthode ne saurait être déduite de l'article 6 de la Convention sur le plateau continental adopté en 1958 "⁴⁷⁷. À notre avis, puisque d'une part la pratique des États reste encore très diversifiée quant aux méthodes de délimitation maritime et d'autre part que la jurisprudence reste relativement constante sur le point qu'il n'existe pas de méthode obligatoire et a fortiori prioritaire, il est difficile d'inférer que la ligne médiane ou d'équidistance est devenue une méthode d'application provisoire sous l'empire du droit coutumier international. Le juge Oda n'a pas manqué de critiquer cette solution:

[...] Ce qui s'applique aujourd'hui à la délimitation du plateau continental ou de la zone économique exclusive c'est le droit coutumier tel qu'il ressort de la Convention sur le droit de la mer, qui laisse aux parties toute latitude pour aboutir à un accord sur toute ligne qu'elles choisiraient, la mention d'une " solution équitable " n'étant pas l'expression d'une règle de droit⁴⁷⁸.

On peut donc conclure sur ce point en disant que le débat entre partisans des principes équitables et de la méthode d'équidistance est un faux débat puisque l'application de l'équidistance ne saurait, dans la recherche d'une délimitation équitable, faire abstraction de l'équité, des principes équitables. Et la recherche d'une délimitation équitable ne saurait ignorer le recours systématique à l'équidistance qui ne demande qu'à être ajustée grâce à des correctifs géographiques pour répondre à la norme fondamentale de la délimitation équitable. Dans ces conditions, l'équidistance comme le souligne P. Weil

⁴⁷⁷ Opinion dissidente du juge Fisher, dans *Bulletin du droit de la mer*, 1993, N° 44, p. 82. Annexe au Communiqué de presse No.93/14.

⁴⁷⁸ C.I.J., *Recueil* 1993, Opinion individuelle du juge ODA, p.79.

n'est pas le contraire de l'équité⁴⁷⁹. On peut ajouter au surplus et à la lumière de la pratique des États, qu'il est en train de s'opérer un progrès majeur en droit de la délimitation maritime qui effectue le passage de l'équité comme norme de *lege lata*, à la consécration de l'équidistance comme méthode de délimitation maritime de *lege ferenda*.

Que l'équidistance soit donc perçue comme méthode provisoire ou pas, comme méthode privilégiée ou pas, cela ne règle pas tout le problème de la délimitation maritime, car il faut compter en la matière avec l'incertitude et l'imprévisibilité qui persisteront tant et aussi longtemps que le juge international ne tournera pas le dos à sa célèbre formule de l'*unicum*. Ce qui suppose que le droit de la délimitation est parvenu à un stade où il lui faut une méthode de délimitation objective caractérisée par un surcroît de légalité. Comme le souligne P. M. Dupuy nous sommes encore au niveau où "ni la méthode ni les circonstances pertinentes à prendre en considération dans chaque espèce ne sont véritablement légalisées"⁴⁸⁰. Face aux incertitudes persistantes qui caractérisent le droit de la délimitation maritime, quelles contributions les États africains lui ont apportées et quelles solutions proposer pour la résolution des différends frontaliers sur mer entre les États côtiers africains ?

⁴⁷⁹ P. WEIL, *Perspectives du droit de la délimitation maritime*, Paris, Pédone, 1988, p.217.

⁴⁸⁰ P. M. DUPUY, *supra* note 2 , p. 525.

PARTIE I I

LES CONTRIBUTIONS AFRICAINES AU DÉVELOPPEMENT DU DROIT DES ESPACES MARITIMES

PARTIE II: LES CONTRIBUTIONS AFRICAINES AU DÉVELOPEMENT DU DROIT DES ESPACES MARITIMES

La Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a décidé du partage des mers et des océans entre les États côtiers d'une part et d'autre part entre les États et un nouveau sujet de droit international appelé l'Humanité. De la Conférence de Caracas à celle de Montego Bay, l'on est parvenu finalement à ce qu'on peut appeler une quasi territorialisation des espaces maritimes. À l'avant-garde du droit international public, le droit de la mer qui régit les espaces océaniques suscite la production normative la plus dense puisque touchant à une question sensible pour les États : la frontière. Celle-ci se situe au point d'équilibre de trois données sociologiques : le territoire, la nation et l'État⁴⁸¹. Elle est d'abord liée au territoire en ce sens qu'elle en marque la limite⁴⁸². Dans son rapport à la nation, la recherche de frontières apparaît comme la condition *sine qua non* de la stabilisation d'une nation et partant, de sa transformation en État⁴⁸³. C'est ainsi qu'historiquement l'on avait eu recours, pour des questions de sécurité, aux frontières naturelles ou frontières-zones réputées être plus sûres à une certaine époque⁴⁸⁴. Celles-ci ne concernaient que les frontières terrestres.

En ce qui concerne les frontières maritimes, il convient de préciser que le processus qui conduit à leur partage entre États souverains, à savoir la délimitation, est un phénomène relativement récent du droit international public. Les États indépendants d'Afrique, qui ont dans une grande proportion connu des crises frontalières terrestres, entendent pour ce qui est de leurs espaces maritimes adopter des attitudes plus conciliantes et plus pacifiques pour résoudre leurs différends frontaliers sur mer. Il convient de situer cette problématique dans le contexte général des revendications et

⁴⁸¹ BLUMANN, *Frontières et limites*, dans *La Frontière*, Colloque de Poitiers, Paris, Pédone, 1980, Cf. *supra* note 40, p.3.

⁴⁸² *Ibid.*

⁴⁸³ *Ibid.*, p.4.

⁴⁸⁴ *Ibid.*, p.5.

acquisitions de vastes juridictions maritimes orientées essentiellement vers les ressources. Ces revendications sont apparues pour les États africains comme des étapes cruciales devant marquer leur présence effective sur les mers et les océans. Après l'euphorie de la Troisième Conférence des Nations-Unies sur le droit de la mer, l'Afrique doit faire face à une autre problématique du droit de la mer qui est la délimitation de leurs frontières maritimes. Cette opération est essentielle car elle se veut une condition de sécurité juridique pour les opérateurs privés et comme un facteur de stabilité politique pour les États africains eux-mêmes. Or, en tant qu'élément dynamique à mettre au service de leur développement économique et social, la territorialisation sur et dans la mer sera pour eux un moyen de sauvegarde de leurs divers intérêts maritimes, mais à la condition de se doter d'un titre juridique à travers un tracé maritime qui peut être soit agréé, soit décidé par une tierce partie conformément au droit international public.

Pour l'Afrique, le jeu en vaut la chandelle et l'enjeu est d'importance puisque les défis de l'avenir glissent de plus en plus vers les airs et les mers. Si l'espace terrestre montre des signes de congestion, l'espace maritime apparaît comme la dernière frontière porteuse d'espérance pour un continent qui se cherche une réalité économique propre. La mer et ses ressources sont des moyens pour y parvenir. Mais, comme nous le soulignons plus haut, il existe un préalable à cette démarche qui est la détermination, aussi précise que possible, des espaces maritimes que le droit international leur reconnaît. Cette opération, dite de la délimitation maritime, s'effectue en deux directions opposées, soit en surface vers le large, soit en profondeur, vers les abysses. Et pour l'Afrique, c'est là un aspect du droit international en pleine évolution et auquel elle entend accorder une place de choix.

La question de territorialité dans son aspect maritime suppose que l'on décrive d'une part les caractéristiques physiques des côtes africaines et d'autre part, que l'on relève les enjeux des espaces maritimes africains. Nous tiendrons compte par ailleurs de deux considérations intimement liées du droit de la délimitation maritime, à savoir l'état des extensions maritimes africaines vers le large (les limites ou limitations maritimes) et les

délimitations maritimes africaines (les frontières). Cette seconde considération s'articulera autour de quatre points :

- 1) il s'agira de rappeler d'une part les propositions faites par les États africains quant aux critères et méthodes de délimitation maritime ;
- 2) de situer ensuite leurs positions à l'égard des dispositions pertinentes de la Convention sur le droit de la mer relatives à la délimitation des espaces maritimes ;
- 3) d'analyser leur pratique (accords) de délimitation maritime ;
- 4) de relever, au niveau des différends frontaliers maritimes, les points de droit innovateurs et contributifs au développement progressif du droit de la délimitation maritime.

CHAPITRE 5: LES CARACTÉRISTIQUES DES CÔTES AFRICAINES

I. La description générale des côtes africaines

L'Afrique est bordée par deux grands océans et par deux importantes mers : il s'agit de l'Océan atlantique à l'ouest et l'Océan indien à l'est, de la Mer méditerranée au nord et de la Mer rouge au nord-est. Les côtes ne comport[ent] ni échancrures marquées ni golfes profonds, [et] celles-ci sont d'une longueur totale d'environ 26 000 kilomètres ; ce qui est peu eu égard aux 30 millions de kilomètres carrés de l'ensemble du continent.⁴⁸⁵

L'allure générale des côtes atlantiques africaines est d'orientation nord-nord-est/sud-ouest puis nord-nord-ouest/sud-ouest. Les indentations du littoral correspondent aux golfes, baies et autres détails topographiques en font une côte échancrée tout en concavités et en convexités successives⁴⁸⁶.

On peut observer par endroits la présence de caps et de promontoires et la présence de bancs⁴⁸⁷. De l'Afrique du nord au sud et de l'est à l'ouest, on trouve une multitude de caps, de nombreuses îles ou îlots parsemés ici et là, des archipels,⁴⁸⁸ etc... La région du Golfe de Guinée, par exemple, avec ses nombreuses frontières chevauchantes, constitue la partie du continent africain qui se projette dans l'Océan atlantique et comprend plusieurs États côtiers, partant de la Mauritanie au Gabon, en passant par l'île du Cap Vert. Les côtes de cette région se situent entre le Cap Blanc (20°N) et le Cap Frio (15°S)⁴⁸⁹. Les caractéristiques du Golfe de Guinée sont assez contrastées et diversifiées. On y rencontre en général des situations géographiques d'adjacence (côtes latérales). Dans quelques rares cas, la

⁴⁸⁵ J. -P. QUÉNEUDEC, " L'Afrique et le nouveau droit de la mer ", Paris, Sufflot, *L.G.D.J.*, 1985, Mélanges offerts à P.- F. GONIDEC, *L'Etat Moderne : Horizon 2000 aspects internes et externes*, p. 523.

⁴⁸⁶ Y. K. FALL, *L'Afrique à la naissance de la cartographie moderne, 14^e/15^e siècles : les cartes majorquines*, Éditions Khartala, Paris, 1982, p.127.

⁴⁸⁷ *Ibid.*

⁴⁸⁸ Pour une visualisation de l'allure générale des côtes africaines, voir *The Economist Atlas : The Shape of the World Today*, 1989, pp.66-77

configuration géographique fait apparaître des rapports d'opposition (côtes se faisant face) : c'est le cas des États qui font face aux îles du Cap vert, de Sao Tomé et Príncipe, de la Guinée équatoriale et de Madagascar.

En certains endroits, les côtes sont concaves, convexes, rectilignes. Il faut ajouter la présence d'États archipélagiques dans la région et ceux disposant de larges plateaux continentaux allant au-delà de la limite de 200 milles marins. Dans d'autres endroits, les côtes sont profondément échancrées et dans de telles circonstances, les États africains ont fixé la limite intérieure de leurs zones maritimes en traçant des lignes de base droites⁴⁹⁰.

Il y a aussi des États, de loin les plus nombreux, dont les côtes sont largement inférieures à cette limite (Figure 6). Les plateaux continentaux qui se développent à partir du Sénégal jusqu'à la Sierra Leone sont relativement étendus. Le rétrécissement devient plus accentué dès lors qu'on s'approche de l'équateur, en partant du Libéria jusqu'au Cameroun, avec une relative extension aux larges des côtes gabonaises. Cette même disparité peut s'observer pour ce qui concerne les caractéristiques biologiques des eaux aux larges des côtes africaines. Selon Peter C. Underwood "l'étude de l'interface terre-mer est d'une grande importance si l'on veut saisir la complexité des interactions océaniques, géologiques et climatiques à la base de la formation des côtes en Afrique de l'ouest et du centre"⁴⁹¹. Il devient donc pertinent de considérer, pour la délimitation des frontières maritimes en Afrique, des facteurs tels que les grands courants marins⁴⁹², les zones de remontées des eaux froides(*upwelling*)⁴⁹³, la redistribution des ressources

⁴⁸⁹ E. O. BAYAGBONA, *Alternative Legal and Economic Arrangements for the Fisheries of West Africa*. in *Law of the Sea : Needs and Interests of Developing Countries* ; by the Law of the Sea Institute (Sponsoring body) 1973.

⁴⁹⁰ Sur la description des lignes de base droites africaines, nous renvoyons aux figures 10-21 (voir annexes)

⁴⁹¹ P. C. UNDERWOOD, " Ocean Boundaries and Resource Development in West Africa " In *Ocean Boundary Making : Regional Issues and Developments*, by Douglas M. Johnston & Philip M. Saunders (eds.), 1988, p. 230.

⁴⁹² *Ibid.*, p.232.

⁴⁹³ *Ibid.*, p.234.

vivantes *offshore* (ressources halieutiques) et non vivantes (le pétrole et le gaz naturel)⁴⁹⁴.

De leur côté D. Bardonnnet et J. Carroz faisaient savoir que :

[...] L'abondance et la répartition biologiques marines entre le détroit de Gibraltar et l'embouchure du Congo sont conditionnées par deux facteurs géographiques principaux, la largeur du plateau continental et les remontées d'eau (*upwelling* ⁴⁹⁵) dans les zones côtières. C'est en effet sur le plateau continental que se rencontrent les espèces biologiques démersales. Or, le plateau continental de la région considérée, *c'est-à-dire l'Afrique*,⁴⁹⁶ est relativement étroit puisque sa largeur moyenne est d'environ trente milles marins. Pour certains pays, tels que la Côte-d'Ivoire, le Togo, et le Dahomey, *c'est-à-dire le Bénin*, il ne dépasse pas dix milles. En revanche, il s'étend beaucoup plus loin au large du Sahara espagnol, de la Mauritanie et de la zone entre le Cap Vert et la Sierra Leone. Quant aux remontées d'eau, riches en sels nutritifs, elles sont indispensables au maintien de la productivité, particulièrement dans les régions de basse latitude. Comme elles sont dues aux vents violents qui poussent les eaux de surface vers le large, elles coïncident normalement avec les zones arides. Elles prédominent dans la région entre le sud du Sahara espagnol et le nord du Sénégal et, selon les saisons, leur influence s'étend au nord jusqu'à Casablanca et au sud jusqu'à Freetown. Il en résulte que les ressources biologiques, tant démersales que pélagiques, abondent surtout au large des pays peu peuplés. Les ressources sont sensiblement moins riches dans la zone tropicale le long du Golfe de Guinée. Il est probable qu'il y ait deux fois plus de ressources du Maroc à la Guinée que de la Guinée au Zaïre [...]⁴⁹⁷.

On le voit donc, le phénomène d'*upwelling* reste d'une importance capitale dans la redistribution des ressources marines vivantes aux larges des côtes africaines. Il en existe principalement trois en Afrique (voir Figure 7). Le premier s'étend du Cap Blanc (20°N) au Cap-Vert (10°N) c'est-à-dire de la Mauritanie au Cap-Vert ; le second part du Cap Palmas (8°W) à 3°E, c'est-à-dire du Liberia au 3°E et le troisième qui s'étend du Cap Lopez (Equator) au Cap Frio (15°S),⁴⁹⁸ c'est-à-dire du Gabon au 15°S jusqu'en Angola. Entre ces trois *upwellings*, la productivité devient moins importante du fait que les eaux côtières de surfaces restent sur place. Le plateau continental, au-dessus duquel on note

⁴⁹⁴ *Ibid.*, pp.234 -235.

⁴⁹⁵ Les italiques sont ajoutés.

⁴⁹⁶ *Ibid.*

⁴⁹⁷ D. BARDONNET & J. CARROZ, "Les États de l'Afrique de l'ouest et le droit international des pêches maritimes" (1973) 19 *A.F.D.I.* 837, aux pp 838 et ss.

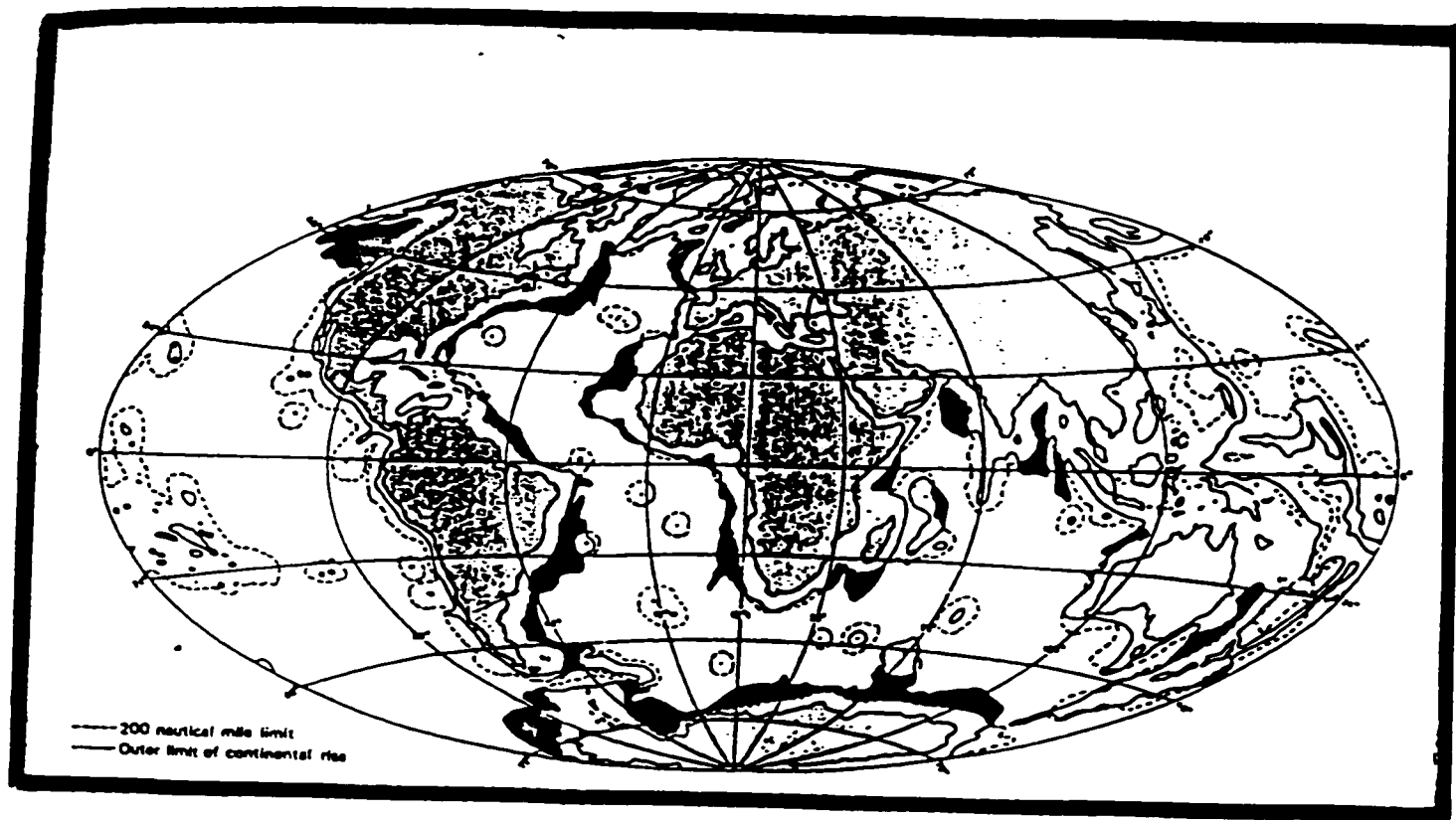
⁴⁹⁸ BAYAGBONA, *supra* note 489, *ibid.*

une concentration de la plupart des ressources halieutiques, à l'exception du thon, est très étroit et ne dépasse pas en général 30 milles marins. Cependant, du Cap-Vert (Sénégal) au Sherbro Island (Sierra Leone), le plateau continental s'étend au-delà de 100 milles marins⁴⁹⁹.

Il existe par ailleurs quatre principaux courants marins qui soufflent sur le continent africain . Ces courants jouent une triple fonction. D'abord et du point de vue de la circulation des eaux et leur densité, ces courants se déplacent des grandes latitudes vers l'Équateur et apportent dans leur mouvement des eaux froides. Par contre, lorsqu'ils partent de l'Équateur vers les pôles, ils drainent des eaux plus chaudes quel que soit l'air (chaud ou froid) qu'elles reçoivent des continents.

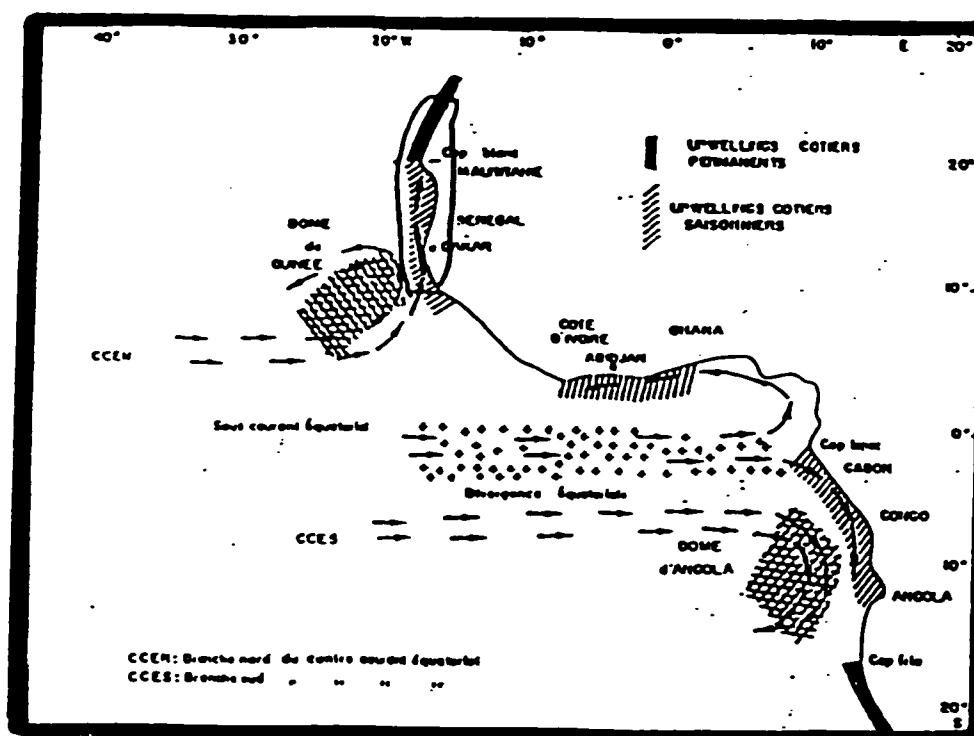
⁴⁹⁹ *Ibid.*, p.107.

Figure 6
Illustration des étendues des plateaux continentaux des États côtiers



Source: Piers R.R.Gardiner: *Reasons and Methods for Fixing The Outer Limit of the Legal Continental Shelf Beyond the 200 nautical miles*. In (1978) Iranian Review of International Relations

Figure 7
Les zones d'upwelling africains



Source: Voituriez et Herbland: *Les systèmes productifs de l'Atlantique tropical est et les trois branches du système des contre-courants équatoriaux*, 1982.

Ensuite et au niveau de la productivité biologique, ces courants marins, qui sont précisément des alizés, favorisent les phénomènes de remontées d'eaux froides en surface (*upwelling*) et apportent des sels nutritifs dans la zone trophique, c'est-à-dire la partie de la colonne d'eau la plus éclairée. Ainsi, l'apport des sels nutritifs et plus particulièrement de l'azote nitrique repose en général sur les processus physiques liés aux remontées d'eau, eux-mêmes dépendant étroitement de la variation des conditions météorologiques.⁵⁰⁰ Ce sont ces facteurs, remontée d'eaux froides, sels nutritifs et photosynthèse, qui favorisent la fertilité du milieu marin et le rendant productif pour le phytoplancton qui est une plante microscopique, capable de transformer l'énergie solaire en énergie chimique de la matière organique. À son tour, le phytoplancton va servir de nourriture à des animaux microscopiques appelés zooplanctons. Ceux-ci serviront de source de nourriture pour les petits carnivores et qui, à leur tour serviront de proie pour les espèces de poisson plus grandes.

II. Les enjeux des espaces maritimes africains

Le continent africain se situe aux carrefours des grandes routes maritimes internationales. Le nouveau régime juridique des mers et des océans leur accorde des droits souverains d'exploration et d'exploitation de leurs espaces maritimes, en plus de mettre à leur charge des obligations de contrôle des espaces maritimes sous leur juridiction. Ainsi, ces obligations de conservation et parfois de partage affectent les enjeux géostratégiques des espaces et des ressources maritimes africains.

A. Les enjeux géostratégiques

Les espaces maritimes africains sont d'une importance stratégique capitale pour les communications internationales par voie de mer. Le canal de Suez et le détroit de Tiran aux abords immédiats des côtes égyptiennes en sont des exemples. Les régimes juridiques de ces espaces ont suscité beaucoup de controverses lors de la troisième Conférence sur le droit de la mer. De fait et à l'instar des riverains des détroits de Gibraltar, de Malacca, de Sonde et de Bab El Mandeb, l'Égypte a manifesté sa ferme volonté de voir appliquer dans

⁵⁰⁰ B. COSTE & H. J. MINAS, *Analyse des facteurs régissant la distribution des sels nutritifs dans la zone de remontée d'eau des côtes mauritaniennes*, *Oceanologica Acta* 1982, Vol. 5, N° 3.

ces détroits les mêmes règles que celles de la mer territoriale pour le passage innocent et voir reconnaître aux États riverains de détroits des prérogatives particulières pour le règlement et le droit de passage des navires⁵⁰¹. Et pour un pays comme la France, le canal de Suez représente un intérêt stratégique majeur du fait des réductions sur le coût du passage, notamment au niveau des primes d'assurances maritimes⁵⁰². Cependant, avec la fermeture du canal de Suez en 1967, le détroit de Bab El Mandeb gagnait en importance puisqu'il allait recevoir un trafic maritime international de plus en plus croissant. Ce regain des activités maritimes dans le Bab El Mandeb a constitué une source de revenus pour le port de Djibouti dans le rôle de station service qu'il joue sur la route maritime reliant la Méditerranée à l'Océan indien⁵⁰³.

Quant au canal de Mozambique, il se situe dans une position tout aussi stratégique. En effet, dès 1956, le Japon entendait obtenir des États riverains, l'implantation des bases de pêche afin de couvrir toute la zone et de mieux suivre ainsi les déplacements des bancs de thons⁵⁰⁴. Les principales bases sont à Madagascar, à l'Île Maurice et au Kenya⁵⁰⁵. S'agissant des Îles Comores, elles offrent l'avantage d'être situées au centre d'une zone de concentration de listaos, qui sont des thonidés de surface, et de disposer d'un stock d'appâts pour leur capture⁵⁰⁶.

Dans la Mer rouge, le port de Djibouti constitue une base de pêche importante pour la pêche des thonidés de l'Océan indien au large de l'Oman ou des îles Maldives⁵⁰⁷. S'y ajoutent les richesses énergétiques au large des Comores, de Madagascar, du Kenya et du Mozambique ; lesquelles attiraient les compagnies occidentales, notamment les firmes

⁵⁰¹ GAUFFRE, *supra* note 278, p.149.

⁵⁰² *Ibid.*, p.150.

⁵⁰³ *Ibid.*

⁵⁰⁴ *Ibid.*, p.154.

⁵⁰⁵ *Ibid.*

⁵⁰⁶ *Ibid.*, p.155.

⁵⁰⁷ *Ibid.*, p.156.

américaines et britanniques⁵⁰⁸ en vue de leur exploitation. Ainsi et dès 1972, dix sociétés pétrolières étaient titulaires de permis de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux à Madagascar. Certaines d'entre elles se sont intéressées aux hydrocarbures *offshore* au large des côtes malgaches entre Majunga et Marionda, et au sud de Fort Dauphin⁵⁰⁹.

Le canal de Suez et le détroit de Gibraltar dans la Méditerranée sont stratégiquement si importants qu'ils contrôlent tous les mouvements de va-et-vient des trafics maritimes du bassin méditerranéen. À l'extrême sud de l'Afrique, se trouve le Cap de Bonne Espérance, à la charnière d'importants flux maritimes depuis l'Océan Atlantique jusqu'à l'Océan Indien et inversement. La pointe sud de l'Afrique, située au carrefour des grandes routes maritimes devient le point de contact entre les États du Moyen-Orient principaux pays producteurs des richesses énergétiques et pétrolières et ceux d'Europe et d'Amérique du Nord, principaux pays consommateurs de ces ressources. L'avènement des super pétroliers à grand tonnage de port en lourd allait affecter significativement le rôle du canal de Suez en ce sens que les déplacements de ces pétroliers géants nécessitent plus d'espace et de profondeur d'eau. La fermeture du canal de Suez en 1967, son étroitesse et sa plus ou moins grande profondeur y ont été pour beaucoup dans sa relégation au second plan au profit du Cap comme voie de passage.

C'est pour assurer la défense de ces espaces que des États tels que l'Algérie, la Libye, la Tunisie sont préoccupés par la définition du concept de détroit servant à la navigation et applicable à la Méditerranée⁵¹⁰. De leur côté, l'Égypte, le Maroc, la Libye, et le Libéria, défendent le maintien du concept de la zone contiguë en l'introduisant dans leur législation⁵¹¹. Stratégiquement, le régime juridique des détroits est si essentiel qu'il a été l'un des points sensibles de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. C'est ainsi que les États africains, compte tenu de l'importance de la navigation

⁵⁰⁸ *Ibid.*, p.164.

⁵⁰⁹ *Ibid.*, p.164.

⁵¹⁰ U.N.Doc. A.CONF.62/C.2/L.44, p.256.

⁵¹¹ U.N.Doc. A.CONF.62/C.2/L.78, p.276.

internationale dans les détroits utilisés à cette fin, approuvent en vertu de l'article 1 de la Convention sur le droit de la mer le régime du passage inoffensif dans la mer territoriale. Cependant, ils estiment que, pour des raisons de sécurité les États riverains intéressés devraient exercer une certaine juridiction sur le transit au travers des détroits ⁵¹².

Au plan militaire et humanitaire, certains espaces maritimes africains ont joué un rôle essentiel dans le déroulement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. C'est le cas du port kenyan de Mombassa qui a servi en quelque sorte de couloir pour l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie dans le cadre des opérations de maintien de paix des Nations-Unies, plus précisément en situation de *jus in bello*. Certains espaces africains constituent des bases militaires stratégiques pour les puissances occidentales. L'*Affaire du Golfe de Sirte* entre la Libye et les États-Unis est à ce propos édifiante. En effet, la Libye qualifie le *Golfe de Sirte* comme une baie historique intégrée à ce titre à ses eaux intérieures. Elle y a établi une zone réservée de 100 milles marins de l'espace aérien autour de son territoire en 1973⁵¹³. Les États-Unis s'y opposent en la considérant comme une partie de la haute mer. Ce qui naturellement les autorisait à y poursuivre des manœuvres navales⁵¹⁴ selon le régime de la liberté de la haute mer.

S'agissant de l'Afrique du Nord et du Moyen Orient, les États Unis et la Russie ont clairement exprimé les intérêts stratégiques qu'ils ont à défendre dans ces régions. Pour les États Unis (et l'OTAN), il est question de :

- ♦ maintenir libre les mouvements de pétrole et de gaz de cette région
- ♦ maintenir l'équilibre militaire dans la région afin de protéger la souveraineté des États amis tels que l'Arabie Saoudite, Israël, l'Égypte, la Jordanie, le Soudan, la Tunisie, et le Maroc; et

⁵¹² PEYROUX , *supra* note 291, p.641.

⁵¹³ *Limits in the Seas*, N°112, p. 75.

⁵¹⁴ M. AKEHURST, *A Modern Introduction to International Law*, Routledge, London and New York, (1995), Sixth Edition, p.178.

- ◆ contenir les activités militaires dirigées contre ces États par d'autres États ou groupes d'États.⁵¹⁵

Il en est de même dans la Corne de l'Afrique. Djibouti, appelé le " Hong Kong " de la Mer rouge, a servi de base militaire française pour supporter les forces de coalition pendant la Guerre du Golfe⁵¹⁶. À l'instar des autres forces françaises, Djibouti a une triple fonction : dissuader toute agression, sauvegarder les intérêts politiques et économiques de la France dans l'Océan indien y compris la Mer rouge et être capable et apte à intervenir à la fois en mer et à terre⁵¹⁷.

Pour sa part, Chester Crocker, en avril 1993, affirmait au Congrès américain toute l'importance stratégique de la Corne de l'Afrique pour les États-Unis.

Our Strategic interests in the Horn of Africa are strictly corollary to our broader interests in South-West Asia and Indian Ocean and our military activity in the Horn, including our acquisition of access rights in Kenya and Somalia which is directed at protecting these larger interest which include the access to the oil resources of the Persian Gulf and the security of the Red Sea route through the region⁵¹⁸.

Les intérêts stratégiques de la Russie et le Pacte de Varsovie, aujourd'hui dissoute peuvent être ainsi résumés :

- ◆ assurer un accès continu à la Méditerranée à travers le détroit de Bosphore et celui des Dardanelles pour la marine de la Mer Rouge de même qu'un accès continu à l'Océan Atlantique à travers le détroit de Gibraltar et à l'Océan Indien à travers le Canal de Suez et le détroit de Bab el Mandeb;
- ◆ maintenir une présence navale afin de supporter ses alliés tels que la Syrie, le Yémen du Sud, l'Éthiopie, la Libye et l'Algérie; et,

⁵¹⁵ D. L. LARSON, *Security Issues and the Law of the Sea*, University Press of America, Lanham, New York, London, 1994, pp.137-138. Nous traduisons.

⁵¹⁶ R. MIHIR, " India and the Red Sea : A geostrategic Perception " (1994) 34 *Africa Quarterly* : Special Issue: Horn of Africa, No.2, p. 52.

⁵¹⁷ *Ibid.*, p. 52.

⁵¹⁸ *Ibid.*, p. 53.

- ♦ protéger ces États et ses propres bases régionales et installations portuaires en Syrie, Libye, Algérie, Sud Yémen, Dahlak (Éthiopie) et Socotra (Sud Yémen)⁵¹⁹.

Certains espaces africains, notamment dans la Méditerranée, dans la Mer rouge et dans le Golfe de Guinée, constituent des zones additionnelles de déploiement naval. Dans l'Océan Indien, l'archipel des Chagos, objet du litige entre l'Angleterre et l'île Maurice, est une autre illustration de l'importance stratégique des espaces maritimes africains. En effet, cet archipel constitue un point d'appui afin de contrôler les principales routes des hydrocarbures et les matières premières stratégiques qui traversent l'Océan Indien⁵²⁰. Ainsi considéré comme un porte-avions avancé dans le plan de défense du Pentagone⁵²¹, l'atoll de Diego Garcia joue une fonction militaire aéronavale pour le compte des américains. Si les espaces sont stratégiques, il peut en être autant des ressources comme enjeux économiques des espaces maritimes.

B. Les enjeux économiques

a) Les pêcheries et leur cadre réglementaire

L'Afrique pêche, bon an mal an 7 millions de tonnes de poissons⁵²². Au plan économique, les espaces maritimes africains restent encore attrayants et la requête du Japon d'installer une base de pêche dans le Canal du Mozambique⁵²³ est édifiante à cet égard. Cependant plusieurs de ces ressources sont surexploitées au large des côtes africaines. Dès 1971, le responsable local de la F.A.O. admettait que des signes d'épuisement des ressources halieutiques avaient été constatés dans la région. Or, on se trouve dans une zone tropicale où le plancton abonde et où les variétés de poissons sont très nombreuses⁵²⁴.

⁵¹⁹ LARSON, *supra* note 515, p. 138. [Traduction libre].

⁵²⁰ A. ORAISON, *supra* note 28, p.5.

⁵²¹ *Ibid.*, p.19.

⁵²² J.A.E. (1998) No.266, p.54.

⁵²³ GAUFFRE, *supra* note 278, p.149

⁵²⁴ PEYROUX, *supra* note 291, p.632.

Les zones économiques exclusives africaines sont parmi les plus riches du monde. Or, les États africains restent largement dépendants des importations de ressources halieutiques. La part de l'Afrique en terme de production halieutique est encore largement insuffisante comparativement à celle des États d'Amérique du Sud et d'Asie. L'industrie de la pêche, en dépit de son importance socio-économique avérée, n'a pas toujours eu la place qui lui revient. Il n'est d'ailleurs pas étonnant de constater que les codes des investissements africains prennent rarement en compte le secteur des pêches⁵²⁵ dans leur plan de développement.

Pour plusieurs États africains, le développement des pêcheries s'avère une nécessité vitale au plan socio-économique. Elles demeurent pour nombre d'entre eux pourvoyeuses d'emplois et de devises et permettent d'équilibrer leur balance des paiements. Elles constituent pour l'ensemble du continent une source alimentaire indispensable en protéines animales. L'exploitation des ressources biologiques dépasse bien souvent les capacités financières et techniques d'un seul État. Au surplus la nature biologique de la ressource ou de certaines ressources à exploiter requiert une plus grande coopération de la part des États. D'où la nécessité d'élaborer au niveau juridique des cadres de réglementation et d'exploitation de ces ressources. Ainsi, sur une base soit bilatérale, soit régionale ou multilatérale, ceux-ci ont conclu des accords de coopération en matière d'exploitation des ressources halieutiques. C'est le cas au niveau multilatéral avec la Convention de Lomé III de 1984 qui régularise les activités de pêche entre la CEE et les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique⁵²⁶. Si la Convention multilatérale de Lomé III a réaffirmé le principe de la participation des États enclavés à l'exploitation des pêcheries maritimes⁵²⁷, celle de Lomé IV de 1989 devait poser la nécessité d'un intérêt primordial à accorder aux pêcheries non-industrielles qui contribuent pour beaucoup à la

⁵²⁵ U.N.Doc. A/47/279. E/1992/79, p.27.

⁵²⁶ B. KWIATKOWSKA, *The 200 Mile Exclusive Economic Zone in the New Law of the Sea*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, p.55. Cf. sur cette réglementation des pêches CEE-ACP, voir notamment les articles 50, 51 et 54 de la Convention de Lomé III de 1984.

⁵²⁷ B. KWIATKOWSKA : "Ocean Affairs and the Law of the Sea in Africa ; Towards the 21 St Century" (1993) *Marine Policy*, p.26.

sécurité alimentaire en Afrique⁵²⁸. Par ailleurs, plusieurs regroupements régionaux⁵²⁹ ont été créés en matière de pêches répondant ainsi aux objectifs de la Convention sur le droit de la mer qui exhorte les États à coopérer en vue d'une exploitation optimale et rationnelle des ressources. Par conséquent et sur la base du nouveau régime des pêches introduit par la règle des 200 milles marins de la zone économique exclusive, les États africains membres du Comité F.A.O. pour les pêches de l'Atlantique centre-est, ont institué deux comités sous-régionaux indépendants du système de la F.A.O. Il s'agit du Comité régional des pêches du golfe de Guinée, appelé COREP, établi par la Convention de Libreville de 1984⁵³⁰ et dont les États membres sont : le Congo, le Gabon, la Guinée équatoriale, l'État de Sao Tome et Principe et le Zaïre. À noter par ailleurs, la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) créée en 1985 par la Convention de Dakar, et qui est composée par les États du Cap-Vert, de la Gambie, de la Guinée-Bissau, de la Mauritanie, du Sénégal et de la Guinée⁵³¹. Suivra en 1989, la conférence ministérielle pour la coopération halieutique entre les États africains riverains de l'Atlantique et celle de 1991 regroupant les États de l'Afrique de l'Est concernant l'exploitation des ressources de thonidés (*la Western Indian Ocean Tuna Organization*), qui est un organe subsidiaire de la Commission de l'Océan Indien⁵³². La Conférence ministérielle de 1989, appelée Convention de Conakry, s'était en effet préoccupée des conditions d'accès des États étrangers aux ressources halieutiques en faveur des États membres de la Commission sous-régionale des Pêches (CSP)⁵³³. L'intérêt porté par la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest aux questions des pêcheries est à souligner d'autant plus qu'elle constitue l'une des plus grandes organisations sous-régionales à vocation économique. Il est à souligner que tous

⁵²⁸ *Ibid.*, p.25.

⁵²⁹ *Ibid.*

⁵³⁰ B. KWIATKOWSKA : "UN Agenda on Cooperation in Marine Fisheries in Africa-Towards Alleviation of the African Crisis" in *ASICL*.268, 5e Congrès Annuel, 20-24 septembre 1993, Accra-Ghana, p.276.

⁵³¹ *Ibid.*

⁵³² U.N.Doc. A/47/279/. E/1992/79, p. 28.

⁵³³ U.N.Doc. A/44/650, p.32, *Rapport du Secrétariat général des Nations-Unies* (1989) ou Cf. B. KWIATKOWSKA, *supra* note 530, p. 277.

les projets sous-régionaux du Golfe de Guinée fonctionnent en étroite coopération avec la F.A.O. dans le cadre du Programme des Nations-Unies pour l'Environnement (PNUE).

Quant à la Communauté des États de l'Afrique du Centre (CEAC) établie par le traité de Libreville en 1983 en son article 43 (2) ; elle comprend, outre les États membres du COREP, les États de l'Angola, du Burundi, du Cameroun, de la République centrafricaine, du Tchad et du Rwanda. Elle dispose d'un comité technique pour le développement des pêches. Ses missions consistent en l'harmonisation des politiques, des législations et du développement des pêches entre les États membres de la CEAC⁵³⁴. C'est dans cette perspective, qu'est créé le service de consultation technique, d'information et de marketing régional de la F.A.O. pour l'Afrique (*INFOPÊCHE*). Et l'idée a germé de la mise en place en Afrique de bourses des produits halieutiques⁵³⁵ en vue de tirer le maximum de profit de l'exploitation de ces ressources marines.

Dix États africains riverains de l'Océan atlantique (Angola, Bénin, Cap-Vert, Côte-d'Ivoire, Guinée équatoriale, Gabon, Ghana, Maroc, Sao Tomé e Príncipe et l'Afrique du Sud) sont membres de la Commission Internationale pour la Conservation des thons de l'Atlantique⁵³⁶ (CICTA). De ce groupe, l'Angola et l'Afrique du Sud conservent leur appartenance à la Commission Internationale des Pêcheries du Sud-Est Atlantique⁵³⁷ (CIPSEA).

À ces cadres juridiques de réglementation des pêches en Afrique, il faut ajouter les conventions CEE-ACP où l'essentiel de la coopération en matière de pêcheries se fait avec les États d'Europe de l'Ouest. Mais la tendance est à une diversification de cette coopération notamment avec les pays d'Europe de l'Est, de Chine, et du Japon⁵³⁸. La

⁵³⁴ KWIATKOWSKA, *supra* note 530, p. 277.

⁵³⁵ J.A.E., No.266, *supra* note, p.54.

⁵³⁶ KWIATKOWSKA, *supra* note 530, p.277.

⁵³⁷ *Ibid.*

⁵³⁸ *Ibid.*, p.278.

Convention de Dakar de 1991 sur la coopération en matière de pêcheries entre les États africains riverains de l'Océan Atlantique, exhorte ses membres à promouvoir "une coopération active et organisée" des pêches. On estime que dans cette région ouest de l'Afrique, l'essentiel de la production halieutique s'effectue dans la zone centre-est de l'Atlantique qui est considérée comme la sixième zone productrice de poissons au monde⁵³⁹. Cependant, les pêcheries restent complexes eu égard à la nature hautement migratrice et multi-espèces des ressources⁵⁴⁰. Les estimations biologiques prouvent que l'exploitation de ces ressources est soit à la limite des prises maximales soutenables (*Maximum Sustainable Yield*), soit surexploitées. En plus, ces ressources restent hautement migratrices (thon et autres espèces pélagiques) avec, par ailleurs, une interférence entre les stocks de ladite région⁵⁴¹. On peut remarquer en général que la redistribution des ressources est répartie entre les zones riches sous occupations des États tels que le Sénégal, la Gambie, la Guinée, le Gabon, le Congo, l'Angola et la Mauritanie, les zones moyennes qui comprennent des États comme la Côte-d'Ivoire, le Ghana et le Togo et les zones pauvres constituées par la Sierra Leone, le Libéria, le Bénin, le Nigéria et le Cameroun⁵⁴².

Dans plusieurs zones maritimes africaines, l'exploitation des ressources halieutiques semble atteindre une limite biologiquement inacceptable du fait d'un effort de pêche pas toujours contrôlé et qui conduit au phénomène de la surpêche. Ceci explique, entre autres raisons, que nombre d'États côtiers africains se réorientent vers l'exploitation des ressources minérales de leur plateau continental.

b) Les ressources minérales

Il convient de préciser d'emblée que le plateau continental représente dans le contexte africain un intérêt réduit puisque la plate-forme continentale est très étroite sur la

⁵³⁹ *Ibid.*

⁵⁴⁰ *Ibid.*

⁵⁴¹ *Ibid.*, p.235.

⁵⁴² BAYAGBONA, *supra* note 489.

majeure partie des côtes⁵⁴³. Cependant, les États africains n'entendaient pas être des parents pauvres au chapitre de l'exploitation des ressources minérales et se contenter de taxes et autres redevances. Ils veulent, comme ils l'ont fait savoir lors des conférences de la CNUCED et de l'OPEP, être des partenaires dans l'exploitation de ces ressources. Pour les États africains, leur participation à part entière peut être un moyen indirect de transfert des techniques marines en vue d'acquérir le savoir-faire maritime. Conscients donc des enjeux de l'exploitation de leur plateau continental, ils ont revendiqué au cours de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, des mesures de sauvegarde de leurs ressources minérales. Plusieurs États africains : dont l'Algérie, le Ghana, la Guinée, le Kenya, le Maroc, l'île Maurice, la Mauritanie, le Nigéria, la République arabe libyenne, la République du Cameroun et le Sénégal ont formulé un projet d'article révisé sur le plateau continental en ces termes :

Aucun État n'a le droit de construire, de maintenir, de mettre en place ou de faire fonctionner sur le plateau continental d'un autre État ou au-dessus dudit plateau, aucun dispositif ou installation militaires, ni aucune installation, à quelque fin que ce soit, sans le consentement de l'État côtier⁵⁴⁴.

L'Algérie, l'Égypte et la Libye disposent d'une part de 4% des réserves mondiales de pétrole prouvées et 5% de la production et d'autre part de 4% des réserves prouvées de gaz naturel et ils réalisent 4% de la production⁵⁴⁵. Cette mesure de sauvegarde fait aujourd'hui place à des phases d'exploration et d'exploitation effectives du pétrole *offshore* aux larges des côtes africaines. En Afrique du Nord, notamment en Égypte, l'*Egyptian General Petroleum Corp* annonçait la découverte de six blocs *offshore* et *onshore*. Deux blocs *offshore* dans la Mer Méditerranée encore vierges et sous une profondeur de 2000 mètres d'eau⁵⁴⁶.

⁵⁴³ PEYROUX, *supra* note 291, p.636.

⁵⁴⁴ U.N.Doc. A/CONF.62/C.2/L.42/Rev.1, p.255.

⁵⁴⁵ OCDE, *North Africa Oil and Gas, International Energy Agency*, 1996, Paris, p.3.

⁵⁴⁶ D. KNOTT, "Interests Grow in African Oil and Gas Opportunities" (1997) 95 *Oil & Gas Journal* 41, No.19, à la page 43.

En Afrique de l'Ouest, l'on estime les réserves *offshore* à 1.17 milliards de barils de pétrole⁵⁴⁷. En 1996, ce sont 53 puits de pétrole qui ont pu être évalués dans l'*offshore* ouest-africain⁵⁴⁸. En 1997, on a enregistré entre 55 à 70 explorations de puits aux larges des côtes africaines où plus de 20 puits contiennent des réserves prouvées⁵⁴⁹. Ainsi le champ pétrolier GIRASSOL en eau profonde de 1,300 mètres et découvert par Elf Aquitaine aux larges des côtes de l'Angola contiendrait à lui seul des réserves de près d'un milliard de barils de pétrole⁵⁵⁰. Les puits ESPADARTE NORTH-1 ; CONGRO-SOUTH-1 et VELEIRO-1, contiendraient respectivement des réserves de pétrole lourd estimées à 30 milliards de barils de pétrole. Le CONGRO-SOUTH-1 aurait un potentiel commercial en gaz et pétrole léger, et le VELEIRO contiendrait des réserves estimées à 20 milliards de barils de pétrole⁵⁵¹. En Guinée équatoriale, le champ ZAFIRO présente des réserves estimées à 200 milliards de barils de pétrole avec une production espérée de 80.000 barils par jour⁵⁵², sans oublier l'important gisement d'ALBA au nord de Bioko à 20 kms du champ camerounais VICTORIA⁵⁵³. Au Congo, le puits SOUNDRA-MARINE-1 contient des réserves estimées de 20 millions de barils de pétrole *offshore*⁵⁵⁴. Quant au Champ N'KOSSA dans l'*offshore* du Congo, sa production devrait atteindre 122.000 barils de pétrole par jour en 1998.⁵⁵⁵ Ses réserves sont fixées à 440 millions de barils de pétrole et à 60 millions de barils de gaz liquide⁵⁵⁶. Au Bénin, l'exploration du Bloc 1 contiendrait des réserves estimées à 250 millions de barils⁵⁵⁷. Le potentiel minéral au large des côtes africaines étant de mieux en mieux connu (voir Figure 8), il reste l'étape capitale de

⁵⁴⁷ *Ibid.*, p.44.

⁵⁴⁸ *Ibid.*

⁵⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁵⁰ *Ibid.*

⁵⁵¹ *Ibid.*

⁵⁵² *Ibid.*

⁵⁵³ *J.A.*, No1876-1877, du 18 au 31 décembre 1996, p.81.

⁵⁵⁴ *Supra* note 546, p.44

⁵⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁵⁷ *J.A.*, *supra* note 553, p.81.

l'exploitation qui, pour les États africains dont les moyens financiers et technologiques sont limités, requiert une plus grande coopération. Ainsi, le Traité d'Abuja de 1991 leur fait obligation de coopérer dans ce domaine, "en procédant à une évaluation de ces ressources, à la réduction progressive de leur dépendance à l'égard des entreprises multinationales, en favorisant la coordination des programmes de développement et d'utilisation des ressources minérales..., en entreprenant des formations conjointes afin d'accroître les capacités technologiques pour le développement des ressources minérales"⁵⁵⁸.

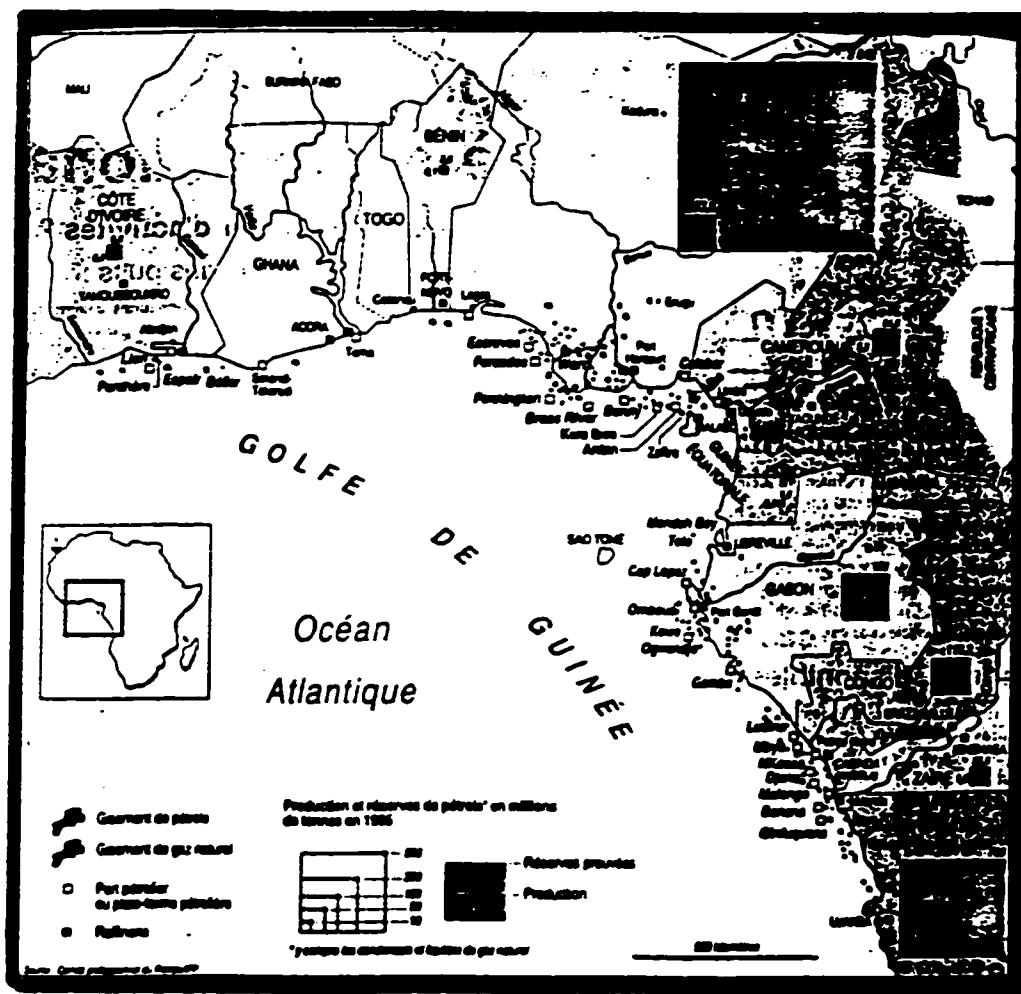
C'est dans ce contexte que plusieurs conférences régionales africaines ont été initiées dont notamment la conférence d'Arusha en 1981, celle du Zaïre en 1990 et celles de Lusaka et de Kampala tenues respectivement en 1985 et 1988. Ces diverses rencontres ont mis l'accent sur la nécessité pour les États africains de coopérer en vue de leur développement minier et minéral, entendu dans le sens des ressources continentales et de celles gisant dans les fonds marins⁵⁵⁹. L'appel à la coopération ne s'arrête pas au seul niveau régional africain. Il sera réaffirmé au plan multilatéral par la Convention CEE-ACP qui, tout en encourageant le développement des ressources minérales africaines lors de la conférence de Lusaka en 1992, posait le problème de la prospection pétrolière et gazière de l'Afrique⁵⁶⁰.

⁵⁵⁸ KWIATKOWSKA, *supra* note 527, aux pp.27-28.

⁵⁵⁹ *Ibid.*, p.28.

⁵⁶⁰ *Ibid.*, p.29.

Figure 8



Source: Jeune Afrique, 1996, No.1876-1877, p.81

On peut conclure sur ce point en disant que si, en général, l'Ouest africain est devenu un enjeu pétrolier à la fois pour les multinationales pétrolières et même pour les compagnies moyennes d'exploitation offshore, les États côtiers africains qui exploitent leurs ressources minérales du plateau continental doivent faire face à d'autres obligations environnementales consistant à prévenir, contrôler, réduire et maîtriser la pollution marine qui résulte de l'exploitation des ressources minérales du plateau continental.

C. L'enjeu écologique

La mer souffre aujourd'hui de n'être plus capable naturellement de réaliser par elle-même sa propre épuration. L'augmentation sans précédent du trafic maritime, l'exiguïté des routes maritimes et la taille de plus en plus grande des navires transportant des hydrocarbures et des substances dangereuses ont inévitablement des effets néfastes sur la qualité de l'eau et incidemment sur celle de la biomasse des ressources biologiques de la mer.

Les réglementations internationales adoptées en vue de préserver les côtes et le large, n'ont pas fait défaut quoiqu'elles soient restées en général très sectorielles et n'ont pu se traduire par une protection adéquate des espaces maritimes. Face aux défaillances des conventions maritimes internationales et pour assurer la protection de leurs espaces maritimes, certains États ont dû recourir à des actions unilatérales en se fondant sur l'existence d'un droit coutumier international en ce qui a trait aux droits dont disposent les États côtiers à exercer un contrôle sur les navires transitant dans leurs juridictions nationales. On se souvient à ce propos de l'acte unilatéral du Canada, "*Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*"⁵⁶¹ de 1970 qui n'avait pas manqué de susciter des oppositions de la part des États-Unis qui opposait au Canada le principe de la liberté de la navigation sans entraves, sur toutes les mers et tous les océans.

⁵⁶¹ *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, S.R.C.1969-70, (1^{er} Supp.), c.47, voir particulièrement, p.5.

Aux enjeux géostratégiques des espaces et des ressources maritimes en Afrique, il faut ajouter l'enjeu environnemental. En effet, la préservation des espaces maritimes africains est d'autant plus capitale que le continent se situe au carrefour des grandes routes maritimes et voit passer près de ses côtes de nombreux super-pétroliers présentant des risques de pollution (Figure 9). C'est le cas dans le Golfe de Guinée où de nombreux super-pétroliers y transitent. Dans les quatre régions maritimes africaines⁵⁶², les États africains ont adopté des législations nationales en matière de pollution marine. À ces risques potentiels de pollution des côtes africaines, s'ajoute le phénomène bien connu, celui du pavillon de complaisance libérien qui constitue une menace permanente non seulement pour les côtes des voisins immédiats, mais pour toutes les côtes africaines de l'Océan Atlantique.

⁵⁶² E. GOLD, *Gard Handbook on Marine Pollution*, Second Edition, 1998, Assurance for eningen Gard, Arendal, Norway.

En Afrique de l'Est : Égypte : Laws No.72/1968 ; No.421/1963 ; No.375/1964, New legislation pending. Kenya : Merchant Shipping Act 1968, § 309-310. Île Maurice : Merchant Shipping Act 1986, § 142 to § 146. Tanzania : English Maritime law principles.

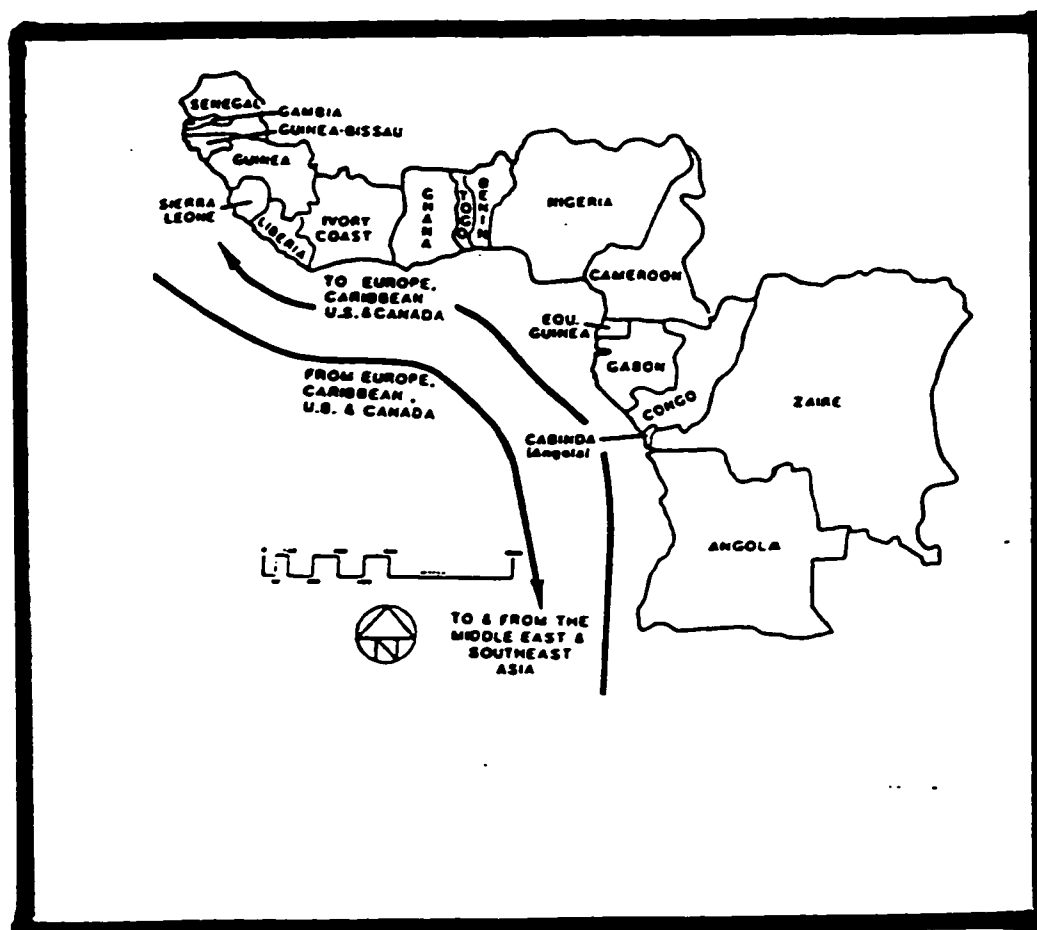
En Afrique Méditerranéenne : Algérie : Code Maritime Algérien en plus de toutes les conventions maritimes sur la prévention de la pollution. Maroc : Maritime Navigation 31 March 1919 ; Maritime Wreck 23 March 1916 ; Ocean Fisheries Law No.1.73.255 du 23 novembre 1973 ; 200 milles de zone économique exclusive (8 avril 1980)

Tunisie : Loi No.91 de 1988 créant l'Agence de protection de l'Environnement et le Décret No.2273 du 25 décembre adopte des réglementations antipollution.

En Afrique Australe : Mozambique : Décret No.593 du 6 octobre 1973, une révision de la loi est en cours. Afrique du Sud : Actes No.6 de 1981 ; No.73 de 1980 ; No.38 de 1977 ; No.2 de 1986 ; No.64 de 1987.

En Afrique de l'Ouest : Congo : Acte N° 30-63 du 4 juillet 1963 appelé le Merchant Marine Code ; Acte No.003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ; Ordonnance No.22/70 du 23 avril 1970 sur la Mer Territoriale, la Pollution Marine et les Pêcheries. Gambie : MARPOL 73/78 ; Ports Act 1972 ; Environmental (Dumping) Act 1989. Ghana : Legislation Oil in Navigable Waters Act (Act 235) 1964 ; Petroleum Exploration and Production Law (PNDCL 84) 1984. The Merchant Shipping Act (1963) and the Oil in Navigable Waters Act (1964) are being revised. Liberia : The Liberian Maritime Law and Liberian Maritime Regulations. Sierra Leone : The Fisheries Management and Development Act 1988 (qui ne couvre pas certains aspects de la pollution marine)

Figure 9
Le trafic maritime à travers les côtes africaines



Source: The Status of Oil Pollution and Oil Pollution Control in the West and Central Africa Region. UNEP Regional Seas Reports and Studies. No.4 (1982). Reproduit in Ocean-Boundary Making. p.239.

La question devient davantage préoccupante quant on sait que les États africains ne disposent pas toujours de tout l'équipage technique⁵⁶³ pour faire face aux éventuels déversements d'hydrocarbures dans leurs juridictions maritimes. Comme mesures préventives, on peut mentionner le plan de séparation de trafic établi par l'O.M.I. et qui est mis en oeuvre dans les pays riverains du Canal de Suez et du Détroit de Bab El Mandeb⁵⁶⁴. La désignation par l'OMI des îles au large des Seychelles comme zones à haut risque de pollution⁵⁶⁵ répond au même souci de prévention de la pollution.

Conscients des enjeux en cause, les États africains ont adopté une position commune sur ce sujet lors de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. En effet, sous les auspices de l'O.U.A. et après les recommandations du Conseil Scientifique Africain, la Déclaration de Yaoundé consacrait une zone dite zone de non-pollution de 212 milles marins au pourtour des côtes africaines. Cette déclaration, tout en se voulant un instrument régional, en appelait à une coopération internationale en vue du contrôle et de la prévention de la pollution dans et hors des juridictions maritimes des côtes africaines⁵⁶⁶. En cela, la déclaration de Yaoundé reste conforme aux dispositions de l'article 197 de la Convention sur le droit de la mer puisqu'elle dispose que

Les États coopèrent au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international compatibles avec la Convention, pour protéger et préserver le milieu marin, compte tenu des particularités régionales.

Le Comité a pris note du plan d'action pour la protection et le développement de l'environnement marin et des zones côtières de l'Afrique de l'ouest et du centre

⁵⁶³ A. FALL, "African Maritime Environmental Protection", (1996) 27 *Journal of Maritime Law & Commerce*, No.2, p.283.

⁵⁶⁴ KWIATKOWSKA, *supra* note 527, p.17.

⁵⁶⁵ *Ibid.*, p.19

⁵⁶⁶ FALL, *supra* note 563.

coordonné par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE). Le Comité a exprimé son soutien à ce programme et a souhaité que toute nouvelle initiative dans le domaine de la protection de l'environnement marin dans la région en tienne compte⁵⁶⁷. La grande difficulté dans la Convention de 1958 en ce qui concerne la protection du milieu marin, c'est qu'elle laisse le soin au seul État du pavillon de prendre des mesures de protection de l'environnement marin. La logique qui a présidé à cette primauté du principe de l'État du pavillon en matière de protection du milieu marin s'inscrit dans la première logique du droit de la mer traditionnel, à savoir le principe de la liberté de la navigation et son corollaire celui de l'État du pavillon. Comme le soulignait S.N. Rembe :

The flag State approach to jurisdiction was based upon the generally accepted idea that maritime States must enjoy maximum rights and freedoms without undertaking, or at least, neglecting their corresponding duties and obligations⁵⁶⁸.

L'avènement de la zone économique exclusive est venu accroître les pouvoirs de l'État côtier tout en diluant, pour ainsi dire, les pouvoirs exorbitants traditionnellement dévolus à l'État du pavillon. Si l'essentiel du trousseau des compétences en matière de protection de l'environnement marin est dévolu à l'État côtier dans sa zone économique exclusive, il faut toutefois souligner que ce transfert de compétences n'est pas sans poser quelques problèmes. En effet, la mise en œuvre des mesures de prévention établies par les différentes législations nationales peut interférer avec le principe de la liberté de la navigation. C'est la situation quant il y a absence de réglementation uniforme et de standards de protection entre États côtiers d'une part et d'autre part, entre États développés et ceux en développement.

Pour pallier à ces contradictions, il importe de mettre en place des politiques et des programmes de gestion intégrée, non seulement des ressources, mais de l'ensemble des

⁵⁶⁷ *Conférence Ministérielle sur la coopération halieutique entre les États africains riverains de l'Océan Atlantique*, 1991, Dakar, p.194.

écosystèmes aquatiques africains. Dans cette perspective, l'on a proposé l'élaboration de techniques de cartographie des zones côtières et de l'arrière-pays (cartographie sur calque, système d'information géographique, amélioration des échanges de données..., la promotion de la coopération technique avec le support des organisations internationales spécialisées tels que les programmes régionaux sur l'environnement de l'UNESCO/COMARAF et des organes régionaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) s'occupant du milieu marin en Afrique de l'ouest, en Afrique de l'est et en Afrique centrale⁵⁶⁹. Cependant, les enjeux économiques et écologiques des espaces maritimes africains sont si réels qu'ils ne peuvent être efficacement gérés que si les questions de souveraineté territoriale sont pacifiquement résolues à la lumière des règles du droit international.

D. Résumé critique

L'étude de la géographie côtière est essentielle en droit de la délimitation maritime et nous avons vu dans l'évolution de ce droit qu'elle se présente comme le critère principal du processus de délimitation. Nous avons pu observer qu'au plan géophysique, l'Afrique peut être considérée comme un laboratoire pour le droit des espaces maritimes dans la mesure où toutes les variantes géographiques ou presque s'y retrouvent. Les côtes sont en général adjacentes ou dans une moindre mesure opposées. La topographie est tourmentée par endroits du fait d'une succession de concavité et de convexité. On observe des échancrures plus ou moins marquées, des détails physiques plus ou moins significatifs tels que les golfes, les baies, les hauts fonds découvrants, des promontoires, etc....On note l'existence d'États insulaires et archipélagiques, d'États côtiers disposant de plateaux continentaux plus ou moins étendus et de zones économiques exclusives plus ou riches en ressources halieutiques diverses selon que les côtes sont affectées par les phénomènes de *up wellings* et des courants marins. Certains États sont riverains de détroits internationaux servant à la navigation.

⁵⁶⁸ FALL, *supra* note 563, p.284.

Nous avons relevé que les espaces maritimes africains sont au coeur de plusieurs enjeux et présentent des intérêts géostratégiques(ex: golfe de Sirte, canal de Suez, détroit de Tiran, canal de Mozambique, détroit de bab-El Mandeb, archipel des Chagos, golfe de Guinée, etc...). Ils sont économiquement attractifs (7 millions de tonnes de poissons par an et de nouvelles découvertes de ressources pétrolières *offshore*, notamment en Afrique de l'ouest où les réserves *offshore* sont estimées à 1,17 milliards de barils). Ils jouent un rôle capital au plan des communications maritimes internationales, notamment des transports maritimes (l'Afrique est au carrefour des grandes routes maritimes). S'y ajoutent des enjeux écologiques: la densité des trafics maritimes effectués par des navires pétroliers à grand tonnage et surtout l'inhospitalité des côtes du fait des phénomènes de la barre, ou des fortes vagues constituent autant de risques pour la sécurité de la navigation et partant de la salubrité du milieu marin contre les diverses formes de pollution.

Au niveau des limitations maritimes, la première contribution significative apparaît avec le concept de la zone économique exclusive. Comme espace maritime *sui generis*, la zone économique exclusive réalise l'équilibre entre les droits des états côtiers, ceux des États tiers et de la communauté internationale. Elle ne consacre que l'exercice des droits souverains, sauvegarde en général la nature libre de la mer. Se voulant un instrument de développement et pour le développement, la zone économique exclusive renforce les valeurs d'égalité d'accès à la mer et du partage des ressources. En cela, les États africains ont fait prévaloir durant les diverses phases des négociations de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, l'idéologie du développement global. Tout en militant pour une exploitation préférentielle des ressources marines adjacentes à leurs côtes, ces États n'ont pas remis en cause la vocation universelle de la mer. Ces enjeux des espaces maritimes africains sont d'autant plus essentiels que la territorialisation de ces espaces peut être une source de conflits réels.

⁵⁶⁹ U.N.Doc. A/47/279.E/1992/79, pp.24-25.

CHAPITRE 6: LES PROBLÈMES FRONTALIERS EN AFRIQUE

L. Aperçu général des problèmes frontaliers terrestres africains

Si pour plusieurs historiens c'est l'ouverture du canal de Suez en 1869, qui marquait le début du "scramble"⁵⁷⁰ africain, on peut dire que, de façon décisive, le début du maillage territorial de l'Afrique se situerait aux environs de 1885 avec l'acte général du congrès de Berlin. C'était la période où la colonisation entraînait dans sa phase décisive, et où pratiquement le continent avait fini de livrer tous ses secrets. L'Afrique était ainsi perçue comme une *res nullius* auquel l'acte de Berlin se chargeait de trouver des maîtres dont les connaissances ethnographiques alors rudimentaires devaient fixer les frontières terrestres. Dès lors la massivité et l'inhospitalité du continent et des côtes qui le bordent, n'étaient plus que des épouvantails pendant les premières heures de la colonisation.

L'acte de Berlin aura ainsi eu pour conséquence immédiate la colonisation qui, à son tour, devait laisser aux africains, comme héritage tangible, des frontières tracées artificiellement et arbitrairement sans lien avec les réalités sociologiques africaines. Sans vouloir nous étendre sur cette réalité historique qui n'est pas le principal propos de notre étude, nous voudrions simplement rappeler cursivement quelques points de droit reliés aux questions frontalières terrestres en Afrique afin de saisir ou de cerner davantage la portée de notre essai sur les frontières maritimes africaines. Il convient alors de jeter un regard rétrospectif sur les conflits frontaliers terrestres en Afrique. Ce qui est fort pertinent, car, comme nous le verrons plus haut, le juge et l'arbitre international n'ont pas fait de distinction entre ces deux frontières selon l'élément matériel ou précisément selon la nature de la frontière. En d'autres termes ce qui intéresse le juriste contrairement au géographe c'est de savoir si le tracé qu'il est appelé à effectuer sur terre ou sur mer, va être objectif et permanent tout en divisant deux espaces de souverainetés distinctes.

⁵⁷⁰ GUICHONNET & RAFFESTIN, *supra* note 400, p.115.

Il convient de relever qu'une des caractéristiques du problème frontalier africain précolonial réside dans le fait que pendant longtemps l'Afrique n'a connu que de la notion de *frontière-zone*⁵⁷¹ qui, parce que ne faisant pas l'objet de démarcation précise manquait de certitude et donc de rigueur contrairement à la *frontière-limite* qui est d'une certaine précision. En fait, elle n'est plus qu'un vestige de l'histoire d'autant qu'elle n'a plus droit de cité à notre époque moderne. Le droit international positif ne l'a pas consacrée, du fait de ses ambiguïtés et ses incertitudes. Dans l'*Affaire du Mossoul* entre la Turquie et l'Irak, la C.P.J.I. donnait la précision suivante : "Il résulte de la nature même de la frontière...qu'elle doit être une délimitation précise dans toute son étendue."⁵⁷² Or une telle précision est difficile sinon impossible d'obtenir si l'on a recours aux *frontières-zones* pour délimiter les espaces maritimes. R Yakemtouk nous enseigne que :

Initialement, les délimitations coloniales [étaient] purement politiques et s'identifi[aient] avec l'établissement des *zones d'influence*, dont la fixation se faisait sur cartes et non sur le terrain. Ce procédé assurait l'avenir et ouvrait la voie à d'éventuelles annexions, sans postuler une prise de possession immédiate. Du point de vue technique, ces délimitations suivaient généralement les lignes artificielles dérivant de données astronomiques et géométriques ; à la longue, certaines de ces données s'atténuaient au profit des limites naturelles : massifs de montagnes, lignes de désert, cours d'eau. Quant aux délimitations basées sur les données ethniques, elles jouaient un rôle subsidiaire et étaient fonction des opportunités politiques⁵⁷³.

En Afrique, on pouvait relever une homogénéité ethnographique et culturelle qui n'a pas été prise en compte lors de la délimitation des zones d'influences coloniales. De sorte que O. Maull a pu avancer à ce propos que la frontière africaine n'est pas une ligne de *séparation* ; elle est une ligne de *partage*⁵⁷⁴, puisque divisant une zone qui était naturellement homogène et indivise. Elle n'est pas une ligne de *séparation* d'autant qu'elle n'a fait que morceler des entités socio-ethniques que l'on retrouve de part et d'autre des

⁵⁷¹ YAKEMTCHOUK, *supra* note 244, p.67.

⁵⁷² [1925] C.P.J.I., Avis relatif à l'interprétation du traité de Lausanne entre l'Irak et la Turquie.

⁵⁷³ YAKEMTCHOUK, *supra* note 244, p.70.

⁵⁷⁴ O. MAULL cité par YAKEMTCHOUK, *ibid.*.

zones de *partage*. Il faut ajouter aussi que la méthode de découpage a été influencée par le littoral sur lequel étaient installés les comptoirs à partir desquels on suivait des axes de pénétration vers l'intérieur. Cette pratique, très répandue chez les Européens, a conduit à la délimitation de frontières plus ou moins perpendiculaires à la ligne côtière⁵⁷⁵. Une des conséquences de ce procédé est évidente et Gourou n'a pas manqué de le souligner en ces termes : " le rôle le plus négatif assumé par les frontières est certainement celui d'avoir créé deux types d'États, les uns côtiers et les autres continentaux. L'enclavement place effectivement plusieurs États dans une situation économique délicate⁵⁷⁶ ". Et de surcroît, les méthodes de délimitation sont basées bien souvent sur des critères physiographiques (cours d'eau, thalweg, et lignes de crête) ou sur des critères anthropo-géographiques et sur des lignes géométriques (lignes rectilignes), des critères hydrographiques (Sénégal et la Mauritanie, entre la Rhodésie du sud et l'Union Sud-Africaine avec le Limpopo).

S'agissant par exemple du découpage des grands lacs de l'Est africain qui restent importants pour la navigation, la pêche et les ressources en eau, l'on avait eu recours aux méthodes des lignes droites ou des arcs qui correspondent approximativement à la ligne médiane. Un type de frontière également fréquent est le type géométrique qui a été utilisé chaque fois que l'on manquait d'informations sur les conditions physiques et humaines d'une zone territoriale... On s'est rendu compte, avec les années, que si la délimitation des frontières géométriques était facile et somme toute commode, la démarcation précise provoquait d'énormes coûts en temps, en argent et en vies humaines parfois, comme par exemple [ce fût le cas] dans le Sud-Ouest africain ”⁵⁷⁷.

À ce procédé géométrique, s'ajoutait celui astronomique avec des délimitations de frontière terrestre suivant des degrés de parallèle ou de méridien. Yakemtchouk souligne à ce propos :

⁵⁷⁵ *Supra* note 400, p.118.

⁵⁷⁶ *Ibid.*, p.119.

⁵⁷⁷ R. D. HODGSON et E. A. STONEMAN, *The Changing Map of Africa*, New Jersey, Princeton, (1968). Cité par GUICHONNET, *supra* note 400, pp.120-121.

L'application de ces méthodes linéaires, ne s'avérera pas toujours très heureuse. Abstraction faite de l'inconvénient qui consistait à méconnaître le facteur ethnique, les tracés astronomiques et géométriques, faciles à établir sur la carte, s'avéraient autrement plus compliqués lorsqu'il s'agissait de les traduire en lignes topographiques précises. Ces dernières décelaient de nombreuses imprécisions, et faute de pouvoir faire mieux, consacraient, du moins dans le stade initial, la création non pas de *frontières-limites*, mais de *frontières-zones*.⁵⁷⁸

Les conséquences en seront désastreuses puisque plusieurs pays africains se sont livrés à des conflits frontaliers souvent meurtriers. Pendant un quart de siècle en effet " les frontières " importées " vont être extrêmement mouvantes, évoluant et se déplaçant dans l'espace au gré des rythmes de pénétration, se formant et se déformant au gré des sphères d'influence évocatrices de l'implantation coloniale "⁵⁷⁹.

À la méconnaissance des réalités ethno-sociologiques africaines s'est ajoutée une stabilité relative du pouvoir colonial selon les aires de domination. P. Gourou illustrera cette situation de manière remarquable : " Si " l'aune coloniale " était courte, elle produisait un territoire colonial étroit et long (Dahomey, Togo), si elle était longue, le territoire colonial était large et massif (Nigéria, Angola, Tanganyika) ⁵⁸⁰ ". Ibn Khaldoun pour sa part caricaturait l'indétermination des frontières africaines précoloniales en faisant remarquer que " l'empire du Mali s'étendait jusqu'au désert⁵⁸¹. J. Ancel, pour sa part, devait ajouter que les royaumes africains étaient des États amorphes caractérisés par des frontières mobiles⁵⁸².

La colonisation terminée, les anciennes colonies africaines accédaient au statut d'État. Et à ce titre, ils devenaient des sujets de droit international dotés de la personnalité

⁵⁷⁸ YAKEMTCHOUK, *supra* note 244, p.75.

⁵⁷⁹ *Ibid.*, p.116.

⁵⁸⁰ P. GOUROU, cité par GUICHONNET, *supra* note 400, p.118.

⁵⁸¹ Cité par BARDONNET, in *l'avenir du droit international dans un contexte multiculturel*: colloque, la Haye, 17-19 Novembre 1984, p. 304.

⁵⁸² *Ibid.*

internationale. Mais, le problème de droit qui s'est posé a été de savoir s'il fallait maintenir les frontières terrestres telles que fixées par l'administration coloniale ou les modifier en vertu du principe de l'autodétermination des peuples à disposer d'eux-mêmes ? Autrement dit, se posaient aux États africains la délicate question de la succession d'États aux traités coloniaux ou de la " table rase " des mêmes traités.

Le droit international général répond à ces interrogations en posant le principe de l'intangibilité des frontières coloniales à travers la règle de l'*uti possidetis*. Et sur la base d'un large consensus, les États africains acceptaient ce principe et son corollaire, celui de l'intangibilité des frontières coloniales. À part l'objection de la Somalie⁵⁸³ et la réserve du Maroc⁵⁸⁴, on peut dire que l'*uti possidetis* est un fait africain ayant valeur de droit coutumier non seulement régional, mais aussi général. Nous partageons alors l'idée de R. Yakemtchouk qui affirme qu'en " Afrique le sacro-saint principe du droit à disposer d'eux-mêmes, en vient à céder le pas devant celui de l'intangibilité des frontières coloniales⁵⁸⁵. Il est vrai et il faut le rappeler, certains membres de la Commission de droit international avaient contesté la portée juridique des anciennes délimitations frontalières, estimant qu'elles ne devraient pas s'appliquer automatiquement à des États nouveaux.⁵⁸⁶ Au total, on peut retenir que la contestation des frontières établies par le Maroc et la Somalie n'ont jamais réussi à gagner l'adhésion des États africains et de l'O.U.A.⁵⁸⁷. La déclaration de M. Keita reste à notre avis très suggestif de l'adhésion des États africains à ce principe. Il affirmait en substance :

Si vraiment nous sommes les uns et les autres animés de la volonté ardente de faire l'unité africaine, il faut que nous renoncions aux prétentions territoriales si nous ne voulons instaurer en Afrique ce qu'on pourrait appeler l'impérialisme noir... l'unité africaine exige de chacun de nous le respect intégral de l'héritage

⁵⁸³ Sommet Cias/Gen./Inf./14, p.5. In B.B.GHALI. *l'Organisation de l'Unité africaine*, Paris, Armand Colin, 1969, p.50.

⁵⁸⁴ *Ibid.*, p. 51.

⁵⁸⁵ YAKEMTCHOUK, *supra* note 244, p.67.

⁵⁸⁶ *Ibid.*

⁵⁸⁷ BLUMANN, *supra* note 40, p.13.

que nous avons reçu du système colonial, c'est-à-dire le maintien des frontières actuelles de nos États respectifs [...] ⁵⁸⁸.

Sur la base de l'article III, Paragraphe 3 de la Charte de l'O.U.A. signée le 25 mai 1963, de la Déclaration du Caire du 21 juillet 1964 et des articles 11-12 de la Convention de Vienne du 23 août 1978, les chefs d'États et de gouvernements de l'O.U.A. avaient adhéré au principe de la succession d'États en matière de traités. Mais il convient de rappeler que tous ces instruments juridiques n'ont pas suffi à éteindre définitivement les velléités de dénonciation des frontières coloniales si l'on en juge par les multiples crises frontalières ⁵⁸⁹ qui avaient secoué le continent en dépit de l'acceptation presque unanime du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation.

Aujourd'hui, même si l'on constate une relative accalmie des différends portant sur les frontières terrestres, il faut dire que le risque existe toujours de voir ces conflits resurgir. Le conflit actuel entre le Cameroun et le Nigéria, deux pays limitrophes d'Afrique occidentale en est une bonne illustration, puisque, dans ce cas, la contestation porte aussi bien sur la frontière terrestre, lacustre que maritime. Le Nigéria conteste, après l'avoir accepté, la déclaration d'Aroua du 1er juin 1975 fixant sa frontière maritime avec le Cameroun. Cela dit, rien ne permet de dire que ces conflits qui étaient essentiellement de nature terrestre, ne vont pas s'étendre en mer. Il est vrai que les frontières terrestre et maritime sont différentes ⁵⁹⁰ dans leur nature, leur régime juridique, et leurs modes de délimitation. Dans le contexte africain cependant, il convient de relativiser cette perception puisqu'il serait très risqué à notre avis, d'entreprendre une délimitation maritime sans tenir compte des frontières terrestres existantes. Le continent africain a déjà connu ses premiers conflits de délimitation maritime ⁵⁹¹ et on soupçonne fort le risque de voir ce phénomène

⁵⁸⁸ *Ibid.*, p.49.

⁵⁸⁹ (Conflit Mali/Haute Volta, Tchad/Libye, Tanzanie/Ouganda, Maroc/Sahara, le conflit somalien, la question Éwé du Togo, la Guerre du Biafra, le conflit du Sanvi entre la Côte-d'Ivoire et le Ghana, etc.)

⁵⁹⁰ C. de VISSCHER, *Problèmes de confins en droit international public*, Paris, 1969, pp.152-153.

⁵⁹¹ [1982] *C.I.J. Recueil*, Affaire de la délimitation du plateau continental entre la Tunisie et la Libye ; [1985] *C.I.J. Recueil*, Affaire du plateau continental entre la Libye et Malte ; [1985] *Tribunal arbitral*,

prendre des proportions plus aiguës dans l'avenir compte tenu des multiples délimitations restant à effectuer aux larges des côtes africaines et surtout des enjeux économiques en cause. Comme nous le mentionnions plus haut, un parcours rapide sur la carte physique de l'Afrique nous indique les zones dans lesquelles des problèmes de délimitation à terme pourraient se poser, notamment dans le canal de Mozambique et les golfes du Biafra, et du Bénin⁵⁹², sans oublier dans le golfe de Guinée où les espaces et les ressources se chevauchent. D'où l'intérêt somme toute théorique de distinguer frontière terrestre et frontière maritime afin de relever le lien étroit sinon le point de rapprochement entre ces deux frontières qui, pourtant diffèrent par leur nature.

Il ne s'agira pas ici d'élaborer une étude exhaustive sur la théorie des frontières, mais tout simplement d'essayer d'esquisser à grands traits ce que sont au plan juridique, les frontières terrestres et maritimes, à travers leurs points de ressemblance, de dissemblance et d'interférence.

II. Les distinctions entre frontières terrestres et frontières maritimes

Cette étude consacrée aux éléments distinctifs des deux types de frontières nous semble essentiel, puisque comme nous le verrons au plan de leurs ressemblances, il n'y a pas lieu, dans le cadre africain, d'opérer une telle distinction. L'assimilation par le Tribunal des deux frontières dans l'*Affaire Sénégal/Guinée-Bissau*, consacre le principe de *l'uti possidetis* et son application aux frontières maritimes. Ce précédent judiciaire est de première importance, surtout dans le contexte africain de la délimitation maritime. On peut ajouter que, quoique distincte par leur nature, on ne saurait réaliser une distinction très tranchée entre les deux frontières qui comme on le verra, s'influencent mutuellement. En Afrique cependant, les frontières terrestres étant en général des lignes parallèles, donc

Affaire de la délimitation maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau ; [1989] *Tribunal arbitral*, Affaire de la délimitation maritime entre le Sénégal et la Guinée-Bissau.

⁵⁹² R. RANJEVA, "Le règlement des différends en matière de délimitation maritime", *Centre International d'exploitation des océans*, Canada, séminaire de Rabat, Maroc, 1990, p.274.

rectilignes, les délimitations des frontières maritimes ne devraient pas poser de difficultés majeures.

A. Les points de différenciation

a) Les différences au plan physique

Les espaces océaniques de par leur nature même, se caractérisent par leur fluidité et leur homogénéité.⁵⁹³ Le milieu marin est en effet constitué par “une masse continue, cohérente, unique” et “toutes ses parties communiquent ensemble”⁵⁹⁴. Ainsi la mer, milieu unitaire et lisse, ignore presque totalement les frontières naturelles...⁵⁹⁵.

Les espaces terrestres, au contraire, se caractérisent par une fermeté qui conduit à un cloisonnement rigoureux des compétences étatiques⁵⁹⁶. On peut ajouter que la frontière terrestre est une donnée sociologique de différenciation humaine et géographique. La fluidité des espaces marins ne permet pas une démarcation matérielle par une ligne frontière, alors que la frontière terrestre s’y prête, à travers l’abornement.

b) Les différences de perception psychologique⁵⁹⁷

Comme le fait remarquer L. Lucchini, “la frontière terrestre a ceci de caractéristique qu’elle est “imprégnée d’une charge émotionnelle et de représentations symboliques dont les frontières maritimes n’offrent aucun équivalent”⁵⁹⁸. Faisant allusion certainement aux frontières terrestres, Attar affirmait que les États ont “l’obsession du territoire”. Et parce que “formant un système clos, toute violation qui les touche est source de violentes réactions.”⁵⁹⁹ Quant aux frontières maritimes, elles forment un

⁵⁹³ D. BARDONNET, “Frontières terrestres et frontières maritimes” (1989) 35 *A.F.D.I.*1, à la page 2.

⁵⁹⁴ A. RIVER, cité par BARDONNET, *supra* note 593, p.2.

⁵⁹⁵ LUCCHINI & VOELCKEL, *supra* note 53, p.25.

⁵⁹⁶ C. de VISSCHER, cité par D. BARDONNET, *supra* note 593.

⁵⁹⁷ LUCCHINI & VOELCKEL, *supra* note 53, p.26.

⁵⁹⁸ R. PINTO, cité par LUCCHINI, *ibid.*

⁵⁹⁹ LUCCHINI & VOELCKEL, *supra* note 53, p.26.

système ouvert⁶⁰⁰. Cela se manifeste par l'admission du droit de passage inoffensif pour tous navires dans la mer territoriale⁶⁰¹ de même pour les manœuvres navales dans une zone économique exclusive non-nationale⁶⁰². Elles sont négociées sans passion⁶⁰³, leur démarcation est dominée par la technique⁶⁰⁴. En effet, les frontières maritimes sont construites de manière géométrique et sont rarement démarquées par des repères fixes⁶⁰⁵. Elles sont dénuées de toute résonance affective⁶⁰⁶.

c) **Les différences au plan des conditions d'établissement**

La délimitation des frontières terrestres fait appel à un processus, *prima facie*, politique. Comme le souligne D. Bardonnet : " la détermination des frontières terrestres est en effet de nature fondamentalement politique⁶⁰⁷. Aucune règle de droit international ne prescrit quelles frontières terrestres doit avoir un État et aucun principe n'a jamais présidé à la répartition des espaces terrestres entre les groupes humains "⁶⁰⁸. Cependant la nature essentiellement politique de la frontière ne lui ôte pas toute considération juridique. L'intervention du droit en matière de délimitation terrestre a pour objet d'assurer la stabilité et la certitude de la frontière divisant deux espaces de souveraineté distincts. En amont, le processus n'est pas saisi par le droit. Ce qui est essentiel à ce niveau, c'est la volonté politique des États concernés en vue de déterminer le tracé de leurs frontières terrestres. Ni règles, ni principes objectifs ne préexistent à l'opération de délimitation terrestre. Le droit ne fera toutefois son apparition, en matière de délimitation terrestre que lorsque se posera l'application et l'interprétation du traité instituant une frontière. Selon D. Bardonnet, les principes juridiques n'apparaissent en somme qu'au second degré, la

⁶⁰⁰ *Ibid.*

⁶⁰¹ Convention de 1982, article 17.

⁶⁰² *Supra* note 53, p.26.

⁶⁰³ *Ibid.*

⁶⁰⁴ *Ibid.*

⁶⁰⁵ G. H. BLAKE (dir), *World Boundaries: Maritime Boundaries*, Vol.5, Routledge, London, 1994, p.52.

⁶⁰⁶ *Ibid.*

⁶⁰⁷ BARDONNET, *supra* note 593, p.2.

substance originaire du processus de délimitation terrestre ayant toujours une connotation politique⁶⁰⁹.

Quant à la frontière maritime, elle est saisie tout entière par le fait juridique. Avant, pendant et à la fin de tout processus de délimitation maritime, le droit est omniprésent. Avant le processus, les règles et principes sont déjà établis par des conventions internationales et par la jurisprudence. C'est le cas des principes équitables ou de la liste non limitative des circonstances pertinentes. Celles-ci n'ont pas le statut de norme impérative. Toutefois, le législateur international, de même que le juge international, s'accord sur deux principes généraux qui ont valeur de normes impératives de droit international : il s'agit de l'accord et de l'équité qui demeurent les principes durs de la délimitation maritime. Les États ont aussi cette conviction qu'une délimitation équitable est avant tout, une opération qui se négocie à deux ou plusieurs.

Le droit de la délimitation maritime met à la disposition des États des règles et principes qui servent de guide ou des directives générales que les frontières terrestres n'offrent pas d'équivalents. Au surplus, les règles de délimitation maritime sont d'autant plus flexibles qu'il n'existe aucune limite aux considérations que les États peuvent invoquer pour effectuer la délimitation de leurs espaces maritimes.

d) Les différences au plan matériel

D'un point de vue matériel, on peut relever cette première distinction : la délimitation de la frontière terrestre s'effectue sur la terre ferme alors que la frontière maritime s'opère au point de rencontre terre-mer, sinon sur mer milieu fluide et en continuité homogène. Par ailleurs, si la frontière terrestre n'est possible ou applicable qu'à la situation des États limitrophes, la frontière maritime est applicable à trois situations de fait bien distinctes, à savoir : d'une part dans la situation où les États sont dans une relation d'adjacence ou de latéralité, dans la situation où ils se font face ou sont opposés,

⁶⁰⁸ *Ibid.*

⁶⁰⁹ *Ibid.*, p.3.

ou encore lorsque leurs côtes respectives sont opposées. Et enfin, une troisième situation peut faire apparaître en même temps les deux précédentes, sous le rapport unique d'adjacence et d'opposition. Du point de vue de leur nature, les frontières maritimes sont caractérisées par la mouvance et la fluidité, alors que la fermeté est le propre de la frontière terrestre.

e) **Les différences au plan juridique**

Au plan juridique l'analyse sur leur distinction se doit d'être nuancée. Si la frontière terrestre a pour fonction première l'exercice d'une souveraineté plénière qui reconnaît à l'État sur son territoire le trousseau des compétences (territoriale, fonctionnelle et personnelle), la frontière maritime, elle, ne confère à l'État côtier qu'une souveraineté simplement fonctionnelle à travers l'exercice de droits souverains. Autrement dit, les États côtiers ne possèdent pas une souveraineté complète, mais une souveraineté démembrée...⁶¹⁰ ” à finalité exclusivement économique sur les espaces maritimes. Pour bien illustrer cette distinction, P. de Lapradelle part de la distinction entre belligérance et insurgence en mer en postulant :

[...] Si les insurgés n'ont que la mer ils ne peuvent pas être reconnus comme des belligérants ; application fut faite de ce principe lors d'une insurrection qui éclata au Brésil ; l'Amiral de Mello n'avait que des navires et pas de pouvoir à terre. Il s'est vu refuser le statut de belligérant. Il n'y a pas de belligérance lorsqu'il n'y a qu'un pouvoir sur la mer [...] ⁶¹¹.

Ce qui laisse supposer que la souveraineté comme attribut de l'État sur terre va se dégradant lorsqu'elle veut s'exprimer sur mer. Autrement dit, la mer ne confère pas de souveraineté plénière. Il n'y a de souveraineté que la souveraineté sur terre. La C.I.J., en sa Chambre spéciale dans l'*Affaire du Golfe du Maine* confirme cette spécificité en qualifiant ce droit, de droit *sui generis* sur mer et en rappelant l'idée de “juridiction

⁶¹⁰ GHERARI, *supra* note 137, p.24.

⁶¹¹ P. de LAPRADELLE, *Cours de Droit International Public, Études Internationales*, Paris, 1934, pp.164-165.

partielle⁶¹² ". On peut donc dire que l'État côtier n'exerce sur les espaces maritimes au-delà des 12 milles de la mer territoriale qu'une sorte de servitude internationale. Ainsi très hétérogène et séquentielle, la juridiction maritime délimite plusieurs espaces maritimes dont les régimes juridiques sont tous différents. En effet, les lignes de délimitation maritime sont au regard du droit des lignes simplement d'allocation. L'espace maritime n'est pas homogène dans la mesure où, en partant des côtes vers le large, on assiste à une érosion de la souveraineté de l'État côtier sur les différents espaces maritimes⁶¹³ que sont, en surface: les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive, la haute mer. Dans le fond marin, on note le plateau continental et la zone des fonds marins internationaux. Tous ces espaces sont l'expression de l'idée selon laquelle la frontière maritime tire son fondement juridique à partir de la façade côtière de l'État⁶¹⁴, donc à partir de la terre.

En ce qui concerne les règles applicables aux frontières maritimes, celles-ci sont préalablement déterminées par des accords internationaux, ce qui n'est pas le cas des frontières terrestres⁶¹⁵. En outre, c'est l'État côtier qui fixe par un acte de législation nationale la largeur de ses espaces maritimes selon les limites prévues par le droit coutumier ou conventionnel. L'exercice d'un tel droit peut parfois provoquer des situations conflictuelles⁶¹⁶ lorsque la validité d'un tel acte est remise en cause par un État tiers.

On peut relever cette autre distinction fondamentale : la création du titre sur l'espace terrestre, l'effectivité de l'occupation combinée à celui du titre historique sont plus que nécessaires à la constitution du titre sur l'espace terrestre. L'*Affaire Minquiers et Ecréhous*⁶¹⁷ où chaque partie devait invoquer le meilleur titre ou le titre le plus effectif sur

⁶¹² C.I.J., *Recueil* 1984, p 265, paragraphe 19.

⁶¹³ BLAKE., *supra* note 605, p.153.

⁶¹⁴ *Ibid.*

⁶¹⁵ *Ibid.*

⁶¹⁶ *Ibid.*

⁶¹⁷ [1953] C.I.J., *Affaire minquiers et écréhous*, p.52. Ci-après cité C.I.J, *Recueil* 1953.

l'espace terrestre convoité, en est une illustration. Or, ces mêmes conditions sont inopérantes s'agissant de l'espace maritime. Dans une formule fort remarquable Prosper Weil devait dire à ce propos :

[...] La délimitation maritime est d'une tout autre nature. Loin de reposer sur l'idée qu'il ne saurait y avoir sur un espace donné qu'un seul titre juridique, elle postule la concurrence, sur un même espace, de deux titres tout aussi valables l'un que l'autre. Il ne saurait être question ici de preuve plus ou moins convaincante, de titre plus ou moins lourd. Il s'agit d'imposer à chacun de deux titres qui pèsent le même poids un sacrifice raisonnable, de manière à pouvoir réaliser une division de l'espace sur lequel ils s'entrecroisent⁶¹⁸.

Cette équivalence des titres tire son fondement juridique dans le fait que les droits des États côtiers sur le plateau continental sont tous réputés exister *ab initio* et *ipso Jure*. L'article 2 paragraphe 3 de la Convention de Genève de 1958 confirme cette idée en ces termes : "Les droits de l'État riverain sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation *effective* ou fictive aussi bien que de toute proclamation expresse". Au chapitre des différences entre les deux espaces, R.-J. Dupuy relève que :

Si le droit international attache certains effets juridiques à l'occupation en matière terrestre, c'est en la définissant et en l'entourant d'un certain nombre de conditions...l'un matériel, l'autre intellectuel ou psychologique qui caractérisent l'occupation. En matière d'exploitation d'une région sous-marine, l'élément psychologique, l'*animus occupandi*, existe évidemment, mais l'élément matériel [l'*animus possidendi*] soulève plus de problèmes... [faute] d'habitat humain permanent⁶¹⁹.

Et d'ajouter :

La règle traditionnelle de l'effectivité est très difficile à transposer sur le plan des régions sous-marines. Comment, dit-il, pourrait se trouver appliqué le critère de la continuité ? Comment peut-on distinguer une "occupation" d'une simple "exploitation" ? Comment distinguer une "exploitation" d'une "exploration" ? Comment distinguer une "exploration" d'une "prospection" ?

⁶¹⁸ WEIL, *supra* note 479, pp.99-100.

⁶¹⁹ R. -J. DUPUY, *Le fond des mers*, Paris, Armand Colin, 1973, p.86.

Si plusieurs États prospectent, si plusieurs États explorent, si plusieurs États exploitent, quel est celui qui sera titulaire d'une " occupation " ?⁶²⁰

Dans l'*Affaire Guinée-Bissau-Sénégal*, le juge M. Bedjaoui rejetait l'assimilation de la frontière terrestre à la frontière maritime, sous le rapport de l'*uti possidetis* et de la succession d'État aux traités. En substance, il faisait savoir d'une part, les différences quant aux milieux ; d'autre part, il fait noter que la souveraineté et l'inviolabilité territoriale sont inapplicables aux frontières maritimes, et que l'application de l'effectivité n'est opérante que pour la frontière terrestre et non maritime⁶²¹.

B. Les points de ressemblance

Pour démontrer qu'il n'y a vraiment pas matière à distinguer frontière terrestre et frontière maritime, C. Blumann s'interroge à ce propos et conclue en disant :

La frontière n'est-elle que la frontière terrestre, celle qui sépare deux États, les frontières maritime et aérienne relevant d'une catégorie ? Cette vision est erronée. La frontière ne sépare pas deux propriétés. Elle marque l'achèvement d'une compétence territoriale plénière. Or, rien n'interdit que cette compétence expire à proximité d'un espace international[...] Quels que soient les territoires concernés, la frontière reste un concept unitaire et homogène formé de deux éléments fondamentaux : la frontière est toujours volontaire, la frontière est toujours objective⁶²².

Cette affirmation consacre le fait que la notion de frontière dans sa conception large c'est-à-dire terrestre, aérien, et maritime soit une opération de prime abord politique, qui n'exprime, avant toute autre considération, que la volonté des États. Qu'elle soit artificielle ou naturelle, cette ligne divisoire, pour être valide en droit, doit être consentie par les parties intéressées. S'agissant de la frontière terrestre, il faut convenir avec Blumann pour dire :

⁶²⁰ *Ibid.*

⁶²¹ *Sentence Guinée-Bissau/Sénégal* de 1989, p.167, paragraphe 34.

⁶²² BLUMANN, *supra* note 40, p.9.

Qu'autant le choix d'une limite artificielle, qu'elle soit purement géographique, comme un degré de longitude ou de latitude, ou administrative, comme dans le cas de l'*uti possidetis*, résulte clairement d'une manifestation de volonté, autant le choix d'une limite naturelle paraît dicté par le hasard ou par le destin⁶²³.

Mais, même dans ce dernier cas, c'est la volonté des États qui reconnaîtra cette situation de fait. Le concept de frontière naturelle n'est plus qu'une réalité historique qui n'est plus applicable, et qui n'a plus de prise sur la volonté des États. Dans l'*Affaire du Golfe du Maine* la Chambre devait préciser :

[...]Une délimitation, qu'elle soit maritime ou terrestre, est une opération juridico-politique, et que rien ne dit que la même où une frontière naturelle apparaît, la délimitation doive nécessairement en suivre le tracé [...] ⁶²⁴.

Au surplus, frontières maritime et terrestre ont ceci de commun, qu'elles servent à définir la ligne divisoire entre deux entités Étatiques. Ces deux types de frontières restent applicables à la situation des États limitrophes. Que les frontières soient terrestres ou maritimes, elles portent sur un même objet qui est l'espace. Que celui-ci soit terrestre ou maritime, la fonction est la même : séparer, diviser deux sphères d'autorité politique distincte. Du point de vue fonctionnel, la jurisprudence n'établit aucune distinction entre frontière terrestre et frontière maritime. Dans l'arbitrage *Guinée-Bissau/Sénégal*, le Tribunal devait reconnaître à ce propos : " Le fait qu'une frontière délimite des juridictions dans tous les domaines ou seulement pour quelques-uns d'entre eux [les États] n'est pas une raison valable d'établir des régimes juridiques différents " ⁶²⁵.

Cependant, on s'est posé la question de savoir si la frontière maritime possède une vertu de stabilité intrinsèque ou extrinsèque, différente de celle de la frontière terrestre ? Pour Gerald H. Blake, cette stabilité existe et elle peut être intrinsèque et extrinsèque ⁶²⁶.

⁶²³ *Ibid.*, p.10.

⁶²⁴ *C.I.J.*, Recueil 1984, p.277, paragraphe 56.

⁶²⁵ *Sentence Guinée-Bissau/Sénégal* de 1989, p.145, paragraphe 65.

⁶²⁶ BLAKE, *supra* note 605, pp.153-159.

Ainsi, par exemple, la stabilité interne ou intrinsèque découle de l'inapplicabilité de la règle du changement fondamental de circonstances aux frontières maritimes, c'est-à-dire la règle du *rebus sic stantibus*. En d'autres termes, toute frontière, qu'elle soit terrestre ou maritime, se caractérise ou devait se caractériser par sa stabilité et sa permanence. En 1978 dans l'*Affaire de la Mer Égée*, la C.I.J. consacrait cette donnée. Le précédent judiciaire fera jour avec l'*Affaire Guinée-Bissau/Sénégal* où le Tribunal affirmait que, pour être fondé à appliquer à la frontière maritime la règle de *l'uti possidetis*, il ne saurait établir de distinction matérielle entre frontière terrestre et frontière maritime. Par ailleurs la frontière maritime et la frontière terrestre ont ceci de commun qu'elles restent gouvernées toutes deux par le principe d'équité qui est " conçue comme distincte de l'*ex aequo et bono*, et qui intervient dans les deux types de délimitation et dans l'une comme dans l'autre elle est conçue comme partie intégrante du droit "⁶²⁷. Par conséquent, les frontières maritimes jouent les mêmes fonctions que les frontières terrestres. Par essence, elles sont géométriques et évidemment non-démarquées. Toutes les mesures sont faites à partir d'une ligne de côte fictive, car, se pose le problème des hautes et basses eaux⁶²⁸. Les deux frontières peuvent utiliser des méthodes similaires à travers l'utilisation de lignes parallèles, d'azimut, de méridien, etc...Cependant, elles peuvent converger sur certains points.

C. Les points de convergence

Les interférences entre frontières terrestres et frontières maritimes sont à la fois d'ordre technique⁶²⁹ et juridique.⁶³⁰ Elles ne sont possibles que dans le cas où les côtes des États sont adjacentes⁶³¹. Le facteur d'adjacence fait appel d'une part à la géographie et d'autre part aux méthodes de délimitation maritime. L'interférence à partir de la

⁶²⁷ [1986] C.I.J., *Recueil, Différend frontalier Burkina Faso/Mali*, para.28, cité par Prosper Weil, *Op. cit.* p. 101. Ci-après cité C.I.J., *Recueil* 1986.

⁶²⁸ GUICHONNET, *supra* note 400, p. 40.

⁶²⁹ BARDONNET, *supra* note 593, p.7.

⁶³⁰ *Ibid.*, p.38.

⁶³¹ *Ibid.*, p.6.

géographie suppose que le départ de la frontière maritime se fait à partir d'un point situé en mer, d'un point situé à l'embouchure d'un fleuve et d'un point situé à terre.

Cette interférence apparaît dès lors que se pose la question du point de départ de la frontière maritime, car aucune règle de droit international ne détermine avec précision cette localisation⁶³². C'est sur une base consensuelle que les États conviennent de ce point-frontière. La pratique étatique révèle que ce point ne coïncide pas nécessairement avec le point d'aboutissement de la frontière terrestre⁶³³. Le point de départ de la frontière maritime peut être un point situé en mer⁶³⁴ comme ce fut le cas dans l'*Affaire du Golfe du Maine* ; il peut être un point situé à l'embouchure d'un fleuve frontière⁶³⁵ comme ce fut le cas, dans le différend du *Golfe de Fonseca* entre le Honduras et le Salvador à propos de la question frontalière terrestre, maritime et insulaire. La stabilité du fleuve frontière, nous l'avons plus haut mentionné, est sujette à des déplacements périodiques. Dans cette hypothèse, D. Bardonnnet fait la distinction entre les modifications lentes et graduelles du cours d'eau, dues à un alluvionnement progressif⁶³⁶ et les changements brusques et violents qui, entraînant un transfert du lit du fleuve, constituent une avulsion brutale⁶³⁷.

Le second inconvénient d'une ligne de *thalweg* est qu'elle peut connaître aussi des déplacements susceptibles de remettre en cause sa stabilité. La France (pour le compte de la Guyane française) et le Brésil, dans la délimitation de leur frontière maritime à partir de l'embouchure de l'Oyapock ont rencontré ce type de difficultés⁶³⁸.

⁶³² *Ibid.*, p.7.

⁶³³ *Ibid.*

⁶³⁴ *Ibid.*, pp.7-9.

⁶³⁵ *Ibid.*, p.9.

⁶³⁶ *Ibid.*, p.10.

⁶³⁷ *Ibid.*

⁶³⁸ *Ibid.*, pp. 11-14.

Le point de départ de la frontière maritime peut enfin se faire à partir d'un point situé sur la terre ferme⁶³⁹. En effet, " La terre domine la mer " dira la C.I.J. en 1969 dans *l'Affaire de la Mer du Nord*. Ce qui suppose que les frontières sur mer partent en général des données sur terre⁶⁴⁰. Pour montrer cette continuité entre la terre et la mer, Geouffre de Lapradelle parle de *territoire maritime* qui, pour le juriste, reste tout à fait un concept valable. Il disait en substance :

La mer faisant partie du territoire c'est pour le géographe, un étonnement. Pour le juriste, ce n'en saurait être un... Pour le géographe, un territoire est une terre ferme. Pour le juriste, au contraire, un territoire est un lieu, sur lequel s'exerce une autorité de caractère continu. Or qu'il y ait dans l'ensemble des surfaces soumises à l'autorité de l'État des parties qui aient le caractère de terre ferme, d'autres le caractère d'eaux, qu'elles soient fluviales ou maritimes, cela ne saurait rompre l'unité de la masse superficielle⁶⁴¹.

Dans le différend de la mer Égée en 1977, la C.I.J. devait préciser à ce propos que "ce n'est qu'en raison de la souveraineté de l'État sur la terre que des droits d'exploration et d'exploitation sur le plateau continental peuvent s'attacher à celui-ci *ipso jure* en vertu du droit international. Bref, les droits sur le plateau continental sortent, du point de vue juridique, à la fois une émanation de la souveraineté territoriale de l'État riverain et un accessoire automatique de celle-ci"⁶⁴².

Tout en maintenant cette constance, la C.I.J. réaffirme en 1982 dans *l'Affaire Tunisie/Libye* que la frontière terrestre incontestée entre les deux pays est une "circonstance de la plus haute pertinence"⁶⁴³. Ce type de frontière est le cas le plus fréquent⁶⁴⁴. Le point ainsi choisi [peut] coïncider normalement avec le point terminal de la

⁶³⁹ *Ibid.*, p.14.

⁶⁴⁰ Nous insistons.

⁶⁴¹ P. de LAPRADELLE, *supra* note 68, p.131.

⁶⁴² C.I.J., *Recueil* 1978, p.36, paragraphe 86.

⁶⁴³ C.I.J., *Recueil* 1982, p.65, paragraphe 82.

⁶⁴⁴ *Ibid.*

frontière terrestre⁶⁴⁵. Cette convergence au niveau des deux frontières, terrestre et maritime, nous conduit maintenant à étudier la problématique de la délimitation maritime en Afrique dans sa double composante des extensions maritimes vers le large et des délimitations maritimes.

D. Résumé critique

La portée théorique de la distinction entre frontière terrestre et frontière maritime nous est apparue pertinente en ce qu'elle a permis de déterminer leurs points de ressemblance, de divergence et de convergence. Cette portée est d'autant plus réduite que la jurisprudence a établi la nécessaire assimilation entre ces deux frontières sous le rapport du principe de l'*uti possidetis* devenu du droit coutumier tant au plan régional africain qu'au plan universel.

La frontière terrestre se caractérise par sa fermeture, les règles et principes qui la régissent ne sont pas prédéterminés; elle est l'objet d'une démarcation; la souveraineté y est absolue permettant à l'Etat l'exercice de compétences plénières; l'effectivité est essentielle pour la constitution du titre de l'occupation. Quant à la frontière maritime, elle se caractérise par son ouverture; les règles et principes qui la régissent sont préalablement définis par des conventions internationales et la jurisprudence; elle ne peut matériellement faire l'objet de démarcation; l'Etat n'y exerce qu'une souveraineté fonctionnelle; la compétence étatique est séquentielle et graduelle; l'acquisition du titre n'est pas subordonnée à l'effectivité de l'occupation. Mais frontière terrestre et frontière maritime se rejoignent en deux points: elles restent gouvernées par la volonté politique des États et elles doivent se caractériser par leur objectivité et leur permanence.

Nous pouvons dire que la consécration de l'*uti possidetis* terrestre peut être perçue comme un commencement de preuve de l'*uti possidetis* maritime à partir du point terminal où la frontière terrestre atteint la mer. On peut retenir toutefois qu'au-delà de ces

⁶⁴⁵ *Ibid.*

distinctions, ce qui importe ce n'est pas tant la masse terrestre de l'État côtier, mais la côte et ses configurations générales et les surfaces maritimes pertinentes.

CHAPITRE 7 : LA TERRITORIALISATION DES ESPACES MARITIMES PAR LES ÉTATS AFRICAINS

C'est à partir de la mer ou à travers celle-ci que l'Afrique a véritablement fait son entrée sur l'échiquier international. Objets du droit international qu'ils étaient sous la colonisation, les États africains n'ont pu accéder au statut de sujets de droit dotés de la personnalité juridique internationale qu'à la faveur des indépendances. À peine sortis du joug colonial, ces derniers n'ont eu rendez-vous avec le droit international que véritablement à partir des années 1960, année des nombreuses indépendances africaines. L'Afrique a rencontré la mer, d'abord timidement en 1958 à la Première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et avec dynamisme lors de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

Au-delà donc et à côté des considérations juridiques, économiques et de sécurité, les États africains concevaient les enjeux rattachés à leurs espaces maritimes comme des questions éminemment politiques. Et si les Travaux Préparatoires de la Convention de Genève de 1958 furent confiés à la Commission du droit international (CDI) qui est un organe juridique, les Travaux Préparatoires de la Troisième Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer, furent confiés au Comité des Fonds Marins ; organe politique comme l'avaient souhaité les États africains, et en développement de façon générale.

“ Longtemps perçus [...] comme étant simplement outre-mer, les divers pays d'Afrique ont manifesté depuis une vingtaine d'années un intérêt croissant pour les questions du droit de la mer. À tel point qu'il n'est pas exagéré de prétendre que cette branche du droit international porte aujourd'hui leur marque[...] ”⁶⁴⁶. Pour J.-P. Quéneudec : “ on peut même, semble-t-il, s'avancer jusqu'à dire que, d'un point de vue juridique et politique, l'Afrique a pris la mer⁶⁴⁷. Sa caractéristique continentale prend désormais en compte une dimension maritime. En leur qualité d'États souverains, ils

⁶⁴⁶ J. -P. QUÉNEUDEC, *supra* note 485, p.523.

⁶⁴⁷ *Ibid.*

allaient revendiquer un nouvel ordre des mers et des océans ; nouvel ordre maritime à finalité économique, et pour but ultime le développement social fondé sur l'équité. C'est bien là une évolution qui se porte aujourd'hui en faux contre la conception selon laquelle " l'Africain est un homme de la terre ". K. Opoku dans une assertion qui n'a plus maintenant de prise sur le fait maritime africain, affirmait que :

" On the whole the sea plays a relatively minor role in the life of the average African since most Africans live far away from the sea and means of transport are not so well developed as to generate frequent movements to and from the coast. The typical African is, if one may use the expression, " a landman ". He lives and works on the land in the interior and may probably never see the sea in his whole life⁶⁴⁸ .

Et depuis, les choses ont changé. L'idée d'une Afrique océanique est une réalité à l'œuvre, qui se cherche une voie propre. La contribution africaine au développement du droit international de la mer en général, et plus particulièrement en ce qui concerne le droit de la délimitation maritime, peut être qualifiée d'avant-gardiste. Nous essaierons de démontrer cette contribution à deux niveaux. D'une part au niveau des extensions maritimes, c'est-à-dire dans la définition des limites extérieures de leurs espaces maritimes respectifs. D'autre part, au niveau des délimitations maritimes proprement dites.

I. La territorialisation à travers les limitations maritimes

Par " limitation maritime ", il faut entendre les extensions maritimes vers le large. Il faut préciser que la délimitation s'effectue en deux directions opposées, soit en surface vers le large où seul l'État côtier fait face à la mer, soit qu'elle met aux prises deux États dont les titres sur les espaces maritimes se chevauchent. Il y donc nécessité de faire la distinction entre limite ou limitation maritime et délimitation maritime.

A. De la distinction entre limite maritime et délimitation maritime

Si en transposant au droit de la délimitation maritime le concept de *frontière-zone* l'on ne peut qu'entretenir les velléités d'extension par les États côtiers de leurs espaces

maritimes, il faudrait alors rechercher la précision–limite pour délimiter ces espaces. Il s'agira de l'opération dite de la délimitation maritime. En effet, si la *frontière–limite* est celle qui détermine de nos jours, les territoires entre États, cette limite ne constitue, en droit de la délimitation maritime que l'étape préalable à la détermination de la ligne de division de deux juridictions maritimes.

Ainsi par exemple, la question relative à la largeur de la mer territoriale ne nous situe pas encore dans celle relative à sa délimitation. La détermination des limites maritimes ne constitue pas la délimitation de ces limites. Mais, il faut reconnaître que l'une et l'autre procèdent de la même réalité, et concourent au même but qui est le tracé délimitatif des espaces maritimes appartenant à chaque État. Ce qui n'exclut pas la nécessité d'opérer la distinction entre la limite maritime et la délimitation maritime, car ces deux aspects du droit de la délimitation des frontières maritimes sont tout à fait distincts. P. Weil les définit ainsi :

Le titre intéresse la détermination des critères sur la base desquels un État est juridiquement habilité à exercer des droits et juridictions sur les espaces maritimes adjacents à ses côtes. Il se rapporte essentiellement à la fixation des limites extérieures vers le large. La délimitation quant à elle consiste à tracer une démarcation, une frontière, entre des États voisins lorsque la situation géographique ne permet pas à chacun des États intéressés de jouir de son titre jusqu'à son extrême. La méthode de l'équidistance est à la délimitation ce que la méthode des arcs de cercle est à la fixation des limites extérieures⁶⁴⁹.

Dans l'affaire de la délimitation maritime entre le Canada et la France à propos de *Saint-Pierre-et-Miquelon*, le Canada faisait savoir tout en rappelant la position de la Chambre dans l'*Affaire du Golfe du Maine*, la distinction à opérer nécessairement entre limite et délimitation, à travers les systèmes de *projection radiale* et de *projection frontale*. La première est d'application mécanique et automatique, alors que la seconde est

⁶⁴⁸ K. OPOKU, "The Law of the Sea and Developing Countries", Genève, *R.D.I.*, 1973, p.30.

⁶⁴⁹ Voir aussi sur ce point, *Recueil des cours de l'Académie de Droit International*, (1990), pp.426-427.

plus flexible, car tenant compte de toutes les circonstances pertinentes en vue d'une solution équitable⁶⁵⁰.

Les actes de limitation maritime sont de compétence étatique et ne déploient leurs effets juridiques qu'au moment de leur opposabilité aux États tiers. Autrement dit, le droit de la délimitation met nécessairement en relation le droit interne et le droit international. Dans l'*Affaire des pêcheries norvégiennes*, la C.I.J. consacrait cette relation en ces termes :

La délimitation des espaces maritimes a toujours un aspect international ; elle ne saurait dépendre de la seule volonté de l'État riverain, telle qu'elle s'exprime dans son droit interne. S'il est vrai que l'acte de délimitation est nécessairement un acte unilatéral, parce que l'État riverain a seul, qualité pour y procéder, en revanche la validité de la délimitation à l'égard des États tiers relève du droit international⁶⁵¹ ”.

Par ailleurs, il convient de relever que les principes actuellement applicables à la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive sont empruntés à la mer territoriale qui fut le laboratoire du droit de la délimitation maritime⁶⁵². Si techniquement, la délimitation de la mer territoriale ne pouvait poser de difficultés majeures pour les États ; que ceux-ci soient opposés ou adjacents, celle du plateau continental et de la zone économique exclusive parce que s'étendant sur de larges espaces, en pose. Comme le relevait P. Weil :

Pour les premiers, la largeur de la mer territoriale à 12 milles marins est relativement si restreinte qu'elle ne saurait être source de complications et poser de problèmes de délimitation avec un autre État qui lui fait face. Pour les seconds, le fait que l'effet produit par certaines configurations côtières sur des lignes d'équidistance reste relativement faible à brève distance de la côte et s'amplifie seulement en s'avançant vers le large, explique que la tempête qui a fait rage

⁶⁵⁰ V. HUGHES & R. HONRBY, “ La délimitation de la frontière maritime entre le Canada et la France ” (1992) 30 *A.C.D.I.*3, à la page 18.

⁶⁵¹ *C.I.J., Recueil* 1951, p.132.

⁶⁵² P. WEIL, *supra* note 479, pp.158-159.

autour de l'équidistance pour la délimitation latérale du plateau continental et de la zone économique exclusive n'ait guère affecté la mer territoriale.⁶⁵³

On voit que la distinction entre le titre et la délimitation est essentielle parce que ces deux aspects du droit de la délimitation des frontières maritimes sont différents⁶⁵⁴. En des termes encore plus clairs, la limite, c'est-à-dire le titre, indique jusqu'à quelle extrémité s'étend un domaine maritime, tandis qu'une frontière possède une fonction séparatrice entre deux États⁶⁵⁵. Autrement dit c'est au stade de la délimitation que le processus devient essentiellement instrumental. Si le titre est un acte de législation interne, la délimitation est un acte qui relève du droit international. R. Ranjeva pour sa part, établie cette distinction ainsi :

La différence entre limitation maritime et la délimitation maritime engendre deux types de différends contentieux. Dans la limitation maritime, les litiges portent sur la validité et l'opposabilité *erga omnes* des actes de l'État riverain. Dans la délimitation, le contentieux concerne la répartition de la zone de chevauchement de compétences entre les parties concernées, il s'agit dès lors, d'un conflit d'abord *inter partes*⁶⁵⁶.

On peut donc retenir qu'il s'agit de deux phases du processus de délimitation qui s'impliquent ou s'influencent mutuellement. Le titre qui correspond ici à la limitation maritime et la délimitation en tant que processus, supposent d'abord l'allocation d'une largeur précise à l'espace à délimiter, ensuite la définition des lignes de base reconnues par le droit, et enfin la détermination des limites extérieures applicables aux différents espaces maritimes dont celle de la mer territoriale.

⁶⁵³ *Ibid.*

⁶⁵⁴ J. -M. ARBOUR, " Les limites du plateau continental et de la zone économique exclusive ", (1993), 19 *Ocean Publications*, dans D. PHARANT et U. LEANZA: Le plateau continental et la zone économique exclusive, p. 75.

⁶⁵⁵ *Sentence Guinée/Guinée-Bissau* de 1985, p.170, paragraphe 49.

⁶⁵⁶ RANJEVA, *supra* note 592, p.272.

B. Les emprises africaines sur la mer territoriale

L'emprise peut se définir comme l'empiétement sur l'espace maritime. Elle s'exprime par la fixation unilatérale des limites que les États côtiers entendent doter les espaces maritimes sous leur juridiction. Elle a pour objectif l'appropriation des ressources économiques de la mer territoriale et pour assurer la sécurité de l'État côtier. C'est ainsi que les pays africains conformément au principe XI de la Résolution 46 de la CNUCED du 19 mai 1972, considèrent que les riverains ont un droit inhérent d'exploitation et de conservation des ressources naturelles de la haute mer adjacente à leurs eaux territoriales en raison du lien étroit de nature géographique, économique et sociale existant entre les populations côtières et le milieu marin⁶⁵⁷. Ces emprises africaines sur les espaces maritimes ont connu deux mouvements qui vont de la période d'avant les indépendances et après celles-ci.

a) Les emprises maritimes avant les indépendances

En droit maritime international, c'est-à-dire en droit du commerce maritime international (droit international privé), la France n'avait exceptionnellement étendu la ratification des conventions maritimes internationales qu'à certains États⁶⁵⁸. Il ne pouvait en être autrement dans la mesure où ceux-ci ne détenaient pas de flottes maritimes qui leur étaient propres. Comme le révélait G. Hardy alors Gouverneur des Colonies :

[...] Des industries, *notamment l'industrie maritime*, ne pouvaient se créer dans les colonies qu'à la condition de ne point faire double emploi avec les industries françaises ; les transports maritimes entre la France et ses colonies n'étaient autorisés que sous pavillon français⁶⁵⁹.

En droit de la mer au contraire, la situation était différente. En effet, la limite de la mer territoriale adoptée par plusieurs États africains d'obédience française, était celle adoptée par l'ancienne métropole grâce au procédé de l'extension à l'outre-mer d'une

⁶⁵⁷ PEYROUX, *supra* note 291, p.631.

⁶⁵⁸ YAKEMTCHOUK, *supra* note 244, p.162.

⁶⁵⁹ G. HARDY, *Histoire sociale de la colonisation française*, cité par Sékou TOURÉ : *L'expérience guinéenne et l'unité africaine*, Paris, Présence africaine, 1959, p.163.

législation métropolitaine⁶⁶⁰. Le décret colonial du 9 décembre 1926 déclare “ qu’est applicable à toutes les colonies où elle n’a pas été promulguée à ce jour, la loi du 1^{er} mars 1888 interdisant aux bâtiments étrangers la pêche dans les eaux territoriales françaises. ”⁶⁶¹ Cette législation était étendue aux anciennes colonies comme “ *part of the received law* ”⁶⁶² d’autant que leur législation en la matière était celle dont les a dotés les anciennes puissances métropolitaines⁶⁶³. La même situation a pu s’observer dans les colonies anglaises où la limite de la mer territoriale était celle de la Grande Bretagne⁶⁶⁴. Ainsi par exemple, c’est le “ *Territorial Waters Jurisdiction Act* ” de 1878, qui après avoir fait l’objet d’une mesure d’application⁶⁶⁵ à travers l’*Interpretation Ordinance* du 9 novembre 1939 qui fixait à trois milles la largeur des eaux territoriales du Nigéria, ou encore, le *Territorial Waters Ordinance* édicté le 12 novembre 1921 par le Gouverneur de Sierra Leone⁶⁶⁶. L’Union sud-africaine qui applique la loi anglaise de 1878 adopte tout naturellement un régime analogue pour le territoire sous mandat du Sud-Ouest africain⁶⁶⁷, prévoyant une mer territoriale de 3 milles marins. Cette technique de l’application automatique à l’outre-mer de la législation métropolitaine s’est appliquée aux colonies belges, espagnoles et portugaises. Par décret du 11 mars 1937 en effet, le Portugal étendait la limite des 3 milles marins à l’Angola⁶⁶⁸. La Belgique manifestait la même tendance à l’assimilation⁶⁶⁹.

⁶⁶⁰ J. C. DOUENCE, “Droit de la mer et développement économique sur la côte occidentale d’Afrique”, (1967) 71 *R.G.D.I.P.* 110, à la page 114.

⁶⁶¹ *Ibid.*

⁶⁶² S. N. REMBE, *Africa and International Law of the Sea : A Study of the Contribution of the African States to the Third United Nations Conference on the Law of the Sea*, (1980), 6 *Ocean Development* , p.91.

⁶⁶³ J.- P. BEURIER, & P.CADENAT, *supra* note 259, p.590.

⁶⁶⁴ The territorial waters of Tanzania were regulated during British colonial rule by the Tanganyika Ordinance of 1938, Cité in (1995) 36 *O.D.I.L.* 57, à la page 60, par A.K.L.J. MLIMUKA.

⁶⁶⁵ J.C. DOUENCE, *supra* note 660, à la page 114.

⁶⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁶⁷ *Ibid.*, p.115.

⁶⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁶⁹ *Ibid.*

Il convient de préciser qu'en droit maritime international, la succession d'État aux conventions internationales régulièrement ratifiées par les anciennes puissances coloniales, ne pouvait être opposables aux États africains après leur indépendance. Autrement dit, les conventions maritimes internationales n'étaient pas d'application systématique à ces derniers, puisque la France n'avait pas ratifié en leur nom, contrairement aux conventions sur le droit de la mer.

b) **Les indépendances et les législations africaines sur les limites de la mer territoriale**

La limite extérieure de la mer territoriale fut un des aspects les plus controversés du droit de la mer moderne. La limite des 3 milles marins défendue par les puissances maritimes ne pouvait plus préserver les intérêts maritimes des nouveaux États en développement, notamment africains. Les échecs successifs des conférences de codification, d'abord de la Haye en 1930, et ensuite des deux conférences de Genève en 1958 et 1960 témoignent du fait que la limite des trois milles marins de la mer territoriale n'était pas devenue une règle coutumière applicable *erga omnes*.

La pratique des États africains sur la question de la limite extérieure de la mer territoriale après les indépendances, n'était pas aussi homogène et uniforme. Leur contribution au développement du droit des espaces maritimes ne s'est essentiellement opérée à ce niveau qu'en ce qui concerne la transformation de la limite traditionnelle restreinte de 3 milles marins à une extension plus large portée au-delà de la limite des 12 milles. Pour les États africains, il y avait une nécessité d'étendre leurs limites maritimes sur une distance plus grande afin d'obtenir une souveraineté fonctionnelle plus étendue sur les ressources maritimes adjacentes à leurs côtes. L'éveil des États africains sur le fait maritime ressemble plutôt à un réveil brutal, surpris qu'ils sont par le rapide essor des techniques marines ayant permis de découvrir le potentiel minier et halieutique des côtes africaines et d'accélérer leurs pillages. Ils entendaient agir pour supprimer, sinon pour limiter les effets néfastes des progrès technologiques introduits dans l'exploitation des ressources marines. Ce désir de transformation des règles traditionnelles du droit de la mer

ne se fera pas sans opposition. De fait, des traités conclus entre les États-Unis, l'Allemagne, le Royaume-Uni et les Pays-Bas contenaient la stipulation suivante :

Les hautes parties contractantes déclar[aient] que c'[était] leur ferme intention de maintenir le principe que la réelle limite des eaux territoriales est constituée par trois milles marins en partant de la côte vers la haute mer et mesurées à partir de la ligne de retrait des eaux⁶⁷⁰.

Un des objectifs essentiels comme on l'a déjà souligné, était pour ces puissances maritimes de préserver la liberté sans entrave de la navigation contre les "juridictions rampantes" qui ont eu pour conséquence d'entraîner une érosion progressive du principe de la liberté de la haute mer. Représentant 80% du tonnage mondial⁶⁷¹ à cette époque, ces défenseurs de la limite des 3 milles marins de la mer territoriale, entendaient sauvegarder toutes les libertés reliées au droit coutumier des communications maritimes (*jus communicacionis*). Mais juridiquement, cette limite des trois milles de la mer territoriale n'a pu être considérée ni comme une coutume internationale du fait de l'absence d'une pratique étatique générale, constante et uniforme et du défaut d'*opinio juris*, ni comme une règle conventionnelle à caractère universel, faute d'avoir été ratifiée par la grande majorité des États, dont un nombre important de pays en développement et africains notamment.

Ainsi d'une contribution à la limite très marginale⁶⁷² à l'élaboration des règles du droit de la mer en 1958 et de la Haye en 1960, l'on est passé autour des années 1970 à une contribution significative et empreinte d'un mélange de nationalisme et de régionalisme maritime. Pendant les négociations de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, les États africains avaient, dans leur grande majorité rejeté la largeur des trois milles marins de la mer territoriale pour réclamer des juridictions maritimes plus élargies. Les États

⁶⁷⁰ R. T. S. N. (*Recueil des traités* de la Société des Nations), Vol.27, p.183 ; vol.33, p.440 ; vol.41, p.277. in *Yearbook of The International Law Commission* 1952, vol. II, p. 30.

⁶⁷¹ *Ibid.*, p.31.

⁶⁷² U.N.Doc. A/CONF.13/38-39. On estime à seulement 5 les États africains qui avaient pu prendre part à la Convention de Genève de 1958 sur le Plateau Continental, à savoir l'Égypte, le Ghana, le Liberia, la Libye, et la Tunisie.

côtières États africains justifient leurs extensions maritimes par le fait que la liberté de pêche prônée par les conventions de Genève, apparaissait comme illusoire à raison des inégalités de puissance économique des États, et du fait qu'elle peut entraîner de graves difficultés pour les riverains dépendants des pêcheries. Il a fallu attendre la Convention sur le droit de la mer de 1982 pour voir la codification de la limite des 12 milles marins qui avait acquis bien avant cette date, valeur de droit coutumier international.

La pratique des États africains ne fait pas exception à cette tendance quasi générale. En effet, juste quelques années après 1960, date des indépendances africaines, trois États africains avaient, suivant en cela les actions d'extension des pays latino-américains, porté la largeur de leurs mers territoriales à plus de 3 milles marins des lignes de base. Il s'agissait notamment de la Guinée, du Sénégal et du Cameroun.

On pouvait observer deux attitudes avant 1982 face à la largeur de la mer territoriale. D'un côté il y a eu les États qui étaient favorables à une extension de leur mer territoriale jusqu'à cette limite légale des 12 milles⁶⁷³ et de l'autre, ceux qui majoritairement s'y étaient opposés en portant cette limite à une largeur supérieure à 12 milles⁶⁷⁴. Ce fût les cas du Nigéria⁶⁷⁵, de la Mauritanie⁶⁷⁶, du Ghana⁶⁷⁷, du Gabon⁶⁷⁸, de la Sierra Leone⁶⁷⁹, et de la Somalie⁶⁸⁰. Cette opposition ne durera pas longtemps dans la mesure où ce dernier groupe allait plus tard revenir sur ces extensions seulement après qu'un compromis ait été trouvé à leurs revendications pour obtenir des limites maritimes beaucoup plus larges afin de mieux assurer la protection de leurs ressources biologiques

⁶⁷³ S. N. REMBE, *supra* note 662, pp.92-94.

⁶⁷⁴ *Ibid.*

⁶⁷⁵ Extension à 30 milles par une loi du 26 août 1971. Cf. G. CHOURAQUI: "L'Afrique et le droit de la mer" *R.J.P.I.C.*, No.3, 1977, Paris, Ediafric, La documentation africaine, p.1133.

⁶⁷⁶ Extension à 30 milles par une loi du 31 juillet 1972. *Ibid.*

⁶⁷⁷ Extension à 30 milles par une loi du 29 août 1972. *Ibid.*

⁶⁷⁸ Extension à 100 milles par une loi du 31 août 1972. *Ibid.*

⁶⁷⁹ Extension à 200 milles par une loi du 19 avril 1971. *Ibid.*

⁶⁸⁰ Extension à 200 milles par une loi du 10 septembre 1972. *Ibid.*

contre les flottes étrangères. Le projet d'article du Nigéria fixant la largeur de la mer territoriale à 50 milles⁶⁸¹ et son deuxième projet sur la zone économique exclusive⁶⁸² situent l'importance de la question. Alors que le Maroc avait pour préoccupation, entre autres, la question du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale⁶⁸³, l'Algérie déposait un projet d'articles sur les détroits servant à la navigation internationale et dans les mers semi-fermées⁶⁸⁴.

Face à ces divergences de positions au sein du groupe africain, l'O.U.A. ne tardera pas à réagir. Dans les conclusions du rapport général du séminaire de Yaoundé et dans le projet de déclaration de l'O.U.A., il s'était dégagé un accord sur une limite territoriale de 12 milles à condition de créer au-delà de cette limite une zone économique. Cet accord ne sera pas finalement accepté, car certains États africains avaient émis des réserves sur cette largeur et même des réserves sur la nécessité de fixer une limite précise⁶⁸⁵. Toujours est-il que le concept de zone économique exclusive sera retenu. Historiquement, il a été mentionné pour la première fois à la Conférence du comité juridique afro-asiatique tenue en 1970 à Colombo au Sri Lanka. Il sera confirmé par la Conférence de Lagos en 1971, puis réaffirmé par la Conférence de Yaoundé en 1972. L'O.U.A. consacre le concept en vue des préparatifs de la Troisième Conférence des Nations Unies, notamment la Session de Caracas de 1974. Ces différentes rencontres avaient pour objectifs de permettre aux États africains de définir des stratégies communes de défense, formuler une politique maritime commune notamment en matière de protection de leurs ressources halieutiques. Deux importantes questions préoccupaient les États africains. Dès 1971, des conférences régionales sont tenues sous les auspices de la F.A.O. à Casablanca au Maroc et à Ibadan au Nigéria⁶⁸⁶. Il ressortait de ces conférences régionales deux résolutions de l'O.U.A.

⁶⁸¹ U.N. Doc. A/CONF.62/C.2/L.12, p.221.

⁶⁸² U.N. Doc. A/CONF.62/L.21/Rev.1, p.231.

⁶⁸³ U.N. Doc. A/CONF.62/C.2/L.16, p.223.

⁶⁸⁴ U.N. Doc. A/CONF.62/C.2/L.20, p.231.

⁶⁸⁵ PEYROUX, *supra* note 291, p.635.

⁶⁸⁶ *Rapport afro-asiatique*, 1972, 4^e séance, pp.306-307.

portant d'une part sur les nécessités d'un meilleur contrôle des pêcheries africaines et d'autre part sur l'importance de ces ressources pour l'alimentation des populations africaines. Et le rôle joué par la F.A.O. dans l'accomplissement de ces objectifs fut essentiel dans le cadre des organisations ou conférences régionales, à savoir le Comité des pêches de la F.A.O. pour l'Atlantique Centre-Est et le Conseil Scientifique pour l'Afrique (CSA).

On peut rappeler quelques réactions africaines contre le pillage des ressources au large des côtes africaines: Le premier a été la remise en cause par le Sénégal de la limite des 12 milles de la mer territoriale. Par une lettre adressée au Secrétariat des Nations Unies en date du 9 juin 1971, le Sénégal relevait :

Le caractère de plus en plus inadéquat de ces conventions, en particulier la Convention sur la mer territoriale permettant aux navires des États industrialisés de venir puiser dans les stocks de ressources naturelles des eaux en profitant de l'absence de toute réglementation ; la convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer n'empêchent pas la destruction irréversible des ressources biologiques situées au large de son littoral⁶⁸⁷.

Le Sénégal dénonçait ainsi la Convention de 1958 sur la mer territoriale, la zone contiguë les ressources vivantes de la haute mer, alors même qu'aucune disposition de cette convention ne prévoyait le droit d'un État à la dénonciation⁶⁸⁸ d'une convention multilatérale en vertu de l'article 56 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le second exemple frappant à cette époque fut l'attitude de la Guinée qui avait fixé à 130 milles la largeur de sa mer territoriale en allant jusqu'à rejeter le concept même de zone économique exclusive. Le représentant guinéen aux Nations Unies affirmait ainsi : “ *The*

⁶⁸⁷ *Ibid.*

⁶⁸⁸ Problems of developing States and their Effects on decision on the Law of the Sea, C. W. PINTO : in the law of the Sea : Needs and Interests of developing countries, proceedings of the seventh annual conference of the law of the sea Institute, University of Rhode Island, Kingston, June 26-29, 1972, p. 9.

concept of economic exclusive zone was in fact an opium for developing world, proffered in an attempt to make it forget the real needs of its development ⁶⁸⁹.

Le troisième exemple est celui du Gabon qui, par sa loi No.9/84 du 12 juillet 1984, adopte une attitude quelque peu singulière quand, pour fixer la limite extérieure de sa zone économique exclusive de 200 milles marins, il retient à la fois le principe des lignes de base normales (laisse de basse mer) et l'exception des lignes de base droites⁶⁹⁰. Or, rien en l'espèce, c'est-à-dire au sens géographique, ne pouvait justifier le système des lignes de base droites quand on sait que les côtes gabonaises sont relativement simples et ne souffrent d'aucune échancrure ni indentations.

c) La pratique récente des extensions maritimes

La pratique récente des États africains concernant la largeur de la mer territoriale reste plus ou moins variable. Sur les 38 États côtiers d'Afrique, 29 États⁶⁹¹ ont adopté la largeur des 12 milles conformément à la Convention sur le droit de la mer, cinq États à savoir le Bénin, le Congo, le Liberia, la Sierra Leone, la Somalie adoptent une largeur de 200 milles de mer territoriale. Deux États, le Nigéria et le Togo⁶⁹² fixent à 30 milles cette largeur, alors que l'Angola et le Cameroun⁶⁹³ fixent respectivement la largeur de leur mer territoriale à 50 milles, et 20 milles. L'attitude du Cap-Vert dépasse une simple extension en mer. À travers l'interprétation qu'il fait des articles 19 et 25 de la Convention sur le droit de la mer, le Cap-Vert se croit fondé à prendre des mesures " *including the right to adopt laws and regulations relating to the innocent passage of foreign warships through their territorial sea or archipelagic waters* ⁶⁹⁴.

⁶⁸⁹ U.N.Doc, *UNCLOS II, Official Records, 26th meeting*, p.209, paragraphe 95.

⁶⁹⁰ U.N.Doc., UN.2/LOS/OCA.91.15 F., 1992, p. 68.

⁶⁹¹ Pratique des États au moment de l'entrée en vigueur de La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. UN. Doc., UN2, LOS/OCA/1994, pp.31-32.

⁶⁹² *Ibid.*

⁶⁹³ *Ibid.*

Comme nous pouvons le constater, la pratique africaine au niveau des largeurs de la mer territoriale est loin d'être uniforme, même si une grande majorité de ces États reste favorable à la largeur des 12 milles marins comme la limite de la mer territoriale. Maintenant que le droit des gens ; conventionnel ou coutumier, ne reconnaît que la règle des 12 milles pour la mer territoriale, il convient de conclure à l'illicéité des récentes législations africaines qui fixent la limite de leur mer territoriale bien au-delà des 12 milles marins réglementaires. On peut cependant convenir avec D. Wembou que "la non conformité de ces textes avec la Convention relève beaucoup plus des lenteurs administratives et de l'inertie. Elle ne traduit pas forcément l'hostilité de ces États vis-à-vis des règles édictées par la Convention"⁶⁹⁵.

Cependant, face à l'ampleur des actions unilatérales étendant la mer territoriale au-delà de la largeur traditionnelle des 3 milles marins, le compromis obtenu a été l'admission par tous les États d'un nouvel espace maritime nommé zone économique exclusive. Celle-ci aura bouleversé le régime juridique des frontières maritimes internationales. Pour les États africains, il y avait une nécessité, au chapitre de la délimitation maritime, de transformer le double critère traditionnel de la *bathymétrie* et de l'*exploitabilité* qui comportaient de graves inégalités (les États africains ne disposant pas des moyens techniques pour exploiter leurs plateaux continentaux, lesquels sont de surcroît étroits) par celui de la distance des 200 milles marins comme fondement du titre de l'État côtier. Cette distance est exprimée par le régime juridique de la zone économique exclusive, concept d'origine africaine.

⁶⁹⁴ L. LUCCHINI : " Une nouvelle vague de nationalisme maritime : quelques réponses de la pratique étatique ". in *Institut du Droit Économique de la Mer*, Paris, Pédone, 1992, p.39.

⁶⁹⁵ D. WEMBOU, " L'Afrique et le droit international de la mer " (1993) I *A.A.D.I.*, Martinus Nijhoff Publishers, p.150.

C. L'origine africaine de la zone économique exclusive⁶⁹⁶

Sans vouloir nous étendre longuement sur l'historique de ce concept, nous entendons faire un aperçu général quant à son régime juridique c'est-à-dire les droits et obligations des États côtiers et des États tiers dans la zone économique exclusive.

Il faut souligner au passage que le fait majeur consacré par la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer aura été le concept de Zone économique exclusive en tant qu'élément du Nouvel Ordre Économique International (NOEI). C'est le juriste africain Frank N'jenga du Kenya qui, pour la première fois, au Comité afro-asiatique conceptualisait l'idée de zone économique exclusive. Le juriste tanzanien J. Warioba, rappelait l'origine du concept :

Franck Njenga of Kenya and I talked about an "economic zone" first at the Asian-African Consultative Committee in Lagos in 1971. The 1960s had been concerned with human rights and political liberation, but in the 1970s we had all begun to argue for a New International Economic Order. Countries had claimed various sizes of territorial sea around Africa : Somalia 200 miles, Guinea 130, and Tanzania 50 miles, which was what we estimated the shelf to cover. We were not particularly concerned with security : the difference between 200 and 500 miles is nothing to a missile. We were concerned about economic resources and pollution and scientific research. There was no way of reversing the claims of various states to resources up to 200 miles. So we spoke of an "economic zone" of that width. Economic may have been a misnomer, because it went broader, but that was its basis. The concept was accepted at a regional seminar in Yaounde in June 1972, and we then canvassed the developed countries hard. Our agreement was that Njenga be our spokesman after 1972. The OAU Council of Ministers endorsed the concept in 1973. It all resulted in a general acceptance of the 200-mile zone at Caracas in 1974⁶⁹⁷.

Ainsi, la première résolution à être adoptée par le Conseil des Ministres de l'O.U.A. a été celle consacrant les ressources naturelles, notamment les ressources halieutiques aux larges des côtes africaines comme leur appartenant de droit, et de manière inaliénable et imprescriptible. La seconde résolution, qui découle en fait de la première, a consisté à exhorter

⁶⁹⁶ Pour l'historique de la zone économique exclusive, voir l'opinion dissidente le juge Oda dans *C.I.J., Recueil* 1982, pp.223-227, paragraphes 109-117

les États africains à étendre leur souveraineté permanente jusqu'à une distance de 200 milles de leur mer territoriale. Cette résolution a été adoptée par la Conférence du Caire en Égypte⁶⁹⁸ en 1971, conférence placée sous les auspices de l'UNESCO et dont les résolutions sont adoptées par le Conseil scientifique africain (CSA) de l'O.U.A.⁶⁹⁹. C'est ce conseil qui, comme nous le mentionnions plus haut, proposait aux États africains et à l'O.U.A. d'étendre à 200 milles marins la largeur de leur mer territoriale, ce qui à l'époque, ne correspondait pas au droit international qui fixait cette limite à 12 milles marins, limite devenue règle de droit coutumier international.

En juin 1972, Yaoundé reçoit la Conférence de l'O.U.A. Cette rencontre a été une étape décisive dans l'ébauche d'une politique commune africaine sur la conservation des ressources biologiques adjacentes à leur mer territoriale et à la limite extérieure de celle-ci. C'est dans cette perspective que furent élaborés les textes officiels sur la zone économique exclusive, textes à soumettre à la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Les dispositions pertinentes de ces textes avaient ceci de progressiste, qu'elles englobaient dans le même espace maritime (zone économique exclusive) aussi bien les ressources vivantes (poissons) que les ressources minérales (pétrole, gaz naturel, nodules polymétalliques). La même année, la CNUCED devait réaffirmer la légitimité des droits dont disposent les États côtiers sur leurs ressources maritimes dans les limites de juridictions nationales.

En 1974 s'est tenu la Conférence du Conseil des Ministres de l'O.U.A. à Mogadiscio⁷⁰⁰. Étape décisive s'il en est, car la déclaration de Mogadiscio innovait sur trois aspects juridiques. Elle se démarque tout d'abord de la Conférence du Caire qui proposait l'extension de la mer territoriale à 200 milles. En cela, la Conférence de Mogadiscio établissait une nette distinction entre la mer territoriale et la zone économique

⁶⁹⁷ SANGER, *supra* note 34, pp.62-63.

⁶⁹⁸ *Rapport Afro-asiatique*, 4^e séance, 1972, annexe V, p.433.

⁶⁹⁹ *Ibid.*

⁷⁰⁰ U.N.Doc. A/CONF.62/33, ou Doc. OUA.CM/Rés.289 (XIX).

exclusive. Ensuite, elle reconnaissait une fonction plus extensive à la zone économique exclusive en n'en faisant, non pas une zone unifonctionnelle de non-pollution, mais une zone maritime à finalité économique diversifiée, c'est-à-dire une zone multifonctionnelle. Si au cours de la conférence d'Addis-Abeba, le Conseil des Ministres de l'O.U.A. ne reconnaissait de façon exclusive que les lois nationales des États africains en matière de réglementation des pêcheries aux larges des côtes africaines, la conférence de Mogadiscio adoptait une attitude plus en harmonie avec le droit international coutumier en précisant que l'État côtier ne saurait méconnaître en vertu de son droit interne, les intérêts des États tiers, notamment en ce qui trait à la sauvegarde des libertés traditionnelles de la navigation, du survol aérien, et de la pose de câbles et pipelines.

On peut donc avancer que la Conférence de Mogadiscio a été avant-gardiste dans la mesure où déjà, elle sensibilisait les États africains sur la nécessité d'élaborer des politiques et des programmes intégrés de gestion des ressources marines, en tenant compte des règles du droit international, notamment celles qui sont applicables à la zone économique exclusive dont il convient de faire un bref aperçu du régime juridique.

D. Le régime juridique de la zone économique exclusive et le développement progressif du droit de la mer.

a) Les droits de l'État côtier dans la zone économique exclusive

La Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer est sans conteste un succès diplomatique parce qu'elle a permis à la Communauté internationale de se doter d'une convention régissant tous les aspects du milieu marin avec pour point de focalisation la zone économique exclusive telle que définie par l'article 55 de la Convention sur le droit de la mer :

La zone économique exclusive est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, soumise au régime juridique particulier établi par la présente partie, en vertu duquel les droits et la juridiction de l'État côtier et les

droits et libertés des autres États sont gouvernés par les dispositions pertinentes de la Convention⁷⁰¹.

Suivant cette définition, on peut réaliser qu'il s'agit d'une zone *sui generis*, car la Convention sur le droit de la mer qualifie son régime juridique de "régime juridique particulier"⁷⁰² et cette particularité tient essentiellement au fait qu'elle ne constitue ni une partie de la mer territoriale de l'État côtier, ni une partie de la haute mer soumise au principe de la liberté. La zone économique exclusive en tant "qu'institution-proue"⁷⁰³ du droit de la mer contemporain s'étend sur une largeur maximale de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale⁷⁰⁴. La Convention sur le droit de la mer définit son régime juridique en déterminant les droits dévolus à l'État côtier, la juridiction maritime qui lui est allouée et les obligations qui lui sont imputables⁷⁰⁵.

Dans sa zone économique exclusive, l'État côtier a des droits souverains en vue d'explorer, d'exploiter, de conserver et de gérer les ressources naturelles biologiques et minérales se trouvant aussi bien dans la colonne d'eau (eaux surjacentes) que dans le fond des mers et leur sous-sol. Il dispose de la compétence pour exercer dans sa zone économique exclusive d'autres activités de nature exclusivement économique, notamment les activités marémotrices, c'est-à-dire la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents⁷⁰⁶. Dans ce même espace maritime, la Convention sur le droit de la mer reconnaît que l'État côtier a juridiction⁷⁰⁷ c'est-à-dire qu'il dispose de la compétence de réglementation concernant des matières bien spécifiques telles que la mise en place des îles artificielles⁷⁰⁸ en tenant compte des nécessités de la navigation et des zones de

⁷⁰¹ Convention de 1982, article 55.

⁷⁰² *Ibid.*, Cf. Texte de la Convention de 1982, Partie V : Zone économique exclusive, article 55.

⁷⁰³ LUCCHINI & VOELCKEL, *supra* note 53, p.103.

⁷⁰⁴ Convention de 1982, article 58.

⁷⁰⁵ *Ibid.*, article 56.

⁷⁰⁶ *Ibid.*, article 56 (1) (a).

⁷⁰⁷ *Ibid.*, alinéa 1 (b) i, ii, iii).

⁷⁰⁸ *Ibid.*, article 56(2) et article 60.

sécurité⁷⁰⁹. De telles nécessités sont perçues par Bernaerts comme des impacts significatifs⁷¹⁰ c'est-à-dire qui ont des effets, des répercussions ou des incidences sur les droits de l'État côtier dans sa zone économique exclusive. Ainsi par exemple, l'État côtier a le droit de conduire des activités de recherches scientifiques marines⁷¹¹ dans une perspective de coopération internationale⁷¹² avec des objectifs d'utilisation pacifique⁷¹³ tout en évitant que les structures ou les îles artificielles qu'il installe dans sa zone économique exclusive n'interfèrent avec la navigation⁷¹⁴ ou autres usages maritimes. En outre, l'État côtier a compétence d'exécution dans sa zone économique exclusive pour ce qui a trait aux pêcheries, à l'inspection et à la saisie des navires et d'engager des poursuites judiciaires contre les divers délits maritimes commis dans cette zone⁷¹⁵. Toutefois, en cas d'infractions relatives à l'exploitation des ressources halieutiques, l'État côtier n'a pas compétence pour procéder à l'emprisonnement du capitaine et de l'équipage du navire délinquant⁷¹⁶. Et dès lors qu'une caution ou autre garantie est due, l'État côtier doit procéder à une prompte mainlevée sur le navire saisi⁷¹⁷. Dans le fond-marin sous-jacent à sa zone économique exclusive, l'État côtier a des droits souverains de forage⁷¹⁸ et de percement⁷¹⁹ avec l'implication d'accepter la pose de câbles et pipelines⁷²⁰.

Au chapitre des obligations, la Convention ne dit pas grand chose puisqu'elle affirme de manière vague que l'État côtier, dans l'exercice de ses droits souverains,

⁷⁰⁹ *Ibid.*, article 60 (3) (5) et articles 260-262.

⁷¹⁰ Cf. Bernaerts' *Guide to the Law of the Sea : The 1982 United Nations Convention*, England, Fairplay Publications Ltd. Coulsdon, Surrey, 1988, p. 37.

⁷¹¹ Convention de 1982, article 56 (2).

⁷¹² *Ibid.*, article 242.

⁷¹³ *Ibid.*, article 246 (3).

⁷¹⁴ *Ibid.*, articles 260-262.

⁷¹⁵ *Ibid.*, article 73 (1).

⁷¹⁶ *Ibid.*, article 73 (3).

⁷¹⁷ *Ibid.*, article 73 (2).

⁷¹⁸ *Ibid.*, article 81.

⁷¹⁹ *Ibid.*, article 85.

devrait “ tenir dûment compte des droits et obligations des autres États...d’une manière compatible avec la Convention ”⁷²¹.

b) Les obligations de l’État côtier dans la zone économique exclusive

La Convention sur le droit de la mer sauvegarde en général les libertés traditionnelles de la mer, en assortissant les droits des États côtiers par des obligations correspondantes qui deviennent des droits pour les États tiers. Ces derniers, de même que les États sans façade maritime ont un droit d’accès au reliquat des ressources biologiques de la zone économique exclusive des États voisins côtiers, et ont droit à prendre part au commerce maritime et de transit. Autrement dit la mer étant par nature “ participable ”, tous les États, sans égard à leur situation géographique ont un accès libre à la haute mer et aux ressources qui s’y trouvent. Et le titre de propriété que l’État capteur détient sur le poisson vient du fait que c’est lui qui l’a pêché.

Quant aux ressources halieutiques, la Convention sur le droit de la mer impose aux États côtiers des mesures de conservation et de gestion qui consistent, entre autres, à déterminer le volume admissible des captures (TAC)⁷²², à s’assurer que les ressources ne sont pas mises en danger du fait de leur surexploitation⁷²³, à favoriser une exploitation optimale des ressources biologiques⁷²⁴, à déterminer la capacité de prise⁷²⁵ et à permettre enfin l’accès à d’autres États, notamment enclavés et géographiquement désavantagés, à exploiter le reliquat du volume admissible⁷²⁶. L’implication immédiate d’une telle obligation suppose que les États concernés par le problème de la conservation des ressources, contribuent et échangent les informations sur l’état des stocks⁷²⁷.

⁷²⁰ *Ibid.*, article 79.

⁷²¹ *Ibid.*, article 56 (2).

⁷²² *Ibid.*, article 61 (1).

⁷²³ *Ibid.*, article 61 (2).

⁷²⁴ *Ibid.*, article 62 (1).

⁷²⁵ *Ibid.*, article 62 (2).

⁷²⁶ *Ibid.*, article 62 (2) (3) (4).

⁷²⁷ *Ibid.*, article 61 (5).

S'agissant de la protection de l'environnement marin, la Convention fait peser sur l'État côtier, dans sa zone économique exclusive, l'obligation d'assurer la protection du milieu marin contre la pollution⁷²⁸. Elle lui impute une obligation d'ordre plus général de protection et de préservation du milieu marin⁷²⁹ avec transfert à l'État côtier de la responsabilité⁷³⁰ civile pour les dommages causés à l'environnement marin dont il a le contrôle et la gestion. Pour rendre effectives les mesures compensatoires résultant des préjudices causés au milieu marin, la Convention sur le droit de la mer requiert des États de mettre en place des caisses d'indemnisation. Selon la Convention sur le droit de la mer, il incombe aux États de veiller à l'accomplissement de leurs obligations internationales en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin. Ils sont responsables conformément au droit international.

Les États veillent à ce que leur droit interne offre des voies de recours permettant d'obtenir une indemnisation rapide et adéquate ou autre réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin par des personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction.

Dans le but d'assurer une indemnisation rapide et adéquate de tous dommages résultant de la pollution du milieu marin, les États coopèrent pour assurer l'application et le développement du droit international de la responsabilité en ce qui concerne l'évaluation et l'indemnisation des dommages et le règlement des différends en la matière, ainsi que, le cas échéant, l'élaboration de critères et de procédures pour le paiement d'indemnités adéquates, prévoyant, par exemple, une assurance obligatoire ou des fonds d'indemnisation⁷³¹. Par ailleurs, pour la mise en oeuvre des mesures d'application prévues par la Section IV de la Convention sur le droit de la mer, l'État côtier peut être tenu

⁷²⁸ *Ibid.*, article 56 (1) (b) (iii).

⁷²⁹ *Ibid.*, articles 192-237.

⁷³⁰ *Ibid.*, article 235.

⁷³¹ *Ibid.*, article 235.

responsable si ces mesures sont internationalement illicites et vont au delà de ce qui est raisonnablement nécessaire⁷³². Ainsi par exemple, en cas de saisie injustifiée d'un navire de pêche, l'État côtier saisissant, a l'obligation d'observer la règle dite de la prompte main levée de l'immobilisation du navire ou prompte libération de son équipage⁷³³.

En matière de résolution des conflits, la Convention fait obligation aux États, dans la situation où les droits ne sont pas clairement définis et spécifiés, de régler leur différend sur la base de l'équité, en tenant compte de toutes les circonstances spéciales et des intérêts de la communauté internationale⁷³⁴. Quant aux différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui n'ont pu être résolus par des moyens pacifiques⁷³⁵ comme le veut la Convention, ils doivent faire l'objet de procédures obligatoires aboutissant à des décisions revêtues de l'autorité de la chose jugée⁷³⁶. Cependant cette procédure obligatoire est limitée dans son application à des conditions bien définies par la Convention⁷³⁷.

Au chapitre de la délimitation des espaces maritimes, plus précisément de la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive⁷³⁸, des principes et règles généraux obligatoires sont définis par la Convention. Il s'agit du noyau dur de la délimitation maritime que constitue le couple " accord et équité ", le premier étant un principe de forme, le second un principe de fond. Au niveau technique, l'État côtier a l'obligation d'élaborer ses cartes marines et de déterminer les coordonnées géographiques, en plus d'en

⁷³² *Ibid.*, article 232.

⁷³³ *Ibid.*, article 292.

⁷³⁴ *Ibid.*, article 59.

⁷³⁵ *Ibid.*, article 279.

⁷³⁶ *Ibid.*, articles 286-296, Partie XV, Section I.

⁷³⁷ *Ibid.*, article 297.

⁷³⁸ *Ibid.*, articles 74-83.

donner la publicité voulue⁷³⁹. Pour ce qui est des différends de délimitation maritime, il existe une exception facultative au recours obligatoire de juridiction comme l'admet la Convention :

Les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation des zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques, pourvu que l'État qui a fait la déclaration accepte, lorsqu'un tel différend surgit après l'entrée en vigueur de la Convention et si les parties ne parviennent à aucun accord par voie de négociations dans un délai raisonnable, de la soumettre, à la demande de l'une d'entre elles, à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V, et étant entendu que ne peut être soumis à cette procédure aucun différend impliquant nécessairement l'examen simultané d'un différend non réglé relatif à la souveraineté ou à d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire⁷⁴⁰.

On peut dire sur ce point que le régime juridique de la zone économique exclusive a eu pour effet de diluer, sinon d'éroder substantiellement le principe de l'État du pavillon. L'objectif de l'institutionnalisation d'une zone maritime appelée zone économique exclusive n'est pas tant d'interdire l'accès des puissances maritimes aux ressources, mais tout au moins d'avoir un droit de regard et de contrôle sur les formes d'exploitation de ces ressources. On peut dire que la zone économique exclusive a contribué à combler un vide juridique résultant de l'impasse créée entre les thèses maximalistes et minimalistes. Elle vise une souveraineté fonctionnelle sur les ressources et sur les espaces maritimes. Ce concept novateur et révolutionnaire qu'est la zone économique exclusive, s'est voulu au départ une institution politique, avant d'être juridique à travers sa consécration par le droit international⁷⁴¹. Dans sa formulation, les États africains⁷⁴² ont pu rallier à leur cause la

⁷³⁹ *Ibid.*, article 75.

⁷⁴⁰ *Ibid.*, article 298 (1) (a).

⁷⁴¹ "[...] C'est le terme de zone économique exclusive qui a été retenu. Les États avaient déposé deux nouveaux projets sur cette question lors de la deuxième Session de la Conférence sur le droit de la mer (projet du Nigéria, 25 juillet 1974, Doc. A/Conf.62/C/L.21, et le projet du Cameroun, Côte-d'Ivoire, Ghana, Kenya, Lesotho, Liberia, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Souaziland, Tanzanie, et Tunisie, le 26 août 1974, Doc.A/Conf.62/C.2/L.82) [...].

⁷⁴² Nations Unies ; Documents Officiels : Togo : Ordonnance n°24 du 16 août 1977 (zone maritime économique de 200 milles) ; Guinée équatoriale : Loi n°15/1984 (zone économique de 200 milles) ; Cap-Vert : Décret-loi n°126/77/du 31 décembre 1977 (zone économique exclusive de 200 milles).

grande majorité des États d'Asie, ainsi que les pays d'Amérique latine qui de façon générale, ont accueilli favorablement l'idée de zone économique exclusive. Comme le souligne P. Buirette,

les uns y ont vu une variante de la notion de "mer patrimoniale" figurant dans la déclaration adoptée à Saint-Domingue le 7 juin 1972 par la Conférence des pays des caraïbes, ainsi que le projet présenté au comité des fonds marins en avril 1973 par la Colombie, le Mexique et le Venezuela... Les autres ont applaudi à cette tentative de généralisation de la limite des 200 milles, qu'ils avaient eux-mêmes adoptée unilatéralement pour leur mer territoriale ou leur zone de pêche, à savoir l'Argentine, le Brésil, le Chili, l'Équateur, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, le Salvador et l'Uruguay⁷⁴³.

Fort de ce qui précède, certains auteurs ont évoqué l'affirmation d'une doctrine africaine du droit de la mer⁷⁴⁴, doctrine qui n'a pas manqué d'originalité à certains égards. D'une part, en effet, le concept de zone économique sauvegarde la nature libre de la mer à travers le régime des droits souverains, contrairement à la notion de mer patrimoniale sur laquelle l'État côtier exercerait une pleine et totale souveraineté. D'autre part, les recommandations des États africains se démarquaient de celles du Texte Composite de Négociation Officielle (TCNO) (articles 55 à 75) qui militait tout simplement pour la

Côte-d'Ivoire : Loi n°77/926 du 17 novembre 1977 (zone économique exclusive de 200 milles) ; Djibouti : Loi n°52/AN/78 (zone économique exclusive de 200 milles) ; Égypte : Déclaration du 26 août 1983 ratifiant le droit de la mer. Gabon : Loi n°9/84 (zone économique exclusive de 200 milles) ; Ghana : Ratifie la Convention le 20 mars 1983 (zone économique exclusive de 200 milles). Guinée : Décret n°336/PRG/ du 30 juillet 1980 (zone économique exclusive de 200 milles). Guinée-Bissau : Loi n°3/85 du 17 mai 1985 (zone économique de 200 milles). Kenya : Proclamation Présidentielle du 23 février 1979 (zone économique exclusive de 200 milles). Madagascar : Ordonnance n°85/013 du 16 septembre 1985 amendée le 11 décembre 1985 (zone économique exclusive de 200 milles). Mauritanie : Ordonnance n°88/120 du 31 août 1988 (zone économique exclusive de 200 milles). Maurice : Loi n°13/du 3 juin 1977 (zone économique exclusive de 200 milles). Maroc : Loi n°1/81 du 18 décembre 1980 promulguée par le Dahir n°1/81/179 du 8 avril 1981 (zone économique exclusive de 200 milles). Mozambique : Décret-Loi n°31/76 du 19 août 1976. Namibie : Loi n°3 du 30 juin 1990, amendée en 1991. Nigéria : Décret n°28 du 5 octobre 1978 (zone économique exclusive de 200 milles). Sao Tome et Principe : Décret-Loi n°15/78 du 16 juin 1978 (zone économique exclusive de 200 milles). Sénégal : Loi n°87/27 du 18 août 1987 (zone économique de 200 milles). Tanzanie : Loi de 1989 (zone économique exclusive de 200 milles).

⁷⁴³ QUÉNEUDEC, cité par P. BUIRETTE, in *La participation du tiers monde à l'élaboration du droit international*, Paris, L.G.D.J., 1983, p.120.

⁷⁴⁴ CHOURAQUI, *supra* note 675, p.1134.

reconnaissance ou l'allocation aux États côtiers de droits souverains à finalité économique sur une zone qui ne peut s'étendre au-delà des 200 milles. Le texte de négociation officieux ne retient pas l'idée que sur cette zone les États voisins et en particulier les pays enclavés et géographiquement désavantagés, ont des droits de priorité sur le reliquat des ressources biologiques. Ainsi que le mentionnait É. Peyroux :

L'originalité du système institué réside dans le fait que l'exploitation des ressources biologiques dans cette zone doit être ouverte aux seuls États africains y compris ceux sans littoral... non seulement des accords réciproques préférentiels pourront être conclus entre États voisins pour l'exploitation de leurs zones respectives, mais l'État riverain devra également y autoriser les pays sans littoral ou géographiquement défavorisés, à condition que les entreprises des États exploitants soient effectivement contrôlées et servies par des capitaux et du personnel africain. Cette disposition était très importante pour les États sans littoral, car elle leur accorde le droit de participer à l'exploitation des ressources des zones économiques voisines au même titre que les ressortissants des États riverains par voie d'accords basés sur la solidarité africaine⁷⁴⁵.

S'y ajoute cette autre originalité qui consiste à assimiler au plan de la délimitation maritime, la zone économique exclusive et le plateau continental. Cette tendance africaine à l'unification de ces espaces maritimes apporte une contribution majeure et avant-gardiste puisque avant même que la Chambre de la C.I.J. ne consacre pour la première fois la notion de frontière maritime unique dans l'*Affaire du Golfe du Maine* de 1984, les États africains comme nous le verrons plus loin, avaient déjà milité en faveur cette approche lors de la conférence de Caracas de 1974.

E. Les législations maritimes africaines : conformité et contribution au développement du droit des espaces maritimes

L'harmonisation des législations nationales par rapport aux règles de la Convention sur le droit de la mer est une étape essentielle vers l'objectif général de l'utilisation pacifique des mers et des océans. Dans cette tentative d'observer si les droits internes africains sont conformes au droit positif, nous soulèverons trois aspects : le tracé des

⁷⁴⁵ PEYROUX, *supra* note 291, p.639.

lignes de base, les limites extérieures des différents espaces maritimes africains et le régime juridique des zones économiques africaines.

a) **Les lignes de base africaines et leur conformité à la Convention sur le droit de la mer**

Il faut remonter en 1951 à l'*Affaire des pêcheries anglo-norvégiennes* où la C.I.J., se basant sur des critères géographiques, consacrait la validité des lignes de base droites tracées par la Norvège. La Convention de Genève de 1958 pose le même principe en son article 4. Les dispositions pertinentes de l'article 4 de la Convention de Genève sont reprises par la Convention sur le droit de la mer de 1982 en son article 7 qui dispose en substance que l'application des lignes de base droites n'est possible que dans la situation où la côte est profondément échancrée ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte à proximité immédiate de celle-ci⁷⁴⁶. La ligne qui doit relier les points appropriés doit se trouver le long de la laisse de basse mer la plus avancée...⁷⁴⁷. Le tracé ne doit s'écarter sensiblement de la direction générale de la côte...⁷⁴⁸. Les lignes de base droites ne doivent pas être tirées vers ou depuis des hauts-fonds découvrants...à moins d'avoir fait l'objet d'une reconnaissance internationale générale⁷⁴⁹. L'établissement de certaines lignes de base peut se faire en prenant en considération des intérêts économiques propres à la région⁷⁵⁰.

Ces lignes de base, qu'elles soient normales, c'est-à-dire mesurées à partir des basses eaux ou exceptionnelles, c'est-à-dire des lignes de base droites reliant des côtes profondément indentées ou échancrées, servant de lignes de fermeture des baies, ou devant relier plusieurs îles. Les lignes de base sont si importantes qu'elles servent à mesurer la largeur des espaces maritimes que le droit international reconnaît à chaque État côtier. En d'autres termes, ce sont ces lignes qui servent à mesurer ou à déterminer le point de départ des espaces maritimes (*inner limit*) et la limite terminale de ces espaces

⁷⁴⁶ Convention de 1982, article 7 (1).

⁷⁴⁷ *Ibid.*, article 7 (2).

⁷⁴⁸ *Ibid.*, article 7 (3).

⁷⁴⁹ *Ibid.*, article 7 (4).

(*outer limit*). Mais voulant profiter de la plus insignifiante caractéristique physique de leurs côtes, on peut se rendre compte comment “ les diversités physiques du littoral sont utilisées par les États côtiers pour se porter aussi loin que possible vers le large : embouchures des fleuves, eaux intérieures ou deltaïques, golfes, baies et estuaires, rades et ports...⁷⁵¹ ” peuvent être des prétextes pour effectuer des projections maritimes inconsidérées. L’utilisation des lignes de base droites permet aux États côtiers, sous certaines conditions géographiques de grignoter des distances additionnelles sur l’espace maritime adjacent à leurs côtes.

En Afrique, plusieurs États ont utilisé des lignes de base droites pour mesurer la largeur des espaces maritimes sous leur juridiction. Certaines de ces lignes ont suscité des oppositions, notamment de la part des États-Unis qui estiment que certaines lignes ne sont pas, sur ce point, conformes aux dispositions de la Convention sur le droit de la mer.

Ainsi par exemple, les lignes de base droites établies par l’Angola,⁷⁵² par le Kenya dans la baie de Ungwana,⁷⁵³ par le Madagascar,⁷⁵⁴ par l’île Maurice⁷⁵⁵, par le Maroc,⁷⁵⁶ par le Mozambique,⁷⁵⁷ par Sao tome et principe,⁷⁵⁸ par le Soudan,⁷⁵⁹ par la Tunisie dans les Golfe de Tunis et de Gabès et dans îles Kerkennah,⁷⁶⁰ n’ont pas suscité de protestation de la part des États-Unis. La question de droit qui se pose dans ce cas est de savoir si cette absence de protestation américaine signifie que ces lignes répondent aux conditions posées

⁷⁵⁰ *Ibid.*, article 7 (5).

⁷⁵¹ J. MARTRAY, À qui appartient l’Océan ? Vers un Nouveau Régime des Espaces et des Fonds Marins, Les Éditions Maritimes d’Outre-mer 1977, p.121.

⁷⁵² *Limits in the Seas*, N°36, *National Claims to Maritime Jurisdiction*, 7th Revision, January 11, 1995, p. 4.

⁷⁵³ *Ibid.*

⁷⁵⁴ *Ibid.*, p.91.

⁷⁵⁵ *Ibid.*, p.97.

⁷⁵⁶ *Ibid.*, p.101.

⁷⁵⁷ *Ibid.*, p.102.

⁷⁵⁸ *Ibid.*, p.127.

⁷⁵⁹ *Ibid.*

par la Convention sur le droit de la mer ou aux règles de droit international général. Par contre, les États Unis se sont opposés à certaines lignes de base droites africaines. Dans ce cas, trois situations se présentent :

Première situation : Il y a protestation américaine, mais celle-ci ne conduit pas à une révision par l'État africain de sa ligne de base droite contestée : c'est la situation des États du Djibouti⁷⁶¹, de la Mauritanie⁷⁶², et de la Libye⁷⁶³. Dans le cas de Djibouti, on peut observer que ses côtes principales aux approches des îles Seba sont lisses et sont dans une direction perpendiculaire à la ligne côtière. Ici, les conditions posées par l'article 7, à savoir une profonde indentation et la présence d'îles ne sont pas remplies et par conséquent l'État de Djibouti ne saurait établir des lignes de base droites dans le détroit de Bab El Mandeb⁷⁶⁴.

Deuxième situation : Il y a eu protestation américaine et l'État africain procède à une révision de sa ligne de base droite : dans ce cas, la grande majorité des États africains concernés ont modifié leurs lignes de base droites. Il en est ainsi du Cameroun⁷⁶⁵, du Cap-Vert⁷⁶⁶, de l'Égypte⁷⁶⁷, du Sénégal⁷⁶⁸. On peut s'attarder sur le cas égyptien à titre d'illustration. Dans la Méditerranée, l'Égypte a en effet établi des points de base reliant les lignes de base droites de 1 à 25, alors même qu'on ne relève pas de profondes échancrures ou indentations des côtes et qu'il n'existe pas d'îles contiguës à celles-ci⁷⁶⁹. Par ailleurs,

⁷⁶⁰ *Ibid.*, p. 148.

⁷⁶¹ *Limits in the Seas, Ibid.*, p. 40.

⁷⁶² *Ibid.*, p.91.

⁷⁶³ *Ibid.*, p.89.

⁷⁶⁴ *Limits in The Seas*, N°113, *Straight Baseline Claims : Djibouti and Oman*, 1992, p.3.

⁷⁶⁵ *Limits in the Seas*, N°36, *National Claims to Maritime Jurisdiction*, 7th Revision, January 11, 1995, p. 22.

⁷⁶⁶ *Ibid.*, p.25.

⁷⁶⁷ *Ibid.*, p.44.

⁷⁶⁸ *Ibid.*, p.129.

⁷⁶⁹ *Limits in The Seas*, N°116, *Straight Baseline Claims : Egypt and Albania*, 1994, p.9.

les segments 25 -26 et 26-27 servent de lignes de fermeture à la Baie d'Abu Qir qui ne peut être, en vertu de l'article 10 de la Convention sur le droit de la mer, considérée comme telle au sens du droit. Ces deux lignes de fermeture de la Baie mesurent au total 19.3 milles marins⁷⁷⁰, alors que la Convention fixe cette limite à 24 milles marins. Dans la Mer Rouge, précisément dans le Golfe d'Akaba, l'Égypte a tracé 31 lignes de base droites, alors que ses côtes semblent relativement lisses, sans profondes indentations ni présence d'îles dans cette zone. Dès lors, la ligne de base normale devrait être celle de la ligne de basse eau.

Troisième situation : Il n'y a pas eu de protestation américaine et volontairement, l'État africain a modifié ses lignes de base droites : c'est le cas unique de la Guinée-Bissau⁷⁷¹. On peut aussi présumer, dans les cas où les États Unis ont protesté contre les lignes de base africaines, que c'est parce qu'elles ne correspondent pas aux conditions et critères⁷⁷² de détermination prévus par le *Office of Geographer* américain notamment si les côtes en question sont profondément échancrées ou indentées. Le principal problème de droit qui se pose est celui de la portée juridique de ces protestations quant on sait que les États-Unis ne sont pas parties à la Convention sur le droit de la mer.

Deux conclusions sur ce point peuvent être faites : Si les critères établis par l'*Office of Geographer* ne revêtent aucun caractère coutumier, il faudrait alors rechercher leur validité juridique dans le régime conventionnel de 1982, régime dont les États-Unis n'en sont pas parties. De ce point de vue les protestations américaines sont sans effet, puisque le traité ne lie que les États parties. S'il s'avère par contre que ces critères sont devenus des règles coutumières, alors ils s'appliquent aux États africains ayant établi des lignes de base droites et à tous les autres États. Et dans ces conditions, il est normal que les États africains procèdent à la révision de leurs lignes de base droites en vertu des

⁷⁷⁰ *Ibid.*, p.9.

⁷⁷¹ *Ibid.*, p. 65.

⁷⁷² *Limits in the Seas*, N°106, *Developing Standard Guidelines for evaluating Straight Baselines*, p.5.

conditions posées par les articles 7 et 10 de la Convention de 1982, lesquels ont accédé au statut de règles de droit international général applicables *erga omnes*.

b) La nouvelle structure des espaces maritimes africains et leur conformité à la Convention sur le droit de la mer

La mer territoriale

À quelques exceptions près, certaines législations africaines ne cadrent pas avec les règles de droit international relatives à la limite extérieure de la mer territoriale fixée à 12 milles marins des lignes de base. C'est le cas de l'Angola qui a établi sa mer territoriale à 20 milles marins,⁷⁷³ des côtes, du Bénin qui l'a portée à 200 milles marins,⁷⁷⁴ du Cameroun qui l'a étendue jusqu'à la limite de 50 milles marins,⁷⁷⁵ du Congo à 200 milles marins,⁷⁷⁶ du Nigéria à 30 milles marins,⁷⁷⁷ de la Sierra Leone à 100 milles marins,⁷⁷⁸ de la Somalie à 200 milles marins⁷⁷⁹ et enfin du Togo à 30 milles marins.⁷⁸⁰ On peut comprendre que ces lois aient été adoptées avant la signature de la Convention sur le droit de la mer. Mais, dans la mesure où celle-ci est maintenant en vigueur et surtout qu'elle a été ratifiée par ces mêmes États, il faudrait amender ces législations afin de les rendre conformes aux limites maritimes fixées par le droit international.

Les zones de pêche et les zones économiques exclusives africaines.

Il existe en Afrique une diversité quant à la dénomination des espaces sous juridiction nationale pour ce qui est des zones d'exploitation des ressources halieutiques.

⁷⁷³ Decree No.159/75, 28 January; in *United Nations, Officials Reports*: "The Law of The Sea " National Legislation on the Territorial Sea, the Right of Innocent Passage and the Contiguous Zone, UN2/LOS/OCA.95.7, p. 19.

⁷⁷⁴ Decree No.76.92, in *Officials Reports*, *supra* note 774, p.58.

⁷⁷⁵ Act No.74/16, 5 December 1974, *ibid.*, p. 78.

⁷⁷⁶ Ordinance No.049/77, 20 December, *ibid.*, p. 92.

⁷⁷⁷ *Territorial Waters Decree*, amended in 1971, *ibid.*, p. 245.

⁷⁷⁸ *Interpretation Act*, 19 April 1971, *ibid.*, p. 342.

⁷⁷⁹ Law No.37, 10 September 1972, *ibid.*, p. 347.

⁷⁸⁰ Ordinance No.24, 16 August 1977, *ibid.*, p.373.

À l'exception de quelques États africains ayant opté pour des zones de pêche, la majorité des États africains ayant ratifié la Convention sur le droit de la mer ont institué, conformément à la dénomination de la convention, des zones économiques exclusives. Parmi les États africains ayant opté pour des zones de pêche de 200 milles marins, il y a l'Afrique du Sud, l'Angola, la Gambie, et le Maroc. Ce dernier adopte à la fois une Zone de pêche de 200 milles marins (dans la partie atlantique) et une Zone économique exclusive de 24 milles marins (dans sa partie méditerranéenne).⁷⁸¹ Cela ne pose en réalité aucun problème juridique, car le droit international n'impose nullement aux États côtiers d'opter obligatoirement pour la zone économique exclusive. À ce propos, on peut déduire du silence de la Convention sur le droit de la mer, qu'il appartient à chaque État côtier de déclarer une zone de pêche exclusive ou une zone économique exclusive, selon ses capacités maritimes en restant bien entendu dans les limites légales de 200 milles marins. Ce qui suppose que " si tout État côtier a le droit de créer une zone économique exclusive de 200 milles..., il n'y est pas tenu et peut se borner au seul exercice de ses droits souverains en matière de pêche...une telle décision apparaît au contraire comme une auto-limitation des États côtiers et, à ce titre, comme l'indice d'un comportement modéré "⁷⁸². Dans l'*Affaire Jan Mayen* relatif à la délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (*Danemark c. Norvège*), la C.I.J. a confirmé l'assimilation de la zone économique exclusive à la zone de pêche en prenant

acte de l'identité des positions des deux parties, lesquelles ne voient pas d'objection à ce que, pour le règlement du présent différend, la délimitation des zones de pêche soit effectuée conformément au droit applicable à la délimitation de la zone économique exclusive, qui est le droit coutumier⁷⁸³.

Cependant, il ne suffit pas d'établir des zones économiques exclusives ou des zones de pêche exclusives, mais encore faut-il que le régime juridique qui s'y applique soit

⁷⁸¹ La Méditerranée faisant moins de 400 milles marins, les États riverains de cette mer semi-fermée acceptent de ne pas établir de zone économique exclusive de 200 milles.

⁷⁸² N. Q. DINH, P. DAILLIER, A. PELLET, *Droit international public*, (1994) L.G.D.J., 5^e Édition, p.1086.

⁷⁸³ C.I.J., *Recueil* 1993, p. 59, paragraphe 47.

conforme au droit international. Ainsi par exemple, on s'aperçoit que le régime juridique établi par la Namibie dans sa zone économique exclusive est loin d'être en harmonie avec le droit positif. La Loi namibienne dispose en effet :

Namibia shall have the right to exercise any powers which it may consider necessary to prevent the contravention of any fiscal law or any law relating to customs, immigration, health or the natural resources of the sea⁷⁸⁴.

On voit donc que la Namibie se donne des compétences qui normalement ne sont applicables qu'à la zone contiguë. Elle établit une juridiction préventive (*preventive jurisdiction*) qui ne saurait équivaloir à extension de sa zone maritime⁷⁸⁵. Cette législation semble faire l'amalgame entre les régimes de la zone contiguë et de la zone économique exclusive. En effet, et comme on peut le constater, le contenu de cette loi est celui de la zone contiguë et ne peut dès lors pas valablement s'appliquer à la zone économique exclusive. Elle aura suscité des oppositions de la part des États-Unis et de l'Allemagne. La note de protestation américaine faisait savoir :

As recognized in customary international law and as reflected in articles 33 and 56 of the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea, the right of Coastal State to prevent infringement of its fiscal, customs, immigration, and health laws within its territory or territorial sea does not extend beyond 24 nautical miles from the baseline from which the breadth of the Territorial Sea is measured⁷⁸⁶.

La zone contiguë et le plateau continental

Alors que l'institution de la zone économique exclusive a fait perdre quelque peu l'importance de la zone contiguë, certains États côtiers africains ont maintenu cet espace maritime dans la structure de leurs différentes limites maritimes. Les États de Djibouti, d'Égypte, du Gabon, du Ghana, de Madagascar, de la Mauritanie, du Sénégal, ont adopté une

⁷⁸⁴ U.N.Doc., UN/DOALOS : *Law of the Sea Bulletin*, N°21, August 1992, pp.60 et 64.

⁷⁸⁵ *Rest. 2nd. Restatement of the Foreign Relations Law of the United States*, 1965, p. 104.

⁷⁸⁶ *Limits in the Seas*, N° 112, p. 35.

largeur uniforme de 24 milles marins pour leur zone contiguë⁷⁸⁷, alors que pour le même espace maritime, la Gambie et le Soudan ont fixé son rebord externe à 18 milles marins⁷⁸⁸ s'écartant ainsi de la limite normalement fixée par le droit international, qui est de 12 milles marins pour la zone contiguë. Mais, au regard du droit international, le fait pour la Gambie et le Soudan d'avoir établi des zones contiguës de largeur inférieure à 12 milles marins ne constitue pas une violation des règles de droit international. Il en est de même pour les États qui ont établi des mers territoriales de largeur inférieure à 12 milles marins. Si on convient que l'article 3 de la Convention sur le droit de la mer pose la limite des 12 milles comme étant un maximum, on admet avec Annick de Marffy pour dire que les États qui maintiennent une législation d'extension maritime de moins de 12 milles restent dans les normes du droit international applicable⁷⁸⁹. Pour l'Institut américain du droit, il s'agit de "l'exercice par l'État côtier d'une juridiction optionnelle"⁷⁹⁰ et d'ajouter que "*there is ...no duty for a state to assert or exercise such authority or to do so to the fullest extent permissible*"⁷⁹¹.

À première vue, si cette réduction de l'espace maritime ne pose pas de problème au niveau des titres, elle pourrait en poser lorsque la délimitation doit mettre en conflit deux États revendiquant des limites maritimes dissymétriques. Autrement dit, 18 milles marins pour le Soudan et 24 milles ou plus pour son voisin constituent des extensions dissymétriques et qui, lors de la délimitation proprement dite, sont susceptibles de poser quelques difficultés. Dans son étude sur la classification des frontières maritimes, G. Labrecque fait ressortir cette problématique des limites maritimes dissymétriques en faisant le constat que

douze des treize frontières [africaines] sont symétriques et [que] ce score presque parfait semble donner du poids à l'hypothèse selon laquelle la dissymétrie

⁷⁸⁷ U.N.Doc., UN2, LOS/OCA/91.15F, 12 août 1992 : *Les Revendications d'extension de la juridiction nationale à des zones maritimes*.

⁷⁸⁸ *Ibid.*

⁷⁸⁹ A. de MARFFY-MANTUANO, *supra* note 25, p.48.

⁷⁹⁰ *Restatement Foreign Relations Law, Third*, Vol.2, 1987, p.27.

⁷⁹¹ *Ibid.*

dans les revendications constitue une difficulté supplémentaire au processus de délimitation⁷⁹².

S'agissant du plateau continental, on note la même tendance à la diversité dans la fixation de son rebord externe. Certains États africains ont fixé la limite extérieure de leur plateau continental à 200 milles marins combiné au critère d'exploitabilité⁷⁹³ : c'est le cas de l'Afrique du Sud, de l'Égypte, de la Sierra Leone, du Soudan, du Kenya et du Nigéria. D'autres par contre ont adopté la limite des 200 milles combinée au critère de l'isobathe⁷⁹⁴ : c'est le cas unique du Madagascar. Une autre variante existe : celle où les États ont fixé la limite extérieure de leur plateau continental à 200 milles et jusqu'à la marge continentale⁷⁹⁵ : c'est la situation des États comme l'île Maurice, la Mauritanie et le Sénégal.

D'autres États africains tels que l'Algérie, le Bénin, le Cameroun, l'Éthiopie, le Liberia, la Libye ne disposent pour l'heure, d'aucune législation portant sur la Zone économique exclusive, sur la Zone de Pêche ou sur le plateau continental⁷⁹⁶. D'autres n'ont tout simplement pas défini la limite extérieure de leur plateau continental : c'est le cas de l'Angola, du Cap-Vert, du Congo, du Maroc, de la Namibie, de la Tanzanie, de la Tunisie, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de la Guinée équatoriale, du Gabon, de la Gambie, de Djibouti et du Zaïre⁷⁹⁷. Quelques États africains ont adopté l'ensemble des juridictions maritimes reconnues aux États et dans le strict respect des limites allouées à chaque zone maritime conformément au droit international : c'est le cas du Sénégal, de Madagascar, de la Mauritanie, de la Côte-d'Ivoire.

⁷⁹² LABRECQUE, *supra* note 366, p.327.

⁷⁹³ MARFFY, *supra* note 977, *Ibid.* (On précise qu'il s'agit du critère traditionnel de délimitation du plateau continental qui n'est pas consacré par la Convention sur le droit de la mer).

⁷⁹⁴ *Ibid.*

⁷⁹⁵ *Ibid.*

⁷⁹⁶ *Ibid.*

⁷⁹⁷ *Ibid.*

Le statut des États archipélagiques fût âprement discuté lors de la Troisième Conférence sur le droit de la mer du fait de leur importance pour la navigation maritime internationale. Si la Convention sur le droit de la mer reconnaît à ces États une souveraineté plénière sur les eaux qui sont sous leur contrôle, elle maintient cependant le droit de passage inoffensif dans les eaux archipélagiques et permet à l'État archipel de désigner les chenaux de navigation propices au passage des navires et les routes aériennes en vue de leur survol. Ainsi, "l'importance du passage dans les eaux archipélagiques est évidente lorsqu'on considère, par exemple qu'un navire japonais allant charger du pétrole dans un État du Golfe devrait faire un détour de 3.000 milles marins s'il n'existait pas de routes de passage à travers les eaux indonésiennes"⁷⁹⁸. En outre, plus de 90 pour cent du trafic maritime japonais traverse des eaux archipélagiques⁷⁹⁹. Par conséquent, les grandes routes de navigation qui empruntent ces eaux seront soumises au régime du droit de passage archipélagique qui correspond, *mutatis mutandis*, au régime du libre transit dans les détroits internationaux⁸⁰⁰.

Dans la situation des États africains archipélagiques, on note un exemple qui s'écarte des dispositions de la Convention sur le droit de la mer. En effet, Le décret du Cap-Vert, État-archipel, n'observe pas les conditions posées par la partie IV de la Convention sur le droit de la mer en ses articles 46 et 47 alinéas 1 et 2. On constate ainsi que cet État, par son décret du 31 mars 1977 s'en éloigne sensiblement : deux lignes dépassent la longueur maximum de 125 milles pour atteindre 127 et 136 milles. Surtout le *ratio* eau-terre qui est d'environ 17 à 1 est fort éloigné du *ratio* maximum prescrit de 9 à 1 et ce faisant le pays réalise un gain spatial substantiel⁸⁰¹. Certaines législations africaines sur la zone économique exclusive, telles que formulées, sont loin d'être conformes aux dispositions relatives au régime juridique dudit espace maritime.

⁷⁹⁸ Nations-Unies : *Une Révolution Silencieuse : la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer*, 1984, Département de l'Information, No de vente : F.83.V.7, p.26.

⁷⁹⁹ *Ibid.*

⁸⁰⁰ F. RIGALDIES, " L'Entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer : enfin le consensus " (1995) 29 *R.J.T.* 221, à la page 245.

c) **Les régimes juridiques des zones économiques exclusives africaines et leur conformité à la Convention sur le droit de la mer**

Lors des négociations de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, les États africains avaient manifesté leur désapprobation contre toute approche énumérative, *sinon exhaustive* des droits et obligations des États côtiers dans la zone économique exclusive⁸⁰². Et la technique juridique ou le palliatif a été, pour la Convention sur le droit de la mer d'introduire une disposition⁸⁰³ prévoyant les droits résiduels qui sont ceux qu'elle n'a pu définir expressément dans son texte final.

Cette approche non limitative leur donne une bonne marge de manœuvre quant à l'appréciation du caractère inoffensif de tout passage susceptible de porter atteinte au bon ordre, à la paix ou à la sécurité de l'État côtier. Dans ces conditions, ils ont intérêt à ce que le concept de passage inoffensif ne soit pas limité aux activités militaires *stricto sensu*, mais étendu à des considérations socio-économiques et environnementales et à bien d'autres que la Convention n'a pas définies dans son texte final.

Toutefois, le contrôle des espaces maritimes nationaux et les mesures de coercition relatives aux infractions qui s'y produisent restent largement tributaires des législations nationales qui tiennent compte certes des objectifs des États côtiers, mais aussi des impératifs maritimes régionaux, sous-régionaux et multilatéraux. Aussi, la Convention a pris soin d'énumérer les matières où l'État côtier dispose des compétences de droits souverains et celles où il n'a que la juridiction. En effet, la juridiction au sens de la compétence en droit international public a un double sens : légiférer et sanctionner le non respect d'une règle de droit. Dans le premier cas, il s'agit de la juridiction prescriptible qui confère à l'État côtier compétence d'édicter des lois ; dans le second cas, il s'agit de la juridiction pénale qui confère à l'État côtier, la compétence de sanctionner un acte internationalement illicite commis dans ses eaux nationales.

⁸⁰¹ LUCCHINI, *supra* note 694, p. 44.

⁸⁰² F. NJENGA, " Africa " . In *Perspectives on Ocean Policy : Conference on Conflict and Order in Ocean Relations*, 1974, p.97.

La nature de la juridiction n'est pas définie par la Convention sur le droit de la mer qui se contente d'énumérer les matières où l'État côtier ne dispose que de certaines compétences. On peut cependant présumer qu'il s'agit de juridiction fonctionnelle qui fait appel à des compétences concurrentes en ce sens que les matières visées ne peuvent efficacement être mises en œuvre qu'à travers une coopération de tous les États dans un cadre régional, sous-régional ou international. Ainsi par exemple, la protection du milieu marin ne peut relever, du fait même de sa nature transfrontière, d'une seule compétence étatique. De sorte que les législations qui emploient le concept de "juridiction exclusive" devraient être révisées pour être conformes non seulement au texte de la Convention qui postule l'idée de juridiction en obligeant les États à coopérer afin de prévenir les risques de pollution marine.

En Afrique, les législations nationales conformes aux dispositions pertinentes de la Convention sur le droit de la mer en matière de conservation⁸⁰⁴ et d'exploitation⁸⁰⁵ des ressources biologiques ne sont pas légion⁸⁰⁶. Et par ailleurs, si ces législations sont récentes, nombre parmi elles présentent des insuffisances tant du point de vue de leur élaboration que de leur mise en œuvre. En effet, conformément aux dispositions pertinentes des articles 61 et 62 précités, le droit international pose des limites aux droits des États côtiers en ce qui concerne l'exploitation et la conservation des ressources biologiques de la mer. Or, on s'aperçoit, suivant la pratique législative africaine en la matière, que plusieurs législations africaines sur l'exploitation des ressources biologiques ne sont pas conformes au droit international. On peut relever en effet que premièrement, dans un certain nombre de cas, les règlements d'application sont incomplets voire inexistants, ce qui fait que ces lois sont sans application effective. Le deuxième problème

⁸⁰³ Convention de 1982, article 59.

⁸⁰⁴ *Ibid.*, article 61.

⁸⁰⁵ *Ibid.*, article 62.

⁸⁰⁶ B. KWIATKOWSKA, *The 200 Mile Exclusive Economic Zone in the New Law of the Sea*, Martinus Nijhoff Publishers, 1989, p. 52.

que rencontrent les États africains est l'absence de moyens pour faire appliquer leurs instruments juridiques⁸⁰⁷. Dans la première situation, on peut donner l'exemple des législations africaines sur les lignes de base normales ou droites et où les États se contentent simplement de légiférer sans déterminer, conformément à la Convention, les coordonnées géographiques de ces lignes sur une carte à grande échelle. La loi sud-africaine sur la zone de pêche, nous semble être un autre exemple de non conformisme au droit international. L'article 3 de cette loi dispose :

Zone de pêche : la mer, au-delà des eaux territoriales de la République, mais à une distance maximum de 200 milles marins de la laisse de basse mer, constitue la zone de pêche dans laquelle la République exerce, en ce qui concerne le poisson et la pêche, les mêmes droits et pouvoirs que ceux exercés dans ses eaux territoriales telles qu'elles sont définies à l'article 2 *instituant une mer territoriale de 12 milles marins*⁸⁰⁸.

En postulant "les mêmes droits et pouvoirs que ceux exercés dans ses eaux territoriales" la législation sud-africaine ne fait qu'établir une assimilation entre les régimes juridiques de la mer territoriale et de la zone de pêche exclusive de 200 milles. Ce qui est non seulement contraire au droit international, mais, sur le plan juridique crée une confusion entre les régimes juridiques distincts des deux espaces maritimes : le premier étant une zone de pleine souveraineté, le second une zone où s'exerce des droits dits souverains ou préférentiels. Cette législation que l'on peut considérer comme une véritable législation-barrière à l'entrée en matière d'exploitation des ressources halieutiques, ne permet pas la mise en œuvre de l'article 62 alinéa 2 de la Convention sur le droit de la mer qui dispose :

L'État côtier détermine sa capacité d'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive. Si cette capacité d'exploitation est inférieure à l'ensemble du volume admissible des captures, il autorise d'autres États, par voie d'accords ou d'autres arrangements et conformément aux

⁸⁰⁷ U.N.Doc. A/47/279 ; E/1992/79, p.23.

⁸⁰⁸ U.N.Doc.UN2, LOS/OCA/91.15F, 12 août 1992, *Le droit de la mer : Revendications d'extension de la juridiction nationale à des zones maritimes*, p.13.

modalités, aux conditions et aux lois et règlements visés au paragraphe 4, à exploiter le reliquat du volume admissible ; ce faisant, il tient particulièrement compte des articles 69 et 70, notamment à l'égard des États en développement visés par ceux-ci.

Cette législation constitue une législation-barrière à l'entrée pour ce qui est de l'exploitation par d'autres États du reliquat des prises admissibles. F. Rigaldies note à ce propos la tendance de certains États côtiers à déterminer le TAC (*Total Allowable Catch*) ou TPA (*Totale des Prises Admissibles*) en fonction de leurs propres capacités de pêche et non en fonction du volume des stocks disponibles⁸⁰⁹. Un tel procédé peut constituer, comme nous l'avons déjà mentionné une technique d'exclusion en matière d'exploitation par d'autres États du reliquat des prises et qui est sans fondement juridique en droit international.

Sous un autre angle de réflexion, cette remarque est valable pour tous les autres États africains ayant fixé la largeur de leur mer territoriale à 200 milles, car on se demande comment ce faisant, le droit d'accès au reliquat des captures admissibles est réalisable puisque, à l'intérieur de cette limite de 200 milles, certains parmi eux emploient abusivement le terme de droits souverains exclusifs s'agissant de l'exploitation des ressources biologiques. Or, comme le précise A. Braen "l'État côtier n'exerce pas sa souveraineté sur les eaux de la zone économique exclusive, mais il exerce des droits souverains et exclusifs à l'égard de certaines activités qui se déroulent dans la zone, en particulier sur les pêcheries"⁸¹⁰.

On le voit, le droit international permet certes un élargissement fonctionnel de la juridiction sur les espaces maritimes, mais cet élargissement de la juridiction ne saurait conférer de souveraineté sur ces espaces. Or, l'exclusivisme qui ressort de plusieurs législations africaines cache mal cette tendance à faire de la zone économique exclusive, une zone de souveraineté. Si l'on convient que "la zone est à la fois exclusive et

⁸⁰⁹ F. RIGALDIES, *supra* note 800, p.241.

⁸¹⁰ A. BRAEN, "La réglementation canadienne des pêches" (1996) XIV *A.D.M.O.*97, à la page 100.

partagée ⁸¹¹, il faut pouvoir alors tirer la conclusion en postulant que la juridiction au sens de la compétence de l'État côtier de légiférer en certaines matières, ne saurait être un exercice de sa souveraineté. Le décret-loi du Cap-Vert reste encore plus instructif et ne semble pas transiger sur la question. L'article 7 de ce Décret dispose :

1. À l'intérieur de la zone définie à l'article précédent, *c'est-à-dire la zone économique exclusive*, l'État du Cap-Vert exerce une juridiction exclusive en ce qui concerne la conservation et l'exploitation des ressources naturelles biologiques et non biologiques.

2. À moins qu'il en soit spécifié autrement dans le décret-loi, les navires étrangers n'ont pas le droit de pêche dans la zone économique exclusive ⁸¹² ”.

Deux remarques peuvent être faites à cette législation à cet égard. D'abord, cette loi parle de juridiction exclusive en matière de pêche, alors que nous savons que la Convention sur le droit de la mer, au chapitre de l'exploitation des ressources biologiques parle plutôt de “ droits souverains ” ⁸¹³ d'exploration et d'exploitation reconnus à l'État côtier. Au surplus il convient de préciser que la Convention sur le droit de la mer postule l'idée de juridiction ⁸¹⁴ et non de juridiction exclusive comme le stipule le décret du Cap-Vert ⁸¹⁵. Par ailleurs, la Convention pose le principe de juridiction pour des matières bien spécifiques telles que la protection de l'environnement marin et la recherche scientifique marine. D'ailleurs, au plan juridique, est-il bon de souligner qu'en droit international, l'exercice de la juridiction n'est pas nécessairement exclusive ⁸¹⁶. Cette stratégie de la barrière, qui prône l'exclusion, peut se retourner contre l'État qui s'en prévaut et qui voudrait à un moment donné, pêcher dans les eaux d'autres États voisins qui pourraient le soumettre au même régime d'exclusion. La question pourrait être plus préoccupante s'il se trouve que l'État côtier qui exclue, dispose d'un armement hauturier dont la rentabilité est

⁸¹¹ *Ibid.*

⁸¹² U.N.Doc.UN2/LOS/OCA.91.15F, pp.39-40.

⁸¹³ Convention de 1982, article 56 (1) (a).

⁸¹⁴ *Ibid.*, article 56 (1) (b).

⁸¹⁵ Décret-Loi N°126/77 du 31 décembre 1977 ; Cf. U.N.Doc., UN2/LOS/OCA.91, p.39.

⁸¹⁶ *Restatement of the Law ; Second, supra* note 785, p.104.

soumise non seulement aux pêcheries en eaux côtières nationales ou étrangères, mais aussi plus au large, dans les zones économiques exclusives, et en haute mer.

On peut dès lors affirmer que si l'exercice des droits souverains porte sur les ressources et autres activités économiques, la juridiction quant à elle porte sur l'espace marin en ce qui a trait à la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages ; la recherche scientifique marine, la protection et la préservation du milieu marin⁸¹⁷. Si la Convention, en ce qui concerne ces questions, ne retient que le concept de juridiction, c'est pour mettre l'accent sur la nécessaire coopération entre les États côtiers au plan régional, sous-régional, sur des questions qui ne peuvent normalement s'entrevoir que dans une perspective globale. Ainsi donc, la juridiction ne saurait pour ces matières, être exclusive.

En stipulant par ailleurs que “ les navires étrangers n'ont pas le droit de pêche dans la zone économique exclusive ”, le Décret-Loi cap-verdien ne se conforme pas au droit international qui fait peser sur l'État côtier l'obligation de permettre aux navires étrangers de prendre part à l'exploitation du reliquat des captures admissibles. La prémisse “ À moins qu'il en soit spécifié autrement dans le décret-loi ” n'est pas d'une grande portée, car nulle part dans ce décret il n'est fait mention, ni directement ni indirectement à l'aspect international des pêcheries maritimes conformément au droit international. L'État des Comores ne fait pas un meilleur exercice lorsque par sa loi N° 82-005 du 28 juillet 1982⁸¹⁸ il dispose que “ tous les Comoriens peuvent pêcher librement dans la zone économique exclusive ”. Nous faisons la déduction que si le droit interne comorien reconnaît en priorité la liberté de pêche qu'aux seuls nationaux, il doit soumettre ces derniers à l'obligation de conservation des ressources biologiques, obligation posée par la Convention sur le droit de la mer. Et l'obligation de conserver la ressource incombe aussi bien aux étrangers qu'aux nationaux. Ainsi, l'interdiction des filets dérivants⁸¹⁹ par l'O.N.U. s'adresse à tous les États sans

⁸¹⁷ Convention de 1982, article 56 précité (1) (b).

⁸¹⁸ U.N.Doc., UN2/LOS/OCA.91.15F, 12 août 1992, p.45.

⁸¹⁹ U.N.Doc., *Résolution de l'Assemblée générale*, 44/225 du 22 décembre 1989.

égard au pavillon. Un État côtier qui octroie une liberté absolue de pêche, doit s'attendre à une surexploitation de ses stocks si l'effort de pêche, même réalisé par ses propres nationaux, n'est pas contrôlé.

À un niveau plus global, c'est-à-dire sous-régional, on peut relever des actions à la limite de l'illicite, en ce qui a trait au contrôle des pêcheries sous-régionales et à la saisie des navires délinquants, c'est-à-dire se livrant illégalement à la pêche dans les eaux sous juridiction d'autres États. On peut avancer que la Convention de Conakry de 1989, est allée un peu plus loin au chapitre des pouvoirs de coercition à l'égard des navires se livrant à la pêche illégale dans les eaux des États membres de la commission sous-régionale des Pêches (CSP) à savoir : le Cap-Vert, la Gambie, la Guinée-Bissau, le Sénégal et la Guinée. Cette convention reconnaît entre les parties, le droit de poursuite maritime de tout navire se livrant à la pêche illégale au-delà des limites nationales. En effet, comme le décrivent A. N'diaye et T. De Pinho :

La Convention sur la coopération sous-régionale dans l'exercice du droit de poursuite maritime établit les principes de la coopération entre "l'État poursuivant" et "l'État de refuge" sur la base d'une distinction entre les navires de pêche battant pavillon d'États non membres de la Commission et les navires de pêche battant pavillon d'États membres de la Commission. Lorsqu'un navire bat pavillon d'un État non membre de la Commission et, selon les informations disponibles, n'est titulaire de licence dans aucun de ces États, la collaboration entre l'État poursuivant et l'État de refuge vise l'arraisonnement du navire⁸²⁰.

Cependant, pour être conformes aux dispositions pertinentes du droit international de la mer, les principes établis par cette Commission doivent répondre aux conditions posées par la Convention sur le droit de la mer, notamment en ce qui concerne le droit de poursuite maritime. Cette convention dispose que :

⁸²⁰ B. N'DIAYE & A.T. de PINHO, "Une Expérience africaine de Coopération Halieutique : La Commission Sous-Régionale des Pêches" (1994) No.8 *Espaces et Ressources Maritimes*, Paris, Pédone, p.245.

La poursuite d'un navire étranger peut être engagée si les autorités compétentes de l'État côtier ont de sérieuses raisons de penser que ce navire a contrevenu aux lois et règlements de cet État. Cette poursuite doit commencer lorsque le navire étranger ou une de ses embarcations se trouve dans les eaux intérieures, dans les eaux archipélagiques, dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë de l'État poursuivant, et ne peut être continuée au-delà des limites de la mer territoriale ou de la zone contiguë qu'à la condition de ne pas avoir été interrompue... Le droit de poursuite cesse dès que le navire poursuivi entre dans la mer territoriale (ou la zone économique exclusive) de l'État dont il relève ou d'un autre État⁸²¹.

Concernant la situation des États non membres de la Commission, N'diaye et De Pinho affirment qu'en réalité, les normes de la Convention immédiatement applicables ne concernent que les navires battant pavillon étranger et ne disposant d'aucune licence pour opérer dans la sous-région.⁸²² Sur cet aspect, il faudrait aussi préciser que ces mesures ne sauraient avoir aucun caractère discriminatoire à l'égard des navires étrangers, comme le stipule la Convention de New York sur la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants⁸²³. Autrement dit, tout État membre du CSP, dont la mer territoriale sert de refuge à un navire poursuivi pour pêche illégale, a l'obligation de saisir le navire en cause et de l'escorter dans les eaux sous juridiction de l'État poursuivant⁸²⁴.

On peut constater que cette pratique ne correspond pas à la lettre de la Convention sur le droit de la mer qui, en principe n'autorise pas le droit de poursuite au-delà des zones nationales. Cependant, elle pourrait se justifier si l'on s'en tient à l'esprit de la Convention qui consiste à contrôler, gérer et conserver les ressources biologiques d'un État ou groupe d'États côtiers. À cet égard, elle contribue au développement progressif du droit

⁸²¹ Convention de 1982, article 111 (3).

⁸²² N'DIAYE & De PINHO, *supra* note 820, p. 245.

⁸²³ U.N. Doc. A/CONF.164/37 8 septembre 1995, *Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrants*, Sixième Session, New York, 24 juillet-4 août 1995, Article 21, paragraphe 2, *Nations Unies, Documents Officiels*, p.21.

⁸²⁴ KWIATKOWSKA, *supra* note 530, p. 290.

international de la mer dans la mesure où elle ne nuit ni à l'objet et ni au but de la Convention. Bien au contraire, elle renforce le niveau de réglementation internationale.

Certes, la Commission fait plus que ce que la Convention ne prévoit, mais sa politique d'arraisonnement, si elle n'est pas discriminatoire, reste une manifestation du multilatéralisme puisque c'est la Convention elle-même qui encourage son existence en vue d'une conservation efficace des ressources biologiques tant de la zone économique exclusive que de la haute mer. Ainsi, le système de poursuite maritime institué par la Convention de Dakar et impliquant les États membres du CSP ne nous semble pas être en contradiction avec le droit international. Il s'agit en fait d'un droit régional, ou pour être plus précis d'un droit local qui peut être considéré à juste titre comme un droit dérivé et supplétif des insuffisances à certains égards, du droit international de la mer actuellement en vigueur. Et il ne faudrait pas perdre de vue le fait que, pour ce qui concerne l'incorporation du droit international dans la légalité interne, pour ce qui touche à interprétation et l'application du droit international par les États, le droit international n'impose qu'une obligation de résultat et laisse les États libres des moyens et procédures qu'ils préfèrent utiliser pour y parvenir⁸²⁵. On ne saurait en dire de même des mesures de répression instituées par certains États africains, lesquelles sont excessives et s'écartent de la lettre et de l'esprit de la Convention sur le droit de la mer. En effet, l'exemple ghanéen, dans l'*Affaire du FV Ajax I* reste à ce propos très instructif comme le décrit B. Kwiatkowska : Un navire de pêche grec, accusé de s'être livré à la pêche illégale dans les 12 milles marins de la mer territoriale du Ghana, fut arraisonné sous l'inculpation d'acte de sabotage de l'économie du Ghana. Les membres de l'équipage furent arrêtés, emprisonnés et le navire interdit à tout jamais de pêcher dans les eaux territoriales du Ghana, et une amende de 650.000 \$ américain fut imposée en violation de la législation nationale de 1986 qui prévoyait 500.000 cédî⁸²⁶. On peut relever qu'un tel acte répressif, d'une

⁸²⁵ Cité in *L'avenir du droit international dans un monde multiculturel*, Colloque, la Haye, 1984, Martinus Nijhoff Publishers, p.73.

⁸²⁶ Sur les multiples illégalités de cette Affaire, voir B. KWIATKOWSKA : *Ocean Governance : Strategies and Approaches for the 21st Century*, Proceedings ; The Law of the Sea Institute, Honolulu, July 11-14, 1994, p.526.

flagrante illégalité, est loin d'être conforme aux dispositions pertinentes de l'article 73 de la Convention sur le droit de la mer qui pose que:

1. Dans l'exercice de ses droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques de la zone économique exclusive, l'État côtier peut prendre toutes mesures, y compris l'arraisonnement, l'inspection, la saisie et l'introduction d'une instance judiciaire, qui sont nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qu'il a adoptés conformément à la convention.

2. Lorsqu'une caution ou autre garantie suffisante a été fournie, il est procédé sans délai à la mainlevée de la saisie dont un navire aurait fait l'objet et à la libération de son équipage.

3. Les sanctions prévues par l'État côtier pour les infractions aux lois et règlements en matière de pêche dans la zone économique exclusive ne peuvent comprendre l'emprisonnement, à moins que les États concernés n'en conviennent autrement, ni aucun autre châtiment corporel.

4. Dans les cas de saisie ou d'immobilisation d'un navire étranger, l'État côtier notifie sans délai à l'État du pavillon, par les voies appropriées, les mesures prises ainsi que les sanctions qui seraient prononcées par la suite.

Il en résulte que pour justifier une telle sanction, la pêche illégale ainsi effectuée par le navire grec, devait l'avoir été non pas dans la mer territoriale du Ghana, mais dans la zone économique exclusive de l'État côtier comme le prévoit l'article 73 alinéa 3 de la Convention de 1982. Il était internationalement illicite de surcroît

de retenir les passeports des membres de l'équipage, de les empêcher de quitter le Ghana qu'après le jugement, de n'avoir pas requis de l'équipage de caution, de ne pas les relâcher dès qu'ils aient acquitté les amendes, de n'avoir pas informé l'État du pavillon de la détention de l'équipage, d'avoir requis la déportation par voie de route de l'équipage⁸²⁷.

De ce qui précède, on note que l'usage indifférencié des concepts de juridiction, de droits souverains, de droits souverains exclusifs, de compétence, sont sources de confusion et ne facilitent pas l'harmonisation des législations nationales par rapport au

⁸²⁷ B. KWIATKOWSKA, citée in *Ocean Governance: Strategies and Approaches for the 21 st Century. Commentary*: "Some Remarks on Africa, with particular reference to the State Practice of Ghana". The Law of the Sea Institute Twenty-eighth Annual Conference, Honolulu, Hawaii, July 11-14, 1994, Edited by Thomas A. Mensah, p.526. [Traduction libre]

droit international. C'est ainsi que, pour l'Institut américain de droit, dans sa Troisième Déclaration (*Restatement of the Law Third*)⁸²⁸, la formulation des articles 56 et 58 de la Convention sur le droit de la mer a trait plutôt au concept d'autorité (*authority*) que de juridiction (*jurisdiction*).

d) L'idéologie africaine du droit des espaces maritimes

Le droit nous vient de la réalité sociologique. Il est l'élément explicatif d'une société. Il se veut la matière fondatrice de l'idée. Et comme l'affirme J. Perrin : " L'idéologie doit être formulée, exprimée par l'esprit humain⁸²⁹. Et d'ajouter que " Toute norme juridique est, antérieurement à sa juridicisation, une idée et qu'il n'y a donc pas de contenu juridique sans contenu idéologique⁸³⁰ ".

Ainsi, en droit interne comme en droit international, c'est cette même idéologie qui se trouve à la base de toute conceptualisation des idées formulées plus tard par le législateur en principes, en normes ou en règles de droit.

En droit international public, plus particulièrement s'agissant du droit de la mer, on peut constater, avec les thèses de Grotius (*mare liberum*) et Selden (*mare clausum*), comment l'idéologie a façonné le droit de la mer à une époque donnée. En effet, si l'idéologie libérale a permis au premier de bâtir sa théorie de la liberté et des libertés de la mer ; laquelle théorie aura régi le droit des océans pendant plus de deux siècles, celle de la fermeture des mers aura permis au second de défendre sa thèse de l'appropriation privative des espaces marins par tout État qui en a les moyens.

À l'époque moderne le droit de la mer continue son évolution, se fait et se défait sous l'emprise des idées ou des idéologies qui tentent d'asseoir ses bases juridiques les plus édifiées et les plus solides. Ainsi, a-t-on pu constater comment les idéologies de la solidarité, de la spécificité, du développement, de la compensation et même d'humanisme,

⁸²⁸ Rest. 3rd, *Restatement of the Foreign Relations Law of the United States*, 1987, Vol. 2, p. 56.

⁸²⁹ J.-F. PERRIN, *Pour une théorie de la connaissance juridique*, Genève, Paris, Librairie Droz, 1979, p.143.

ont façonné de fond en comble, le nouveau régime juridique des mers et des océans. Ce droit a été en matière de délimitation maritime, un droit marqué par l'idéologie basée sur une sorte de régionalisme, parfois accusé, ou encore par ce que J.P. Quéneudec a qualifié de "régionalisme catégoriel ou de revendication"⁸³¹. Au départ, les puissances maritimes occidentales ont défendu le principe de la liberté des mers dans une perspective de domination sans partage sur les mers et les océans. Ensuite, certains États d'Amérique latine défavorisés par la géographie côtière, réagissaient à la déclaration Truman en établissant des espaces maritimes sur lesquels ils auraient pleine souveraineté et juridiction exclusive. Enfin l'Afrique, benjamine des sujets originaires de l'ordre juridique international, s'est placée pour sa part dans un rôle de médiateur entre ces deux extrêmes en plaidant en faveur une zone maritime appelée zone économique exclusive dont la finalité, quoique économique, a pu préserver la nature universelle de la mer. Mais, bien plus remarquable, est que la zone économique exclusive a modifié l'ordre d'apparition des éléments constitutifs de la coutume que sont d'abord l'élément matériel et ensuite l'élément psychologique, c'est-à-dire la conviction que cet élément matériel ou cette pratique constitue le droit. Avec l'avènement de la zone économique exclusive, c'est l'élément psychologique, c'est-à-dire l'*opinio juris* qui est apparu pendant les travaux des commissions préparatoires de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Dès cet instant pourrait-on dire, naissait sous la forte pression des pays en développement, une *opinio juris* favorable à la création d'une zone économique exclusive devenue prématurément une règle de droit coutumier international opposable *erga omnes*. Les revendications de ces pays étaient si pressantes et si puissantes que les oppositions des grandes puissances maritimes n'ont pu empêcher la création de ce nouvel espace maritime. Bref : avec la zone économique exclusive, c'est la loi du plus grand nombre qui l'a emporté sur la puissance, sur le temps nécessaire à la création et à la consolidation des normes coutumières internationales.

⁸³⁰ *Ibid.*, p.144.

Étant à l'origine du nouveau découpage de l'espace marin, la zone économique exclusive n'est que " la consécration d'une distance et la naissance d'une institution⁸³² ". Consécration parce que les trois États riverains du pacifique (Chili, Pérou, Équateur) avaient déjà en 1947 réclamé une mer patrimoniale d'une largeur de 200 milles marins de leurs côtes. L'attitude de ces pays apparaissait comme une réaction à la déclaration de Truman du 28 septembre 1945 qui affirmait la juridiction et le contrôle des États Unis sur les ressources vivantes et non vivantes se trouvant dans le plateau continental des États Unis.

Deux raisons justifiaient les extensions maritimes de ces États du Pacifique. D'une part il s'agissait pour eux de compenser l'absence de plateau continental significatif. D'autre part, grâce à un phénomène océanographique appelé *upwelling* (remontée d'eaux froides), les eaux de ces États devenaient, grâce au courant de Humbolt⁸³³, d'une très grande richesse en ressources halieutiques sur cette distance de 200 milles de leurs côtes. Dès lors, le lien a pu être fait entre les quantités de poissons qu'on pouvait y trouver et le phénomène physique ainsi observé jusqu'à cette distance, avec pour objectif recherché l'exploitation exclusive des ressources économiques de la mer. Comme le fait remarquer P. Weil :

L'exploration et l'exploitation des ressources de la mer près des côtes, en même temps que le souci de chaque État de ne pas permettre à des États tiers d'explorer et d'exploiter ces ressources à une distance trop proche de son rivage sont à l'origine de l'émergence de la théorie du plateau continental comme celle de la zone économique exclusive⁸³⁴.

⁸³¹ J. -P. QUÉNEUDEC, " Les tendances régionales dans le droit de la mer ". Dans *S.F.D.I.*, Colloque de Bordeaux : régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain, Paris, Pédone, 1977, p.260.

⁸³² L. LUCCHINI & M. VOELCKEL, *La mer et son droit : les espaces maritimes*, Paris, Pédone, 1990, p.202.

⁸³³ A. Von HUMBOLT (1769-1859) fut le grand explorateur des Andes, et inventa la carte isothermique.

⁸³⁴ P. WEIL, *supra* note 479, p.60.

L'on peut affirmer que les États africains ont fait prévaloir la conception purement africaine de la notion de propriété collective sur les choses qui sont par leur nature même non susceptibles d'appropriation privative. Cette conception fédératrice du droit de la mer a connu des applications pratiques en Afrique. On en juge d'abord par le fait que le groupe d'experts de l'O.U.A. sur le droit de la mer était composé essentiellement par les États enclavés, de la Haute-Volta, du Lesotho, du Malawi, du Rwanda et de la Gambie. Ainsi, l'accès des États sans littoral aux ports des États côtiers et à leur zone économique exclusive n'a pas posé de difficultés majeures. Un bel exemple de la solidarité maritime africaine vaut d'être mentionné :

Le Kenya, l'Ouganda, la Zambie et la Tanzanie sont propriétaires d'une ligne de navigation maritime : les navires des pays sans littoral, soit l'Ouganda et la Zambie, bénéficient du même traitement dans les eaux kenyanes et tanzaniennes et partagent les responsabilités⁸³⁵. Pour les États sans littoral, le droit d'accès à la mer signifie le droit d'utiliser les océans dans les mêmes conditions que les États riverains, et le droit de traverser le territoire d'un ou de plusieurs pays en vue d'atteindre la mer. Aussi entendent-ils exercer pleinement non seulement leur droit au commerce maritime, mais aussi leur droit au commerce de transit⁸³⁶.

En cela, l'attitude des États africains face au droit de la mer rejoint la thèse de Grotius qui faisait la critique à la donation pontificale qui consacrait la domination des mers et des océans par l'Espagne et le Portugal. Grotius disait en substance que :

[...] Non seulement le souverain Pontife ne saurait établir son titre sur la mer, mais encore la mer se présente en des conditions telles qu'elle ne peut faire l'objet d'aucun droit exclusif au profit de quiconque. Elle n'a pu faire l'objet d'une acquisition dérivée, par cette considération majeure qu'elle n'avait jamais fait ni pu faire l'objet d'une acquisition originelle. La nature de la mer se refuse à toute espèce de droit exclusif, que ce soit, pour l'individu, la propriété, ou, pour l'État, la souveraineté. Donc, se trouvant en présence d'une chose hors commerce, *res extra commercium*, suivant la formule romaine, le Pape n'en avait pu faire aucune

⁸³⁵ PEYROUX, *supra* note 291, p.641.

⁸³⁶ Z. HAQUANI, "La participation des États sans littoral à l'exploitation des ressources de la zone économique exclusive" In *Académie de droit International de la Haye*, 1981, Martinus Nijhoff Publishers, p.258.

espèce de donation ; et, de la Bulle, quelle qu'en fût l'interprétation, ni les Espagnols, ni les Portugais ne pouvaient déduire un droit positif.⁸³⁷

De ce qui précède, il résulte que pour l'homme africain, tout ce qui n'a pas été créé par l'homme ; notamment la terre, l'air et la mer, ne peut faire l'objet d'appropriation privée. Si des droits peuvent exister sur la terre, ils ne sont que limités et par conséquent précaires. Ce ne sont que des droits de servitude sur une domanialité publique. Cette conception africaine de la propriété, transposée au domaine maritime, a eu comme résultat, au plan des relations maritimes internationales, la naissance d'un nouvel espace maritime : la zone économique exclusive, et un régime juridique correspondant, à savoir : l'exercice de droits souverains qui se définissent comme de simples droits préférentiels à finalité exclusivement économique et écologique. C'est en fait toute la culture africaine de la totalisation des biens de la création, biens universels, qui se trouve exprimée par le concept de zone économique exclusive. Au regard du droit coutumier africain, l'on peut s'apercevoir que les politiques relatives au droit des ressources en eaux dans différents pays africains, à leur administration et leur législation, concordent parfaitement avec les règles d'utilisation des eaux marines. Ainsi que le mentionne une étude faite par la F.A.O :

Under existing African customary law, and in spite of the import of western legislation, private ownership of water has remained generally unknown and, according to communal, tribal or community land tenure systems, individuals have only a right to use water. This principle of " community interest " or " ownership " in land and water may greatly facilitate legal and institutional measures for bringing all water resources under centralized State control ; furthermore, African communal organizations may also facilitate the organization of water user's associations, a feature of modern systems in which the people themselves participate in water resources administration in a way often consistent with African customary practices⁸³⁸.

Pour les États africains, les droits conférés à un État sur mer, intègrent un droit plus général au service de la communauté internationale. Et le droit de la mer en tant qu'expression du droit des gens, ne saurait s'accommoder d'une quelconque souveraineté

⁸³⁷ H. De GROTIUS, Cité par P. de LAPRADELLE, *supra* note 42, pp. 154 et 155.

pléniaire, laquelle ne peut avoir que pour corollaire l'exclusion d'autres États à prendre part aux richesses et activités naturelles des mers et des océans. Ainsi, la doctrine africaine pour ce qui est de l'eau, que celle-ci soit continentale ou marine, demeure la chose de la collectivité nationale (rivière, lac, fleuve, marigot, étang, lagune, etc...) ou internationale comme l'exploitation des ressources de la zone économique exclusive.

On peut dès lors s'apercevoir du lien existant entre la conception africaine du droit de la mer à travers le concept de zone économique exclusive et le développement du droit international en général, et plus particulièrement du droit international de la mer. K. Opoku nous conforte dans notre analyse en faisant valoir à ce propos :

The assertion which is often made about a link between the international policies of developing nations and their cultural, religious or philosophical traditions is hardly ever supported by an examination of the policies of these countries. The basic concepts of international law of the sea accords perfectly with African law principles, and therefore diversity of views on the law of the sea must be explained on grounds other than that of culture, religions or philosophy. It is remarkable that the latin American and Western European nations who share similar religious and cultural traditions hold extremely divergent views on the law of the sea⁸³⁹.

Nous croyons entre autres considérations, en une explication culturelle du développement du droit international de la mer par les États africains. La déclaration de l'O.U.A. lors de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer est à ce propos très édifiante :

Les États africains reconnaissent le droit de tous les États riverains d'établir au delà de leur mer territoriale une zone économique exclusive qui ne s'étendra pas au delà de 200 milles marins, mesurée à partir des lignes de base servant à délimiter leur mer territoriale⁸⁴⁰.

⁸³⁸ *FAO Legislative Study N° 17 : Water Law in Selected African Countries*, Rome, 1979, p. 10.

⁸³⁹ OPOKU, *supra* note 648, p.45.

⁸⁴⁰ Déclaration de l'O.U.A., 21^e Session, Addis-Abeba 17-24 mai 1973, point C, section 6. Cité In A. LAHLOU: *Le Maroc et le droit des pêches maritimes*, 1983, p.230.

Ceci constitue une contribution au développement du droit des espaces maritimes dans la mesure où les régimes juridiques des zones économiques exclusives africaines s'inscrivent dans les dispositions pertinentes de l'article 55 de la Convention sur le droit de la mer qui établit une distinction entre le régime juridique de la mer territoriale et celui de la zone économique exclusive, même si à quelques exceptions près, certaines législations africaines s'en écartent.

Si les points de vue des États latino-américains, basés principalement sur le concept de mer patrimoniale ont été rejetés par les puissances occidentales lors des conférences de 1958 et de 1960⁸⁴¹, ceux des États africains ont reçu l'assentiment de la majorité des États. En effet, les africains militaient pour la création d'une zone économique où les États côtiers pourront exercer non pas des compétences de souveraineté plénière, mais des droits souverains ou préférentiels, contrairement au concept de mer patrimoniale qui devait reconnaître aux États côtiers une souveraineté totale et absolue sur les espaces marins. La thèse africaine est restée favorable au partage des ressources et des espace avec tous les États, que ceux-ci soient côtiers ou non. À preuve, la zone économique exclusive se démarque de toute véritable territorialisation dans la mesure où elle concède, sinon maintient le *statu quo* en ce qui concerne la liberté de navigation pour les navires battant pavillon étranger dans la zone économique exclusive et d'autre part, elle reconnaît l'inapplicabilité à son champ, du principe de passage innocent normalement applicable au passage dans la mer territoriale.

On peut ajouter que si le concept de zone économique exclusive est africain, la qualification du statut juridique de cet espace est le résultat des divergences entre les États latino-américains et l'Allemagne. En effet, les premiers proposaient une zone de " pleine souveraineté ", alors que l'Allemagne proposait tout simplement l'idée de " droits ". Le

⁸⁴¹ P. B-. MARAU, *La participation du tiers monde à l'élaboration du droit international*, Paris, L.G.D.J., 1983, P.117.

concept finalement retenu est la combinaison des deux propositions, laquelle donnera naissance à la notion de "droits souverains"⁸⁴².

L'objectif recherché par les États africains, à travers l'institution des zones économiques exclusives n'était pas de prendre en compte leurs seuls intérêts, mais ceux de toute la communauté internationale et même des puissances maritimes. Ainsi que le mentionnait le contre-amiral M.L. Fadika, alors représentant de la Côte-d'Ivoire à la Troisième Conférence :

"The first objective is to build a new law that really meets the general interest, that is, attentive to the concerns of the great powers as well as to those of the developing Nations..."⁸⁴³.

Comme on peut le constater, les États africains ont adopté une conception communautaire du droit de la mer, puisque la zone économique exclusive, concept élaboré sous leur impulsion, défend et sauvegarde le caractère universel de la mer dans sa double affectation : son utilisation comme voie de communication par toutes les nations et son exploitation par celles-ci comme réservoir de richesses de toute sorte. Voilà pourquoi, originairement et selon F.X. Njenga

L'un des objectifs de l'établissement des zones économiques exclusives est d'empêcher la destruction des stocks de poissons se trouvant au large des côtes par des entreprises de pêche à grande échelle et à longue distance. Il s'agit pour les États côtiers, non pas de conquérir de nouveaux territoires maritimes, mais de protéger avant tout leurs ressources vivantes gaspillées jusqu'à présent⁸⁴⁴.

Comme nous l'apprend J. Perrin : "s'il est en tout cas clair qu'il n'est pas question de scientificiser le processus de production des normes"⁸⁴⁵, il y a, toujours selon lui, "au

⁸⁴² SANGER, *supra* note 34, p.17.

⁸⁴³ U.N.Doc. A/CONF. 186, p.62.

⁸⁴⁴ Communication de F.X. NJENGA, In *Académie de Droit International de la Haye*, 1981, Colloque du 29 au 31 octobre 1981, la Haye, Martinus Nijhoff Publishers, p.284.

⁸⁴⁵ PERRIN, *supra* note 829, p.148.

moins a posteriori, une possibilité d'évaluer la valeur de l'idéologie en mesurant le degré d'assouvissement du besoin auquel on est parvenu grâce à la norme"⁸⁴⁶. On peut toutefois avancer que l'Institution de la zone économique exclusive réalise une articulation entre les intérêts particuliers des États côtiers et ceux de l'humanité. D'un côté, la zone économique exclusive reconnaît des droits souverains aux États côtiers et de l'autre, elle préserve au-delà de la limite des 200 milles marins, le contenu économique des fonds marins internationaux pour le bénéfice de l'humanité tout entière, priorité étant accordée aux États les plus démunis dans la redistribution des bénéfices obtenus de l'exploitation des fonds marins. Et, à l'intérieur même de la zone économique exclusive des 200 milles, elle préserve la nature universelle de la mer, puisque la liberté de la navigation y est maintenue, plus une obligation de partage des ressources halieutiques, imposée aux États côtiers.

Au chapitre de ses valeurs et de sa finalité, nous avons tenté d'évaluer dans quelle mesure la zone économique exclusive peut être perçue comme un concept satisfaisant du droit international. Et de tout ce qui a précédé, nous sommes parvenus à l'affirmative. En récapitulant nous avons noté que la zone économique exclusive préserve et sauvegarde des valeurs telles que l'égalité dans la mesure où tous les États ont accès à la mer, et du partage ou d'une justice distributive des ressources (principe du TPA : Total des Prises Admissibles et du reliquat, et de la liberté (liberté de navigation sans entrave). De ce fait, la zone économique exclusive nous a conduits à nous interroger sur les rapports de l'universel (principe de liberté des mers) et du particulier (principe des droits préférentiels). Nous soutenons que du point de vue scientifique, il n'y a pas de rupture entre le concept de zone économique exclusive comme énoncé et sa validité scientifique. De par son énoncé, la zone économique exclusive est limitée dans son objet, car n'étant qu'un espace fonctionnel à finalité économique et de protection de l'environnement. Il est exclusif et cette exclusivité doit s'entendre non pas dans le sens d'une appropriation sans partage de l'espace maritime sous sa juridiction, mais dans son objet ; c'est-à-dire dans l'exploitation, l'exploration et la conservation des ressources économiques de la zone.

⁸⁴⁶ *Ibid.*

Une analyse des législations africaines sur le régime juridique de la zone économique exclusive, démontre clairement ce fait, dans la mesure où la grande majorité des États africains ont revendiqué non pas une souveraineté plénière, mais des droits souverains⁸⁴⁷ à des fins exclusivement économiques et écologiques. Cela nous a renvoyés à l'étude du système juridique de la pensée traditionnelle africaine qui implique une totalisation des biens et des espaces, c'est-à-dire la collectivisation surtout des choses, qui, par leur nature même ; la mer, l'espace, la terre, ne se prêtent pas à une appropriation privative. Ce sont des biens de la création dont la destination doit rester universelle envers et contre tout, envers et contre tous. Par ailleurs, le concept de zone économique exclusive est fondé sur des valeurs telles que le partage et les échanges. En fait de partage, l'article 62 de la Convention sur le droit de la mer dispose de façon explicite :

L'État côtier détermine sa capacité d'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive. Si cette capacité d'exploitation est inférieure à l'ensemble du volume admissible des captures, il autorise d'autres États [...] à exploiter le reliquat du volume admissible [...].

Cette obligation de partage comporte une valeur hautement humanitaire. Elle vise en effet, à une redistribution des ressources et des richesses de la mer au nom d'une justice distributive, puisque la préservation de la limite des 200 milles de la zone économique exclusive, permet la sauvegarde du contenu économique de la zone internationale des fonds marins, qui, exploitée, permet le transfert d'une partie des recettes aux États en développement et plus particulièrement ceux dépourvus de littoral et géographiquement désavantagés.

Avec la déclaration Truman, l'idée d'une zone de sauvegarde a été lancée, mais le concept est resté implicite. Il a pris forme avec la déclaration commune africaine sur la

⁸⁴⁷ U.N.Doc., UN2, LOS/OCA/91.15F du 12 août 1992 : Revendications d'extension de la juridiction nationale à des zones maritimes.

zone économique exclusive. Si en 1604, la notion de mer territoriale était implicite dans la proclamation du Roi James I ⁸⁴⁸, elle est devenue plus explicite, pour avoir été formulée dans la fameuse règle de la portée du canon énoncée par Cornelius van Bynkershoek en 1702 dans son ouvrage *De dominio maris dissertatio*. L'auteur y énonçait le *dictum* désormais célèbre : *terrae dominium finitur ubi finitur armorum vis*⁸⁴⁹ qui signifie que la juridiction sur la terre prend fin là où la force des armes se termine. Le droit de la mer moderne offre la même comparaison entre l'implicite et l'explicite dans l'oeuvre de production normative. Dès lors, il ne faut pas confondre le contenu et le contenant, le fond et la forme, l'implicite et l'explicite, l'idée et l'expression de l'idée.

Par analogie donc, on peut dire que la déclaration Truman est le contenant. La forme du concept de la zone économique exclusive, c'est-à-dire son expression, reste africaine. Son contenu est l'émanation d'une philosophie africaine du droit de la mer, qui on l'a mentionné, défend la collectivisation de l'espace maritime et ses ressources. Ce qui est nouveau comme le dit certes Dahmani ; c'est sa nature juridique⁸⁵⁰. Mais qui ce qui est avant tout nouveau, c'est que le concept même de zone économique exclusive n'apparaît expressément ni dans la déclaration Truman⁸⁵¹, ni dans la déclaration de Santiago⁸⁵², ni dans celles de Lima⁸⁵³ et de Montevideo⁸⁵⁴. Il y a donc un fossé entre ce qui est sous-entendu et ce qui est conceptualisé. Il faut en déduire que si la matière de la zone économique exclusive est latino-américaine (concept de mer patrimoniale de 200 milles marins), sa forme est africaine (concept de zone économique exclusive de 200 milles).

⁸⁴⁸ D.L. LARSON, *supra* note 515, p.9.

⁸⁴⁹ *Ibid.*, p.71.

⁸⁵⁰ M. DAHMANI, *The Fisheries Regime of the Exclusive Economic Zone*, Dordrecht, Boston, Lancaster, Martinus Nijhoff Publishers, 1987, p.6.

⁸⁵¹ Voir 40 *A.J.I.L* (1946), supplément, pp. 45-47.

⁸⁵² *New Directions in the Law of the Sea*, Vol. 1, p. 231.

⁸⁵³ *Ibid.*, p.237.

⁸⁵⁴ *Ibid.*, p.235.

Si la nature économique de la zone économique exclusive ne pose pas problème, le régime exclusif de son statut en pose. En effet, l'exclusivisme ne saurait faire bon ménage avec la nature universelle de la mer. Et les diverses obligations qui pèsent sur l'État côtier postulent que l'on modifie le concept : soit maintenir le concept en lui ôtant l'expression " exclusif ", c'est-à-dire une zone économique, soit à la place de " exclusif " retenir " préférentiel ", c'est-à-dire une zone économique préférentielle⁸⁵⁵, ou encore lui donner la qualification de zone de servitude Économique. Cette imprécision sémantique nous situe au cœur du performatif en science juridique : où se trouve le droit ? Dans le concept, dans le mot, dans l'expression, dans le discours. Mais encore faut-il que celui-ci ou celle-ci reflète le contenu du message que l'on voudrait faire passer. Le même problème se pose avec le concept de plateau continental qui avec sa nouvelle définition juridique, mérite d'être qualifié de marge continentale puisqu'il comprend la pente et le glacis et même dans certains cas exceptionnels, s'étend jusqu'au pied du talus. Autrement dit, le plateau continental n'est plus seulement un plateau. Il est devenu une pente continentale en plusieurs stratifications.

La zone économique exclusive, originellement zone de pêche exclusive, passe aujourd'hui comme une zone multifonctionnelle. Elle est à la fois d'exploitation halieutique, minérales, et de contrôle de pollution. Et le concept juridique qui réalise le point de jonction entre ces deux espaces, c'est bien celui des " droits souverains " qui permet aux États côtiers d'explorer et d'exploiter indistinctement les ressources, à l'intérieur d'une limite maximale de 200 milles des côtes. Cette assimilation se veut en fait la conséquence d'un pragmatisme politique. Elle ne se fonde pour ainsi dire sur aucune réalité juridique, tout au moins au départ, car le projet de convention initial, qui, maintenait le régime du plateau continental parallèlement à celui de la zone économique exclusive, entendait garder cette distinction. Elle apparaît dans son fondement, comme une " zone de transition " ou " zone de quasi haute mer " ⁸⁵⁶.

⁸⁵⁵ Nous rejoignons sur ce point F. RIGALDIES qui affirmait : " [...] la zone économique exclusive porte bien mal son nom [...] on devrait plutôt la qualifier de zone économique préférentielle, sur le plan halieutique en tout cas ". Cf. RIGALDIES, *supra* note 800, .p.239.

On peut par conséquent dire de la zone économique exclusive, qu'en même temps qu'elle est venue jeter un peu plus de lumière sur une matière aussi embrouillée que celle de la délimitation maritime, apparaît sous certains aspects comme simplificateur du processus de délimitation en ce sens qu'elle fixe un droit commun de extensions maritimes à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Ainsi que le mentionnait F. Wodié :

[...] La Zone économique exclusive, issue de la Troisième Conférence des l'Organisation des Nations Unies, s'offre comme la zone de rencontre des intérêts nationaux contradictoires et comme le lieu de leur conciliation, [et] n'a pas manqué de provoquer des modifications relativement aux modes de délimitation des frontières maritimes⁸⁵⁷.

Ce nouvel espace maritime, d'institution au départ plutôt politique que juridique, contrairement au plateau continental, se trouve ainsi définie par une distance de 200 milles des côtes. Cet espace va réaliser la jonction des titres applicable à la zone économique exclusive et au plateau continental à travers un titre devenu du droit commun qui est la distance des 200 milles. En d'autres propos, cette portée est d'autant plus significative pour le droit de la délimitation maritime en ce qu'elle a contribué à établir une unicité quant à la délimitation des espaces maritimes du plateau continental et de la zone économique exclusive, bien qu'ils soient différents aussi bien dans leur nature que dans leur régime juridique. En effet, la nouvelle définition du plateau continental prévue par l'article 76 paragraphe premier, de la Convention sur le droit de la mer dispose que le plateau continental s'étend :

sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

⁸⁵⁶ J. -P. QUÉNEUDEC, " La zone économique " (1975) 79 *R.G.D.I.P.*322, à la page 346.

Cette assimilation comme le mentionnait S.-N. Rembe, comporte plusieurs avantages :

Firstly it would achieve what the Geneva Conventions failed to do, namely lay down a precise limit for the seaward limit of national sovereignty. Secondly... the 200-mile limit would provide a clear landward limit for the area designated as the Common heritage of mankind...thirdly, disputes between States and proposed International Seabed Authority, especially those over limits, would be minimized. Fourthly, the adoption of 200 miles for both the shelf and the exclusive economic zone, would strengthen the Common heritage of mankind. This would add to margins which may be rich in resources. This approach is also practical and will enhance national environmental and resources policies in the area ⁸⁵⁸.

e) **La défense des intérêts maritimes africains et la sélection des sources du droit international par les États africains**

L'O.U.A. s'est toujours portée à la défense des intérêts maritimes des États africains tant au niveau du droit international de la mer (droit international public) qu'au niveau du droit maritime international (droit international privé). On rappellera dans le premier cas le rôle qu'elle a joué, avec le support du Comité Juridique Consultatif Afro-Asiatique⁸⁵⁹, dans l'exhortation des États africains quant à la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁸⁶⁰. En droit maritime international, elle a élaboré en 1994, "la Charte Africaine des Transports Maritimes"⁸⁶¹.

Quant à la sélection des sources du droit par les États africains, c'est par les procédés de la succession d'États aux traités, par l'adhésion ou par l'accession que bon nombre d'États africains sont parties aux premières conventions de Genève sur le droit de

⁸⁵⁷ F.V. WODIÉ, "De la délimitation des frontières maritimes", Abidjan, Symposium International sur le thème: *La Zone économique exclusive: un appel à la coopération*, dans CNCC, 4 (1987) Hors-série, p. 14. Ci-après cité *Symposium International d'Abidjan sur la ZÉE*.

⁸⁵⁸ REMBE, *supra* note 662, pp.107-108.

⁸⁵⁹ *Annual Review of Ocean Affairs: Law and Policy, Main Documents*, 1988, Vol.III, pp.993-994.

⁸⁶⁰ Doc. O.U.A., *Résolution CM/Res.1033* du 4 mars 1986.

⁸⁶¹ Doc. O.U.A. In (1998) 10 *R.A.D.I.C.* version anglaise et française, pp.367-389.

la mer. Avant 1974, c'est-à-dire plus précisément avant la Conférence diplomatique de Caracas au Venezuela, le droit de la mer comme le définissait T.Akintoba avait développé une “ *mixture of customary and treaty Law* ”⁸⁶².

Pour les États africains et en développement de façon générale, il a fallu s'attaquer au premier principe coutumier presque sacro-saint de la liberté des mer. N'oublions donc pas que c'était au nom de la liberté des mers que la Compagnie hollandaise des Indes était, selon Grotius, fondée à naviguer dans les eaux sur lesquelles, en vertu d'un titre papal, l'Espagne et le Portugal détenaient un monopole. Ce fût au nom de cette liberté que les puissances coloniales eurent librement et facilement accès aux côtes des peuples colonisés, dont l'Afrique. Ce fût, au lendemain de la seconde guerre mondiale, au nom de cette liberté que les grandes puissances maritimes entreprirent des manœuvres et opérations navales ; des essais de missiles et des engins de détonation nucléaire en haute mer et au fond des océans ; l'utilisation de la haute mer comme réceptacle des déchets toxiques et radioactifs, l'installation aux larges des côtes étrangères des sous-marins et des engins électroniques pour fins de surveillance et d'espionnage. Pour infléchir pareille situation, les États non européens, conscients des dangers que représentent des utilisations militaires des mers et des océans pour leur sécurité, revendiquent une transformation fondamentale des règles traditionnelles du droit de la mer dominées essentiellement par un principe dur ; celui de la liberté de la haute mer. Ainsi, l'œuvre de codification de ces règles coutumières va s'amorcer dès 1921 avec la première conférence de codification de la Haye qui n'avait vu la participation d'aucun État africain. Suivra en 1930, la seconde Conférence de codification de la Haye où la présence africaine s'est faite remarquée. Ainsi, trois États africains le Libéria, l'Afrique du Sud et l'Éthiopie étaient présents sur un total de quarante quatre États participants⁸⁶³. Au cours de la même année, une Troisième Conférence eût lieu où sur quatre vingt six États participants, huit étaient africains : le Libéria, l'Égypte, le Ghana, le Maroc, le Soudan,

⁸⁶² T. AKINTOBA, *African States and Contemporary International Law : A Case Study of The 1982 Law of the Sea Convention and Exclusive Economic Zone*, Martinus Nijhoff Publishers, Netherlands, 26 *Publication on Ocean Development* (1996), p.40.

⁸⁶³ *Ibid.*, p.41.

l'Éthiopie, la Libye et la Tunisie⁸⁶⁴. Et, sous le système de la Ligue des Nations, seulement deux États africains, le Liberia, la minorité blanche sud-africaine et plus tard l'Éthiopie, représentaient l'Afrique sur un total de quarante cinq membres originaires⁸⁶⁵.

Par sa participation soutenue et active aux diverses conférences sur le droit de la mer, l'Afrique a ainsi contribué à mettre fin au principe du libre accès aux ressources et à la libre réglementation au nom de la compétence exclusive de l'État du pavillon. La zone économique exclusive dont nous avons étudié le régime juridique aura permis le transfert à l'État côtier des obligations portant sur la réglementation de l'accès aux ressources maritimes et à leur exploitation. Cette primauté accordée désormais à l'État côtier réalise non seulement la reconnaissance de compétences exorbitantes de droit commun, mais surtout confère à ce dernier des pouvoirs exorbitants de réglementation, de contrôle, d'exploitation et de sanction en cas d'infractions commises dans la zone économique exclusive.

Dans la forme du droit, on peut avancer qu'il y a eu là aussi une contribution majeure de la part des États africains : en effet ce sont 28 États africains qui ont ratifié la Convention de Montego Bay, accélérant ainsi son processus de mise en vigueur. La dernière ratification africaine, celle du Mozambique intervenant le 13 mars 1997 et l'accession de l'île Maurice ont par ailleurs donné la dynamique nécessaire au processus qui a permis aujourd'hui à la communauté internationale de se doter d'un nouveau régime juridique océanique.

Sans aller donc jusqu'à revendiquer la table rase, c'est-à-dire à remettre en cause de fond en comble le droit international de la mer, les États africains avaient sollicité un réaménagement du droit. En fait, ils avaient des intérêts maritimes spécifiques que les règles du droit coutumier international ne pouvaient satisfaire et garantir. Ce qui explique, dans une certaine mesure, leur attitude très sélective à l'égard des principales sources du

⁸⁶⁴ *Ibid.*

droit international que sont le traité et la coutume. Cette sélection des sources devait leur permettre de choisir les règles du droit international compatibles avec leurs intérêts nationaux, ou à tout le moins de choisir les règles du droit international en toute connaissance de cause, c'est-à-dire d'en être parties sur une base consensuelle. Suspectant la coutume internationale de ne pouvoir répondre adéquatement à leurs aspirations de développement social et économique, les États africains exprimaient leur préférence pour les règles conventionnelles dominées par les principes du consensualisme et de l'égalité souveraineté des États.

À l'égard des traités bilatéraux ou multilatéraux conclus en leur nom et pour leur compte, les États africains adoptaient la même attitude que celle manifestée vis à vis de la coutume : ils ne se sentent liés par ces traités que s'ils sauvegardent leurs intérêts et aspirations d'États libres et indépendants. P.B. Engo affirmait à ce propos :

La Troisième Conférence des Nations-Unies sur le droit de la mer n'est pas une simple conférence de codification comme ce fut le cas de la Deuxième Conférence des Nations-Unies qui a abouti aux Conventions de Genève de 1958... Les représentants des pays africains ont clairement dit que le prétendu droit coutumier international fondé sur l'expérience des puissances maritimes européennes ne pouvait constituer une base pour la codification ou même pour le développement progressif d'un droit qui serait pour eux contraignant. [...] ⁸⁶⁶.

C'est ainsi que certains États africains de l'ouest, notamment d'obédience anglaise, ont adopté la démarche dite du " Temps de réflexion " ; temps à la suite duquel ils se sentaient en mesure ou non de succéder à un traité colonial. Plusieurs autres États africains ont estimé que seule la ratification et non la signature devait obliger un État. Faisant allusion aux États africains, T. Akintoba affirme : " [...] They see in this process domestic opportunity for reflecting on whether a reservation or other circumstance may oblige the State to revoke the signature already appended " ⁸⁶⁷.

⁸⁶⁵ *Ibid.*

⁸⁶⁶ U.N.Doc. A.CONF.62./PV.185, p.38. Compte rendu sténographique provisoire de la 185^e Séance, Tenue à Montego Bay, 6 décembre 1982, 11^e Séance.

⁸⁶⁷ AKINTOBA, *supra* note 862, p.34.

On peut retenir donc que les États africains n'entendent être liées par la coutume que si et seulement si ces règles ont fait l'objet d'une codification et enchâssées dans les conventions multilatérales. Une telle attitude s'inscrit dans l'affirmation faite à ce propos par Javier Pérez de Cuéllar, alors Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

[...] Le développement du droit international au moyen de traités procède de la conviction que le droit écrit éliminera les incertitudes de l'autre principale source du droit, le droit coutumier. La formulation de traités comble les lacunes du droit existant et précise des principes généraux abstraits dont les applications pratiques qui n'ont pas été réglées précédemment [...]⁸⁶⁸.

Après les traités, les États africains restent favorables aux Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies. Trois facteurs, selon Akintoba expliquent cela : le rôle capital que joue l'Assemblée générale de l'O.N.U. dans les relations internationales ; la rapidité dans l'adoption des résolutions ; la flexibilité de la résolution qui peut s'adapter à l'évolution des événements internationaux⁸⁶⁹. Nous pouvons ajouter à cela le fait que l'Assemblée générale soit cette sorte de parlement international où les États même les plus " petits " peuvent se faire entendre.

La méfiance des africains à l'égard de la coutume a eu, du point de vue des procédures de règlement des différends, des répercussions sur les saisines africaines des organes judiciaires internationaux. Leur réticence à recourir à la C.I.J. et au Tribunal international d'arbitrage, s'explique par le fait que la compétence obligatoire de ces institutions, apparaît comme autre moyen supplémentaire de consolider les règles coutumières préexistantes dont ils remettent en cause la validité. La logique est à ce point pertinente qu'ils considèrent les règles du droit international et notamment les règles traditionnelles du droit de la mer comme étant celles qui ont préexisté à leur indépendance. Recourir par conséquent à la C.I.J. ou au Tribunal, n'est pour eux pas un moyen très

⁸⁶⁸ J. P. de CUELLAR, Cité in *Une Révolution Silencieuse ; la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, Publication des Nations Unies, Département de l'information, 1984, p.81.

rassurant, en ce sens que ces deux institutions et plus particulièrement la première, ne peuvent faire autrement que d'appliquer ces mêmes règles coutumières auxquelles ils n'ont pas expressément consenti. Un exemple typique en est la Convention de 1958 sur la pêche et conservation des ressources vivantes de la haute mer dont l'article 9 impose, en cas de conflit, l'arbitrage obligatoire par tierce partie, ce à quoi les États africains se sont longtemps opposés.

Depuis leur accession à la souveraineté internationale jusqu'à une date relativement récente, les États africains dans leur ensemble, avaient toujours considéré avec suspicion les règles de droit international général à la formation desquelles ils n'ont pas contribué. Cette remise en question du droit international classique s'est accompagnée de leurs réticences à saisir les instances judiciaires internationales lorsque des différends surgissent entre États africains. Ces instances ne sont saisies que lorsque des puissances extérieures à l'Afrique sont impliquées dans des conflits ou des différends concernant l'Afrique. Ainsi le Cameroun a saisi la C.I.J. du litige qui l'opposait au Royaume-Uni à propos du rattachement de la partie septentrionale du Cameroun (administrée par cet État dans le cadre du régime international de tutelle) au Nigéria. Le rejet de la réclamation formulée par le Cameroun n'a pas été de nature à inciter les autres États africains à saisir la C.I.J.

On observe ces dernières années un retournement positif de cette tendance. La confiance des États africains envers la C.I.J. et le Tribunal d'arbitrage est remarquable. Comme l'a relevé B.Kwistowska, on note leur *well-established confidence in the Court*⁸⁷⁰. Les règles du droit de la mer étant maintenant codifiées, il n'y a plus de raison qu'ils ne fassent pas confiance à la C.I.J. ou au Tribunal d'arbitrage dont ils peuvent être rassurés de l'impartialité et de la conformité de leurs décisions par rapport aux règles conventionnelles du droit de la mer ou sinon de leur propre jurisprudence. Les différends africains soumis à la C.I.J. et au Tribunal d'arbitrage ces dernières années sont des preuves de cette confiance aux organes judiciaires internationaux et doivent être perçus comme des contributions majeures au

⁸⁶⁹ *Supra* note 862, p.40.

développement du droit international en général, et du droit de la mer en ce qui a trait au chapitre particulier de la délimitation maritime.

F. Résumé critique

Dans le cas des États africains, on a pu relever que nombre de législations ne sont pas conformes aux dispositions de la Convention sur le droit de la mer de 1982. Cela se constate à plusieurs niveaux, notamment pour ce qui est du tracé des lignes de base droites, des lignes de base archipélagiques, de la largeur des mers territoriales, du régime juridique de la zone économique exclusive, de la poursuite et de la saisie des navires.

Il existe, pourrait-on dire cependant une *opinio juris* africaine quant à l'application de la Convention de 1982 dans toutes ses dispositions. Pratiquement tous les États africains ont signé et ratifié cette convention. La non-conformité de certaines législations africaines par rapport aux dispositions conventionnelles, relève beaucoup plus d'une question de rédaction législative peu efficace, que d'une opposition ouvertement déclarée au droit international de la mer. Si le *leadership* africain a été un catalyseur au processus de mise en vigueur de la Convention sur le droit de la mer, il reste que ce *leadership* doit maintenant s'accompagner d'une question de forme substantielle qui est l'harmonisation des législations nationales par rapport aux textes de la Convention. Dans tous les cas, on peut retenir que s'agissant des législations africaines non conformes aux dispositions de la Convention, celles-ci devraient faire face à deux problèmes techniques soulevés par Wembou :

Tout d'abord, celui de l'obligation, pour les États africains ayant ratifié la Convention sans émettre de réserves, de conformer leurs législations nationales aux dispositions de celle-ci, conformément au droit international. Ensuite, celui de l'obligation qui pèse sur les États qui, même n'ayant pas ratifié la Convention, sont tenus de respecter les dispositions de celle-ci dans le dispositif de tout projet de loi dont le préambule contiendrait une référence explicite au texte de la Convention⁸⁷¹.

⁸⁷⁰ KWIATWOSKA, *supra* note 164, à la page 499.

⁸⁷¹ WEMBOU, *supra* note 695, p.157.

II. La territorialisation à travers la délimitation des espaces maritimes

Ayant ainsi pris conscience des enjeux de la mer et du rôle que celle-ci joue dans le devenir des nations modernes, les États en développement et africains notamment, ont dénoncé, on l'a déjà dit, les règles traditionnelles du droit de la mer qui, selon eux, ne répondent plus de façon satisfaisante à leurs besoins de développement économique et social.

Ces dénonciations portent sur les modes de délimitation des espaces maritimes lesquels consacraient à la fois deux critères de délimitation adoptés par la Convention de Genève de 1958, à savoir le critère de la profondeur et celui de l'exploitabilité. L'application de ces deux critères étaient loin de représenter un quelconque avantage pour les États africains. D'une part, leurs plateaux continentaux étant généralement très étroits, la référence au critère de profondeur ne pouvait pas leur être d'un grand avantage. D'autre part, l'exploitabilité ne pouvait pas non plus leur être d'un grand secours dans la mesure où les technologies marines n'étaient pas et ne sont toujours pas à leur disposition pour exploiter les ressources marines. Pour eux donc, le critère d'exploitabilité ne peut que les conduire vers une simple perspective d'exploitation de ces ressources. Sous leur impulsion et celle des pays en développement, la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a consacré un nouveau critère: celui de la distance de 200 milles qui s'applique aussi bien pour la délimitation du plateau continental que pour la zone économique exclusive. Pour les États africains, cette problématique a connu une évolution en quatre phases à savoir : les propositions faites quant aux modes de délimitation lors des travaux de la Troisième Conférence ; les positions adoptées à l'égard des dispositions de la Convention sur le droit de la mer pour ce qui est des méthodes de délimitation, la pratique des États, c'est-à-dire les accords bilatéraux de délimitation conclus entre États africains, et enfin les différends de délimitation maritime portés devant les instances judiciaires et arbitrales.

A. Les propositions africaines de délimitation maritime

Lors de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, les États ont proposé des méthodes ou des critères à prendre en compte pour procéder à la délimitation des espaces maritimes. Mais puisque ces propositions ont été faites à un moment où la Convention n'était même pas encore adoptée, la question de la portée juridique de ces propositions est de toute pertinence. On pourrait *a priori* conclure qu'elles n'ont qu'un caractère officieux et tirer la conclusion qu'elles sont dénuées de toute portée juridique en droit international. Telle est la position du juge R. Ranjeva qui, dans sa déclaration à propos de l'*Affaire Jan mayen*, soutient que " de telles propositions ainsi que les dispositions provisoirement rédigées, n'avaient qu'un caractère officieux et étaient censées n'engager personne "⁸⁷². Or, dans l'*Affaire Tunisie Libye*, le juge S. Oda dans son opinion dissidente s'est plutôt montré favorable à la prise en compte de ces propositions en ces termes :

[...] La Cour aurait dû examiner beaucoup plus en détail la façon dont l'opinion des États a évolué sur cette question particulière, *c'est-à-dire les méthodes de délimitation* [...] La première observation à faire à cet égard est que, dans la plupart des propositions présentées au comité du fond des mers ou à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la délimitation de la zone économique exclusive et la délimitation du plateau continental étaient traitées conjointement ou dans des termes virtuellement identiques⁸⁷³.

Ces propositions ont donc une portée juridique car la C.I.J. a eu à les rappeler dans l'*Affaire Jan Mayen*. Elles constituent des moyens complémentaires d'interprétation des traités selon l'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Pour en revenir à l'*Affaire Jan Mayen*, ajoutons que la C.I.J. a reconnu à ces déclarations des effets juridiques. La Cour a dit en substance :

La Norvège invoque finalement les positions exprimées par les parties, en matière de délimitation maritime, lors de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. En dehors de la question de savoir si une décision de la Cour pourrait se fonder sur des positions exprimées par un État lors d'une

⁸⁷² C.I.J., Recueil 1993, Déclaration du juge Ranjeva, p.88.

⁸⁷³ C.I.J., Recueil 1982, p.234, paragraphe 131.

conférence diplomatique réunie pour adopter une Convention multilatérale, la Cour note que la méthode de délimitation qui avait été avancée, dans le contexte de la Conférence par le Danemark et d'autres États, dont la Norvège, était une règle combinant l'équidistance et les circonstances spéciales⁸⁷⁴.

Dans le cadre africain, ces propositions ont porté sur les critères et les méthodes de délimitation applicables aux espaces maritimes. Il s'agira ici de relever quelques unes des propositions pertinentes faites par les États africains lors de la Conférence de Caracas de 1974, pour ensuite étudier si ces positions ont évolué au cours des négociations ayant abouti à l'adoption de la Convention sur le droit de la mer. Il faut rappeler qu'au cours de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, les États africains plaidaient, au chapitre de la délimitation maritime, pour une assimilation de la zone économique exclusive et du plateau continental. Ils proposaient un même régime juridique pour les deux espaces, car pour eux il n'existe pas de différence de nature et de régime juridique entre ces deux espaces. La limite de 200 milles marins fixée pour la zone économique exclusive est ou devrait être celle applicable au plateau continental d'autant plus que la productivité primaire de la zone économique exclusive dépend largement de l'étendue du plateau continental. L'unité biologique entre les espaces et les ressources marines défendue par les États africains fût une contribution avant-gardiste puisque le préambule de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a consacré cette donne en reconnaissant que les problèmes relatifs aux espaces maritimes sont étroitement liés et doivent être considérés comme un tout⁸⁷⁵. Mais, sur la question relative à délimitation des espaces maritimes, les positions des États n'ont pas toujours été concordantes. À Caracas, comme le rappelle F. Rigaldies:

Il y a eu ceux qui voulaient revenir sur la formule de 1958 ; *qui préconisait le double critère de l'exploitabilité et de la bathymétrie*⁸⁷⁶ et ceux qui ne renaient que l'équité et refusaient même toute allusion à l'équidistance, il y avait aussi ceux qui insistant sur l'équité, ramenaient l'équidistance à une simple

⁸⁷⁴ C.I.J., Recueil 1993, p.56, paragraphe 39.

⁸⁷⁵ Nations Unies, Résolution de l'Assemblée générale, 25^e Session, Rés 2750 C du 17 décembre 1970.

⁸⁷⁶ Les italiques sont ajoutés.

méthode ; ceux enfin qui se prononçaient pour l'équidistance et ne faisaient même pas référence aux circonstances spéciales⁸⁷⁷.

Pour les États africains de façon générale, la tendance semblait être à une harmonisation des positions quant aux critères et méthodes applicables à la délimitation des espaces maritimes. Ces derniers furent classés dans la catégorie dite de la variante D, qui prévoit un accord selon une ligne de partage équitable, [...] en tenant compte de toutes les circonstances spéciales, l'équidistance n'étant pas la seule méthode. Plusieurs États africains s'étaient montrés favorables à cette variante. Ainsi, le projet d'article du Kenya et de la Tunisie, portant sur la délimitation du plateau continental ou de la zone économique exclusive, proposait la prise en compte des critères géologiques et géomorphologiques, ainsi que toutes les circonstances spéciales dans la zone à délimiter⁸⁷⁸. Ils proposaient au surplus "une ligne de partage équitable, la ligne médiane ou d'équidistance n'étant pas nécessairement la seule méthode de délimitation⁸⁷⁹".

Le raisonnement juridique avancé est que le plateau continental n'avait plus sa raison d'être, englobé qu'il est désormais dans la limite des 200 milles de la zone économique exclusive. À ce propos, la remarque faite par le représentant du Lesotho a été sans équivoque qui dispose qu'[...]il faut rejeter à la fois le concept de la liberté des mers, avec les abus qu'il entraîne, et celui du plateau continental et qu'il faut reconnaître que ce dernier fait partie de la mer universelle⁸⁸⁰. Sans militer pour le rejet absolu de la notion de plateau continental, le Ghana reconnaissait :

"La définition du plateau continental dans la Convention de Genève, fondée sur le critère de 200 mètres de profondeur ou, au-delà de cette limite, sur le critère de possibilité d'exploitation crée un plateau qui, avec les progrès de la technique des fonds marins, pourrait s'étendre tant dans le sens de la largeur qu'en direction

⁸⁷⁷ F. RIGALDIES, "La délimitation du plateau continental entre États voisins" (1976) 14 *A.C.D.I.* 116, à la page 173.

⁸⁷⁸ U.N.Doc. A/CONF.62/C.2/L.28, p.238.

⁸⁷⁹ U.N.Doc. A/CONF.62/C2/L28, 29 juillet 1974, Caracas.

⁸⁸⁰ *Nations-Unies, Documents Officiels, Conférence de Caracas deuxième Session*, 42e séance, 20 juin-29 août 1974, p.209.

de la mer. Cela n'est pas satisfaisant. Il est donc important, si l'on veut éviter les conflits internationaux de fixer de façon durable les limites du plateau continental en adoptant un critère de distance".⁸⁸¹

La proposition égyptienne s'inscrit dans la tendance générale africaine en ces termes : "Le critère établi dans la Convention de 1958 pour la délimitation du rebord externe du plateau continental est inapproprié ...la notion de zone économique exclusive ou de mer patrimoniale fondée sur le critère de la distance, aurait l'avantage de la précision et de l'équité"⁸⁸². De son côté, l'Algérie soutenait que tous les problèmes de délimitation devaient être réglés sur la base de l'équité par voie d'accords bilatéraux ou régionaux, tenant dûment compte des circonstances spéciales et par conséquent, des intérêts de tous les États en présence⁸⁸³.

Quant à Madagascar, seul État africain parmi le groupe des États⁸⁸⁴ dont le plateau continental va bien au-delà des 200 milles marins, il allait plus loin dans son argumentation en situant le débat à un niveau d'analyse philosophico-juridique digne d'intérêt. Selon lui, le principe de l'équidistance ne peut plus désormais être considéré comme le seul critère applicable pour délimiter la zone... Il ne devrait pas être utilisé à des fins de délimitation entre un pays développé et un pays en voie de développement⁸⁸⁵. Autrement dit, pour l'État de Madagascar, il ne faudrait pas, du fait de la délimitation de sa frontière maritime avec la France concernant l'île de la Réunion, se fonder sur la fiction juridique de l'égalité théorique des États, mais sur l'équité pour délimiter les frontières maritimes. Une telle proposition est d'une portée théorique intéressante car elle situe toute la problématique du fossé qui sépare pays développés et ceux en développement. Autrement dit, elle pose, à travers la délimitation des espaces maritimes, toute la

⁸⁸¹ *Ibid.*, p. 183.

⁸⁸² *Nations-Unies, Troisième Conférence sur le droit de la mer, Documents Officiels, Caracas, deuxième Session et deuxième Commission, 1974, p. 162.*

⁸⁸³ *Ibid.*, p. 323.

⁸⁸⁴ M. H. NORDQUIST, *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982 : A commentary*, Center for Oceans Law and Policy, University of Virginia, Martinus Nijhoff Publishers, 1985, Vol.1, p.76.

problématique du droit du développement. C'est l'ambivalence auquel les juges et les arbitres internationaux se trouvent à faire face quant à l'introduction ou non d'une justice distributive dans le processus de délimitation maritime.

Par ailleurs, s'agissant du traitement à accorder aux îles, Madagascar, certainement à cause de la présence des îles françaises dans le Canal du Mozambique, proposait un traitement différent, c'est-à-dire qui n'accorderait qu'un effet partiel à ces îles. La Gambie pour sa part proposait la ligne médiane comme méthode de délimitation⁸⁸⁶.

L'apport des États africains dépourvus de littoral fut par ailleurs très remarquable à plusieurs égards, notamment en ce qui concerne la question des frontières maritimes. Ainsi, par exemple, les États du Mali et de la Haute Volta actuel Burkina Faso, bien qu'étant enclavés, s'étaient montrés très actifs au cours de cette Conférence. Le premier proposait tout simplement de remplacer le plateau continental par la zone économique exclusive en ajoutant que " le critère de l'exploitabilité adopté par la Convention de 1958 est dépourvu de l'élément de certitude qui est nécessaire à la règle de droit "⁸⁸⁷. Tandis que pour le second, " la zone économique exclusive ne devrait pas s'étendre au-delà de 200 milles...cette limite de la juridiction nationale devrait s'appliquer au plateau continental "⁸⁸⁸.

En 1974, le Texte Composite de Négociation Officiels ne prévoyant pas grand chose pour la délimitation de la zone économique exclusive, le Nigéria proposait tout simplement que les principes applicables à la délimitation de la mer territoriale s'appliquent à la zone économique exclusive, *mutatis mutandis*⁸⁸⁹. Le Zaïre proposait ⁸⁹⁰ que la théorie

⁸⁸⁵ *Ibid.*, p. 194.

⁸⁸⁶ U.N.Doc., *Documents Officiels*. Vol.2, Caracas 1974, 40e Séance du 14 août 1974, 2e Session, 2e Commission, p.183.

⁸⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁸⁹ U.N.Doc., *Documents Officiels*, Conférence de Caracas 1974, 2e Session, p.190.

du prolongement naturel ne pouvait concerner que le plateau continental et non à la zone économique exclusive qui, en tant que colonne d'eau, ne saurait par sa nature même connaître de frontière naturelle.

Si on peut apparemment et à la lumière de ces exemples, conclure à une certaine harmonie entre les différentes propositions, il faut cependant faire remarquer que cette solidarité ne fut pas sans fissure par moments. Certaines propositions s'écartaient complètement de la tendance générale plus haut décrite. Le représentant du Ghana décrivait cette situation discordante en ces propos :

Dans la déclaration de l'O.U.A., il n'était pas fait mention de la notion de plateau continental, et [sa] délégation a du mal à comprendre la position paradoxale des États qui se sont prononcés en faveur des deux notions à la fois.⁸⁹¹

Cette remarque faite par le Ghana pourrait s'adresser aux États comme le Sénégal, l'Île Maurice, et bien d'autres qui s'étaient montrés favorables au maintien des deux espaces, alors que la position générale de l'O.U.A. excluait toute référence au plateau continental. D'ailleurs, c'est cette absence de référence au plateau continental qui a servi de prétexte à un État comme l'Île Maurice pour militer en faveur du critère du prolongement naturel pour la délimitation du plateau continental et qui, de ce fait, préférerait s'en tenir à la résolution d'Alger aux termes de laquelle le régime de la zone économique exclusive est établi sans préjudice à celui du plateau continental⁸⁹². Le Ghana devait, par ailleurs, proposer en ce qui concerne la délimitation de l'État-archipel la ligne de base droite sans que celle-ci ne puisse s'éloigner sensiblement du contour de l'archipel⁸⁹³.

Toutefois, certains États africains disposant de plateaux continentaux relativement larges, s'étaient quelque éloignés de la position générale de l'OUA qui ne faisait aucune

⁸⁹⁰ *Ibid.*, p.195.

⁸⁹¹ *Ibid.*, p. 183.

⁸⁹² U.N Doc, *Documents Officiels*, Conférence de Caracas 1974, 2e Session, p.181.

⁸⁹³ U.N Doc., A.CONF.62/C.2/L.49, p.262.

reference au plateau continental. Le comportement de ces États peut s'expliquer par le fait que ces derniers entendaient obtenir une exploitation complète des ressources de leur plateau continental. Bien entendu cela ne fut pas sans susciter des réactions. La remarque fort pertinente de la Tunisie mérite d'être soulignée :

La Tunisie ayant un plateau continental de vastes dimensions qui ne s'abaisse que très peu graduellement, aurait tout intérêt à défendre la notion de plateau continental [...] Elle aurait pu revendiquer un plateau continental large en certains endroits de plus de 200 milles. Elle ne l'a pas fait, car elle estime qu'une telle revendication est déraisonnable, juridiquement et moralement parlant⁸⁹⁴.

Par conséquent, la Tunisie quoique disposant au large de ses côtes des certaines îles, notamment les îles Kerkennah et Djerba, proposait qu'on accorde peu d'importance au régime des îles pour ne pas vider les fonds marins de leurs substances⁸⁹⁵. La Tunisie aurait donc pu défendre, pour étendre sa souveraineté maritime, qu'on accorde aux îles plein effet. Cette attitude de la Tunisie pourrait s'expliquer par la présence des îles italiennes au large du Cap Bon.

Quant au traitement à accorder aux îles en ce qui a trait à leur délimitation, nombre d'États africains proposaient des critères de délimitation qu'ils estimaient équitables, à savoir leur superficie, leur configuration géographique, leur structure géologique et géomorphologique, leur existence économique propre et leur population⁸⁹⁶. À cet égard, on peut partiellement conclure que l'idée sous-jacente à cette position commune de l'O.U.A. était la préservation de la zone internationale des fonds marins consacrée Patrimoine commun de l'humanité contre des extensions maritimes inconsidérées. Sur le point de savoir si le plateau continental devait survivre à la zone économique exclusive, il convient de faire remarquer que si la tendance générale militait pour la disparition du premier au profit du second, des positions contradictoires avaient fait jour dans le camp

⁸⁹⁴ *Ibid.*, p. 182.

⁸⁹⁵ U.N. Doc., *Documents officiels*, Vol. 2, Conférence de Caracas, 1974, 40e Séance, 2e Session, 2e Commission, p.322.

⁸⁹⁶ U.N Doc. A.CONF.62/C.2/L.62, Rev. 1, p. 269.

africain. Le Zaïre adoptait à ce propos une démarche quelque peu marginale en soutenant que : “ La notion de plateau continental n’a rien perdu de son importance économique au cours des années. En conséquence, il serait juste d’en faire mention dans la nouvelle Convention ... ”⁸⁹⁷. Cependant, certains éléments pourraient être retenus dans les propositions faites par le Zaïre et le Lesotho parce qu’elles nous paraissent, pour fins d’analyse juridique, importantes pour le droit des frontières maritimes internationales. En effet, après avoir proposé le critère de distance comme étant le critère le plus approprié⁸⁹⁸, le Zaïre ajoutait que les revendications d’ordre juridique devraient se fonder non pas sur la force, mais sur le droit, non pas sur des faits, mais des principes⁸⁹⁹. Que ces revendications ne reposent sur la force, peut se comprendre d’autant plus que la résolution des différends de délimitation doit se régler de manière pacifique. Mais, ce qui l’est moins, c’est le fait de minimiser l’importance des faits c’est-à-dire de la géographie au profit des principes. Il faut rappeler à ce sujet qu’il n’est pas possible d’opérer une séparation très tranchée entre les faits et le droit, surtout en droit de la délimitation maritime. À cette proposition du Zaïre il faudrait opposer le fait que dans un domaine où les faits, c’est-à-dire la géographie, jouent un rôle de premier plan, l’on ne saurait les ignorer dans la mesure où cela ne peut qu’être un facteur supplémentaire de complication. Toutefois, elle soulève, en droit de la délimitation maritime, toute la question de savoir à qui, des principes ou de la nature (la géographie), il faut accorder la primauté ? Cette question relance le débat entre le droit, l’équité et l’administration d’une sorte de justice distributive dans le tracé des espaces maritimes et par ricochet dans la répartition des ressources. Quant à l’État du Lesotho, il abordait le débat en situant la question de la délimitation sous un aspect plus global. Sa proposition est intéressante en ce sens qu’elle encourage la mise en place “ d’un régime régional dit zones de ressources régionales, qui permettrait d’éliminer les revendications nébuleuses sur le plateau continental fondées sur des définitions contradictoires de ce concept, qu’il s’agisse du critère d’exploitabilité ou de la théorie marginale, dont l’application invaliderait le principe du patrimoine commun de

⁸⁹⁷ *Ibid.*, p. 162.

⁸⁹⁸ *Ibid.*

⁸⁹⁹ *Ibid.*, p. 195.

l'humanité⁹⁰⁰. Le Lesotho étant un État enclavé, c'est son droit d'accès à la mer et depuis la mer qu'il défend en proposant l'idée d'une zone économique exclusive régionale.

En dépit de ces contradictions, il faut retenir qu'à la Conférence de Caracas, la position commune officielle des États africains sous les auspices de l'O.U.A. militait pour une consécration du seul critère de la distance et la disparition du critère du prolongement naturel dont le plateau continental géologique en était l'expression. Ainsi, les chefs d'État et de gouvernement africains, dans la déclaration sur l'unité africaine, ont décidé de recommander que la notion de plateau continental soit subordonnée à celle de la zone économique exclusive s'étendant sur une distance de 200 milles marins⁹⁰¹. La suite de notre démarche nous conduit maintenant à rechercher si ces propositions ont évolué après l'adoption de la Convention sur le droit de la mer.

B. Les positions africaines à l'égard des règles de délimitation établies par la Convention de 1982

Les États africains ont adopté des positions à l'égard de la Convention sur le droit de la mer, notamment en son chapitre portant sur les modes de délimitation des espaces maritimes entre États côtiers (articles 74 et 83 de la Convention sur le droit de la mer).

On rappelle que pour la mer territoriale, les États africains n'avaient pas adopté une limite uniforme. Il en est de même s'agissant des méthodes pratiques de délimitation des frontières maritimes. Lors de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, les États africains ont adopté deux positions divergentes à propos des méthodes applicables aux frontières maritimes. D'un côté, il y a eu les partisans de la méthode de l'équidistance et de l'autre, ceux qui se sont montrés favorables à l'application des principes équitables.

⁹⁰⁰ *Ibid.*, p. 182.

⁹⁰¹ U.N.Doc., *Documents officiels. Session de Caracas 1974*, Vol. I, p. 179.

a) **Les partisans africains de l'équidistance**

Ces États ont milité en faveur le maintien de l'article 12 de la Convention de Genève qui affirmait le principe de l'équidistance ou de la ligne médiane. Cette disposition se lit ainsi :

Lorsque les côtes de deux États se font face ou sont limitrophes, aucun de ces États n'est en droit, à défaut d'accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux États...

Au cours des négociations de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vingt quatre États s'étaient montrés favorables à la méthode d'équidistance ou de la ligne médiane⁹⁰², dont trois États africains⁹⁰³ : la Guinée-Bissau, la Gambie et le Cap-Vert. Pour ces pays :

la délimitation de la Zone économique exclusive/Plateau Continental entre États adjacents ou opposés doit être effectuée par accord en employant, comme principe général, la ligne médiane ou l'équidistance, en prenant en considération toutes les circonstances spéciales, là où elles se justifient⁹⁰⁴.

Or, comme nous l'avons étudié plus haut à propos de l'*Affaire de la Mer du Nord* et dans plusieurs décisions subséquentes de la C.I.J. et du Tribunal, l'application stricte de l'équidistance dans le processus de délimitation est susceptible d'engendrer un tracé inéquitable dans les situations où il existerait des circonstances géographiques pertinentes ou spéciales (concavité, convexité, etc...). Cela explique le recours à l'équité qui doit nécessairement se fonder sur des principes équitables. C'est dans ce sens que, et comme le souligne J. Martray, que " la IIIe Conférence des Nations Unies s'est généralement

⁹⁰² NORDQUIST, *supra* note 884, p.78.

⁹⁰³ *Ibid.*

⁹⁰⁴ U.N.Doc.NG7/2, du 28 avril 1978.

attachée à définir une géographie volontaire, voire une topographie corrective des mers, des océans et des littoraux...⁹⁰⁵

b) Les partisans africains des principes équitables

Sur un total mondial de vingt neuf États formant le groupe des partisans des principes équitables⁹⁰⁶, treize États africains⁹⁰⁷ avaient donné la primauté aux principes équitables. Il s'agit de l'Algérie, du Bénin, du Congo, du Gabon, de la Côte-d'Ivoire, du Kenya, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, de la Mauritanie, du Maroc, du Nigéria, du Sénégal et de la Somalie. Pour ces États :

la délimitation de la zone économique exclusive ou du Plateau continental entre États adjacents ou opposés doit être effectuée par accord, selon les principes équitables, prenant en compte toutes les circonstances pertinentes, par l'emploi de toutes méthodes, si appropriée, en vue d'une solution équitable⁹⁰⁸.

Trois États africains ont milité pour la méthode d'équidistance et 14 pour les principes équitables. Une telle majorité favorable à l'application des principes équitables met en évidence deux choses. La première est un constat de fait qui tend à démontrer simplement l'ouverture des États africains à la négociation et la preuve de leur flexibilité au regard du processus de délimitation. La seconde se veut une interrogation de droit qui conduit à se demander si cette majorité africaine favorable à l'application des principes équitables peut être considérée comme l'expression d'une coutume régionale en matière de délimitation des espaces maritimes en Afrique ? Des obstacles se dressent contre toute réponse affirmative: d'abord, s'il n'existe pas en la matière de règles générales il ne saurait exister de coutume régionale; il faut ensuite tenir compte du principe de l'*unicum* qui veut que chaque cas de délimitation maritime soit distinct des autres; enfin et ces aspects sont essentiels: on constate d'une part que certains États africains n'ont pas pris de positions à

⁹⁰⁵ J. MARTRAY, "À qui appartient l'Océan ? Vers un Nouveau Régime des Espaces et des Fonds Marins " Paris, Éditions Maritimes & d'outre-mer, 1977, p. 126.

⁹⁰⁶ NORDQUIST, *supra* note 884, p.67.

⁹⁰⁷ *Ibid.*

⁹⁰⁸ U.N.Doc., NG 7/10, 1^{er} mai 1978, UNCLOS I I I, *Officials Records*. IX, at 61.

l'égard des critères et des méthodes de délimitation et d'autre part que les positions africaines clairement définies pendant les négociations ont changé avec le temps. On conclue donc qu'il ne saurait exister d'*opinio juris* pouvant conforter l'existence d'une coutume régionale des États africains en la matière.

La C.I.J. dans sa jurisprudence constante a toujours précisé que la recherche d'une solution équitable conduit à prendre en considération toutes les circonstances pertinentes de l'espèce, ce qui peut conduire à l'application d'une seule méthode, même au départ du processus de délimitation, ou une combinaison de méthodes. Toutefois, une question reste posée à savoir si les principes équitables en soi peuvent être considérés comme une méthode de délimitation. Et comme le fait remarquer à ce propos E. Zoller :

Si tout le monde sait ce qu'est la méthode de l'équidistance et si tout le monde s'accorde pour reconnaître que l'équidistance permet matériellement de tracer une ligne de délimitation, personne n'a jamais réussi à démontrer comment des principes équitables pouvaient parvenir au même résultat⁹⁰⁹.

Pour les États africains, on peut dire qu'une amorce de solution a été trouvée dans leur prise de position commune face aux problèmes de délimitation maritime. De la conclusion du Rapport général du séminaire régional des États africains tenu à Yaoundé en 1972, il ressortait ceci :

La limite de la zone économique exclusive sera fixée en milles marins en fonction de considérations tenant dûment compte des ressources de la région ainsi que des droits et des intérêts des États sans littoral ou presque, sans préjudice des délimitations déjà adoptées par certains États de la région⁹¹⁰.

Des positions ainsi adoptées il ressort que quatorze États africains contre trois avaient opté pour l'application des principes équitables. La tentation est alors forte de conclure en l'existence d'une tendance régionale en faveur l'application des principes

⁹⁰⁹ E. ZOLLER, citée par E. LAGAVANT in *Le droit des richesses marines*, Paris, Cujas, 1979, p.188.

⁹¹⁰ U.N.Doc., UN.2/LOS/OCA/92, *Officials Records*, pp.12-13.

équitables. Cependant cette tendance, ne saurait nous fonder à en déduire l'existence d'une coutume régionale ou locale. En effet, bon nombre d'États africains n'avaient pas pris de position à l'égard des deux tendances. Il s'agissait du Ghana, du Gabon, du Congo, du Zaïre, du Cameroun, de la Tunisie, de l'Égypte, de la Tanzanie, du Mozambique, du Togo, de Djibouti, de la Guinée, etc...D'autres par contre, quoiqu'ayant opté pour les principes équitables ou l'équité, ont ultérieurement modifié leur position : c'est le cas notamment de l'accord conclu entre le Kenya le Mozambique. Dans cet accord, la Mozambique accepte le principe d'application des principes équitables mais tout en étant favorable à une combinaison de plusieurs méthodes de délimitation. C'est aussi le cas de la Côte-d'Ivoire qui, ayant plaidé pour les principes équitables lors de la Troisième Conférence, a modifié sa position en défendant la thèse de la ligne du méridien pour délimiter ses frontières maritimes avec le Ghana. On a pu aussi se rendre compte que la Guinée-Bissau qui, ayant adopté une position constante en faveur la méthode de l'équidistance, avait accepté, dans le différend qui l'opposait à la Guinée en 1985, l'application des principes équitables. Or, dans le différend avec le Sénégal, la Guinée-Bissau demandait au Tribunal arbitral de retenir l'équidistance comme méthode de premier pas⁹¹¹.

Quant aux méthodes de délimitation, bien qu'ayant fait des propositions concrètes lors de la Conférence de Caracas, les États africains ont préféré s'en remettre aux principes généraux de droit⁹¹². Sur cette question les choses ont évolué, car aujourd'hui il existe une pratique africaine dont il convient maintenant d'étudier le contenu et les caractéristiques.

⁹¹¹ R.F. PIETROWSKI, Jr : *The Continental Shelf: Resources, Boundaries and Management*, proceedings from the Ninth Annual Conference held June 16-19, 1985, Center for Ocean Management Studies, The University of Rhode Island, p. 79.

⁹¹² U.N.Doc., UN2 OCA/LOS/92, p.11.

C. La pratique africaine de la délimitation maritime

La délimitation des frontières maritimes est un processus récent en Afrique. La pratique des États africains en cette matière est appelée à s'enrichir de nouveaux accords de délimitation. Quant aux autres régions du monde, le processus de délimitation est déjà complet⁹¹³ sinon relativement bien avancé. Après la période euphorique des années 70-80 où l'Afrique a marqué de son empreinte le droit de la mer moderne, on semble aujourd'hui constater, chez les États africains un manque d'intérêt pour une problématique pourtant au cœur du droit de la mer : la délimitation de leurs espaces maritimes comme préalable à toute gestion intégrée des ressources maritimes. Après la signature de la Convention sur le droit de la mer, quelques actions d'envergure internationale sur le sujet ont été initiées. Dès 1987, le Symposium International d'Abidjan sur la " Zone économique exclusive " recommandait en son point 7 aux États africains " de régler l'ensemble des problèmes de délimitation des frontières maritimes entre pays de la sous-région par voie d'accord " ⁹¹⁴. La Stratégie et le Programme d'action du Conseil Économique pour l'Afrique (CEA) de 1994 faisait la même recommandation aux États africains en ces termes :

All African coastal states[...]if they have not already done so, [should] determine baselines and geographical coordinates from which their extended zones of maritime jurisdiction are to be measured, and to enter into dialogue with their neighbors in order to establish their maritime boundaries, keeping in mind the concepts of joint development and/or management zones⁹¹⁵.

Le constat est que depuis leur accession à l'indépendance et à la souveraineté, les États africains n'ont conclu que 11 accords de délimitation maritime. H. Gherari explique ce faible nombre de délimitation en Afrique par le fait que ces derniers n'ont pas encore

⁹¹³ Il en est ainsi dans la Baltique, dans la mer des Caraïbes, dans le Pacifique Central, dans les mers de Timor, d'Arafura ou de Corail ; Voir à ce propos LUCCHINI et VOELCKEL, *supra* note 53, 1996, p.126.

⁹¹⁴ *Symposium International d'Abidjan sur la ZEE*, *supra* note 857, p.31.

⁹¹⁵ Cf. Proceedings the Law of the Sea Institute, 28th Annual Conference, Honolulu, Hawaii, July 11-14, 1994, *Ocean Governance : Strategies and Approaches for the 21st Century*, by Thomas A. Mensah (ed.), p.517.

développé la recherche pétrolière *offshore* ou les activités halieutiques⁹¹⁶. Pareille explication eût été valable il y a quelques années. Mais aujourd'hui, les ressources halieutiques et pétrolières aux larges des côtes africaines sont mieux connues, les recherches se poursuivent et l'exploitation dans bien des cas est dans une phase active. Mais nous pensons que la vraie raison ne tient pas seulement à un manque de volonté de la part des États africains, car la balance des paiements de nombre de ces États reste encore largement tributaire de ces ressources. C'est le cas du Sénégal pour ce qui est des ressources halieutiques et du Nigéria pour le pétrole *offshore*. La vraie raison tient aux techniques et technologiques marines que ces derniers ne peuvent s'offrir, et à *fortiori* s'engager dans des procédures de délimitation maritime au demeurant très coûteuses. Toutefois, ces difficultés d'ordre technique et financier, n'ont pas toujours constitué des obstacles à la conclusion des accords de délimitation dans la mesure où certains États africains ont pu négocier leurs frontières maritimes avec leurs voisins immédiats. Ces accords ont été conclus soit entre États africains, soit entre un État africain et un État non africain.

a) **Les accords de délimitation maritime**

La typologie des accords africains se fera sur une base régionale. Aussi, allons-nous examiner la pratique africaine dans la Méditerranée, dans l'Atlantique sud-est, dans le Golfe de Guinée, dans l'Océan indien et dans la Mer rouge.

La pratique dans le Golfe de Guinée

L'accord Cameroun/ Nigéria⁹¹⁷

Le différend qui oppose ces deux États, porte sur la péninsule de Bakassi, un élément du complexe estuarien du Rio del Rey qui sert de frontière entre le Cameroun et le Nigéria et

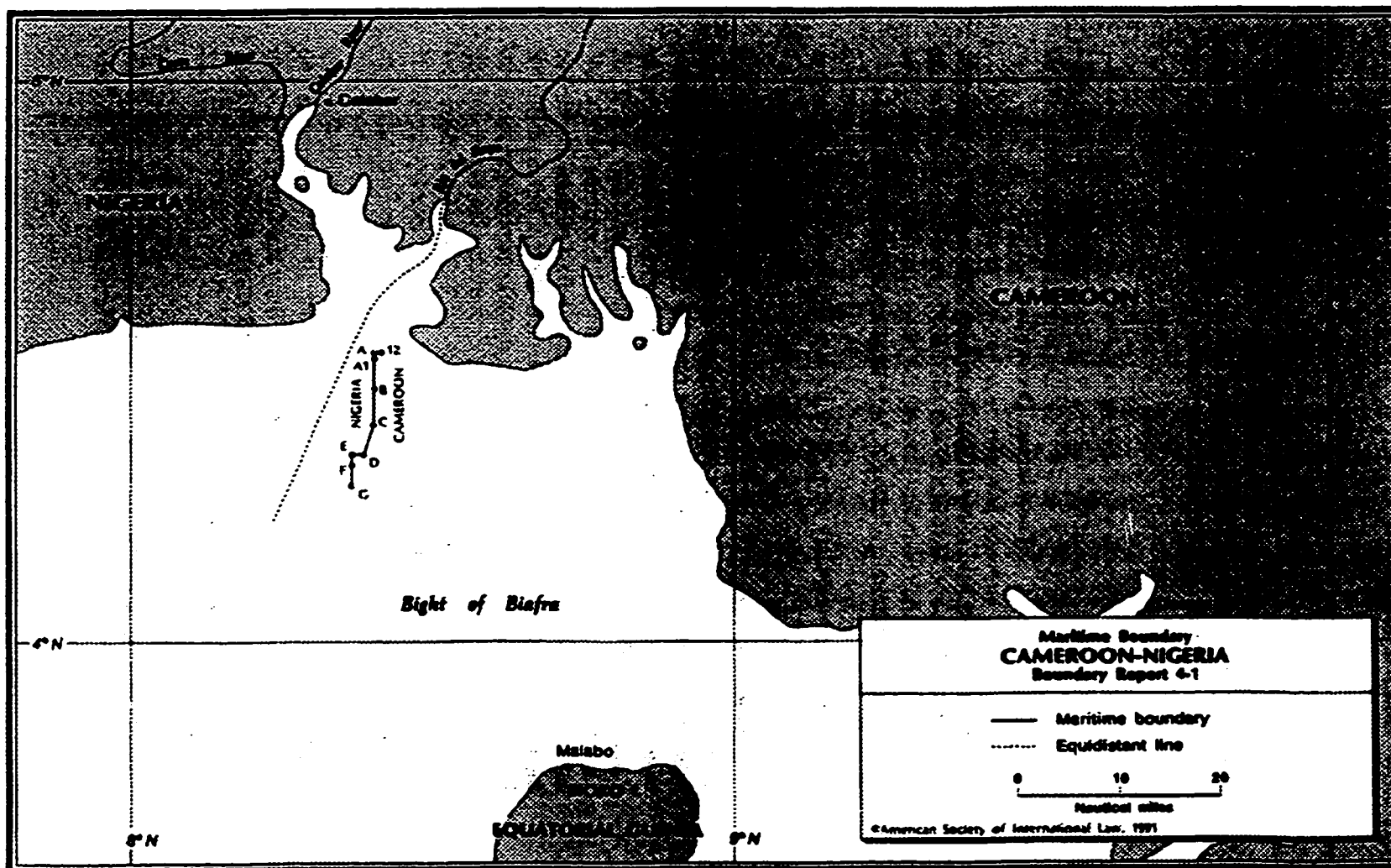
⁹¹⁶ GHERARI, *supra* note 137, p.32.

⁹¹⁷ Nations Unies, Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer : *Les accords de délimitation des frontières maritimes* (1970-1984), pp.99-101.

couvre une superficie totale de 665 km², soit le 1/3 du complexe estuarien du Rio del Rey⁹¹⁸.

⁹¹⁸ *République du Cameroun* : “ Dossier sur le différend frontalier de la péninsule de Bakassi ”, 1983, p.2.

Figure 10
Frontière maritime Caméroun-Nigéria



Source: J.I. Charney & L. Alexander: *International Maritime Boundaries*, 1993, Vol.1

Les enjeux économiques de la presqu'île de Bakassi sont réels et constituent les vraies motivations des convoitises territoriales des deux États (pêches, ressources pétrolifères, gisements de nodules polymétalliques et tourisme). Le Cameroun produit à l'heure actuelle près de 120.000 barils de pétrole par jour et ses réserves pétrolières pourraient se tarir vers l'an 2005⁹¹⁹. Pour lui, la péninsule est d'une importance économique et stratégique indéniable : six raffineries de pétrole, deux ports majeurs ; le Calabar et Douala, et cinq millions d'habitants⁹²⁰ sont au cœur des convoitises sur Bakassi. Comme le souligne un auteur :

Herein lies the reason for the uncommon interest in the Bakassi peninsula, which has been described as an oil-soaked sponge. The demarcation of the international border would also have a significant impact upon the delimitation of territorial waters, which, their fishing potential apart, also cover areas rich Bonny light crude. For Cameroon in particular, a share of these spoils would provide a welcome economic and political lifeline. For Nigeria, they would open the way to further extension of the country's oil and gas wealth through exploitation of the continental shelf off Bakassi⁹²¹.

Historiquement, la Conférence de Berlin en 1884-1885, reconnaissait la validité de la revendication britannique sur la péninsule de Bakassi. À cette époque, il était admis que la frontière entre l'Angleterre et l'Allemagne suivrait le Banc Est du *Rio Del Rey*. Les accords ainsi signés les 11 et 12 Avril 1913 redéfinissaient la frontière maritime suivant la Rivière Akpayafe, tout en situant le *Rio del Rey* et la totalité de la péninsule de Bakassi sous l'autorité de l'Allemagne ; celle-ci étant alors métropole du Cameroun. Mais, les rois et les chefs du " Old Calabar " devaient manifester leur désaccord au parlement de la Grande Bretagne et lui niait le droit de partager leurs territoires. Face à cette protestation, la Grande-Bretagne affirmait que telle n'était pas son intention. Cette assurance n'avait cependant pas mis fin à la poursuite de la démarcation entre les deux sphères d'influence anglaise et allemande. L'interruption de l'opération de délimitation n'est intervenue que suite au déclenchement de la guerre entre les deux États en 1914. Dès 1916, les forces

⁹¹⁹ *Africa Today*, (1997), vol.3, No 3, p.47.

⁹²⁰ *Jeune Afrique*, (1996), N°1871, p.12.

anglaises conquièrent la colonie allemande du Cameroun. Celle-ci était divisée entre eux sous les mandats de la Ligue des Nations en 1919. La péninsule de Bakassi fit partie du mandat britannique. Dès lors le Cameroun britannique était administré depuis Lagos, en tant que partie intégrante du Nigéria. Aujourd'hui, le Cameroun insiste sur la validité de l'accord de 1913 et continue de s'y référer. Le Nigéria estime pour sa part que cet accord, n'ayant jamais été ratifié par la Grande Bretagne, ne peut être considéré comme un accord régulièrement en vigueur. Ainsi que le soulignait R. Cornwell :

[...] Other, neutral, authorities have pointed out that the agreement (that of 1913) was not an international treaty in form and that it was made in circumstances in which the two delimitation of the Commissioners, provided the latter acted within the scope of their authority. On this view, ratification may be neither here nor there, though the Commissioners' work was certainly left incomplete⁹²².

Plus tard, la question territoriale sur mer, va se compliquer lorsque les deux États revendiquent respectivement une largeur de mer territoriale de 50 et 30 milles marins. De telles projections maritimes poseront sans aucun doute des difficultés lorsqu'il faudra tenir compte de la position de la Guinée-Équatoriale dans cette région. L'accord de Maroua, conclu le 1^{er} juin 1975 entre le Cameroun et le Nigéria, prolonge la limite jusqu'à 12 milles approximativement des côtes. Par échanges de lettres, les deux États reconnaissent l'erreur dans la détermination des coordonnées géographiques en les modifiant par la longitude 8°24'10''Est et latitude 4°26'32 Nord⁹²³. La caractéristique de cette frontière est qu'elle fait coïncider une succession de lignes astronomiques combinant plusieurs méthodes dont celles du parallèle, du méridien, et de l'azimut.

À ce stade du différend où la Cour n'a eu qu'à décider des mesures conservatoires sur la zone litigieuse, seules quelques solutions hypothétiques peuvent être envisagées. Pour nous en effet, le tronçon de frontière tracé par la Commission, peut être maintenu en

⁹²¹ *Africa Today*, *supra* note 920, p.48.

⁹²² *Ibid.*

⁹²³ Nations-Unies : Division des affaires maritimes et du droit de la mer, *Les accords de délimitation des frontières maritimes* (1970-1984), p.101.

l'état, quitte à le prolonger conformément aux règles du droit international et ainsi que le requiert le Cameroun dans ses prétentions adressées à la C.I.J. En effet, le seul fait matériel qui avait pu interrompre la poursuite de la délimitation résulte du déclenchement de la guerre en 1914 entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne. Une telle circonstance n'est pas de nature à rendre inopérant un accord frontalier dûment signé par les États prédécesseurs. Autrement dit, le changement fondamental de circonstances (principe du *rebus sic stantibus*) n'invalide pas un traité international, signé, mais non ratifié en vertu des articles 11 et 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Ainsi, la survenance de la guerre entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne, en tant que changement fondamental de circonstance ne saurait non plus, à notre avis, invalider l'accord de 1913, tout au moins, en ce qui concerne le premier tracé maritime, fut-il incomplet. Une délimitation maritime équitable consisterait à prolonger le tracé à partir de la mer territoriale dans la mesure où cet espace a fait l'objet d'un accord entre les deux États. À l'heure actuelle, cet accord est remis en cause puisque le différend est soumis à la compétence de la C.I.J.⁹²⁴. Les actions politiques et diplomatiques menées auprès de l'O.U.A., du Conseil de Sécurité de l'O.N.U. et de son Secrétariat général, n'ont pas suffi à régler le différend qui se situe à l'heure actuelle à la phase du plein contentieux judiciaire. saisie du litige par le Cameroun. Ce dernier prie la Cour de déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux États au-delà de celui qui avait été fixé en 1975⁹²⁵. En plus de demander à la Cour d'autoriser l'évacuation des troupes nigérianes dans la presqu'île de Bakassi, le Cameroun voudrait voir engager la responsabilité internationale du Nigéria.

Sur le plan de la procédure, on peut souligner que le Nigéria, qui a adhéré à la compétence obligatoire de la C.I.J. dès 1965, n'y avait fait aucune réserve mais l'avait seulement assortie de la condition de réciprocité. Pour lui, le Cameroun qui n'a reconnu sans réserve la compétence obligatoire de la Cour qu'en 1994, ne remplit pas cette condition de réciprocité. En conséquence, le Nigéria s'estime en bon droit de soulever des

⁹²⁴ C.I.J., *Recueil*, 1996.

⁹²⁵ [1996] C.I.J., *Recueil*, Affaire de la délimitation de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, p.14, paragraphe.4. Ci-après cité *Affaire Cameroun Nigéria* de 1996.

exceptions préliminaires à la compétence *prima facie* de la Cour et à relever l'irrecevabilité *prima facie* des demandes formulées par le Caméroun.

Sur le fond du litige, rien pour l'instant, ne permet une analyse juridique exhaustive, les parties n'ayant pas versé au débat tous leurs éléments de plaidoiries. Cependant on peut, de façon hypothétique, relever certains aspects sur lesquels la Cour pourrait certainement chercher à donner des éléments de réponse.

Le Nigéria a adopté une attitude qui a consisté à demander, auprès des autorités camerounaises, un droit de transit par la presqu'île de Bakasi. À propos de cette requête, on peut soutenir qu'en toute logique, un État ne demande pas un droit de transit quand il est sûr de son titre sur un espace maritime donné. Au surplus le Nigéria a proposé au Cameroun d'acheter la péninsule. Quant à cette seconde requête, on peut avancer l'idée selon laquelle on n'achète pas une chose quand on en est déjà le propriétaire. Ce sont là autant d'indices qui pourraient engager la responsabilité du Nigéria sur la base de l'*estoppel*. D'autres arguments pourraient être favorables au Cameroun notamment le référendum de 1961 qui décidait du rattachement au Cameroun de la population de Bakassi d'origine nigériane. S'y ajoutent l'acceptation en 1970 par les deux gouvernements de l'accord de 1913, et les modifications apportées et acceptées d'un commun accord au traité de 1975 sur les coordonnées géographiques⁹²⁶.

L'accord Sénégal/Guinée-Bissau ⁹²⁷

Riverains de l'océan Atlantique, ces deux États sont adjacents, avec une caractéristique géographique particulière à savoir la présence d'un ensemble d'îles devant les côtes de la Guinée-Bissau, appelé l'archipel des Bijagos et dont les côtes sont très découpées. Cependant, la méthode retenue pour la délimitation ne semble pas avoir pris en

⁹²⁶ Nations Unies, *Les accords de délimitation des frontières maritimes* (1970-1984) p.100.

⁹²⁷ Accord conclu sous forme d'échanges de lettres en date du 26 avril 1960 entre la France et le Portugal. Il est entré en vigueur au jour de la signature.

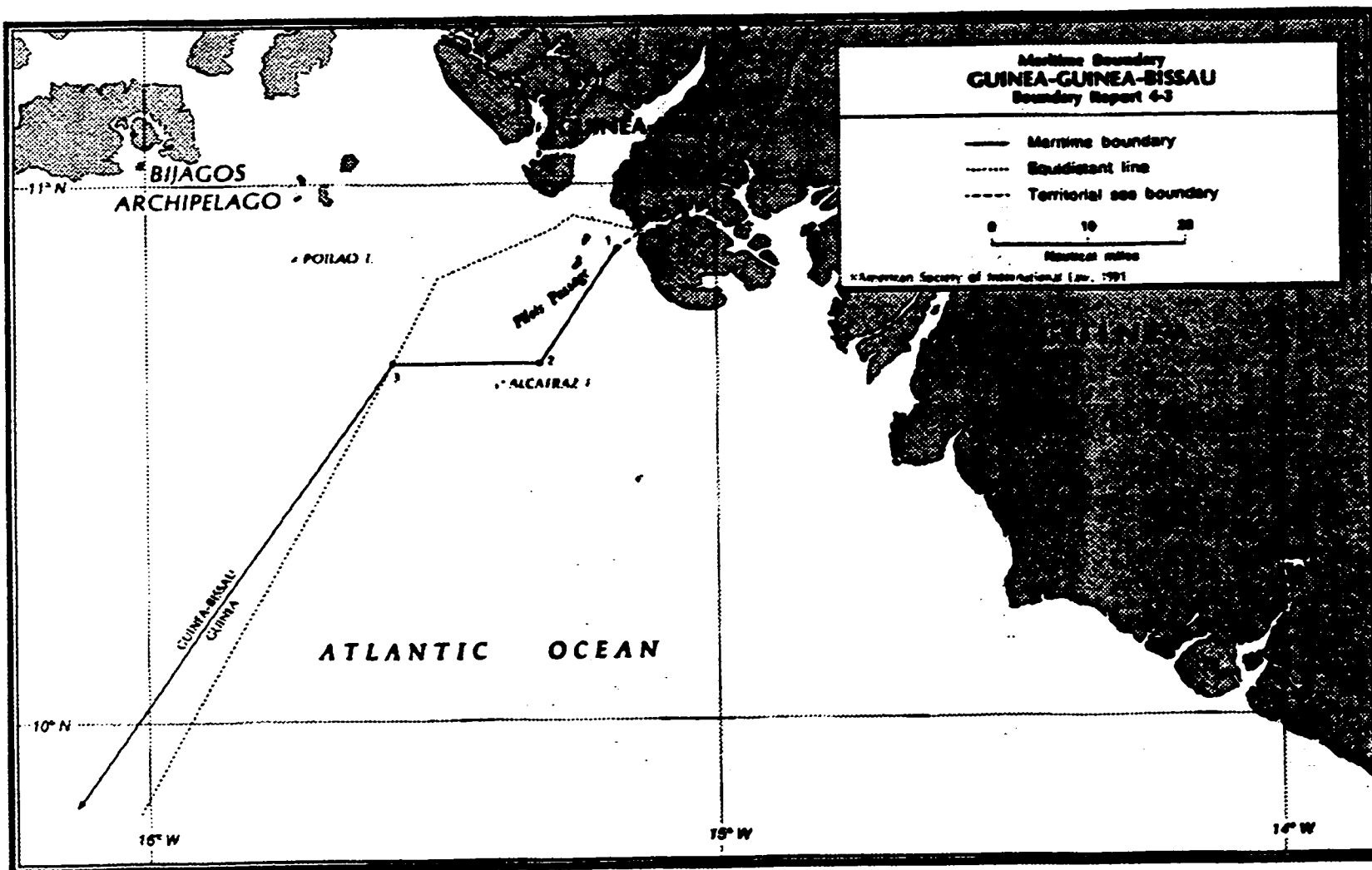
considération cette circonstance⁹²⁸. La géomorphologie fait apparaître un plateau continental de bathymétrie inférieure à 100 mètres jusqu'à 60 milles à partir des côtes et ensuite, il connaît une profondeur qui s'accroît rapidement jusqu'à plus de 4.000 mètres⁹²⁹. Fort de ces caractéristiques géographiques et géophysiques, le contenu de l'accord de 1960 conclu par la France et le Portugal était ainsi libellé :

Jusqu'à la limite extérieure des mers territoriales, la frontière est définie par une ligne droite, orientée à 240 degrés, partant du point d'intersection du prolongement de la frontière terrestre et de la laisse de basse mer, représentée à cet effet par le phare du Cap Roxo. En ce qui concerne les zones contiguës et le plateau continental, la délimitation est constituée par le prolongement rectiligne dans la même direction de la frontière des mers territoriales.

⁹²⁸ *Supra* note 137, p.26.

⁹²⁹ *Cf. Contre-mémoire libyen*, pp.50-51, in Gherari, *supra* note 137, p.26.

Figure 11
Frontière maritime Guinée/Guinée-Bissau



Source: J.I. Charney & L.M. Alexander. *International Maritime Boundaries*. 1993. Vol.1

Cet accord appelle quelques remarques. D'abord, il s'agit d'une ligne divisoire multifonctionnelle et générale puisqu'elle délimite à la fois la mer territoriale, la zone contiguë et le plateau continental. Ensuite, cette ligne est composite dans la mesure où elle utilise une combinaison de méthodes, à savoir une ligne droite (la médiane ou l'équidistance), une ligne de prolongement de la frontière terrestre, c'est-à-dire une ligne perpendiculaire à la côte. Mais, la problématique majeure de cet accord se situe dans le manque de précision et de définition de la largeur de cette ligne séparatrice⁹³⁰. En plus d'être une frontière structurante⁹³¹, puisque le tracé s'inscrit dans une perspective régionale macro-géographique, elle est aussi innovatrice⁹³² en ce sens qu'elle utilise pour la première fois une ligne d'azimut pour effectuer la délimitation des espaces maritimes.

La Guinée-Bissau déclarait une zone économique de 200 milles marins par une loi du 20 mai 1978. Le Sénégal déclarait, bien avant la Guinée-Bissau, une mer territoriale de 150 milles marins par sa loi du 9 avril 1976 et une zone de pêche exclusive de 200 milles marins. Et le fait pour les deux États de déclarer des étendues maritimes différentes, n'a fait qu'engendrer des frontières dites dissymétriques, ce qui a eu pour conséquence pratique des difficultés matérielles quant à la délimitation de leurs frontières maritimes. C'est ce qui s'est produit à la fin de 1983 et au début de 1984, lorsque la Guinée-Bissau a reproché au Sénégal d'avoir transgressé l'accord qui les lie en attribuant à une société canadienne un permis de forage sur une zone de plateau continental qu'elle estimait relever de son autorité⁹³³. Les divergences quant à l'interprétation de cet accord ont mis les parties dans l'impossibilité d'en renégocier les termes. La décision du Tribunal arbitral saisi du différend, fera l'objet d'une analyse plus loin. Il faut cependant souligner que, quoiqu'ayant obtenu gain de cause, le Sénégal acceptait un compromis par la signature avec la Guinée-Bissau d'un accord de coopération signé à Dakar le

⁹³⁰ *Limits in the seas*, N° 68, March 15, 1976.

⁹³¹ LABRECQUE, *supra* note 366, p.155.

⁹³² *Ibid.*, p.170.

⁹³³ *Le Monde*, en date du 11/1/1984. Cité in *Le mois en Afrique*, *supra* note 137, p. 27.

14 octobre 1993. Celui-ci fixe la frontière entre les azimuts 268° et 220° jusqu'au Cap Roxo⁹³⁴, limite où les deux États acceptent un partage sur la base égalitaire de 50% pour le Sénégal et 50% pour la Guinée-Bissau pour ce qui est des ressources halieutiques⁹³⁵.

Quant aux ressources minérales du plateau continental, l'accord stipulait que 15% de celles-ci reviendraient à la Guinée-Bissau et 85% au Sénégal⁹³⁶. Aux termes de l'article 6 de cet accord de coopération et de gestion, les deux États ont convenu d'exercer leurs droits respectifs sans préjudice des droits acquis par voie judiciaire et sans préjudice des droits acquis sur des zones maritimes antérieurement délimitées⁹³⁷.

L'accord Sénégal /Gambie⁹³⁸

Les deux États sont limitrophes et leurs côtes débouchent sur l'océan Atlantique. Cependant une particularité géographique doit être mentionnée dans cet accord. La Gambie reste enclavée du nord au sud par le territoire Sénégalais. Ce qui nécessita deux lignes de délimitation : l'une divisant la partie septentrionale et l'autre la partie méridionale. On pourrait dire qu'il s'agit d'une frontière enclavante⁹³⁹ dans la mesure où les segments nord et sud encerclent les espaces maritimes de la Gambie à l'intérieur même des juridictions maritimes du Sénégal. Au plan géomorphologique, le plateau continental au large de la Gambie connaît une profondeur de 1.000 mètres à 40 milles marins des côtes et elle avoisine les 4.000 mètres à partir de 100 milles du littoral⁹⁴⁰. Cet accord est appelé à délimiter la mer territoriale, le plateau continental et les zones de pêche. Cependant, la frontière maritime ainsi agréée par les deux États résulte de l'utilisation de

⁹³⁴ *New Directions in the Law of the Sea : Regional & National Developments*, by Roy S.LEE and M. HAYASHI (eds.), Oceana Publications, Inc. New York, 1996, p. IX.4.a (1) -1.

⁹³⁵ *Ibid.*

⁹³⁶ *Ibid.*, p.IX.4.a (1) -2.

⁹³⁷ *Ibid.*

⁹³⁸ Nations Unies, Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer : les accords de délimitation des frontières maritimes, p.102.

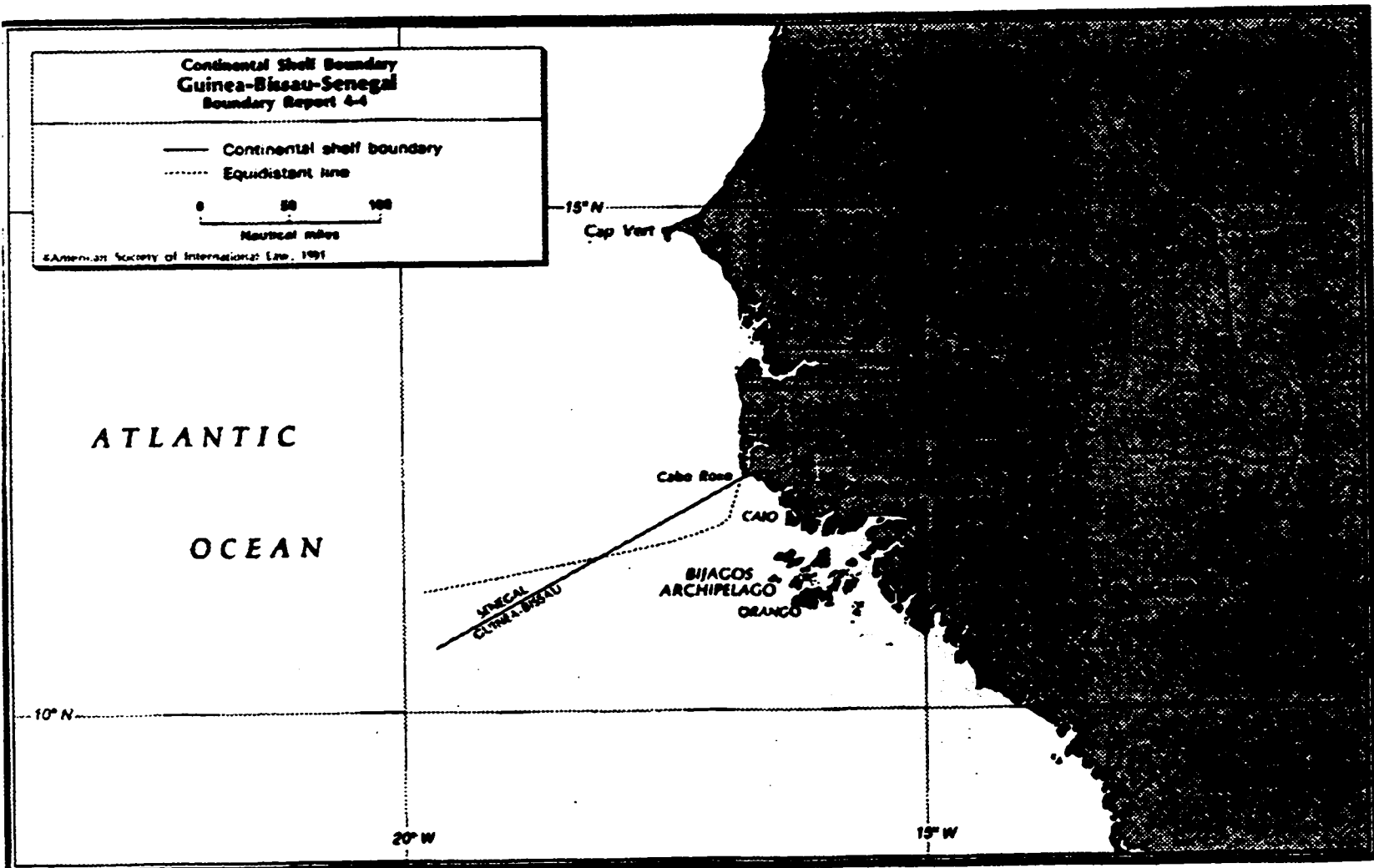
⁹³⁹ LABRECQUE, *supra* note 366, p.156.

⁹⁴⁰ GHERARI, *supra* note 137, p. 27.

deux lignes astronomiques coïncidant respectivement avec les parallèles 13°35'36 "Nord et 13° 03'27 "Nord⁹⁴¹. On s'aperçoit par ailleurs, et comme cela semble être le cas pour les autres accords, que les limites terminales de ces frontières ne sont pas précisées.

⁹⁴¹ LABRECQUE, *supra* note 366, p.312.

Figure 12
Frontière maritime Sénégal-Gambie



Source: J.I. Charney & L.M. Alexander: *International Maritime Boundaries*, 1993.

Vol. 1

L'accord Sénégal/Cap-Vert⁹⁴²

Ce récent accord établit une frontière maritime qui sépare la zone économique exclusive et le plateau continental. Du point de vue géographique, cet accord implique deux États opposés : le Sénégal, un état côtier et le Cap-Vert, un État archipel. Pour des raisons pratiques et de simplification, les deux États ont convenu d'appliquer la méthode de la ligne médiane⁹⁴³, suivant des coordonnées de longitude et de latitude. Les lignes de base du Cap-Vert sont des lignes de base archipélagiques conformément à l'article 24 de la Convention sur le droit de la mer. Celles du Sénégal sont constituées d'une part par des lignes de base droites qui partent du terminus de Langue de Barbarie au point de Djinnak et d'autre part, par des lignes de base normales. Sur le plan technique, les deux États conviennent de recourir au modèle de carte américaine appelée " Operational Navigation Chart ", à l'échelle 1/1,000,000⁹⁴⁴.

L'accord Maroc/ Mauritanie⁹⁴⁵ (Voir Figure 13)

Comme la Tunisie et la Libye, le Maroc et la Mauritanie font partie du Maghreb avec des frontières maritimes limitrophes. Leurs façades maritimes débouchent sur l'océan Atlantique.

Les côtes des deux États suivent une direction approximativement nord-nord-est/sud-sud-ouest. S'agissant de la topographie sous-marine, le plateau continental visé est assez uniforme et caractérisé par une bathymétrie peu importante sur une quarantaine de milles à partir des côtes ; au-delà, il descend jusqu'à l'isobathe des 200 mètres⁹⁴⁶.

Cet accord intitulé " Convention relative au tracé de la frontière d'État... " a un objet vaste puisqu'il commence par fixer le cours de la frontière terrestre avant

⁹⁴² Nations Unies, Division des affaires maritimes et du droit de la mer, *Évolution récente de la pratique des États*, N° IV, 1995, pp.179-183.

⁹⁴³ *Bulletin du droit de la mer*, N° 26, octobre 1994, p.45.

⁹⁴⁴ *New Directions in The Law of The Sea : Regional & National Developments* [IX.10-2] Oceana Publications, Inc. (1996), Dobbs Ferry, New York.

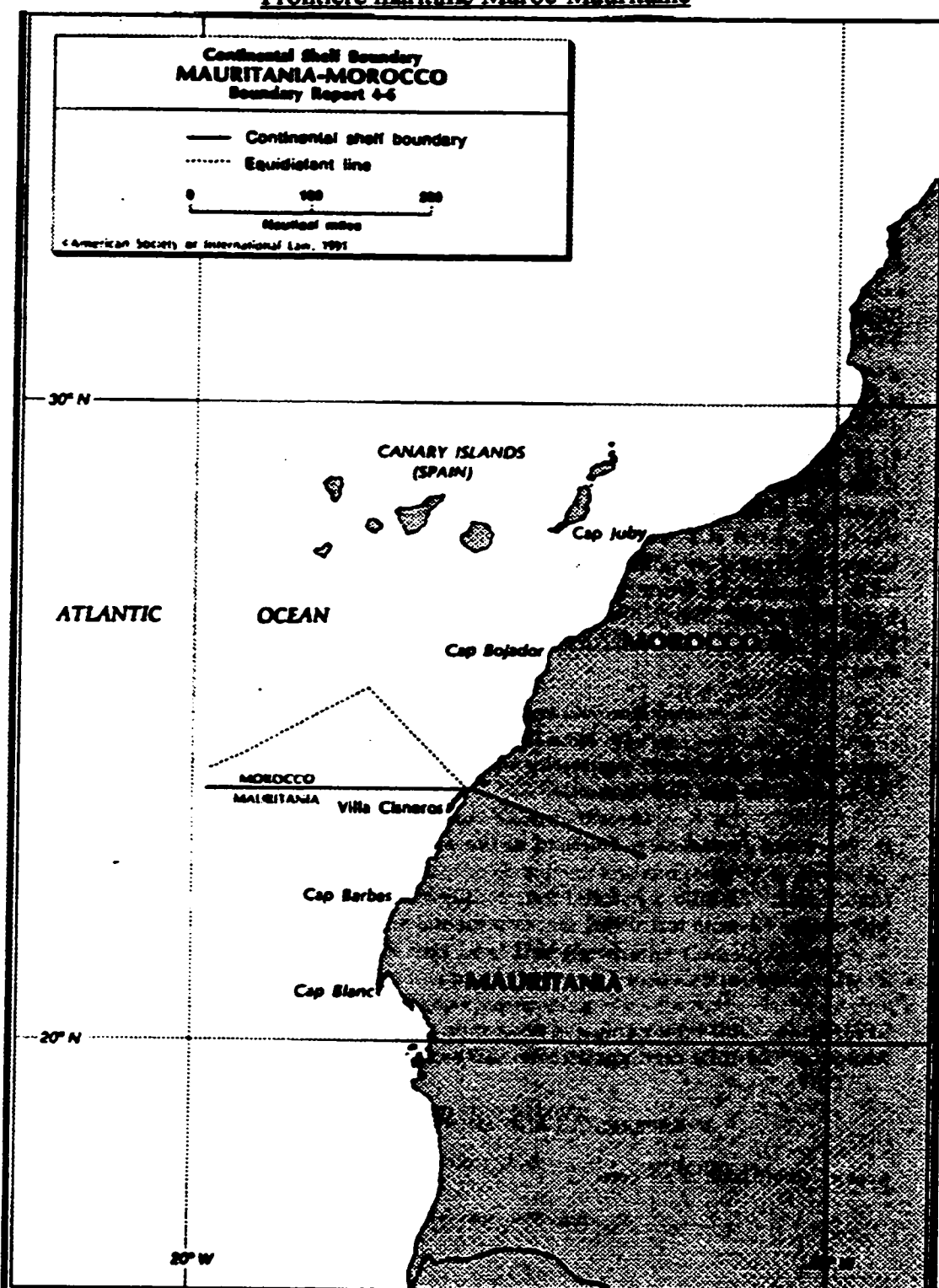
⁹⁴⁵ Nations Unies: *La pratique des États*, pp.403-406.

d'envisager, dans son article 2, le cas du plateau continental. Dans ce dernier cas, la méthode retenue a été de suivre le 24^e parallèle nord⁹⁴⁷ ". Aucune limite extérieure n'est précisée.

⁹⁴⁶ Cf. *Contre Mémoire libyen*, *supra* note 137, p.28.

⁹⁴⁷ *Ibid.*

Figure 13
Frontière maritime Maroc-Mauritanie



Source: J.I. Charney & L. Alexander: *International Maritime Boundaries*, 1993, Vol.1

Cet accord mérite quelques remarques. D'abord, d'un point de vue juridique, l'accord a ceci de très particulier qu'il délimite à la fois les espaces terrestres et les limites du plateau continental. Ce qui constitue en soi une innovation majeure. Cette délimitation, qu'on peut qualifier de synchrone, est exprimée de façon expresse dans un accord. Cela est d'une portée juridique significative d'autant plus qu'elle a établi le lien entre frontière terrestre et maritime et avant même que le Tribunal n'ait eu à statuer sur cette question dans l'*Affaire Sénégal/Guinée-Bissau*.

À cette remarque, s'y ajoute une autre plus pertinente relevée par Gherari. Ce dernier émet des objections sur la validité dudit accord conclu à l'époque par deux États dont la souveraineté n'était pas encore reconnue sur le Sahara occidental. En substance, il dit:

[...] D'une part, deux États ne peuvent délimiter les espaces maritimes d'un territoire terrestre sur lequel ils n'exercent aucune souveraineté du fait que les droits que détient l'État côtier sur les espaces marins adjacents à ses côtes sont (un) "accessoire automatique" de la souveraineté dont il jouit sur le territoire terrestre ; par voie de conséquence, qui ne détient pas l'essentiel ne peut disposer de l'accessoire. D'autre part, postérieurement à la conclusion de cet accord, la Mauritanie a abandonné toutes les revendications territoriales qu'elle a formulées auparavant à propos du Sahara occidental[...]⁹⁴⁸.

Il s'agit à notre avis d'un vice substantiel de forme qui a été constitutif d'un titre juridique dont la sanction serait non pas dans ce cas la nullité de l'acte, mais l'inexistence de celui-ci. Bref, cet accord est chargé d'un potentiel conflictuel dans l'avenir. Ensuite d'un point de vue technique, il s'agit en l'espèce de frontières dites synchrones⁹⁴⁹, puisque portant sur deux espaces distincts (terrestre et maritime). L'accord procédant à cette délimitation décrit la frontière terrestre comme une ligne droite tracée du point d'intersection de la côte atlantique et du parallèle 24°Nord au point d'intersection du 23°Nord et du méridien 13°Ouest. Quant à la frontière du plateau continental, elle est définie, sans plus de précision,

⁹⁴⁸ *Ibid.*, p.29.

⁹⁴⁹ LABRECQUE, *supra* note 366, p.313.

comme étant la ligne du parallèle 24°Nord, aucun terminus n'étant mentionné⁹⁵⁰. On en déduit qu'en plus d'être synchrone, la frontière est tracée selon une méthode composite, à l'instar des précédents accords.

Par ailleurs, la délimitation du plateau continental du Maroc, dans sa partie méditerranéenne, pourrait poser des difficultés. Dans cette région, en effet, des considérations géographiques jouent un rôle primordial du fait du détroit de Gibraltar et de la présence des îles Canaries face aux côtes atlantiques⁹⁵¹. Ces îles Canaries, alors qu'elles sont plus proches des côtes africaines, appartiennent à l'Espagne. Et ce dernier, dans le différend qui l'avait opposé au Portugal, avait réussi à faire valoir le titre juridique de l'occupation effective sur les dites îles. On le voit donc, dans ce dernier cas,

L'archipel Canarien appartient à un État qui n'est pas situé géographiquement dans l'Afrique du Nord-Ouest : il est beaucoup plus proche des côtes du Maroc que celles d'un autre État. La contiguïté géographique des îles a d'ailleurs soulevé longtemps des controverses historiques et juridiques dans les conflits de souveraineté qui ont opposé Espagnols et Portugais. Les Espagnols considéraient ces îles comme les leurs suite à la donation papale partageant le monde entre les puissances chrétiennes. Les Portugais contestaient ce partage prétextant leurs premières incursions dans les îles et la plus grande proximité de celles-ci avec le Portugal. L'Espagne devait affirmer sa souveraineté sur la base de l'occupation effective de l'archipel Canarien[...] ⁹⁵².

Cet état de fait a suscité des réactions de la part des États africains qui, se fondant sur le concept de contiguïté, défendaient l'appartenance de toutes les îles africaines à l'Afrique⁹⁵³. Il faut rappeler à ce sujet le projet d'articles déposé par le Maroc et la Libye, un projet relatif à la souveraineté sur certaines îles africaines et autres territoires sous

⁹⁵⁰ GHERARI, *supra* note 137, p.347.

⁹⁵¹ M. ABDALLAH, " Les nouvelles règles du droit international de la mer et leur application au Maroc ". Paris, *L.G.D.J.*, 1981, p.34.

⁹⁵² *Ibid.*

⁹⁵³ Voir Réunion des Experts africains sur le droit de la Mer. O.U.A., Addis-Abeba. 19-22 Décembre 1978. In M. ABDALLAH, *supra* note 951, p.35.

domination coloniale ou occupation étrangère⁹⁵⁴. Cette question a conduit à une révision du projet suscité, lorsque plusieurs autres États africains y ont trouvé des intérêts, soit par solidarité régionale, soit pour des raisons réellement géographiques. Ainsi, en plus du Maroc et de la Libye, la Côte-d'Ivoire, le Dahomey (Bénin), la Guinée, la Haute-Volta (Burkina-Faso), le Liberia, le Madagascar, le Mali, la Mauritanie, la Sierra-Leone, le Soudan, la Tunisie et la Zambie déposaient un projet sur le régime des îles dont l'article 1 (6) dispose : " Une île, un îlot, un rocher ou un haut-fond découvrant sont considérés comme non adjacents quand ils ne sont pas situés à proximité des côtes de l'État auquel ils appartiennent " ⁹⁵⁵.

La pratique dans l'Océan indien

L'accord Kenya/ Tanzanie⁹⁵⁶

Il s'agit, d'un point de vue géographique de deux États côtiers limitrophes et riverains de l'Océan Indien, avec cette particularité qu'il existe une île tanzanienne située du mauvais côté, c'est-à-dire faisant face au littoral Kenyan. Quant à la topographie, entendue de la configuration géophysique, on note que les fonds marins concernés connaissent rapidement des profondeurs de l'ordre de 1.000 à 3.000 mètres⁹⁵⁷. L'accord porte sur la délimitation des plateaux continentaux et des eaux surjacentes. La méthode utilisée pour diviser les eaux territoriales est une variante de la technique de l'équidistance, construite à partir des lignes de base des deux pays et de certains points de base bien spécifiques, en l'occurrence deux phares. Un arc de cercle d'un rayon de 6 milles a été tracé au sud entre les points A et B de telle façon qu'il prenne en compte la présence du phare kenyan de Mpungutiyajuu. Le segment oriental de cette ligne divisoire qui se trouve

⁹⁵⁴ U.N.Doc. A.CONF.62/C.2/L.58, p.268.

⁹⁵⁵ U.N.Doc. A.CONF.62/C.2/L.62, Rev.1, p.269.

⁹⁵⁶ Nations Unies, Division des affaires maritimes et du droit de la mer, *Les accords de délimitation des frontières maritimes* (1970-1984), p.243. Cet accord a été conclu sous la forme d'échanges de notes diplomatiques, et censé être en vigueur le 9 juillet 1976, date où la Tanzanie donnait une réponse à la note kenyane du 17 décembre 1975.

⁹⁵⁷ *Contre Mémoire libyen*, Cf. GHERARI, *supra* note 137, p. 29.

au large du point C suit quant à lui un parallèle⁹⁵⁸. Ici, comme dans les précédents accords, la frontière est composite (voir Figure 14) et comporte trois points, tous situés dans le canal de Pemba. Le premier et le troisième segment sont formés par des médianes entre les lignes de base. Le point A est situé à 12 milles du point terminal de la frontière terrestre (Ras Jimbo). Quant aux points B et C, ils correspondent aux points d'intersection des arcs de cercle de 12 milles tracés à partir des points de base pertinents et sont reliés par une droite équidistante. Quant au segment AB, il est formé par un arc de 6 milles tracé entre A et B⁹⁵⁹. Le dernier segment est constitué d'une droite qui coïncide avec le parallèle du point D et qui se dirige vers l'est sans point terminal déterminé⁹⁶⁰ étant donné que les deux États ont revendiqué une mer territoriale de largeur différente. En effet, alors que le Kenya déclarait une mer territoriale de 12 milles et une zone économique exclusive de 200 milles, la Tanzanie revendiquait une mer territoriale de 50 milles, avec comme inconvénient l'établissement d'une frontière maritime dissymétrique. Cependant il s'agit d'une frontière multifonctionnelle puisque dans ce cas la frontière concerne aussi bien la mer territoriale, le plateau continental que la zone économique exclusive. En effet l'accord stipule qu'il s'agit d'espaces sous juridiction nationale⁹⁶¹.

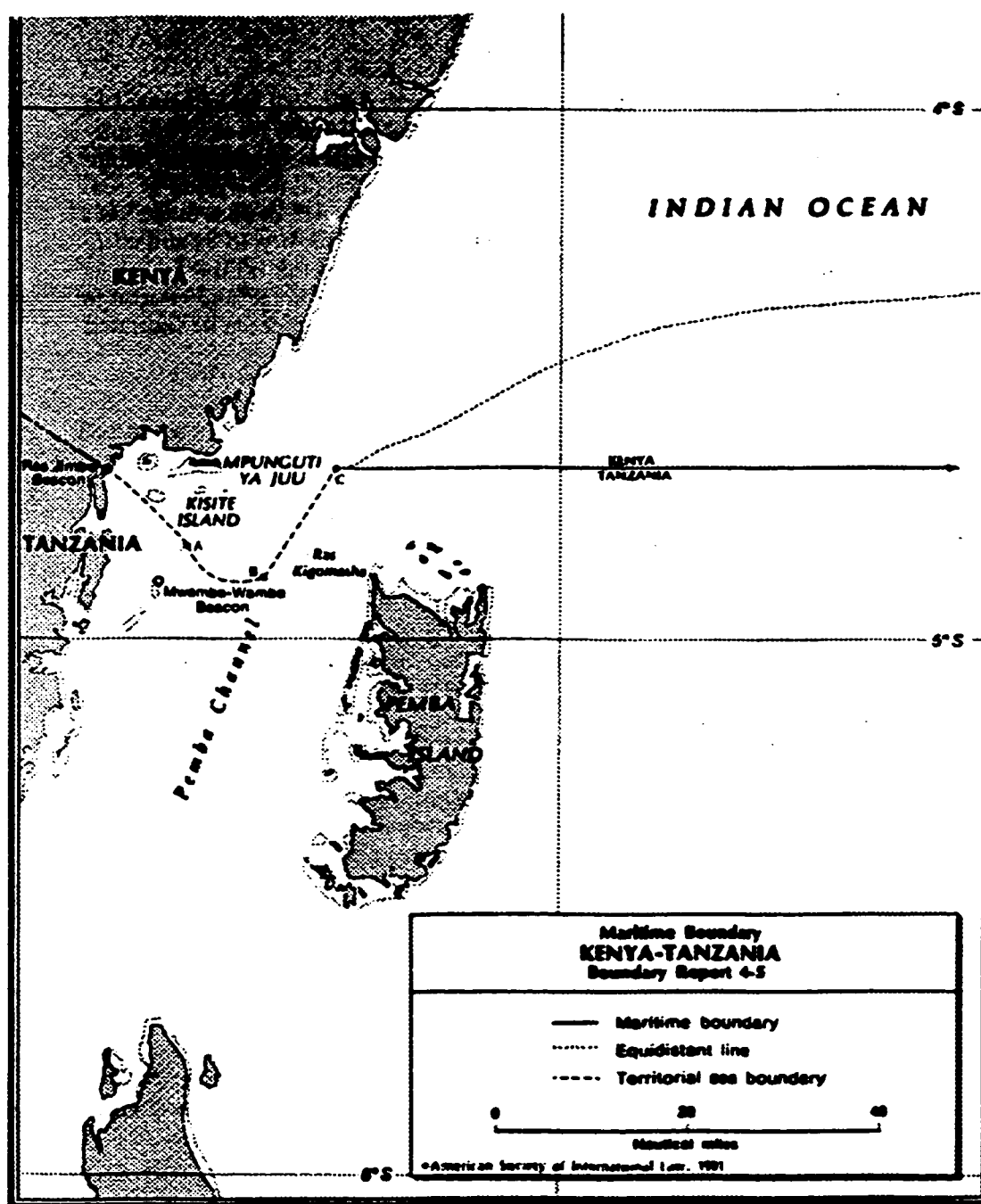
⁹⁵⁸ *Ibid.*

⁹⁵⁹ LABRECQUE, *supra* note 366, p.320.

⁹⁶⁰ *Ibid.*

⁹⁶¹ CHARNEY & ALEXANDER, cité par L. LUCCHINI, *supra* note 53, p.100.

Figure 14
Frontière maritime Kenya-Tanzanie



Source: J.I. Charney & L.M. Alexander, *International Maritime Boundaries*, 1993,
 Vol.1

L'accord Mozambique/Tanzanie⁹⁶²

L'accord de délimitation maritime entre le Mozambique et la Tanzanie a été signé le 28 décembre 1988. La délimitation maritime a débuté à partir de l'embouchure de la rivière Ruouma. La méthode ou les méthodes utilisées sont décrites par G. Labrecque en ces termes :

[...] la ligne qui divise les mers territoriales...est définie...comme une droite de 12 milles marins à équidistance des côtes. Au-delà, la ligne multifonctionnelle est constituée de deux segments : le premier prolongeant dans la même direction des mers territoriales, et ce jusqu'à 25 milles marins des côtes. Le segment paraît diverger, à l'avantage de la Tanzanie, d'une ligne d'équidistance stricte. Le second segment,...ignore totalement l'équidistance puisqu'il coïncide avec un parallèle, la Tanzanie se trouvant encore plus avantagée. Son littoral étant concave, la méthode du parallèle lui permet de gagner ce qu'elle a perdu au profit du Kenya.[...] ⁹⁶³.

On peut ajouter que cet accord présente la faiblesse de ne pas préciser le point terminal de la frontière. Cette indétermination du terminus frontalier est due à la présence des Comores qui fait face au Mozambique. En principe, la ligne prolongée devrait être une ligne provisoire d'autant plus que le Mozambique et la Tanzanie envisagent de fixer ce point terminal plus tard en prenant en compte les intérêts maritimes des Comores⁹⁶⁴, État tiers au premier accord. L'optimisme affiché par Labrecque qui considère cette frontière comme achevée⁹⁶⁵ est à reconsidérer eu égard à ce qu'affirme A. Mlimuka :

The research conducted recently...indicates that the final termination point of the EEZ boundary between these states depends upon the conclusion of the EEZ boundary between the Federal Islamic Republic of Comores and Mozambique. The two are opposite coastal states which occupy the Mozambique Canal. This factor was the one which prompted Tanzania to initiate simultaneous negotiations with the two states regarding the delimitation of their EEZ⁹⁶⁶.

⁹⁶² *Ibid.*

⁹⁶³ LABRECQUE, *supra* note 366, p.324.

⁹⁶⁴ A. K. L. J. MLIMUKA, " Maritime Boundaries Delimitation Agreement between Mozambique and Tanzania " (1994) 9 *I.J.M.C.L.*399, à la page 402.

⁹⁶⁵ *Supra* note 366, p.324.

⁹⁶⁶ MLIMUKA, *supra* note 964 , p.403.

Par ailleurs, cet accord a ceci de caractéristique qu'il ne résulte pas d'une crise entre les deux États⁹⁶⁷. Il est innovateur puisqu'il délimite à la fois les frontières terrestres et maritimes⁹⁶⁸ et il comporte un aspect remarquable en ce que les deux États réaffirment leur volonté de succéder aux accords coloniaux établissant les frontières terrestres des deux États. En plus de cette réaffirmation de leur adhésion au principe de l'*uti possidetis*, les deux États s'entendent pour établir une frontière maritime multifonctionnelle qui délimite trois espaces maritimes à savoir les eaux intérieures, les eaux territoriales et la zone économique exclusive⁹⁶⁹. La méthode de délimitation employée est une combinaison de méthodes (Figure 15). On note l'utilisation d'une ligne droite pour délimiter les eaux intérieures et une ligne d'équidistance pour la mer territoriale⁹⁷⁰ (article 3 de l'accord). Quant à la délimitation de la zone économique exclusive, on a recours à une combinaison d'équidistance et d'équité⁹⁷¹. Un fait remarquable à relever est que la Tanzanie, à son propre détriment, a accepté l'application des principes équitables en lieu et place d'une ligne d'équidistance qui lui aurait procuré plus d'espaces maritimes au large⁹⁷².

⁹⁶⁷ *Ibid.*, p.399.

⁹⁶⁸ *Ibid.*, p.405. Cf. article 1 de l'accord de délimitation entre le Mozambique et la Tanzanie.

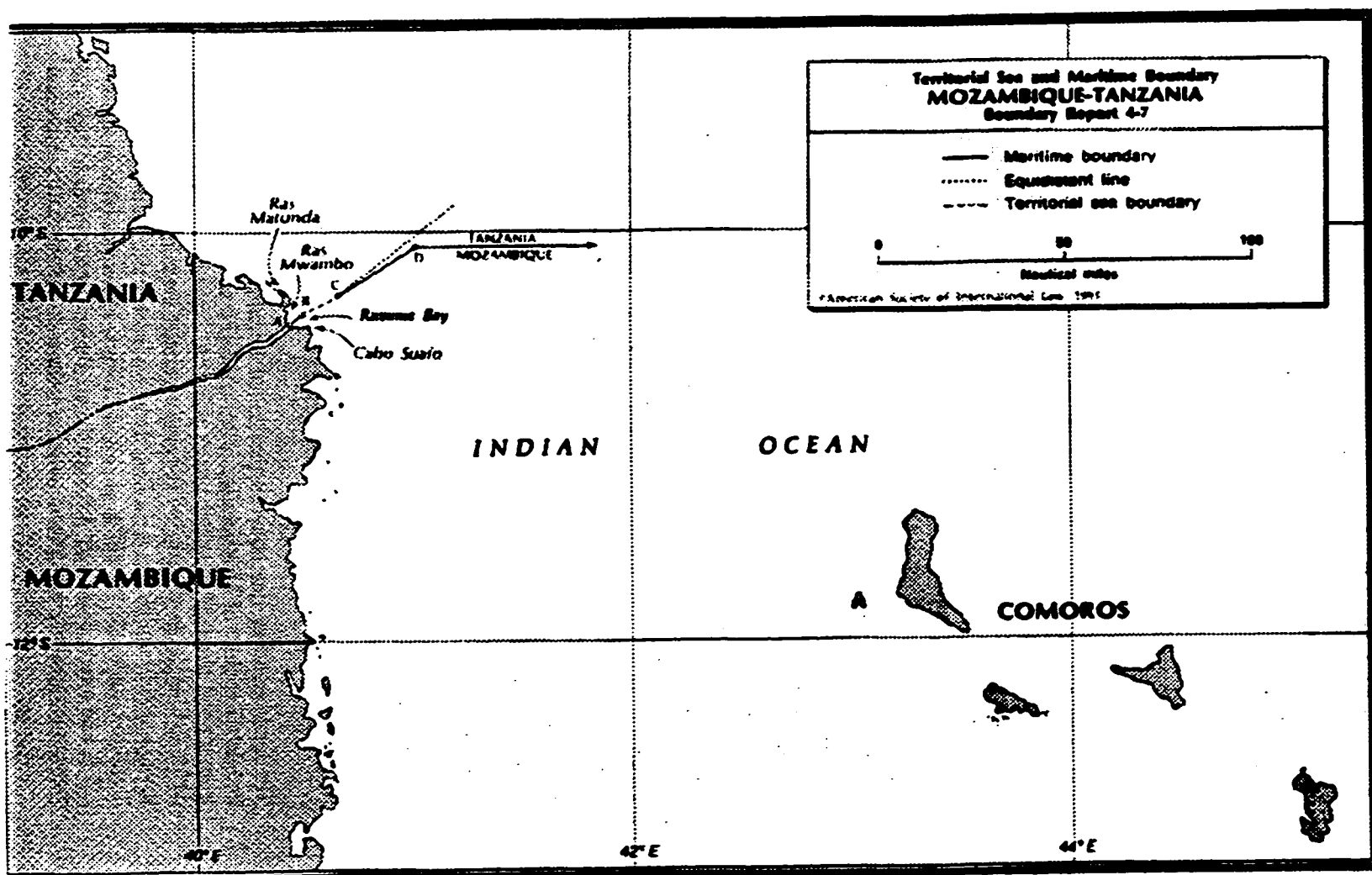
⁹⁶⁹ *Ibid.*, p.400.

⁹⁷⁰ *Ibid.*, p.406.

⁹⁷¹ *Ibid.*, p.402.

⁹⁷² *Ibid.*, p.403.

Figure 15
Frontière maritime Mozambique-Tanzanie



Source: J.I. Charney & L. M. Alexander: *International Maritime Boundaries*,
 1993, Vol.1.

L'accord Île-Maurice/France⁹⁷³

La France agit au nom et pour le compte de l'île de la Réunion, celle-ci étant un département d'outre-mer français. L'accord ainsi conclu ne devait délimiter que les zones économiques respectives des deux États. Or, la doctrine semble divisée sur la nature de la ligne divisoire. Certains estiment qu'il ne s'agit que d'une ligne unifonctionnelle relative exclusivement à la délimitation de la zone économique exclusive, d'autres par contre y voient une ligne délimitant à la fois la zone économique et le plateau continental⁹⁷⁴. Et dans ce dernier cas la frontière sera dite multifonctionnelle⁹⁷⁵.

Sur le plan de la qualification juridique du rapport géographique, il s'agit de deux États archipélagiques. Ces deux îles sont situées dans l'océan Indien, avec des longueurs et configurations côtières relativement identiques. Sur le plan de la géomorphologie, on note une rupture de la pente du plateau continental assez prononcée, se situant dans la zone frontalière entre 3.000 et 4.500 mètres⁹⁷⁶. La méthode de délimitation choisie a été celle de l'équidistance (Figure 16). Cependant, cette ligne a été arrêtée à l'approche de l'îlot de Tromelin du fait que l'Île Maurice en revendique la souveraineté et que la France y exerce le pouvoir effectif⁹⁷⁷.

⁹⁷³ Accord entré en vigueur le 2 avril 1980 entre la France au nom de la Réunion et l'île Maurice, in *La pratique des États*, pp.633-634 ; Cf. Par ailleurs C. ROUSSEAU : "Chronique des faits internationaux", (1980) 84 *R.G.D.I.P.*, aux pp.1128-1129.

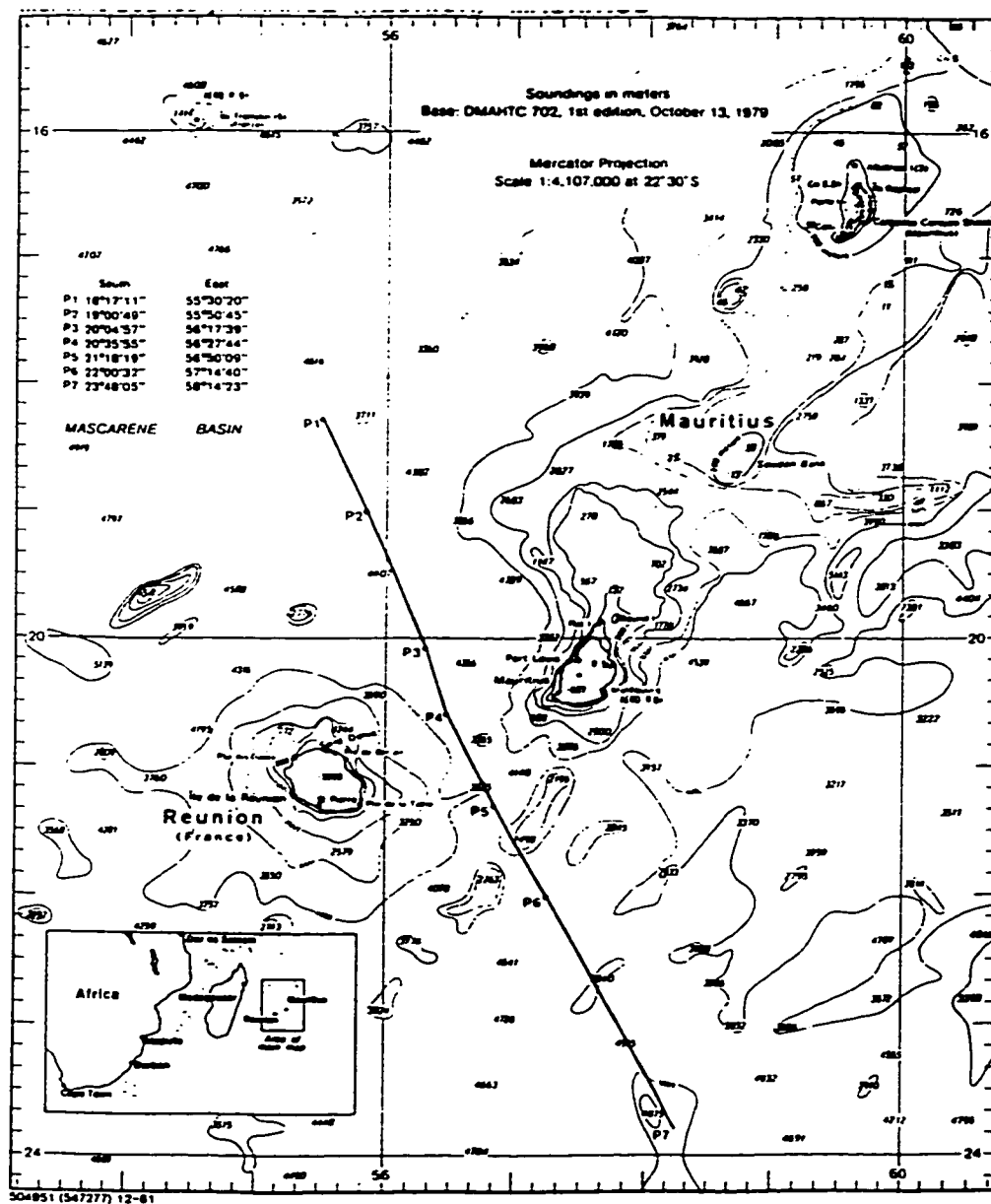
⁹⁷⁴ *Limits in the Seas*, No. 95 et 108, *US department of state*.

⁹⁷⁵ LABRECQUE, *supra* note 366, p.323.

⁹⁷⁶ *Contre-mémoire libyen*, pp.184 et s. Cité par GHERARI, *supra* note 137, p.31.

⁹⁷⁷ *Ibid*, p. 32.

Figure 16
Frontière maritime France-Île Maurice



Source: *Limits in the seas*, No.95, 1982.

La pratique africaine dans la mer rouge

L'accord Soudan/Arabie Saoudite⁹⁷⁸

Ce sont deux États riverains de la Mer rouge qui ont définitivement conclu un accord de délimitation maritime le 16 mai 1974. La longueur et la configuration de leurs côtes sont comparables⁹⁷⁹. Du point de vue géomorphologique, la distance séparant les deux côtes est peu importante, avec une profondeur des fonds marins dépassant les 1.000 mètres⁹⁸⁰. On y remarque, par ailleurs, une profonde zone d'effondrement et qui est une spécificité de la Mer rouge⁹⁸¹ (Figure 17).

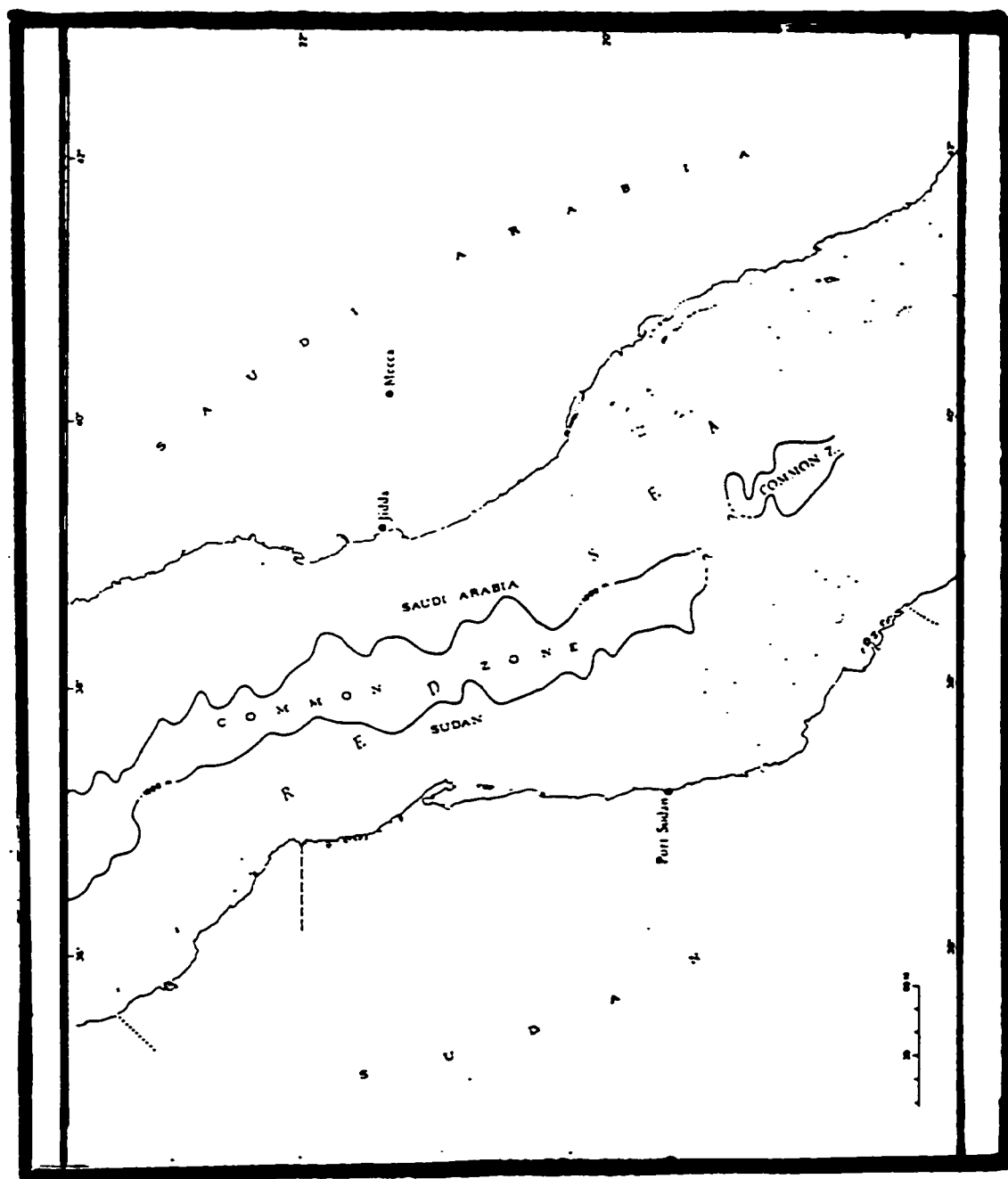
⁹⁷⁸ S. P. JAGOTA, *Maritime Boundary*, Dordrecht, Boston, Lancaster Martinus, Nijhoff Publishers, , 1985, pp.88-89.

⁹⁷⁹ GHERARI, *supra* note 137, p.30.

⁹⁸⁰ *Ibid.*.

⁹⁸¹ *Ibid.*.

Figure 17
Frontière maritime Arabie Saoudite-Soudan



Source: B. Conforti & G. Francalanci: "Atlante Dei Confini Sottomarini", In Atlas of the Seabed Boundaries. 1979, p.95

L'accord Éthiopie/Somalie

Dans la Mer Rouge, notamment dans le golfe d'Aden, des problèmes de délimitation maritime pourraient se poser dans l'avenir entre le Sud Yémen situé à moins de 24 milles marins de ses côtes et les deux États africains d'Éthiopie et de la Somalie. La France disposant dans cette zone d'importants intérêts maritimes, des accords de voisinage avec les États de la zone devraient pouvoir être établis, notamment avec la Somalie, pour garantir les lieux de pêche traditionnels de certains pêcheurs du golfe d'Aden et pour sauvegarder le développement possible dans cette région d'une pêche hauturière française⁹⁸².

La pratique dans la Méditerranée

L'accord Tunisie/ Italie⁹⁸³

Il s'agit d'un accord négocié et conclu en 1971 dans un cadre inter-régional puisque les deux États, sans être du même continent, sont riverains de la Mer Méditerranée et où le développement des côtes respectives se fait sous un rapport d'opposition. En effet, les côtes méridionales de la Sicile et de la Sardaigne mesurées suivant leur direction générale sont grosso modo de longueur égale à la côte tunisienne qui va de la frontière algérienne à Ras Kaboudia. Cependant, on doit signaler la présence des îles pélagiennes italiennes qui sont situées entre la Sicile et le tronçon du littoral tunisien orienté vers l'est. Au plan géomorphologique, il existe une dépression d'une profondeur variant entre 1.500 et 3.000 mètres entre la Sardaigne et la Tunisie. Les trois îles italiennes se trouvent précisément du côté tunisien du chenal et des fosses⁹⁸⁴.

La frontière qui a résulté de l'accord s'est effectuée dans un cadre inter régional, puisqu'elle impliquait un État non africain, l'Italie. Il s'agit d'une frontière négociée s'étendant sur une longueur de 443,36 milles marins entre les deux côtes se trouvant dans une situation d'opposition.

⁹⁸² GAUFFRE, *supra* note 278, p.157.

⁹⁸³ Accord conclu le 20 août 1971, entré en vigueur le 26 décembre 1978.

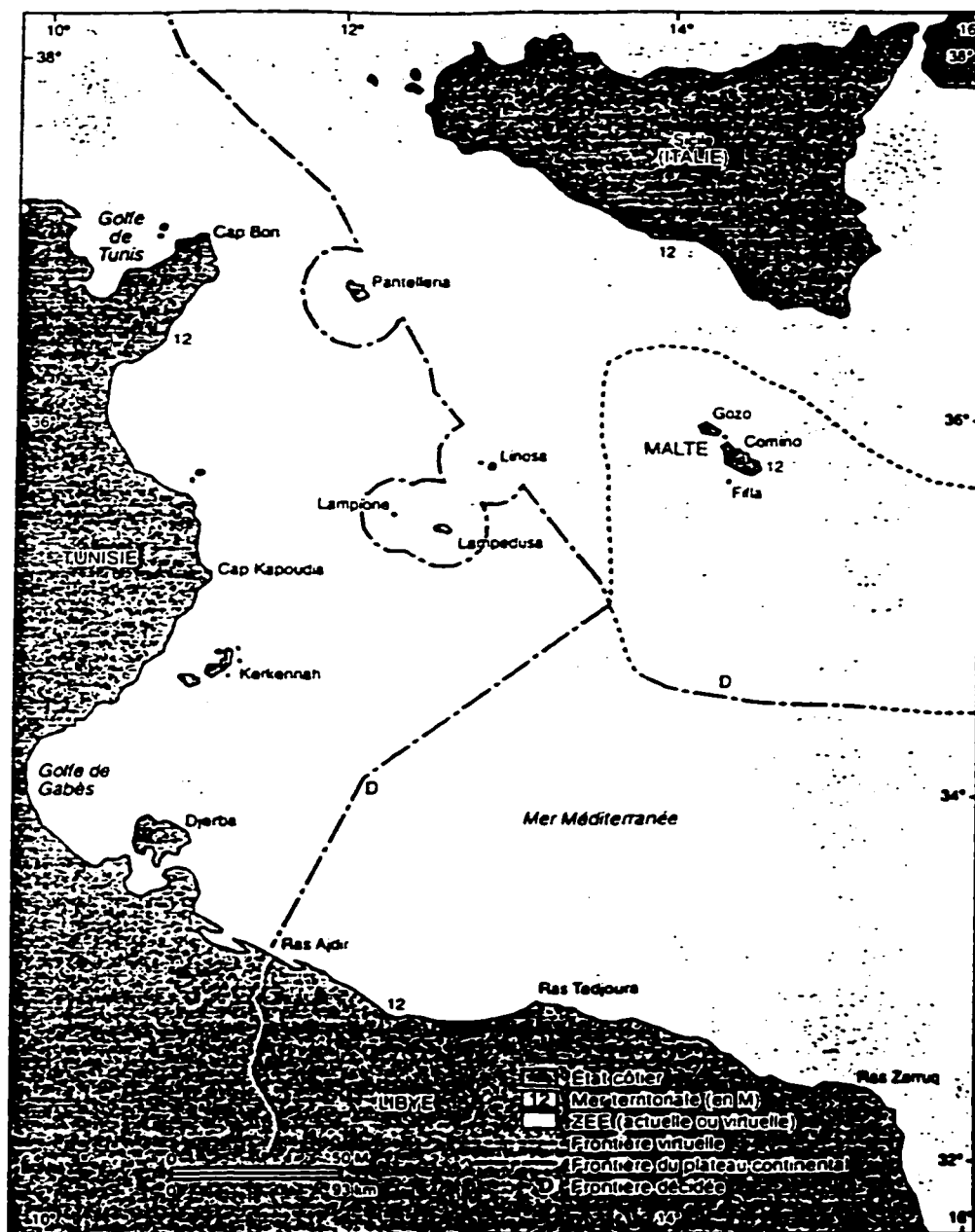
Hormis le tronçon de 210 milles correspondant au plateau continental et qui a été délimité par la ligne médiane (art.1 de l'accord), le reste de l'espace maritime pertinent devait être, selon l'article 2 de l'accord, délimité par une ligne atténuant l'effet des îles italiennes de Lampudesa, Linosa, Pantelleria et Lampione. Pratiquement, on a effectué une sorte d'enclave de 13 milles pour les trois premières îles avec leur mer territoriale et leur plateau continental correspondant. À la dernière île, c'est-à-dire à Lampione, il ne fut accordée qu'une limite de 12 milles marins⁹⁸⁵. Cette frontière sépare à l'ouest, la Tunisie et la Sardaigne, et à l'est, la Tunisie et la Sicile. La frontière ainsi agréée entre dans la typologie des frontières maritimes dite unifonctionnelle puisque la délimitation en l'espèce ne porte exclusivement que sur le plateau continental délimité selon la méthode de la médiane (Figure 18). Cependant, la présence d'îles de part et d'autre des deux côtes s'est avérée un élément de complication de la délimitation du plateau. Par conséquent, l'accord ainsi obtenu a pris en considération cette circonstance pertinente en attribuant à l'île Pantelleria et à l'archipel Pélagie un demi-effet. Il en a été de même de l'îlot Lampione du côté tunisien où une largeur de 12 milles marins a été accordé à cet îlot. En définitive, l'accord prévoyait la médiane pour la délimitation du plateau continental en plus de l'utilisation de la méthode des arcs de cercle pour résoudre la question des îles situées devant les côtes respectives. C'est une méthode dite composite⁹⁸⁶ dans la mesure où elle combine l'usage des lignes médianes, de demi-effet, et d'arcs de cercle.

⁹⁸⁴ *Contre-mémoire libyen, supra* note 137, pp.38-39.

⁹⁸⁵ *Limits in the seas*, N° 89, 1980.

⁹⁸⁶ LABRECQUE, *supra* note 366, p. 292.

Figure 18
Frontière maritime Tunisie-Italie



Source: G. Labrecque, *Les frontières maritimes internationales: essai de classification pour un tour du monde géopolitique*, 1998, p.293

b) **Les accords et leurs critères de délimitation**⁹⁸⁷

1. **Les critères employés**

Les critères politiques, historiques et stratégiques

La pratique africaine reste donc, du point de vue des considérations ou des critères de délimitation applicables, très variable. Elle s'opère selon les intérêts des États en présence. Ainsi par exemple, dans l'accord Cameroun-Nigéria, les deux États se sont engagés à sauvegarder la liberté et la sécurité de la navigation dans le détroit du Calabar⁹⁸⁸. Les solutions décidées par le Tribunal dans les différends Guinée/Guinée-Bissau et Guinée-Bissau/Sénégal ont pris en compte ces critères.

Dans le premier différend, le Tribunal a tracé la frontière maritime en tenant compte des considérations stratégiques et de sécurité⁹⁸⁹. Dans le second par contre, il devait se pencher sur la considération historique que posait la question de l'applicabilité de l'accord colonial du 26 avril 1960 entre la France et le Portugal. Cet accord conclu par échange de lettres établissait la frontière de la mer territoriale, de la zone contiguë, et du plateau continental. Celle-ci était définie par une ligne droite de 240° à partir du point d'intersection de la frontière terrestre et des plus basses eaux. Quant aux considérations stratégiques et politiques, elles ne ressortent pas explicitement de l'accord⁹⁹⁰.

L'Accord Mozambique-Tanzanie est un cas intéressant car avant même de définir leurs frontières maritimes, les deux États ont réaffirmé leur attachement aux principes de la succession d'États aux traités des frontières et à celui de l'*uti possidetis* consacré par l'O.U.A. en 1964. Ceci constitue un acquis pour la sécurité juridique et politique. Mieux,

⁹⁸⁷ J. I. CHARNEY & L.M. ALEXANDER (eds), *International Maritime Boundaries*, 1993, Martinus Nijhoff Publishers. "IV Africa". Cf. pp.841-902.

⁹⁸⁸ Nations Unies, Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer : *Les accords de délimitation des frontières maritimes* (1970-1984), p.99.

⁹⁸⁹ *Supra* note 987, p. 859.

⁹⁹⁰ *Ibid.*, p.868.

cette recherche de sécurité juridique et politique des relations inter-africaines est remarquable d'autant plus que les parties ont tenu à prendre en considération les intérêts d'un État voisin tiers au présent accord soit la République Islamique des Comores.

Les critères juridiques

Les considérations juridiques en matière de délimitation des frontières maritimes renvoient essentiellement à la question suivante : le tracé maritime doit-il porter soit exclusivement sur la mer territoriale ou sur la zone contiguë, sur le plateau continental ou sur la zone économique exclusive, ou doit-il concerner une délimitation maritime unique portant à la fois sur tous les espaces maritimes ?

Dans l'accord Gambie-Sénégal, les deux États n'ont établi aucune distinction précise entre les différentes zones de juridiction maritime. On peut supposer qu'il est question en l'espèce d'une frontière multifonctionnelle. Ensuite, cet accord ne précise pas le point terminal des frontières. Dans le cas de l'accord Kenya-Tanzanie, il ressort qu'il a établi la limite de la mer territoriale entre l'île de Pemba appartenant à la Tanzanie et le territoire du Kenya. Les côtes respectives des deux États sont opposées. Ils ont cependant convenu d'établir une frontière maritime multifonctionnelle en vue de sauvegarder leurs intérêts réciproques et d'aboutir à une délimitation maritime équitable.

Quant à l'accord Maroc-Mauritanie, il ne délimite que le plateau continental suivant une ligne droite tirée à partir du point où la frontière terrestre atteint la mer, c'est-à-dire la ligne du 24° parallèle Nord. Cet accord est d'une portée significative car il délimite à la fois les frontières terrestres et maritimes entre le Maroc et la Mauritanie. Mais, l'accord conclu l'a été à une période où la C.I.J. rendait son avis sur la statut du Sahara occidental. Dans sa décision du 16 octobre 1975, la C.I.J. reconnaissait que les pouvoirs et les responsabilités que détenait l'Espagne sur le Sahara Occidental étaient transférés à l'organe intérimaire mauritano-marocain qui était appelé à fixer définitivement les frontières terrestre et maritime. Mais, cet accord n'a pas connu d'application effective du fait de l'autonomie réclamée par le peuple sahraoui qui revendiquait ses frontières à l'intérieur des limites proposées par le Maroc et la Mauritanie.

On peut douter que, quoique non officiellement dénoncé par les parties, l'accord entre les deux États soit encore applicable. Il ne peut nous aider dans notre tentative d'établir une pratique africaine de délimitation maritime.

Enfin, l'accord signé entre le Mozambique et la Tanzanie a établi une frontière maritime multifonctionnelle délimitant à la fois les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique exclusive. Quant à la limite extérieure de cette dernière, les parties ont décidé de la définir en tenant compte des intérêts de la République Islamique de Comores⁹⁹¹.

Les critères socio-économiques et environnementaux

Quoique ne devant avoir aux yeux du juge aucune influence sur le tracé de la frontière maritime entre deux États, les considérations économiques ont cependant été une raison essentielle à la base de plusieurs accords de délimitation maritime comme nous l'avons vu dans la première partie de cette étude. Il en est ainsi, dans le cadre africain, de l'accord de délimitation maritime entre le Kenya et la Tanzanie. En effet, cet accord sauvegarde, à l'intérieur des 12 milles marins de l'île de Pemba, les pêches historiques auxquelles se sont toujours livrés les pêcheurs autochtones pour des fins de subsistance. Les deux États se sont mutuellement accordés des licences de pêche, ont mis en place des politiques de réglementation et de pratiques applicables aux pêcheurs autochtones⁹⁹². Il faut noter aussi que les préoccupations environnementales ont été soulignées par les parties⁹⁹³ dans la conclusion de cet accord. Mais, cette considération écologique n'a pas influencé la ligne de démarcation des espaces maritimes, ni modifié la distribution des ressources minérales connues.

Si toutefois cet accord a expressément évoqué l'importance des ressources économiques dans le tracé maritime, il n'en est pas de même pour nombre d'accords africains de délimitation. En

⁹⁹¹ *Ibid.*, p.894.

⁹⁹² *Ibid.*, p.877.

⁹⁹³ *Ibid.*

effet, l'accord Mauritanie-Maroc ne tient aucun compte ni des considérations économiques, environnementales et géographiques, ni des considérations relatives aux lignes de base, à la structure géologique et géomorphologie du plateau continental, ni des considérations techniques ou autres. Il en va de même pour l'accord Mozambique-Tanzanie où les considérations économiques et environnementales n'ont joué aucun rôle dans la conclusion de l'accord de délimitation entre les deux États. L'essentiel a été tout simplement pour les parties d'aboutir à une délimitation équitable afin de préserver leurs relations de bon voisinage. Similairement, on a pu déduire de l'accord Gambie-Sénégal des considérations économiques, écologiques et où les deux États accordaient à une Agence internationale des pouvoirs de contrôle et de prévention de la pollution⁹⁹⁴.

Les critères géographiques

Ils ont été d'un poids considérable dans la conclusion de l'accord de délimitation maritime entre la Gambie et le Sénégal. La qualification juridique des relations entre les côtes est l'adjacence. Sans tenir compte de la "rivière Gambie" qui a tendance à établir un rapport d'opposition, l'accord retient pour l'essentiel que les côtes vont dans une direction générale Nord-Sud. Toutefois, dans la mesure où le territoire gambien se trouve complètement enclavé dans l'État du Sénégal, deux frontières maritimes ont été établies. Les deux États convenaient que la méthode d'équidistance ne pouvait être applicable, car elle aurait créé un effet d'amputation de la zone économique exclusive de la Gambie. D'où le recours aux parallèles de latitude qui, selon la volonté des parties, ne devait pas prendre en compte les caractéristiques physiques de l'*offshore* qui auraient certainement pu influencer le tracé de la ligne de délimitation. Ainsi, la recherche d'une délimitation équitable a conduit les deux États à ne pas recourir à la ligne d'équidistance, mais à des parallèles de latitude pour éviter les effets d'amputation⁹⁹⁵. L'emploi des parallèles de latitude n'a pas tenu compte de certaines caractéristiques géographiques telles les îles, les rochers, les récifs, etc.

⁹⁹⁴ *New Directions in the Law of the Sea*, Cf. *supra* note 934, p. IX. 4. a (2) -6.

⁹⁹⁵ *Supra* note 987, p. 850.

Quant aux deux États du Kenya et de la Tanzanie, ils disposent de côtes principales qui entretiennent une relation dite d'adjacence. Toutefois, l'île de Pemba, dans sa partie sud-est entretient un rapport d'opposition avec la côte du Kenya. L'accord existant se veut prospectif en ce sens qu'il prend en compte les effets d'amputation susceptibles de naître en cas d'une éventuelle délimitation entre le Kenya et la Somalie⁹⁹⁶. La frontière a été influencée par la présence de l'île kenyane Mpunguti Ya Juu. Par ailleurs, les récifs situés près des côtes du Kenya et qui devaient influencer la ligne de délimitation ont été ignorés parce qu'aucun effet ne leur a été accordé. Les côtes de la Tanzanie et du Mozambique se situent dans le même rapport d'adjacence. La zone à délimiter présente la forme d'une baie. Et la délimitation à effectuer a été influencée par les lignes de base utilisées pour mesurer la mer territoriale et la zone économique exclusive⁹⁹⁷. Quant à l'accord Mauritanie-Maroc, aucune référence n'est faite aux considérations géographiques⁹⁹⁸.

Les critères géologiques et géomorphologiques

La position de la C.I.J. est sans équivoque sur ce point. La cour considère en effet, nous l'avons déjà mentionné, que la géologie et la géomorphologie n'ont pas directement de rôle à jouer dans le processus de délimitation.

Ainsi, dans l'accord entre le Kenya et la Tanzanie, les critères géologiques et géologiques n'ont pas influencé le tracé de la frontière maritime. Il en est de même pour l'accord entre le Mozambique et la Tanzanie. Ici, les caractéristiques physiques n'ont été d'aucune influence sur la ligne de délimitation agréée par les parties. Cette situation explique la décision de recourir à la méthode du parallèle de latitude pour délimiter la zone économique exclusive en même temps qu'elle exprime la volonté d'étendre au maximum leur juridiction maritime à des distances prévues par le droit international.

⁹⁹⁶ *Ibid.*, p.877.

⁹⁹⁷ *Ibid.*, p.895.

⁹⁹⁸ *Ibid.*, p.886.

2. Les méthodes employées

Dans l'accord Gambie-Sénégal, la ligne septentrionale est constituée par une ligne droite suivant le parallèle de latitude 13°35'36''Nord et correspondant au prolongement de la frontière terrestre en mer. Cette ligne peut prêter à confusion dans la mesure où le dernier segment de la frontière terrestre suit également le même parallèle de latitude⁹⁹⁹. Elle détermine des frontières latérales applicables à l'ensemble des espaces maritimes des deux pays¹⁰⁰⁰. Quant à la ligne située au sud, elle suit le parallèle de latitude 13°03'27''Nord sur une échelle de carte de 1/300.000¹⁰⁰¹.

Dans cet accord, l'on a pas eu recours à l'équidistance. Les deux États ont accepté les frontières maritimes sur une base bilatérale, en employant des parallèles de latitude, en évitant des effets d'amputation et d'enclavement sur les zones maritimes adjacentes, en recherchant une solution équitable. Le tracé de la frontière maritime est censé être permanent tout en prenant en compte les frontières terrestres dans la délimitation maritime. Le présent accord est l'expression d'une simple ligne en mer¹⁰⁰² car, seules sont énoncées les coordonnées de latitude et de longitude, sans autres précisions. On peut retenir toutefois qu'il s'agit d'une frontière composite, établissant par ailleurs une zone de tolérance¹⁰⁰³ dans laquelle les pêcheurs locaux des deux États peuvent librement se livrer à la pêche de part et d'autre du tracé maritime, préservant ainsi les droits respectifs de pêche historiques.

Par contre, dans l'accord entre le Kenya et la Tanzanie, les deux parties ont eu recours à une ligne d'équidistance corrigée et à un parallèle de latitude. Au plan technique,

⁹⁹⁹ *Supra* note 366, p.142.

¹⁰⁰⁰ *Ibid.*, p.141.

¹⁰⁰¹ *Supra* note 987, p.851.

¹⁰⁰² J. B. GABEL, "Variations sur la notion de frontière maritime", Études dédiées au Doyen Claude A. COLLIARD, dans *Institut du Droit Économique de la Mer*, Paris, Pédone, 1992, p.12.

¹⁰⁰³ LABRECQUE, *supra* note 366, p.153-154.

on a recouru à la projection Mercator et on a choisi une échelle de carte de 1/250.000¹⁰⁰⁴. Les parties n'ont pas utilisé les lignes de base normales (par rapport au zéro des cartes) qui auraient eu pour conséquence d'amputer la zone économique exclusive du Kenya, ou du moins de l'empêcher de recouvrir la totalité de cet espace maritime¹⁰⁰⁵. Une combinaison de méthodes a été utilisée dans l'accord entre le Mozambique et la Tanzanie. Ici, on a eu recours à une ligne droite, une ligne d'équidistance approximative, des parallèles de latitude, au principe d'équité, à une carte hydrographique d'échelle de 1/200.000¹⁰⁰⁶. Ce sont par ailleurs les limites extérieures des eaux intérieures qui ont servi de lignes de base pour mesurer la mer territoriale. Et cette limite extérieure a été définie par une ligne droite¹⁰⁰⁷.

Le droit international impose aux États l'obligation de négocier en vue d'aboutir à des accords de délimitation maritime. En la matière, il y a une obligation de négocier qui ne débouche pas toujours sur un accord surtout lorsque les parties adoptent des positions irréconciliables. Dans ce cas, on peut dire qu'il existe un véritable différend dont le règlement s'effectue par la saisine judiciaire ou arbitrale.

D. Les différends africains de délimitation maritime

Les pays en développement et plus particulièrement ceux d'Afrique avaient manifesté quelque méfiance à l'égard de la C.I.J. En effet, les jugements rendus par la Cour, d'abord en 1963 dans l'*Affaire du Cameroun Septentrional* et ensuite en 1966 dans l'*Affaire du sud-ouest Africain*, furent à la base de cette désaffection des États africains à l'égard de l'organe judiciaire international. Cependant, plus d'une vingtaine d'années après leur accession à l'indépendance, les États africains semblent maintenant renouveler leur confiance à l'organe judiciaire international. Ainsi, lors des négociations de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, les pays en développement n'avaient

¹⁰⁰⁴ CHARNEY & ALEXANDER, *supra* note 987, p.878.

¹⁰⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁰⁶ *Ibid.*, p.895.

¹⁰⁰⁷ *Ibid.*, pp.895-896.

pas exprimé leur faveurs pour la C.I.J.¹⁰⁰⁸ mais pour le Tribunal International du droit de la mer.

Dans leur volonté de contribuer à une réforme des règles du droit de la mer, les États en développement et en particulier africains, avaient sollicité, lors de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer la création d'un Tribunal international du droit de la mer.

Le premier différend a opposé en 1982, la Tunisie à la Libye et a porté sur la délimitation du plateau continental. Bien avant l'indépendance de ces États, le plateau continental avait fait l'objet d'une délimitation par voie d'accord entre la France et l'Italie. La Libye, ancienne colonie italienne contesta cet accord au motif qu'il lui était non opposable. Quant à la Tunisie, elle voudrait voir cet accord maintenu pour deux raisons. D'une part, elle estime avoir acquis des droits historiques sur la partie litigieuse du plateau continental. D'autre part, elle invoque l'argument relatif à la succession d'États en matière de traités et au principe de l'*uti possidetis* qui pose l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation par les États africains. Les deux États ayant été dans l'impossibilité de négocier en vue d'une solution diplomatique, la C.I.J fut saisie du différend.

La Tunisie demanda à la Cour de prendre en compte les données géomorphologiques, alors que la Libye lui demandait de ne s'en tenir qu'à la géologie. Ces deux prétentions se réfèrent donc au critère physique du prolongement naturel.

Quant aux faits dans l'*Affaire Guinée/Guinée-Bissau*, ils sont simples et se résument ainsi : ces deux États sont respectivement des anciennes colonies française et portugaise ayant accédé à l'indépendance respectivement en 1958 et en 1973. Le tracé de leurs frontières s'était effectué en vertu de la Convention franco-portugaise du 12 mai 1886 qui reconnaissait que toutes les îles situées entre la côte, le méridien du cap Roxo et une limite sud constituée principalement par le parallèle de 10° 40' de latitude nord

¹⁰⁰⁸ J. I. CHARNEY, "The Implications of Expanding International Dispute Settlement Systems : The 1982 Convention on the Law of the Sea" (1996) 90 *A.J.I.L.* 69, No.1, à la page 71.

appartiendraient au Portugal¹⁰⁰⁹ qui y avait exercé un contrôle effectif jusqu'en 1958. Quant à la France, elle prit possession à la fin de 1887, sans protestation du Portugal, de l'île Alcatraz située à 2, 25 milles marins au sud du parallèle 10° 40' de latitude nord, fit installer ses phares et bouées¹⁰¹⁰.

En 1958, le Portugal octroya à la compagnie Esso une concession de recherche d'hydrocarbures qui sera dénoncée par la Guinée-Bissau en 1975. Cette attitude n'avait suscité aucune réaction ni de la part de la France, ni de la part de la Guinée française. En 1964, la Guinée délimite sa mer territoriale à 130 milles en adoptant la méthode dite des parallèles de latitude, puis à 200 milles en 1965. Le Portugal contesta cette délimitation prétendant que la limite latérale devait être calculée sur la base de l'équidistance. Pour la Guinée, l'accord de 1886 entre la France et le Portugal avait établi une délimitation des espaces maritimes. Elle interprète ainsi le mot "limite" comme étant synonyme de frontière ... [concept] généralement utilisé...en matière maritime¹⁰¹¹ ", établissant par ailleurs la similarité entre la limite sud et le méridien du cap Roxo. Tandis que pour la Guinée-Bissau, celui-ci ne délimitait que les frontières terrestres.

En 1965, la Guinée réclamait une mer territoriale de 150 milles marins, largeur qu'elle portera à 200 milles en 1980. Quant à la Guinée-Bissau, elle réclamait une zone économique de 200 milles marins en 1978. En effet, l'article premier de l'accord franco-portugais reconnaissait qu' :

[...] Appartiendront au Portugal toutes les îles comprises entre le méridien du cap Roxo, la côte et la limite sud formée par une ligne qui suivra le thalweg de la rivière Cajet et se dirigera ensuite au sud-ouest et à travers la passe des pilotes pour gagner le 10°40' de latitude nord avec lequel elle se confondra jusqu'au méridien du cap Roxo¹⁰¹².

¹⁰⁰⁹ *Sentence Guinée — Guinée-Bissau* de 1985, p.160, paragraphe 25.

¹⁰¹⁰ *Ibid.*

¹⁰¹¹ *Ibid.*, p.169, paragraphe 49.

Le Sénégal autorisait la construction de plates-formes de forage dans la zone contestée. De son côté, la Guinée-Bissau protestait contre l'autorisation sénégalaise d'exploitation pétrolière dans l'espace maritime litigieux et pour sa part le Sénégal s'opposait aux lignes de bases effectuées par la Guinée-Bissau¹⁰¹³. Les parties n'ont pas contesté la frontière terrestre établie par les puissances coloniales, c'est-à-dire par la Convention du 12 mai 1886.

a) **Les considérations de droit**

Les questions strictement juridiques que nous allons étudier ici sont multiples et porteront notamment sur la nature juridique des tracés maritimes, sur la question de l'application du principe de l'*uti possidetis* aux espaces maritimes, sur des questions relatives au *jus cogens* et au principe de l'autodétermination des peuples à disposer d'eux-mêmes. Dans le compromis en date du 18 février 1983, la Guinée et la Guinée-Bissau demandaient au Tribunal :

[...]de statuer conformément aux règles pertinentes du droit international sur les questions suivantes : la Convention du 12 mai 1886 entre la France et le Portugal détermine-t-elle la frontière maritime entre les possessions respectives de ces deux États en Afrique de l'ouest ?

Quelle valeur juridique peut-on attribuer aux protocoles et documents annexes de la Convention de 1886 pour interprétation de ladite convention ?

Selon les réponses données aux deux questions ci-dessus, quel est le tracé de la ligne délimitant les territoires maritimes qui relèvent respectivement de la République de Guinée-Bissau et de la République populaire Révolutionnaire de Guinée¹⁰¹⁴ ?

Sur la première question, le Tribunal devait répondre que l'accord du 12 mai 1886 entre la France et le Portugal n'a pas déterminé de frontière maritime entre les possessions respectives de ces deux États en Afrique de l'Ouest¹⁰¹⁵. Le Tribunal fondait sa décision sur le fait qu'il ne pouvait déceler dans l'accord de 1886 aucun indice maritime lui permettant

¹⁰¹² *Ibid.*, p.167.

¹⁰¹³ *Ibid.*, p.131, paragraphe 25.

¹⁰¹⁴ *Ibid.*, Article 2 du Compromis, p. 151.

¹⁰¹⁵ *Ibid.*, p.196, paragraphe 130.

de conclure à l'existence d'une frontière maritime. La Guinée s'est fondée sur la notion de limite décrite par l'accord colonial de 1886 pour conclure à l'existence d'une frontière maritime. Sur ce point, le Tribunal devait lui répondre que le mot "limite" peut avoir deux sens, l'un général, l'autre particulier. La limite, selon l'arbitre, constitue la partie extrême où s'arrête un territoire, un domaine¹⁰¹⁶. Par contre, la frontière est la limite qui sépare le territoire d'un État de celui d'un État voisin¹⁰¹⁷. En d'autres termes, la limite constituera une frontière lorsqu'elle met aux prises deux États ou lorsqu'elle établit la démarcation entre deux zones de souveraineté distincte. Cette précision donnée par le Tribunal arbitral s'inscrit bien dans la lettre de la décision de la C.I.J. dans l'*Affaire des pêcheries norvégiennes* où la nature juridique des deux notions a été précisée. Dans cette affaire, la Cour affirmait que la fixation des limites maritimes, à partir des lignes de base, est un acte unilatéral qui relève du droit interne de l'État côtier. Cependant, si la fixation de cette limite extérieure doit tenir compte de la présence d'un autre État, il y a nécessairement une délimitation à opérer qui ne saurait se faire par voie unilatérale.

Nous estimons que si cette distinction a une valeur théorique irréfutable, en pratique il est difficile de pouvoir détacher l'une de l'autre, car l'une et l'autre s'impliquent. Le Tribunal arbitral, dans l'*Affaire Guinée/Guinée-Bissau*, reconnaissait lui-même cette difficulté d'autant plus qu'il avouait s'être confronté à une incertitude quant à la distinction entre "limite" et "frontière" dans l'accord de 1886¹⁰¹⁸. Dans la pratique, les deux concepts peuvent se fusionner compte tenu du contexte géographique¹⁰¹⁹. Mais, la pratique des États, selon le Tribunal, "a pu ne pas être toujours fidèle à une telle distinction"¹⁰²⁰.

¹⁰¹⁶ *Ibid.*, p.170, paragraphe 49.

¹⁰¹⁷ *Ibid.*

¹⁰¹⁸ *Ibid.*, p.170, paragraphe 50.

¹⁰¹⁹ J. -M. ARBOUR, "Droit de la délimitation maritime", (1991) 2&3 *R.J.A.*, Presse Universitaire du Cameroun, p.28.

¹⁰²⁰ *Sentence Guinée-Guinée Bissau*, p.170, paragraphe 50.

1) **Les principes d'*uti possidetis*, de *jus cogens* et d'autodétermination : leur applicabilité aux espaces maritimes**

Le principe de l'*uti possidetis juris* n'était pas totalement inconnu en Afrique. Il y fut appliqué au XIX^e siècle lors des mutations territoriales qui eurent lieu dans le nord africain suite à la décomposition de la souveraineté ottomane et plus tard, il fut évoqué sous le régime mandataire de la Société des Nations¹⁰²¹ (SDN). En effet, en juillet 1840, le gouvernement turc consentit à ce que l'administration de l'Égypte soit confiée à Mohammed Ali et à ses descendants. On lui garantissait le gouvernement du pays " dans ses anciennes frontières telles que stipulées sur la carte... " ¹⁰²².

En 1960, la France et le Portugal conclurent un accord de délimitation des frontières maritimes séparant respectivement leurs anciennes colonies du Sénégal et de la Guinée-Bissau. Cette dernière, après son accession à l'indépendance, a dénoncé ce tracé colonial et a réclamé une nouvelle délimitation maritime¹⁰²³. Pour soutenir sa prétention, la Guinée-Bissau invoqua le moyen juridique tiré de la non application au cas d'espèce du principe de la succession d'État aux traités.

La décision de l'arbitre sur ce point précis a été édifiante à deux niveaux. D'une part, la sentence affirme l'application au cas d'espèce de la règle de l'*uti possidetis* en reconnaissant que " d'un point de vue juridique, il n'existe aucune raison d'établir des régimes différents selon l'élément matériel où la limite est fixée " ¹⁰²⁴. Le Tribunal fonde sa sentence en tirant de l'attitude de la Guinée-Bissau, une situation d'*estoppel* établissant que celle-ci n'a jamais fait de distinction, dans le conflit qui l'avait auparavant opposé à la Guinée, entre frontières terrestre et maritime. Le Tribunal devait mentionner seulement

¹⁰²¹ YAKEMTCHOUK, *supra* note 244, p.83.

¹⁰²² W. B.K. SHAW, *International Boundaries of Libya* ; cité in *l'Afrique en droit international*, 1971, *supra* note 244, p.83.

¹⁰²³ *Sentence Senegal-Guinee Bissau, procédure orale, conclusions de la Guinee Bissau*, p.127.

¹⁰²⁴ *Sentence Sénégal/Guinée-Bissau* de 1989, p. 144, paragraphe 63,

deux cas de succession d'États aux frontières maritimes, celui du canal de Beagle et celui de la baie de Fonseca¹⁰²⁵.

Dans l'*Affaire de la Mer du Nord* la Cour n'avait pas voulu déduire de l'attitude de l'Allemagne une situation d'*estoppel* au motif que l'accord donné explicitement est essentiel en la matière. Or, dans l'*Affaire Sénégal/Guinée-Bissau*, l'arbitre s'est fondé sur l'attitude la Guinée-Bissau pour conclure à une situation d'*estoppel* imputable à celle-ci. Le Tribunal devait dire que:

“Le compromis arbitral du 18 février 1983, souscrit par la Guinée-Bissau et la Guinée, invoque la déclaration solennelle de la réunion des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964, au cours de laquelle les Etats Membres firent le serment de respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance. Étant donné que le compromis arbitral concernait seulement la délimitation d'une frontière maritime, cette mention signifie que les deux Parties ont reconnu que ce principe était applicable à cette catégorie de frontières. Et, dans les plaidoiries du même arbitrage, la Guinée-Bissau a aussi reconnu que la succession d'États opère en matière de traités sur les frontières maritimes”¹⁰²⁶.

Le Tribunal ajoute par conséquent que la règle de l'*uti possidetis* lui est opposable. La Guinée-Bissau interjeta appel de la décision du tribunal devant la C.I.J. au motif que cette décision était nulle et non avenue et que le Sénégal avait tort de solliciter son exécution. Le Sénégal de son côté, qui aurait pu contester éventuellement la décision de la C.I.J., a préféré s'en remettre à la sagesse de la Cour. Celle-ci a rejeté l'appel de la Guinée-Bissau confirmant ainsi l'avis du Tribunal¹⁰²⁷ qui a appliqué le principe de l'intangibilité aussi bien aux frontières terrestres que maritimes. Ce qui répond bien aux principes posés par l'article 62(2) de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et l'article 11 de la Convention de 1978 sur la succession d'États en matière de traités. L'article 62 dispose qu' “ un changement fondamental de circonstances ne peut pas

¹⁰²⁵ *Sentence Guinée-Bissau Sénégal*, p.144, paragraphe 64.

¹⁰²⁶ *Sentence Guinée Bissau-Sénégal*, pp.145-146, paragraphe 66.

¹⁰²⁷ DAO/LOS, *Bulletin of the Law of Sea* N°20, March 1992, p.53. [Traduction libre].

être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer s'il s'agit d'un traité établissant une frontière ". L'article 11 stipule qu' " une succession d'États ne porte pas atteinte en tant que telle à une frontière établie par un traité, ni aux obligations et droits établis par traité et se rapportant au régime d'une frontière ".

Mais, tout en étant favorable au principe de l'*uti possidetis*, la Guinée-Bissau demanda au Tribunal de procéder à une délimitation *ex novo*¹⁰²⁸. Selon elle Au surplus elle en 1963, les recherches d'hydrocarbures autorisées par le Portugal l'avaient été *in vacuo* ou dans les termes propres à cet État " sans aucun souci d'une frontière maritime "¹⁰²⁹. La Guinée-Bissau devait requérir de l'arbitre la sanction de l'inexistence de l'acte juridique de 1960 portant accord de délimitation en mer entre la Guinée-Bissau et le Sénégal.

L'*Affaire Sénégal/Guinée-Bissau* constitue une décision majeure sur ce point, d'autant plus que le Tribunal a jugé qu'il revient à l'État qui invoque l'inapplicabilité de l'*uti possidetis* aux frontières maritimes d'en apporter la preuve. Ce qui pour l'instant est pratiquement difficile quant on sait qu'il n'existe aucun précédent où la table rase a été appliquée aux frontières maritimes. De toute façon, le Tribunal ne rejeta pas le moyen de la Guinée-Bissau selon lequel l'*uti possidetis* ne s'applique pas aux espaces maritimes. Le seul problème de l'arbitre est que, pour l'appliquer, il faut que l'État qui invoque cet argument rapporte la preuve que la pratique a connu des précédents ou des cas où la table rase a été appliquée aux frontières maritimes. Cette preuve n'ayant pas été produite¹⁰³⁰, le Tribunal n'a pu suivre la Guinée-Bissau dans sa prétention et a conclu que la succession d'État est applicable en matière de traité de frontières maritimes¹⁰³¹. Et à propos de l'intangibilité des frontières, Il faudrait rappeler que la résolution de l'O.U.A. en 1964, n'a pas fait de distinction entre frontière terrestre et frontière maritime. Et puisqu'il ne faut pas interpréter là où la loi n'interprète pas, il ne faut donc pas distinguer là où la loi ne

¹⁰²⁸ *Sentence Sénégal/Guinée-Bissau* de 1989, p.130, paragraphe 22.

¹⁰²⁹ *Ibid.*, p.130, paragraphe 24.

¹⁰³⁰ *Ibid.*, p.145, paragraphe 64.

¹⁰³¹ *Ibid.*, p.146, paragraphe 66.

distingue pas. Ainsi, le Tribunal a appliqué la règle de l'*uti possidetis* à la délimitation des espaces maritimes entre le Sénégal et la Guinée-Bissau¹⁰³².

Par ailleurs, les deux parties n'ont pas contesté les frontières terrestres. Elles estimaient seulement que la Convention franco-portugaise de 1886 n'avait pas défini la frontière maritime¹⁰³³. Cependant, les difficultés sont apparues dans l'interprétation de l'accord conclu par échanges de lettres le 26 avril 1960 entre la France et le Portugal, et qui délimitait la frontière en mer entre le Sénégal et la Guinée-Bissau. Les moyens juridiques invoqués par la Guinée-Bissau pour remettre en cause la validité l'accord de 1960 sont, entre autres, l'ignorance de l'échange de lettres entre les deux puissances coloniales¹⁰³⁴, l'insuffisance de publicité de l'accord¹⁰³⁵ et son défaut d'enregistrement au Secrétariat des Nations Unies par la France et le Portugal¹⁰³⁶. À ces causes de nullité, la Guinée-Bissau en ajoutait d'autres : la violation de son droit interne d'autant plus que l'accord de 1960 n'avait pas fait l'objet d'une approbation parlementaire¹⁰³⁷ et la non-application de la succession d'état aux traités de délimitation maritime¹⁰³⁸.

Plusieurs conséquences devaient, selon la Guinée Bissau, être tirées de cette violation de son droit interne, à savoir la nullité et l'inexistence de l'accord¹⁰³⁹, la non-opposabilité à elle de l'accord de 1960¹⁰⁴⁰ qui serait incompatible avec les normes de *jus cogens*, notamment le principe de l'autodétermination des peuples à disposer d'eux-mêmes. La Guinée-Bissau ajoute au principe de l'autodétermination son corollaire, celui

¹⁰³² *Ibid.*, p.164, paragraphe 27. On rappelle sur ce point l'opinion dissidente du juge Bedjaoui qui, à propos de l'*uti possidetis*, soutient que les États africains avaient exclusivement en vue la question de l'intangibilité des frontières terrestres.

¹⁰³³ *Ibid.*, p.129, paragraphe 20.

¹⁰³⁴ *Ibid.*, p.130, paragraphe 23.

¹⁰³⁵ *Ibid.*

¹⁰³⁶ *Ibid.*

¹⁰³⁷ *Ibid.*, p.142, paragraphe 58.

¹⁰³⁸ *Ibid.*, p.143, paragraphe 61.

¹⁰³⁹ *Ibid.*, p.129, paragraphe 22.

de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Et, le fait pour le Portugal d'avoir octroyé des permis d'exploitation pétrolière à la compagnie étrangère Esso, dans les eaux censées être parties intégrantes de son territoire, constitue une aliénation, un empiètement sur le dit territoire. Pour la Guinée-Bissau, pareille situation est en contradiction avec la règle du *jus cogens* qui établit la souveraineté permanente des États sur les ressources naturelles.

Autrement dit, l'aliénation par le Portugal de l'espace maritime litigieux emporte par la même occasion, l'aliénation des ressources marines sur lesquelles la Guinée-Bissau se dit fondée à revendiquer la propriété exclusive et permanente. Par ailleurs, la Guinée-Bissau soutenait que le déclenchement d'un processus de libération rend effectif et immédiatement opératoire le principe de l'autodétermination des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ce présupposé pose une autre interrogation : existait-il un lien de causalité entre le début d'une décolonisation et la capacité de l'État prédécesseur à continuer à légiférer au nom et pour le compte de l'État qui est appelé à lui succéder ? Selon la Guinée-Bissau :

Le principe d'autodétermination des peuples aurait pour conséquence logique une restriction du *jus tractatus* de l'État colonisateur à partir du début d'un processus de libération nationale...cette restriction aurait le caractère de norme de *jus cogens*¹⁰⁴¹.

Mais entre ces deux prémisses, à savoir processus de libération et autodétermination des peuples comme règle de *jus cogens*, le Tribunal d'arbitrage n'a pu déceler aucun lien de droit. L'arbitre concluait à ce propos en disant que

la simple affirmation qu'entre deux propositions il y a une certaine relation logique n'est pas suffisante. La règle invoquée par la Guinée-Bissau a un contenu qui ne peut être déduit du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Elle constitue une norme juridique indépendante du principe de l'autodétermination et qui est liée plutôt au principe de l'effectivité et aux règles sur la formation de l'État dans la sphère internationale¹⁰⁴².

¹⁰⁴⁰ *Ibid.*

¹⁰⁴¹ *Ibid.*, p.135, paragraphe 40.

¹⁰⁴² *Ibid.*, p.136, paragraphe 44.

Il résulte de cette affirmation, que le tracé ou même le non tracé d'une frontière maritime qui octroierait la souveraineté permanente sur les ressources naturelles ne saurait faire obstacle au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Qui plus est, le *jus cogens* est une règle impérative de droit international non susceptible de dérogation. Or, le choix est laissé au nouvel État de succéder ou non aux traités coloniaux. Ce principe, bien que reconnu en droit international, n'entre pas selon le Tribunal, dans la catégorie des règles de *jus cogens*. En d'autres termes, la relation nouvel État et succession aux traités n'appartient pas au *jus cogens* qui, par définition, est une norme impérative à laquelle les États ne peuvent conventionnellement déroger.

Le Tribunal devait en outre ajouter que la Guinée-Bissau n'a pas établi que la norme invoquée serait devenue une règle de *jus cogens*, soit par la voie coutumière, soit par la formation d'un principe général de droit¹⁰⁴³. Sur le point relatif à la corrélation établie par la Guinée-Bissau entre territoire maritime et souveraineté sur les ressources, le Tribunal n'a pu, là aussi, déceler de lien juridique entre ces deux présupposés. En effet, pour que cette prétention soit recevable, il eût fallu que la Guinée-Bissau rapportât la preuve tangible qu'antérieurement à l'accord de 1960, les limites maritimes qui furent fixées, redistribuèrent les ressources marines au large des côtes des deux États du Sénégal et de la Guinée-Bissau. Or, dans l'impossibilité de verser cette preuve au débat, le Tribunal concluait que : " celui qui prétend avoir été dépouillé d'une partie de son territoire ou de ses ressources naturelles doit d'abord démontrer qu'ils lui appartiennent " ¹⁰⁴⁴.

2) La nature juridique des frontières maritimes africaines

Alors que dans les Affaires *Tunisie/Libye et Libye/Malte* la délimitation maritime ne portait exclusivement que sur le plateau continental, dans les différends du Golfe de Guinée, les États du Sénégal, de la Guinée et de la Guinée-Bissau ont soumis à l'arbitre

¹⁰⁴³ *Ibid.*

¹⁰⁴⁴ *Ibid.*, p.135, paragraphe 39.

une délimitation portant sur l'ensemble des espaces maritimes que le droit international leur reconnaît.

Ainsi, dans l'*Affaire Guinée/Guinée-Bissau*, la question principale tournait autour des interprétations que les parties avaient de l'accord de 1886. En vertu du compromis signé en date du 18 février 1983 par les deux États, il était demandé au Tribunal de retenir que l'un des problèmes de droit qui se pose en l'espèce est relatif à la question de savoir si le tracé colonial servait à délimiter aussi bien les frontières terrestres que maritimes ? Si le Tribunal devait répondre par l'affirmative à cette question, il devait statuer non pas sur les principes, mais définir la ligne séparatrice entre les frontières maritimes des deux États. L'arbitre a procédé à une délimitation générale des frontières maritimes portant à la fois sur la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental¹⁰⁴⁵. Il établissait ainsi une frontière maritime multifonctionnelle délimitant à la fois tous les espaces maritimes des États concernés. L'accord a établi une délimitation qui fait appel à l'équité géographique, prenant ainsi en compte la caractéristique convexe de toute la côte ouest-africaine. C'est le recours à la conception macro-géographique de la délimitation maritime. Celle-ci tient compte à la fois des frontières potentielles de l'aire de délimitation mais aussi de toute la région ouest-africaine. Il s'agit d'une délimitation maritime prospective puisqu'elle prend en compte les futures délimitations de la région ouest-africaine.

La requête présentée par les deux Guinée en 1984 est similaire à celle demandée par le Canada et les États-Unis dans l'*Affaire du Golfe du Maine* où ces derniers priaient la Chambre spéciale de la C.I.J. de tracer une frontière maritime unique divisant aussi bien la zone économique exclusive que le plateau continental. Une différence à mentionner dans l'*Affaire Guinée/Guinée-Bissau* est que la délimitation portait sur trois espaces au lieu de deux. Le tribunal n'a pas procédé à une délimitation unique des espaces en casuse, tâche dont la Chambre s'est acquittée dans l'*Affaire du Golfe du Maine*. Sur la validité d'une frontière maritime unique en droit international, la Chambre constate que le droit international

ne comporte pas de règles qui s'y opposent et qu'elle ne se heurte à aucune impossibilité matérielle pour accomplir l'opération qui lui est demandée. Ici le tribunal a effectué un tracé unique conformément à la volonté des parties¹⁰⁴⁶.

On a pu considérer que l'accord de 1960 entre le Sénégal et la Guinée-Bissau ne délimite que la mer territoriale, la zone contiguë et le plateau continental. Pour tenir compte toutefois de l'évolution du droit international de la mer, le Sénégal demandait au Tribunal d'étendre la ligne séparatrice à la zone économique exclusive¹⁰⁴⁷. La zone économique exclusive étant devenue à l'époque du différend, un concept de droit coutumier international consacré par la C.I.J. dans l'*Affaire du Golfe du Maine*, on s'explique difficilement pourquoi le Tribunal n'a pas donné suite à la requête du Sénégal visant à inclure la zone économique exclusive dans le tracé de la frontière maritime. Ce qui laisse supposer que le Tribunal devait résoudre le différend en traçant une frontière maritime unique délimitant tous les espaces maritimes, y compris la zone économique exclusive, même si elle n'était pas concernée par l'accord colonial de 1960. Sur ce point, nous rejoignons la déclaration du Président du Tribunal J. A. Barberis qui estime que le Tribunal aurait pu trancher le différend d'une manière complète en délimitant à la fois la mer territoriale, la zone contiguë, le plateau continental, la zone économique exclusive ou la zone de pêche¹⁰⁴⁸.

b) Les circonstances pertinentes invoquées

1. Les circonstances géographiques

On sait pour l'avoir mentionné à plusieurs reprises, que les considérations ou facteurs géographiques restent à l'avant-garde des circonstances pertinentes que le juge ou l'arbitre est appelé à examiner dans tout processus de délimitation maritime entre États voisins. En d'autres termes, la Cour ou le Tribunal est tenu de balancer tous les éléments

¹⁰⁴⁵ *Ibid.*, paragraphe 42.

¹⁰⁴⁶ *Ibid.*, paragraphes 16-17, 42, 86 et 113.

¹⁰⁴⁷ *Sentence Sénégal-Guinée-Bissau* de 1989, p.151, paragraphe 84.

¹⁰⁴⁸ *Ibid.*, p.154.

d'équité en accordant une prime à la géographie pertinente. Dans le premier différend africain dit de l'*Affaire Tunisie/Libye*, la Tunisie invoquait au soutien de ses prétentions maritimes des circonstances pertinentes telles que les principes de non-empiètement, du prolongement naturel, des droits historiques sur le plateau continental, de la présence d'îles, îlots et hauts-fonds découvrants, l'angulation du littoral Tuniso-Libyen¹⁰⁴⁹, et la configuration générale des côtes faite d'une succession de convexités et de concavités¹⁰⁵⁰. Cette décision n'a pas manqué de soulever des voix dissidentes au sein de la Cour sur certains aspects. Mais, contrairement à la Cour, certains juges ont vu dans l'accord de 1919 une frontière maritime¹⁰⁵¹. Deux arguments ont conduit par exemple le juge R. Ago à se démarquer, sans entrer dans la dissidence, de la décision de la Cour. Il a conclu à l'existence d'une frontière maritime par la seule référence faite dans l'accord de 1919 à

“la surveillance de la pêche maritime dans les eaux de la Tripolitaine et de Cyrénaïque, de la stricte observance par les parties de l'accord pendant une très longue période, et enfin l'octroi par les deux États de permis et concessions d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures *offshore* aux larges de leurs côtes respectives. Il y a là, selon lui une reconnaissance implicite par les parties d'une frontière maritime préexistante, laquelle ne demandait simplement qu'à être prolongée vers le large”¹⁰⁵².

Quant à l'*Affaire Guinée/Guinée-Bissau*, elle a mis aux prises deux États voisins de l'Afrique de l'Ouest dont les côtes sont bordées au nord par le Sénégal et au sud par la Sierra Leone. Ces côtes qui suivent une direction nord-ouest, sud-est s'étendent du cap Roxo à la pointe Sallatouk, c'est-à-dire entre approximativement 12°20' et 9°03' de latitude nord. Ces deux États disposent d'un gisement unique, avec cependant des différences géomorphologiques. Au large des côtes de la Guinée-Bissau se trouve un système insulaire complexe ; l'archipel des Bijagos qui n'a pas d'équivalent devant les côtes de la Guinée. Le littoral est relativement rectiligne quoique découpé en plusieurs

¹⁰⁴⁹ C.I.J., *Recueil* 1982, p.12.

¹⁰⁵⁰ *Ibid.*, p.13.

¹⁰⁵¹ *Ibid.*, Opinion individuelle du juge R. AGO, p.82.

¹⁰⁵² *Ibid.*, p.84.

endroits. Le Tribunal parlera de “ littoral continu et assez festonné ”.¹⁰⁵³ Qui plus est, une grande majorité de ces îles sont habitées. La qualification juridique du rapport côtier était sujette à des interprétations contradictoires. Alors que pour la Guinée les côtes sont adjacentes, pour la Guinée-Bissau elles sont au contraire opposées¹⁰⁵⁴.

Le Tribunal arbitral, après avoir reconnu que les côtes sont partiellement adjacentes et partiellement opposées, devait conclure que ces considérations sont de peu d'importance pour la délimitation qu'il est appelé à effectuer. Par conséquent, il ne considérait que la direction générale des côtes et la configuration côtière de la région ouest-africaine en prenant en compte d'autres éléments géographiques tels que les îles, les rochers, les récifs, etc.¹⁰⁵⁵. Le Tribunal d'arbitrage n'a pas retenu la ligne d'équidistance. Les parties ont reconnu qu'elle ne pouvait s'appliquer à leur différend. Les deux États étant dans une position d'adjacence et ayant établi des zones de juridiction maritime de largeurs identiques, le recours à la méthode des lignes de base n'était plus, selon l'arbitre, nécessaire.

Ayant considéré que l'accord colonial de 1960 avait effectivement établi les frontières maritimes entre les deux États dans l'*Affaire Guinée-Bissau/Sénégal*, le Tribunal ne voyait plus d'intérêt à reconsidérer la géographie côtière des deux États limitrophes. Cependant, l'analyse du Tribunal portera sur la ligne azimuth 240° tel que définie par le compromis et suivant la direction générale des côtes. Cette ligne d'azimut divise l'angle formé par les lignes suivant approximativement les directions générales des côtes du Sénégal et de la Guinée-Bissau¹⁰⁵⁶. Par ailleurs, le Tribunal n'a pas pris en considération la présence des îles pour effectuer la délimitation maritime, alors même que celles-ci affectent assurément le tracé d'une ligne d'équidistance hypothétique. Quant aux lignes de base, elles n'ont pas joué de rôle ni dans la détermination de l'azimut 240°, ni dans la définition des lignes de fermeture ou des lignes de base droites.

¹⁰⁵³ *Sentence Guinée/Guinée-Bissau* de 1989, p.183, paragraphe 9.

¹⁰⁵⁴ CHARNEY & ALEXANDER, *supra* note 987, p. 860.

¹⁰⁵⁵ *Ibid.*

¹⁰⁵⁶ *Supra* note 987, p.869.

2. Les circonstances géologiques

La tendance jurisprudentielle, depuis l'arrêt *Tunisie/Libye* de 1982, consiste à ne plus accorder une portée significative à la nature (géologie et géomorphologie). Dans cette affaire, la divergence sur ce point allait se faire au niveau de la conception que chacun se faisait de ce critère, notamment dans la définition des "manifestations extérieures" du prolongement naturel. Pour la Tunisie, la preuve de son prolongement naturel résiderait dans la géomorphologie des fonds marins laquelle reproduirait les contours de sa côte d'une part, et de la bathymétrie qui dessinerait les limites [de son] plateau..., d'autre part. Quant à la Libye, elle invoquait la géologie pour justifier l'affinité entre le plateau et sa masse terrestre¹⁰⁵⁷.

Mais, au contraire de l'*Affaire de la Mer du Nord* en 1969, la Cour en 1982 n'a accordé aucune valeur à ces deux prétentions qui restent fondées sur le critère du prolongement naturel comme fondement du titre de l'État côtier sur son plateau continental. Pour la Cour, on ne devait plus faire jouer de rôle absolu à la nature dès lors qu'il existe un nouveau titre basé sur la distance. En fait, le juge va reconnaître sans pour autant rejeter *in integro* le critère du prolongement naturel qui est en fait une création jurisprudentielle puisque nulle part, il ne figurait dans les dispositions de la Convention de 1958, ni même dans les propositions de la Commission de droit international. Avec l'évolution du droit en la matière, la primauté est accordée à la distance comme fondement du titre de l'État côtier sur ses espaces maritimes. Les termes de l'arrêt sont à ce propos sans équivoque :

[...] Il existe deux règles pour la délimitation du plateau continental, entre lesquelles il n'y a ni priorité, ni hiérarchie, la seconde règle...par référence à une distance, sans porter atteinte à la règle du prolongement naturel, diminue sa portée en se substituant à elle dans certaines circonstances.

La Cour semble se défendre de ne pas établir de hiérarchie entre ces deux règles, mais sans y parvenir puisque dans le même dispositif, cette priorité est bel et bien établie par le seul fait de reconnaître que le critère de distance diminue la portée du prolongement

naturel. L'intérêt de cette affaire est qu'elle établit *prima facie* l'amorce d'un revirement qui sera sans équivoque en 1985 dans l'affaire du plateau continental ayant opposé la Libye à Malte. Dans ce différend la Cour consacre le critère de distance de 200 milles marins comme étant le fondement du titre de l'État côtier, et elle ajoute qu'il n'y a plus lieu de faire jouer de rôle à la géologie et la géomorphologie. La pratique des États africains ne s'écarte pas de cette tendance. Ainsi par exemple, l'accord *Sénégal/Gambie* fait ressortir que les considérations physiques n'ont joué aucun rôle dans l'opération de délimitation maritime. Dans cet accord, les deux parties ont simplement et volontairement écarté la ligne d'équidistance afin d'éviter tout effet d'amputation ou d'enclavement des espaces maritimes de la Gambie. Il faut souligner que l'application stricte de l'équidistance aurait avantage largement le Sénégal à partir de la ligne d'inclinaison qui part du 18° ouest de longitude. Une remarque à souligner : la simplicité de l'accord tient au fait que les deux États n'avaient aucune connaissance préalable du potentiel économique des zones maritimes et de la distribution des ressources. Dans le différend *Guinée/Guinée-Bissau*, l'arbitre soulignait l'absence de circonstances spéciales dues à la structure géologique et géomorphologique pouvant compliquer le processus de délimitation. En effet, le plateau continental des deux États étant en continuité, les zones du plateau ne peuvent pas être chevauchantes. Sur ce point, la position du Tribunal n'a pas varié car, dans le différend *Guinée-Bissau/Sénégal*, ces circonstances n'ont pas été considérées comme pertinentes à l'opération de délimitation en cause. Le Tribunal devait par conséquent considérer que la ligne azimuth 240° ne coïncide nullement avec les caractéristiques géologiques et géomorphologiques du plateau continental.

3. Les circonstances économiques et environnementales

Dans l'*Affaire Tunisie/Libye* de 1982, la C.I.J., devait rappeler aux parties que les considérations socio-économiques sont changeantes, subjectives et extérieures au processus de délimitation qui vise à produire des frontières maritimes permanentes et objectives. Elle maintiendra sa position dans l'*Affaire Libye/Malte* en 1985. La même année, considérant les facteurs économiques comme non objectifs, le Tribunal n'a pu, dans

¹⁰⁵⁷ C.I.J., *Recueil* 1982, p.95. paragraphe 37.

l’Affaire Guinée/Guinée-Bissau, mettre ces considérations dans la balance des facteurs d’équité. Si le Tribunal ne devait pas tenir compte de l’importance des ressources marines pour l’économie des deux États, il reconnaissait cependant la pertinence du service maritime que constitue la navigation pour les deux États, en fixant ainsi la ligne de délimitation suivant la ligne du *thalweg*.

Ce rejet jurisprudentiel qui consiste à ne pas faire jouer de rôle aux considérations socio-économiques dans le processus de délimitation, ne semble pas être entendu puisque les États continuent d’invoquer de telles considérations. Dans le différend avec le Sénégal, la Guinée-Bissau avançait l’argument économique en affirmant que l’application de l’accord de 1960 constituait une violation du principe de la souveraineté permanente des États sur leurs ressources naturelles. C’est pourquoi le Tribunal ordonnait aux parties de compléter leurs informations concernant les ressources effectives ou potentielles en matière de pêche et d’hydrocarbures de la zone contestée et à leur localisation géographique¹⁰⁵⁸. Mais, le Tribunal n’a pas retenu cette considération économique comme étant pertinente. Par ailleurs, aucune référence n’a été faite aux considérations écologiques¹⁰⁵⁹.

c) Les méthodes employées

Dans le compromis entre la Tunisie et la Libye, les parties priaient la Cour d’effectuer une délimitation en tenant compte des principes équitables, des circonstances pertinentes propres à la région et des tendances récentes admises pendant la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et de leur indiquer la manière pratique pour fins de délimitation de leurs zones respectives de plateau continental.

Or, l’article 3 du compromis stipulait qu’ : “ En ce qui concerne la frontière maritime entre la Tripolitaine et la Tunisie, il a été convenu d’adopter comme ligne de délimitation, la perpendiculaire à la côte située au point frontière soit, dans le cas présent,

¹⁰⁵⁸ *Sentence Sénégal/Guinée-Bissau* de 1989, p.128, paragraphe 17.

¹⁰⁵⁹ *Supra* note 987, p.869.

la direction approximative nord-nord-est en partant de Ras Ajdir¹⁰⁶⁰. A titre de solution, la Cour n'a pu déduire de l'accord de 1919 entre le Gouvernement italien de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque, l'existence d'une frontière maritime¹⁰⁶¹. La méthode choisie par la Cour a été de tirer une ligne continue suivant une direction perpendiculaire à la côte ou une inclinaison de 26° par rapport au méridien, ligne le long de laquelle, au sud du 34° parallèle du moins, les permis et les concessions accordés par les deux États limitrophes se juxtaposent sans se chevaucher¹⁰⁶².

Dans l'*Affaire Guinée/Guinée-Bissau*, les deux États ont adopté des positions différentes. D'un côté, la Guinée-Bissau demandait au Tribunal l'application de l'équidistance qui, selon elle, tient plus compte de l'adjacence. Quant à la Guinée, elle défendait l'application des lignes parallèles qui, puisque ne se touchant pas, ont l'avantage d'attribuer à chaque État la totalité de ses zones maritimes. Sur un autre problème de fond, à savoir les longueurs du littoral, des difficultés sont apparues quant à la définition des côtes pertinentes. Mais, le Tribunal réglera cette question en rappelant aux parties que ce qui importe aux fins de la délimitation à effectuer c'est " la longueur du littoral mesurée suivant la direction générale de celui-ci " ¹⁰⁶³.

Dans la même affaire, il s'est avéré que l'emploi simultané des méthodes d'équidistance et de parallèle de latitude était susceptible d'engendrer des résultats inévitables. Le Tribunal devait alors retenir une combinaison de méthodes à partir d'une ligne suivant le passage des pilotes et qui part du point d'intersection du thalweg de la Rivière Cajet, et qui suit ensuite le parallèle de latitude 10°40'Nord et une ligne droite de 236° perpendiculaire à la ligne de jonction du point Almadies et le Cap Shilling. Cette limite constitue la limite extérieure des espaces marins de chaque État telle que reconnue

¹⁰⁶⁰ C.I.J., *Recueil* 1982, p.56.

¹⁰⁶¹ *Ibid.*, p.82.

¹⁰⁶² C.I.J., *Recueil* 1982, p.84.

¹⁰⁶³ *Sentence Guinée/Guinée-Bissau* de 1985, p. 184, paragraphe 97 ; Ou voir C.I.J., *Recueil* 1969, p.54, paragraphe 101 ; ou encore voir C.I.J., *Recueil* 1982, p.93, paragraphe 133.

par le droit international général¹⁰⁶⁴. Dans cette même affaire, on s'est aperçu que lorsque ce type de frontière se déverse dans l'océan, la délimitation maritime latérale peut alors s'effectuer en prolongeant vers l'océan la ligne médiane. Il en résulte que la " limite sud-est marquée d'une manière différente de la frontière terrestre, mais de la même façon que le méridien du cap Roxo, qui n'est pas une frontière, et que le thalweg du Cajet en est une"¹⁰⁶⁵. Dans l'*Affaire Guinée-Bissau/Sénégal*, la méthode utilisée a été la ligne azimut 240° du point d'intersection de la frontière terrestre et des basses eaux, telle que définie par l'accord de 1960. La Guinée-Bissau proposait comme mode de délimitation des eaux territoriales la ligne d'équidistance correspondant à l'azimut 247 degré¹⁰⁶⁶. Pour la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive, elle proposait les azimuts 264° et 270° correspondant à un parallèle¹⁰⁶⁷.

d) Les différends africains et leurs contributions au développement du droit de la délimitation maritime

Par leurs saisines, les États africains ont permis à la C.I.J. et au Tribunal d'arbitrage de réviser les règles et principes qui régissent le droit de la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive. D'abord par le compromis du 10 juin 1977, la Tunisie et la Libye soumettaient leur différend à la Cour. Cette saisine a une double signification : Tout d'abord, celle de recourir aux méthodes de règlement pacifique des différends dans le cadre de l'organisation mondiale, et ensuite celle de faire avaliser ce mode de règlement par le système régional arabe. Ce compromis demandait à la Cour, contrairement à l'arrêt de 1969, de procéder à une délimitation des zones du plateau continental revenant à chaque État. Ce qui était différent dans l'*Affaire de la Mer du Nord* où c'était aux différents gouvernements impliqués dans le procès de procéder par accord à la délimitation du plateau continental et seulement après que la Cour ait déterminé les principes juridiques en la matière.

¹⁰⁶⁴ *Supra* note 987, p.861.

¹⁰⁶⁵ *Sentence Guinée/Guinée-Bissau* de 1985, p.171, paragraphe 54.

¹⁰⁶⁶ *Ibid.*, p. 131, paragraphe 28.

¹⁰⁶⁷ *Ibid.*

Cette volonté de saisir l'organe judiciaire international constitue en soi, une première démarche essentielle au développement du droit des espaces maritimes. Un tel développement ne peut se faire que lorsque les parties font confiance à l'institution judiciaire internationale qui ne peut dire le droit et le faire progresser qu'*in concreto* lorsque des différends sont portés à sa connaissance pour décisions au fond.

Les contributions africaines au développement du droit de la délimitation maritime s'observent à plusieurs niveaux. Au niveau par exemple de la transformation du titre juridique de la délimitation, on s'est aperçu, dans l'*Affaire Tunisie/Libye*, que la Cour avait d'abord effectué une évolution assez timide et hésitante de sa jurisprudence à l'égard du critère de distance comme seul fondement du titre de la délimitation. Dans cette affaire, la Cour évoquait à la fois le critère du prolongement naturel et celui de la distance sans préciser lequel de ces deux critères avait préséance. Il a donc fallu attendre l'arrêt de 1985 dans le différend interrégional ayant opposé un État africain ; la Libye à un État non africain ; Malte, pour que le principe de la distance, devenue maintenant règle de droit coutumier de la délimitation maritime, soit consacré sans équivoque par la C.I.J.

L'*Affaire Tunisie/Libye* a été innovatrice à plusieurs égards et constitue une source d'enrichissement pour le droit des frontières maritimes. Elle aura en effet permis au juge, comme le mentionnait P. Weil, de saisir le processus de délimitation non pas uniquement par rapport au résultat de ce processus, c'est-à-dire à la vérification du résultat, mais par rapport au processus dans son ensemble, c'est-à-dire pendant et après l'opération matérielle de la délimitation. Dans cette affaire les parties au différend ont demandé à la Cour de tracer sur une carte marine les limites du plateau appartenant à chaque État.

Quant à l'*Affaire Libye/Malte*, elle a permis, entre autres, trois progrès majeurs en droit de la délimitation des espaces maritimes. D'abord la C.I.J. a élevé le niveau normatif des principes équitables en mettant fin à leur trop grande variabilité. La Cour postule ainsi que les principes équitables doivent être " exprimés en termes susceptibles d'une

application générale ¹⁰⁶⁸. Elle ajoute que l'application de l'équité " doit être marquée par la cohérence et une certaine prévisibilité " ¹⁰⁶⁹, une cohérence et une prévisibilité qui sont nécessaires à toute règle de droit. La Cour a ainsi énuméré dans l'*Affaire Libye/Malte*, les principes équitables obligatoires et d'application générale en reconnaissant :

[...] Le principe qu'il ne saurait être question de refaire complètement la géographie ni de rectifier les inégalités de la nature ; le principe voisin du non-empiètement d'une partie sur le prolongement naturel de l'autre[...] ; le principe du respect dû à toutes ces circonstances pertinentes ; le principe suivant lequel, bien que tous les États soient égaux en droit et puissent prétendre à un traitement égal, l'équité n'implique pas nécessairement l'égalité[...] ni ne vise à rendre égal ce que la nature a fait inégal ; et le principe qu'il ne saurait être question de justice distributive ¹⁰⁷⁰.

Puis, l'*Affaire Libye/Malte* a permis aux juges de bien baliser la liste des circonstances pertinentes à prendre en compte dans le processus de délimitation maritime. Autrement dit, la non limitation des considérations pertinentes est le fait des États côtiers lorsque ceux-ci sont au stade des négociations. Mais dès lors que celles-ci débouchent sur un contentieux, la Cour se reconnaît compétente pour encadrer, sinon limiter la liste des critères pertinents, c'est-à-dire de ne considérer que ceux ayant un lien juridique de rattachement avec la notion du plateau continental. Dans l'*Affaire Libye/Malte*, la C.I.J. a levé cette autre incertitude en ces termes :

[...] Bien qu'il n'y ait pas de limite juridique aux considérations dont les États sont en droit de tenir compte, il peut difficilement en être de même lorsqu'une juridiction applique des procédures équitables. En effet, bien qu'il n'y ait certes pas de liste limitative des considérations auxquelles le juge peut faire appel, de toute évidence seules pourront intervenir celles qui se rapportent à l'institution du plateau continental telle qu'elle s'est constituée en droit, et à l'application de principes équitables à sa délimitation. S'il en allait autrement, la

¹⁰⁶⁸ C.I.J., *Recueil* 1985, p.39, paragraphe 46.

¹⁰⁶⁹ *Ibid.*, paragraphe 45.

¹⁰⁷⁰ *Ibid.*, paragraphe 46.

notion juridique de plateau continental elle-même pourrait être bouleversée par l'introduction de considérations étrangères à sa nature¹⁰⁷¹.

Le troisième progrès a trait au rapport entre la méthode de délimitation et le principe d'égalité des États. Pour délimiter le plateau continental entre lui et la Libye, Malte demandait à la Cour, en raison de l'égalité souveraine des États, d'appliquer l'équidistance stricte, sans égard à sa situation géographique d'État insulaire. La Cour devait lui répondre que:

Le principe de l'égalité des États n'a...aucun rôle particulier à jouer en ce qui concerne le droit applicable... il est évident que l'existence d'un titre égal *ipso jure* et *ab initio* des États côtiers n'implique pas l'égalité de l'étendue de leur plateau, quelles que soient les conditions à l'intérieur de la zone; il n'est donc pas possible d'exclure à priori la prise en compte de la longueur des côtes comme circonstance pertinente¹⁰⁷².

L'évolution du droit s'est poursuivie avec l'*Affaire Tunisie/Libye* qui introduit dans le droit de la délimitation maritime, en plus des considérations géologiques et géographiques, de nouvelles circonstances pertinentes telles que la prise en compte des intérêts des tiers-États, l'idée de délimitation actuelle et future, l'emplacement de la frontière terrestre, la conduite des parties et les droits historiques. Dans cette affaire et pour la première fois, la Tunisie par son décret du 26 juillet 1951 a utilisé l'expression "ZV.45 degré" qui signifie que la ligne forme un angle de 45 degré avec le zénith vertical, et qui constitue sa zone de pêche réservée. Certes la Cour ne l'a pas retenue dans la mesure où elle constitue un acte unilatéral, mais elle reste tout de même innovatrice comme méthode de délimitation maritime, et rien ne dit qu'elle ne pourrait pas être retenue comme solution dans une autre affaire, puisque chaque cas est unique. Au surplus, le Tribunal a examiné et considéré, dans l'*Affaire Guinée/Guinée-Bissau* la position de la frontière terrestre comme circonstance pertinente¹⁰⁷³. Mais, c'est la Cour qui la retiendra sans équivoque, dans l'*Affaire Tunisie/Libye*, comme étant une

¹⁰⁷¹ *Ibid.*, p.40, paragraphe 48.

¹⁰⁷² *C.I.J.*, Recueil 1985, pp.42-43, paragraphe 54.

circonstance de la plus haute pertinence¹⁰⁷⁴. Ce différend apporte au droit de la délimitation des espaces maritimes cette autre innovation qui consacre un nouveau critère qui est celui de la distance et qui, dans certaines conditions peut être complété par le critère du prolongement naturel.

Il faut aussi mentionner que ce différend aura permis à la Cour de développer sa jurisprudence antérieure en matière de délimitation du plateau continental lorsque les parties, dans leur compromis lui ont demandé de tenir compte des “ nouvelles tendances acceptées à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ”¹⁰⁷⁵. Si l'on peut définir les *nouvelles tendances* comme un début de cristallisation progressive des règles de droit coutumier international, on pourrait soutenir que les deux États avaient défendu, avant l'heure, l'idée d'une plus grande prise en compte par le juge de la pratique des États en droit de la délimitation. La doctrine s'ouvre de plus en plus à cette idée et la Cour gagnerait à aller dans cette direction. Dans son opinion dissidente dans l'*Affaire du Timor Oriental*, le juge *ad hoc* Skubiszewski affirme que la Cour “ devrait voir plus loin ” (*should look ahead*)¹⁰⁷⁶ en examinant davantage la pratique des États.

Les saisines indifférenciées de la C.I.J. et du Tribunal par les États africains ne font que contribuer au développement du droit de la délimitation maritime. Elles ont permis en effet à ces deux organes de règlement des différends internationaux de rivaliser d'adresse dans une saine compétition. Loin de se contredire au niveau de la jurisprudence, le juge et l'arbitre ont apporté à leur manière, mais sans rompre avec l'unicité de la jurisprudence, des apports nouveaux au droit de la délimitation maritime. Dans l'*Affaire Tunisie-Libye*, la C.I.J. a consacré un titre unique fondé sur la distance. De son côté, le Tribunal a eu, dans les Affaires Guinée-Guinée Bissau et Sénégal-Guinée Bissau, à adopter une approche plus

¹⁰⁷³ *Sentence Guinée/Guinée-Bissau* de 1985, paragraphe 106.

¹⁰⁷⁴ C.I.J., *Recueil* 1982, paragraphe 82.

¹⁰⁷⁵ *Ibid.*, p.23. Cf. article 1^{er} du compromis soumis à la Cour par la Tunisie et le Libye.

¹⁰⁷⁶ Voir l'*Affaire du Timor Oriental*, Opinion dissidente du juge *ad hoc* SKUBISZEWSKI, [1995] C.I.J., *Recueil*, p.238, cité par B. KWIATKOWSKA : “ The International Court of Justice and the Law of the Sea-Some Reflections ” (1996) 11 *The I.J.M.C.L.* 491, p.521.

pragmatique en partant d'une ligne macro-géographique pour délimiter les frontières maritimes.

Une caractéristique essentielle de toutes ces délimitations est l'adoption d'une conception macro-géographique du processus de délimitation. Pour P. Cahier, une telle liberté du Tribunal " nuit à la sécurité des relations juridiques entre États et ne permet aucune prévisibilité dans la délimitation du plateau continental "¹⁰⁷⁷. Or, cela constitue à notre avis une contribution majeure en ce sens qu'il faut entrevoir les questions maritimes, y compris celle relative aux délimitations, dans une optique plus globale.

Et le fait que le Tribunal, dans l'*Affaire Guinée-Guinée-Bissau*, ait étendu macrogéographiquement la délimitation à des États autres que ceux en litige, en considérant le littoral long plutôt que de se borner aux côtes respectives des deux États, constitue à notre avis une étape décisive vers une plus grande fonctionnalité du processus de délimitation. En définitive, dans cette affaire, le Tribunal n'a fait qu'observer la jurisprudence constante de la Cour selon laquelle chaque cas est unique. Et de ce point de vue, la ligne macro-géographique a été d'un effet utile indéniable puisqu'elle a permis de régler un différend frontalier sur mer, différend dont l'exécution a été respectée par les parties. À l'instar des arrêts *Salvador Honduras* et de *Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, l'arbitrage Guinée-Bissau contribue selon B. Kwiatkowska à promouvoir la stabilité du droit de la délimitation maritime¹⁰⁷⁸. On peut ajouter que l'arbitrage Guinée Bissau-Sénégal, en plus de confirmer ce que M. Mubiala qualifie de " *l'uti possidetis maritime* "¹⁰⁷⁹, a joué un rôle avant-gardiste dans la solution qu'il apporte à la question du droit d'intervention des États tiers dans les différends de délimitation maritime. En étendant en effet la délimitation jusqu'aux côtes de la Sierra Leone, un État tiers au

¹⁰⁷⁷ Ph. CAHIER, " Les sources du droit relatif à la délimitation du plateau continental " in *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement: mélanges offerts à Michel Virally*, Paris, Pédone, 1991, p.180.

¹⁰⁷⁸ B. KWIATKOWSKA, " Equitable Maritime Boundaries Delimitation " (1997) 28 *O.D.I.L.* 91, No.2, à la page 93.

différend, le Tribunal a fait preuve de pragmatisme puisque ce faisant, il règle par la même occasion l'intervention dans le procès de la Sierra Leone.

Après avoir refusé d'une part ce droit d'intervention à l'Italie dans le différend Libye-Malte en 1985 et d'autre part à Malte dans le différend Tunisie-Libye en 1982, la C.I.J. fait évoluer sa jurisprudence en admettant pour la première fois, dans le différend Salvador-Honduras, le droit d'intervention du Nicaragua en tant que tiers non partie à l'instance. Ce dernier, en tant qu'intervenant dans le procès, "entend reconnaître l'effet obligatoire de la décision"¹⁰⁸⁰.

On peut dire que l'approche régionale retenue par l'arbitre dans l'*Affaire Guinée/Guinée-Bissau* est une décision innovatrice qui se démarque quelque peu du rigorisme judiciaire en utilisant la façade maritime à partir de la sélection d'une ligne droite joignant deux points du continent et en traçant par la suite une ligne perpendiculaire qui s'est arrêtée au Cap-Shilling en Sierra-Leone. Normalement, cette ligne aurait pu aller jusqu'à un point de base de la frontière du Libéria que cela n'aurait posé, à notre avis, aucun problème. Alors, la question se pose de savoir pourquoi le Tribunal s'est arrêté au Cap-Shilling ?

Elle pose aussi toute la question de l'effet utile de cette approche puisqu'elle simplifie non seulement le tracé maritime entre États africains mais aussi contribue, d'une certaine manière, à l'administration de la justice internationale sur une base pacifique. Et le fait d'avoir accepté cette longue ligne maritime est en soi salubre dans la mesure où elle tend à démontrer la volonté des États africains à rendre plus fonctionnelles leurs frontières, que celles-ci soient terrestres ou maritimes. Ces frontières sont appelées à être des "frontières fonctionnelles" en ce sens que les divers États côtiers africains devront s'apercevoir de l'intérêt qu'ils ont à exploiter sans délai les ressources de la mer, plutôt

¹⁰⁷⁹ M. MUBIALA, "La contribution des États africains à la renaissance de la Cour Internationale de Justice" (1994) 2 *A.A.D.I.*, p. 177.

que guerroyer au sujet d'une simple ligne en mer arbitraire et invisible, et surtout lorsque les ressources, notamment d'hydrocarbures, restent inconnues, et parfois même pratiquement inexistantes comme ce fut le cas dans le différend *Guinée/Guinée-Bissau* où " aucune ressource pétrolière n'a été trouvée " ¹⁰⁸¹.

Le Tribunal a employé à plusieurs reprises l'expression de " frontière maritime générale " ¹⁰⁸². Aux termes du paragraphe 42 de la sentence, les parties entendent par cette expression la mer territoriale, le plateau continental et la zone économique exclusive. Et le fait à notre avis de déférer devant une juridiction une question de délimitation de trois espaces marins en même temps est inédit. Alors que la décision judiciaire rendue dans l'*Affaire franco-britannique* de 1977 mettait l'accent sur la distinction entre États adjacents et opposés, le Tribunal d'arbitrage, dans l'*Affaire Guinée/Guinée-Bissau* de 1985, considérait cette distinction comme flexible et non indispensable ¹⁰⁸³. Selon P. Weil, " il n'y a guère, en définitive, que la sentence Guinée-Guinée Bissau qui ait recouru pleinement à ce concept " ¹⁰⁸⁴. Par ailleurs, ce différend entre les deux Guinée est innovateur dans la mesure où il démontre comment une compagnie pétrolière et un gouvernement qui collaborent peuvent contribuer à un règlement pacifique d'une délimitation maritime ¹⁰⁸⁵.

En droit de la délimitation des espaces maritimes entre États côtiers adjacents ou opposés, il est hasardeux de conclure en l'existence d'une coutume régionale, tant les situations géographiques varient d'une région maritime à une autre et tant les intérêts socio-économiques en présence sont différents. De sorte qu'il ne peut qu'exister, pour

¹⁰⁸⁰ U.N.Doc.ST/LEG/SER.F/1/Add.1, Résumé des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice(1992-1996), Nations Unies, New York, 1998, p.39.

¹⁰⁸¹ M. -C. AQUARONE, " The 1985 Guinea/Guinea-Bissau Maritime Boundary Case and Its Implications " (1995) 26 *O.D.I.L.* 413, No.4, p.425.

¹⁰⁸² *Sentence Sénégal/Guinée-Bissau* de 1989, paragraphes 47, 61 et 82.

¹⁰⁸³ R. R. CHURCHILL and LOWE, *The Law of The Sea*, Manchester University Press, UK, 1988, p.153.

¹⁰⁸⁴ WEIL, *supra* note 479, p.238.

emprunter l'expression à Lucchini, que "des signes de parenté". Et dans le cadre africain, on peut donner quelques caractéristiques communes aux délimitations maritimes que celles-ci soient négociées directement par les parties ou décidées par une tierce partie, le juge ou l'arbitre. Pour illustrer cette difficulté, L. Lucchini souligne que :

[...] La multiplicité des intérêts et facteurs entrant en jeu dans les accords de délimitation, conjuguée à la diversité des situations géographiques gênent l'émergence de positions communes.¹⁰⁸⁶

E. Résumé critique

La territorialisation des espaces maritimes s'opère d'abord par la définition des limites maritimes et débouche ensuite sur leurs délimitations en cas de chevauchement des titres. Dans le contexte africain, nous avons retenu que la pratique des limitations maritimes vers le large reste assez diversifiée et est loin d'être uniforme. Les limites extérieures des zones sous juridiction nationale à savoir la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental varient d'une législation à une autre. La pratique africaine pour ce qui concerne le tracé des lignes de base, reste aussi variable et dans certains cas, on a relevé que les législations en la matière s'écarterent des dispositions pertinentes de la Convention sur le droit de la mer ou du droit coutumier international. Quant au contenu de ces législations, on a pu observer qu'il assimile indifféremment les régimes juridiques de la mer territoriale, de la zone de pêche exclusive ou zone économique exclusive. En matière de pêcheries, certaines législations apparaissent comme des législations-barrières à l'entrée pour ce qui est de l'accès par d'autres États au reliquat des captures admissibles. Des confusions sont faites au niveau de l'usage des concepts de juridiction, de juridiction exclusive, de droits souverains et de droits souverains exclusifs. Il en va de même s'agissant de la mise en oeuvre du droit de poursuite maritime et des mesures de coercition.

Nous avons vu par ailleurs que, pendant les négociations de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, des propositions ont été faites par les États africains

¹⁰⁸⁵ R. F. PIETROWSKI, Jr., *supra* note 911, p.63.

pour ce qui est de la délimitation des espaces maritimes. Ces derniers en effet ont fait prévaloir la nécessité pratique et juridique d'une assimilation des régimes juridiques de la zone économique exclusive et du plateau continental en ayant recours au seul critère de la distance des 200 milles marins.

Les États africains ont adopté des positions divergentes à l'égard des méthodes de délimitation des espaces maritimes. Alors que trois États africains se montraient favorables à la méthode de l'équidistance (Guinée-Bissau, Cap-Vert et la Gambie), treize États demandaient l'application des principes équitables (Algérie, Bénin, Congo, Gabon, Côte d'Ivoire, Kenya, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Mauritanie, Maroc, Nigéria, Sénégal et Somalie).

S'agissant des accords de délimitation, on relève que la pratique africaine fait ressortir un certain nombre de caractéristiques communes. D'abord, ces accords utilisent une combinaison de l'équidistance, de système de parallèles de latitude, de méridiens ou d'azimuts qui constituent des lignes astronomiques. Celles-ci peuvent se rapprocher de l'équidistance ou de la perpendiculaire ou bien s'en écarter considérablement¹⁰⁸⁷. Ainsi par exemple, dans l'accord de délimitation maritime *Guinée/Guinée-Bissau*, la ligne d'azimut a coïncidé avec la perpendiculaire à la direction générale des côtes¹⁰⁸⁸. Ce fut aussi le cas de l'accord *Sénégal/Gambie* où la ligne du parallèle a coïncidé avec le méridien¹⁰⁸⁹. Ensuite, sous un rapport macro-géographique, chaque délimitation prend en compte l'intérêt des autres États de la région au moment de la délimitation. C'est ainsi qu'il était établi que dans la délimitation de leurs eaux territoriales les différents intérêts régionaux devraient être pris en considération. Par cette volonté commune africaine, il était reconnu qu'il fallait trouver une solution juste et équitable aux problèmes qui se posent aux pays jouissant déjà de certains droits spéciaux acquis par voie d'accords régionaux ou à titre historique...¹⁰⁹⁰. Dans l'*Affaire Guinée/Guinée-*

¹⁰⁸⁶ LUCCHINI & VOELCKEL, *supra* note 53, p.126.

¹⁰⁸⁷ LABRECQUE, *supra* note 366, p.150.

¹⁰⁸⁸ *Ibid.*

¹⁰⁸⁹ *Ibid.*, p.164.

¹⁰⁹⁰ PEYROUX, *supra* note 291, pp.635-636.

Bissau, le Tribunal n'avait fait que réaffirmer un principe déjà reconnu par les États africains, lorsqu'il a consacré qu' :

une méthode valable pour le Tribunal consiste à commencer par embrasser d'un coup d'œil l'ensemble de la région de l'Afrique occidentale et à rechercher une solution tenant compte d'une façon globale de la forme de ses côtes. Il s'agit alors non plus de se limiter au littoral court, mais de considérer le littoral long.¹⁰⁹¹

À l'exception des frontières tracées par la C.I.J. ou le Tribunal à savoir les frontières Tunisie/Libye, Libye/Malte, Sénégal/Guinée-Bissau et Guinée-Guinée Bissau, les autres accords africains ont fait l'objet de négociations directes entre les États. On peut ajouter au titre des caractéristiques qu'il n'existe aucun exemple d'accord africain où la délimitation concerne à la fois trois États, avec pour finalité la fixation d'un point triple ou de trijonction¹⁰⁹².

En termes de coopération en matière d'exploitation d'hydrocarbures¹⁰⁹³, on peut relever plusieurs modalités notamment celles portant sur la fixation d'une limite physique à l'exploitation¹⁰⁹⁴, au partage¹⁰⁹⁵, à l'exploitation conjointe organisée et institutionnalisée¹⁰⁹⁶. C'est le cas de l'accord entre le Sénégal et la Guinée-Bissau et en vertu duquel une zone d'exploitation conjointe est instituée à partir du Cap Roxo, entre les lignes azimut 268° et 220°. On notera aussi l'accord du 20 août 1971 entre la Tunisie et l'Italie où les deux parties conviennent d'exploiter les zones maritimes dans les meilleures conditions au regard des règles techniques¹⁰⁹⁷ notamment géologiques et géomorphologiques. Dans ce cas, l'unité de gisement conduit à une répartition de la

¹⁰⁹¹ *Sentence Guinée/Guinée-Bissau* de 1985, paragraphe 108.

¹⁰⁹² LUCCHINI et VOELCKEL, *supra* note 53, p.106.

¹⁰⁹³ *Ibid.*, p.113.

¹⁰⁹⁴ *Ibid.*, p.116.

¹⁰⁹⁵ *Ibid.*

¹⁰⁹⁶ *Ibid.*, p.117.

¹⁰⁹⁷ *Ibid.*, p.115.

ressource. Cette redistribution devra se faire en proportion du volume de la ressource se trouvant de chaque côté de la frontière¹⁰⁹⁸.

Les accords *Tunisie/Libye* et *Libye/Malte* entrent dans la catégorie des accords dits dérivés, c'est-à-dire des accords négociés après l'intervention d'une tierce partie, le juge ou l'arbitre. Mais la pratique africaine n'offre pas d'exemple d'accord provisoire¹⁰⁹⁹ conformément aux dispositions pertinentes¹¹⁰⁰ de la Convention sur le droit de la mer. Il existe aussi la catégorie des accords successivement conclus pour la fixation de frontières affectant plusieurs espaces maritimes¹¹⁰¹. C'est le cas de l'accord de 1971 conclu entre la Cameroun et le Nigéria et qui délimitait les mers territoriales respectives et celui de 1975 délimitant l'ensemble des espaces maritimes des deux États. Cependant, de l'analyse des accords africains, il apparaît que la pratique africaine ne comporte pas d'accords successifs s'appliquant à des secteurs différents¹¹⁰². Autrement dit, il n'existe pas d'accord qui soit passé d'une première délimitation portant par exemple sur le plateau continental à un second accord débouchant sur la délimitation de la zone économique exclusive ou zone de pêche. On peut ajouter que certains accords ont simplement institué une "frontière-règlement"¹¹⁰³ qui n'a pour but que de tracer une simple ligne en mer avec des coordonnées géographiques, en dehors de toute autre considération. Il s'agit d'un type d'accord non élaboré, comme c'est le cas de la plupart des accords africains, à l'exception de l'accord entre le Sénégal et la Guinée-Bissau qui a mis en place une véritable Institution chargée de la gestion de la zone dans pratiquement tous ses aspects. C'est le type de frontière appelé "frontière-arrangement"¹¹⁰⁴ qui, en plus de préciser les repères fixes de la frontière maritime, indique la méthode précise de délimitation, tout en décrivant les circonstances pertinentes qui la sous-tendent.

¹⁰⁹⁸ *Ibid.*, p.117.

¹⁰⁹⁹ *Ibid.*, p.121.

¹¹⁰⁰ Convention de 1982, articles 74 et 83, paragraphe 3.

¹¹⁰¹ LUCCHINI, *supra* note 53, p. 122.

¹¹⁰² *Ibid.*, p.123.

¹¹⁰³ LABRECQUE, *supra* note 366, p.136.

De façon générale, les accords africains sont décrits par G. Labrecque comme étant des frontières “ endogènes ”¹¹⁰⁵ et “ multiséquentielles ”¹¹⁰⁶. Endogènes, car ces frontières ont été ou seront tracées par des États indépendants et souverains, contrairement aux frontières “ exogènes ”¹¹⁰⁷ auxquelles deux États ont succédé.

On peut dégager de ce qui précède toute la difficulté qu’il y a en droit de la délimitation des espaces maritimes, de conclure à l’existence d’une coutume régionale et même locale. De toute façon, l’absence de règles générales en matière de délimitation maritime est un obstacle à l’émergence d’une coutume régionale. La géographie des côtes et les intérêts maritimes ne pouvant être partout identiques, il s’en suit une impossibilité juridique d’élaboration de règles générales et *a fortiori* de règles régionales coutumières. Il ne peut exister en la matière que des approches régionales pour la résolution des différends relatifs à la délimitation des espaces maritimes. Une de ces approches pourrait être la promotion du régionalisme maritime comme support pour la mise en oeuvre des zones de développement conjoint ou d’exploitation commune et qui, dans une certaine mesure, participe au développement du droit des espaces maritimes.

¹¹⁰⁴ *Ibid.*

¹¹⁰⁵ *Ibid.*, p.126.

¹¹⁰⁶ *Ibid.*, p.130.

¹¹⁰⁷ *Ibid.*, p.126.

PARTIE I I I

LA ZONE DE DÉVELOPPEMENT CONJOINT ET LES FRONTIÈRES MARITIMES AFRICAINES

PARTIE III: LA ZONE DE DÉVELOPPEMENT CONJOINT ET LES FRONTIÈRES MARITIMES AFRICAINES

CHAPITRE 8: COOPÉRATION ET FRONTIÈRES MARITIMES

Si par sa nature même la mer est un espace ou un environnement indivis, alors nous pouvons dire que ce ne seront pas en réalité toutes ces lignes géographiques, géométriques, géodésiques, bathymétriques ou autres qui, projetées vers le large ou dans le fond marin, viendront à bout de son homogénéité naturelle. Si les deux conférences de Genève de 1958 et 1960 sont restées presque lettres mortes à cet égard, cela tient au fait que non seulement elles n'ont pas reçu l'adhésion d'un grand nombre d'États, mais aussi parce qu'elles avaient établi différentes conventions qui donnaient l'impression d'un morcellement du milieu marin, ou tout au moins d'une désintégration dans ses usages. On établissait ainsi plusieurs conventions internationales, à savoir la Convention de Genève de 1958 sur la pêche et la conservation¹¹⁰⁸, la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contigue¹¹⁰⁹, la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer¹¹¹⁰ et enfin la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental¹¹¹¹. On serait tenté de dire que le législateur de l'époque s'était trompé de cible. Il eût été plus indiqué de prendre la mer et de la comprendre dans son unité biologique et spatiale pour mieux agir ensuite sur ses différents aspects qui, en fait, ne constituent qu'un ensemble. Et c'est le concept juridique de la zone économique exclusive qui se veut l'expression la plus tangible de cette intégration des affaires maritimes internationales. À ce propos, la Convention sur le droit de la mer est sans équivoque et l'article 56 (3) normalement applicable à la zone économique exclusive consacre cette interdépendance en énonçant que " les droits relatifs aux fonds marins et à leur sous-sol énoncés dans le présent article s'exercent conformément à la partie VI " laquelle traite du régime juridique du plateau continental.

¹¹⁰⁸ *Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques, supra note 144.*

¹¹⁰⁹ *Convention sur la mer territoriale et la zone contigue, supra note 141.*

¹¹¹⁰ *Convention sur la haute mer, supra note 142.*

¹¹¹¹ *Convention sur le plateau continental, supra note 143.*

Il a donc fallu rectifier le tir et à la faveur de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par sa Résolution 2750C, s'est éveillée à cette réalité en affirmant que " les différents aspects des espaces maritimes sont étroitement liés et doivent être envisagés comme un tout "¹¹¹². À la lumière de cette nouvelle donne maritime, la communauté internationale devait apporter une innovation majeure dans la procédure d'élaboration des règles du droit international de la mer. Cette donne a consisté en l'acceptation par tous les États d'un traité unique couvrant tous les aspects du milieu marin. D'où l'idée du " paquet de négociation " qui s'est voulu un traité de compromis car il a fallu, plus ou moins, taire ce sur quoi l'on pouvait être divisé afin d'obtenir non pas l'unanimité, mais un consensus global relativement satisfaisant pour les uns et les autres. Dès cet instant, l'idée d'une internationalisation des questions maritimes ouvrait d'intéressantes perspectives pour les intégrations maritimes régionales et sous-régionales. L'esprit et la lettre de la Convention de 1982 sont fort édifiants à ce propos, d'autant plus qu'ils font du régionalisme en mer le support à l'exercice des droits et à l'exécution des obligations des États côtiers. Qu'il s'agisse donc des questions relatives aux ressources, aux espaces en soi et aux services, la Convention de 1982 se fait l'écho de l'impératif maritime régional. En matière d'exploitation des ressources par exemple, la Convention pose le principe que " l'État côtier et les organisations internationales compétentes, sous-régionales, régionales ou mondiales coopèrent "¹¹¹³ en vue de la conservation des ressources et leur exploitation¹¹¹⁴. Le même principe coopératif est posé pour ce qui est d'une part, de la gestion des stocks qui chevauchent à la fois deux ou plusieurs zones économiques exclusives¹¹¹⁵ et d'autre part pour ce qui concerne la conservation des ressources halieutiques de la haute mer¹¹¹⁶. Dans ce dernier cas, l'État côtier et l'État dont le navire se livre à la pêche de ces

¹¹¹² Nations Unies, Assemblée générale, 25e Session, Résolution 2750C (XXV) adoptée 17 décembre 1970.

¹¹¹³ Convention de 1982, article 61.

¹¹¹⁴ *Ibid.*, article 62.

¹¹¹⁵ *Ibid.*, article 63.

¹¹¹⁶ *Ibid.*, article 119.

ressources en haute mer ont l'obligation de coopérer dans un cadre sous-régional ou régional¹¹¹⁷. S'agissant de la coopération entre les États riverains de mers fermées ou semi-fermées¹¹¹⁸, la Convention de 1982 en fait une obligation tant au niveau de l'exercice de leurs droits que de l'exécution de leurs obligations. Dans le domaine des services maritimes, notamment du droit du transit maritime, l'État du port et l'État de transit coopèrent pour faciliter un tel service. La Convention de 1982 dispose que :

“ Lorsqu'il n'existe pas dans l'État de transit de moyens de transport permettant l'exercice effectif de la liberté de transit, ou lorsque les moyens existants, y compris les installations et les équipements portuaires sont inadéquats à quelque égard que ce soit, l'État de transit et l'État sans littoral concerné peuvent coopérer pour en construire un ou améliorer ceux qui existent ”¹¹¹⁹.

Toutefois, pour rendre effectif le droit de transit dans le cadre régional, la Convention “ exclut l'exercice du droit d'accès à la mer et depuis la mer de l'application de la clause de la nation la plus favorisée ”¹¹²⁰. Ce qui suppose qu'aucune mesure discriminatoire ne peut être faite à l'encontre des États enclavés qui, au plan régional bénéficient du droit de transit et du commerce maritime. Un tel droit n'est assorti d'aucune condition de réciprocité. Dès 1971, l'idée d'une intégration régionale dans le domaine des services maritimes avait été émise par les chefs d'États et de gouvernement de l'O.C.A.M. (Organisation Commune Africaine Malgache et Mauricienne) qui avaient adopté plusieurs recommandations relatives “ aux progrès de la technique dans les transports maritimes, à la politique de développement des ports dans les États de l'O.C.A.M, à la création d une compagnie multinationale de navigation maritime, à la

¹¹¹⁷ *Ibid.*, article 118.

¹¹¹⁸ *Ibid.*, article 123.

¹¹¹⁹ *Ibid.*, article 129.

¹¹²⁰ *Ibid.*, article 126.

formation maritime, au cabotage inter-États, aux compagnies multinationales de navigation maritime et à la création de conseils nationaux de chargeurs ¹¹²¹.

En matière de protection de l'environnement marin, la Convention de 1982 exhorte les États à la coopération pour ce qui est de la " formulation et de l'élaboration des règles et normes de protection du milieu marin " ¹¹²². Quant à la recherche scientifique marine, la Convention incite les États à la favoriser à des fins exclusivement pacifiques en faisant appel à la coopération en matière de transfert des techniques marines ¹¹²³ et par la création de centres régionaux de recherche scientifique et de technique marine ¹¹²⁴. C'est donc cette promotion du régionalisme maritime dont la Convention de 1982 sur le droit de la mer s'est faite largement l'écho que nous entendons reprendre à notre compte dans le cadre de cette étude, pour en faire ressortir l'esprit coopératif, esprit à mettre en perspective relativement à la délimitation des frontières maritimes africaines. Autrement dit, le régionalisme maritime africain peut être une étape vers l'option de zone de développement conjoint pour ce qui est de l'administration des ressources non vivantes du plateau continental et de l'option de zone d'exploitation conjointe s'agissant de la gestion des ressources biologiques ¹¹²⁵. Il ne faut pas perdre de vue cette réalité maritime décrite par K. Beauchamp selon laquelle "*the nature of Maritime Boundaries is necessarily zonal in several dimensions*" ¹¹²⁶. Et à notre avis, ce n'est pas une question de pure sémantique si le droit international de la mer emploie les termes de zone contiguë, de zone de pêches, de zone de contrôle de pollution, de zone d'administration des ressources, et de zone

¹¹²¹ *Actes du 5e Colloque international de l'Institut de Coopération Internationale, les éditions de l'Université d'Ottawa, 1975, pp.174-175).*

¹¹²² *Ibid.*, voir particulièrement la Section 2 de la Convention de 1982 en ses articles 197 et ss.

¹¹²³ *Ibid.*, article 270.

¹¹²⁴ *Ibid.*, article 276.

¹¹²⁵ Pour l'*International Law Association*, " le terme "développement" est souvent relié à " l'exploitation des ressources non vivantes ", c'est à dire particulièrement les ressources pétrolières du fond marin. Voir à ce sujet : *I.L.A..Report, Sixty Fifth Conference, Cairo, Egypt, 1992, p.259*. L'Association de droit international se réfère ainsi à l'article 150 (a) et (g) de la Convention sur le droit de la mer pour établir cette distinction.

¹¹²⁶ K. P. BEAUCHAMP, " The Management Function of Ocean Boundaries " (1986) 23 *San Diego Law Review* 611, à la page 615.

économique exclusive. À partir d'un faisceau d'indices ou de paramètres maritimes que sont la pollution marine, la recherche scientifique marine, l'exploitation et le développement des ressources vivantes et non-vivantes, nous tenterons d'examiner si et dans quelle mesure le régionalisme maritime africain par la coopération peut conduire les États côtiers africains à adopter l'option de zone de développement conjoint (ZDC) comme solution à la délimitation de leurs frontières maritimes et à une exploitation conjointe de leurs ressources *offshore*, lesquelles font partie intégrante des ressources naturelles dites partagées.

CHAPITRE 9: DE L'INTÉGRATION DES POLITIQUES MARITIMES AFRICAINES

Le fait maritime est devenu une préoccupation du continent africain dans son ensemble puisque l'Afrique tire de la mer l'essentiel de ses protéines animales. Que les États africains soient donc côtiers ou enclavés, tous ont des intérêts maritimes qui, pour être effectifs, s'inscrivent dans des politiques et des programmes élaborés dans des enceintes régionales et sous-régionales africaines comme nous le verrons plus loin. Il convient toutefois de définir le concept de région ou de régionalisme maritime afin de cerner de plus près, d'une part ses éléments constitutifs et, d'autre part d'en relever ses diverses manifestations dans le cadre africain d'exploitation des océans et des ressources marines.

I. Définition du régionalisme maritime

Le régionalisme maritime ou encore ce que J.P. Quéneudec appelle le "régionalisme de situation" se définit comme "l'ensemble des liens qui existent entre des États riverains d'un même espace maritime et qui les conduisent parfois à adopter entre eux des règles particulières applicables uniquement à l'espace considéré¹¹²⁷". Ainsi par exemple, la Mer du Nord, la Mer de la Baltique, la Mer Méditerranée, la Mer des Caraïbes, la Mer de Chine et la Mer du Japon, les régions maritimes de l'Atlantique sud-ouest, etc... sont considérées comme des régions maritimes puisqu'ayant des caractéristiques écosystémiques communes. L'Organisation des Nations Unies a consacré le concept lorsqu'à travers son Programme sur l'Environnement (PNUE), elle a institué depuis 1972 le programme des mers régionales qui a favorisé la conclusion de plusieurs conventions régionales¹¹²⁸ en matière de protection de l'environnement marin. On peut mentionner les conventions de Bonn, de Copenhague, d'Oslo, de Stockholm, d'Helsinki, de Barcelone, de Koweït, d'Abidjan, de Jamaïque, de Lima, de Jeddah, du Pacifique sud et du mémorandum européen sur le contrôle de l'État du port.

¹¹²⁷ J. P. QUENEUDEC, *supra* note 831, p.259.

¹¹²⁸ E. GOLD, *Handbook on Marine Pollution*, Assurance for eningen Gard, Arendal, Norway, 1985.

Au niveau des pêcheries, la F.A.O. a institué des programmes régionaux de pêches tels que la commission des pêches de l'Océan indien, le Conseil des pêches indo-pacifiques, ainsi que les différentes divisions des mers et des océans¹¹²⁹. La division des mers par la F.A.O. a donné lieu à la création de plusieurs zones de pêche. On peut noter la zone 47 qui concerne la région de l'Atlantique sud-est, la zone 34 qui régleme les pêcheries de l'Atlantique centre-est, la zone 37 qui concerne les pêches dans la Méditerranée, etc... De cette description, il ressort que le régionalisme maritime peut avoir un double sens. Il peut avoir une sens géographique lorsqu'il concerne un environnement marin spécifique géré par des États qui en sont riverains comme c'est le cas des États côtiers des mers fermées ou semi-fermées. Le régionalisme peut être de nature fonctionnelle lorsqu'il sous-tend des activités ou des usages (pêcheries et protection de l'environnement marin) et dont la mise en oeuvre incombe aux États d'une même région. Pour L. M. Alexander, ce régionalisme peut avoir une connotation aussi bien nationale (gestion nationale des baies, des estuaires, des rivières et des deltas) qu'internationale (gestion des détroits internationaux, du système de séparation de trafic, de zone de dénucléarisation¹¹³⁰ etc...)

Aux régionalismes géographiques et fonctionnels, J.-P. Quéneudec ajoute une autre catégorie dite du " régionalisme catégoriel ou de revendication " ¹¹³¹. C'est le cas du regroupement des États d'Amérique latine qui ont défendu le concept de la mer patrimoniale et celui des États africains qui ont milité en faveur du concept de la zone économique exclusive. P. Isoart s'interroge sur le concept du régionalisme et pose simplement la question de savoir s'il ne constitue pas une solution des contradictions locales¹¹³². Pour vérifier la pertinence de cette interrogation, il convient d'étudier le

¹¹²⁹ Sur la division des mers et des océans et les zones de pêche, Cf. *F.A.O. Fisheries Circular* No.855.1, FID/C 855.1.

¹¹³⁰ L. M. ALEXANDER, " New Trends in Marine Regionalism " (1994) 11 *Ocean Yearbook* 1, p.1.

¹¹³¹ QUÉNEUDEC, *supra* note 831, p.260.

¹¹³² Cf. *supra* note 831, p.95.

régionalisme maritime africain au triple niveau de la recherche scientifique marine, de la pollution marine et de l'exploitation des ressources biologiques et minérales.

A. Le régionalisme maritime africain et la recherche scientifique marine

Le régionalisme en droit de la mer tire son fondement des dispositions de la Convention sur le droit de la mer. L'article 276 de cette convention pose le principe de la coopération en matière de recherche scientifique marine en ces termes :

Les États facilitent, en coordination avec les organisations internationales compétentes, l'Autorité et les instituts nationaux de recherche scientifique et technique marine, la création, notamment dans les États en développement, de centres régionaux de recherche scientifique et technique marine, afin de stimuler et faire progresser la recherche scientifique marine dans ces États et de favoriser le transfert des techniques marines. Tous les États d'une même région coopèrent avec les centres régionaux pour mieux assurer la réalisation de leurs objectifs.

Ce devoir de coopération établi par l'article 276 est fondamental puisque la recherche marine s'avère être une condition indispensable à une meilleure évaluation des ressources en vue de leur exploitation optimale et rationnelle. Plusieurs États africains, en vertu de l'article 275 de la Convention sur le droit de la mer se sont ainsi dotés de centres nationaux¹¹³³ de recherche scientifique marine sans perdre de vue l'obligation qui pèse sur eux de coopérer en cette matière. Il ne saurait en être autrement dans la mesure où toute recherche scientifique marine efficace ne peut s'enfermer dans des frontières maritimes arbitraires. En effet, la réalité de l'unité biologique de la mer, l'interdépendance entre les ressources et les espaces et l'interaction entre les diverses ressources gênent la mise en place de politiques sectorielles en matière d'exploitation des ressources océaniques. En Afrique et plus particulièrement dans le Golfe de Guinée, l'exemple ivoirien de la recherche marine en est une illustration intéressante. Ainsi que le rappelait Zibi E. Edwin :
 “ les recherches effectuées par le Centre océanographique de Côte-d'Ivoire (CRO) ont

¹¹³³ On peut noter en autres le Centre National de Recherches Océanographiques et des pêches de Nouadhibou en Mauritanie, le Centre de Recherche Océanographique d'Abidjan en Côte-d'Ivoire, la Station de Recherches Halieutiques de Limbe au Cameroun, le Centre Orstom au Congo, l'Institut de

parfois débordé le cadre des eaux territoriales sous juridiction nationale pour atteindre l'équateur "¹¹³⁴. C'est un exemple de dédoublement fonctionnel qui se justifie dans ce contexte d'autant plus que l'espace maritime est unique et homogène et par conséquent appelé à être exploré dans tous ses aspects. Toutefois un tel élargissement fonctionnel ne saurait justifier toute appropriation sur l'espace et la ressource. L'article 241 de la Convention de 1982 dispose à ce propos que la recherche scientifique marine ne constitue le fondement juridique d'aucune revendication sur une partie quelconque du milieu marin et de ses ressources.

La connaissance des caractéristiques spécifiques d'une région ou sous-région¹¹³⁵ et celle des spécificités biologiques des stocks¹¹³⁶ ne peuvent se faire qu'avec une recherche scientifique marine sans frontières. Conscients de ces réalités du milieu marin, les États du Golfe de Guinée, c'est-à-dire du nord à l'ouest de l'Afrique, ont mis sur pied un programme d'appui scientifique à l'aménagement des pêcheries dans cette région. Ce projet sous-régional vise à renforcer la capacité des organisations nationales en matière de recherche scientifique marine et à promouvoir la coopération sous-régionale dans le domaine de l'aménagement des pêches¹¹³⁷ ainsi que le prévoit la Convention de Dakar en ces termes :

Les parties favorisent l'échange de leurs expériences en matière de recherche scientifique afin de promouvoir des actions communes visant une meilleure connaissance du milieu marin et de ses ressources et, à terme, l'élaboration de plans d'aménagement des pêcheries, ainsi que l'amélioration de techniques ou d'engins de pêche adaptés aux besoins spécifiques de la Région.

Les parties encouragent le jumelage des établissements de la région pour permettre l'échange de chercheurs et la formation concertée de programmes de

Recherche océanographique de Rogban de Conakry en Guinée, l'Institut de Recherche d'Océanographie et de Biologie Marine de Lagos au Nigéria, etc...

¹¹³⁴ *Symposium International d'Abidjan sur la ZEE*, *supra* note 857, p.18.

¹¹³⁵ *Bulletin du droit de la mer*, No.29, 1995, p.31. (à propos des mécanismes de coopération internationale concernant les stocks chevauchants et les stocks grands migrateurs)

¹¹³⁶ *Ibid.*, p.32.

¹¹³⁷ *Actes de la Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États africains riverains de l'Océan Atlantique*, (ci-après cité Convention de Dakar), Dakar, Sénégal, 1-5 juillet 1991, p.18.

recherche, ainsi que l'utilisation optimale des navires et autres moyens de recherche¹¹³⁸.

Il se pose cependant aux États africains un autre problème d'importance qui est celui du transfert des techniques et des technologies marines comme condition préalable à toute recherche scientifique marine efficace et efficiente. Pour ceux-ci, les acquisitions de ces techniques sont si onéreuses qu'elles sont hors de leur portée. Les États africains l'ont bien compris qui, pour optimiser l'exploitation de leurs navires de recherche ont admis une utilisation commune des navires affectés à la recherche scientifique halieutique¹¹³⁹. La réduction des coûts reliés à l'utilisation non optimale des navires de recherche explique cette volonté de coopération en matière de recherche¹¹⁴⁰. Par ailleurs, il s'avère que "l'utilisation collective des navires de recherche qui existent déjà dans la région est particulièrement souhaitable afin de mener des activités d'exploration lorsqu'il existe les mêmes stocks de poissons ou des stocks d'espèces apparentées dans les zones économiques exclusives de deux ou plusieurs États de la région"¹¹⁴¹. C'est le même souci de coopération qui, en matière de recherche minière et minérale, a conduit à la mise en place du procédé dit de la "limite des 90 mètres" de profondeur. Cette technique élaborée par le département des Affaires Économiques et Sociales de l'O.N.U. devait permettre aux pays en développement dont ceux d'Afrique, d'exploiter leur potentiel minier et minéral jusqu'à cette profondeur¹¹⁴². D'après N. Odunton, cette méthodologie vise à doter chacun des pays de la sous-région des moyens de déterminer si oui ou non des minéraux se trouvent dans leur zone économique exclusive¹¹⁴³. Au niveau régional, cette technique a été appliquée au plateau continental de l'Afrique de l'Ouest dans sa partie située entre le 10° et le 25° Nord¹¹⁴⁴ pour fins de localisation des dépôts de minéraux non

¹¹³⁸ *Ibid.*, article 11.

¹¹³⁹ *Ibid.*, p.20.

¹¹⁴⁰ KWIATKOWSKA, *supra* note 530, p.280. Traduction libre.

¹¹⁴¹ Convention de Dakar, *supra* note 1137.

¹¹⁴² *Ibid.*, p.38.

¹¹⁴³ *Ibid.*

¹¹⁴⁴ *Ibid.*, p.21.

consolidés dans la zone économique exclusive¹¹⁴⁵. Toutefois, N. Odunton s'empresse d'ajouter qu'il serait souhaitable qu'il y ait régulièrement échanges de vues entre responsables du secteur pétrolier de la sous-région pour aborder les problèmes communs et bénéficier de l'expérience acquise par chaque pays¹¹⁴⁶. Le projet de création d'une base régionale de données et d'informations maritimes, quoique visant prioritairement les pêcheries, est susceptible d'une extension à toutes les activités maritimes propres à l'Afrique¹¹⁴⁷ telles que l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des fonds marins et la protection régionale du milieu marin africain.

B. Le régionalisme maritime africain et la protection du milieu marin

La Convention sur le droit de la mer fait obligation aux États côtiers de prendre toutes dispositions utiles pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution quelle qu'en soit la source¹¹⁴⁸. La Convention ne limite pas l'obligation de protection du milieu marin à la charge exclusive de l'État côtier. Elle pose en la matière une obligation de coopération entre États en tenant compte des particularismes régionaux. L'article 197 dispose à cet égard :

Les États coopèrent au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international compatibles avec la Convention, pour protéger et préserver le milieu marin, compte tenu des particularités régionales¹¹⁴⁹.

Dans le cadre africain, plusieurs actions et initiatives¹¹⁵⁰ sont menées en matière de lutte contre la pollution des espaces maritimes africains. Il y a eu la première position commune africaine du Caire sur l'environnement africain et le développement et qui

¹¹⁴⁵ *Ibid.*, p.19.

¹¹⁴⁶ *Ibid.*, p.21.

¹¹⁴⁷ *Ibid.*, p.27.

¹¹⁴⁸ Convention de 1982, article 194.

¹¹⁴⁹ *Ibid.*, article 197.

considère particulièrement la gestion de l'environnement marin et des zones côtières comme des actions prioritaires¹¹⁵¹. Suivra la seconde position commune africaine, celle d'Abidjan qui réaffirme le principe de la gestion des ressources marines et côtières et la protection de l'environnement marin, tout en considérant ces questions comme des programmes prioritaires pour l'Afrique¹¹⁵². Et c'est ainsi que, dès 1991, la Convention de Dakar a exhorté les États membres

[...] au renforcement des mécanismes de coopération bilatérale, sous-régionale et internationale relatifs à la préservation et la protection de l'environnement marin et des zones côtières, ainsi qu'à l'intensification de leurs actions, en tenant compte des normes et règlements internationaux existant en la matière¹¹⁵³.

On le voit donc, toutes ces actions s'inscrivent bien dans les dispositions plus générales de l'Agenda 21 de la Déclaration de Rio dont le chapitre 17 met l'accent sur la protection de l'environnement marin. Le Conseil des ministres de l'O.U.A. en sa résolution 1409 (LVI) s'est fait l'écho de cette déclaration en étant conscient de la nécessité d'élaborer des approches plus intégrées de conservation et en prenant en compte les écosystèmes entiers plutôt que des zones protégées de ces écosystèmes¹¹⁵⁴. Il faudrait donc entrevoir la protection de l'environnement à travers une approche plus globale.

En 1987, le Symposium d'Abidjan sur la zone économique exclusive faisait figurer dans ses recommandations l'impératif régional en matière de lutte contre la pollution marine. La recommandation 8 de ce symposium prônait

la promotion de la Convention d'Abidjan de 1981 par l'activation et le renforcement de l'unité de coordination régionale (UCR) et la création dans ce cadre d'un Centre pilote doublé d'une banque de données pour les pays du Golfe, dans les domaines d'analyses-observation et du suivi des milieux littoraux et

¹¹⁵⁰ KWIATKOWSKA, *supra* note 530, p.273.

¹¹⁵¹ *Ibid.*

¹¹⁵² *Ibid.*

¹¹⁵³ Convention de Dakar, *supra* note 1137, article 12.

¹¹⁵⁴ *World Resources* (1996-1997), Biodiversity, p.248.

lagunaires de la surveillance et du suivi de l'érosion côtière et l'incidence des aménagements de la surveillance et du suivi des impacts de la pollution marine et la centralisation des données.

La deuxième Convention d'Abidjan de 1988 sensibilise les États du Golfe de Guinée quant à l'urgence dans les domaines de la lutte contre la pollution marine, de la protection et de l'aménagement du milieu marin et des littoraux. Il est de plus en plus question de mettre en place des politiques et des programmes intégrés de gestion des ressources maritimes vivantes et non vivantes.

C. Le régionalisme maritime africain et l'exploitation des ressources vivantes et non-vivantes

Dans le cas de l'exploitation des ressources biologiques, la Convention sur le droit de la mer a mis l'emphasis sur la coopération en matière d'exploitation des ressources vivantes. La nature transfrontière de certaines ressources est telle qu'il est pratiquement difficile pour un seul État de mettre en place des mesures de conservation et de gestion de ces ressources. La Convention sur le droit de la mer énumère les espèces pour lesquelles les États ont l'obligation de coopérer. C'est le cas lorsque deux États côtiers doivent exploiter le même stock se trouvant dans leurs zones économiques exclusives respectives.¹¹⁵⁵ Il en est de même lorsque le stock migre de la zone économique exclusive de l'État côtier vers la haute mer¹¹⁵⁶ (stock chevauchant). La coopération est encore requise en matière de conservation des stocks dits "grands migrants"¹¹⁵⁷, des mammifères marins¹¹⁵⁸, des espèces anadromes¹¹⁵⁹ (qui migrent de l'État d'origine à la zone économique exclusive d'un autre État) et des espèces catadromes¹¹⁶⁰ se trouvant dans plusieurs zones économiques exclusives de plusieurs États côtiers, etc...

En Afrique, plusieurs actions ont été mises en oeuvre pour répondre aux impératifs de coopération en matière d'exploitation des ressources halieutiques sur une base régionale¹¹⁶¹. La Convention de Dakar de 1991 constitue une de celles-ci. Elle pose le principe d'action concertée dans les domaines de l'évaluation des stocks de poissons se trouvant dans les zones économiques exclusives africaines¹¹⁶². Elle exhorte les États

¹¹⁵⁵ Convention de 1982, article 63.

¹¹⁵⁶ *Ibid.*, article 63.

¹¹⁵⁷ *Ibid.*, article 64.

¹¹⁵⁸ *Ibid.*, article 65.

¹¹⁵⁹ *Ibid.*, article 66.

¹¹⁶⁰ *Ibid.*, article 67.

¹¹⁶¹ KWIATKOWSKA, *supra* note 530, p.280.

¹¹⁶² Convention de Dakar, article 3 (1).

membres à procéder à l'inventaire et à l'évaluation des ressources¹¹⁶³, aux échanges d'informations scientifiques, à la tenue de statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche¹¹⁶⁴. Elle exhorte à la mise en oeuvre des politiques harmonisées quant à l'établissement de quotas de capture et à la réglementation de campagnes de pêche¹¹⁶⁵. Pour assurer un meilleur contrôle des pêcheries, la Convention de Dakar adopte une mesure qui consiste à établir un registre sous-régional des navires¹¹⁶⁶. S'agissant des ressources minérales, le traité d'Abuja de 1991 fait obligation aux États africains membres de la Communauté économique Africaine de coopérer en procédant à une évaluation de ces ressources afin de réduire progressivement leur dépendance par rapport aux entreprises multinationales, en coordonnant les programmes de développement et d'utilisation des ressources minérales.

De ce qui précède, on peut retenir que le régionalisme maritime africain est dans une large mesure un régionalisme de type " fonctionnel " ou " opérationnel ", ou encore pour emprunter l'expression à L.M. Alexander "un régionalisme ou une région d'administration (*Management Regions*)"¹¹⁶⁷, puisqu'il porte sur des questions bien définies, telles les pêcheries, le contrôle environnemental, la recherche scientifique marine ou autres activités marines. Ainsi, le Golfe de Guinée étant considéré comme une mer semi-fermée¹¹⁶⁸, les États qui en sont riverains sont contraints à la coopération. En cela, on peut dire que le régionalisme maritime africain entre dans la typologie des régions maritimes-orientées (*Marine-Oriented Regions*) car, selon L. M. Alexander "un État africain pourrait suivre les autres États du continent dans un élan de solidarité sans être en réalité concerné par le problème posé "¹¹⁶⁹. C'est le cas des États africains enclavés qui, lors des négociations de la Troisième Conférence sur le droit de la mer, ont défendu le

¹¹⁶³ *Ibid.*, article 3 (2).

¹¹⁶⁴ *Ibid.*, article 3 (3).

¹¹⁶⁵ *Ibid.*, article 3 (4).

¹¹⁶⁶ KWIATKOWSKA, *supra* note 530, p.290.

¹¹⁶⁷ L. M. ALEXANDER, " Regional Arrangements in the Oceans " (1977) 71 *A.J.I.L.* 84, à la page 92.

¹¹⁶⁸ *Ibid.*, p.90.

concept de zone économique exclusive¹¹⁷⁰ alors même que géographiquement, ils en sont dépourvus. On peut ajouter que si le régionalisme maritime africain est à la fois de nature géographique et fonctionnelle, il manquerait cependant d'efficacité s'il perdait de vue un facteur fondamental à la base de toute stratégie maritime, à savoir le contrôle des espaces et par ricochet celui des ressources. Le Comité des fonds marins relevait cette problématique de contrôle des espaces marins à des distances de plus en plus grandes en ces termes :

L'expérience a prouvé que, lorsque les limites sont établies à des distances excessivement grandes, la protection du territoire est si onéreuse qu'elle devient une quasi-impossibilité économique. Un pays dont la limite des eaux territoriales serait, par exemple, fixée à 200 milles aurait énormément de difficulté à contrôler efficacement¹¹⁷¹.

Or, ils ne sont pas nombreux les États africains qui peuvent individuellement prétendre exercer un tel contrôle effectif sur les zones économiques exclusives de 200 milles marins qu'ils ont ainsi revendiquées. L'intégration des politiques marines en vue d'un meilleur contrôle des juridictions maritimes africaines apparaît comme un impératif à la fois économique, financier et même politique. Ainsi que le souligne L. M. Alexander :

The factor of integration...can become an important element in marine regional systems, particularly when the time comes for significant "investments" of capital, jurisdictional sharing, or restrictive legislation by one or more of the member states¹¹⁷².

Ce sont là autant de motifs qui militent en faveur de l'approche d'une administration ou d'une exploitation commune des espaces et des ressources maritimes. Cette approche pratique tire ses fondements juridiques des régimes conventionnel et jurisprudentiel mais aussi d'une pratique émergente des États, pratique de plus en plus

¹¹⁶⁹ *Ibid.*, p.93.

¹¹⁷⁰ U.N.Doc, Document Officiel, Vol.2, Conférence de Caracas 1974, p.183.

¹¹⁷¹ U.N.Doc. A/AC 138/SC II/SR 6, p.25.

¹¹⁷² ALEXANDER, *supra* note 1167, p.94.

substantielle. Dans le cadre africain de la délimitation maritime, la question se pose de savoir si le régionalisme maritime qui s'y affirme peut conduire à l'approche des zones de développement conjoint comme solution possible de résolution des différends de délimitation des espaces maritimes africains.

II. Du régionalisme maritime vers la frontière zone de développement conjoint

Le fait régional est au coeur même de la Convention sur le droit de la mer. Que l'on se place au niveau de l'exploitation des ressources, de la protection des espaces, de la mise en oeuvre des services maritimes, de la réalisation de certains enjeux géostratégiques, il y a l'obligation de coopérer dans un cadre bilatéral, régional, sous-régional et même international. Le problème de la délimitation des espaces maritimes entre États voisins n'échappe pas à cet impératif de coopération et en la matière, le concept de zone de développement conjoint ou encore ce qu'il est convenu d'appeler les "champs transfrontières"¹¹⁷³ apparaît comme une approche pratique de résolution des différends de délimitation maritime dont il convient de déterminer les fondements juridiques et d'entrevoir la pratique générale des États dans ce domaine.

A. Les fondements juridiques de la zone de développement conjoint

Les États ont recours à la zone de développement conjoint lorsque la ressource à exploiter appartient, du fait de sa structure physique, à la fois à deux ou plusieurs États. Cependant, "ces ressources naturelles partagées n'appellent vraiment l'attention de l'internationaliste que lorsque leur unicité physique ne correspond pas à une unité politique"¹¹⁷⁴. Selon l'Institut Britannique de Droit International et Comparé, la zone de développement peut se définir comme :

[...]An agreement between two States to develop so as to share jointly in agreed proportions by inter-State cooperation and national measures the offshore oil and gas in a designated zone of the seabed and subsoil of the continental shelf to which both or either of the participating States are entitled in international law.

¹¹⁷³ Nations Unies, *Evolution récente de la pratique des États*. No.III, 1993, p.282.

¹¹⁷⁴ P. M.-DUPUY, "Ressources naturelles partagées et ressources de l'Humanité." (1984/1985/1986) 54/55/56 *Annuaire de l'AAA*, p.201.

Where the States recognize an EEZ the forgoing definition can be amended to extend also to the agreement jointly to develop overlapping EEZs¹¹⁷⁵.

Cette définition semble faire de la zone de développement conjoint un espace maritime où les ressources à exploiter portent exclusivement sur les ressources pétrolières et gazières. Nous définissons pour notre part la zone de développement conjoint comme étant un système d'exploration et d'exploitation des ressources maritimes vivantes et non vivantes se trouvant dans le plateau continental et dans la zone économique exclusive de deux ou plusieurs États côtiers. La gestion commune de cette zone peut se faire avec ou sans frontière maritime selon les termes et conditions voulus par les parties.

L'avènement de la zone économique exclusive a pour conséquence d'inclure dans la zone d'exploitation commune, les ressources biologiques de cette zone, surtout celles qui chevauchent la ligne qui sépare deux zones économiques adjacentes ou opposées. Ainsi, la zone de développement conjoint est devenue, avec l'évolution du droit de la mer, un espace multi-usages pouvant englober à la fois les ressources(ex : toutes les ressources naturelles partagées) et les services(ex : protection de la zone contre la pollution et recherche scientifique conjointe).

C'est en 1950, pour la première fois, que la Commission de droit international (CDI) soulevait le problème de la préservation de l'unité de gisement¹¹⁷⁶. La Commission devait apporter la précision suivante en ces termes :

Les limites des gisements des substances précieuses ne concordent pas, suivant les plus grandes probabilités, avec les lignes séparatives qu'une méthode générale aura permis de déterminer. Le même gisement se continuera donc très

¹¹⁷⁵ H. FOX et Al, *Joint Development of Offshore Oil and Gas*, (1989) *British Institute of International and Comparative Law*, London, p.45. Cf. aussi J. E. HORGAN, "Unitization of Petroleum Reservoirs Extending Across Sub-Sea Boundary Lines of Bordering States in the North Sea" (1974) 7 *Natural Resources Lawyer*, No. 1, aux pp.73-74.

¹¹⁷⁶ Summary Records of the 66th Meeting, 1950, 1 *Yearbook of International Law Commission* 207-12, UN.Doc.A/CN.4/SER.A/1950, Cité par K.P. BEAUCHAMP, "The Management Function of Ocean Boundaries" in (1986) *San Diego Law Review*, Vol.23, p.648.

fréquemment de part et d'autre de la ligne envisagée. Or, l'exploitation d'un gisement en un lieu donné réagira d'une manière certaine, au moins en matière de substances pétrolières, sur les autres parties du gisement. Le droit international consacre déjà cette idée en matière de droit fluvial ; elle s'impose d'autant plus ici que le gisement, loin de se renouveler comme le fleuve, se détruit par l'usage¹¹⁷⁷.

Pour sa part, *L'International Law Association* pose les problèmes que peut soulever l'extraction unilatérale d'un gisement unique en affirmant :

An extraction of oil or natural gas changes the physical conditions of the deposit to a greater or lesser extent so that it may impair, and under certain geological circumstances may even destroy, the possibility to exploit that part of the deposit on the other side of the boundary¹¹⁷⁸.

R. Lagoni ajoute que " la situation peut être compliquée par la difficulté qu'il y a de faire des prédictions fiables sur le périmètre précis et les contenus des gisements de pétrole et de gaz "¹¹⁷⁹. Toutefois, la zone de développement conjoint en tant que " sous-catégorie des frontières fonctionnelles "¹¹⁸⁰, n'est pas selon Valencia " une solution optimale ou permanente aux différends non résolus relatifs aux frontières maritimes "¹¹⁸¹. On peut cependant avancer qu'il constitue un processus qui permet de mettre en veilleuse un différend frontalier maritime entre deux États qui consentent à explorer, exploiter, gérer conjointement des ressources minérales partagées qui chevauchent la ligne de division de leurs plateaux continentaux respectifs. Le concept tire implicitement son fondement juridique aussi bien de la Convention sur le droit de la mer que de la jurisprudence de la C.I.J. Et il ressort de ces deux sources du droit que la coopération en matière d'exploitation des ressources marines peut bien se faire avec ou sans frontière

¹¹⁷⁷ UN.Doc. A/CN.4/SER.A/1950/Add.1. in *Yearbook of the International Law Commission*, 1950, Vol. II, p.112.

¹¹⁷⁸ *I.L.A. Report*, "Joint Development of Non-Living Resources in the Exclusive Economic Zone" , Warsaw Conference, August 21st to August 27th, 1988, p.513.

¹¹⁷⁹ R. LAGONI, "Oil and Gas Deposits Across National Frontiers" (1979) 73 *A.J.I.L.*215, à la page 218.

¹¹⁸⁰ BEAUCHAMP, *supra* note 1126, p.617.

¹¹⁸¹ M. J. VALENCIA, "Sea of Japan : Transnational marine resource issues and possible cooperative responses" (1990) 14 *Marine policy*, No.6, p.515.

maritime¹¹⁸². Autrement dit, deux États peuvent adopter le régime de zone de développement conjoint sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une délimitation de la frontière maritime. Toutefois, les critères pour établir une zone de développement conjoint sont librement définis par des accords bilatéraux comme en témoigne la pratique des États. Si le concept de zone de développement conjoint n'est pas dans sa lettre un produit de la Convention de 1982 sur le droit de la mer, il l'est tout au moins dans son esprit, car les articles 74 et 83 pose, *mutatis mutandis*, le principe de l'arrangement provisoire en attendant le règlement définitif de la délimitation. Or, le principe de "l'arrangement provisoire" postule l'idée de coopération entre États. Quant à la Convention de 1958 sur le plateau continental, elle ne s'est pas prononcée sur cette question particulière des ressources partagées et leur partage entre États voisins. On peut cependant avancer qu'il s'agit d'une reconnaissance implicite du principe de l'unité de gisement établie par l'article 6 de la Convention de Genève sur le plateau continental. L'article 6 pose la règle des circonstances spéciales et l'unité de gisement constitue une de ces circonstances dont il faut tenir compte. Les articles 74 et 83 (3) de la Convention de 1982 disposent en ce qui concerne la délimitation du plateau et de la zone économique exclusive que :

En attendant la conclusion de l'accord [...] les États concernés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif. Les arrangements provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale.

Ce régime transitoire répond ainsi à un objectif bien défini par la Convention, celui de permettre aux États d'exploiter de manière optimale leurs ressources marines pour fins de développement socio-économique. Il ne faut pas oublier que le concept de zone économique exclusive reste l'expression la plus tangible de l'objectif de développement visé par la Convention sur le droit de la mer. Or, tout blocage des négociations sur la délimitation des espaces maritimes ne saurait permettre d'atteindre non seulement cette finalité, mais s'écarterait de l'idéal recherché par la Convention sur le droit de la mer de

¹¹⁸² S. P. JAGOTA, "Maritime Boundary and Joint Development Zones : Emerging Trends", (1993)

1982 qui est l'utilisation des mers et des océans à des fins pacifiques¹¹⁸³. Précisons toutefois qu'avant le régime conventionnel de 1982, la C.I.J. dans l'*Affaire du plateau continental de la Mer du Nord* avait posé le principe qu'en cas d'une unité de gisement et dans l'impossibilité pour les parties d'aboutir à un accord de délimitation, ces dernières devaient recourir au système d'exploitation conjointe ou commune des ressources minérales transfrontières¹¹⁸⁴. La Cour devait soulever cette problématique en ces termes :

[...] Il est fréquent qu'un gisement s'étende des deux côtes de la limite du plateau continental entre deux États et, l'exploitation de ce gisement étant possible de chaque côté, un problème naît immédiatement en raison du danger d'une exploitation préjudiciable ou exagérée par l'un ou l'autre des États intéressés"¹¹⁸⁵.

Cependant, il faudrait préciser que la C.I.J. dans l'*Affaire du plateau continental de la Mer du Nord*, n'a pas considéré le principe de l'unité de gisement comme une circonstance spéciale¹¹⁸⁶, mais comme un élément de fait¹¹⁸⁷ qu'il convient de prendre en compte dans les négociations. Une allusion fut faite au principe de l'unité de gisement dans l'*Affaire du golfe du Maine* où la Chambre de la C.I.J. devait constater que :

En dépit des efforts qui ont été faits pour soutenir, d'une part, l'existence d'affinités géologiques entre le socle du banc de Georges et celui de la Nouvelle-Écosse, et pour affirmer de l'autre, la continuité géologique entre le banc de Georges et les Massachusetts, les deux Parties reconnaissent que la structure géologique des couches qui s'étendent sous la totalité de la marge continentale de l'Amérique du Nord, y compris la région du golfe du Maine, est essentiellement continue¹¹⁸⁸.

Ocean Yearbook, The University Press of Chicago, voir particulièrement les pp.113-114.

¹¹⁸³ Convention de 1982, article 301.

¹¹⁸⁴ C.I.J., *Recueil* 1969, paragraphe.101 (c) (2), voir aussi les paragraphes 97 et 99 de la même décision.

¹¹⁸⁵ *Ibid.*, p.52, paragraphe 97.

¹¹⁸⁶ *Ibid.*, p.46.

¹¹⁸⁷ *Ibid.*, p.53, paragraphe 97.

¹¹⁸⁸ C.I.J., *Recueil* 1984, paragraphe 44.

En 1980, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies posait le même principe de coopération en matière d'exploitation des ressources partagées¹¹⁸⁹. Mais la C.I.J dans l'*Affaire du plateau continental de la Mer du Nord* n'a pas établi une zone d'exploitation commune, mais a tout simplement mentionné cette possibilité tout en laissant la liberté aux États de conclure un tel arrangement¹¹⁹⁰. Le juge Philip C. Jessup précisera la fonction prospective de ce concept en affirmant l'applicabilité de l'approche de zone de développement conjoint aux futures délimitations du plateau continental. Il dit en substance que :

Le principe de la coopération s'applique manifestement au stade de l'exploration comme à celui de l'exploitation, et rien n'empêche les parties de convenir au cours de leurs négociations, avant les délimitations définitives, d'octroyer par exemple une concession commune à un consortium qui, sous réserves des garanties concernant l'exploitation future, pourrait entreprendre les sondages nécessaires dans les zones non prospectées¹¹⁹¹.

B. La zone de développement conjoint et la pratique générale des États

C'est le juge international qui a eu à formuler le principe de l'exploitation commune des ressources du fond marin. Mais la concrétisation de ce concept résulte de la pratique des États, car, dans l'état actuel de la jurisprudence, ni le juge ni l'arbitre n'a eu à établir une telle zone sur une carte. Le concept s'applique en cas d'unité de gisement ou lorsque le site pétrolier ou gazier chevauche la frontière maritime de deux ou de plusieurs États côtiers. Mais, avec l'avènement de la zone économique exclusive ou des zones de pêche exclusives, le concept d'exploitation conjointe peut s'étendre aux ressources halieutiques.

Son application peut prendre diverses formes¹¹⁹² et une typologie de ces accords¹¹⁹³ fait apparaître que de tels arrangements peuvent être des zones de

¹¹⁸⁹ U.N.Doc.A/34/46 (1980).

¹¹⁹⁰ C.I.J., *Recueil* 1969, pp.51-52, paragraphe 97.

¹¹⁹¹ *Ibid.*, Opinion individuelle du juge Jessup, p.84.

¹¹⁹² JAGOTA, *supra* note 1182, p.58.

¹¹⁹³ *Limits in the Seas, Maritime Boundaries of the World*, No.108, p. 34.

développement conjoint des ressources comme ce fut le cas du premier accord¹¹⁹⁴ en la matière entre le Japon et la Corée en 1977. Les deux États ont adopté le modèle d'exploitation unifiée¹¹⁹⁵ où un seul opérateur exploite la zone commune en leur nom et pour leur compte. L'accord peut prendre la forme de zones scientifiques conjointes générales (accord Colombie–République Dominicaine), de zones conjointes de pêche (accord Argentine–Uruguay) et de zones de protection (accord Papouasie–Nouvelle-Guinée). L'accord peut aussi prévoir que la zone à exploiter conjointement doit concerner à la fois les ressources biologiques et minérales¹¹⁹⁶ comme le laisse supposer l'accord entre la Thaïlande et la Malaisie (ressources minérales et ressources de la zone économique exclusive). L'accord Ems–Dollard entre les Pays-Bas et la République Fédérale d'Allemagne¹¹⁹⁷ adopte le système d'opérations conjointes entre concessionnaires des deux États. Le récent accord de coopération entre l'Australie et l'Indonésie¹¹⁹⁸ est intéressant puisque d'une part, il donne lieu à une diversité de frontières¹¹⁹⁹ qui vont de la frontière maritime unique à des frontières distinctes pour le plateau continental et la zone économique exclusive et d'autre part, il institue une zone à la fois de coopération et de préservation des pêcheries traditionnelles dans les eaux australiennes. Il est aussi possible qu'un accord prévoit une clause d'interdiction de forage au-delà d'une certaine distance et l'obligation de requérir une consultation mutuelle pour son exploitation¹²⁰⁰. Dans une autre situation, les parties peuvent convenir que le champ pétrolier se situe d'un seul côté de la frontière maritime et consentir à en transférer la souveraineté et l'administration à un

¹¹⁹⁴ *Limits in the seas, Continental Shelf Boundary and Joint Development Zone Japan-Republic of Korea*, No. 75, 1977, accord signé le 2 septembre 1977.

¹¹⁹⁵ LAGONI, *supra* note 1179, p. 224.

¹¹⁹⁶ D. ONG, "Thailand/Malaysia : The Joint Development Agreement 1990" (1991) 6 *I.J.E.C.L.* 57, à la page 57.

¹¹⁹⁷ Accord du 14 mai 1962, 509 *R.T.N.U.* 140.

¹¹⁹⁸ 36 *I.L.M.* 1053 (1997)

¹¹⁹⁹ J. R. PRESCOTT, "Treaty between the Government of Australia and the Government of the Republic of Indonesia Establishing an Exclusive Economic Zone Boundary and certain Seabed Boundaries" (1997) 12 *The I.J.M.C.L.* 533, No. 4, à la page 533. Cet accord est signé le 14 mars 1997 et vient compléter la délimitation maritime entre les deux États.

¹²⁰⁰ JAGOTA, *supra* note 1182.

seul État en répartissant les bénéfices ou les revenus de manière égale¹²⁰¹. Et si en principe la zone de développement conjoint ne met aux prises que deux ou plusieurs États, elle peut être, selon Vicuña¹²⁰², exploitée par des opérateurs privés en cas d'unité de gisement ou autres arrangements contractuels.

Au plan juridique, la typologie des arrangements instituant des zones de développement conjoint donne lieu à plusieurs modèles qui selon Vicuna peuvent être du type territorial et condominium et du modèle ouvert (*open-use model*)¹²⁰³. R. Lagoni, pour sa part, établit quatre modèles de zone de développement conjoint :

(i) *Geological cooperation*, where each party works a share proportionate to the amount of reserves in its territory at the time the agreement is concluded, all in accordance with the calculations of a joint commission. This assumes a settled or interim boundary arrangement prior to the resource agreement.

(ii) *Joint operations*, where, in the absence of a boundary settlement, the parties agree on a preliminary boundary and apply their own jurisdictions on their side. Each party is entitled to an equal share, which is arrived at by contractual arrangement between concessionaries on both sides.

(iii) *Unitized exploitation*, where, similar to many domestic arrangements, a single operator manages the deposit on behalf of all parties in a joint development zone in which concessionaries from both sides enter into operating agreements and benefits and expenses are regularly shared. This arrangement can be utilized with or without a settled boundary.

(iv) *Condominium arrangement*, where the parties establish a common zone on the seabed wherein each maintains equal sovereign rights over the whole zone and a joint commission oversees development¹²⁰⁴.

Quelque soit le modèle utilisé par les États, le tracé effectué dans une zone de développement conjoint peut bien s'accommoder d'une frontière maritime ou l'être suivant le tracé d'une double ligne. La première situation a connu une application dans

¹²⁰¹ *Ibid.*

¹²⁰² F.O. VICUNA, "Regional Cooperation in Non-living Resources : Joint Management Zones" in *Ocean Governance : Sustainable Development of the Seas*, Edited by P. B. PAYOYO, United University Press, 1994, p.172.

¹²⁰³ *Ibid.*

¹²⁰⁴ LAGONI, *supra* note 1179, pp. 222-29.

l’Affaire Jan Mayen où la Commission de conciliation recommandait à l’Islande et à la Norvège de conclure un accord de développement conjoint des ressources minérales de la zone litigieuse en vertu de leur accord¹²⁰⁵ du 22 octobre 1981. Dans ce cas en effet, la Commission a non seulement établi une zone de développement conjoint, mais a aussi tracé une frontière unique délimitant à la fois le plateau continental et la zone économique exclusive et tout en prenant en considération les intérêts hautement économiques de l’Islande dans cette zone. Dans la seconde situation par contre, la ligne de division de la zone conjointe était double comme en témoigne la zone protégée dans le détroit de Torres. Dans ce cas l’accord conclu entre l’Australie et la Papouasie Nouvelle-Guinée a établi une double ligne: l’une délimitant le plateau continental et l’autre la zone de pêche¹²⁰⁶.

L’approche d’une zone de développement conjoint peut se concevoir comme une nouvelle tendance de la pratique des États pour ce qui est de la gestion des ressources biologiques et minérales des espaces maritimes sous juridiction nationale. Et pour Elliot R. Richardson¹²⁰⁷ plusieurs régions maritimes s’inscrivent dans la perspective de zone de développement conjoint. Il en est ainsi dans le Timor entre l’Australie et l’Indonésie, dans le Golfe de Thaïlande et du Tokin, dans le Golfe de Paria, dans la Mer de Barents, dans la mer de Beaufort, dans le plateau du *Rockall Faroe*, dans la Mer de Chine méridionale notamment dans les Spratly et dans le régime minier de l’Antarctique.

Nous avons vu plus haut que le régionalisme maritime est en marche en Afrique. Nous pouvons immédiatement ajouter que celui-ci ne devrait pas empêcher les États africains à procéder à la délimitation de leurs frontières maritimes. Autrement dit, régionalisme et identification territoriale ne sont pas antinomiques comme en témoigne l’approche de la zone de développement conjoint considérée comme un palliatif transitoire à l’épineuse question de la délimitation des espaces maritimes.

¹²⁰⁵ C.I.J., *Recueil* 1993, p.76, paragraphe.83.

¹²⁰⁶ JAGOTA, *supra* note 1182, p.118.

¹²⁰⁷ RICHARDSON, cité par Jagota, *supra* note 1182, p.115.

En Afrique, des actions sur la question des frontières maritimes ont été initiées après la signature de la Convention sur le droit de la mer. Il y a eu, en 1987, le Symposium international d'Abidjan sur la zone économique exclusive qui recommandait aux États africains, en son point 7, "de régler l'ensemble des problèmes de délimitation des frontières maritimes entre pays de la sous-région par voie d'accord"¹²⁰⁸. Et l'O.U.A. par l'entremise de son Conseil économique pour l'Afrique (CEA) a fait la même recommandation aux États africains en ces termes :

All African coastal states [...]if they have not already done so, (should) determine baselines and geographical coordinates from which their extended zones of maritime jurisdiction are to be measured, and to enter into dialogue with their neighbors in order to establish their maritime boundaries, keeping in mind the concepts of joint development and/or management zones¹²⁰⁹.

¹²⁰⁸ *Symposium International d'Abidjan sur la ZÉE, supra* note 857, p.31.

¹²⁰⁹ *Proceedings of the Law of the Sea Institute, 28th Annual Conference, Honolulu, Hawaii, July 11-14, 1994*, in *Ocean Governance : Strategies and Approaches for the 21 St Century*, by Thomas. A. Mensah (ed.).

CHAPITRE 10: LES PERSPECTIVES MARITIMES AFRICAINES

I. La zone de développement conjoint et la pratique émergente des États africains

En droit de la mer et plus particulièrement en droit de la délimitation des espaces maritimes entre États côtiers, le concept de frontière n'a rien perdu de sa portée juridique. Bien au contraire, la frontière demeure un élément de sécurité juridique sur mer même si les États peuvent décider d'en minimiser l'impact lorsque l'exploitation des ressources naturelles partagées est en cause. À ce propos, M. Bennouna avance que " toute action solidaire pour protéger, conserver et exploiter rationnellement les ressources du milieu marin et échanger les informations scientifiques nécessaires, suppose résolu au préalable les problèmes épineux de souveraineté concernant le tracé des frontières maritimes " ¹²¹⁰.

E. Franckx ajoute :

Even though the exact relationship between the settlement of maritime boundaries on the one hand and enhanced regional cooperation on environmental matters on the other is not easy to ascertain, [...] the quite logical premiss that regional cooperation is best served by settled maritime boundaries in a particular region ¹²¹¹.

En Afrique, on relève une tendance favorable à la constitution de zone de développement conjoint sans préjudice des tracés maritimes. Une pratique des États africains se met progressivement en place et, ce qui est fort remarquable, il s'agit d'une pratique bien diffuse puisqu'éprouvée dans les principales régions maritimes africaines, à savoir dans la Méditerranée (accord Tunisie/Libye), dans l'Océan Atlantique et plus précisément dans la région du Golfe de Guinée (accord Sénégal-Guinée Bissau), dans l'Océan Indien (accord Kenya-Tanzanie), dans la Mer Rouge (accord Soudan-Arabie Saoudite). Il existe par ailleurs des zones potentielles de développement conjoint, notamment dans le canal du

¹²¹⁰ M. BENNOUNA, "La délimitation des espaces maritimes en Méditerranée" dans *Le Droit et la Mer* ; Mélanges à la mémoire de J.CARROZ, FAO, Rome, 1987, p.15.

¹²¹¹ E. FRANCKX, " The North Sea : perspectives on regional environmental cooperation " (1990) 5 *J.E.C.L.*215, à la page 215.

Mozambique¹²¹² où trois États, la France, le Madagascar et les Comores, sont aux prises. Autour de l'île Fernando Po¹²¹³ qui appartient à la Guinée Équatoriale, sont aussi aux prises les trois États de la Guinée Équatoriale, du Cameroun et du Nigéria. En outre, les réserves de Methane et de Gaz du Lac Kivu qui chevauchent les frontières du Zaïre et du Rwanda, constituent des ressources partagées potentiellement propices à une exploitation conjointe. Ainsi, l'Accord de Bukavu de 1975 signé entre le Zaïre et le Rwanda reconnaît que :

[...] The methane gas reserves of Lac Kivu are the common property of both States ; *(and that)* decided, in principle, to create a joint stock company that would hold rights to the exploitation, transportation and commercialization of such gas reserves ; agreed that each State would own 50% of the share capital of the company so to be created ; called for a jointly funded feasibility study to be done to devise a plan of exploitation of the common gas reserves ; and created a Mixed (Rwandan-Zairean) Technical Commission charged with the duty...to draft, for approval by both States, the statutes of the proposed jointly-owned stock company which would then hold the rights over the methane gas reserves of Lac Kivu¹²¹⁴.

Certains de ces accords sont plus élaborés alors que d'autres ne prennent que la forme d'entente de principe. On peut noter dans ce dernier cas l'accord entre le Kenya et la Tanzanie qui ne constitue pas un accord écrit sur la zone d'exploitation commune, mais qui prévoit tout simplement son application éventuelle en cas de découverte de ressources minérales de part et d'autre des frontières¹²¹⁵. Au surplus, les deux États ont adopté une zone de développement conjoint sans juger nécessaire de délimiter les frontières maritimes.

A. L'accord de développement conjoint Tunisie/Libye

L'accord de développement conjoint entre la Tunisie et la Libye porte sur le champ pétrolier de El Bouri dans le Golfe de Gabès. Nous avons vu plus haut que les deux États ont saisi la C.I.J. en lui demandant d'énoncer les principes et règles applicables à la délimitation de leur plateau continental respectif et de déterminer la méthode pratique pour procéder à cette

¹²¹² FOX et Al, *supra* note 1175, p.158.

¹²¹³ *Ibid.*, p.179.

¹²¹⁴ W. T. ONORATO, "Potential Joint Development of the Methane Gas Reserves of Lac Kivu" (1989) 4 *Foreign Investment Law Journal*, No.1, pp.314 -315.

¹²¹⁵ J. I. CHARNEY & L. M. ALEXANDER, *supra* note 987, p. 876.

délimitation. La décision rendue par la Cour a été perçue par la Tunisie comme insatisfaisante. En 1985, elle introduisit une requête en révision et en interprétation¹²¹⁶ du jugement rendu par la Cour en 1982. Si la Cour a admis la requête en interprétation, elle devait cependant rejeter celle relative à la révision en confirmant ainsi l'arrêt de 1982.

La principale caractéristique de cet accord de développement conjoint est qu'il a été institué après que la frontière ait été définie par décision de la C.I.J en 1982. Si le dispositif de l'arrêt Tunisie/Libye n'a pas retenu le concept d'exploitation commune des ressources pétrolières du plateau continental, la proposition est venue du juge Evensen qui, dans son opinion dissidente, recommandait aux parties d'opter pour une zone commune d'exploitation. Il devait dire en substance :

[...] Dans le processus de délimitation et dans les résultats qu'il produit, il peut intervenir des facteurs autres que le simple tracé de lignes, des facteurs susceptibles de rendre une ligne ou un système de délimitation plus juste et plus équitable que cela ne serait le cas autrement. Dans la présente espèce, les préoccupations immédiates des Parties portent avant tout sur l'exploitation pétrolière. Mais, comme on le sait, l'exploitation pétrolière suppose une combinaison de capacités techniques et de chance. Le tracé d'une ligne de délimitation entre les États peut, pour ce qui est du potentiel pétrolier, représenter un simple pari, un fait accidentel qui risque de laisser de riches gisements d'un côté de la ligne et rien du tout de l'autre¹²¹⁷.

Cet appel a été entendu puisqu'en 1988, la Tunisie et le Libye acceptaient d'un commun accord la mise en place d'une zone de développement conjoint dans le Golfe de Gabès. Il ressort de cet accord que la Tunisie recevra 10% des revenus tirés de la production du champ pétrolier de El Bouri se situant dans le plateau continental libyen¹²¹⁸. On estime que la zone retenue en vue d'une exploitation conjointe suit à peu près la ligne

¹²¹⁶ *C.I.J., Recueil* 1982, p.192.

¹²¹⁷ *Ibid.*, p.320.

¹²¹⁸ *Supra* note 1175, p.64.

tracée par la C.I.J.¹²¹⁹ dans sa décision de 1982. Cet accord a ceci de caractéristique qu'il comporte une importante clause sociale et économique. Il reconnaît que :

The income to be received by Tunisia would be used to finance bilateral projects such as building a highway from Sfax to the Libyan border area. There appears to be provision for other joint projects, as the agreement on the joint exploration of the oil-rich continental shelf of the Gulf of Gabes is part of the 1988 Djerba agreement on the economic and social merger of Libya and Tunisia allowing for the free movement of people and goods between the two countries, a common identity card and a liberty to reside, work and have property in the respective States¹²²⁰.

La géologie a joué un grand rôle ici puisque le partage des revenus se fait proportionnellement aux zones respectives du plateau continental de chaque État. La Libye s'est taillée la part du lion puisque l'essentiel du plateau continental se situe dans sa zone de juridiction maritime. C'est le modèle technique ou encore modèle géologique.

C. La zone de développement conjoint Namibie/Afrique du Sud

L'accord appelé "Accord de Gestion Conjointe" (*Agreement on the Joint Administration*) entre la Namibie et l'Afrique du Sud¹²²¹ à propos de Walvis Bay fait partie de la typologie des accords successifs. Cet accord de gestion conjointe ne procède pas à la délimitation maritime et n'est qu'un arrangement provisoire¹²²² dit d'administration conjointe. L'Autorité en charge de l'administration de Walvis Bay dispose d'une compétence à la fois consultative¹²²³ et d'administration. Cet accord est dit successif car il est suivi d'un second accord appelé "Déclaration Conjointe" (*Joint Statement*) sur Walvis Bay qui dispose :

Further to the Joint Statement on the question of Walvis Bay and the Off-shore Islands issued in Windhoek on 17 May 1991, the Governments of the

¹²¹⁹ *Ibid.*

¹²²⁰ *Ibid.*

¹²²¹ 32 *I.L.M.* 1152 (1993).

¹²²² *Ibid.*, p.1155, article 1 de l'accord précité.

¹²²³ *Ibid.*, p.1156, article 3.

Republic of South Africa and the Republic of Namibia have agreed in principle to set up a Joint Administration, as an interim arrangement, pending an eventual settlement of the aforementioned question (i.e. Walvis Bay and the off-shore Islands). To this end the two Governments have decided to establish a Joint Technical Committee to advise the two Governments on the functions and structures which lend themselves to Joint Administration. In addition, as regards the Orange River Boundary, it has been decided to appoint a Joint Technical Committee to investigate and report on the demarcation of the boundary in the middle of the river.

La déclaration conjointe a ceci de significative qu'elle permet de réduire l'intensité des conflits et de " permettre à des compagnies de s'engager "dans l'exploitation de la zone¹²²⁴. Comme le soulignent T. W. Walde et A. McHardy :

The Joint Declaration, with its revenue sharing potential, might make it easier for some companies to make a commitment...The Joint Declaration is in line with the philosophy of using joint petroleum development agreements to deal with currently insolvent sovereignty and territorial disputes. It is a preliminary step towards a working joint petroleum development regime¹²²⁵.

D. La Zone de Développement Conjoint Soudan-Arabie Saoudite

L'accord entre ces deux États est innovateur car il favorise une exploitation conjointe des ressources naturelles non vivantes donc comprenant uniquement les ressources d'hydrocarbures et des ressources minérales du lit et du sous-sol de la Mer Rouge. L'article 4 de cet accord définit les fonctions de la Commission conjointe chargée d'exploiter les ressources de la zone. L'article 4 prévoit ce qui suit:

To survey, delimit and demarcate the boundaries of the Common Zone.

To undertake the studies concerning the exploitation and the exploitation of the natural resources of the common Zone.

To encourage the specialized bodies to undertake operations for the exploration of the natural resources of the Common Zone.

To consider and decide, in accordance with the conditions it describes, on the applications for licences and concessions concerning exploration and exploitation.

¹²²⁴ 35 *I.L.M.* 302 (1996).

¹²²⁵ *Ibid.*

To take the steps necessary to expedite the exploitation of the natural resources of the sea-bed in the Common Zone.

To organize the supervision of the exploitation at the production stage.

To make such regulations as may be necessary for the discharge of functions assigned to it.

To prepare the estimates for all expenses of the Joint Commission.

To undertake any other functions or duties that may be entrusted to it by the two Governments¹²²⁶.

Le présent accord délimite les plateaux continentaux respectifs des deux États en ce sens qu'il reconnaît à chacun des droits souverains sur les fonds marins s'étendant devant leurs côtes jusqu'à l'isobathe de 1000 mètres. L'accord ainsi conclu dispose que:

[...] The bed of the Red Sea between the two countries is divided into three zones (beyond the coastline and the adjacent zone of full sovereignty : (1) a zone extending west-ward from the Saudi coast to a line where the water depth is continuously 1,000 m ; (2) a zone extending eastward from the Sudanese coast to a line where the water depth is continuously 1,000 m ; and (3) a common zone lying between the two zones, as defined..., and including all the known deeps. Each country has exclusive sovereign rights over the area between its coastline and the common zone, in which both exclusive and equal rights¹²²⁷.

Toutefois, la zone que l'on peut qualifier de " zone grise ", c'est-à-dire celle dont le statut juridique est incertain, devra faire l'objet d'une exploitation commune. Selon G. Labrecque il s'agit " d'un accord qui établit une frontière-zone exclusivement et qui constitue un cas unique au monde puisque le critère de détermination de la zone est la bathymétrie "¹²²⁸. Il s'agit d'une délimitation simple qui n'emploie qu'une seule méthode à savoir l'isobathe des 1000 mètres¹²²⁹. Cet accord s'inscrit dans la typologie des arrangements provisoires dans le mesure où les deux États ont sursis à la délimitation maritime proprement dite, sans préjudice de l'exploitation conjointe des ressources

¹²²⁶ B. CONFORTI & G. FRANCALANCI, *Atlante dei Confini Sottomarini ; Atlas of the Seabed Boundaries*, Milano-Dott.A.Giuffrè Editore, 1979, p.94.

¹²²⁷ E. BLISSENBACH & Z. NAWAB, " Metalliferous Sediments of the Seabed : The Atlantis-II-Deep Deposits of the Red Sea " (1982)*Ocean Yearbook* 77, à la page 85.

¹²²⁸ LABRECQUE, *supra* note 366, p.324.

¹²²⁹ *Ibid.*, p.31.

d'hydrocarbures¹²³⁰. On peut y relever d'autres caractéristiques: l'accord laisse d'abord le soin à la Commission conjointe de procéder à la délimitation et à la démarcation de la zone conjointe. En plus d'avoir compétence pour délivrer les permis de licence et de concession, la Commission a aussi la responsabilité de contrôler et de superviser la production pétrolière. C'est à la Commission d'entreprendre par ailleurs toutes les études concernant l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles dans la zone maritime en question et d'accorder des licences et des concessions¹²³¹. Cela suppose une recherche scientifique marine conjointe qui reste une fonction implicite de la Commission d'autant plus que le paragraphe (b) de l'article 4 de l'accord précité ne la mentionne pas expressément. On peut présumer qu'il est question d'une des compétences résiduelles de la Commission qui a le mandat de remplir toutes les fonctions et obligations que les deux États jugent nécessaires. À la différence du Comité consultatif entre l'Arabie Saoudite et le Koweït, la Commission dite du "*Sudan-Saudi Arabia Red Sea Commission*" se veut une institution jouissant de l'autonomie complète et qui est chargée de la recherche et du développement des dépôts métallifères de la zone commune¹²³² et de déterminer le droit applicable¹²³³. L'accord prévoit par ailleurs que les différends peuvent être soumis éventuellement à la C.I.J.¹²³⁴. On peut noter que, dans cet accord, les parties n'ont fait aucune référence spécifique au système contractuel applicable. Le modèle de l'accord est celui dit du condominium dans lequel les deux États considèrent les parties de la zone de développement conjoint comme parties intégrantes de leur territoire, mais décident de se reconnaître des droits égaux sur les ressources naturelles de la zone commune¹²³⁵ à exploiter conjointement.

¹²³⁰ JAGOTA, *supra* note 1182, p.125.

¹²³¹ VICUÑA, *supra* note 1202, p.177.

¹²³² KWIATKOWSKA, *supra* note 527, p.29.

¹²³³ *Supra* note 1202, p.174.

¹²³⁴ *Ibid.*, p.177.

¹²³⁵ *Supra* note 1180, p.227.

E. La Zone de Développement Conjoint Sénégal–Guinée-Bissau

L'accord colonial franco-portugais de 1960 créait une obligation générale de favoriser si possible, une coopération mutuelle entre les personnes juridiques autorisées à exercer leurs droits à partir d'un ou de l'autre côté de la frontière maritime¹²³⁶.

La zone conjointe d'exploitation mise en place par le Sénégal et la Guinée-Bissau fait suite au différend qui a opposé les deux États en 1989. Le Tribunal d'arbitrage, comme nous l'avons déjà analysé plus haut, a rendu une sentence à l'avantage du Sénégal. La Guinée-Bissau, par requête unilatérale en date du 23 août 1989, demandait à la C.I.J. de déclarer que la sentence arbitrale était à la fois inexistante et nulle. Mais dans un souci d'entretenir des relations de bon voisinage, les deux États ont accepté de mettre fin à leur différend et ont institué une zone de développement conjoint dénommée ici "zone d'exploitation commune" située entre les azimuts 268° et 220° et tracés à partir du Cap Roxo¹²³⁷.

La sentence arbitrale n'a pas procédé à une délimitation complète des espaces maritimes entre les deux États puisque la zone économique exclusive n'a pas fait pas partie de la délimitation décidée par le Tribunal¹²³⁸. Après avoir rejeté au fond la requête de la Guinée-Bissau tendant à déclarer nulle la sentence arbitrale, la C.I.J. demandait aux parties que les éléments du différend non résolus par le Tribunal d'arbitrage le soient dans un délai raisonnable¹²³⁹. Sur cette base, les deux États ont convenu de constituer une zone commune d'exploitation. Mais le problème majeur pour la constitution de cette zone a porté sur le point de savoir quelle superficie du plateau continental et de la zone économique exclusive chaque État devait sacrifier au profit de la zone commune d'exploitation¹²⁴⁰. Le compromis trouvé est assez remarquable puisqu'il démontre la

¹²³⁶ *Ibid.*, p.233.

¹²³⁷ I. DIAITÉ, Le règlement du contentieux entre la Guinée-Bissau et le Sénégal relatif à la délimitation de leur frontière maritime (1995) XLI *A.F.D.I.* 700, à la page 702.

¹²³⁸ *Sentence Guinée Bissau-Sénégal de 1989*, p.151, paragraphe 85.

¹²³⁹ [1991] C.I.J., *Recueil, Sentence arbitrale* du 31 juillet 1989, ou *Cf. C.I.J. Recueil* 1991, p.75. paragraphe 68.

¹²⁴⁰ DIAITÉ, *supra* note 1237, p.703.

volonté des deux États de parvenir à une solution équitable en dépit des contradictions sur le point relatif aux zones respectives du plateau continental et de la zone économique à affecter à la zone commune d'exploitation. Comme le souligne I. Diaté :

[...] la délimitation de la zone d'exploitation commune par l'azimut 268 au Nord a pour conséquence d'inclure dans la zone la partie du Dôme Flore et les forages qui y ont été réalisés pour le compte du Sénégal. En revanche, l'adoption de l'azimut 220 comme limite sud de la zone a pour résultat d'étendre celle-ci à une partie du plateau continental de la Guinée-Bissau plus importante que ne le souhaitaient initialement les négociateurs bissau-guinéens¹²⁴¹.

Mais alors que l'élément du différend qui n'était pas réglé par le Tribunal concernait la zone économique exclusive, les nouvelles négociations n'ont pas porté sur cet espace maritime, mais plutôt sur la constitution d'une zone d'exploitation commune à partir de la partie maritime litigieuse¹²⁴² dont il convient d'analyser les principales caractéristiques.

Il faut relever que si le Sénégal et la Guinée Bissau ont respecté dans la forme la recommandation de la C.I.J. de régler dans un délai raisonnable les points du différend arbitral restés en suspens (notamment la délimitation des zones économiques exclusives), ils sont allés, au fond, un peu plus loin en ne délimitant non pas la zone économique, mais en convenant d'un régime d'exploitation en commun de la zone litigieuse comprenant une partie du plateau continental et une partie de la zone économique exclusive. La démarche est originale d'autant plus qu'elle n'est pas la matérialisation d'une solution ou d'une recommandation judiciaire.

L'accord présente certaines caractéristiques. La première caractéristique est la volonté démontrée par le Sénégal et la Guinée Bissau de régler pacifiquement leur différend en admettant au départ la préservation des droits acquis sur les espaces maritimes délimités antérieurement à la constitution de la zone commune. Au regard de la Convention sur le droit de la mer, cette exclusion des zones maritimes déjà acquises par l'un ou l'autre État ne pose aucun problème de droit puisque les alinéas 3 des articles 74 et 83 de cette convention (portant respectivement sur la délimitation de la zone

¹²⁴¹ *Ibid.*

économique exclusive et du plateau continental) posent que les États peuvent convenir d'une zone d'exploitation commune sans préjudice de la délimitation future. Et inversement, une zone d'exploitation commune peut être établie sans préjudice des tracés maritimes antérieurs à la constitution de la zone commune. De sorte qu'on peut retenir que la délimitation de la zone d'exploitation conjointe entre le Sénégal et la Guinée Bissau reste respectueuse du principe des droits acquis parce que les mers territoriales des deux États ne font pas partie de la zone commune d'exploitation. On peut même ajouter qu'elle préserve l'essentiel de la frontière établie sur le plateau continental par la sentence arbitrale du 31 juillet 1989. Cette attitude apaisée dans les négociations est salubre quant on sait la trop grande dépendance de ces deux États à l'égard des ressources maritimes. La seconde caractéristique tient au fait que la Guinée-Bissau a considéré les intérêts économiques du Sénégal¹²⁴³ qui fut l'investisseur pionnier dans la zone litigieuse. La troisième caractéristique fait ressortir la nature multifonctionnelle de la frontière puisque l'exploitation commune de la zone concerne à la fois les ressources halieutiques, minières et minérales. La quatrième caractéristique est que la zone constitue une zone de tolérance dans la mesure où la " pêche piroguière plus développée au Sénégal qu'en Guinée Bissau est autorisée pour les ressortissants de chacun des deux États, à l'intérieur de la zone et dans les parties territoriales comprises entre 268 et 220°, bien que celles-ci soient exclues de la zone d'exploitation commune¹²⁴⁴ ". La cinquième caractéristique est l'adaptabilité de l'accord qui est sujet à amendement en ce qui a trait d'une part, aux conditions d'accès et d'identification, d'évaluation et d'exploitation des stocks de poissons de la zone¹²⁴⁵ et d'autre part, aux ressources d'hydrocarbures¹²⁴⁶. La sixième caractéristique a trait au partage à la fois égalitaire et inégalitaire des ressources maritimes de la zone d'exploitation

¹²⁴² *Ibid.*, p.701.

¹²⁴³ Le Sénégal a investi, selon I. DIAITÉ un total de 22 milliards de FCFA dont 6 milliards par Petrosen ; Société Nationale des Pétroles du Sénégal. Cf. *supra* note 1237, p.703.

¹²⁴⁴ *Ibid.*

¹²⁴⁵ *News Directions in the Law of the Sea : Regional & National Developments*, (1996) 2 *Oceana Publications, Inc. Dobbs Ferry, New York*, article 1. (1.4).

¹²⁴⁶ *Ibid.*, article 1. (1.5).

commune. S'agissant des ressources halieutiques, le partage¹²⁴⁷ se fait sur une base égalitaire de 50% pour le Sénégal et 50% pour la Guinée Bissau, en tenant compte des "conditions hydrologiques comparables et des caractéristiques sédimentologiques"¹²⁴⁸. Quant aux ressources minérales et minières du plateau continental, le partage¹²⁴⁹ est pratiquement léonin puisque l'accord attribue à la Guinée Bissau 15 % des ressources et 85% au Sénégal. L'explication donnée à cette inégale répartition est que "les ressources à exploiter en commun ne peuvent provenir que du plateau continental du Sénégal"¹²⁵⁰. Cela confirme bien la position du juge pour qui des données socio-économiques, parce que subjectives et changeantes, ne sauraient avoir de lien juridique objectif avec la délimitation maritime laquelle est une opération objective devant engendrer un tracé maritime appelé à être permanent. La question se pose de savoir s'il faut tracer la frontière maritime après avoir évalué les ressources ou s'il faut les évaluer avant de procéder à la délimitation maritime ? Telles sont les deux approches soulevées par A. Willis¹²⁵¹ s'agissant de la délimitation des frontières maritimes des États en développement.

Ces interrogations posent un véritable dilemme : "lorsque les ressources sont connues, l'accord sur la frontière maritime devient politiquement impossible"¹²⁵² et à l'inverse "si les États savent ou s'attendent à peu ou rien du potentiel minier ou d'hydrocarbures, il devient facile de diviser la zone en dispute"¹²⁵³. Or, pour prendre en compte les ressources comme facteur de délimitation maritime, la jurisprudence veut que ces ressources soient connues ou déterminées. Selon les propos de la C.I.J. dans l'*Affaire du plateau continental de la Mer du Nord*, "au cours des négociations, les facteurs à

¹²⁴⁷ *Ibid.*, p. IX.4.a (1) -1.

¹²⁴⁸ DIAITÉ, *supra* note 1237, p. 704.

¹²⁴⁹ *Ibid.*, p. IX.4.a (1) -2.

¹²⁵⁰ *Supra* note 1237, p.704.

¹²⁵¹ A. WILLIS, "State Practice in the Delimitation of Maritime Boundaries" (1993) 19 *Publications on Ocean Development* 65, à la page 77, dans *le Plateau Continental et la Zone économique exclusive*, D. PHARAND and U. LEANZA, eds., Martinus Nijhoff Publishers, 1993.

¹²⁵² *Ibid.*

¹²⁵³ M. J. VALENCIA, *infra* note 1257, p.675. Traduction libre.

prendre en considération comprendront...pour autant que cela soit facile à déterminer, [...] les ressources naturelles des zones de plateau continental en cause ¹²⁵⁴. Dans l'*Affaire de Jan Mayen* en 1993, la C.I.J. avait exprimé la même interrogation, lorsqu'elle estimait ne pas avoir des renseignements suffisants à ce sujet bien qu'il ait été fait référence aux ressources potentielles en sulfures polymétalliques et en hydrocarbures [...] ¹²⁵⁵.

Une telle évaluation des ressources peut prendre de longues années avec son lot d'incertitudes. Et l'exploitation des ressources, notamment transfrontalières, peut poser quelques difficultés. En effet, l'exploitation intensive par un seul État d'un stock transfrontalier se trouvant dans sa zone économique exclusive réduit inéluctablement la biomasse de ce même stock dans la zone économique de l'État voisin. La même problématique existe au niveau de l'exploitation des ressources du plateau continental. La C.I.J. en 1969 dans l'*Affaire du plateau continental de la Mer du Nord* posait le principe de " l'unité de gisement " lorsque le gisement pétrolier chevauche la ligne de délimitation du plateau continental. Pour pallier à de telles incertitudes, A. Willis propose que " si toutefois les parties sont préoccupées par le risque de voir que toutes les ressources se retrouvent d'un seul côté de la ligne et aucune de l'autre, la meilleure solution serait une " police d'assurance " sous la forme d'une zone partagée de la ressource... " ¹²⁵⁶.

Enfin, la septième caractéristique de cet accord renvoie au modèle territorial ou modèle géologique dans la mesure où le partage de la production se fait selon le potentiel minéral de part et d'autre de la frontière maritime. À l'instar des accords conclus entre la Norvège et l'Islande et entre la Thaïlande et la Malaisie ¹²⁵⁷, la géologie a joué un rôle essentiel dans l'accord de développement conjoint entre le Sénégal et la Guinée-Bissau, puisque le partage s'est effectué proportionnellement à la longueur des zones du plateau

¹²⁵⁴ C.I.J., *Recueil* 1969, p.54, paragraphe 101 (D) 2.

¹²⁵⁵ C.I.J., *Recueil* 1993, p.70, paragraphe 72.

¹²⁵⁶ WILLIS, *supra* note 1251, p.77.

¹²⁵⁷ VALENCIA, " Taming Troubled Waters : Joint Development of Oil and Mineral Resources in Overlapping Claim Areas " (1986) 23 *San Diego Law Review* 661, à la page 674.

continental devant revenir à chacun. Cet accord entre le Sénégal et la Guinée Bissau répond à la recommandation du juge Evensen qui dans son opinion dissidente dans l'*Affaire Tunisie/Libye* formulait que :

Dans la zone située du côté tunisien de la ligne de délimitation, la législation, la politique pétrolière et l'administration tunisienne régiraient les activités pétrolières. Dans la zone située du côté libyen, ce sont la législation, la politique pétrolière et l'administration libyenne qui régiraient ces activités¹²⁵⁸.

Il s'agit d'un modèle d'arrangement territorial puisque les deux États n'ont pas renoncé à leur souveraineté sur les zones respectives du plateau continental et de la zone économique exclusive. On peut surtout constater cette situation au niveau du droit applicable. L'article 24 du protocole du 1995 dispose ainsi que :

1. With regard to mineral or oil resource prospecting, exploration and exploitation and to monitoring and scientific research in the mining and petroleum domain, the applicable law shall be the law of Senegal as amended and modified in conformity with the terms of article 10.4 (b)..., as at the date of signature of this Protocol ?

2. With regard to fisheries resource prospecting, exploration and exploitation and to monitoring and scientific research in the domain of fishing, the applicable law shall be the law of Guinea-Bissau[...] ¹²⁵⁹.

E. Résumé critique

L'unité physique de la mer a sans conteste pour corollaire la nécessaire mise en place des politiques de gestion intégrée des espaces et des ressources maritimes. La coopération sur mer, fortement encouragée par la Convention sur le droit de la mer, apparaît comme un instrument pour la mise en oeuvre des droits et pour l'exécution des obligations qui incombent aux États côtiers riverains d'une même région géographique. En Afrique, cet impératif régional s'est affirmé tant au niveau des services maritimes que de l'exploitation des ressources, de la préservation du milieu marin et de la recherche

¹²⁵⁸ C.I.J., *Recueil* 1982, p.321.

¹²⁵⁹ *New Directions in the Law of the Sea*, *supra* note 935, p. IX.4.a (2) -16.

océanographique. Nous avons qualifié ce régionalisme comme étant de type fonctionnel et géographique et nous avons fait un plaidoyer en faveur de l'approche dite des "zones de développement conjoint".

En 1950, la C.D.I affirmait que cette approche s'imposait dans certaines conditions. Dans l'*Affaire de la Mer du Nord* en 1969, la C.I.J. attirait l'attention des États sur une telle possibilité. La Convention de 1958 sur le plateau continental la considérait comme un élément de fait à prendre en considération. La Convention de 1982 sur le droit de la mer, en ses articles 74 et 83 (3), la considère comme un arrangement provisoire sans préjudice à la délimitation finale. La pratique des États se consolide sans pour autant qu'on puisse en déduire une règle d'application générale. En Afrique, Il existe une pratique quant à l'application de cette approche comme mode de résolution des conflits frontaliers sur mer. Mais, cette pratique n'est qu'émergente d'autant plus que seulement quatre accords sur des zones de développement conjoint ont été à ce jour conclus. Cette pratique non substantielle ne saurait permettre de conclure de manière générale à l'existence d'une coutume régionale africaine dans ce domaine. Il s'agit, nous l'avons dit, d'une pratique émergente et bien diffuse puisque ces accords ont été conclus dans les quatre sous-régions maritimes africaines, à savoir dans la Méditerranée (*Accord Tunisie/Libye*), en Afrique de l'ouest (*Accord Sénégal/Guinée Bissau*), en Afrique de l'est, précisément en mer rouge (*Accord Soudan-Arabie Saoudite*) et en Afrique australe (*Namibie/Afrique du Sud*).

Ces accords africains peuvent être regroupés selon plusieurs modèles. Ainsi, l'accord Kenya-Tanzanie peut être considéré comme étant de type prospectif et discriminatoire puisqu'il ne concerne que les seules ressources minérales du plateau continental qui pourraient être découvertes dans la zone (accord Soudan-Arabie Saoudite). Il existe les modèles d'arrangement provisoire sans préjudice de la délimitation finale (accord Namibie-Afrique du Sud); ceux de type déclaratoire (Namibie-Afrique du Sud) et géologique (selon l'étendue du plateau continental de chaque État: ex accord Tunisie-Libye, et accord Sénégal-Guinée Bissau) et le modèle indifférencié (portant à la

fois sur les ressources vivantes et non vivantes) et assorti d'une frontière maritime (accord Sénégal-Guinée Bissau).

CHAPITRE 11: LA FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LA CÔTE D'IVOIRE ET LE GHANA

I. Description physique du littoral ivoiro-ghanéen

Située sur la partie Nord-Ouest du Golfe de Guinée, entre le 3^e degré et le 7^e degré 30' de longitude occidentale¹²⁶⁰, la Côte-d'Ivoire est limitée à l'est par le Ghana et par le Libéria à l'ouest, avec un littoral qui est bas partout. Sa façade maritime décrit une courbe régulière entre ses deux rivières limitrophes, le Tanoé à l'est et le Cavally à l'ouest.

Comme première étape à l'étude relative aux aspects juridiques de la délimitation des frontières maritimes ivoiro-ghanéennes, il conviendra de nous appuyer sur la géographie côtière du pays, car c'est cet aspect de la délimitation, tel que mentionné plus haut, qui commande finalement l'essentiel du droit de la délimitation des frontières maritimes entre États voisins. Il s'agira donc de dégager toutes les circonstances pertinentes de la région devant faire l'objet de la délimitation.

Au plan géomorphologique, la Côte-d'Ivoire appartient au vieux bouclier précambrien de l'Afrique de l'ouest qui, avant l'ouverture de l'Atlantique, était en continuité avec celui du Brésil¹²⁶¹. La plate-forme continentale ivoirienne est située, dans sa partie occidentale jusqu'à la lagune de Lahou, au nord de la prolongation de la fracture Saint-Paul sur de la croûte continentale peu profonde. À l'est, elle est tout entière dans la zone à croûte amincie¹²⁶². Les ceintures vertes précambriennes recouvrent un tiers du territoire ivoirien, soit plus de 100 000 kms carrés¹²⁶³. La rupture de pente entre le plateau et le talus se situe en général entre 115 et 120 mètres, localement à 85 mètres au large de Tabou¹²⁶⁴. La plate-forme ivoirienne est donc relativement étroite. Elle est entaillée

¹²⁶⁰ M. G. ALEXIS, *La France coloniale*, 1910, pp.205-206.

¹²⁶¹ TASTET, MARTIN, AKA, *Environnement et Ressources Aquatiques de la Côte-d'Ivoire ; le Milieu Marin*, Paris, Édition de l'Orstom, 1993.

¹²⁶² *Ibid.*, p.29.

¹²⁶³ (1996) *J.A.*, No.1851, p.52.

¹²⁶⁴ *Ibid.*

devant Abidjan par un important Canyon sous-marin, le “ trou-sans-fond ” et dont la tête affecte le littoral qui atteint 1000 mètres de profondeur au niveau du talus. Exceptée cette vallée, le plateau continental est très peu accidenté[...] On les rencontre le plus souvent autour des profondeurs de 45, 70, 80, et 90 mètres[...] il est possible de distinguer des zones convexes, des zones concaves et des zones intermédiaires. Les profils convexes se rencontrent au large des embouchures des grands fleuves : Cavally, Sassandra, Bandama, Comoé. Alors que les profils concaves correspondent aux régions sableuses ; ils sont situés entre les zones d'apports sédimentaires actuels¹²⁶⁵.

II. L'historique du différend

La Côte-d'Ivoire et le Ghana sont deux États voisins de l'Afrique de l'ouest qui ont été confrontés, comme plusieurs États africains, à des crises frontalières qui n'ont pas, dans leur cas, atteint le stade d'un véritable conflit ouvert et sanglant. Après le différend frontalier de 1963 et la tentative de sécession du Sanvi en 1968, le problème frontalier terrestre a été pour la première fois porté à l'ordre du jour de la commission mixte sur la délimitation des frontières. Il s'est agi de confronter et d'interpréter les textes français et anglais relatifs aux accords coloniaux notamment les accords franco-britannique de 1893 et de 1899, le procès-verbal de la Commission de réarmement de 1903 (Commission Delafosse-Watson), l'accord britannique de 1905 et le procès-verbal de la Commission Noël-Dallas de 1926, les cartes relatives à l'accord franco-britannique du 12 juillet 1893 et 1905, le procès-verbal conjoint de la Commission Ghana-Côte-d'Ivoire de 1967.

Dès 1972, des travaux de reconnaissance des bornes principales sont entrepris par une équipe technique mixte. À partir de 1988, l'aspect maritime des frontières a été porté à l'ordre du jour de la Commission mixte ivoiro-ghanéenne sur le réarmement des frontières. Suspectant le Ghana d'effectuer des travaux de forage dans l'espace maritime supposé litigieux, la Côte-d'Ivoire, par une lettre adressée à l'Ambassade du Ghana en Côte-d'Ivoire et à sa propre ambassade à Accra, a manifesté son désir de relancer les

¹²⁶⁵ *Supra* note 1261, pp.29-31.

négociations et a sollicité de la partie ghanéenne que des mesures conservatoires préalables soient prises à propos des zones maritimes en question. Plus tard, le gouvernement ivoirien a reçu des informations de son ambassade à Accra selon lesquelles le Ghana entreprendrait des prospections pétrolières dans une zone qui géographiquement serait concernée par le tracé de la dite frontière. Par conséquent, la commission nationale ivoirienne sur les frontières attirait l'attention du gouvernement ivoirien sur le fait que les services cartographiques ghanéens utiliseraient dans leurs documents techniques de promotion pétrolière et des pêches, le tracé de la frontière déterminé par la médiane. Or, dans une résolution conjointe, les deux États avaient conclu un accord de délimitation maritime qui utilise une ligne du méridien comme méthode de délimitation. Cette résolution se lit comme suit :

Consciente de la nécessité de délimiter la frontière maritime entre la République de Côte-d'Ivoire et la République du Ghana ; consciente de l'incidence de la frontière maritime sur l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles, biologiques, du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux surjacentes ; Animée par un désir de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres communément reconnues par les deux pays¹²⁶⁶.

La Commission décide ainsi que:

Conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée à Montego Bay le 10 Décembre 1982, notamment en ses articles relatifs à la délimitation des frontières maritimes : la frontière maritime entre la République de Côte-d'Ivoire et la République du Ghana est le méridien passant par le lieu de latitude 05°, 04, 28 Nord et de longitude : 03°, 06, 22 West.

Comme on le constate, il existe un accord sur la frontière maritime entre les deux États. Mais cet accord n'est pas entré en vigueur car le Ghana a revendiqué une autre méthode, celle de l'application de la ligne médiane. Avant d'analyser les deux positions, il convient de décrire les revendications des deux États sur les espaces maritimes adjacents à leurs côtes respectives.

III. Les revendications maritimes des deux États

Après son accession à l'indépendance, la République de Côte-d'Ivoire fixait par décret numéro 67-334 du 1^{er} août 1967 la limite de sa mer territoriale à une largeur de 6 milles marins des lignes de base. Pendant les négociations de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, elle a abrogé le décret de 1967 et a fixé par la loi N° 77 du 17 novembre 1977 la limite de la mer territoriale à 12 milles marins et à 200 milles marins pour la limite de la zone économique exclusive. L'article premier du titre premier de la loi de 1977 dispose ainsi :

La limite extérieure de la mer territoriale...est fixée à une distance de 12 milles marins à compter de la laisse de plus basse mer. Pour les golfes, baies, rades, estuaires et d'une manière générale, dans tous les cas où la côte est profondément échancrée et découpée, des décrets déterminant les lignes de base droites à partir desquelles cette largeur est comptée.

Modifiant sa loi de 1977, la Côte-d'Ivoire étend son espace maritime à une largeur de 200 milles marins se dotant ainsi d'une zone économique exclusive. Il ressort de l'article 2 titre 2 de la nouvelle loi que:

À des fins économiques, la République de Côte-d'Ivoire exerce sa juridiction dans une zone maritime s'étendant jusqu'à 200 milles marins et dénommée zone économique exclusive. La largeur de cette zone, située à l'extérieur de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, est mesurée à partir de la ligne de base utilisée pour mesurer la mer territoriale.

Dans sa zone économique exclusive, la Côte-d'Ivoire exerce conformément aux règles du droit international, des droits souverains et exclusifs en vue d'explorer, exploiter, conserver et gérer les ressources biologiques et non biologiques des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes. Quant au Ghana, ancienne colonie anglaise, il avait reconduit la limite des 3 milles marins après son indépendance. Cette limite était celle adoptée par la Grande Bretagne. Toutefois, en tant que partie à la Convention de Genève

¹²⁶⁶ Côte-d'Ivoire, Ministère de la Défense, *Rapport de la commission mixte sur le réajournement des frontières*, 1988, Abidjan.

de 1958 sur la mer territoriale, le Ghana fixait la limite de sa mer territoriale à 130 milles marins. C'est en 1963 qu'il portait cette limite à 12 milles marins puis à 30 milles marins en 1972. Au niveau du classement mondial de la superficie des plateaux continentaux et des zones économiques exclusives, la Côte-d'Ivoire se situe au 95^e rang mondial pour la superficie de son plateau continental et au 76^e rang pour celle de sa zone économique exclusive. Le Ghana par contre se classe au 80^e rang pour la superficie de son plateau continental et au 57^e rang pour celle de la zone économique exclusive. Pour ces deux États, la superficie de leurs zones économiques exclusives est pour chacun dix fois plus grande que la superficie de leur plateau continental¹²⁶⁷.

IV. Les enjeux de la délimitation des espaces maritimes

La question des ressources maritimes a un lien très étroit avec celle des limites et délimitations maritimes surtout dans le cas où les projections maritimes de deux ou plusieurs États se chevauchent à un point donné de l'espace maritime convoité. Une telle éventualité est un facteur supplémentaire de complication du processus de délimitation. Dans le cas de la Côte-d'Ivoire et du Ghana, il conviendra d'une part de décrire ces enjeux et d'autre part, d'examiner leur relation juridique avec le processus de délimitation maritime.

A. Les services maritimes

Avec une façade maritime longue de 600 kms, la Côte-d'Ivoire, de par l'expression "côte", semble revendiquer la vocation maritime qui est la sienne. D'ailleurs, en tant qu'État côtier, elle a su jouer un rôle de premier plan en Afrique lorsque ses intérêts maritimes particuliers étaient en jeu et, en général, dans le cadre régional lorsqu'il a fallu mettre sur pied des politiques et des programmes plus globaux concernant les affaires maritimes. Il en est ainsi en matière de services de transport maritime et portuaire. Au titre de son trafic portuaire conteneurisé, la Côte d'Ivoire réalisait en 1993 238.822

¹²⁶⁷ LUCCHINI & VOELCKEL, *supra* note 41, p.70.

TEU¹²⁶⁸. La modernisation des structures et superstructures portuaires a permis au Port d'Abidjan de se positionner comme le “ *hub* ” (port principal de transbordement) du Golfe de Guinée. En même temps, le trafic portuaire conteneurisé du Ghana se situait à 92.900 TEU¹²⁶⁹. Pour la Côte-d'Ivoire, le transport maritime est responsable de 90% de ses échanges extérieurs¹²⁷⁰. Récemment, elle introduisait, dans le cadre du GATT, des engagements initiaux de libéralisation progressive et des demandes d'exemption à la clause de la nation la plus favorisée¹²⁷¹. Cependant, les négociations du GATT n'ayant pu régler l'épineuse question de la libéralisation progressive des transports maritimes, le groupe de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) sur les services de transport maritime a eu pour mandat d'organiser des négociations générales qui déboucheraient sur des engagements concernant les transports maritimes internationaux, les services auxiliaires ainsi que l'accès et le recours aux installations portuaires en vue de l'élimination des restrictions dans un délai donné¹²⁷². Les puissances maritimes s'y étant opposées, c'est sur la base du bilatéralisme que cette libéralisation devra s'effectuer.

Certes, il s'agit là de deux enjeux maritimes dont les liens avec la délimitation maritime sont évidents. En effet, le port est un lieu de passage, le point de jonction nécessaire entre la navigation et l'hinterland, et situé dans les eaux intérieures de l'État côtier. Quant au transport maritime, sa relation avec le tracé des frontières maritimes est établie et peut être considéré par un État côtier comme étant un facteur pertinent. Dans l'*Affaire Saint-Pierre-et-Miquelon*, la France revendiquait un corridor qui lui soit propre pour

¹²⁶⁸ United Nations, *Review of Maritime Transport* (1994), p.54. TEUs signifie Twenty Equivalent Unit ou conteneur de 20 pieds.

¹²⁶⁹ *Ibid.*, p.54..

¹²⁷⁰ *Fraternité Matin*, 1995, p.3.

¹²⁷¹ *Ibid.*

¹²⁷² C.N.U.C.E.D : Études sur les transports maritimes, 1994, Nations Unies Documents Officiels, TD/B/CN.4/49, p.67 ; ou voir GATT Négociations sur les services de transports maritimes, notes du secrétaire TS/NGMTS/W/1.

sa navigation, sans être obligée de passer par l'espace maritime canadien¹²⁷³ pour accéder à la haute mer.

Pour la Côte-d'Ivoire, la délimitation des frontières maritimes avec ses voisins s'impose. En observant la côte ivoirienne longue de 600 kms, on s'aperçoit que les deux pôles les plus sensibles sont le Port d'Abidjan à l'Est (près des côtes ghanéennes) et celui de San-Pedro à l'Ouest (près des côtes libériennes). La position géographique excentrée des deux ports sur la côte impose, pour une meilleure surveillance, la création d'une base navale pour chacun d'eux. Il y a un aspect militaire qui s'affirme et un impératif de sécurité et de défense que la Côte-d'Ivoire pourrait, comme nous le verrons plus loin, invoquer comme circonstance pertinente pour la délimitation de sa frontière maritime avec le Ghana et le Libéria.

Nous allons donc nous attarder sur trois enjeux fondamentaux pour la compréhension du différend entre ces deux États: les pêcheries, l'exploitation du pétrole *offshore*, et l'enjeu environnemental. Nous mentionnerons d'autres considérations importantes le cas échéant. Finalement, nous analyserons les méthodes de délimitation proposées par les deux États à la lumière du droit positif.

B. Les ressources maritimes

a) Les pêcheries

En ce qui a trait aux ressources halieutiques, la Côte-d'Ivoire et le Ghana font partie de la catégorie dite du potentiel moyen¹²⁷⁴. Les enjeux des frontières maritimes entre la Côte-d'Ivoire et le Ghana, portent avant tout sur l'exploitation des ressources naturelles marines sur lesquelles ils exercent une souveraineté permanente et dont le principe est maintenant est un acquis du droit international conventionnel et coutumier et qui est reconnu par les Nations Unies. Ce principe a été réaffirmé par les accords *CEE-ACP* lors

¹²⁷³ HUGHES & HORNBY, *supra* note 381, p. 34.

¹²⁷⁴ Côte d'Ivoire, Ministère de défense, *Marine Nationale Ivoirienne : contribution à la promotion de tradition maritime en Côte d'Ivoire*, (1995), p.6.

de la Convention de révision de Lomé IV du 4 Novembre 1995. La Communauté européenne, dans sa déclaration commune et à travers l'article 2 prévoit que :

Le principe du respect de la souveraineté des partenaires inclut la souveraineté des États ACP [Afrique-Caraïbe-Pacifique], sur leurs ressources naturelles et leur droit à la mise en valeur et à l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques et des gisements minéraux sous-marins dans toutes les eaux relevant de leur juridiction [...]¹²⁷⁵.

Pour la Côte-d'Ivoire, les premiers débarquements ont eu lieu en 1956 avec un total de 24 milles tonnes métriques¹²⁷⁶. Et du point de vue socio-économique, les pêcheries occupent une place importante dans l'alimentation des ivoiriens et pourvoient des emplois pour nombre de nationaux. Ainsi par exemple et à titre alimentaire, la pêche, notamment artisanale, assure 30% des besoins en consommation de la population ivoirienne¹²⁷⁷. Le poisson constitue donc la principale source de protéine animale des ivoiriens. La consommation de poisson est estimée à 24kgs par habitant (contre 10kgs de viande et de lait confondu), soit actuellement 200 000 tonnes environ. La production nationale oscille entre 80.000 et 90.000 tonnes.¹²⁷⁸ Les prévisions des années 1990 situent les besoins de consommation nationale à 300 000 tonnes. Le secteur de la pêche participe pour 7% au produit intérieur brut agricole du pays. Le chiffre d'affaires du secteur, au sens large, de la pêche à la transformation industrielle et la distribution du poisson, est de l'ordre de 100 milliards de F CFA, dont plus de 30% pour l'industrie du thon. Au plan social, l'impact de ce large secteur est considérable puisqu'il emploie directement plus de 70.000 personnes et fait vivre près de 300.000 individus. Les principaux partenaires de la Côte-d'Ivoire dans les échanges commerciaux de poissons sont la France, l'Espagne, le Maroc, le Sénégal et le Ghana. Les autres pays de la CEE importent près de 30% de la production de conserve de thon de la Côte-d'Ivoire. D'ailleurs et pour ce qui est de la ressource thonière, il convient de préciser que la Côte-

¹²⁷⁵ *Le Courrier*, ACP-UE, 154 (1996), p.179.

¹²⁷⁶ B. R. MITCHELL, *International Historical Statistics, Africa, Asia & Oceania, 1750-1988*, Second revised Edition,, Stochton, 1995, Great Britain, p.323.

¹²⁷⁷ *État de l'Environnement en Cote d'Ivoire, Rapport National*, 1991, p.31

d'Ivoire constitue le premier port thonier d'Afrique et le deuxième pays exportateur de conserves de thon du monde après le Japon. Ces conserves de thon représentaient en valeur le sixième du produit national d'exploitation en 1984, soit 20 milliards de F CFA par an pour les finances de l'État¹²⁷⁹. Dans le courant de l'année 1993, la part des exportations des produits de la pêche dans la balance des paiements a représenté 116.9 millions¹²⁸⁰ de dollars US. Durant la même période, le Ghana enregistrait au titre des exportations de ses produits halieutiques 20.2 millions¹²⁸¹ de dollars US. Pour la Côte-d'Ivoire, le secteur halieutique s'est avant tout développé grâce à la pêche thonière et à la pêche industrielle. D'une manière générale, ce secteur dispose encore d'un certain nombre d'atouts comme un soutien politique affirmé, un important marché intérieur, un vaste réseau lagunaire, des infrastructures et équipements portuaires assez satisfaisants et des ressources pour la réparation navale¹²⁸². Pour les besoins nutritionnels de sa population, la Côte-d'Ivoire a conclu plusieurs accords d'importation de poissons avec plusieurs pays de la sous-région ouest africaine. Pour l'équilibre de sa balance des paiements, elle a conclu des contrats d'exploitation de sa zone économique avec la Communauté économique européenne. Sa production nationale halieutique se répartit comme suit : la pêche continentale produit 30.000 tonnes par an¹²⁸³, la pêche artisanale lagunaire et marine produit environ 45.000 tonnes par an¹²⁸⁴ et enfin la pêche thonière fait environ 55.000 tonnes par an¹²⁸⁵. C'est en 1953 que les premiers débarquements de poisson ont été effectués au Ghana, avec un total de 20 milles tonnes métriques¹²⁸⁶. Actuellement, la production totale annuelle en ressources halieutiques du Ghana se situe à environ 360.000 tonnes métriques dont 60.000 proviennent du Lac Victoria [...] et de l'aquaculture et

¹²⁷⁸ *Ibid.*

¹²⁷⁹ C.N.U.C.E.D., (1995), *Annuaire des produits de base*, p. 109.

¹²⁸⁰ *Ibid.*

¹²⁸¹ *Ibid.*

¹²⁸² *Ibid.*

¹²⁸³ *Supra* note 1277, p.30.

¹²⁸⁴ *Ibid.*

¹²⁸⁵ *Ibid.*

300.000 tonnes qui proviennent de la mer.¹²⁸⁷ Par ailleurs, les pêcheries maritimes contribuent pour 70% dans l'alimentation en protéine du Ghana¹²⁸⁸ qui, en tant qu'État à tradition de pêche, n'épargne aucun effort pour assurer l'essor de son industrie halieutique laquelle occupe, par ailleurs, une place de choix dans son économie maritime. Partie à la Convention de Dakar de 1991, il promulgue une nouvelle législation dite du *Fisheries Act PNDC No.256* et abroge ainsi les législations précédentes.¹²⁸⁹ Cette nouvelle législation est innovatrice en ce qu'elle établit un système de contrôle des pêcheries, de surveillance et d'unité de répression comprenant les membres de la marine, des forces de l'air et du département des pêcheries, de même qu'elle institue un comité technique et un conseil consultatif des pêches¹²⁹⁰. Les stocks de poissons dits partagés constituent des ressources naturelles qui peuvent se déplacer d'une zone maritime à une autre sans égard aux frontières politiques. J. A. Barberis les définit ainsi: ...

Les ressources naturelles partagées, sont des substances qui, par leur nature, ne peuvent être divisées ou partagées au moyen d'une ligne frontière. Ainsi par exemple, [si] une mine de plomb ou d'or située en travers d'une frontière internationale peut être divisée par la démarcation sur le terrain de cette frontière, [...] il n'est pas possible de partager de la même manière un gisement de gaz situé en travers d'une frontière, ...car un État, par un forage exécuté dans son propre territoire, peut extraire le gaz du territoire voisin. De même, le fait de fixer une frontière sur un fleuve limitrophe,... n'empêche pas les poissons de passer d'un côté ou l'autre de cette frontière. De sorte que [toute] pêche abusive pratiquée par un État aura certainement des conséquences sur la partie du fleuve appartenant à l'État voisin.¹²⁹¹

Dans les eaux *offshore* ivoiro-ghanéennes, le problème se pose avec ce type de stocks, notamment en ce qui concerne la gestion des ressources thonières et des petits pélagiques qui peuvent se retrouver des deux côtés des frontières maritimes des deux États. Des difficultés

¹²⁸⁶ *Supra* note 1277.

¹²⁸⁷ KWIAŁTKOWSKA, citée dans *Ocean Governance: Strategies and Approaches for the 21st Century*, *supra* note 826, p.524.

¹²⁸⁸ *Ibid.*

¹²⁸⁹ *Ibid.*, p.525.

¹²⁹⁰ *Ibid.*, p.526.

dans la gestion de ces ressources par un seul État ont abouti à la conclusion d'un accord bilatéral de pêche qui n'a été ratifié pour l'instant que par la Côte-d'Ivoire¹²⁹². Or, en la matière, il n'y a d'alternative que la coopération. L'article 63 de la Convention sur le droit de la mer pose les conditions de gestion de ces stocks en ces termes :

1.- Lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent dans les zones économiques exclusives de plusieurs États côtiers, ces États s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement de ces stocks, sans préjudice des autres dispositions de la présente partie.

2.- Lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone, l'État côtier et les États qui exploitent ces stocks dans le secteur adjacent s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks dans le secteur adjacent.

b) L'enjeu pétrolier et gazier offshore

À l'instar des pêcheries, les deux États font partie du potentiel moyen¹²⁹³. Depuis quelques temps, l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles non vivantes situées dans le sol et sous-sol marin adjacent aux côtes de la Côte-d'Ivoire apparaissent être une nécessité vitale à un moment où l'agriculture qui fut à la base de sa relative croissance économique, commence à montrer toutes ses limites. Si le bassin sédimentaire terrestre du pays n'offre pas de meilleurs indices d'exploitation, il s'est avéré que les prospects les plus prometteurs se trouvent au large des côtes¹²⁹⁴. Ce qui dénote toute l'importance de l'étude portant sur la délimitation des espaces marins devant revenir aux États de la Côte-d'Ivoire et du Ghana, des espaces maritimes dont il convient d'étudier le potentiel minéral.

¹²⁹¹ BARBERIS, *supra* note 331, pp.138-139.

¹²⁹² *Journal Officiel de la République de Côte-d'Ivoire*, No. L.114 du 2/5/1988, p.1.

¹²⁹³ LEIPZIGER & MUDGE, "Summary of 1972 Oil and Gas Statistics for Onshore and Offshore Areas of 151 Countries", IBRD, *World Bank Atlas*, 1975. in P.Simoes Ferreira : *The Journal of Marine Affairs*, (1979), vol. 7, p.93.

¹²⁹⁴ (1996) J.A. No 1862, p.70.

Les réserves pétrolières sont aujourd'hui estimées à plusieurs milliards de barils de pétrole et de gaz naturel. Le bassin sédimentaire au large de la côte ivoirienne a été découpé en 22 blocs, mais seuls les champs *UMIC* sont entrés en production avec 20 000 barils de pétrole par jour et 10 000 barils de gaz équivalent pétrole¹²⁹⁵. L'enjeu est d'autant plus important que le gouvernement ivoirien entend mobiliser, d'ici l'an 2000, au titre des investissements privés, 125 milliards de F CFA pour le programme mines et hydrocarbures¹²⁹⁶. Si en 1978 la production du puits IVCO 4 ou BELIER était supposée produire 400.000 tonnes¹²⁹⁷ et permettre des économies annuelles de 10 milliards de FCFA¹²⁹⁸ aujourd'hui, la production d'hydrocarbures devrait augmenter de près de 850 000 tonnes en 1995 pour atteindre près de 2 millions de tonnes en l'an 2000, comparée à des besoins intérieurs estimés à 1 million de tonnes. L'objectif est d'atteindre une production de 5 millions de tonnes dans un horizon un peu plus éloigné. Quant au gaz, sa production devrait atteindre près de 215 millions de mètres cubes en l'an 2000¹²⁹⁹.

Le volume du gisement gazier *off-shore* Foxtrot s'élève à près de 15,6 milliards de mètres cubes est situé dans la région de Grand-Lahou. Il est constitué d'une partie terrestre et d'une partie marine, dans les proportions respectives d'environ 1/3 et 2/3. Aux termes des travaux de recherche qui y ont été entrepris, le consortium Foxtrot a annoncé le 17 mars 1994 la découverte, à environ 13 kms au large des côtes, d'importants gisements d'hydrocarbures dénommés PANTHERE et LION. Les volumes en place sont estimés à 210 millions de barils pour le pétrole et à 495 milliards de mètres cubes pour le gaz.

¹²⁹⁵ *Ibid.*, p.51.

¹²⁹⁶ *Ibid.*

¹²⁹⁷ (1978) *Paris Match*, supplément spécial, p.46.

¹²⁹⁸ *Ibid.*, p.47

¹²⁹⁹ D.K. DUNCAN, *Premier Ministre de la République de Côte-d'Ivoire, Abidjan, Discours prononcé le 02 octobre 1995*, p.6.

Pour atteindre ces objectifs de développement minier, la Côte-d'Ivoire a élaboré de nouvelles mesures incitatives en vue d'attirer les investissements étrangers vers ce secteur de plus en plus prometteur pour l'économie ivoirienne. Une lecture de la nouvelle législation pétrolière et du contrat de partage de production d'hydrocarbures confirme cette nouvelle politique minière. En effet, par la Loi no 92-962 du 23 Décembre 1992 relative aux contrats Pétroliers (*Contrats de partage de production et contrats de services*), la Côte-d'Ivoire abroge l'Ordonnance numéro 75-04 du 3 Janvier 1975 portant sur les contrats de partage de production et de Services en matière d'Hydrocarbures, qui avait pour objectif principal de préciser l'étendue des pouvoirs du Gouvernement dans les négociations des contrats de recherche et d'exploitation d'Hydrocarbures et les prérogatives que le gouvernement peut accorder au contractuel dans le domaine pétrolier. Ce nouveau cadre légal des contrats de partage de production et des contrats de services vise ainsi à encourager les investissements pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures en Côte-d'Ivoire. Mais soucieuse de préserver l'environnement marin, la Côte d'Ivoire n'est pas restée en marge des politiques internationales et sous-régionales visant un tel objectif, puisqu'il devient de plus en plus évident que le développement durable ne saurait s'effectuer sans une conservation maximale de l'environnement. Ainsi, le développement des pêches et de l'aquaculture et l'exploitation des ressources du plateau continental ivoirien passent nécessairement par l'aménagement de ses eaux. Cela aura inévitablement des conséquences sur l'environnement aquatique,¹³⁰⁰ une question dont il convient maintenant d'examiner .

C. L'enjeu environnemental

Choisie par l'Organisation Maritime Internationale (OMI) pour accueillir le siège du " Plan Pollumar " (plan de lutte contre la pollution marine), la Côte-d'Ivoire affiche sa volonté de faire de la protection de l'environnement marin un enjeu majeur de sa politique maritime. Le Plan Pollumar s'inscrit dans cette perspective et définit le cadre réglementaire, juridique et technique applicable, précise les missions et les responsabilités et détermine les moyens et les stratégies à développer pour enrayer ou réduire les pollutions et menaces de pollution des milieux marins, lagunaires et côtiers.

¹³⁰⁰ *État de l'environnement en Côte-d'Ivoire, Rapport National, 1991, supra note 1277, p.31.*

Il y a quelques années, la pollution marine en Côte-d'Ivoire s'était manifestée par un mazoutage systématique des plages océaniques, une mortalité massive de poissons dans la lagune en 1979, une marée noire dans la Baie de Biétri en 1981 ou encore une invasion du milieu lagunaire par les végétaux flottants en 1985¹³⁰¹. Dans ce dernier cas, la source serait attribuable à la pollution d'origine tellurique dont les manifestations sont devenues cycliques et observables. Les équilibres écologiques sont perturbés dans des secteurs plus éloignés de l'agglomération en raison de rejets non contrôlés d'origine domestique et agro-industrielle. Et ce développement des pêches induit les deux types d'aménagement que sont la gestion du système côtier et la gestion du stock biologique.

a) **La gestion du système côtier**

Une meilleure gestion et une conservation optimale des ressources biologiques de la mer présuppose une protection adéquate de l'écologie côtière. Or, certains ouvrages tels que la construction de docks et de jetées ne sauraient se faire sans perturber l'équilibre écologique du milieu marin et partant de la qualité de vie des espèces vivantes. Ainsi par exemple, le canal de Vridi qui relie la mer à la lagune Ebrié, a une influence néfaste sur la productivité naturelle du pélagien lagunaire Ebrié. En effet, les changements dans les variations spatio-temporelles de la salinité à l'intérieur de la lagune entraînent des effets écologiques importants sur la faune et la flore,¹³⁰² notamment la diminution du nombre d'espèces de poisson, la disparition de la pêche en certains endroits de la lagune, l'endommagement des mangroves et l'érosion côtière¹³⁰³. Pour la gestion des écosystèmes marin et lagunaire, le centre de recherche océanographique (CRO) de Côte-d'Ivoire a mis sur pied des programmes de surveillance du milieu marin côtier¹³⁰⁴, d'étude des phénomènes d'*upwelling* ou celle relative à l'évolution des phénomènes d'érosion côtière en vue de l'aménagement et la protection du littoral Ouest africain. Ces

¹³⁰¹ *Ibid.*

¹³⁰² *Ibid.*, p.32.

¹³⁰³ *Ibid.*

¹³⁰⁴ *Ibid.*, p.87.

programmes sont mis en oeuvre dans le cadre du projet du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) sur l'érosion des côtes de l'Afrique de l'Ouest et du Centre¹³⁰⁵.

b) La gestion des stocks halieutiques

En vertu de l'article 62 de la Convention sur le droit de la mer et précisément en ce qui a trait aux mesures de conservation des stocks halieutiques, la Côte-d'Ivoire a adopté des mesures de conservation et de gestion de ses ressources biologiques à travers les accords de pêche conclus avec les pays étrangers, particulièrement avec ses partenaires de la CEE. Les mesures de conservation des ressources biologiques au large des côtes ivoiriennes ont consisté à allouer aux États de la CEE des zones précises de pêche. Le protocole fixant les possibilités de pêche dans les eaux de la Côte-d'Ivoire stipule :

1. Aux fins de protection des nourricières et de l'activité de la pêche artisanale, l'exercice de la pêche tel que prévu à l'article 2 de l'accord est interdit aux navires de la Communauté bénéficiant de licences de pêche, dans la zone comprise : entre la côte et 6 milles pour les pélangriers, les thoniers canneurs et les chalutiers congélateurs ; entre la côte et l'isobathe 200 mètres pour les thoniers senners congélateurs.

2. Toutefois, les thoniers canneurs pêchant à l'appât vivant sont autorisés à pratiquer la pêche de cet appât dans la zone interdite définie ci-dessus afin de s'y approvisionner en appât dans la limite de leurs stricts besoins propres¹³⁰⁶.

L'article 2 du Protocole stipule que " les possibilités de pêche ne peuvent être augmentées à la demande de la Communauté dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'exploitation rationnelle des ressources de la Côte-d'Ivoire "¹³⁰⁷. S'y ajoutent, au chapitre de la conservation des ressources, des mesures relatives au maillage, aux débarquements des captures, aux entrées et sorties des navires, aux observations scientifiques, aux inspections et contrôles des activités de pêche dans les eaux ivoiriennes¹³⁰⁸.

¹³⁰⁵ *Ibid.*

¹³⁰⁶ *Journal Officiel des Communautés européennes*, N°. L.180, 38e Année, 31 juillet 1995

¹³⁰⁷ *Ibid.*

¹³⁰⁸ *Ibid.*

Le centre de recherche océanographique de Côte-d'Ivoire(CRO) est chargé d'entreprendre des recherches en vue d'une exploitation rationnelle des ressources vivantes, notamment des stocks de thons. La création d'un Réseau National d'observation de la qualité des eaux marines, lagunaires et continentales permet d'assurer de façon continue une surveillance de ces eaux¹³⁰⁹.

Au niveau régional, des mesures contre la pollution marine ont été prévues dans le cadre de la *Convention d'Abidjan* adoptée en 1981. Celle-ci n'est pas encore en vigueur parce que n'ayant été ratifiée seulement que par deux États soit la Côte-d'Ivoire et la Guinée¹³¹⁰.

Si au niveau international plusieurs pays africains ont, pour la protection et la préservation du milieu marin, revendiqué une "juridiction exclusive",¹³¹¹ la Côte-d'Ivoire est allée encore plus loin en stipulant qu'elle "se réserve le droit d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute action pour prévenir, réduire ou combattre la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source"¹³¹².

Toutefois, sur le plan de la responsabilité civile prévue par les conventions de Bruxelles de 1969 et 1971 relatives à la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ce lien entre la limitation maritime et la protection du milieu marin refait vite surface car, conformément aux amendements apportés à ces deux instruments internationaux de protection de l'environnement marin, respectivement en 1984, et en 1992, l'indemnisation, pour dommages dus aux hydrocarbures par les navires, n'est due à l'État importateur que si ce dernier, entres autres conditions d'indemnisation, invoque que les dommages se sont produits à l'intérieur, non plus de sa mer territoriale,

¹³⁰⁹ *Symposium International d'Abidjan sur la ZÉE*, *supra* note 857, p.23.

¹³¹⁰ E. GOLD : *Handbook on marine pollution*, Arendal Norway, Gard, 1985, p.42.

¹³¹¹ U.N.Doc., UN2, LOS, *Pratique des États au moment de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, New York, 1994, Numéro de vente F.94.V.13, p.39.

¹³¹² *Ibid.*, p.39.

mais de sa zone économique exclusive de 200 milles. D'où l'importance, ne serait-ce qu'au niveau de la responsabilité civile que la Côte-d'Ivoire procède à la délimitation de ses frontières maritimes avec ses voisins limitrophes que sont le Ghana et le Libéria.

S'agissant de la délimitation maritime par contre, la jurisprudence n'a pas encore établi avec précision le lien entre un tracé maritime et la protection de l'environnement marin.

D. Les prétentions des parties

Suivant l'historique du différend, la Côte-d'Ivoire soutient que la méthode de délimitation devait être le prolongement de l'axe constitué par les deux bornes terrestres 54 et 55 qui ont conservé leurs implantations initiales depuis l'arrangement franco-anglais de 1905. Selon la Côte-d'Ivoire, cet axe correspond au méridien terrestre qui passe par ces deux points et dont l'application lui serait favorable. Dans un projet de communication en conseil des ministres, la Commission nationale de réarmement suggérait au gouvernement ivoirien de reconduire la proposition faite dès 1988 et qui établissait la frontière maritime suivant le méridien passant par les deux bornes terrestres 54 et 55 dont les coordonnées géographiques sont constituées par la latitude 5°, 05', 28 "Nord et par la longitude 03°, 06', 22 "Ouest.

Plusieurs arguments sont avancés par la Côte-d'Ivoire quant à l'application du méridien comme méthode de délimitation. D'abord, elle estime que, dans la mesure où l'accord colonial franco-britannique de 1893 utilise le terme " frontière dirigée vers le nord ", il y a lieu, selon elle d'interpréter cet arrangement comme une reconnaissance du méridien. Ensuite, elle prétend qu'il y a une confirmation du méridien puisque l'accord colonial de 1905 stipule que la borne terrestre 54 est dans le Nord vrai de la borne 55. Enfin se fondant sur le fait que la frontière terrestre longe la rivière Tanoé et la lagune, la Côte-d'Ivoire y voit la preuve de la volonté des puissances coloniales de tracer la frontière maritime suivant le prolongement de la frontière terrestre en mer.

À ces arguments basés sur l'interprétation des accords coloniaux de 1893 et de 1905 qui selon la Côte-d'Ivoire sont favorables au prolongement en mer des frontières terrestres suivant une ligne du méridien, s'ajoute le motif fondé sur les droits historiques ou droits acquis sur l'espace maritime litigieux. Elle ajoute que le projet de résolution remis en 1988 au Ghana est une résolution entérinée puisque que ce dernier n'y a donné aucune suite depuis cette date. Autrement dit, elle estime qu'il y a eu acquiescement ou accord tacite de la frontière par le Ghana. Ce dernier plaide en faveur un tracé maritime selon la ligne médiane qui semble être selon lui, la méthode de principe applicable. Quelle est en droit international, la validité de ces deux positions ?

E. La validité des deux prétentions à la lumière du droit positif

Une remarque préliminaire s'impose : les deux États ayant des côtes adjacentes, il convient de préciser que la qualification juridique convenable n'est pas la ligne médiane¹³¹³ comme le prétend le Ghana, mais la ligne d'équidistance. Dans l'*Affaire Libye/Malte*, la C.I.J. reconnaît la nécessité qu'il y a de distinguer le rapport côtier en ces termes :

[...] Les effets d'une ligne d'équidistance selon qu'il s'agit de côtes opposées ou de côtes adjacentes. Dans cette dernière situation, tout effet de déformation produit par une avancée de la côte peut fort bien se faire sentir et s'accroître sur toute la longueur de la ligne, alors que dans la première l'influence d'un seul accident est, dans des conditions normales, rapidement remplacée et compensée par l'influence d'un autre, à mesure que la ligne avance des côtes plus ou moins parallèles¹³¹⁴.

Cette précision faite, l'analyse de fond nous conduira à préciser en droit la validité des deux méthodes alléguées. La première vérité consiste à réaffirmer que chaque cas est unique, qu'il n'y a pas qu'une seule méthode et qu'il n'y a qu'un seul but à atteindre qui est d'aboutir à une solution équitable en employant une ou une combinaison de méthodes suivant des principes équitables. Ce qui suppose qu'au regard du droit positif de la délimitation maritime le

¹³¹³ C.I.J., *Recueil* 1969, pp.36-37, paragraphe 57.

¹³¹⁴ C.I.J., *Recueil* 1982, paragraphe 70.

méridien proposé par la Côte-d'Ivoire et la ligne d'équidistance défendue par le Ghana sont valables. Comme le fait remarquer P. Weil :

[...] Les gouvernements peuvent bien s'évader des considérations juridiques et retenir tout tracé qui leur paraît équitable compte tenu des circonstances. Ils peuvent recourir à n'importe quelle méthode ou combinaison de méthodes. Ils peuvent ne recourir à aucune méthode du tout et se contenter de tracer sur la carte une ligne qui leur paraît satisfaisante pour des raisons qui leur appartiennent.¹³¹⁵

Cependant si les États disposent d'une grande marge de manoeuvre quant au choix des méthodes de délimitation applicables, le juge international en dernier ressort dispose de la compétence nécessaire pour déterminer la méthode la plus équitable au cas qui lui est soumis. Ce qui veut dire que, même si à priori le méridien et l'équidistance ne posent aucune difficulté juridique dans leur application pratique, le juge est appelé à les examiner au regard d'abord de la géographie pertinente et ensuite de toutes les circonstances pertinentes. C'est à ce stade qu'il faut relativiser la théorie de l'équivalence des méthodes de délimitation dans la mesure où la méthode invoquée et les critères soulevés doivent avoir un lien avec le titre juridique qui est essentiellement basé sur la géographie à travers le critère de la distance de 200 milles marins mesurée à partir des côtes.

a) La validité de la ligne d'équidistance

S'il est admis que la norme fondamentale en droit de la délimitation maritime consiste à aboutir à une délimitation équitable, alors on peut relativiser l'application stricte de l'équidistance qui ne produit pas toujours une délimitation équitable. Compte tenu en effet de la concavité des côtes ivoiriennes, la ligne d'équidistance aura inéluctablement pour effet d'infléchir la ligne d'équidistance vers cette concavité pour empêcher la Côte-d'Ivoire de bénéficier pleinement de sa projection maritime vers le large, c'est-à-dire des limites maritimes que le droit international lui reconnaît. Au surplus, la question pourrait davantage se compliquer pour la Côte-d'Ivoire si le Libéria envisage de délimiter à l'ouest,

sa frontière suivant une ligne d'équidistance. On aura alors deux lignes d'équidistance qui convergeront inéluctablement vers la concavité et amputer la Côte-d'Ivoire de substantielles zones maritimes, comme ce fut la situation dans l'*Affaire de la Mer du Nord* où la République Fédérale d'Allemagne ne pouvait obtenir un espace maritime plus étendu du fait de la concavité de ses côtes et eu égard aux deux lignes d'équidistance tracées par les Pays-Bas et la Norvège.

Le Ghana se montre favorable à la ligne d'équidistance, mais on ignore les fondements juridiques à la base de sa prétention. Étant toutefois partie à la Convention de 1958 sur le plateau continental, on peut présumer qu'il se fonde sur l'article 6 de cette convention qui pose la règle de l'équidistance-circonstances spéciales. Autrement dit pour le Ghana, l'équidistance constitue le principe et le recours aux circonstances spéciales en vue d'une autre méthode ou d'une équidistance corrigée n'est que l'exception. Or, nous savons pour l'avoir déjà relevé plus haut, que la C.I.J dans l'*Affaire de la Mer du Nord* avait rejeté les prétentions de la Hollande et du Danemark selon lesquelles l'équidistance était devenue un principe de droit coutumier international¹³¹⁶. Ainsi, l'équidistance comme ligne provisoire de délimitation n'a pas eu le statut de règle coutumière ni avant ni après l'entrée en vigueur de la Convention de 1958 sur le plateau continental. Et la Convention sur le droit de la mer de 1982 n'a pas non plus engendré une règle coutumière faisant de l'équidistance la méthode de délimitation appropriée même à titre provisoire. Dans l'*Affaire Libye/Malte*, la C.I.J. affirmait qu'

en retenant ainsi, dans la première étape de l'opération de délimitation, la ligne médiane comme ligne provisoire, la Cour ne peut ignorer que la méthode de l'équidistance n'a jamais été considérée comme applicable telle quelle en toutes circonstances, fut-ce entre côtes se faisant face.¹³¹⁷

¹³¹⁵ P. WEIL, *Perspective du droit de la délimitation maritime*, *supra* note 479, p.120.

¹³¹⁶ C.I.J., *Recueil* 1969, p.41, paragraphe 69.

¹³¹⁷ C.I.J., *Recueil* 1985, p.48, paragraphe 65.

L'évolution jurisprudentielle sur ce point s'est poursuivie avec l'*Affaire Jan Mayen*¹³¹⁸ où la C.I.J. a eu l'occasion d'appliquer pour la première fois les dispositions de l'article 6 de la Convention de 1958 sur le plateau continental. Dans cette affaire, la Cour a fait de l'équidistance la méthode de délimitation provisoire à ajuster en cas de circonstances spéciales révélées. La question se pose de savoir si cette évolution jurisprudentielle a fait de l'équidistance une règle de droit coutumier international depuis l'*Affaire Jan Mayen* en 1993? Il serait à notre avis prématuré de pencher pour l'affirmative dans la mesure où la pratique des États ne semble pas être constante et uniforme sur ce point. Certes, le recours à l'équidistance est une tendance dominante de la pratique des États, mais, elle est loin d'être une pratique générale, constante et uniforme pour être une source obligatoire de droit international public. Et ce qui gênera la consolidation de cette récente évolution jurisprudentielle, c'est le principe cardinal du droit de la délimitation qui pose que chaque cas est unique. S'y ajoute le fait qu'en général les accords ayant retenu la méthode de l'équidistance sont ceux qui mettent aux prises des États en relation géographique d'opposition¹³¹⁹. Ce qui n'est pas le cas de la Côte-d'Ivoire et du Ghana dont les frontières sont dans une relation d'adjacence.

b) La validité du méridien

L'application du méridien ne pose à priori aucun problème en droit de la délimitation maritime. Cependant il doit produire une délimitation équitable pour être opposable à un autre État tiers. La C.I.J. a souligné dans l'*Affaire de la Mer du Nord* : " on doit rechercher non pas une méthode unique de délimitation, mais un but unique. " ¹³²⁰ Ce qui suppose que pour être opposable au Ghana, la méthode envisagée, en l'espèce le méridien doit aboutir à une délimitation équitable. La ligne du méridien présente aussi l'avantage de la simplicité car elle peut constituer un palliatif aux inconvénients de l'équidistance dans le cas où les côtes sont concaves. En d'autres termes, le parallèle de latitude et le méridien de longitude se jouent des caprices de la géographie côtière. Cependant

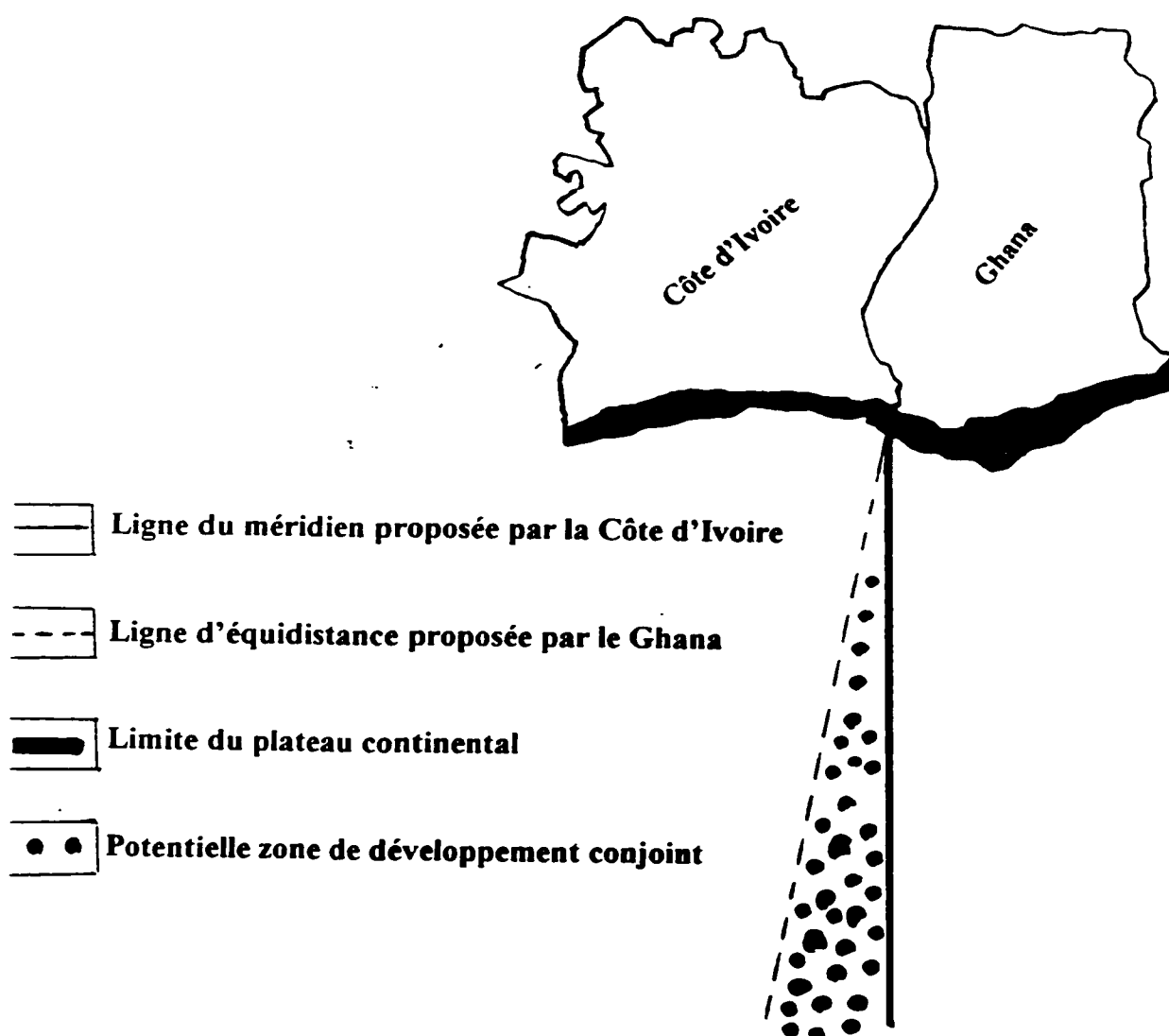
¹³¹⁸ C.I.J., *Recueil* 1993, p.79, paragraphe 90.

¹³¹⁹ LEGAULT et HANKEY, *supra* note 233, p.203.

¹³²⁰ C.I.J., *Recueil* 1969, paragraphe 92.

l'application du méridien à la lumière de la géographie pertinente comme base du titre juridique de l'État côtier sur les espaces maritimes, pose problème dans la mesure où le méridien n'a aucun lien avec la position des côtes.

Figure 19
Frontière maritime virtuelle entre la Côte d'Ivoire et le Ghana
(A des fins d'illustration)



Le méridien ne constitue donc pas une position objective en ce sens qu'il ne part pas directement des éléments de la géographie côtière, notamment la configuration et la direction générale des côtes, l'aire de délimitation pertinente, etc... Et d'ailleurs, le rapport ivoirien reconnaît lui-même, les limites du méridien comme méthode de délimitation en ces termes :

[...] la détermination du tracé des frontières sur terre et sur mer relève de deux domaines juridiques totalement distincts. Par conséquent, le prolongement de la ligne définie par les bornes No.54 et No.55 ne constitue pas un argument fondamental. Néanmoins, il ne peut pas être écarté du débat.¹³²¹

Si la Côte-d'Ivoire peut justifier l'application du méridien en se fondant sur les précédents juridictionnels et la pratique des États dont on sait leur effet limité en droit de la délimitation maritime, il est moins certain qu'elle puisse justifier le méridien dans sa relation à la géographie du littoral. Le méridien, faut-il le rappeler est une ligne astronomique et non géographique. Or, c'est la géographie qui commande pour l'essentiel le processus de délimitation maritime. Le rapport ivoirien soutient cependant que le méridien ne peut être écarté des discussions sans que ce point ne soit suffisamment motivé en droit. L'argument juridique en l'espèce consiste à dire que le méridien ne peut être écarté du débat simplement parce qu'en droit de la délimitation maritime, il n'existe pas de méthode obligatoire et privilégiée. Ainsi la médiane et le méridien ont en droit international la même valeur en autant qu'ils aboutissent à un tracé maritime équitable.

c) La justification ivoirienne du méridien basée sur la pratique des États

La jurisprudence internationale arbitrale ou juridictionnelle offre des cas où la frontière maritime suit une ligne du méridien. Dans l'*Affaire Tunisie-Libye* de 1982, la C.I.J. retient comme méthode de délimitation une ligne partant de Ras Ajdir comme point où aboutit la frontière terrestre des deux pays, inclinée à 26 degré du méridien puis à 52 degré pour tenir compte de la présence des îles Kerkennah¹³²². De leur côté, la France et la Grande Bretagne ont signé en 1982 un accord de délimitation du plateau continental à

¹³²¹ Rapport ivoirien du 26 octobre 1992, p.2.

¹³²² C.I.J., Recueil 1982, p.94, paragraphe.133.C (3).

l'Est du méridien de Greenwich complétant ainsi l'oeuvre du Tribunal arbitral de 1977.¹³²³ L'accord entre le Sénégal et la Gambie d'une part, et celui conclu entre la Mauritanie et le Maroc d'autre part, ont retenu la ligne du méridien pour la délimitation de leurs espaces maritimes¹³²⁴. Pour délimiter, dans la Mer du Beaufort, le plateau continental entre le Canada et les États Unis (Yukon et Alaska), le Canada prétend que la délimitation doit être effectuée suivant le 141^e méridien de longitude¹³²⁵. Pour le professeur D. McRae la méthode du méridien est une " méthode simple, mais dont la valeur dépend de l'utilisation correspondante qu'en font les pays voisins"¹³²⁶.

La Côte-d'Ivoire se fonde sur la pratique des États pour proposer l'application du méridien comme méthode de délimitation. Sur ce point, il y a lieu de préciser qu'en l'état actuel du droit positif jurisprudentiel, la référence à la pratique des États est d'une portée limitée puisqu'elle ne sert que de directive aux gouvernements et au juge. Autrement dit, le juge et l'arbitre international ne se sentent aucunement liés par elle. La pratique des États ne constitue pas non plus une source d'obligation juridique. La Côte-d'Ivoire ne saurait valablement l'opposer au Ghana.

d) La justification ivoirienne du méridien basée sur la conduite des parties

L'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités offre la faculté de recourir aux moyens complémentaires d'interprétation souvent retenus par les tribunaux internationaux. Ces moyens peuvent être les travaux préparatoires et les circonstances de la conclusion du traité.

La Côte-d'Ivoire pourrait invoquer contre le Ghana, la théorie de l'*estoppel*. En effet, ce dernier avait en 1992, accepté l'accord de délimitation maritime, tout en se

¹³²³ J.O. (Journal Officiel de la France), 15 mars 1983, p.770. Cité in *le droit des richesses marines*, Paris, Cujas, 1979, p.205.

¹³²⁴ C.I.E.O. (Centre International pour l'Exploitation des Océans), Canada : *Droit de la délimitation maritime, séminaire de Rabat*, 1990, p.140.

¹³²⁵ M. FREDERICK, La délimitation du plateau continental entre le Canada et les États-Unis dans la mer de Beaufort, (1979) 17 *A.C.D.* 130, à la page 38.

refusant de le ratifier. La Côte-d'Ivoire n'a pas changé d'attitude, puisqu'elle a toujours demandé l'application dudit accord. Et lors des négociations officieuses de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la Côte d'Ivoire plaidait, pour la délimitation de la zone économique exclusive, en faveur de l'application des principes équitables, en tenant compte des circonstances géologiques et géomorphologiques¹³²⁷. Elle devait préciser que la méthode de la médiane ne pouvait être considérée comme la seule méthode applicable¹³²⁸.

Si la référence à la délimitation de la zone économique exclusive est explicite, celle relative au plateau continental ne peut qu'être déduite de la référence faite aux concepts physiques de la géologie et de la géomorphologie qui sont en fait, des caractéristiques inhérentes à la notion de plateau continental et non à la zone économique exclusive. La Côte-d'Ivoire semblait faire une assimilation du plateau continental à la zone économique exclusive. En effet, alors même qu'elle parle de délimiter la zone économique exclusive, elle se réfère à des concepts propres au plateau continental. Par ailleurs, la Côte-d'Ivoire manifestait de l'intérêt pour le régime des îles¹³²⁹ qui constitue selon le droit international et sous certaines conditions une circonstance spéciale à prendre en considération dans la balance de l'équité.

Le Ghana défendait le régime juridique du plateau continental sans donner sa position sur les méthodes de délimitation applicable. Il affirmait simplement que :

No State shall be entitled to construct, maintain, deploy or operate on or over the continental shelf of another State any military installations or devices or any other installations for whatever purpose without the consent of the coastal State¹³³⁰.

¹³²⁶ D. McRAE, *supra* note 135, p.266.

¹³²⁷ U.N.Doc., A/CONF.62/C.2/L.82., 26 August 1974.

¹³²⁸ *Ibid.*

¹³²⁹ U.N.Doc., A/CONF.62/C.2/L.62., 27 August 1974.

¹³³⁰ U.N.Doc., A/CONF.62/C.2/L.42/Rev.1, 13 August 1974.

Le Ghana se montre par ailleurs favorable au critère du prolongement naturel jusqu'à la distance de 200 milles marins des lignes de base¹³³¹. De son côté, la Côte-d'Ivoire semblait pencher plutôt vers la défense du concept de zone économique exclusive au détriment du plateau continental. La raison peut tenir au fait qu'elle est géographiquement désavantagée eu égard à l'étroitesse de son plateau continental. Pour elle, la référence à la zone économique exclusive de 200 milles apparaît ainsi comme compensation de cette relative carence en plateau continental. Lors de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la Côte-d'Ivoire défendait les dispositions officieuses de l'article 82 qui disposait que:

La délimitation du plateau continental ou de la zone économique exclusive entre États limitrophes et/ou qui se font face doit se faire par accord entre eux selon une ligne de partage équitable, la ligne médiane ou la ligne d'équidistance n'étant pas nécessairement la seule méthode. À cet effet, il devra être particulièrement tenu compte des critères géologiques et géomorphologiques, ainsi que de toutes les circonstances spéciales, y compris la présence d'îles ou d'ilots dans la zone à délimiter¹³³².

Pendant les négociations de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, les deux États de la Côte-d'Ivoire et du Ghana devaient, dans un projet d'article sur la zone économique exclusive, reconnaître que, pour délimiter la zone économique exclusive, la ligne d'équidistance ou la ligne médiane n'est pas obligatoire.¹³³³ Selon eux, la délimitation équitable est celle qui s'effectue par accord, sur la base des principes équitables, en tenant compte des circonstances géologiques et géomorphologiques et autres circonstances spéciales prédominantes¹³³⁴.

¹³³¹ U.N.Doc., UN2/LOS/OCA/91.15F, du 12 août 1992 : Revendications d'extension de la juridiction nationale à des zones maritimes, p.69.

¹³³² U.N.Doc., A/CONF.62/C.2/WP.1, 3e Conférence sur le droit de la mer : "Tendances principales", 15 octobre 1974, p.57.

¹³³³ U.N.Doc., A/CONF.62/C.2/L.82, p.278.

¹³³⁴ *Ibid.*

La côte ivoirienne étant concave, l'application mécanique de la ligne médiane ou plus précisément de la ligne d'équidistance proposée par le Ghana aurait inévitablement pour conséquence d'amputer la Côte-d'Ivoire de substantielles zones maritimes situées devant sa façade maritime. Le problème de l'angulation susceptible de créer un effet potentiel d'amputation risque de se poser eu égard à la concavité des côtes ivoiriennes. Le tracé d'une ligne perpendiculaire suivant cette concavité même légère, ne pourrait former un angle droit qui permettrait à la Côte d'Ivoire de recevoir la totalité de sa projection maritime vers le large.

Pour la Côte-d'Ivoire, la frontière maritime avec le Ghana devait être le prolongement en mer de la frontière terrestre constituée par les bornes 54 et 55 et qui ont conservé leurs implantations initiales depuis l'arrangement franco-anglais de 1905. Cet axe correspond au méridien terrestre qui passe par ces deux points et qui, semble-t-il, serait favorable à la Côte-d'Ivoire. Dans un projet de communication en conseil des ministres portant sur cette question, la commission nationale de réabornement suggérait au gouvernement ivoirien de reconduire la proposition faite dès 1988 à la 14^e session de la commission mixte de réabornement. Cette proposition établissait la frontière maritime entre les deux pays sur le méridien passant par les deux bornes 54 et 55 dont les coordonnées géographiques sont les suivantes : latitude 5° 05'28" Nord et longitude 003° 06'22" Ouest.

Le comité technique ivoirien proposait les arguments suivants en faveur du méridien. Il faisait d'abord valoir que dans la mesure où l'arrangement de 1893 utilise le terme " frontière dirigée vers le nord ", il y a lieu de l'interpréter comme correspondant au méridien. Se référant à l'accord de 1905 qui stipule que la borne 54 est dans le Nord vrai de la borne 55, le comité interpréta cela comme une confirmation du méridien. En outre, le comité ivoirien estima que la frontière terrestre est définie en fonction du terrain libre en logeant la rivière Tanoé et la lagune de façon symétrique puis, à terre de façon asymétrique suivant une ligne passant par les bornes 54 et 55. Pour la partie ivoirienne, cela signifie qu'il y avait une volonté de définir une direction de prolongement de la frontière en mer.

La Côte-d'Ivoire soulève la question de droit relative au silence gardé par le Ghana depuis 1988. Elle tire la conclusion que ce silence constitue une acceptation tacite du méridien comme ligne de délimitation. Sur ce point, la position de la C.I.J. est constante. En matière de délimitation maritime, la Cour fait de l'accord explicite la condition *sine qua non* de l'opération. Ainsi, le silence du Ghana ne saurait constituer un acquiescement ou engendrer une situation d'*estoppel* créatrice d'obligations juridiques à sa charge. La Chambre de la C.I.J. dans l'*Affaire du Golfe du Maine*¹³³⁵ s'est longuement penchée sur cette question et a conclu que l'acquiescement ne constitue pas une source d'obligation en droit de la délimitation des espaces maritimes. Constante dans sa position, la C.I.J. devait réaffirmer dans l'*Affaire Jan Mayen* que

la conduite des parties constitue un facteur éminemment pertinent pour choisir la méthode appropriée de délimitation lorsque cette conduite a indiqué une méthode particulière comme étant de nature à produire un résultat équitable¹³³⁶.

Or, dans le cas qui oppose la Côte-d'Ivoire au Ghana et vu les prétentions des parties, aucune de ces deux méthodes, appliquée sans correction, ne rencontre la condition posée par la C.I.J. selon laquelle la méthode choisie doit produire un résultat équitable. En l'espèce, l'application rigoureuse de l'équidistance ou du méridien prive l'un ou l'autre État d'importantes zones maritimes. La Côte-d'Ivoire pourrait invoquer l'application d'une ligne macro-géographique dont il n'est pas certain que le prolongement passe par la protubérance ghanéenne. Ce tracé macro-géographique pourrait bien passer au-dessus de la côte la plus avancée du Ghana, c'est-à-dire dans la zone Sekondi Takoradi et faire reculer toute éventuelle ligne perpendiculaire sensiblement vers les côtes ghanéennes.

Tout compte fait, rien n'empêche la Côte-d'Ivoire de se fonder sur ce présupposé accord tacite du Ghana, mais le juge n'est nullement tenu de la suivre. Comme l'affirme P. Gauthier : “ la rentabilité des arguments tendant à dégager du comportement des États

¹³³⁵ C.I.J., *Recueil* 1984, pp.303-305, paragraphes 126-129.

¹³³⁶ C.I.J., *Recueil* 1993, p.75, paragraphe 82.

l'existence d'un accord de volontés est faible ”¹³³⁷ et la conduite des parties comme le dit le juge “ ne présente qu'un intérêt de pure forme ”¹³³⁸. On ajoute ainsi que les chances sont minces que la théorie de l'*estoppel* soit en l'espèce retenue puisque dans le rapport de la Commission Nationale de réajustement des frontières, celle-ci reconnaît que le méridien passant par la borne 55 ne répond pas aux exigences du droit international¹³³⁹. Et il est bon de rappeler que rien n'interdit au Ghana de réviser sa prétention. La C.I.J. dans l'*Affaire Tunisie/Libye* devait dire :

La Cour tient à préciser qu'elle ne conclut pas à l'existence d'un accord tacite entre les parties, ce qui serait impossible, vu la portée plus large et la constance de leurs prétentions, et qu'elle ne pense pas non plus que leur comportement leur interdise de formuler des prétentions contraires, par l'effet d'une sorte d'*estoppel*¹³⁴⁰.

F. Le droit applicable

La situation juridique de la Côte-d'Ivoire et du Ghana par rapport aux conventions sur le droit de la mer est essentielle à notre analyse, car elle permet de déterminer le droit applicable. Les traités n'existent en principe qu'entre les parties. Si le Ghana est partie à la Convention de Genève sur le plateau continental, ce n'est pas le cas pour la Côte-d'Ivoire. La conséquence juridique d'une telle situation est que la Convention de Genève relative à la délimitation du plateau continental, à moins d'avoir engendré des règles coutumières, ne saurait être opposable à la Côte-d'Ivoire. De ce point de vue, on relève entre les parties une inapplicabilité subjective de la Convention de 1958 sur le plateau continental. Au surplus, l'article 6 de cette Convention ne porte que sur la seule délimitation du plateau continental. On en déduit une inapplicabilité objective de cette disposition à la situation entre la Côte-d'Ivoire et le Ghana puisque dans ce cas la délimitation ne portera pas exclusivement sur le plateau

¹³³⁷ P. GAUTHIER, “ Le Plateau Continental de la Belgique et sa délimitation : Quelques réflexions sur la notion d'accord implicite ” (1995) 28 *R.B.D.I.*, p.112.

¹³³⁸ *C.I.J.*, *Recueil* 1993, p.77, paragraphe 88.

¹³³⁹ Côte-d'Ivoire, Ministère de la Défense, *Rapport de présentation et projet de communication en Conseil des Ministres*, cité in *Rapport de la Commission nationale de réajustement des frontières*, Rapport du 26 octobre 1992, *supra* note 1321.

continental. Le projet de résolution de 1988 ne donne aucune précision sur l'espace maritime ou les espaces maritimes en cause. Or, la question préalable que l'on devrait se poser est de savoir sur quels espaces maritimes porte le litige. Autrement dit, la délimitation porte-t-elle exclusivement sur la mer territoriale, sur le plateau continental ou sur la zone économique exclusive ? Ou porte-t-elle sur l'ensemble des espaces maritimes ainsi énoncés ? Il s'agit d'une opération *a priori* difficile et la difficulté de déterminer à l'avance de l'espace maritime litigieux peut tenir à certaines situations de fait. D'abord entre États adjacents, cette difficulté existe et peut " s'aggraver lorsque... l'étendue maritime qui s'étend devant les deux parties est aussi bordée par d'autres États. " ¹³⁴¹ Ensuite la difficulté peut exister lorsqu'il s'agit d'entrevoir la délimitation dans un cadre macro-géographique qui consiste à faire en sorte que la délimitation entre les parties ne porte préjudice aux intérêts des États tiers d'une même région.

En interprétant toutefois le rapport ivoirien de 1992, on peut présumer qu'un éventuel différend portera à la fois sur la délimitation de la mer territoriale, ¹³⁴² de la zone économique exclusive et du plateau continental. La référence à la zone économique exclusive et au plateau continental comme espaces devant être concernés par la délimitation résulte du fait que la Côte-d'Ivoire s'oppose à ce que le Ghana utilise des documents techniques à des fins de promotions pétrolières et de pêches, selon un tracé de la frontière maritime déterminé par la ligne médiane. Puisque les enjeux de la délimitation maritime portent sur les ressources biologiques et minérales, nous en déduisons que la délimitation pourrait porter éventuellement sur la mer territoriale, zone économique exclusive et le plateau continental.

¹³⁴⁰ C.I.J., *Recueil* 1982, p.84, paragraphe 118.

¹³⁴¹ *Ibid.*, Opinion dissidente du juge Oda, p.236, paragraphe 147.

¹³⁴² Le *Rapport ivoirien* de 1992 se réfère à l'article 15 de la Convention sur le droit de la mer sur le droit de la mer, article qui prévoit la délimitation de la mer territoriale par l'emploi de la ligne médiane ou d'équidistance. Au surplus la Résolution adoptée par la Commission mixte ivoiro-ghanéenne se fonde sur toutes les dispositions de cette convention relatives à la délimitation des frontières maritimes.

V. VERS QUELLES SOLUTIONS ?

A Le statut non obligatoire du méridien et de l'équidistance en droit de la délimitation maritime

Nous avons vu que le méridien et l'équidistance présentent toutes deux des limites juridiques. D'un côté, il importe que l'équidistance tienne compte de circonstances pertinentes comme la concavité de la côte ivoirienne et l'existence du canyon sous-marin. De l'autre, il est nécessaire que l'application du méridien prenne en considération la protubérance de la côte ghanéenne. Les deux États pourront invoquer ces circonstances géographiques qui sont toutes pertinentes au regard de la jurisprudence. Par ailleurs, le processus de délimitation ne devrait pas être complexe dans la mesure où les côtes sont en général très simples et relativement rectilignes. Il n'existe pas d'îles aux larges qui viendraient compliquer davantage l'opération.

Le méridien ne tient pas compte de la position des côtes. Or, celle-ci est un élément de la géographie dont il faut nécessairement tenir compte en droit de la délimitation maritime. En cela, le méridien ne constitue pas une position objective et n'est pas d'une grande précision. Cependant ces inconvénients ne l'invalide pas en droit international. La charge de la preuve revient toutefois à la Côte-d'Ivoire qui est tenue de justifier au regard de la géographie et à la lumière de toutes les circonstances socio-économiques pertinentes que l'emploi du méridien est susceptible de produire une délimitation maritime équitable.

L'observation de la direction générale des côtes fait ressortir que celles-ci se projettent vers le large et dans une seule direction. La projection dans ce cas sera dite frontale puisqu'elle ne vise uniquement que les zones maritimes en face des côtes. Dans l'hypothèse du recours à l'équidistance comme le prétend le Ghana, la projection au contraire sera dite radiale, c'est-à-dire une projection dans tous les sens. Or, en l'espèce, les côtes sont dans une position unidirectionnelle, ce qui facilite l'emploi dans une première étape d'un tracé perpendiculaire à la côte pertinente. Et l'emploi du méridien

comme ligne astronomique reste favorable à la méthode du prolongement de la frontière terrestre en mer. Pour délimiter la frontière maritime entre la Côte-d'Ivoire et le Ghana, il serait pratique de recourir à la théorie de la projection frontale en ne retenant qu'une seule direction. Et la méthode pratique qui convient mieux à une telle situation est le méridien.

Mais le recours à la ligne d'équidistance soutenu par le Ghana suppose l'absence de circonstances spéciales de nature à adopter une autre méthode autre que l'équidistance. Or, au regard de l'aire de délimitation, on peut relever certaines circonstances spéciales. Il s'agit de la concavité, même si elle n'est pas très prononcée, de la côte ivoirienne. Dans ce cas, la ligne d'équidistance aura pour conséquence d'infléchir le tracé maritime équidistant vers la concavité et empêcher la Côte-d'Ivoire d'obtenir de substantiels espaces maritimes. Au surplus, la Côte-d'Ivoire risquerait, parce qu'elle est située entre deux États limitrophes, d'être enclavée dans sa projection maritime si le Libéria envisage une délimitation de sa frontière maritime avec la Côte-d'Ivoire selon une ligne d'équidistance. L'approche jurisprudentielle appliquée en pareille circonstance est de considérer le littoral long comme le Tribunal d'arbitrage a eu à le faire dans l'*Affaire Guinée-Guinée Bissau*. Dans le cas de la Côte-d'Ivoire et du Ghana, le même procédé peut être utilisé par le juge ou l'arbitre international dans un cadre macro-géographique à partir du Cap Palmas (frontière libérienne) jusqu'à la dernière côte pertinente du Bénin. Dans le différend qui oppose la Côte-d'Ivoire au Ghana et à part la géographie pertinente objective, le juge ou l'arbitre pourrait partir d'un second élément objectif qui est la reconnaissance par les deux États des frontières héritées de la colonisation et de leur adhésion au principe de l'*uti possidetis* ayant pour corollaire l'intangibilité des frontières coloniales.

La C.I.J. réaffirme, dans l'*Affaire Tunisie/Libye* le principe en ces termes :

La Cour estime indispensable de tenir compte de la frontière terrestre en l'absence de tout indice de délimitation maritime : une frontière terrestre incontestée par les parties et résultant d'une convention est une circonstance de la plus haute pertinence¹³⁴³.

¹³⁴³ C.I.J., *Recueil* 1982, paragraphe 82.

Dans le cas de la Côte-d'Ivoire et du Ghana, on peut soutenir que les bornes 54 et 55 constituent des repères essentiels, car dans l'*Affaire Tunisie/Libye*, la C.I.J. a eu à considérer le point frontière de Ras Ajdir comme un "repère essentiel"¹³⁴⁴ mais sans qu'une telle constatation n'aboutisse forcément à un prolongement en mer de la frontière terrestre¹³⁴⁵. Comme le dira E. Decaux, "le point d'aboutissement de la frontière terrestre n'est pris en compte que comme pivot des diverses limites maritimes envisagées"¹³⁴⁶.

B. De l'applicabilité d'une frontière maritime unique ?

Si théoriquement à chaque espace maritime doit correspondre une délimitation ou un tracé spécifique, en pratique il y a une tendance à une délimitation unique des espaces maritimes eu égard à l'identité des principes qui régissent la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive. À cela s'ajoute le fait que souvent les États sont enclins à demander au juge ou à l'arbitre international de procéder à une délimitation maritime unique. Mais les États disposent toujours de toute latitude d'établir des tracés distincts selon qu'il s'agit d'une délimitation des eaux surjacentes ou d'une délimitation des fonds marins nationaux, comme ce fut le cas de l'accord entre l'Australie et la Papouasie-Nouvelle Guinée dans le Détroit de Torres. Ici, les deux États ont accepté de préserver les droits historiques de pêche dans la zone en cause¹³⁴⁷ en procédant ainsi à un tracé pour les fonds marins et un autre pour la zone de pêche. Il faut cependant reconnaître que la frontière maritime unique peut soulever des problèmes théoriques et pratiques¹³⁴⁸. La question théorique que pose l'approche de la frontière maritime unique porte sur le fondement même de cette approche quant on sait que la zone économique exclusive et le plateau continental constituent deux zones maritimes dont les régimes

¹³⁴⁴ *Ibid.*, p.66, paragraphe 85.

¹³⁴⁵ *Ibid.*, p.124, paragraphe 86.

¹³⁴⁶ E. DECAUX., "L'arrêt de la Cour internationale de justice dans l'*Affaire du plateau continental (Tunisie/Libye)*, arrêt du 24 février 1982" (1982) 28 *A.F.D.I.*357, à la page 381.

¹³⁴⁷ R. R. CHURCHILL, *The Law of the Sea*, UK, Manchester University Press, 1988, p.153.

¹³⁴⁸ D. McRAE, "La frontière maritime unique : problèmes théoriques et pratiques" *Cf. supra* note 135, pp.237-253.

juridiques sont distincts. Autrement dit “ quelle est alors la signification relative du “ prolongement naturel ” (s’agissant du plateau continental) ou du “ principe de distance ” (s’agissant de la zone économique exclusive) en matière de délimitation d’une frontière maritime unique ou d’une frontière dans la zone économique exclusive¹³⁴⁹. L’équité est l’équité et il ne faut pas distinguer de manière séquentielle entre l’équité en matière de délimitation du plateau continental et l’équité en matière de délimitation de la zone économique exclusive. Certes, il s’agit là de deux régimes juridiques distincts mais l’équité en tant que norme fondamentale de tout processus de délimitation, applicable indifféremment aux deux espaces, justifie à notre avis le fondement juridique de la frontière maritime unique. Autrement dit, l’équité réalise la nécessaire jonction au plan juridique entre le plateau continental et la zone économique exclusive. La frontière maritime unique est une approche certes pragmatique, mais qui n’est pas sans assise juridique. Quant aux problèmes pratiques que peut soulever la frontière maritime unique, on peut les résumer aux questions d’ordre politique ¹³⁵⁰ et à celles relatives aux compétences résiduelles¹³⁵¹.

C. De l’applicabilité de la proportionnalité ?

La proportionnalité en droit de la délimitation maritime consiste à prendre en compte les surfaces maritimes et les longueurs des côtes pertinentes¹³⁵². Dans l’*Affaire de la Mer du Nord*, la C.I.J. devait préciser que les

côtes doivent être mesurées d’après leur direction générale afin d’établir l’équilibre nécessaire entre les États ayant des côtes droites et les États ayant des côtes fortement concaves ou convexes afin de ramener les côtes irrégulières à des proportions plus exactes¹³⁵³.

¹³⁴⁹ *Ibid.*

¹³⁵⁰ *Ibid.*, p.246.

¹³⁵¹ *Ibid.*, p.247.

¹³⁵² *C.I.J.*, *Recueil* 1982, p.124, paragraphe 118.

¹³⁵³ *C.I.J.*, *Recueil* 1969, p.52, paragraphe 98.

L'examen de la proportionnalité nous conduit à considérer les longueurs des côtes respectives : la longueur des côtes de la Côte-d'Ivoire est de l'ordre de 274 milles marins, alors que celle du Ghana se situe à près de 285 milles marins. Le rapport de proportionnalité pourrait être de l'ordre de 1 sur 1 et demi. Cette façon de procéder serait une application de l'égalité arithmétique ou mathématique que la jurisprudence ne considère pas comme l'expression d'un critère de proportionnalité. Autrement dit, il n'est pas question d'établir une sorte d'égalité dans l'allocation des espaces maritimes devant appartenir à chaque État. Ce qui est essentiel en cette matière, c'est la recherche d'une délimitation équitable et non égalitaire. En effet, l'équité ne signifie pas égalité comme le juge l'a souligné à plusieurs occasions.

Cette précision faite, on peut tenir compte, dans le cas qui concerne la Côte-d'Ivoire et le Ghana, du facteur de proportionnalité non comme un critère arithmétique ou mathématique, mais comme un critère d'équité *post facto*. Ce qui suppose qu'il faut nécessairement prendre en compte, seulement en fin d'exercice de délimitation, la longueur des côtes afin de faire jouer le critère de proportionnalité que le Ghana pourrait invoquer à son avantage. La Côte-d'Ivoire pourrait de son côté, faire la réplique en disant que ce critère n'entre pas en ligne de compte au début du processus de délimitation de leurs espaces maritimes respectifs. Elle pourrait ajouter que ce qui importe, ce sont les côtes et les superficies maritimes pertinentes et toutes autres circonstances spéciales. Les longueurs des côtes étant presque équivalentes, l'application du critère de la proportionnalité est sans grand intérêt. Il existe toutefois des circonstances pertinentes à prendre en compte. Ces circonstances non limitatives peuvent être les suivantes :

- ◆ La configuration générale des côtes respectives.
- ◆ Les longueurs des côtes de chaque État.
- ◆ Les irrégularités caractérisant ces côtes.
- ◆ Le prolongement naturel des plateaux continentaux respectifs.
- ◆ Le degré raisonnable de proportionnalité.
- ◆ L'emplacement de la frontière terrestre entre les deux États.
- ◆ Le potentiel effet d'amputation des espaces maritimes.
- ◆ Les effets des délimitations actuelles et futures.

- ◆ Les facteurs bathymétrique, géologique et géographique influençant la région.
- ◆ La présence, la localisation et la taille des îles et les élévations de marées.
- ◆ La conduite antérieure des parties, l'existence d'actes législatifs relatifs aux pêcheries et aux forages et la mer territoriale.
- ◆ Les particularités économiques notamment l'existence de champs ou de puits pétroliers ou autres ressources des zones pertinentes.
- ◆ La profondeur des eaux de la zone pertinente.
- ◆ Les droits traditionnels ou historiques ou droits existants prévus par un accord de délimitation
- ◆ L'unité de gisement.

Dans le cas de la Côte-d'Ivoire et du Ghana, on peut faire les constats suivants : la configuration générale des côtes laisse voir que celles-ci sont grosso modo rectilignes avec une légère concavité des côtes ivoiriennes ; les côtes ghanéennes sont relativement plus longues ; les irrégularités sont pratiquement inexistantes car les côtes ne sont ni échancrées, ni indentées ; la géomorphologie fait voir que le plateau continental ghanéen se projette plus loin que celui de la Côte d'Ivoire ; la position des frontières terrestres n'est pas remise en cause ; et l'effet potentiel d'angulation du fait de la concavité des côtes ivoiriennes est envisageable et doit être considéré comme une circonstance pertinente. Le rapport ivoirien de 1992 soutient que " les autorités ghanéennes ne sont pas tenues d'admettre l'existence des circonstances spéciales " ¹³⁵⁴. On peut préciser sur ce point que le constat des circonstances spéciales ne revient pas, en droit international, à un seul État en l'occurrence le Ghana. La concavité de la côte ivoirienne est une réalité géographique que le Ghana ne saurait écarter comme n'étant pas une circonstance spéciale. La protubérance de la côte ghanéenne à proximité de la de la côte ivoirienne ne saurait être rejetée non plus par la Côte-d'Ivoire puisque cette protubérance constitue aussi une réalité géographique objective. S'y ajoute au chapitre des circonstances spéciales, le critère basé sur le degré raisonnable de proportionnalité lequel conduit à prendre en compte les

longueurs respectives des côtes. Il ne s'agit pas de procéder à ce niveau à un calcul mathématique, mais tout simplement d'obtenir un rapport raisonnable entre les côtes respectives. Le rapport ivoirien confirme cela lorsqu'il soutient " qu'au plan technique, [le méridien] permet une répartition à peu près équitable des surfaces maritimes entre les deux États "¹³⁵⁵. Dans une perspective macro-géographique des frontières maritimes en Afrique de l'ouest, la délimitation entre la Côte-d'Ivoire et le Ghana ne saurait ignorer la présence du Libéria voisin de la Côte-d'Ivoire à l'ouest. Toute approche de délimitation doit prendre en compte les intérêts maritimes de cet État tiers au processus. Les facteurs bathymétriques tels que la profondeur des eaux (critère pertinent pour la navigation) et l'identité ou la continuité géologique (critère d'unité de gisement) constituent des circonstances spéciales qui peuvent être soulevées en l'espèce. Dans le premier cas, si nous considérons le canyon sous-marin aux larges de la Côte-d'Ivoire, la question de droit qui pourrait se poser est de savoir s'il faut sauter le canyon et ne lui accorder aucun effet comme ce fut le cas dans l'*Affaire des pêcheries* pour ce qui est du fjord norvégien. Il s'agit d'une possibilité juridique qui peut bien s'appliquer en l'espèce. Si par contre le canyon constitue la ligne des plus profondes eaux, servant par exemple de passe de pilotes aux entrées du port du Ghana, il faudrait considérer une telle circonstance comme étant pertinente pour le Ghana et éviter que tout tracé maritime ne lui ferme l'accès à ces eaux surjacentes au canyon. Il n'existe aucune île aux larges qui viendrait compliquer le processus de délimitation. Celles qui existent sont si confondues aux eaux intérieures qu'elles ne sauraient aucunement influencer un tracé maritime basé sur l'équidistance. La conduite des parties, bien que pertinente, n'est d'aucune portée juridique absolue. En effet, le silence gardé par le Ghana ne constitue pas un acquiescement de la méthode retenue, à savoir le méridien. En droit de la délimitation maritime, l'accord des parties est une condition de forme substantielle. Quant aux considérations socio-économiques décrites ci-dessus et à la lumière des économies maritimes des deux États, il est fort

¹³⁵⁴ Délimitation maritime Côte d'Ivoire-Ghana, *Rapport ivoirien* du 26 octobre 1992, *supra* note 1321, p.1.

¹³⁵⁵ *Ibid.*

probable que le Ghana invoque ce critère en se basant sur sa relative pauvreté en ressources d'hydrocarbures comparativement à la Côte-d'Ivoire. Un tel critère, nous l'avons déjà mentionné, n'est pris en compte qu'à la fin du processus de délimitation et sert à vérifier *a posteriori* si le tracé effectué n'a pas de répercussions catastrophiques pour l'un ou l'autre État. Étant donc un critère subjectif et passager, la considération socio-économique ne saurait directement entrer en ligne de compte pour le tracé d'une frontière maritime qui est appelée à être permanente

Pour sa défense, la Côte-d'Ivoire gagnerait à ne pas faire référence du tout à la délimitation de la mer territoriale, car l'article 15 de la Convention sur le droit de la mer prévoit sans équivoque que la ligne médiane ou d'équidistance constitue la méthode de délimitation applicable à cet espace maritime. Or, dans la mesure où la Côte-d'Ivoire n'est pas favorable à cette méthode, il est préférable de recourir aux articles 74 et 83 de la Convention sur le droit de la mer portant respectivement sur la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental. Le caractère général de ces deux dispositions qui font appel aux principes d'accord, d'équité et des circonstances pertinentes, n'impose aucune méthode obligatoire. Autrement dit, la Côte-d'Ivoire pourrait plaider en faveur de l'équité.

D. L'option d'une zone de développement conjoint

a) La zone de développement conjoint comme facteur d'équité géographique

Jusqu'ici, notre étude a été prospective puisque le différend n'est que virtuel. Et nous réalisons qu'il n'existe aucune certitude quant à l'applicabilité *de facto* de telle ou telle méthode de délimitation. Le pouvoir discrétionnaire du juge est tel qu'il serait hasardeux d'affirmer de façon péremptoire qu'en cas de différend, c'est telle méthode plutôt que telle autre, que c'est tel critère plutôt que tel autre qui serait appliqué. S'il existe cependant une certitude en cette matière, ce serait d'affirmer que la C.I.J. ou le Tribunal d'arbitrage aura inévitablement recours à l'équité comme concept magique pour effectuer le tracé maritime entre la Côte-d'Ivoire et le Ghana. Concept magique, disons-nous, car avec l'équité on règle tous les problèmes de délimitation maritime, même les plus insolubles. Autrement dit, si l'on ne peut *a priori* avoir la certitude de la méthode de délimitation applicable en cas de différend, l'on a la conviction tout au moins que l'équité sera appliquée. Dans le cas sous étude, nous pouvons avancer que l'équité consisterait à ne pas léser le Ghana dont la longueur des côtes est un peu plus grande que celle de la Côte-d'Ivoire. Nous avons ajouté que l'équité consisterait aussi à ne pas porter préjudice aux intérêts de la Côte-d'Ivoire qui entreprend d'importants travaux sismiques et de forage dans la région. Il est fort probable qu'à un point donné du plateau continental, les tracés maritimes des deux États se chevaucheront. Dans ce cas, l'approche de la zone de développement conjoint pourrait être une bonne alternative pour les deux parties. Le juge Jessup, dans son opinion individuelle dans l'*Affaire de la Mer du Nord*, affirmait que :

[...] S'il est vrai que le principe de l'exploitation en commun est particulièrement approprié lorsqu'il s'agit de respecter le principe de l'unité de gisement...son application pourrait être élargie aux accords que les parties concluraient au sujet des zones litigieuses du plateau continental qui ne sont pas encore délimitées mais qui risqueraient de se chevaucher.¹³⁵⁶

¹³⁵⁶ C.I.J., *Recueil* 1969, Opinion individuelle du juge Jessup, p.82.

Un tel risque de chevauchement existe dans la situation qui pourrait opposer le Ghana à la Côte-d'Ivoire et où, en dépit des forages qui s'effectuent de part et d'autre de la frontière, il existe une incertitude quant aux souverainetés respectives sur les zones maritimes faisant actuellement l'objet d'exploration ou d'exploitation. Or, dans la mesure où l'accord de 1992 qui prévoyait le méridien comme méthode de délimitation acceptée par les deux parties semble être en souffrance, l'approche de la zone de développement conjoint, appliquée avec ou sans délimitation maritime, pourrait être une solution équitable, pratique et neutralisatrice des conflits potentiels. En effet, comme le souligne E. Richardson :

Le mérite d'une zone de développement conjoint, à l'opposé d'une division du territoire, réside dans la réduction du potentiel conflictuel, par l'élimination de la compétition sur la propriété des ressources...en laissant à chaque État la possibilité d'avoir accès aux ressources de la zone litigieuse sur la base d'un régime mutuellement accepté...¹³⁵⁷.

À notre avis, cette option pourrait être une solution équitable dans la mesure où il ressort du rapport ivoirien de 1992 que l'application stricte des méthodes proposées, c'est-à-dire le méridien ou l'équidistance, peut favoriser ou défavoriser l'un ou l'autre État. En effet, l'application soit du méridien ou de la ligne médiane s'écarte graduellement au fur et à mesure que l'on s'éloigne des côtes. Et sur une distance de 20 kilomètres des côtes, l'écart entre les deux États atteint 5 kilomètres. Cet écart serait en faveur du Ghana lorsque c'est la médiane qui sert de ligne de délimitation,¹³⁵⁸ et inversement en faveur de la Côte-d'Ivoire lorsque c'est le méridien qui est appliqué. Or, l'équité commanderait que l'on procède à des ajustements de la méthode retenue, afin que les projections maritimes des deux États vers le large soient plus ou moins conformes à une délimitation équitable et afin d'éviter ainsi toute rupture dans la préservation des droits acquis des deux États sur les espaces maritimes adjacents à leurs côtes respectives.

¹³⁵⁷ E. L. RICHARDSON, "Jan Mayen in Perspective" (1988) 82 *A.J.I.L.* 443, No.3, aux pp.448-449 Traduction libre.

¹³⁵⁸ *Rapport ivoirien*, *supra* note 1321.

La Côte-d'Ivoire dispose d'une façade maritime longue de 274 milles marins. Les côtes du Ghana s'étendent jusqu'à 285 milles marins. Le rapport de proportionnalité sera de l'ordre de 1,04 légèrement à l'avantage du Ghana. On en déduit qu'il s'agit de deux longueurs côtières sensiblement comparables. En tant que critère d'équité, le Ghana est en mesure d'invoquer la proportionnalité qui, dans notre cas, ne serait pas d'une grande portée eu égard à la presque équivalence des longueurs des côtes. L'équité consisterait à donner à chaque État les portions maritimes juste en face des côtes respectives. Mais l'équité ne signifiant pas égalité, les deux États doivent s'attendre à sacrifier des zones maritimes au profit de l'un et au désavantage de l'autre. D'un côté, le Ghana est en droit d'obtenir au nom de l'équité géographique, un peu plus d'espace maritime et de l'autre, la Côte-d'Ivoire est fondée à demander un tracé maritime qui ne porte pas préjudice à ses intérêts économiques dans la mesure où elle entreprend d'importantes exploitations pétrolières et gazières dans la zone maritime potentiellement litigieuse. Au plan économique, l'approche est pragmatique puisqu'elle permet aux parties d'exploiter les ressources dont elles ont besoin pour assurer leur développement. Au plan politique, elle permet à la Côte-d'Ivoire et au Ghana de maintenir des relations amicales surtout quand on sait que ces deux pays restent culturellement et économiquement liés. Au plan juridique, l'équité consisterait d'une part, à ne pas léser le Ghana qui dispose d'une côte un peu plus grande que celle de la Côte-d'Ivoire et d'autre part, à ne pas porter préjudice à la Côte-d'Ivoire qui a consenti de lourds investissements dans l'exploration et l'exploitation de la zone maritime potentiellement conflictuelle.

L'équité ici consisterait donc à attribuer au Ghana les espaces maritimes auxquels il a droit à la lumière de la géographie pertinente et à préserver les investissements ivoiriens effectués dans la zone litigieuse. Sur cet aspect, le Protocole d'accord entre le Sénégal et la Guinée-Bissau instituant une zone d'exploitation commune est une bonne illustration de cette approche. Dans cet accord, les investissements effectués par le Sénégal ont été pris en compte dans le tracé de la frontière maritime. Il est vrai que la Convention sur le droit de la mer n'a pas fait explicitement référence à la clause dite "clause de dépôt unique" dans la situation où deux zones maritimes se chevauchent. Et

dans le fond, rien dans la Convention sur le droit de la mer ne permet de soutenir que les États ont une obligation juridique de conclure un accord de développement conjoint. Au niveau des espaces sous juridiction nationale (zone économique exclusive, plateau continental, zone contiguë et mer territoriale), la Convention est restée à ce sujet très équivoque, pour ne pas dire silencieuse. Certes les articles 74 et 83 (3) relatifs respectivement à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental posent le principe des arrangements provisoires sans préjudice de la délimitation finale, mais il ne s'agit là que de simples règles de forme ou de procédure. La Convention sur le droit de la mer ne se réfère pas explicitement au principe des ressources partagées qui se trouvent dans les espaces sous juridiction nationale, mais sur les ressources des fonds marins internationaux. L'article 142 dispose à cet égard :

Dans le cas de gisements de ressources de la zone qui s'étendent au-delà des limites de celle-ci, les activités menées dans la zone le sont compte dûment tenu des droits et intérêts légitimes de l'État côtier sous la juridiction duquel s'étendent ces gisements. Un système de consultation avec l'État concerné, et notamment de notification préalable, est établi afin d'éviter toute atteinte à ces droits et intérêts. Dans les cas où des activités dans la zone peuvent entraîner l'exploitation de ressources se trouvant en deçà des limites de la juridiction nationale d'un État côtier, le consentement préalable de cet État est nécessaire.

Dans le fond, l'expression "arrangements provisoires" sans préjudice de la délimitation finale ne dit rien sur la nature juridique de ce principe. S'agit-il d'une obligation de comportement ou de résultat ? Autrement dit, ce principe fait-il de l'approche de la zone de développement conjoint une obligation juridique ? Ou encore "adopter un esprit de compréhension et de coopération", comme la Convention le postule, signifie-t-il que les États concernés doivent forcément conclure un accord d'exploitation conjointe ? Pour notre part, même si l'idée est restée implicite dans les dispositions sur la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive, celles-ci ne sont pas devenues des règles de droit coutumier international revêtues d'une obligation juridique absolue. Pour l'*International Law Association*, il n'existe en droit international aucune obligation juridique pour les États de

conclure un accord de développement conjoint¹³⁵⁹. Cependant et dès lors que deux États concernés conviennent de conclure un accord de développement conjoint, cela n'est pas sans implications juridiques.

b) Les implications juridiques de la zone de développement conjoint pour la Côte-d'Ivoire et le Ghana.

L'approche de la zone de développement conjoint, on le sait maintenant, se veut une approche pragmatique non expressément définie par le régimes conventionnels de 1958 (Convention de Genève sur le plateau continental, art.6) et 1982 (Convention de Montego Bay, art.74 et 83). Quant aux instances judiciaires internationales, elles ne sauraient imposer aux États une zone de développement conjoint sans leur consentement. Son pragmatisme tient au fait qu'elle permet aux États d'exploiter les ressources de la mer sans retard et de neutraliser pour un temps le déclenchement de conflits potentiels entre États. Plutôt que de se disputer sur un tracé maritime qui n'a pas toujours la précision voulue et surtout qui n'a pas pour vertu intrinsèque d'attirer les ressources d'un côté de la frontière plutôt que de l'autre, les États s'entendent pour exploiter ensemble les ressources conjointes du plateau continental ou de la zone économique exclusive. L'institution d'une zone de développement conjoint est par ailleurs un moyen de régler la question du forage dit "directionnel"¹³⁶⁰ qui consiste, à partir de la ligne frontalière, à vider le pétrole ou le gaz se trouvant dans le champ du voisin à partir d'un côté de la ligne divisoire. Le droit international général n'est pas resté insensible à cette situation potentiellement conflictuelle. Il pose un principe devenu du droit coutumier international à la suite de plusieurs différends. Dans l'*Affaire du détroit de Corfou*. La C.I.J devait affirmer :

Il est vrai qu'un État, sur le territoire duquel s'est produit un fait contraire au droit international, ne peut se dérober à l'invitation de s'en expliquer en se bornant à répondre qu'il ignore les circonstances de cet acte ou ses auteurs. Il

¹³⁵⁹ *I.L.A. Report*, "Joint Development of Non-Living Resources in the Exclusive Economic Zone", *Cf. supra* note 1178, p.533.

¹³⁶⁰ LAGONI., *supra* note 1179, p.230.

peut, jusqu'à un certain point être tenu de fournir des indications sur l'usage qu'il a fait des moyens d'information et d'enquête à sa disposition¹³⁶¹.

Le même principe de la non utilisation dommageable du territoire national au préjudice d'un autre État a été consacré dans l'*Affaire du Trail Smelter*¹³⁶² et dans l'*Affaire du Lac Lanoux*¹³⁶³. Récemment, la C.I.J. a réaffirmé ce principe dans l'*Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros* ayant opposé la Hongrie à la Slovaquie en ces termes :

La Hongrie est en droit d'être indemnisée des dommages qu'elle a subis du fait du détournement du Danube, car la Tchécoslovaquie, en mettant en service la variante C, et la Slovaquie, en la maintenant en service, ont privé la Hongrie de sa part légitime des ressources en eau partagées et ont exploité ces ressources essentiellement à leur profit¹³⁶⁴.

Pour éviter de tels inconvénients dans les relations interétatiques, notamment en ce qui concerne l'exploitation des ressources que nous qualifions de partageables, J. Andrassy esquisse quelques directives pour résoudre de telles problématiques:

Il y aura souvent des cas où le pétrole sera puisé des deux côtés de la frontière et que, par conséquent, le produit proviendra de la même nappe souterraine. Dans ce cas, il faut appliquer la règle de la souveraineté sur le sous-sol. L'État qui a le premier entrepris des forages ne peut pas demander à l'État voisin de ne pas procéder aux forages de son côté, quoiqu'il est certain que par ce procédé l'État voisin réduit les réserves qui alimentent les puits du premier État. Il y aura donc concurrence entre les deux bassins d'exploitation et de chaque côté de la frontière on s'efforcera d'accélérer l'extraction. Parfois il sera recommandable que les deux parties s'entendent sur une collaboration ou sur un partage des quotes-parts pour éviter les frais supplémentaires d'une production forcée. De *lege ferenda*, on pourrait proposer que les États voisins partagent le produit des forages

¹³⁶¹ *Affaire du détroit de Corfou (Royaume Uni c. Albanie)* [1949] C.I.J. Recueil 1949, p.18.

¹³⁶² *Affaire du Trail Smelter (Canada c. États-Unis)* [1941] III RIAA, 1905, II.7, 40, 293.

¹³⁶³ *Affaire du Lac Lanoux (France c. Espagne)* 1957 XIII RIAA 281, 40.

¹³⁶⁴ *Affaire du Projet Gabčíkovo-Nagymaros C.I.J., Recueil 1997, p.69, paragraphe.152.*

provenant d'une nappe souterraine commune en évaluant la proportion des quantités de cette nappe qui se trouve des deux côtés de la ligne frontière qui sépare aussi bien le sous-sol que la superficie de leur territoire...¹³⁶⁵.

On peut aussi ajouter que la zone de développement conjoint suppose un sacrifice à consentir par les États côtiers concernés qui sont appelés à affecter une partie de leur zone maritime à la constitution d'une zone commune d'exploitation. Il ne s'agit plus d'une seule souveraineté qui s'exerce sur cette zone, mais de deux souverainetés qui loin de s'affronter, coopèrent pour exploiter les ressources marines. Il n'y a donc pas d'aliénation de la souveraineté maritime. Il n'y a qu'un transfert de la gestion de la zone commune à une Autorité de droit public ou privé et instituée par les États concernés par l'exploitation conjointe de la dite zone. Celle-ci devient un espace sur lequel s'exerce une servitude internationale régie par une mixture de droit interne et de droit international. De fait, les objets du droit interne et du droit international, en ce qui a trait à l'exercice des juridictions, sont définis par Fox en ces termes :

International law looks at the nature of the maritime area and the nature of State rights to the area and it is by international standards that the validity of the claims of States to exercise civil and criminal jurisdiction over the area will be judged. However, focus on international law is not sufficient for the understanding of the practical control of day-to-day offshore petroleum operations. This can only be understood by an analysis of national law and the answer will be dependent on the legal system of the coastal State¹³⁶⁶.

En principe donc, c'est le droit international qui régit l'accord de développement conjoint. Toutefois, la mise en oeuvre de cet accord peut, si telle est la volonté des États, être du ressort du droit interne et même dans ce cas, c'est le droit international qui continue de " veiller " à l'exécution de l'accord entre deux États¹³⁶⁷.

¹³⁶⁵ J. ANDRASSY, "Les Relations internationales de voisinage" (1951) 79 Recueil des Cours, II, pp.127-128.

¹³⁶⁶ FOX et al., *supra* note 1175, p.276.

¹³⁶⁷ *Ibid.*, p.45.

Un autre problème qui pourrait se poser est celui du système juridique applicable. La Côte-d'Ivoire ancienne colonie française a pour système juridique le droit civil, alors que le Ghana ancienne colonie anglaise a pour système juridique la *common law*. Dans le cas où les deux États voudraient convenir d'une zone de développement conjoint, le problème du système juridique applicable à l'administration de la zone commune pourrait se poser comme ce fut le cas de l'accord entre la France et la Grande Bretagne¹³⁶⁸. Valencia résout cette question de deux manières en affirmant d'une part que la question relative au droit applicable pourrait être laissée aux opérateurs et d'autre part que "les parties doivent approuver l'accord d'opération (*operating agreement*) entre les concessionnaires et les lois que chaque État applique à son concessionnaire."¹³⁶⁹ La question du système juridique applicable (droit civil ou *common law*) peut ne pas poser de difficultés si les deux États appliquent le même système. Selon les études du *British Institute of International and Comparative Law* :

[...]The application of both States' laws at one and the same time, involves duplication and potential conflict but may not necessarily be so difficult to apply in practice, particularly where States' national laws derive from a common source, as common law or the civil law codes [...] ¹³⁷⁰.

Dans le cas de la Côte-d'Ivoire et du Ghana, cette difficulté se posera mais elle peut être résolue si les deux États conviennent, pour des matières bien spécifiques, d'appliquer soit le droit civil, soit la *common law*. Tel est le cas du Traité franco-britannique qui dispose que :

The rules of English Law or the rules of French law may, as appropriate, be applied when recourse to these rules is necessary for the implementation of particular obligations under English law or French law¹³⁷¹.

¹³⁶⁸ *Ibid.*, p.281.

¹³⁶⁹ VALENCIA, *supra* note 1257, p.673.

¹³⁷⁰ FOX et Al, *supra* note 1175, p.280.

¹³⁷¹ *Ibid.*, p.281.

Une problématique d'importance pourrait aussi se poser laquelle porte sur la "nature du titre" comme élément fondamental¹³⁷² dans un cas de développement conjoint. En d'autres termes, à qui revient le titre de propriété sur les ressources de la zone de développement conjoint ? En principe et dès lors qu'une zone de développement est constituée et que les États concernés ont accepté de confier l'exploitation des ressources à une autorité internationale, il s'opère non pas un transfert de souveraineté, mais un transfert des droits souverains à cette autorité qui dispose du titre de propriété sur les ressources. Il existe une autre option qui consiste à transférer le titre de propriété à un seul des États qui dispose du droit souverain d'exploitation exclusive et unilatérale de la ressource. Toutefois dans ce cas, l'État exploitant est tenu d'accorder à l'autre État des revenus et des paiements complets¹³⁷³.

En outre, l'accord sur la largeur de la zone est fondamental à l'établissement d'une zone de développement conjoint¹³⁷⁴. Ce fut les cas dans les accords Sénégal-Guinée-Bissau et Soudan-Arabie Saoudite (isobathe des 1000 mètres). Le juge Evensen, juge dissident recommandait aux parties dans l'*Affaire Tunisie/Libye* de

... [prendre] pour point de départ une ligne d'équidistance ajustée partant du point où la ligne des 26° tirée de Ras Ajdir rencontre la limite de la mer territoriale à 12 milles de la côte... [Cette] ligne de délimitation ajustée qui, s'infléchissant à partir de ce point, prendrait une direction approximative de 46 ou 47° NE.¹³⁷⁵

Plusieurs autres questions pour la mise en place d'une zone de développement doivent être examinées de plus près. Il s'agit notamment de la définition de l'aire devant être affectée à la constitution de la zone de développement conjoint, de la détermination du contrat-type (concession, partage de production, etc...), des arrangements financiers, de la sélection des concessionnaires ou des opérateurs, de la durée de l'accord, de la

¹³⁷² *Ibid.*, p.46.

¹³⁷³ *Ibid.*, pp.46-48.

¹³⁷⁴ VALENCIA, *supra* note 1257, p.670.

nature et des fonctions de l'organe en charge de la zone de développement conjoint¹³⁷⁶, de la précision du degré d'autonomie et d'autorité de l'organe de gestion, de la définition des motifs et des procédures d'extinction de l'accord. Quant à la question relative à la juridiction,¹³⁷⁷ elle consiste à conférer concurremment des droits souverains aux deux États en ce qui a trait notamment à la réglementation douanière, de pêche, de la navigation, du contrôle hydrographique et océanographique, de la pollution et de la sécurité. Il importe que les États s'obligent réciproquement à se fournir des informations portant sur les points de savoir si le dépôt s'étend à travers la frontière, sur la structure géologique et son périmètre, sur la nature et le volume des ressources, sur leur méthode d'exploitation, sur leur durée et sur le taux ou niveau de production¹³⁷⁸.

Traditionnellement, les États côtiers procèdent individuellement à l'exploitation de leurs ressources du plateau continental ou de juridiction exclusive. Qu'ils décident conjointement de développer et de mettre en valeur ces ressources, cela relève d'un régime d'exploitation exceptionnel qui n'est pas sans impliquer des effets juridiques quant à la nature et au contenu des contrats d'exploitation et d'exploration des ressources *offshore*. Ces contrats sont de plusieurs types et ils vont de la concession à la participation de l'État, en passant par les contrats de partage de production, de services et ou d'entreprises conjointes. En principe, lorsqu'un seul État exploite la portion du plateau continental que lui reconnaît le droit international, le choix du contrat est à la discrétion de celui-ci. Mais dans l'hypothèse d'une exploitation conjointe des ressources minérales chevauchantes, le consentement des deux États est en principe requis pour ce qui est du contrat-type applicable. Autrement dit, si par exemple le Ghana adopte dans sa législation nationale le contrat de concession, il ne saurait juridiquement l'opposer à la Côte d'Ivoire lorsqu'il est question de la mise en valeur d'une zone de développement conjoint. Mais dans le cas de ces deux États, cette incompatibilité législative ne peut pas se poser dans la

¹³⁷⁵ C.I.J., *Recueil* 1982, Opinion dissidente du juge Evensen, p.321.

¹³⁷⁶ VALENCIA, *supra* note 1257, p.670.

¹³⁷⁷ *Ibid.*, p.671.

¹³⁷⁸ I.L.A Report, *supra* note 1359, p.533.

mesure où ces derniers adoptent le même système contractuel en matière d'exploitation des ressources pétrolières *offshore* qui est celui du contrat de partage de production. En effet, la loi ghanéenne dite du “ *Petroleum Exploration and Production Law* ” de 1983, spécifie que tous les contrats d'exploration devront être conclus sous la forme du partage de production¹³⁷⁹. La Loi ivoirienne No.92-962 du 23 décembre 1992 adopte la même formule contractuelle relative aux contrats pétroliers, notamment aux contrats de partage de production et contrats de services.

La nature du contrat d'exploitation peut se poser lorsque deux États envisagent une zone de développement conjoint. Selon Valencia, “ si deux États adoptent des systèmes contractuels distincts tels que les systèmes de concessions ou de partage de production, ils doivent conclure un accord sur l'un ou l'autre système ”¹³⁸⁰. Dans le cas de la Côte-d'Ivoire et du Ghana, un tel problème ne risque pas de se poser d'autant que les deux États adoptent en général le système de partage de production qui se définit ainsi :

Dans le cadre du contrat de partage de production, les sociétés pétrolières ne peuvent intervenir qu'en tant que contracteurs, simples prestataires de service sans aucun droit de propriété ni sur les réserves existantes, ni sur les installations de production. Elles assument tous les risques techniques et financiers de la recherche, la réalisation du développement en cas de découverte et assurent, à leurs frais, l'exploitation. L'État, en tant que titulaire des droits miniers, joue ainsi un rôle non négligeable dans la conduite des opérations pétrolières, les programmes annuels des travaux établis par les contracteurs devant être soumis à son approbation, ce qui permet d'imposer des modifications jugées nécessaires et une application judicieuse de sa politique pétrolière”¹³⁸¹.

La Côte-d'Ivoire en adoptant le système contractuel de partage de production peut aussi accepter, dans le cadre d'une exploitation commune, le système de la concession. À ce propos, la pratique des États offre à titre d'exemple, l'accord conclu par la Thaïlande et

¹³⁷⁹ Le pétrole et le gaz en Afrique, 1986, p.275.

¹³⁸⁰ VALENCIA, *supra* note 1257, p.671.

¹³⁸¹ Le pétrole et le Gaz en Afrique, *supra* note 1379, pp.251-252.

la Malaisie.¹³⁸² Les termes du contrat dans une telle situation et à l'égard des parties contractantes (*contractors*) peuvent être différents de ceux utilisés dans chaque État¹³⁸³. Cependant chaque État peut désigner un concessionnaire de qui il peut collecter des taxes¹³⁸⁴. Il est aussi possible que les États adoptent un contrat d'entreprise conjointe ou mixte (*joint venture*)¹³⁸⁵ où chaque État contribuerait pour un certain pourcentage au financement de la zone commune d'exploitation. Les causes d'extinction de l'accord établissant la zone de développement conjoint peuvent tenir soit à la non viabilité ou à la rentabilité des ressources naturelles (les ressources ne sont plus exploitables),¹³⁸⁶ soit que les parties après une certaine période envisagent de délimiter la frontière maritime¹³⁸⁷.

La Côte-d'Ivoire et le Ghana peuvent consentir à établir le modèle du *condominium* assorti d'une commission mixte qui aurait pour mandat de superviser les opérations et de leur faire des recommandations comme ce fut le cas de l'accord entre la Corée et le Japon¹³⁸⁸. En cas d'unité de gisement, les deux États peuvent adopter le modèle de l'exploitation unique ou un seul opérateur privé exploite le gisement commun en leur nom et pour leur compte. Cette approche est dite économique, car selon R. Lagoni elle permet "d'éviter une double installation des structures de forages, de puits, et de production"¹³⁸⁹ et de favoriser un "recouvrement maximum efficace de la réserve sans subir de pertes inutiles et sans procéder à des forages de puits non économiques"¹³⁹⁰. Ce fut le cas de l'accord entre le Japon et la Corée du Sud.

¹³⁸² La Thaïlande et la Malaisie consentent à utiliser le système contractuel du partage de production bien que la Thaïlande adopte dans sa législation nationale, le système de concession, Cf. VALENCIA, *supra* note 1257, p.671.

¹³⁸³ *Ibid.*, Accord Thaïlande/Malaisie, tel que décrit par VALENCIA

¹³⁸⁴ *Ibid.*, Accord Corée du Sud/Japon, tel que décrit par VALENCIA

¹³⁸⁵ *Ibid.*, Accord Norvège/Islande, tel que décrit par VALENCIA

¹³⁸⁶ *Ibid.*, Accord Corée du Sud/Japon, p.672.

¹³⁸⁷ *Ibid.*, Accord Thaïlande/Malaisie.

¹³⁸⁸ Cf. VALENCIA, *supra* note 1257, p.673.

¹³⁸⁹ LAGONI, *supra* note 1179, p.224.

¹³⁹⁰ W.T. ONORATO, "Apportionment of an International Common Petroleum Deposit" (1977) 26 *I.C.L.Q.* 324, à la page 333.

Enfin, la Côte-d'Ivoire et le Ghana pourraient progressivement suivre les " 11 options diplomatiques " ¹³⁹¹ de Johnston, entre autres l'acceptation d'une " entreprise conjointe préliminaire " ¹³⁹² qui constitue en quelque la phase initiale en vue d'une entente définitive sur le développement en commun de la ressource. À ce stade, il ne sera pas nécessaire de déterminer la forme qu'un tel développement devra prendre. Ils peuvent par la suite aboutir à une autre phase opérationnelle (*joint development of operational policy*) qui constitue l'étape où les deux gouvernements ont atteint un niveau d'engagement avancé leur permettant de négocier un accord de développement conjoint ¹³⁹³. C'est la phase où les deux États discutent des détails opérationnels de l'accord établissant la zone de développement conjoint.

Au plan technique, les deux États seront amenés à définir soit les coordonnées géographiques de leur zone de développement conjoint, soit à établir cette zone à partir des critères géologiques. Mais dans un cas comme dans l'autre, l'établissement de la zone de développement conjoint s'effectue suivant plusieurs phases :

- ♦ La désignation de l'espace maritime devant être affecté à la zone de développement conjoint.
- ♦ La détermination des ressources devant être exploitées dans cette zone (poisson ou pétrole ; poisson et pétrole ?).
- ♦ La détermination du droit applicable et de la juridiction (juridiction au sens de la compétence).
- ♦ La définition des termes et conditions d'exploitation et d'exploration.

Par ailleurs, un État peut-il, sous prétexte d'avoir été le premier à découvrir et à exploiter un gisement pétrolier unique, exclure son voisin de cette exploitation ? En

¹³⁹¹ JOHNSTON, *supra* note 236, pp.260-265.

¹³⁹² *Ibid.*, p.262.

d'autres termes la théorie de la découverte ou de l'occupation confère-t-elle titre de propriété absolu et exclusif sur une ressource naturelle partagée ?

Une doctrine classique a défendu l'idée selon laquelle l'État qui arrive le premier à s'approprier le gisement commun en entier est en droit de l'exploiter dans sa totalité. Autrement dit, c'est " la règle de la capture "¹³⁹⁴, une ancienne règle de la *common law*, qui selon certains auteurs s'applique en pareille circonstance. Cette règle, selon N. Ely " donne à chaque propriétaire le droit de forer autant de puits et de les exploiter à capacité "¹³⁹⁵. Pour R. Lagoni au contraire, à l'époque moderne, ni la règle de la capture ni celle de la découverte ne peuvent être considérées comme des principes de droit reconnus par les nations civilisées¹³⁹⁶. J. Andrassy de son côté, dans son cours donné à l'Académie de droit international, estimait qu' il était inadmissible qu'on reconnaisse dans ce domaine un droit de priorité, lequel n'a pas de fondement dans les règles existantes du droit international¹³⁹⁷. L'*International Law Association* adopte la même position en postulant :

At the time the rule of capture had some influence on certain domestic petroleum law and adjudication in States with a Common Law, but nowadays in most States it has been suspended by statutory or other regulations, which provide for cooperation or unitized exploitation of common petroleum deposits¹³⁹⁸.

Un autre problème de droit pourrait se poser si un des États, soit la Côte-d'Ivoire, exploite le gisement commun au motif qu'il a été le premier à le découvrir et à l'exploiter et sans que cette exploitation n'ait suscité de réaction de la part du Ghana. Selon J. Andrassy " l'inactivité ne confère pas automatiquement à l'autre État le droit d'exploiter la totalité du gisement commun "¹³⁹⁹ dans la mesure où le principe de préservation de l'unité

¹³⁹³ *Ibid.*

¹³⁹⁴ LAGONI, *supra* note 1179, p.219.

¹³⁹⁵ N. ELY, " The Conservation of Oil " (1937-1938) LI *Harvard Law Review* 1209, à la page 1229.

¹³⁹⁶ LAGONI., *supra* note 1179, p.221.

¹³⁹⁷ ANDRASSY, *supra* note 1365, p.127.

¹³⁹⁸ I.L.A. Report, *supra* note 1359, p.531.

¹³⁹⁹ LAGONI, *supra* note 1179, p.238.

de gisement est devenu une obligation de droit international général. Et la Convention sur le droit de la mer, dans sa disposition relative aux forages sur le plateau continental, consacre le principe en affirmant que “l’État côtier a le droit exclusif d’autoriser et de réglementer les forages sur le plateau continental, quelles qu’en soient les fins”¹⁴⁰⁰. La Convention pose d’autres principes généraux qui invalident en droit international général l’exploitation unilatérale d’une ressource qui s’étend de part et d’autre d’une ligne frontière. On peut noter le principe de l’abus de droit posé par l’article 300 de la Convention de 1982 sur le droit de la mer et qui se lit comme suit :

Les États doivent remplir de bonne foi les obligations qu’ils ont assumées aux termes de la Convention et exercer les droits, les compétences et les libertés reconnues dans la Convention d’une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

À ce principe s’ajoute celui de l’utilisation des mers à des fins pacifiques (art.301). En effet l’exploitation unilatérale d’une ressource commune à partir d’un seul côté de la frontière est susceptible de porter atteinte aux intérêts économiques de l’État voisin. En droit international général, ni la Côte-d’Ivoire ni le Ghana, ne peuvent se prévaloir de la règle de la capture et exploiter unilatéralement les ressources minérales communes du plateau continental. Aucun des deux États ne peut invoquer en principe le critère des droits historiques pour s’approprier unilatéralement les ressources d’un gisement commun. La C.I.J. a certes reconnu la pertinence de ce critère dans l’*Affaire Tunisie/Libye*,¹⁴⁰¹ mais elle devait faire la précision suivante :

La notion de titres ou eaux historiques et la notion de plateau continental sont gouvernés par des régimes juridiques distincts en droit international coutumier. Le premier de ces régimes repose sur l’acquisition et l’occupation, le second sur des titres existants *ipso facto et ab initio* ”¹⁴⁰².

¹⁴⁰⁰ Convention de 1982, article 81.

¹⁴⁰¹ C.I.J., *Recueil* 1982, p.73, paragraphe 100.

¹⁴⁰² *Ibid.*, p.74, paragraphe 100.

Pour la constatation ou la reconnaissance juridique d'une zone de développement conjoint, certains auteurs¹⁴⁰³ se sont posés la question de savoir si "deux États peuvent exercer une juridiction exclusive sur leur zone économique exclusive alors même qu'ils concluent un accord de développement conjoint qui porte normalement sur le plateau continental ? Peuvent-ils se fonder sur cet accord comme s'il équivalait à celui sur la zone économique exclusive, et prendre les dispositions spéciales en vue de notifier l'accord et les limites de la zone comme s'il s'agissait d'une déclaration sur la zone économique exclusive ? Puisqu'il s'agit de deux zones maritimes dont les régimes juridiques sont distincts, il n'existe pas d'obligation juridique pour les États concluant un accord de développement conjoint sur les ressources du plateau continental de constater un tel accord. Le fondement juridique de cette distinction en matière de reconnaissance et de constatation des droits tient au motif que le droit de l'État côtier sur le plateau continental et sur les ressources qui s'y trouvent, est un droit inhérent qui, pour être effectif, ne demande pas à être revendiqué. Ce droit n'appartient exclusivement qu'à l'État côtier et par conséquent lui seul a compétence pour l'exercer. Si le droit sur la zone économique exclusive doit être déclaré,¹⁴⁰⁴ celui sur le plateau continental ne requiert pas un tel exercice, puisque ce droit est consubstantiel à l'État côtier. Dans l'*Affaire de la Mer du Nord*, la C.I.J. devait dire :

Point n'est besoin pour l'exercer de suivre un processus juridique particulier, ni d'accomplir des actes juridiques spéciaux... son existence peut être constatée... mais elle ne suppose aucun acte constitutif. Qui plus est, ce droit est indépendant de son exercice effectif¹⁴⁰⁵.

¹⁴⁰³ FOX et al, *supra* note 1175, p.29. Traduction libre.

¹⁴⁰⁴ *I.L.A. Report*, "The Exclusive Economic Zone : The Relationship between Exclusive Economic Zone and the Continental Shelf" *Report of the sixty-second Conference*, August 24th to August 30th, 1986, Séoul, pp.330-331.

¹⁴⁰⁵ *C.I.J., Recueil* 1969, p.22, paragraphe 19.

Comme le soutient D. McRae : “ il s’agit de donner effet à ce que la géologie a déjà réglé d’avance”¹⁴⁰⁶. On en déduit que la théorie du fait accompli, en matière d’acquisition et d’exploitation des ressources chevauchantes du plateau continental, ne saurait normalement être applicable si la Côte-d’Ivoire et le Ghana consentaient à constituer une zone de développement conjoint. La question se poserait toutefois de savoir si l’exploitation conjointe des dépôts chevauchants est devenue une règle de droit coutumier international¹⁴⁰⁷. La doctrine est à ce propos controversée. Ainsi, selon W. T. Onorato “ la zone de développement conjoint n’est pas simplement un processus volontaire basé sur une considération politique, mais basé sur une obligation juridique des États qui partagent un même dépôt de pétrole et de gaz...”¹⁴⁰⁸ M. Miyoshi de son côté, ne partage pas cet avis¹⁴⁰⁹ de même que l’Institut Britannique de Droit International et Comparé qui conclut à ce propos :

[...] In contradiction to agreed boundary areas where a known field straddles the boundary, there is at present as regards disputed areas no clear rule of customary law which requires a State to inform and consult other interested parties. Clearly, however, a State in such a position who proceeds to authorise commercial production of the disputed resource may expose itself to protest and claims for breach of sovereign rights. One method of avoiding such a situation is to agree to some form of joint development¹⁴¹⁰.

Pour la Côte-d’Ivoire et le Ghana, l’approche de la zone de développement est juridiquement envisageable parce que prévue par l’article 83 (3) de la Convention de 1982 sur le droit de la mer qui fait de l’exploitation conjointe des ressources partagées un régime transitoire sans préjudice à la délimitation finale de la frontière maritime entre deux États côtiers. La zone de développement conjoint applicable en principe aux ressources minérales du plateau continental peut, dans le cas de la Côte-d’Ivoire et du Ghana, s’étendre aux ressources halieutiques de la zone économique exclusive. Une telle

¹⁴⁰⁶ D. McRAE., “ La délimitation des espaces maritimes ” (1998) XVI *A.D.M.O.*, *supra* note 126, , p.262.

¹⁴⁰⁷ FOX, *supra* note 1175, p.33.

¹⁴⁰⁸ ONORATO, cité par FOX, *supra* note 1175, p.34.

¹⁴⁰⁹ MIYOSHI, cité par FOX, *supra* note 1175 , p.35.

¹⁴¹⁰ FOX et al, *supra* note 1175, p.35.

extension aux ressources biologiques ne poserait pas de difficultés puisque la Côte-d'Ivoire est déjà favorable au système du droit d'accès réciproque¹⁴¹¹ en matière de pêcheries. L'économie de l'article 83 (3) conduit à postuler que la zone de développement conjoint peut s'effectuer avec ou sans frontière maritime. À supposer que la Côte-d'Ivoire et le Ghana acceptent la mise en place d'une zone de développement conjoint, ils disposeront ainsi de la latitude nécessaire de le faire avec ou sans la délimitation de leurs frontières maritimes. Nous sommes en faveur de la première hypothèse, c'est à dire celle où la zone de développement conjoint est assortie d'une frontière maritime en bonne et due forme. Selon l'*International Law Association*:

The main purpose of this practice is to facilitate delimitation by separating the resource issue from the drawing of the boundary line so that the latter is in no way affected by the interests of either party in the resources of the area¹⁴¹².

S'il arrive que des licences ou des concessions d'exploitation soient délivrées avant l'accord établissant une zone de développement conjoint, la Côte-d'Ivoire et le Ghana pourraient convenir d'inclure dans leur accord une clause dite "*Grand Father Clause*"¹⁴¹³ qui a pour but de sauvegarder les droits existants des concessionnaires préalablement autorisés à exploiter la zone. Si les deux États ne semblent pas dans l'immédiat favorables à l'établissement d'une zone de développement conjoint, ils ont toujours cette possibilité d'inclure dans leur futur accord de délimitation maritime, la clause dite "*Clause de Dépôt*"¹⁴¹⁴ qui peut stipuler qu' en cas de découverte des dépôts uniques, les États peuvent recourir, conjointement, à leur exploitation.

¹⁴¹¹ R. WOLFRUM, "The Emerging Customary Law of Marine Zones : State Practice an the Convention on the Law of the Sea" (1987) XVIII *N.Y.I.L.* 121, à la page 135.

¹⁴¹² *I.L.A. Report, supra* note 1178, p.516.

¹⁴¹³ *Ibid.*, p.529.

¹⁴¹⁴ *Ibid.*, p.532.

F. Résumé critique

La Côte d'Ivoire et le Ghana, deux États limitrophes de la côte ouest-africaine ont entamé depuis 1988 des négociations en vue de procéder à la délimitation de leurs frontières maritimes. La Côte d'Ivoire plaide pour l'application du méridien, alors que le Ghana prétend que la méthode de délimitation devait être la ligne d'équidistance. Au regard du droit positif, notamment de la jurisprudence, nous avons conclu à la validité en droit de ces deux méthodes pourvu qu'elles soient basées sur la géographie pertinente pour aboutir à une délimitation équitable.

Quant à la question relative au droit applicable, nous avons dit qu'il portera sur les dispositions de la Convention sur le droit de la mer à laquelle les deux États sont parties,¹⁴¹⁵ à savoir les articles 15, 74 et 83 relatifs respectivement à la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental et surtout des règles et principes définis par la jurisprudence de la C.I.J. et du Tribunal d'arbitrage. La Convention de 1958 sur le plateau continental à laquelle seul le Ghana est partie, ne saurait être applicable à la Côte d'Ivoire à moins que l'on considère les dispositions de l'article 6 de cette convention comme étant devenues des règles de droit coutumier international.

Des considérations socio-économiques pourront être invoquées par les parties, notamment l'importance des économies maritimes, les facteurs écologiques et géomorphologiques, géologiques, les droits historiques, la conduite des parties, etc... Nous avons conclu que dans l'état actuel de la jurisprudence, de telles considérations ont des limites juridiques et ne sont prises en compte qu'incidemment et à la fin du processus de délimitation pour vérifier si le tracé est équitable ou pas. Pour ce qui est du tracé d'une frontière maritime unique, nous avons dit qu'en pratique rien ne s'oppose à ce que les deux États puissent la demander au juge ou à l'arbitre si telle est leur commune volonté.

¹⁴¹⁵ La Côte-d'Ivoire a ratifié la Convention sur le droit de la mer le 26 mars 1984 et le Ghana le 7 juin 1983, Voir pour la ratification ivoirienne : *Limits in the seas : National Claims to Maritime Jurisdictions*, No.36, 1995, p.33 ; pour la ratification ghanéenne voir dans ce même *Limits in the seas*, p.60.

Nous avons proposé l'approche de la zone de développement conjoint comme solution alternative à la délimitation de la frontière maritime entre les deux États. Cette approche permet une exploitation plus économique du gisement unique tout en préservant d'une part, les droits préexistants des opérateurs privés et d'autre part, en facilitant l'exploration et l'exploitation des ressources conjointes. D'où le sens des arrangements provisoires prévus par les articles 74 et 83 (3) de la Convention de 1982 sur le droit de la mer. Sans être devenue une règle d'application générale, l'approche de la zone de développement conjoint comporte cependant des implications juridiques pour la Côte d'Ivoire et le Ghana. Il s'agit de l'illicéité de tout forage unilatéral, de l'inapplicabilité de la règle de la capture, en tant qu'ancienne règle de la *common law*, du transfert des droits souverains à l'autorité de gestion de la zone d'exploitation conjointe; de la double obligation de respecter le droit interne et le droit international en la matière; de définir le système juridique applicable (droit civil ou *common law*); de la précision du titre de propriété sur les ressources; de la détermination de la nature du contrat; des questions relatives à la juridiction; du degré d'autonomie de l'organe de gestion, etc...

CONCLUSION

Véritable “ constitution pour les océans ”¹⁴¹⁶ avec ses 320 articles et 9 annexes, la Convention de 1982 sur le droit de la mer constitue le principal cadre de réglementation des divers usages maritimes. Pour être ce qu’elle est censée être, c’est-à-dire une véritable constitution des mers et des océans, la Convention de 1982 a été, pour ainsi dire, une convention du compromis, c’est à dire une convention du donner et du recevoir. Cette convention que nous qualifions de convention-marchandage s’est penchée sur le statut et le régime juridique des différentes zones et sur la réglementation des divers usages et services maritimes. Ainsi, des consensus ont été recherchés à propos de la zone économique exclusive, de la liberté de navigation, du passage inoffensif dans la mer territoriale, du passage en transit dans les détroits, du passage archipélagique dans les eaux archipélagiques, du survol de l’espace aérien surjacent, du plateau continental qui s’étend au talus, de l’admission d’une zone internationale appelée patrimoine commun de l’humanité, de l’accès des États enclavés à la mer et depuis la mer, de l’exploitation préférentielle des ressources biologiques par les États côtiers et l’accès des États tiers au reliquat des ressources halieutiques, du transfert des techniques marines, de la protection du milieu marin contre diverses formes et sources de pollution, des règles applicables aux navires marchands et aux navires militaires, du règlement des différends, etc...

Ces compromis cachent cependant des points d’ombre, des ambiguïtés qui ne sont pas levées et des lacunes qui ne sont pas comblées ou qui le sont approximativement. La délimitation des espaces maritimes entre États côtiers, sujet au coeur du droit de la mer, confirme ce constat puisque les dispositions pertinentes sur la délimitation maritime n’offrent aux États, aucune approche opératoire. Celles-ci se contentent tout au moins de donner des directives générales notamment le recours aux principes des négociations menées de bonne foi en vue d’un accord équitable, en prenant en compte toutes les

¹⁴¹⁶ L’expression est de Tommy T.B. KOH, Président de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. *In texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Nations Unies, New York, 1984, p.xviii.*

circonstances spéciales ou pertinentes de l'espèce. Le caractère unique de chaque différend de délimitation maritime ne trouve sa solution propre que par rapport à lui-même, c'est à dire à partir de ses propres réalités ou ses propres révélations géographiques. Nous concluons donc que la délimitation des frontières maritimes internationales est à la croisée des chemins, prise qu'elle est entre la géographie dont elle ne peut se détacher et le droit qui se cherche une plus grande certitude, sinon une plus grande prévisibilité. Face à cette perplexité, la C.I.J. a trouvé la panacée en recourant à l'équité, cette notion fonctionnelle, téléologique et au contenu variable qui peut s'accommoder à toutes les situations, même les plus inextricables. Mais, l'équité permet aussi au juge de développer patiemment sa jurisprudence sans qu'on ne puisse le critiquer d'avoir mal dit le droit.

Synopsis des contributions africaines au développement du droit des espaces maritimes

Les États africains, comme nous avons essayé de le démontrer dans cette thèse, ont apporté des contributions significatives au droit de la délimitation des espaces maritimes. Il y a eu d'abord le concept juridique de la zone économique exclusive dont l'origine africaine ne fait plus de doute. Mais, nous sommes allés au-delà d'un simple concept pour saisir les apports sinon les contributions que ce concept apporte au processus de délimitation maritime proprement dit. On peut retenir entre autres, deux choses importantes sur ce point. D'abord, la zone économique exclusive semble faciliter le processus de délimitation en établissant une limite maritime de droit commun, celle qui fonde les droits des États côtiers sur une distance de 200 milles. Puis et en même temps, la zone économique exclusive apparaît comme un trouble-fait en venant se superposer sur le régime du plateau continental qui lui est tout à fait distinct. De ce point de vue, la zone économique exclusive complique quelque peu le processus de délimitation surtout dans l'hypothèse où deux États ne s'entendent pas sur la nature du tracé maritime et n'ont pas les mêmes stratégies et priorités maritimes. Autrement dit, l'État A peut requérir la seule délimitation de la zone économique exclusive, alors que l'État B peut requérir une

frontière maritime ne délimitant que le plateau continental. Il est aussi possible que les États A et B établissent une frontière maritime unique ou des frontières doubles avec tout ce que cela comporte comme difficultés théoriques quant au droit applicable.

De telles ambiguïtés ne sauraient minimiser l'ampleur des contributions africaines au droit de la délimitation maritime au double niveaux d'une part des extensions maritimes vers le large et de la délimitation des espaces maritimes. En effet les États africains ont revendiqué et obtenu, avec le support de l'ensemble des États en développement, une transformation radiale du droit classique de la mer qui fixait, pour le bénéfice des seules puissances maritimes la limite de la mer territoriale à 3 milles marins des côtes. Ce droit classique de la mer, révisé, a permis la consécration d'un nouvel espace maritime appelé zone économique exclusive qui s'étend sur une distance de 200 milles marins à compter des lignes de base de l'État côtier. Cette nouvelle juridiction maritime a bouleversé tout le régime juridique de l'exploration et de l'exploitation des ressources, de l'utilisation et de la délimitation des espaces maritimes(arts.74 et 83), sans remettre en cause les dispositions pertinentes de l'article 76 de la Convention de 1982 sur le droit de la mer. L'article 76 donne en effet une nouvelle définition du plateau continental qui peut exceptionnellement s'étendre au-delà des 200 milles marins.

Au niveau des délimitations maritimes proprement dites, nous avons relevé que les contributions africaines sont beaucoup plus qualitatives que quantitatives (nombre insuffisant d'accords). Nos recherches ont conduit à examiner d'abord les propositions faites par les États africains quant aux critères et méthodes de délimitation applicables. Ensuite nous avons étudié la pratique des États africains en matière de délimitation maritime, et enfin nous nous sommes attelés à analyser conjointement les différends africains résolus par la C.I.J. et le Tribunal d'arbitrage. S'agissant des propositions africaines, nous avons conclu qu'elles ont été avant-gardistes dans la mesure où elles plaidaient pour une assimilation du régime juridique de la zone économique exclusive et du plateau continental. Une telle assimilation a été consacrée plus tard par la C.I.J. dans l'*Affaire du Golfe du Maine* en 1984, différend ayant opposé le Canada aux États-Unis.

Dans cette affaire, le Canada et les États-Unis ont demandé à la C.I.J. de tracer une frontière maritime unique délimitant à la fois la zone économique exclusive et le plateau continental.

Concernant les différends africains de délimitation maritime, il convient de retenir que chacun d'eux a apporté des éléments nouveaux au droit des espaces maritimes. Ainsi, dans l'*Affaire Tunisie-Libye* en 1982, l'innovation venait du fait que les parties avaient demandé à la C.I.J. non pas de se limiter simplement à préciser les règles et principes comme ce fut le cas dans l'*Affaire de la Mer du Nord* en 1969, mais de tracer sur une carte la ligne de démarcation entre les zones du plateau continental devant revenir à chacun. En cela, tous les différends africains ont ceci de progressiste qu'ils ont requis du juge ou de l'arbitre, par voie de compromis, des arrêts ou des sentences non pas simplement déclaratoires c'est à dire basés sur la précision des règles et principes de droit, mais des décisions qui fixeraient définitivement les tracés maritimes entre États côtiers africains.

Dans l'*Affaire Libye-Malte* de 1985, la C.I.J. a élevé le niveau de normativité des principes équitables en affirmant qu'ils doivent être d'application générale en vue d'atteindre plus de certitude, plus de cohérence et plus de prévisibilité. Le second progrès significatif dans cette affaire résulte du fait que la C.I.J. s'est détachée de sa jurisprudence constante, en limitant la liste des circonstances spéciales à celles qui ont un lien de rattachement juridique avec la notion du plateau continental. S'y ajoute dans cette affaire, une troisième avancée majeure, celle qui consacre le critère de la distance de 200 milles marins comme seul fondement du titre de l'État côtier sur ses espaces maritimes. Dans l'*Affaire Guinée-Guinée Bissau* de 1984, le Tribunal a innové en considérant le littoral long au lieu de ne prendre en compte que la seule configuration générale des côtes respectives conformément aux précédents de la C.I.J.

Cette approche macro-géographique résout non seulement une question de procédure qui est le droit d'intervention des États tiers au processus de délimitation, mais aussi trouve une solution pratique à la problématique des effets résiduels sur les États tiers au processus. En cela, l'approche macro-géographique a contribué à une plus grande stabilité du droit de la délimitation maritime.

Dans l'*Affaire Sénégal-Guinée Bissau* de 1989, le tribunal a fait progresser le droit en consacrant l'application du principe de l'*uti possidetis* aux frontières maritimes, en réaffirmant la conception macro-géographique appliquée au différend *Guinée-Guinée Bissau*. Cet arbitrage s'est au surplus penché sur la question de la succession d'États aux traités de frontières maritimes et a examiné le rapport juridique entre la notion de *jus cogens* et du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles au nom de l'auto-détermination des peuples à disposer d'eux-mêmes. Dans l'*Affaire Sénégal-Guinée Bissau*, les parties ont requis du Tribunal d'effectuer une délimitation maritime générale qui porte sur l'ensemble des espaces maritimes y compris la zone économique exclusive pour tenir compte de l'évolution du droit international en la matière.

Plaidoyer pour l'approche des zones de développement conjoints des ressources africaines du plateau continental et de la zone économique exclusive.

L'étude du régionalisme maritime africain n'est donc pas sans intérêt comme nous nous sommes efforcés de le démontrer dans cette étude. Ce régionalisme nous apprend que si la coopération peut se faire entre plusieurs États, elle peut bien se réaliser entre deux États pour ce qui est de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins nationaux. La frontière, même si elle est tracée en mer, ne peut que consolider cette coopération en matière de gestion des ressources maritimes. Selon D. McRae

Une frontière n'est pas une solution de rechange à la gestion partagée ou commune. Une fois qu'une frontière unique est établie, il n'y a rien qui empêche un État de conclure les ententes d'accessibilité réciproque ou de systèmes de gestion commune ou

partagée qu'il juge appropriée ou même concéder à son voisin le contrôle de la gestion ou la compétence sur certaines utilisations ou certaines zones¹⁴¹⁷.

Comme nous pouvons le constater, la frontière n'est pas antinomique à la coopération. Mais la zone de développement conjoint, quoiqu'étant une approche pragmatique et juridique de résolution des différends frontaliers sur mer, ne constitue pas une panacée. Comme le soulignent Valencia et Miyoshi :

Although joint development is neither the optimal nor the permanent solution to unresolved boundaries, it will look increasingly attractive if the need for oil intensifies and precedents mount¹⁴¹⁸.

Mais la zone de développement conjoint comporte certains avantages pratiques. Elle permet d'abord d'éviter toute exploitation unilatérale des gisements communs laquelle exploitation peut déprécier l'intégrité desdits gisements et les rendre ainsi inexploitable économiquement. Et le fait enfin d'éviter une exploitation unilatérale de la ressource partagée d'une part, et d'autre part de préserver l'unité géologique de la ressource, a pour corollaire de sauvegarder les intérêts économiques non seulement des États concernés directement par l'exploitation mais aussi de ceux des concessionnaires ou opérateurs privés. La mer étant le lieu par excellence de cette impérative intégration, l'effet utile de la frontière linéaire en mer est de plus en plus remis en question. Valencia propose même de remplacer la frontière linéaire par la frontière zone en ces termes :

Linear boundary concepts may have to be replaced by three dimensional zonal concepts. Functional, extraterritorial zones may be created not for one state, but for regions, and may be based primarily on economic or administrative criteria¹⁴¹⁹.

Dans le même ordre d'idée, il ajoute que :

¹⁴¹⁷ D. McRAE, "La frontière maritime unique : problèmes théoriques et pratiques", *supra* note 135, p.248. VALENCIA ajoute pour sa part que le "Développement conjoint ne consiste pas à remplacer la frontière", *Cf. supra* note 1257, p.670.

¹⁴¹⁸ MIYOSHI cité par FOX, *supra* note 1175, p.35.

If the goal under the emerging international legal order is in fact to achieve rational management of ocean space and resources, the significance of a maritime boundary should lie in its *functional* rather than in its *location*¹⁴²⁰.

À notre avis, plus qu'une simple approche, la perspective régionale ou macro-géographique de la frontière maritime doit être perçue comme une méthode parmi tant d'autres et dont l'applicabilité, dans une certaine mesure, sied bien aux côtes africaines qui ne souffrent pas de complications géographiques majeures. Elle présente l'avantage de la simplicité. Elle est prospective puisqu'elle prend en compte les délimitations actuelles et futures. Elle reste enfin une bonne approche de mise en application par les États africains, des zones de développement conjoint. La Commission du droit international nous conforte dans cette idée lorsqu'elle pose les limites des frontières-lignes en ces termes:

Toute limite admise en matière de conservation et d'exploitation des ressources naturelles du Plateau Continental devra donc être une limite souple. Il n'est pas plus possible d'arrêter net les limites en deçà desquelles les forages sous-marins seront permis et celles à partir desquelles ils ne le seront plus, qu'il n'est possible de fixer une limite rigide pour la protection des bancs de pêche. On ne peut songer à autoriser les forages juste en dehors de la limite, si ces forages doivent réagir sur l'exploitation des substances se trouvant à l'intérieur de cette limite¹⁴²¹.

S'il est difficile de conclure que l'approche de la zone de développement conjoint est devenue une notion de droit coutumier international, on peut partager l'opinion individuelle de juge Jessup dans l'*Affaire de la Mer du Nord*. Celui-ci affirmait que "même si l'on estime que le principe de coopération ne révèle pas l'existence d'une règle de droit coutumier en voie de formation, on peut du moins y trouver un exposé des facteurs à prendre en considération dans les négociations que les parties doivent ...

¹⁴¹⁹ BEAUCHAMP, *supra* note 1126, p.657.

¹⁴²⁰ *Ibid*, p.658.

¹⁴²¹ U.N.Doc./CN.4/32 (1950) II *Yearbook of I.L.C.*, p.112.

entamer¹⁴²². Motivant sa dissidence, le juge Evensen devait rappeler dans l'*Affaire Tunisie/Libye* l'accord de 1965 conclu entre le Royaume Uni et la Norvège. Cet accord dispose que :

Au cas où une structure géologique ou un gisement contenant du pétrole ou tout autre produit minéral, y compris du sable ou du gravier, s'étendraient de part et d'autre de la ligne de séparation, et au cas où la partie de cette structure ou de ce gisement qui est située d'un côté de la ligne de séparation pourrait être exploitée, totalement ou partiellement, à partir de l'autre côté de la ligne, les Parties contractantes, agissant le cas échéant en consultation avec les titulaires de permis d'exploitation, s'efforceront de se mettre d'accord sur la façon d'exploiter le plus efficacement la structure ou le gisement considérés et de répartir le produit de cette exploitation¹⁴²³.

Or, R. Lagoni prend défend une argumentation contraire à celle du juge Evensen en postulant que l'approche de la zone de développement conjoint est devenue du droit coutumier en ces termes:

...The practice of negotiating and seeking agreement on the exploration and exploitation of a common deposit and the apportionment of the minerals is not mere usage but has given rise to a customary rule of current international law. That rules means that even in the absence of a conventional obligation, no state may exploit a common deposit of liquid minerals before having negotiated the matter with the neighboring state or states concerned¹⁴²⁴.

Pour nous, l'approche de la zone de développement conjoint comme solution aux problèmes de délimitation des espaces maritimes s'inscrit dans le concept plus général du droit de voisinage et apparaît comme une approche de mise en valeur des ressources pétrolières d'un même gisement ou une même ressource naturelle partagée. Ainsi, pour A. Kiss "le droit de voisinage ne devrait plus être considéré comme comportant principalement des règles d'interdiction, mais comme ayant un contenu plus positif en

¹⁴²² C.I.J., *Recueil* 1969, Opinion individuelle du juge Jessup, pp.81-83.

¹⁴²³ C.I.J., *Recueil* 1982, Opinion individuelle du juge Evensen, pp.322-323.

¹⁴²⁴ LAGONI, *supra* note 1179, p.235.

imposant la coopération entre voisins ¹⁴²⁵. Et P.M. Dupuy ajoute que “ le droit international des ressources partagées est marqué par la prise de conscience des solidarités entre codétenteurs et la volonté de triompher de l'exclusivisme territorial de chacun ” ¹⁴²⁶. Pour nous donc, le régionalisme en mer peut être un support efficace et facilitateur de tout projet d'exploitation commune des ressources *offshore*. À ce propos, “ l'esprit ASEAN ” ¹⁴²⁷ a été pour beaucoup dans la conclusion de l'accord de développement conjoint entre la Thaïlande et la Malaisie. On peut terminer cette étude en disant que l'approche de la zone de développement conjoint supporte les deux principaux piliers de la Convention de 1982 que sont la coopération et l'utilisation pacifique des océans. Autrement dit, à travers la zone de développement conjoint, les États côtiers s'obligent à coopérer et par ricochet évitent des rapports conflictuels sur le partage des espaces maritimes et de leurs ressources. Les frontières-lignes ou linéaires auront toujours leur importance administrative et politique, mais elles doivent être complétées par d'autres fonctions notamment économiques. Selon nous, la réalité est qu'il n'y a pas grand chose dans la linéarité, mais que tout est dans la zonalité maritime. La linéarité a une valeur en soi puisqu'elle permet l'allocation des zones maritimes sous juridiction nationale. La Convention à ce propos, ne retient pas le concept de lignes ou de limites économiques exclusives mais celui de zone économique exclusive. La pratique des États a forgé non pas une ligne ou limite conjointe de développement, mais une zone de développement conjoint qui reste la voie de l'avenir et qui peut fort inspirer la Côte-d'Ivoire et le Ghana et bien d'autres États africains. Il faut garder présent à l'esprit que l'internationalisation de l'espace-monde contribuera significativement à une banalisation des frontières qui ne sont plus que des questions de pures formes portant la charge identitaire des États-Nations. Le fond du problème pour ce qui concerne la délimitation des espaces maritimes reste l'appropriation et la mise en valeur des diverses ressources de la mer. Si celles-ci arrivent à s'épuiser, faut-il alors s'interroger sur la fonction utilitaire des frontières maritimes

¹⁴²⁵ A. Ch. KISS, “ La frontière Coopération ” dans *La frontière*, Colloque de Poitiers, Édition Pédone, 1980, p.190.

¹⁴²⁶ P. M. DUPUY, Technologies et Ressources naturelles, “ nouvelles ” et “ partagées ” dans *Études offertes à C. A. Colliard*, Paris, Pedone, 1984, pp.213-214.

internationales ? Il faudrait souligner que le contenu même du concept de territorialité est désormais en cause du fait de l'interdépendance biologique entre les ressources ou certaines ressources de la zone économique exclusive et de la haute mer (espèces associées ou espèces dépendantes) et de l'interrelation entre divers services maritimes (navigation, pollution, les installations des plates-formes pétrolières, recherche scientifique, etc...).

Si l'exploitation des ressources *offshore* est en soi une entreprise à haut risque financier, il ne faut pas y ajouter le risque politique. Pour une Afrique qui a tant de ressources naturelles qui ne demandent qu'à être exploitées, les incertitudes et les instabilités politiques ne sauraient favoriser optimalement cette exploitation. C'est un impératif de sécurité que de délimiter certes les frontières maritimes, mais cela ne doit pas empêcher la coopération sur mer, coopération dont la zone de développement apporte la réponse la plus pacifique, la plus économique et la plus pragmatique. La frontière sépare tout en étant le point de contact, de rencontre entre deux États. On parle ainsi de "frontière coopération". En paraphrasant D. Young nous disons que "les disputes ne peuvent qu'être des obstacles au développement énergétique des États en développement"¹⁴²⁸. Il faudrait éviter de poursuivre donc indéfiniment des négociations diplomatiques concernant les frontières maritimes. Cela ne saurait permettre l'exploitation des ressources offshore dont ont besoin les États. En cela nous partageons cette affirmation de D. Young qui postule que :

Exploiting resources without resolving the delimitation issue is probably the most attractive solution because it would allow the countries to benefit economically from exploitation of their resources, rather than ignoring the resources while attempting to resolve the boundary dispute. This is particularly relevant when considered in light of prediction that oil will lose its predominance[...]Should this really happen and the countries have neither settled

¹⁴²⁷ VALENCIA & MIYOSHI, Cité par FOX, *supra* note 1175, p.217.

¹⁴²⁸ D. J. YOUNG, "Energy Development and Maritime Disputes : Two West African Examples" (1984) *Texas I.L.J.*435, à la page 437.

their disputes nor exploited their resources, investors would lose interest and the countries would be without a means of promoting economic development¹⁴²⁹.

Pour des États africains en bute à des difficultés économiques et financières, il serait préférable de s'engager dans une répartition des coûts d'exploration et d'exploitation des espaces maritimes convoités plutôt que de procéder à leurs répartitions spatiales.

Nous sommes cependant conscients des limites juridiques de l'approche de la zone de développement conjoint qui, au regard du droit international, n'est pas d'application générale. Elle relève encore d'un régime supplétif dont la mise en oeuvre effective reste largement tributaire de la bonne foi de la part des États concernés. Et jusque là, le juge n'a eu qu'à effleurer la question dans certains différends sans établir les critères et les principes généraux devant la régir. Nous estimons qu'il faudrait que les États parties à des différends de délimitation maritime le lui demandent. Ce qui justifierait et obligerait le juge à adopter une approche plus fonctionnelle de la délimitation des espaces maritimes. Pour les États africains, nous concluons en disant que l'intégration du côté de la terre a été presque un échec, il faut maintenant entrevoir l'intégration du côté de la mer, laquelle intégration devrait effectivement impliquer les États sans littoral ou géographiquement désavantagés. Il est vrai par ailleurs, qu'en droit de la délimitation maritime le juge n'entend pas compenser les inégalités économiques. Il reste aussi vrai qu'il n'a jamais méconnu la pertinence des facteurs socio-économiques dans le processus de délimitation. Il voudrait laisser cette question à la discrétion des États concernés. Ainsi et dans l'*Affaire Guinée-Guinée-Bissau*, le Tribunal devait conclure à cet égard en disant:

“[...]que ces préoccupations économiques si légitimement avancées par les Parties doivent pousser tout naturellement celles-ci à une coopération mutuellement avantageuse susceptible de les rapprocher de leur objectif qui est le développement”¹⁴³⁰.

¹⁴²⁹ *Ibid.*, pp. 459-460.

Pour les États africains, le développement par la coopération, sur terre ou sur mer, apparaît de plus en plus comme un impératif. Et s'ils n'entendent plus rester à la périphérie de la géostratégie mondiale, ils devraient véritablement consolider leurs politiques économiques en ne percevant leurs frontières, terrestres et maritimes, que comme des moyens et non la finalité de leur développement. Ainsi, la coopération sur mer, à travers le régionalisme maritime se veut une approche réaliste. Il faudrait continuer de méditer sur la leçon de P. Guichonnet et de C. Raffeston: "...l'établissement d'une frontière devrait s'accompagner d'une analyse régionale très fouillée..."¹⁴³¹. La frontière est un point de contact entre deux États. Et là où il y a contact, il y a nécessairement une relation, une coopération, un dialogue. La frontière ne voulant tout simplement pas dire séparation.

¹⁴³⁰ *Sentence Guinée-Guinée Bissau*, p.194, paragraphe 123.

¹⁴³¹ GUICHONNET & RAFFESTIN, *supra* note 400, p.43.

BIBLIOGRAPHIE

I. SOURCES PRIMAIRES

A) LA JURISPRUDENCE : DÉCISIONS JUDICIAIRES ET ARBITRALES

Affaire de la délimitation d'une certaine partie de la frontière maritime entre la Norvège et la Suède (*Affaire du Grisbadarna*), *Recueil des sentences arbitrales*, sentence de 1909. Cf. The Hague Court Reports 121, 129(1916); ou Cf. (1910) 4 *AJIL* 226.

Affaire du Lotus entre la France et la Turquie, [1927] C.P.J.I., Recueil, Series A.No.10.

Affaire du Trail Smelter entre le Canada et les États-Unis [1941] III RIAA, 1905, II.7, 40, 293

Affaire du Détroit de Corfou entre le Royaume-Uni et l'Albanie, C.I.J, Recueil 1949

Affaire des pêcheries entre le Royaume-Uni et la Norvège, C.I.J., Recueil [1951], p.116

Affaire du Lac Lanoux entre la France et l'Espagne [1957] XIII RIAA 281, 40.

Affaire du Plateau Continental de la Mer du Nord entre la République fédérale d'Allemagne, le Danemark et les Pays-Bas, C.I.J.Receuil [1969], 3.

Affaires de la compétence en matière de pêcheries entre le Royaume-Uni et l'Islande et la République Fédérale d'Allemagne et l'Islande, C.I.J., Recueil [1974]

Affaire de la délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni et d'Irlande du Nord et la République française, *Recueil des sentences arbitrales*, sentence du 30 juin [1977].Vol.18, 130.

Affaire du plateau continental de la Mer Égée entre la Grèce et la Turquie, C.I.J, Recueil [1978], (arrêt sur la compétence).3.

Affaire Dubai-Sharjah, [1981] 91 ILR 11.

Affaire du plateau continental entre la Tunisie et la Libye, C.I.J., Recueil [1982]

Affaire de la délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine (Canada c.États-Unis). C.I.J., Recueil [1984].

Affaire de la délimitation du plateau continental entre la Libye et Malte, C.I.J., Recueil [1985]

Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau, *Recueil des sentences arbitrales*, sentence du 14 février [1985]

Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal, *Recueil des sentences arbitrales*, sentence du 31 juillet 1989.

Délimitation maritime et questions territoriales entre le Qatar et Bahrein, C.I.J., Recueil [1992], Ordonnance du 6 juin 1992.

Affaire de la délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française., *Recueil des sentences arbitrales*, sentence du 10 juin 1992. Cf. 31 ILM 1149-215(1992)

Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime entre (El Salvador et le Honduras, avec intervention du Nicaragua), C.I.J., Recueil [1992] arrêt du 11 septembre 1992

Affaire de la délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen, C.I.J., Recueil [1993].

Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros(Hongrie/Slovaquie), C.I.J., Recueil 1997, arrêt du 25 septembre [1997]

Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, C.I.J., Recueil 1998, Exceptions préliminaires, arrêt du 11 juin [1998].

B) DOCUMENTS OFFICIELS DES NATIONS UNIES

1. La Commission de Droit International

C.D.I. Annuaire, 1950, Doc.A/CN.4/Ser.A/1950

C.D.I. Rapport adressé à l'Assemblée générale de l'ONU, 1950, Doc.A/1316

C.D.I. Annuaire, 1951, Doc.A/CN.4 Ser.A/1951

C.D.I. Rapport adressé à l'Assemblée générale de l'ONU, 1951, Doc.A/1858

C.D.I. Annuaire 1952, Doc.A/CN.4/Ser.A/1952

C.D.I. Rapport adressé à l'Assemblée générale de l'ONU, 1952, Doc A/2163

C.D.I. Annuaire 1953, Doc.A/CN.4/Ser.A/1953

C.D.I. Rapport adressé à l'Assemblée générale de l'ONU, 1953, Doc.A/2456

C.D.I. Annuaire 1956, Doc.A/CN.4/Ser.A/1956

C.D.I. Rapport adressé à l'Assemblée générale de l'ONU, 1956, Doc.A/3159.

1. 2. Première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer(24 février-27 avril 1958)

Documents préparatoires, Doc.A/CONF.13/37, Vol.I

Réunions plénières, Doc.A/CONF.13/38, Vol.II

Première Commission, *Mer territoriale et Zone contigue*, Doc.A/CONF.13/39, Vol.III
 Deuxième Commission, *Haute mer: régime général*. Doc.A/CONF.13/40
 Troisième Commission, *Haute mer: pêche, conservation des ressources biologiques*,
 Doc.A/CONF.13/41, Vol.V
 Quatrième Commission, *Plateau continental*, Doc.A/CONF.13/42, Vol.VI.

1.3. Deuxième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

Cf. Doc.A/CONF.19/8

Cf. Doc.A/CONF.19/9

1.4. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

Première et deuxième Sessions, Cf. Vol.I, II, III.

Troisième Session, Cf. Vol.IV.

Quatrième Session, Cf. Vol.V.

Cinquième Session, Cf. Vol. VI.

Sixième Session, Cf. Vols. VII & VIII, compte rendus analytiques des séances et texte de négociation composite officieux. Doc.A/CONF.62/WP.10 ET ADD.1

Septième Session, Cf. Vols IX & X.

Huitième Session, Cf. Vols XI & XII.

Neuvième Session, Cf. Vols. XIII & XIV.

Dixième Session, Cf. Vols. XV.

Onzième Session, Cf. Vols.XVI & XVII.

2. Division des Affaires Maritimes et du droit de la mer des Nations Unies

LES PUBLICATIONS

Le droit de la mer: Régime des îles: Travaux préparatoires concernant la partie VIII (article 121) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.(1987)

Publications des Nations Unies, N°. de vente F.87.V.11.

Le droit de la mer: Pratique des États au moment de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.(1994) *Publications des Nations Unies*, N°. de vente F.94.V.13

Le droit de la mer: Législation nationale en matière de zone économique exclusive.(1994) *Publications des Nations Unies*, N°. de vente F.93. V.10

Le droit de la mer: Législations nationales concernant le plateau continental.(1989)*Publications des Nations Unies*, N°. de vente F.89.V.5.

Le droit de la mer: Revendications d'extension de la juridiction nationale à des zones maritimes (extraits de textes législatifs et tableaux des revendications) (1992) *Publications des Nations Unies*, N°.de vente F.91.V.15.

Le droit de la mer: Lignes de base: Examen des dispositions relatives aux lignes de base dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. (1989)*Publications des*

Nations Unies, N°.de vente F.88.V.5.

Le droit de la mer: Evolution récente de la pratique des États.(1987) *Publications des Nations Unies*, N°.de vente F.87.V.3.

Le droit de la mer: Evolution récente de la pratique des États No.IV. (1995) *Publications des Nations Unies*, N°.de vente F.95.V.10

Le droit de la mer: Evolution récente de la pratique des États No.III.(1993) *Publications des Nations Unies*, N°.de vente F.92.V.13

Le droit de la mer: Evolution récente de la pratique des États.(1990) *Publications des Nations Unies*, N°.de vente F.89.V.7

Le droit de la mer: La définition du plateau continental: examen des dispositions relatives au plateau continental dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. (1994)*Publications des Nations Unies*, N°.de vente F.93.V.16.

Le droit de la mer: Les accords de délimitation des frontières maritimes (1942-1969).(1992) *Publications des Nations Unies*, N°.de vente F.91.V.11

Le droit de la mer: Les accords de délimitation des frontières maritimes (1970-1984).(1989) *Publications des Nations Unies*, N°.de vente F.87.V.12

Le droit de la mer: :Les accords de délimitation des frontières maritimes (1985-1991). (1992)*Publications des Nations Unies*, N°.de vente F.92.V.2

Le droit de la mer: Répertoire général des documents officiels de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.(1986) *Publications des Nations Unies*, N°.de vente F.85.V.9

Le droit de la mer: Traités multilatéraux relatifs au droit de la mer.(1986) *Publications des Nations Unies*, N°.de vente F.85.V.11.

LES BULLETINS

(1996)*Law of the Sea Bulletin*, N°.30, Cf.pp.62-66

(1996)*Law of the Sea Bulletin*, N°.31, Cf.pp.40-59

(1996)*Law of the Sea Bulletin*, N°.32, Cf.pp.37-75 et pp.93-97

(1997)*Law of the Sea Bulletin*, N°.33, Cf.pp.32-64

(1997)*Law of the Sea Bulletin*, N°.34, Cf.pp.29-71

(1997) *Law of the Sea Bulletin*,N°.35, Cf.pp.38-64

LES CIRCULAIRES

Circulaire N°.1, Juin 1995: Obligation de publicité voulue, listes des coordonnées géographiques, Cf.pp.29-34.

Circulaire N°.2, Octobre 1995: Obligation de publicité voulue, dépôts des cartes marines, listes de coordonnées géographiques et géodésique. Cf. pp.55-58.

Circulaire N°.3, Mai 1996: Obligation de publicité voulue et Notifications zone maritime, Cf. pp.15-16

Circulaire N°.4, Septembre 1996: Notifications zone maritime, p.23

Circulaire N°.5, Mars 1997, Obligation de publicité voulue et de dépôt, et notifications zone maritime. Cf. pp.28-29.

LES RAPPORTS DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'ONU

Maritime Limits, Deposits of Charts and Geographical Coordinates. Cf. Doc.A/51/645, 1 November 1996, pp.11-12

Maritime Limits, Cf. Doc.A/50/713, 1 November 1995, p.9

Commission des Limites du Plateau Continental: fonctions et besoins scientifiques et techniques concernant l'évaluation de la demande d'un État côtier.
Cf.Doc.SPLOS/CLCS/INF/1, 10 juin 1996, 51 p.

Déclaration du Président de la Commission des Limites du Plateau Continental sur l'état d'avancement des travaux de la commission. Cf. Doc.CLCS/1, 30 juin 1997, 3 p.

AUTRES SOURCES DE DOCUMENTATION SUR LE DROIT DE LA MER **NETHERLANDS INSTITUTE FOR THE LAW OF THE SEA**

(1995)11 *The Netherlands Institute for the Law of the Sea* (Yearbook):
Maritime Limits & National Legislation: Cf paragraphes 22-31
Maritime Disputes and Conflicts: Cf paragraphes 119-143.

(1994)9 *The Netherlands Institute for the Law of the Sea* (Yearbook):
Settlement of Conflicts and Disputes: Maritime Delimitation: Cf paragraphes 30-34.
State Practice and National Policy: Claims to Maritime Zones: Cf paragraphes 16-29

(1993)10 *The Netherlands Institute for the Law of the Sea* (Yearbook):
Settlement of Disputes: Maritime Delimitation Disputes: Cf paragraphes 42-56

OCEANA PUBLICATIONS, NEW YORK

(1998)New Directions in the Law of the Sea: Regional & National Developments, Vol.1&2 *Oceana Publications, Inc/ Dobbs Ferry, New York, Compiled and Edited by Roy S.Lee*

and Moritaka Hayashi.

News Directions in the Law of the Sea, by K.R.Simmonds, Vol.1-Vol.4

News Directions in the Law of the Sea, by Lay, Churchill, Norquist, Simmonds. Vol.1-Vol.11

Platzoder: Third United Nations Conference on the Law of the Sea: Documents 1973, Vol.1-Vol.18

Platzoder: The Law of the Sea: Documents 1982-1992, Vol.1-Vol.14, Second Series

**UNITED STATES DEPARTMENT OF STATE: BUREAU OF INTELLIGENCE
AND RESEARCH**

Limits in the Seas, No.36, (1995) National Claims to Maritime Jurisdiction, 7th Revision, 180 p.

Limits in the Seas, No.116, (1994) Straight Baseline Claims: Albania and Egypt, 23 p.

Limits in the Seas, No.113, (1992) Straight Baseline Claims: Djibouti and Oman, 16 p.

Limits in the Seas (1992)United States Responses to Excessive National Maritime Claims, No.112, 85 p.

Limits in the Seas. No.108, Maritime Boundaries of the World. First Revision, 36 p.

Limits in the Seas (1988) Maritime Boundaries of the World, No.108, 30 p.

Limits in the Seas(1987)Developing Standard Guidelines for Evaluating Straight Baselines, No.106. 37 p.

Limits in the Seas, No.36, (1985) National Claims to Maritime Jurisdictions, 5th Revision, 192 p.

Limits in the Seas, No.95, (1982) Maritime Boundary France-Mauritius

Limits in the Seas, No.92, (1981) Maritime Boundary Kenya-Tanzania

Limits in the Seas,No.36, (1981) National Claims to Maritime Jurisdiction, 4th Revision, 177 p.

Limits in the Seas, No.89, (1980) Continental Shelf Boundary: Italy-Tunisia

Limits in the Seas, No.85, (1979) Maritime Boundary: The Gambia-Senegal

Limits in the Seas,No.36,(1975)National Claims to Maritime Jurisdiction, 3th Revision, 230 p.

I L. SOURCES SECONDAIRES

A. MONOGRAPHIE

ABDALLAH. M., *Les nouvelles règles du droit international de la mer et leur*

application au Maroc, L.G.D.J., 1981

AKEHURST. M., *A Modern Introduction to International Law*, London and New York, Routledge, 6th Edition, 1995

AKINTOBA, T.O., *African States and Contemporary International Law: A Case Study of the 1982 Law of the Sea Convention and the Exclusive Economic Zone*, The Hague; Boston; London; Martinus Nijhoff Publishers, Publications on Ocean Development, Vol.26, 1996

ANAND, R. P., *International law and Developing Countries: Confrontation or Cooperation?* Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1987.

_____. *Origine and Development of the Law of the Sea*, The Hague, Martinus Nijhoff, 1983.

_____. *Law of the Sea: Caracas and Beyond*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1980.

APPOLIS, G., *L'entreprise maritime de l'Etat côtier*, Paris, Pédone, 1981.

ATTARD, D. J., *The Economic Exclusive Zone in International Law*, Oxford, Clarendon Press, 1987.

BARDONNET, D & VIRALLY, M., *Le nouveau droit international de la mer*, Paris, A. Pédone, 1983.

BAUCHET, P., *L'économie du transport international de marchandises: Air et Mer*, Paris, Economica, 1991.

BEURIER, J.-P., *Droit international de la mer*, in *Mer, Navires et Marins*, Paris, les éditions juris, 1995.

BEURIER, J.-P et Al., *Droits maritimes: Mer, Navire et Marins*, Paris, Les Éditions Juris Service, Tome I, 1995.

BONTE, A., *A qui la terre ? Reflexions dun géologue sur la propriété des richesses naturelles*, Paris, E.R.G la Barbonnerie, 1987.

BROWN, E. D., *The Areas Within National Jurisdiction*, London, Graham & Trotman Limited, 1984.

BRONWNLIE, I., *African Boundaries: A Legal and Diplomatic Encyclopedia*, London, C.Hurst & Co., 1979.

- BRUYLANT, J., *Traité du nouveau droit de la mer*, Paris, Economica, 1985.
- CHOURAQUI, G., *La mer confisquée*, Paris, Seuil, 1979.
- CHURCHILL, R. R., *The Law of the Sea*, United Kingdom Manchester University Press , 1988.
- COMBACEAU, J., *Le droit international de la mer*, Paris, Coll. Que sais-je? PUF, 1985.
- CONFORTI, B & FRANCALANCI, G., *Atlante Dei Confini Sottomarini; Atlas of the Seabed Boundaries*. Milano-Dott. A.Guiffre Editore, 1979.
- CORMIER, M., *Le Canada et le droit de la mer: L'influence des facteurs externes*, Québec, Laval, Presses de l'Université Laval, 1988.
- DAHMANI, M., *The Fisheries Regime of the Exclusive Economic Zone*, Netherlands, Martinus Nijhoff Publishers, 1987.
- DALLMEYER, D. G & DEVORSEY. L.Jr., *Rights to Oceanic Ressources*, Martinus Nijhoff Publishers, Vol. 13, 1989.
- DENMAN, D. R., *Markets under the Sea ? : A Study of the Potential of Private Property Rights in the Seabed* , The Institute of Economic Affairs, 1984.
- DESPAX, M., *Droit de l'environnement*, Paris, Librairies Techniques, 1980.
- DINH, N.Q; DAILLER, P; PELLET, A., *Droit international public*, L.G.D.J., 5e Édition, 1994.
- DOUGLAS, M. J., *The Theory and History of Ocean Boundary-Making*, Montreal, McGill-Queen's University Press, 1988.
- DU PONTAVICE, E., *La mer et le droit: problèmes actuels*, Paris, PUF, 1984.
- DUPUY, R. J., *The Law of the Sea : Current problems*, New York, Ocean publications Inc., 1974.
- DUPUY, P. M., *Droit international public*, Paris, Dalloz, 3^e édition, 1995.
- DUPUY, R. J., *Le Fond des mers*, Paris, Armand Colin, 1973.
- ELIAS, T. O., *Africa and the Development of International Law*, A.W.Sijthoff-Leiden, Oceana Publications Inc., Dobbs Ferry, N.Y. , 1972.

EL OUALI, A., *Les effets juridiques de la sentence internationale*, Paris, L.G.D.I.P., 1984.

EVANS, M.D., *Relevant Circumstances and Maritime Delimitation*, Oxford, Clarendon Press, 1989.

FALL, Y. K., *L'Afrique à la naissance de la cartographie moderne: les cartes majorquines. 14 et 15 e siècle*, Paris, Éditions Khartala, 1982.

FAWCETT, J.E.S & PARRY, A., *Law and International Resource Conflicts.*, Clarendon Press, Oxford, 1981.

FOX, H et al., *Joint Development of Offshore Oil and Gas. In British Institute of International and Comparative Law*, London, 1989.

GAUFFRE, D., *Territoire d'outre-mer et le droit de la mer vu sous son aspect économique*, Paris, Penant, 1976.

GOLD, E., *Handbook on Marine Pollution*, Norway, Assuranceforeningen Gard, Arendal, 2nd edition, 1998.

_____, *Handbook on Marine Pollution*, Norway Arendal, 1st edition, 1985.

GOUVERNAL, E., *Politiques maritimes et développement: Côte d'Ivoire et Corée du Sud*, Paris, Focal Coop, Ministère de la coopération et du développement, 1988.

GUICHONET, P & RAFFESTIN, C., *Géographie des frontières*, Paris, Presse Universitaire de France, 1974.

GUIFFRE, P., *Les produits de la mer*, Paris, Économica, 1990.

GUILLAUME, G., *Contentieux international*, Paris, A. Pédone, 1992.

HARDY, G., *Histoire sociale de la colonisation française*, Paris, Présence africaine, 1959.

INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION., *The EEZ: The Relationship between Exclusive Economic Zone and the Continental Shelf. In I.L.A. Report 328, the Sixty-Second Conference*, Seoul, 1986.

_____, *Joint Development of Non-Living Ressources in the Exclusive Economic Zone. I.L.A. Report*, 1988.

JAGOTA, S. P., *Maritime boundary*, London, Publications on Ocean Developpement, 1985.

JOYNER, C.C., *The United Nations and International Law*, United Kingdom, Cambridge University Press, 1997.

KAPOOR, D.C & KERR, A. J., *A guide to maritime boundary delimitation*, Toronto, Carswell Co. Ltd, 1986.

KWIATKOWSKA, B., *The 200 Mile Exclusive Economic Zone in the New Law of the Sea*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1989.

LABRECQUE, G., *Les frontières maritimes internationales: essai de classification pour un tour du monde géopolitique*, Montréal, Collection Raoul-Dandurand, Harmattan Inc, 1998.

LABROUSSE, H., "Les problèmes militaires du nouveau droit de la mer". In Académie de droit international de la Haye, colloque du 29-31 octobre 1981, Martinus Nijhoff Publishers, 1981.

LANGAVANT, E., *Le droit de la mer: le droit des communications maritimes*, Paris, Cujas, 1981.

_____, *Le droit de la mer: Droit des richesses maritimes*, Paris, Cujas, 1985.

LAPRADELLE, P. de., *La mer*. Cours de droit international public, Paris, Études internationales, 1934.

LARSON, D. L., *Security Issues and the Law of the Sea*. University Press of America, BostonWay, 1994.

LEIPZIGER, D.M & MUDGE, J.L., *Seabed Mineral Resources and the Economic Interests of Developing Countries*, Cambridge, Massachussets, Ballinger Publishing Co., 1976.

LUCCHINI, L et VOELCKEL, M., *La mer et son droit: les espaces maritimes*, Paris, A. Pédone, 1990.

_____, *Les États et la mer: le nationalisme maritime*, Paris, Pédone, 1978.

_____, *Droit de la mer: délimitation*, , Paris, Pedone, Vol.1, Tome.2, 1996.

MAHEU, J. L., *La protection internationale de l'environnement*, Paris, Presse Universitaire de France, 1991.

MARFFY, Annick de., *La genèse du nouveau droit de la mer. Le Comité des fonds marins*. Paris, A. Pédone, 1980.

MARAU, P.B., *La participation du tiers-monde à l'élaboration du droit international*, Paris, L.G.D.J., 1983.

MARTRAY, J., *A qui appartient l'océan: vers un nouveau régime des espaces et des fonds marins*. Les éditions maritimes d'outre-mer, 1977.

McRAE, D. M & MUNRO, G (eds)., *Canadian Ocean Policy, National Strategies and the New Law of the Sea*, Vancouver, University of British Columbia Press, 1989.

MITCHELL, B. R., *International Historical Statics, Africa, Asia & Oceania, 1750-1988*, Great-Britain, Stochton, 2nd revised edition, 1995.

MITCHELL, C.L et al., *The Implementation of the New Law of the Sea in West Africa: Prospects for the Development and Management of Marine Resources*, Dalhousie Ocean Studies Program, Halifax, 1985.

OCEAN ASSOCIATION OF JAPAN., *The Frontier of the Seas: the Problems of Delimitation*, Tokyo, Proceedings of the 5th International Ocean Symposium, Nov 26-27, 1980.

OLUROTIMI, O., *West African Fisheries: Foreign Fleets, Joint Ventures and Sustainable Development*. Master Degree of Environemental Studies, Dalhousie University, Halifax, Nova Scotia, 1990.

PHARAND, D., *Droit international de la mer*, Ottawa, Université d'Ottawa, 1989.

PRESCOTT, J.R.V., *The Maritime Political Boundaries Of the World*, London, 1985.

PUGH, M., *Maritime Security and Peacekeeping: A Framework for United Nations Operations*, Manchester University Press, 1994.

REMBE, N.S., *Africa and the International Law of the Sea*, The Hague, Sijthoff and Noordhoff, 1980.

RENAYD, A., *La volonté, la nature et le droit; les différends du plateau continental de la mer du nord devant la C.I.J.*, Paris, L.G.D.J., 1975.

ROSENNE, S., *The World Court: What it is and How it Works*. Netherlands, Martinus Nijhoff, 5th edition (Revised), 1995.

SANGER, C., *Ordering the Oceans: the making of the Law of the Sea*, United Kingdom, Zed Book Ltd, 1986.

SCHRIJER, N., *Sovereignty Over National Resources: Balancing Rights and Duties*. Cambridge University Press, 1997.

SHAHABUDEEN, M., *Precedent in the World Court*. Great-Britain, Cambridge, University Press, 1997.

SHAW, M., *Title to Territory in Africa*. Oxford, Clarendon Press, 1986.

\
SNYDER, F.E. & SATHIRATHAI, S (eds), *Third World Attitudes Toward International Law*, The Hague, Martinus Nijhoff, 1979.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL., *La frontière*, Paris, Pédone, Colloque de Poitiers, 1979.

TANJA, J.G., *The Legal Determination of International Maritime Boundaries: the Progressive Development of Continental Shelf, Exclusive Fisheries Zone and Exclusive Economic Zone Law*, The Hague, T.M.C Asser Institut, 1990.

TILL, G., *Maritime Strategy and Nuclear Age*, Great Britain, Macmillan, 2nd ed, 1984.

VIGNE, J., *Le rôle des intérêts économiques dans l'évolution du droit de la mer*. Genève, Etudes et Travaux de l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales, No.12, 1971.

WEIL, P., *Perspectives du droit de la délimitation maritime*, Paris, A. Pédone, 1988.

_____, *The Law of Maritime Delimitation - Reflections*, Translated from French, Cambridge, Grotius Publications Limited, 1989.

YAKEMTCHOUK, R., *L'Afrique en droit international*, Paris, L.G.D.J., 1971.

ZOLLER, E., *La bonne foi en droit international*, Paris, Pedone, 28 Publication de la *Revue générale de droit international public*., Nouvelle Serie, 1977.

B) ARTICLES

ABOLO, O. J., "Des zones maritimes sous juridiction nationale au Congo" (1992-1993) *Revue Congolaise de Droit*, No.11, 12, 13, 14, pp.104-111.

ACHOUR, Y. B., "L'Affaire du plateau continental tuniso-libyen" (1983) 110 *Journal du Droit International*.247.

ADEDE, A. O., "Towards the Formulation of the Rule of Delimitation of the Sea Boundaries between States with Adjacent or Opposite Coasts", (1979) 19 *Virginia Journal of International Law*.207-255

AGUILAR, A.M., "The Patrimonial Sea or Economic Zone Concept" (1974) 11 *San Diego Law Review*.579.

AHMADY, A., "L'application du concept de ressources naturelles partagées à la lutte contre la pollution transfrontière". In *Revue marocaine de droit et d'économie du développement*, 1987, No.13, pp.137-165.

ALEXANDER, L.M., "Baseline Delimitations and Maritime Boundaries", (1983) 23 *Virginia Journal of International Law*.503

_____, "News Trends in Marine Regionalism" (1994) *Ocean Yearbook*, The University Press of Chicago, p.1.

_____, "Regional Arrangements in the Oceans", (1977) 71 *American Journal of International Law*.84

AMIN, S. H., "Law of the Continental Shelf Delimitation: The Gulf Practice" (1980) 27 *Netherlands International Law Review*.335

ANDRASSY, J., "Les relations internationales de voisinage", 1951 *Recueil des Cours*, II, Tome 79.pp.77-176.

ANTINORI, C.M., "The Bering Sea: A Maritime Delimitation Dispute Between the United States and the Soviet Union" (1987) 18 *Ocean Development and International Law*, No.1, p.1.

AQUARONE, M.C., "The 1985 Guinea-Guinea Bissau Maritime Boundary Case and Its Implications" (1995) *Ocean Development and International Law*.413.

ARBOUR, J.M., "L'affaire du chalutier-usine; la Bretagne ou les droits de l'Etat côtier dans sa Z.E.E." (1986) 24 *Annuaire canadien droit international* .61.

_____, "Droit de la délimitation maritime"(1991) *Revue juridique africaine*, Presse Universitaire du Cameroun, No.1 et 2, p.28.

BARBERIS, J.L., "Le régime juridique international des eaux souterraines", (1987) 33 *Annuaire français de droit international*, pp.129-162

BARDONNET, D., "Frontières terrestres et frontières maritimes" (1989)35 *Annuaire français de droit international*, pp-1-64.

BARDONNET, D et CARROZ, J., "Les États de l'Afrique de l'ouest et le droit international des pêches maritimes" (1973) 19 *Annuaire français de droit international*, pp.837-874.

BASTIANELLI, F., "Boundary Delimitation in the Mediterranean Sea"(1983) 5 *Marine Policy*.1.

BAYAGBONA, E.O., "Alternative Legal and Economic Arrangements for the Fisheries of West Africa. In the Law of the Sea: Needs and Interests of Developing Countries". By the Law of the Sea Institute, 1973.

BEAUCHAMP, K. P., "The Management Function of Ocean Boundaries"(1986) 23 *San Diego Law Review*.611.

BEAZLEY, P., "Technical Considerations in Maritime Boundaries Delimitation", in *International Maritime Boundaries*, 1993, by J.I.CHARNEY & ALEXANDER, L.M (eds), pp.243-262.

BENCHIKH, M., "La mer Méditerranée, mer semi-fermée" (1980)84*Revue Générale de Droit International Public*, pp.284-297.

BENNOUNA, M., "La délimitation des espaces maritimes en méditerranée". In *le Droit et le Mer, Mélanges à la mémoire de Jean Carroz*, F.A.O., Rome, 1987, p.15.

BERMEJO, R., "Les principes équitables et les délimitations des zones maritimes: Analyse des Affaires Tunisie/Jamahiriya Arabe Libyenne et du Golfe du Maine" (1988) 1 *Annuaire de la Haye de droit international*, p.59.

_____, "Place et rôle de l'équité dans le droit international nouveau" (1984) 37*Revue Hellenique de Droit International*, pp.53-83

BEURIER, J. P et CADENAT, P., "Le contenu économique des normes juridiques dans le droit de la mer contemporain" (1974) 78 *Revue générale de droit international public*. pp.575-622.

BLECHER, M.D., "Equitable Delimitation of the Continental Shelf" (1979) 73*American Journal of International Law*.60.

BLISSENBACH, E & NAWAB, Z: "Metalliferous Sediments of the Seabed: the Atlantis-II-Deep Deposits of the Red Sea" (1982) 3 *Ocean Yearbook*, pp.77-104

BONASSIES, P., "Le droit maritime classique et la sécurité des espaces maritimes", *Espaces et Ressources Maritimes*, Paris, Economica, 1986, pp.115.

BRAEN, A., "La réglementation canadienne des pêches", (1996) XIV *Annuaire de Droit Maritime et Océanique*, Paris, Pédone, Université de Nantes, pp.97-118.

BROWN, E. D., "Maritime Zones: A Survey of Claims" , *New Directions in the Law of the Sea*, Vol.3 (1973) p.157.

_____. „The Continental Shelf and the EEZ: The Problem of Delimitation at UNCLOS III” (1977) 4 *Maritime Policy and Management*, p.307.

_____. „The Tunisia-Libya Case: A Missed Opportunity”, (1983) 7 *Marine Policy*, No.3, pp.142-162.

BUNDY, R. R., “State Practice in Maritime Delimitation”. In G.H.BLAKE (ed): *Maritime Boundaries*, 1994, Routledge, London, Vol.5, p.19.

BURSMESTER, H., “Ocean boundary Delimitation by Agreement”(1982) 76 *American Journal of International Law* 321.

CAHIER, P., “Les sources du droit relatif à la délimitation du plateau continental”. In *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement. Mélanges offerts à Michel Virally*, Paris, Pédone, 1991, p.180.

CANFIELD, J.L., “The Independent Baltic States: Maritime Law and Resource Management Implications (1993) 24 *Ocean Development and International Law*, pp.1-39.

CHARNEY, J.I., “Ocean Boundaries between Nations: A Theory for Progress” (1984) 78 *American Journal of International Law*, p.582.

_____. „The Delimitation of Ocean Boundaries” (1987) 18 *Ocean Development and International Law*, p.497.

_____. „The Maritime Boundaries of Québec” *Commission d'étude des questions afférentes à la souveraineté du Québec*, 1992, pp.493-577.

_____. „The Implications of Expanding International Dispute Settlement Systems: the 1982 Convention in the Law of the Sea, (1996) 90 *American Journal of International Law*, No.1, p.71.

CHIRCOP, A. & GAULT I.T., “Boundary Making in a Semi-Enclosed Sea: The Libya-Malta Continental Shelf Case 1985”, (1985-1986) 10 *Oil and Gas Law and Tax Review*, p.225.

CHIU, H., “Some Problems Concerning the Delimitation of Maritime Boundary between the Republic of China and Philippines” (1984) 14 *Ocean Development and International Law*, No.1 p.79.

CHRISTIE, D.R., “From the Shore of Ras Kaboudia to the Shores of Tripoli: The Tunisia-Libya Continental Shelf Boundary Delimitation” (1983) 13 *Georgia Journal of*

International and Comparative Law, p.1.

CHOURAQUI, G., "L'Afrique et le droit de la mer", (1977) 31 *Revue Juridique et Politique Indépendance et Coopération*, Paris, EDIAFRIC, la Documentation Africaine, p.1129.

CHUPI, E et al., "Continental Margin off Western Africa: Senegal to Portugal" (1976) 6 *American Association of Petroleum Geology Bulletin*, No.5 p.814.

CHURCHILL, R.R., "The Greenland-Jan Mayen Case and Its Significance for the International Law of Maritime Boundary Delimitation" (1994)9 *International Journal of Marine and Coastal Law* No.1, pp.1-29.

COLLINS, E & ROGOFF, M. A., "The International Law of Maritime Boundary Delimitation" (1982) 34 *Maine Law Review*, No.1 p.1.

.COOK, C., "Filling the Gap: Delimiting the Australia-Indonesia Maritime Boundary" (1987) 10 *Australian Yearbook of International Law*, p.131.

COOPER, J., "Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area" (1986) 16 *Ocean Development and International Law*, No.1 p.59.

COOPER, J., "Delimitation of maritime boundary in the gulf of maine case area", (1986) 16 *Ocean Development and International Law* 519.

DAVID, E., "La sentence arbitrale du 14 février 1985 sur la délimitation de la frontière maritime Guinée/Guinée-bissau" (1985) 31 *Annuaire Français de Droit International*, p.350.

DECAUX, E., "L'arrêt de la cour internationale de justice dans l'affaire du plateau continental (Tunisie/Libye)", arrêt du 24 février 1982. (1982) 28 *Annuaire Français de Droit International*, p.357.

DEVINE, D. J., "1994 South African Maritime Zone Legislation: Principles inherent in the Act and Their Implementation"(1995) 10 *International Journal of Marine and Coastal Law*, No.4, pp.556-569.

DIAITÉ, I., "Le règlement du contentieux entre la Guinée Bissau et le Sénégal relatif à la délimitation de leur frontière maritime" (1995)XLI *Annuaire Français de Droit International*.700.

DONIOL, G., "La carte marine, instrument de la navigation". In (1993)*Revue de l'Idemer*, No.1; *Institut du droit économique de la mer*, Monaco, pp.9-53.

DOSWALD-BECK, L., "Vessels, Aircraft and Persons Entitled to Protection During

Armed Conflicts at Sea" (1994) LXV *The British Yearbook of International Law* 211.

DOUENCE, J.C., "Droit de la mer et développement économique sur la côte occidentale d'Afrique" (1967) 71 *Revue Générale de Droit International Public*, p.110

DOUGLAS, C. H., "The Tuniso-Libyan Continental Shelf Case", (1984) 16 *Case Western Reserve Journal of International Law*, 1.

DOUGLAS, M. J., "Maritime Boundary Delimitation" (1986) 10 *Ocean Management* 59.

DUPUY, P.M., "Technologies et ressources naturelles nouvelles et partagées", in *Études offertes à C.A.Colliard*, Paris, Pédone, 1984, p.225.

_____, "La frontière et l'environnement", in *La frontière*, colloque de Poitiers, Paris, Pedone, 1980, pp.268-268.

_____, "Ressources naturelles partagées et ressources de l'humanité", in (1984-1985-1986) 54, 55, 56 *Annuaire des Anciens Auditeurs de l'Académie*, p.208.

DUPUY, R. J., "L'Espace océanique" (1988) 5 *Revue Québécoise de Droit International*, pp.9-29.

EHRENBECK, M., "South Africa's Maritime Zones Act 1994 and Its Relationship With the United Nations Convention on the Law of the Sea 1982" (1995) 20 *South African Yearbook of International Law*.p.213.

ELFERINK, A. G. O., "The Law and Politics of the Maritime Boundary Delimitations of the Russian Federation, Part 2" (1997) 12 *The International Journal of Marine and Coastal Law*. No.1. p.5.

_____, "Does Undisputed Title to a Maritime Zone Always Exclude its Delimitation: The Grey Zone Area Issue" (1998) 13 *The International Journal of Marine and Coastal Law*, No.2, pp.143-192.

ELIAS, T.O., "The Role of the International Court of Justice in Africa" (1989) 1 *Revue Africaine de Droit International et Compare*, pp.1-12.

ELY, N., "The Conservation of Oil" (1937-1938) L1 *Harvard Law Review*.1229.

EMERY, K.O et al., "Continental Margin off Western Africa: Angola to Sierra Leone" (1975) 59 *American Association of Petroleum Geologists Bulletin*, No.12 p.2210.

_____, "Geological Limits of the Continental Shelf", (1981) 10 *Ocean Development and International Law* 1.

EMMANUELLI, C., "La Délimitation des espaces maritimes entre le Canada et les États Unis dans le Golfe du Maine" (1983) 28 *McGill Law Journal*, No.2, pp.335-377

_____. "Modes de règlement des différends entre le Canada et les États-Unis en matières de frontières et de ressources maritimes (1977) 7 *Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke*, pp.319-356.

EUSTIS III, F. A., "Method and Basis of Seaward Delimitation of Continental Shelf Jurisdiction" (1976) 17 *Virginia Journal of International Law*, p.107.

EVANS, M.D., "Case Concerning Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain" (1995) 44 *International and Comparative Law Quarterly*, No.3, pp.691-698.

FABRI, H. R., "Règles coutumières général et droit international fluvial", (1990) 36 *Annuaire Français de Droit International*, p.818-842

FALL, A., "Marine Environmental Protection Under Coastal States' Extended Jurisdiction in Africa" (1996) 27 *Journal of Maritime Law and Commerce*, No.2, pp.281-291.

FELDMAN, M. B., "The Tunisia-Libya Continental Shelf Case: Geographic Justice or Judicial Compromise?" (1983) 77 *American Journal of International Law*, p.219.

FERREIRA, P. S., "The Role of African States in the Development of the Law of the Sea at the Third United Nations Conference" (1979) 7 *Ocean Development and International Law*, No.1-2, p.89.

FRANCKX, E., "The North Sea: Perspectives on Regional Environmental Co-operation" (1990) 5 *The International Journal of Estuarine and Coastal Law*, p.215.

_____, "Maritime Boundaries and Regional Co-operation" (1990) 5 *International Journal of Estuarine and Coastal Law*, No.1, 2, 3, pp.215-227.

_____, "Finland and Sweden Complete Their Maritime Boundary in the Baltic Sea" (1996) 27 *Ocean Development and International Law*, No.3, pp.291-314.

FREDERICK, M., "La délimitation du plateau continental entre le Canada et les États-Unis dans la mer de Beaufort" (1979) 17 *Annuaire Canadien de droit international*, pp.30-98.

FREESTONE, D., "The North Sea Declaration on the Co-ordinated Extension of Jurisdiction in the North Sea" (1993) 8 *The International Journal of Marine and Coastal Law*, pp.172-173.

GABEL, J.B., "Variations sur la notion de frontière maritime". Études dédiées au Doyen C. A. Colliard, in *Institut du Droit Économique de la Mer*, Paris, Pédone, 1992, p.12

GAUTHIER, P., "Le plateau continental de la Belgique et sa délimitation: Quelques

reflexions sur la notion d'accord implicite" (1995) 28 *Revue Belge de Droit International*, p.108.

GHALI, B. B., *L'Organisation de l'Unité Africaine*, 1969, Paris, Armand Collin, p.50.

GHERARI, H., "Les frontières maritimes des États africains", (1985) 229 *Le Mois en Afrique*, p.32.

_____, "Un problème d'actualité: la délimitation du plateau continental tuniso-libyen" (1984) 19 *Le Mois en Afrique*, No.215-216, pp.39-58.

GRANDBOIS, M., "La délimitation des frontières maritimes canadiennes: aspects juridiques", in *Études canadiennes*, No.3, 1995, p.46.

GOLDIE, L.F.E., "The International Court of Justice: Natural Prolongation and the Continental Shelf Problems of Islands" (1973) 4 *Netherlands Yearbook of International Law*, p.237.

GORDNER, L.G., "The Spratly Islands Dispute and the Law of the Sea" (1994) 25 *Ocean Development and International Law*, pp.60-74.

GOY, R., "Les sources du droit et la Convention: droit conventionnel et droit coutumier". In *Perspectives du droit de la mer à l'issue de la Troisième Conférence des Nations Unies*. Société Française pour le droit International, colloque de Rouen, Paris, Pedone, 1984, p.3.

HAQUANI, Z., "La participation des États sans littoral à l'exploitation des ressources de la zone économique exclusive", in *Académie de droit international de la Haye*, 1981, Martinus Nijhoff Publishers, p.258.

HARMMAN, D.M., "The Single Maritime Boundary: A Solution for Maritime Delimitation between Namibia and South Africa" (1995) *The International Journal of Marine and Coastal Law*, pp.373 et ss.

HARTINGH, F de., "La proposition française à légard de la Convention de Genève sur le plateau continental" (1965) 11 *Annuaire français de Droit International*, p.726.

HARTMAN, J. B., "Oil and Gas Developments in Central and Southern Africa" (1986) 71 *American Association of Petroleum Geologists Bulletin*, p.190.

HERBERG, H. D., "A Critique of Boundary Provisions in the Law of the Sea Treaty" (1983) *Ocean Development of International Law* 12, pp.337-348.

HERMAN, L. L., "The Court Giventh and the Court Taketh Away: An Analysis of the Tunisia-Libya Continental Shelf Case" (1984) 33 *International and Comparative Law Quaterly*, p.825.

HIGHET, K., "Les principes équitables en matière de délimitation maritime" (1988) 5 *Revue Québécoise de Droit International*, pp.275-289.

HODGSON, D. C., "The Tuniso-Libyan Continental Shelf Case" (1984) 16 *Case Western Reserve Journal of International Law*, No.1, p.1.

HOLLICK, A.L., "The Origins of 200 Mile Offshore Zones" (1977) 71 *American Journal of International Law*, p.494.

HORIGAN, J. E., "Unitization of Petroleum Reservoirs Extending Across Sub-Sea Boundary Lines of Bordering States in the North Sea" (1974) 7 *Natural Resources Lawyer*, No.1

HSU, R.T.S., "Rational Approach to Maritime Boundary Delimitation" (1983) 13 *Ocean Development and International law*, No.1, p.103.

HUTCHINSON, D.N., "The Concept of Natural Prolongation in the Jurisprudence Concerning Delimitation of Continental Shelf Areas" (1984) 55 *British Yearbook of International law*, p.133.

INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION., "Principles Applicable to Living Resources Occuring Both Within and Without the Exclusive Economic Zone or in Zones of Overlapping Claims", Report of the Sixty-Fifth Conference, Cairo, Egypt, 1992 pp.254-289.

IRVIN, P. C., "Settlement of Maritime Boundary Disputes: An Analysis of the Law of the Sea Negotiations" (1980) 8 *Ocean development and international law* 105.

JAGOTA, S. P., "Maritime Boundary" *Académie de Droit International de la Haye, Recueil des Cours*, II (1981), p.81.

_____, "Maritime Boundary and Joint Development Zones: Emerging Trends" (1993) *Ocean Yearbook*, The University Press of Chicago.

JEANNEL, R., "Les procédés de délimitation de la frontière maritime". In *la frontière*, colloque de Poitiers, 1980, Paris, Pedone, p.34.

JEWETT, M. L., "The Evolution of the Legal Regime of the Continental Shelf" (1984) 22 *Annuaire Canadien de Droit International* 153.

JOYNER, C. C., "The Turbot War of 1995: Lessons for the Law of the Sea" (1996) 11 *The International Journal of Marine and Coastal Law*, No.4, p.436.

_____, "The Spratly Islands: Rethinking the Interplay of Law, Diplomacy and Geopolitics in the South China Sea" (1998) 13 *The International Journal of Marine and*

Coastal law, No.2, pp.193-244.

JUDA, L., "The Exclusive Economic Zone: Compatibility of National Claims and the UN Convention on the Law of the Sea" (1986) 16 *Ocean Development and International Law*, p.1.

JUNEAU, P., "Le Canada et la protection de l'environnement marin en droit international", (1992) 26 *Revue Juridique Themis*, 1.

KAIKOBAD, K. H., "Some Observations on the Doctrine of Continuity and Finality of Boundaries" (1983) LIV *British Yearbook of International law*, pp.118-141.

KEIVER, M., "The Turbot War: Gunboat Diplomacy or Refinement of the Law of the Sea" (1996) 37 *Les Cahiers de Droit*, pp.543-587.

KINGUE, N., "La sentence du 14 fevrier 1985 du tribunal d'arbitrage dans l'affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-bissau", (1987) 91 *Revue Generale de Droit International Public* 45.

KISS, A.-Ch., "La frontière-coopération". In *La Frontière*, colloque de Poitiers, Pédone, 1980, p.190.

KNOTT, D., "Interests Grows in Africa Oil and Gas Opportunities" (1997) 95 *Oil and Gas Journal*, No.19, p.43.

KWIATKOWSKA, B., "Equitable Maritime Boundary Delimitation: A Legal Perspective" (1988) 3 *International Journal of Estuarine and Coastal law*, No.4, p.287.

_____, "Economic and Environmental Considerations". In *Maritime Boundaries Delimitation*, in J.I.CHARNEY and L.M.ALEXANDER (eds), 1993, Vol., pp

_____, "The International Court of Justice and the Law of the Sea-Some Reflections", (1996) 11 *The International Journal of Marine and Coastal Law*, No.4, p.491.

_____, "Ocean Governance: Strategies and Approaches for the 21 St Century". *Proceedings of the Law of the Sea Institute*, Honolulu, july 11-14, 1994, p.526.

_____, "Creeping Jurisdiction Beyond 200 milles in Light of the 1982 Law of the Sea and State Practice"(1991) 22 *Ocean Development and International Law*, pp.153-187.

_____, "UN Agenda on Co-operation in Marine Fisheries in Africa-Towards Alleviation of the African Crisis" (1993) *Revue Africaine de Droit International et Comparé*, p.276.

_____, "Ocean Affairs and the Law of the Sea: Towards the 21st Century" (1993) *Marine Policy*, p.26.

_____. „The High Seas Fisheries Regime: At a Point of No Return” ? (1993) 8 *The International Journal of Marine and Coastal Law*, No.3, pp.327-355.

_____. „Expansion of Protective Jurisdiction: Future Challenges. In 25th *Canadian Council of International Law: Lessons from the Past-Blueprints for the Future*. Ottawa, 16 to 18 October 1997.

_____. „Equitable Maritime Boundary Delimitation As Exemplified in the Work of International Court of Justice During the Presidency of Sir Robert Yewdall Jennings and Beyond” (1997) 28 *Ocean Development and International Law*, No.2, pp.91-145.

_____. „The 1991 Dakar Convention on Fisheries Co-operation Among African States Bordering the Atlantic Ocean” (1992) 7 *International Journal of Estuarine and Coastal Law*, No.2, p.148.

_____. „A Regional Approach Towards the Management of Marine Activities: Some Reflections on the African Perspectives” (1995) 55 *Zeitschrift für Ausländisches*, No.2, pp. 479-513.

_____. „Inauguration of the ITLOS Jurisprudence: The Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea M/V Saiga Cases”, (1999) 30 *Ocean Development and International Law* 43.

LAGONI, R., „Oil and Gas Deposits Across National Frontiers” (1979) 73 *American Journal of International Law*, p.215.

_____. „Interim Measures Pending Maritime Delimitation Agreements” (1984) 78 *American Journal of International law*, p.345.

LANGERAAR, W., „Delimitation of Continental Shelf Areas: A New Approach”, (1986) 17 *Journal of Maritime Law and Commerce* 389

_____. „Maritime Delimitation: The Equiratio Method- A New Approach” (1986) *Resources Policy*, p.3.

_____. „Maritime délimitation: The Equitable Method: A New Approach”, (1986) 10 *Marine policy* 3.

LATHROP, C., „The Technical Aspects of International Maritime Boundary Delimitation, Depiction, and Recovery” (1997) 28 *Ocean Development and International Law*, No.2, pp.167-197.

LEANZA, U., „The Delimitation of the Continental Shelf of the Mediterranean Sea” (1993) 8 *The International Journal of Marine and Coastal Law*, No.3, pp.373-389.

LEBOUTHILIER, Y & MORIN, M., "La bonne foi en droit international ; le règlement pacifique des différends et le recours à la force lors de la guerre du Golfe" (1992) 37 *McGill Law Journal* 1026.

LEGAULT, L. H & D. McRAE, D.M., "The Gulf of Maine Case" (1984) 22 *Canadian Yearbook of International Law*, p.267.

LEVY, J.-P., "A National Ocean Policy: An Elusive Quest" (1993) *Marine Policy*, p.75.

LLOYD LIST., "Hydrographic Office in Boundary Dispute Team" (1998) *Lloyd List*, 25 July 1998.

LOWE, V., "The Role of Equity in International Law" (1992) 12 *The Australian Yearbook of International Law*, p.54.

LUCCHINI, L., "Une nouvelle vague de nationalisme maritime: quelques reponses de la pratique étatique", in Institut de Droit Économique de la mer, Paris, Pédone, 1992, p.39.

MACDONALD, R. St. J & HUGHES, V., "Intervention Before the International Court of Justice" (1993) 5 *Revue africaine de droit international*, p.1-33.

MANLEY, H., "Developing Nations Imperatives for New Law of the Sea" (1979) 7 *Ocean Development and International Law* 9.

MARFFY, A de., "Harmonisation du droit interne et du droit international de la mer: quel droit applicable" (1991) 5 *Espaces et Ressources Maritimes*, p.73.

_____, "Le cadre juridique de l'accord relatif à l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et ses ambiguïtés (1994) 8 *Espaces et Ressources Maritimes*, pp.37-50.

MAROTTA, R. V., "Le plateau continental dans la Convention de 1982 sur le droit de la mer", (1985) V *Recueil des Cours de l'Academie de Droit International*, p.269.

MARSTON, G., "The Incorporation of Continental Shelf Rights into United Kingdom Law" (1996) 45 *International and Comparative Law Quarterly*, No.1, pp.13-51.

MASSERON, J., "Cycle d'études interrégional sur les ressources minérales du plateau continental", in *Documents techniques, Nations Unies*, 16 avril 1971.

McDORMAN, T. L., "The Libya-Malta Case: Opposite States Confront the Court" (1986) 24 *Canadian Yearbook of International Law*, p.335.

McDOUGAL, M. S (ed)., *Continental Shelf; Ressources, Boundaries and management*, in *Proceedings from the 9th Annual Conference held in June 16-19, 1985*, p.76.

McGINLEY, G. P., "Intervention in the International Court: The Libya-Malta Continental Shelf Case" (1985) 43 *International and Comparative Law Quarterly*, p.671.

McGREW, H. J., "Oil and Gas Development in Central and Southern Africa in 1982" *American Association of Petroleum Geologists Bulletin*, Vol.67, No.10, p.1723.

McLLARKY, K. A., "Guinea-Guinea Bissau: Dispute Concerning Delimitation of the Maritime Boundary" (1987) 11 *MD Journal of International Law & Trade*, p.93.

McRAE, D.M., "Delimitation of the Continental Shelf between the UK and France: The Channel Arbitration" (1977) 15 *Canadian Yearbook of International Law*, p.173.

_____, "Proportionality and the Gulf of Maine Maritime Boundary Dispute" (1981) 19 *Canadian Yearbook of International Law*, p.287.

_____, "Adjudication of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine" (1979) 17 *Canadian Yearbook of International Law*, pp.292-303.

_____, "La délimitation des espaces maritimes, (1998) 15 *Annuaire de droit maritime et océanique*, p.266.

_____, "La pratique conventionnelle des États, in *Séminaire de Rabat sur le droit de la délimitation maritime*, Maroc, 1990, sponsorisé par le C.I.E.O.

_____, "La frontière maritime unique: problèmes théoriques et pratiques" (1991) 1 *Revue Juridique Africaine*, pp.31-44.

_____, "The Gulf of Maine Case: The Written Proceedings" (1983) 21 *Canadian Yearbook of International Law*, pp.266-283.

McRAE, D.M & MUNRO, G., "Coastal State Rights Within the 200-Mile Exclusive Economic Zone". In *Rights Based Fishing*, edited by Neher, P.A, Arnason, and Mollet, N, 1988, Kluwer Academic Publishers, The Netherlands, p.97.

MICHEL, R.CH., "Oil and Gas Developments in North Africa in 1986" *American Association of Petroleum Geologists Bulletin*, Vol.71, No.10 B, p.319.

MIHIR, R., "India and the Red Sea: A Geostrategic Perception" (1994) 34 *Africa Quarterly*, No.2, p.52.

MIYOSHI, M & VALENCIA, M. J., " Southeast Asian Seas: Joint Development of Hydrocarbons in Overlapping Claim Areas" (1986) 16 *Ocean Development and International Law*, No.3 p.211.

MLIMUKA, A.K.L.J., "Maritime Boundaries Delimitation Agreement between Mozambique and Tanzania" (1994) 9 *The International Journal of Marine and Coastal Law*, p.402.

_____, "The Influence of the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea on State Practice: The Case of the Tanzanian Legislation Establishing the EEZ" (1995) 26 *Ocean Development and International Law*, No.1, p.57.

MORRIS, A. M., "Influence and innovation in the law of the sea: Latin America and Africa", (1979) 7 *Ocean Development and International Law* 1.

MREMA, E., "Africa and Its Maritime Boundaries: A Study of Maritime Boundary Delimitation Problems in Africa", *Thèse de Maîtrise*, 1990, Université Dalhousie, Halifax, Nouvelle Ecosse.

MTANGO, E. E & WEISS, F., "The EEZ and Tanzania: Considerations of a Developing Country" (1984-1985) 14 *Ocean Development and International law*, p.1.

MUBIALA, M., "La contribution des États africains à la renaissance de la Cour Internationale de Justice" (1994) 2 *Annuaire africain de droit international*, p.93.

MUKISA, R.S., "Toward a Peaceful Resolution of Africa's Colonial Boundaries" (1997) 44 *Africa Today* No.1, pp.7-32.

N'DIAYE, B, DEPINHO, P.T., "Une expérience africaine de coopération halieutique: la Commission sous-régionale des pêches" (1994) *Espaces et Ressources Maritimes*, No.8, p.245.

NELSON, L.D.M., "The Role of Equity in the Delimitation of Maritime Boundaries" (1990) 84 *American Journal of International Law*, p.850.

NJENGA, F., "Africa" In perspectives on Ocean Policy: Conference on Conflict and Order in Ocean Relations, 1974, p.97.

_____, "The Significance and the Cost of Ratification of the Law of the Sea Convention 1982". In *Ocean Governance: Sustainable Development of the Seas*". 1994, by Payoyo B (ed) United Nations Press, Tokyo, New York, Paris, p.46.

NORQUIST, M. H., "United Nations Convention on the Law of the Sea 1982: A Commentary". Center for Oceans Law and Policy, Vol.1, 1985, Martinus Nijhoff Publishers.

OKECHUKWU, C, I., "Competing Nationalism, Regional Cooperation, and the Politics of International Shipping in West Africa" (1993) 24 *Ocean Development and International Law*, pp.123-153.

ONG, D., "Thailand-Malaysia: The Joint Development Agreement 1990" (1996) 6 *The International Journal of Marine and Coastal Law*, pp.57-60.

ONORATO, W.T., "Potential Joint Development of the Methane Gas Reserves of Lac Kivu" (1989) 4 *ICSID Review-FILJ*, No.1,

_____, "Apportionment of an International Common Petroleum Deposit" (1977) 26 *International and Comparative Law Quarterly*, p.324.

OPOKU, K., "The Law of the Sea and Developing Countries" (1973) 1 *Revue de Droit International, de Sciences Diplomatiques et Politiques*, Genève, Suisse, pp.28.45.

ORAISON, A., "A propos du litige Anglo- Mauricien sur l'île des Chagos (la succession d'États sur les îles Diego Garcia, Peros Banhos et Salomon)" (1995) *Revue belge de droit international*, p.16.

OSIEKE, E., "The Contribution of State from Third World to the Development of the Law on the Continental Shelf and the Concept of the Economic Zone" (1975) 15 *The Indian Journal of International Law*, pp.313-332.

OXMAN, B.H., "Drawing Lines in the Sea: Straight Baselines in International Maritime Boundary Delimitation" (1993) 18 *The Yale Journal of International Law*, No.2, p.663.

PATHMARAJAH, M & MEITH, N., "A Regional Approach to Marine Environmental Problems in East Africa and the Indian Ocean" (1985) 5 *Ocean Yearbook*, p.162.

PERRIN, J, - F., *Pour une théorie de la connaissance juridique*. Librairie Droz, Genève, 1979, p.143.

PHARAND, D., *Delimitation of Maritime Boundaries: Continental Shelf and Exclusive Economic Zone in Light of the Gulf of Maine Case, Canada v.USA*, (1985) 16 *RGD*, No.1, pp.363-386.

PEYROUX, E., *Les États africains face aux questions actuelles du droit de la mer* (1974) 78 *Revue Générale de Droit International Public*, pp.623-647.

PONTAVICE, E., *Impact of Oil and Related Chemicals and Wasted on the Marine Environment*. In *Le Droit maritime français*, 1993, p.590.

PRESCOTT, J.R., "Treaty between the Government of Australia and the Government of the Republic of Indonesia Establishing an Exclusive Economic Zone Boundary and Certain Seabed Boundaries" (1997) 12 *The International Journal of Marine and Coastal Law*, p.533.

QUÉNEUDEC, J.-P., "L'Afrique et le nouveau droit de la mer". In mélanges offerts à P.-F. Gonidec, 1985, *Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.*, Paris, Sufflot, p.523.
 _____., "Les tendances régionales dans le droit de la mer", in colloque de Bordeaux: régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain, Paris, Pédone, 1977, p.260.

_____. , "Les rapports entre zone de pêche et zone économique exclusive (1989) *German Yearbook of International Law*, p.138.

_____. , "L'Arbitrage relatif à la détermination de la frontière maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal, (1989) 35*Annuaire Français de Droit International*, p.325.

_____. , "Note sur l'arrêt de la Cour Internationale de Justice relatif à la delimitation du plateau continental entre la Tunisie et la Libye (1982) *Annuaire français de droit international*, p.202.

RAFTOPOULOS, E., "The Crisis Over the Imia Rocks and the Aegean Sea Regime: International Law as a Language of Common Interest" (1997) 12*The International Journal of Marine and Coastal Law*, No.4.

RANJEVA, R., "Le règlement des différends en matière de délimitation maritime" *Seminaire de Rabat*, Maroc, 1990, p.272.

RHEE, S.M., "Sea Boundary Delimitation between States before World War II" (1982) 76*American Journal of International Law*. p.553.

RICHARDSON, E., "Jan Mayen in Perspective" (1988)82 *American Journal of International Law*, pp.443-458.

RIGALDIES, F., "L'Entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer: enfin le consensus" (1995) 29 *Revue Juridique Themis* 221.

_____. , "La délimitation du plateau continental entre États limitrophes", (1976) 14 *Annuaire canadien de droit international*.116.

ROSS, H & HUGHES,V., "La délimitation de la frontière maritime entre le Canada et la France" (1992) *Annuaire canadien de droit international*, p.3.

SALL, A., "Le différend frontalier entre le Cameroun et le Nigéria" (1997) 9 *Revue Africaine de Droit International et Comparé*, Tome 9, p.189.

SCHACHTE, W.L., "National Security: Customary International Law and the Convention on the Law of the Sea"(1995) 7 *The Georgetown International Environmental Law Review*, p.709.

SCHROETER, F., "Les systèmes de délimitation dans les fleuves internationaux"(1992) 38 *Annuaire Français de Droit International*, p.959.

SELHIN, T., "L'embargo décidé par les Nations Unies contre l'Irak et son application notamment sur mer" (1991)5 *Espaces et Ressources Maritimes*,

SHABTAI, R., "Geography in International Maritime Boundary-Making" (1996) 15 *Political Geography*, No.3 et 4, pp.319-334.

SHAW, M., "Dispute Settlement in Africa" (1983) *Yearbook of World Affairs*, p.149.

SHOLANKE, O. O., "Delimiting the Territorial Sea Between Nigéria and Cameroun: A Rational Approach" (1993) 42 *International and Comparative Law Quaterly*, p.398.

SMITH, R.W., "A Geographical Primer to Maritime Boundary-Making" (1982) 12 *Ocean Development and International Law*, No.1-2, p.1.

SONG, Y., "The Canada-European Union Turbot Dispute in the Northwest Atlantic: An Application of the Incident Approach" (1997)28 *Ocean Development and International Law*, No.3, pp.269-312.

STAMATELOS, K., "Les antagonismes relatifs à la détermination des critères regissant la délimitation du plateau continental: les propositions étatiques et la position finale de la Convention sur le droit de la mer" (1991)17 *Thesaurus Acroasium*, p.772.

SULLIVAN, M. S., "The Case in International Law for Canada's Extension of Fisheries Jurisdiction Beyond 200 miles" (1997)28 *Ocean Development and International Law*, No.3, pp.203-268.

TAHINDRO, A., "Conservation and Management of Transboundary Fish Stocks: Comments in Light of the Adoption of the 1995 Agreement for the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Stocks" (1997) 28 *Ocean Development and International Law*, pp.1-58.

TANJA, G. J., "The Contribution of West African States to the Legal Development of Maritime Delimitation Law" (1991) 4 *Leiden Journal of International Law* No.1, pp.21-46.

TIYANJANA, M., "Southern African Land-Locked States and Rights of Access under the New Law of the Sea" (1995) *International Journal of Marine and Coastal Law*, Vol.10, No.4, pp.529-542.

THOMAS, L., "Law of the Sea: Delimitation of the Libya-Malta Continental Shelf" (1986) 27 *Harvard International Law Journal*, p.304.

TREVES, T., "La codification et pratique dans le droit de la mer", (1990) 223 *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International.*, 103.

UNDERWOOD, P. C., "Ocean Boundaries and Resource Development in West Africa" in Johnston, D. M and Saunders, P.M (eds), p.229.

VALENCIA, M. J., "Taming Troubled Waters: Joint Development of Oil and Mineral Resources in Overlapping Claim Areas" (1986) 23 *San Diego Law Review*, p.661.

VAN DYKE, J. M., "The Aegean Sea Dispute: Options and Avenues" (1996) 20 *Marine Policy*, No.5.

VERWEY, D. R., "Outer Delimitation of the Continental Shelf Under the 1982 Convention on the Law of the Sea: Legal Solution or Legal Confusion"? (1994) 7 *Leiden Journal of International Law*, No.2, pp.23-42.

VICUÑA, F. O., "The Presential Sea: Defining Coastal States Special Interests in High Seas Fisheries and Others Activities" (1992) 35 *German Yearbook of International Law*, p.264.

_____, "Regional Cooperation in Non-Living Ressources: Joint Management Zones". In *Ocean Governance: Sustainable Development of the Seas*, Edited by P.B.Payoyo, United University Press, 1994, p.172.

_____, "Trends and Issues in the Law of the Sea as Applied in Latin America" (1995) 26 *Ocean Development and International Law*, pp.93-103.

VIGARIÉ, A., "Frontières océaniques et géostratégie des océans" (1993) Tome 12 *Annuaire de Droit Maritime et Aéro-Spatial*, p.564.

VOELCKEL, M., "Aperçu de quelques problèmes techniques concernant la délimitation des frontières maritimes" (1979) 25 *Annuaire français de droit international*, p.693.

WEMBOU, D., "L'Afrique et le droit international de la mer" (1993) 1 *Annuaire africain de droit international*, p.150.

WEIL, P., "La technique comme partie intégrante du droit international à propos des méthodes de délimitation des juridictions maritimes". In *droit et libertés à la fin du 20e siècle; influence des données économiques et technologiques*, Paris, Pedone, 1984, p.547.

_____, "Des espaces maritimes aux territoires maritimes: vers une conception territorialiste de la délimitation maritime", in *le droit international au service de la paix et du développement*, mélanges offerts à Michel Virally, Paris, Pedone, 1991, p.509.

_____, "Geographic Considerations in Maritime Delimitation". In J.I.Charney et L.M.Alexander (eds). In *International Maritime Boundaries*, 1993, Vol.1, pp.115-130.

_____. „Délimitation maritime et délimitation terrestre”. In *International Law at a Time of Perplexity. Essays in Honour of Shabtai Rosenne*, Martinus Nijhoff, pp.1021-1026.

WILLIS, L. A., “From Precedent to Precedent: The Triumph of Pragmatism in the Law of Maritime Boundaries” *Canadian Yearbook of International Law* (1986) 3.

_____. „State Practice in the Delimitation of Maritime Boundaries” (1993) *Publications on Ocean Development*: in Pharant, D & Leanza, U (eds): *The Continental Shelf and Exclusive Economic Zone*, Martinus Nijhoff Publishers, p.77.

WODIÉ, F. V., “Les intérêts économiques et le droit de la mer” (1976) 80 *Revue Générale de Droit International Public*, p.742.

_____. „De la délimitation des frontières maritimes”. In *Conseil National des Chargeurs du Cameroun* 4, 1987 Hors-Série, p.14.

YOUNG, D. J., “Energy Development and Maritime Disputes: Two West Exemples” (1984) *Texas International Law Journal*, p.435.